

Université
de Toulouse

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

DÉLIVRÉ PAR L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 SCIENCES SOCIALES

Discipline et spécialité : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Gilles BOUTRY

LE 15 JANVIER 2009

LA GENÈSE HISTORIQUE DU STATUT JURIDIQUE DES TERRITOIRES LOCAUX. LE RÔLE DES TROIS GRANDES FONCTIONS

JURY

Monsieur François - Paul BLANC

Professeur d' Histoire du Droit et des Institutions à l'Université de Perpignan, ER,
Rapporteur

Monsieur Didier GUIGNARD

Maître de Conférence à l'Université Toulouse 1 Sciences sociales

Monsieur Jean-Marc GABAUDE

Professeur émérite de Philosophie à l'Université Toulouse le Mirail, Rapporteur

Monsieur Serge REGOURD

Professeur de Droit Public à l'Université Toulouse 1 Sciences sociales,
Directeur de Recherche

**Directeur de Recherche: Monsieur Serge REGOURD,
Co-Directeur de Recherche : Monsieur André CABANIS.**

École doctorale de Sciences juridiques et politiques
Unité de recherche : Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, et de la communication

« L'université des Sciences sociales n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à mon directeur de recherche, Mr Serge Regourd, qui m'a permis voici un peu plus de douze ans de démarrer et de poursuivre un nouveau cycle d'étude dans notre Université et qui a été à l'origine de cette recherche sur l'identité locale.

Je voudrais ensuite exprimer particulièrement mes remerciements au regretté Mr François Labie qui m'avait admis en 1997 à la préparation du diplôme difficile à obtenir qu'était le DESS Administration Locale, et dont le cours de finances locales m'a ensuite permis de me réorienter professionnellement avec succès. A ce sujet Melle Céline Arquie et Mr Alain Serieys doivent être également remerciés.

Je remercie également Mr André Cabanis pour son appréciation de mon mémoire de fin d'étude en DEA et sans lequel la dimension historique de cette thèse n'aurait pas été inspirée, sans oublier mes autres professeurs et plus particulièrement Mrs Robert Bourre, Christian Guyonvarc'h, Jean Arnaud Mazères, dont les enseignements ont marqué mon approche de l'histoire des collectivités locales et de la communication.

Je remercie aussi Mmes Huguette Désobean et Véronique Guibert de la Vaissière, ainsi que dans le Comminges Mrs Gérard Rival, Jean Castex, et Gabriel Manière, et, en ce qui concerne l'approche de la philosophie, Mr Jean Marc Gabaude, pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche. Je remercie également Mr François-Paul Blanc, qui a accepté de faire partie du jury de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent aussi aux Editions Privat, Maisonneuve, Flohic, Aquitania, à celles de l'International Forum for Indian Heritage, au personnel administratif de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, des Archives Nationales, et à celui du Musée St Raymond de Toulouse, du Musée Dobree de Nantes, du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse, du Musée de Luchon, du Musée Guimet de Paris, et particulièrement à Mme de Combes, à Mr Flohic, au Dr Nagaswamy, à Mr François Maspéro, à Mr Michel Danino, ainsi qu'à Mr Jacques Santrot, Mr Jean-Pierre Bost, Melle Dominique Labails, Mme Claudine Jacquet, Mr Jacques Grange, Mr S.Sunseng, Mr Raimbault, et Mme Rostaing.

Enfin, ma gratitude s'adresse particulièrement à mon épouse Monique qui m'a toujours soutenu et encouragé tout au long de ces années de recherche.

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>5</u>
<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</u>	<u>9</u>
<u>PREMIÈRE PARTIE :</u> <u>LA FONCTION SACERDOTALE.....</u>	<u>23</u>
<u>Titre 1 :</u> <u>Les origines</u> <u> dans l'Antiquité et au Moyen Âge.....</u>	<u>25</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>Les territoires</u> <u> indo-européens et asiatiques.....</u>	<u>27</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>La transition en Gaule</u> <u> depuis l'époque romaine</u> <u> jusqu'aux chartes de coutumes</u> <u> du Moyen Âge</u>	<u>53</u>
<u>Titre 2:</u> <u>La confirmation</u> <u>du rôle de la fonction sacerdotale</u> <u>à partir de la Révolution.....</u>	<u>63</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>Le rôle de la fonction sacerdotale</u>	<u>65</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>La sécularisation</u> <u>de la fonction sacerdotale.....</u>	<u>115</u>
<u>DEUXIÈME PARTIE :</u> <u>LA FONCTION POLITIQUE</u> <u>ET MILITAIRE</u>	<u>119</u>
<u>Titre 1 :</u> <u>La conquête du territoire</u> <u>et l'origine du pouvoir politique.....</u>	<u>121</u>

<u>Chapitre 1 :</u> <u>La conquête et l'organisation</u> <u>du territoire.....</u>	<u>123</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>L'exercice du pouvoir.....</u>	<u>167</u>
<u>Titre 2 :</u> <u>Laïcité des territoires et lutte entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel.....</u>	<u>181</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>La laïcisation</u> <u>de la fonction sacerdotale.....</u>	<u>183</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>La laïcisation</u> <u>comme arme anticléricale</u> <u>n'est ni universelle ni définitive.....</u>	<u>189</u>
<u>TROISIÈME PARTIE :</u> <u>LA FONCTION</u> <u>DE PRODUCTION DES BIENS</u> <u>ET DES RICHESSES</u>	<u>205</u>
<u>Titre 1 :</u> <u>La fonction de production</u> <u>des biens et des richesses</u> <u>est nécessaire</u> <u>à l'exercice des deux premières fonctions</u> <u>et au développement des territoires.....</u>	<u>207</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>Le développement économique des territoires.....</u>	<u>209</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>La domination contemporaine</u> <u>de la troisième fonction.....</u>	<u>227</u>
<u>Titre 2:</u> <u>Le rôle premier</u> <u>accordé à la troisième fonction</u> <u>est facteur de déséquilibre</u> <u>et de remise en question des territoires.....</u>	<u>231</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>Limites et contradictions</u> <u>du rôle de la troisième fonction.....</u>	<u>233</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>Les limites d'intervention</u>	

<u>de la seconde fonction</u> <u>dans le domaine économique.....</u>	<u>237</u>
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</u>	<u>251</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>259</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>377</u>
<u>TABLES DES MATIÈRES.....</u>	<u>390</u>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A l'origine de ce travail plusieurs éléments se sont successivement combinés et intégrés dans notre orientation de recherche sur le territoire local . Tout d'abord une première découverte de la recherche historique et une remise en question des apparences de la communication avec le cours d'Histoire de la Presse dispensé en 1996 et 1997 par Mr André Cabanis et celui d'Epistémologie de la Communication de Mr Robert Bourre dans le cadre du DESS Administration et Gestion de la Communication. A l'issue de ce diplôme une quadruple démarche intellectuelle dans le cadre du DESS Administration Locale a considérablement élargi notre champ d'intérêt et de recherche . Celle concernant la Théorie de l'Institution avec le cours de Mr Jean Arnaud Mazères, celle des finances locales grâce au cours de Mr François Labie , le cours de Mr Serge Regourd sur l'évolution du droit du service public et son approche critique que nous avons faite nôtre en ce qui concerne la mise en perspective de la fonction politique et de la fonction de production des biens et des richesses. La quatrième fut suscitée par la découverte historique et archéologique du passé gallo-romain du territoire rural du Comminges qui nous conduisit, sous la direction de Mr Cabanis, à effectuer dans le cadre du DEA de Droit économique et de la Communication notre mémoire de recherche consacré à la communication, essentiellement religieuse et funéraire, dans le Comminges gallo-romain. Le sujet de recherche, la genèse historique du statut juridique des territoires locaux défini avec l'accord de notre Directeur de recherche Mr Serge Regourd, nous a ensuite naturellement conduit à élargir notre champ d'étude dans le temps historique et dans l'espace mondial d'une façon comparative mais forcément limitée à certaines périodes et à certains pays compte tenu de l'impossibilité dans laquelle nous étions de prendre en compte toute l'histoire du monde à l'échelle d'une recherche individuelle.

Nous avons suivi une méthode comparative dans notre approche des territoires locaux depuis la préhistoire jusqu'à l'époque contemporaine sur la base de trois grilles d'analyse superposées et appliquées ensuite au territoire local: celle de Maurice Hauriou dans sa notion fondamentale d'« idée d'oeuvre » des institutions et des êtres humains, celles de Georges Dumézil et de Christian Guyonvarc'h relatives à la structure tri fonctionnelle des sociétés indo-européennes, et celle du philosophe René Guénon avec le concept de la hiérarchie des fonctions. Notre souci a été d'une part de transmettre et d'appliquer au territoire local ce que nous devons à notre formation universitaire et d'autre part de rechercher des informations précises et circonstanciées afin également d'en réaliser la synthèse et d'éclairer à leur lumière l'histoire des territoire locaux et le rôle des trois grandes fonctions dans leur genèse et leur évolution.

La méthode a été **l'enquête directe** sur le terrain¹ et dans la tradition locale pour le territoire des Pyrénées centrales. Nous avons ensuite au fur et à mesure élargi nos recherches aux **archives** locales, départementales, et nationales, dans les bibliothèques, et chez les **libraires anciens**, sans oublier les bases de données numérisées de la Bibliothèque Nationale de France ni la « toile » accessible par le réseau internet mondial. Nous ne pouvions pas non plus dans notre démarche, dès lors que l'organisation du territoire local a partout dans le monde précédé celle des États et des Nations, ignorer les territoires locaux de grands pays comme l'Irlande celtique, l'Inde, la Chine, le Tibet, et l'Égypte, pays auxquels les territoires de nos Pyrénées centrales ne sauraient porter ombrage, et pays sans lesquels - « Heureux qui comme Ulysse a fait un beau voyage... » - la connaissance du rôle local des trois grandes fonctions dans la genèse des institutions territoriales n'aurait pu être suffisamment enrichie et éclairée pour les territoires de nos Pyrénées centrales. Les terres d'Islam et les États-Unis ont été abordés également dans le but d'y évaluer le rôle de l'idée d'œuvre de la première fonction sacerdotale dans les institutions d'État.

Le plan s'organise en trois grandes parties déterminées par les trois grandes fonctions.

Nous espérons que le jury ne nous tiendra pas rigueur de certaines prises de position que nous avons cru ne pas devoir passer sous silence et dont nous assumons la responsabilité.

L'universalité de la notion d'idée d'œuvre dans la Théorie de la Fondation et de l'Institution de Maurice Hauriou se décline dans l'histoire des territoires locaux à travers trois principales fonctions créatrices et dirigeantes des territoires, la fonction sacerdotale, la fonction politico-militaire, et la fonction de production des biens et des richesses. Mais des relations de pouvoir qui se tissent entre les différentes fonctions au sein des sociétés territoriales se dessinent des institutions dont l'idée d'œuvre reflète ces relations de pouvoir. On peut en conclure que ce sont les fonctions qui sont à l'origine des idées d'œuvre des territoires et non pas, comme Maurice Hauriou le définit dans sa « Théorie de la Fondation et de l'Institution », que l'idée d'œuvre précède la fonction de l'institution territoriale, laquelle fonction n'étant dans ce cas qu'une **application contingente** de l'idée d'œuvre.

¹ Dans les annexes on trouvera le détail des recherches effectuées sur le terrain ainsi que la reproduction de documents anciens qui illustrent l'analyse effectuée.

A. L'universalité de la théorie de Maurice Hauriou

Le Doyen Maurice Hauriou, souvent bien connu des juristes pour ses compétences en droit administratif, est moins connu et apprécié de ces mêmes juristes en ce qui concerne l'œuvre maîtresse de sa pensée conceptuelle, la « Théorie de la Fondation et de l'Institution ».

Cette théorie, élaborée sur pratiquement vingt ans, comme l'a expliqué Jean Arnaud Mazères, a été publiée dans sa forme achevée en 1925. La pensée du Maître y parcourt de nombreux domaines de l'existence, même si le point central en est l'« Institution ». Le moteur immobile de l'institution est « l'idée d'œuvre ». Cette idée d'œuvre n'est pas une pensée pure, qui existerait par elle-même seulement dans le domaine platonicien des idées, ni une action ou une fonction avérée et concrète appartenant au domaine manifesté relevant de la *vita activa*. Hannah Arendt a bien précisé dans son analyse de la sphère publique et de la sphère privée de la cité antique², qu'il existe une nature **non manifestée** de la *vita activa*. On peut considérer l'idée d'œuvre à l'origine de toute institution publique ou privée comme similaire à la nature **non manifestée** de la *vita activa*. Cette idée d'œuvre est probablement initialement la propriété intellectuelle (non protégée, bien sûr) des personnes fondatrices, et est ensuite mise en œuvre par l'animation et sous le contrôle du gouvernement de l'institution, « la communion en l'idée entraînant l'entente des volontés sous la direction d'un chef en vue d'une action commune ». Puis cette idée d'œuvre est partagée, appropriée, et réalisée par les institués. Maurice Hauriou en précise pour les institutions corporatives, parmi lesquelles il prend l'exemple de l'État, les phases « d'intériorisation, d'incorporation, et de personnification »: les organes de gouvernement et leur pouvoir de volonté ainsi que les manifestations de communion passent dans le cadre de l'idée directrice de l'institution corporative. L'organe de gouvernement de l'institution détient le pouvoir politique de l'institution, c'est-à-dire celui de choisir et de déterminer des politiques et des actions nouvelles dans ce qui est encore indéterminé et virtuel dans la réalisation de l'idée d'œuvre de l'institution telle que l'ont définie les fondateurs de cette institution.

Ainsi, si l'idée d'œuvre de l'État est selon Maurice Hauriou dans nos sociétés démocratiques la protection de la société civile, la part déjà réalisée de l'idée d'œuvre de l'État s'exprime dans l'administration de l'État à travers les fonctions publiques, alors que le gouvernement et le parlement détiennent la part non réalisée de l'idée d'œuvre, qui correspond à la nature non manifestée de la « *vita activa* » de l'État, et ce, jusqu'à ce que la loi soit votée et son application décrétée. La loi, la règle de droit, viennent alors autoriser, encadrer et limiter la concrétisation de l'idée d'œuvre de l'institution

² ARENDT Hannah, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Presse-Pocket, coll. « Agora », 1985, 406 p.

et de son évolution. Pour les institutions « collectivités territoriales », la question est plus complexe car ce sont au moins deux idées d'œuvres qui se superposent et se confrontent, celle du gouvernement de la collectivité locale, celle du gouvernement de l'État, et plus récemment encore celle de l'Union Européenne au fur et à mesure que le droit européen est transposé en droit interne.

Cette notion d'idée d'œuvre est doublement universelle.

Universelle car présente dans toutes les institutions: Union européenne, État, collectivités territoriales et leurs regroupements, établissements publics divers, sociétés mixtes, sociétés privées, associations, fondations, congrégations. Chacune de ces institutions possède également son organe de gouvernement, qu'il s'agisse du Conseil des Ministres pour l'État, du Conseil Municipal pour la commune, du Conseil Régional pour la région, du Conseil Général pour le département, du Conseil de Communauté pour les regroupements, du Conseil d'Administration d'un établissement public ou mixte, paritaire ou non, de celui d'une société anonyme, ou du bureau d'une association culturelle, syndicale, sportive, ou d'une association ou une congrégation religieuse. Sans parler des associations informelles ni des conventions passées entre différentes institutions, et dont les idées d'œuvre se superposent ou s'imposent, selon leur objet, à celle de chacune des institutions concernées. Si l'oscillation décrite par Jean Arnaud Mazères entre l'institution et les institués rend plus difficile à saisir la conception de Maurice Hauriou sur la vie réelle de l'institution, la place de l'État par rapport aux autres institutions est caractéristique de sa capacité à modifier ou à faire évoluer son idée d'œuvre et les idées d'œuvre des autres institutions, dans les limites fixées par la constitution dans un premier temps, et en modifiant la Constitution dans un deuxième temps. A l'intérieur même des limites de la constitution, le gouvernement politique de l'État, en faisant voter des lois par sa majorité parlementaire, du fait aujourd'hui de la transformation de son idée d'œuvre de protection de la société civile en protection de la liberté d'entreprendre. Si un tel État veut modifier à la fois le contenu du droit qui s'exerce par les organismes paritaires et la place des institutions sociales syndicales représentatives des employés, au profit des organisations patronales, il se pose dès lors en arbitre d'idées d'œuvres aujourd'hui divergentes, et pour manifester son choix, il ne peut que préalablement et progressivement modifier son idée d'œuvre de protection générale de la société civile, garante de l'intérêt général, en idée d'œuvre de protection de la libre entreprise³. Par ailleurs, l'idée d'œuvre très libérale contenue dans le traité instituant une Constitution Européenne, outre les problèmes d'abandon des souverainetés nationales dans beaucoup de domaines qu'elle met en lumière, vient

³ Ce n'est certes pas son rôle, c'est plutôt celui du peuple qui devrait être depuis la Révolution en principe le véritable souverain constitutionnel apte à modifier l'idée d'œuvre de l'État et on peut comprendre que si le gouvernement français en arrive à de telles extrémités idéologiques c'est que ses sources d'inspiration lui font cruellement défaut et que la hiérarchie des ordres de réalité est largement renversée comme l'avait annoncé René Guénon.

confronter le législateur national à la nécessaire et préalable modification de la constitution, laquelle est jusqu'alors le garant des limites à l'intérieur desquelles l'idée d'œuvre de l'État peut valablement et juridiquement s'exercer. Le gouvernement politique de l'État est alors à la limite du rôle que lui a autorisé la souveraineté du peuple instituant, d'où la nécessité de sa consultation dans le référendum. Mais ce mécanisme met en lumière une notion nouvelle qui vient se greffer sur celle d'idée d'œuvre, la notion d'idée d'œuvre tri fonctionnelle. Sans doute, cette notion sort-elle de l'orthodoxie de la pensée de Maurice Hauriou qui établit bien la distinction entre l'idée d'œuvre et la fonction de l'institution . Les fonctions de l'État sont pour lui contingentes et correspondent à la part déjà réalisée, déjà déterminée de l'idée d'œuvre de l'État, telle qu'elle s'exerce par exemple en France par le moyen des trois fonctions publiques, la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière, et la fonction publique territoriale, au sein des administrations concernées.

Cette universalité de sa théorie nous autorise à ne pas l'appliquer uniquement aux institutions contemporaines et occidentales, mais aussi à toutes les institutions des civilisations antiques et actuelles, qu'il s'agisse de celle très locale mais si riche d'informations du Comminges gallo-romain, de celle de l'Irlande celtique, ou de celles de l'Égypte, de la Chine, de l'Inde, et du Tibet. En outre, chacune des civilisations analysée dans cette thèse sous l'angle de la Théorie de l'Institution et dans le cadre de celle de la tri-fonctionnalité apporte un élément nécessaire à la découverte d'une convergence ontologique et fonctionnelle des sociétés humaines locales.

Mais il est également possible d'affirmer, sans pour autant être victime d'un éventuel fantasme inconscient de l'unité qu'évoque Jean Arnaud Mazères, que la notion d'idée d'œuvre qu'explicite Maurice Hauriou est aussi universelle parce qu'elle concerne la totalité de l'existence: celle des institutions territoriales des contrées proches et lointaines , mais aussi celle de l'être humain dans sa dimension biologique et spirituelle.

Maurice Hauriou nous explique que la cellule est une idée d'œuvre, que le corps humain est une idée d'œuvre, et que l'âme humaine est aussi une idée d'œuvre:

« Que l'être humain, comme d'ailleurs tout être créé, soit essentiellement une idée d'œuvre à réaliser, cela est en correspondance directe avec le problème de la destinée, et, si ce problème se trouve actuellement dans le plan religieux et moral plutôt que dans le plan philosophique ou scientifique, cela n'enlève rien à son importance pour l'homme... Enfin, l'âme humaine apparaît ainsi comme une réalité objective, ayant la même existence positive qu'à l'idée d'œuvre à réaliser dans une institution corporative ».

« Que l'âme humaine, interprétée en une idée d'œuvre à réaliser, possède à son service un pouvoir de volonté qui soit pour elle son organe de gouvernement pour la réalisation de sa destinée, c'est ce que la psychologie positive et la psycho-physique seraient mal venues de contester, elles pour qui le corps humain, avec son système nerveux et cérébral constitue un organisme psycho-physique »⁴.

Cette dernière dimension, celle de l'âme humaine, est évidemment un problème pour ceux qui font, y compris politiquement, profession de foi de considérer la laïcité comme un moyen de mettre à l'écart les grandes religions et les traditions de la réflexion et de la discussion politique, comme si le pouvoir politique ne pouvait qu'exclure les idées et les réflexions conduites par ce type d'institutions. Cependant lorsqu'on considère la pensée de Maurice Hauriou, nous ne sommes guère éloignés ni des thomistes, ni de la tradition juive contemporaine⁵.

Les juristes souvent évitent cette dimension de la théorie de Maurice Hauriou parce qu'ils considèrent que cela n'est pas du droit, alors qu'en fait ces réflexions touchent un domaine qui fait vraiment partie intégrante des sources du droit antique, y compris du droit local.

Même s'il n'en affirme pas ouvertement la possibilité, le commentaire qu'avait fait en 1906 Maurice Hauriou de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, n'est pas exclusif du rôle qu'auraient à jouer dans le futur les institutions religieuses non seulement en tant qu'exerçant un service public du culte mais aussi une fonction conceptuelle susceptible de participer à l'idée d'œuvre de l'État et des collectivités territoriales. Là aussi, l'histoire planétaire vient appuyer cet argument.

B. Trifonctionnalité absolue et trifonctionnalité relative

Il s'agit de considérer l'institution dans sa formation et dans son organe de gouvernement: parmi les institutions humaines, peut-il en exister une qui ne possède pas d'organe de gouvernement, formel ou implicite? La réponse à cette question est évidemment non, car ce qui fait l'institution c'est la capacité à mettre en application l'idée d'œuvre, et cette capacité ne peut se déterminer qu'à travers l'organe de gouvernement de cette institution, et c'est au sein de cet organe de gouvernement qu'apparaissent nécessairement et se différencient déjà des fonctions.

4 HAURIUO Maurice, « La théorie de la Fondation et de l'Institution », *Cahiers de la nouvelle journée*, 1925, n°4

5 Le rabbin Adin Steinsalz, auteur de l'ouvrage « La rose aux treize pétales », explique qu'un rôle est attribué dans chaque existence à chaque âme humaine. Il note également que si le temps d'une vie ne suffit pas pour que cette âme réalise sa destinée, elle doit revenir pour achever ce rôle.

Lorsque les découvertes fondamentales du feu et de celles associées à celle du feu ont été faites durant le paléolithique inférieur, l'idée d'œuvre que ces découvertes ont inspirée au sein des groupes d'humains, à savoir la possibilité de se chauffer, de se protéger des animaux sauvages, et plus tardivement de cuire les aliments, puis de fondre le métal, se sont manifestées dans ces groupes par des fonctions spécifiques qui se sont probablement différenciées dès le paléolithique: une première fonction « publique » garante de la sécurité, de la continuité, et de la transmission du feu, une deuxième fonction garante de son utilisation pour la chasse et la défense du groupe, et une troisième fonction régissant la vie domestique, chargée de fumer et de cuire les aliments et de l'utilisation du feu dans la fabrication d'objets domestiques divers. Sans polémiquer sur le fait de savoir si ces trois fonctions étaient assumées par une seule personne, par quelques personnes ou de manière instituée chacune par plusieurs personnes, selon la taille des groupes concernés, il est intéressant de considérer que cet exemple très ancien, préfigure bien avant l'époque antique, et le fait que l'idée d'œuvre crée la fonction, et la répartition multifonctionnelle de l'organisation de chaque société comme les a analysées et précisées Georges Dumézil⁶, dans sa théorie de la tri-fonctionnalité des sociétés indo-européennes: la fonction chargée de la conservation et de la transmission de l'idée d'œuvre, le plus souvent sacralisée, la fonction chargée de la direction temporelle et de la sécurité de l'institution, et celle chargée de la production et de la transformation de la nourriture, des biens et des richesses.

En fait les fonctions se différencient à la fois **dans l'absolu** en fonction de leur nature propre (sacerdotale, politique et militaire, ou économique) et **relativement** au sein d'une même institution.

Dans les sociétés indo-européennes ces fonctions s'exercent par les trois fonctions équivalentes à celles du brahmane, du kshatriya, et du vaishya de l'Inde antique que Georges Dumézil a rapprochées de la structure institutionnelle symbolisée par la triade Jupiter, Mars, Quirinus, de la société romaine antique. Nous en explicitons quelques expressions dans les sociétés territoriales commingeoises, celtiques, indiennes, cambodgiennes et chinoises de périodes déterminées depuis l'antiquité jusqu'à l'époque moderne.

L'exemple des premières fonctions issues de la découverte du feu pourrait paraître éloigné de celui des sociétés indo-européennes, mais l'étude de certains éléments mythologiques et linguistiques des sociétés indo-européennes et amérindiennes nous laisse penser que des éléments de transition depuis le paléolithique ont perduré et se sont transmis dans les civilisations pré-indo-européennes, voire perdurent tardivement jusqu'à notre époque. Nous abordons certains de ces éléments en tant que piste indicative, notamment concernant la civilisation des Lakotas⁷ des grandes plaines

6 DUMEZIL Georges, *Jupiter, Mars, Quirinus : essai sur la conception indo-européenne de la société et sur les origines de Rome*, coll. « La Montagne Sainte-Geneviève », Gallimard, Paris, 1941, 264 p.

7 Les Lakotas font partie des premiers habitants du continent américain, ils sont familièrement nommés les « Sioux » dans la culture

américaines, mais avec le même esprit de remise en question des postulats historiques et de recherche de la continuité et de l'unité de l'histoire des civilisations que celui qui a caractérisé la démarche de Théophile CAILLEUX dans son « *Origine celtique de la civilisation de tous les peuples* » même si par ailleurs les éléments de preuve avancés par ce dernier demeurent largement insuffisants et contestables.

En ce qui concerne l'idée même de tri fonctionnalité relative, elle est parfaitement applicable à l'ensemble des institutions et à chaque institution, quelle que soit sa nature fonctionnelle dominante, religieuse, politique, ou économique: ainsi, les membres du Conseil Constitutionnel qui fait partie des institutions de l'État sont chargés en France de reconnaître la constitutionnalité des lois ou au contraire d'en dénoncer l'inconstitutionnalité et exercent par rapport au Parlement et au Gouvernement l'équivalent de la fonction des brahmanes se basant sur les Védas et les shastras⁸ pour, jusqu'à une époque récente, reconnaître ou condamner les choix, les actions, les jugements et les décisions des rajahs, maharadjahs, et autres kshatriyas dans chaque royaume, ville et village du sous continent indien.

Les fondateurs de l'organisation patronale actuellement connue sous le nom de MEDEF en France, qui conçoivent et définissent les politiques patronales des entreprises françaises, s'attribuent un rôle équivalent à celui d'un brahmane dans leur domaine propre essentiellement économique, afin de promouvoir et de défendre une idée d'œuvre économique et libérale et inspirent outre la politique du gouvernement, celle des entreprises françaises membres de cette organisation, en matière de renforcement de leur rôle essentiellement économique et en minimisant leur rôle de partenaire social. Les chefs d'entreprise membres du MEDEF sont alors comme les kshatriya, qui exercent dans leur propre institution locale, leur entreprise, la puissance politique et le pouvoir temporel, selon la conception pensée et inspirée par les fondateurs du MEDEF. Enfin, les actionnaires, puis les cadres dirigeants, représentent la troisième fonction, celle de la production des biens et des richesses. Il est cependant de plus en plus d'entreprises où les cadres comme les employés ne sont considérés que comme des shudras, c'est-à-dire des serviteurs dont le degré de liberté est voisin dans l'entreprise de celui des serfs au Moyen Age, les actionnaires demeurant dans leurs privilèges de vaishyas. En fait la fonction des shudras ou des employés est dans la société française comme dans la société indienne au service des trois autres et n'a aucun effet non plus pour l'instant sur le rouleau compresseur de l'ultra-libéralisme ambiant qui consacre dans l'absolu la prédominance de la troisième fonction.

cinématographique occidentale.

⁸ Les traités traditionnels indiens antiques

Dans les associations, qu'elles soient culturelles, sportives, ou religieuses, il y a les fondateurs qui ont défini dans les statuts l'idée d'œuvre de l'association, les conseils d'administration qui exercent leurs pouvoirs de décision et règlementaires, et les adhérents actifs qui rendent productive l'idée d'œuvre qui est contenue dans les statuts de ces institutions.

Au niveau du territoire local, l'organisation est à la fois plus complexe et variable selon la collectivité territoriale. Outre l'idée d'œuvre de l'État qui s'impose malgré l'apparente liberté d'administration conférée par l'article 72 de la constitution et par la volonté d'expérimentation de la réforme constitutionnelle récente, chaque collectivité, selon essentiellement la nature politique de son exécutif et de son conseil, va mettre en œuvre un programme d'action de la vie locale se référant le plus souvent à un programme de parti politique, qui peut être considéré comme un référent sacralisé, comme les Védas s'imposent au brahmane. Mais en réalité l'exécutif local demeure le plus souvent cantonné aux décisions et aux actions locales pour lesquelles le droit déterminé par la loi territoriale de l'État lui a donné la compétence, sans oublier le fait que la marge réelle de manœuvre financière des collectivités locales ne cesse de se restreindre comme une peau de chagrin depuis la soit-disant décentralisation.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre l'idée d'œuvre politiquement votée et acceptée pendant la durée d'un mandat électif, et qui peut être considérablement modifiée à chaque nouvelle échéance électorale, avec celle de la classe des kshatriyas occidentaux que sont les hommes politiques soutenus par les appareils des partis politiques, dont la carrière s'exerce dans des mandats successifs et parfois variés et cumulés et qui sont rarement attachés dans le temps à la même institution territoriale: il ne faut pas associer, sinon transitoirement, l'idée d'œuvre d'une collectivité locale au programme politique d'un élu, car dans ce domaine, il y a plutôt accumulation et superposition d'idées d'œuvre politiques souvent différentes et parfois contradictoires appliquées par les différents exécutifs qui se sont succédé depuis la création de la commune. Il ne faut pas omettre le fait que ce qui fait la véritable identité locale relève également de l'histoire, de la géographie, et des richesses propres des territoires. Nous en présenterons quelques exemples argumentés dans la suite de l'exposé.

C. Prééminence des fonctions dans l'institution

Les fonctions, nous l'avons vu précédemment, se différencient très tôt dans la genèse de l'institution, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'une association, d'une corporation, de l'État, d'un parti politique, ou d'une collectivité territoriale. Elles se différencient au sein de la société en fonction de la nature de l'institution (sacerdotale, politique ou militaire, et de production des biens et des richesses), de manière absolue, mais aussi de manière relative, à l'intérieur de l'institution par la mise en œuvre

des fonctions de l'institution: la fonction chargée de la conservation, de la transmission, et de l'évolution de l'idée d'œuvre, celle chargée d'en assurer la direction temporelle, et celle chargée d'en gérer l'économie et les finances. Dans un parti politique, ce sont les grandes personnalités fondatrices et leurs successeurs qui assurent la première fonction, les cadres du parti qui établissent et assurent l'exécution des politiques, les trésoriers et donateurs qui sont chargés du « nerf de la guerre » que sont les ressources financières, et la masse des membres du parti qui suivent les consignes des dirigeants, comme le font les employés dans une entreprise, comme le font les fonctionnaires de base dans les administrations de l'État et des collectivités locales.

D'autre part, la qualité des personnes qui assurent les trois premières fonctions est à l'origine de la création, de la maintenance, de la progression et du succès de l'institution ou au contraire de sa décroissance et de son échec.

Si par exemple nous considérons les institutions corporatives du Comminges gallo-romain, comme celle des exploitants du fer⁹ et celle des exploitants et des tailleurs de pierre, ce sont bien les fonctions liées à cette entreprise, antérieures à la romanisation mais fortement influencées par la capacité d'institutionnalisation de cette dernière, qui ont conduit, comme les inscriptions et les sanctuaires de montagne le démontrent, à la création des « *Pagani ferrarienses* »¹⁰ et des sanctuaires dédiés au dieu Erriape¹¹ : si les exploitants du fer et les exploitants et tailleurs de marbre n'avaient pas existé et ne s'étaient pas développés, les corporations des tailleurs de pierre et celle des solidarités diverses dont les solidarités funéraires de leurs membres n'auraient pas été créées en Comminges.

De même, à notre époque, si la fonction entrepreneuriale n'était pas développée, autorisée, et répandue les syndicats patronaux ne se seraient pas constitués.

De même, à l'intérieur des institutions politiques, les fonctions se sont différenciées sur le modèle de la tri-fonctionnalité, et au sein même de ces institutions politiques comme l'Union Européenne ou l'État Français par exemple, domine à l'heure actuelle dans l'orientation de l'idée d'œuvre de l'institution la troisième fonction, celle de la production des biens et des richesses et de la libre circulation des marchandises et des capitaux.

9 Voir dans l'annexe n°5 le même type d'autels votifs anépigraphes rencontrés dans le sanctuaire commingeois des exploitants du fer aussi bien que sur les lieux de culte des sommets

10 Cette inscription des exploitants du fer de Sost et de Ferrère révèle l'existence d'une institution chargée des solidarités funéraires des exploitants du fer à l'époque gallo-romaine dans le Comminges et la Barousse. Il y a une autre inscription, cette fois-ci religieuse, du sacrifice offert aux Montagnes considérées comme divines par une congrégation locale de chasseur de la même époque, qui se trouve dans l'église de St Pé-d'Ardet « *Diis Montibus sacrum venatores* »

11 Ce sanctuaire a été découvert par hasard en 1945, suite à l'effondrement d'un plan de taille des carrières de marbre de St Béat (31). De nombreuses inscriptions y ont été trouvées, et le dieu Erriapo (en fait nous ne connaissons le plus souvent que le datif des noms des divinités locales, datif romain sur un nom de dieu non romain).

Les institutions constituées par les divers syndicats d'employés et de cadres, quant à elles, représentent une quatrième fonction, celle des employés et des serviteurs, comparable à la classe des shudra dans l'Inde ancienne, qui n'a pas pour rôle d'être dynamique et créatrice d'idée d'œuvre en elle-même, et dont les institutions corporatives ne se constituent que par réaction au comportement social insuffisamment responsable de leurs employeurs et à la décroissance grandissante et inquiétante en la matière des pouvoirs des États chargés en principe comme le dit Maurice Hauriou de la protection de la société civile. Par conséquent, elles ne seront pas étudiées dans cette thèse.

PREMIÈRE PARTIE :
LA FONCTION SACERDOTALE

TITRE 1 :
LES ORIGINES
DANS L'ANTIQUITÉ ET AU MOYEN ÂGE

Chapitre 1 :

Les territoires indo-européens et asiatiques

Section 1 :

Origines territoriales, fondements et universalité de la fonction sacerdotale

Sous-section 1 : Les territoires des Pyrénées centrales

S'il fallait se fier à la lettre au *De Bello Gallico* de Jules César qui ne parlait ni gaulois ni basque et à Tite-Live pour retenir de l'histoire de la Gaule Chevelue que la ligne de partage que constitue la Garonne détermine deux peuples différents, à savoir les Aquitains à l'ouest et les gaulois celtiques à l'est et au nord, ce serait faire fi de plus de 10 siècles antérieurs à Jules César de mouvements de populations et de brassages ethniques entre tous les territoires qui constituent aujourd'hui l'Europe, et notamment entre la France et l'Espagne.

L'archéologie et la toponymie démontrent au contraire qu'au IV^e siècle avant notre ère la culture celtique dominait aussi largement non seulement les territoires que César nommera quatre siècles plus tard les Gaules, l'Aquitaine, l'Ibérie, et la Lusitanie, mais aussi nos Pyrénées centrales. Parler de divinités pré-romaines « aquitaniques » dans le Comminges gallo-romain est une contradiction sémantique qui n'émeut pas certains spécialistes des inscriptions antiques.

Si les supports de culte que constituent les inscriptions et les autels de marbre romains nous permettent de connaître aujourd'hui nombre de noms et de fonctions de personnages et de divinités

non romains qui ont vécu dans les premiers siècles de notre ère, le caractère celtique des noms de personnes et de divinités n'est cependant pas acquis aujourd'hui. L'Abbé Barandarian, le spécialiste de la mythologie basque, qui prêche possiblement pour sa paroisse, reconnaît cependant que si les noms des divinités locales de notre Comminges sonnent comme des noms de la langue basque, ils ne correspondent pas dans leur signification à des mots basques ou à un élément de la mythologie basque¹². Il est à mon avis plus logique de penser que ce sont là des divinités locales antérieures au IV^e siècle, dont certaines sont probablement au moins néolithiques et ont été intégrées dans la civilisation celtique avant le IV^e siècle avant notre ère, époque où la transmission des choses sacrées n'est encore qu'orale dans le monde celtique, et que le peuple basque qui était alors aussi présent à ces époques dans les Pyrénées centrales a modifié la prononciation du nom de ces divinités, lesquelles, à l'époque romaine, et sous le ciseau du graveur, sonnent comme des mots de la langue basque à défaut d'être des noms de divinités d'origine basque.

En Comminges cependant, certains noms de dieux et de lieux conservent des racines plus certainement celtiques:

Tout d'abord la Cité elle-même de Saint Bertrand de Comminges qui s'étendait au I^{er} siècle sur des parties de trois départements actuels (l'Ariège, la Haute-Garonne, et les Hautes-Pyrénées) et du Val d'Aran, porte le nom de Lugdunum (Convenarum), ce qui, traduit directement du celte aussi bien gaulois qu'irlandais signifie « La Forteresse du dieu Lug », ou « la colline du dieu Lug », Lug¹³ étant « samilnadach », c'est-à-dire le grand dieu polytechnicien qui se révèle aussi bien dans le nom de nombreuses cités gauloises romanisées que dans les textes mythologiques irlandais comme celui traduit et commenté dans sa thèse de doctorat d'état par Christian Guyonvarc'h, texte relatif à la seconde bataille de Mag Tured. Ce dieu a été ensuite romanisé et assimilé au Mercure romain par l'envahisseur romain. Non loin de là, dans le val d'Aran, le nom de la forteresse de Salardunum (Salardu) témoigne aussi de la présence celtique dans les Pyrénées centrales.

12 CHAHO Joseph Auguste, « De l'origine des Euscariens ou Basques », *Revue du Midi*, mai 1833, p. 142 à 158, précise p. 148 que « les gaulois conquérants imposèrent dans presque toute l'Espagne la terminaison briga, qui est celtique, aux noms primitifs des villes ibériennes », et que « la tradition des basques rappelle encore les lieux d'arrivée nommés Elguiac du jour lointain de l'établissement de leurs ancêtres dans les montagnes ».

13 Parmi les rares autels votifs figuratifs du Comminges, figure le Mercure d'Arlos, et une divinité au serpent et au bâton de Gaud. L'habitude prise par les historiens et les archéologues de considérer les divinités pré-romaines de ce territoire, dès lors qu'elle ont été vénérées sur des supports issus de la romanité -comme les autels votifs-, sous l'angle exclusif de la religion romaine et de leur donner des noms de divinités romaines et d'oublier la civilisation celtique antérieure qui a dominé toute l'Europe et tout ce territoire pendant de nombreux siècles, mérite d'être contestée. Le nom du dieu gaulois Lugus, irlandais Lug, ne devrait pas ici être omis à cause des attributs d'une romanité « surimposée » par l'envahisseur sur une divinité pas aussi « hermétique » du point de vue de la « celticité », même si l'un des attributs, une bourse probablement, pourrait le laisser penser. Le « bâton » que cette divinité tient dans la main gauche ne serait il pas plutôt une lance, même s'il est saisi par le bras gauche, attribut de Lug samilnadach, c'est-à-dire polytechnicien comme le décrit GUYON VARCH Christian, et LE ROUX Françoise, dans *La Société Celtique*, p. 92 à 94, Ouest France Université, 1994, 200 p.

Véronique GUIBERT de la VAISSIERE, auteur d'une thèse de doctorat intitulée *Les quatre fêtes de saison de l'Irlande ancienne*¹⁴, décrit outre la répartition territoriale, la signification de deux racines celtiques irlandaises, qui éclairent les noms de divinités Commingeoises, à savoir Abellio, dont les inscriptions se trouvent dans presque toute la vallée du Larboust, provenant du celtique Bel¹⁵, présent dans le nom du dieu solaire gaulois Belenos, et Gar, que l'on retrouve dans la montagne-divinité que constitue le Pic du Gar, qui a probablement, comme l'indique Lizop¹⁶, donné son nom à la Garonne, le fleuve du dieu celtique Gar.

L'autel votif en provenance de l'ancienne église romane d'Arlos (à moins de 15 miles de Lugdunum), aujourd'hui détruite, représente un dieu celtique romanisé à la bourse et au bâton (d'ailleurs est ce un bâton, une hampe, un élément de caducée, ou une lance sans la pointe?) évoquant un Lug romanisé¹⁷ et réduit du fait de la romanisation à sa fonction commerciale au moins pour le citoyen profane romain. Le personnage de l'autre autel figuratif de Gaud possède lui aussi un attribut qui pourrait être mercurien, un serpent, élément possible de caducée de mercure ou le serpent du bâton d'Esculape, mais aussi symbole celtique associé au dieu gaulois Lug ou au dieu cornu Cernunnos¹⁸

Par ailleurs, si la divinité principale de Saint-Pé-d'Ardet, Artae ou Artae, de par sa racine « art » est bien une divinité celtique associée à la fonction royale, nous aurions dans ce lieu remarquable la capitale possible d'un ancien royaume celtique des Pyrénées centrales avec son grand héros divinisé qui aurait rayonné bien avant que les Romains, les Vandales peut-être, puis les Mérovingiens ne l'occupent.

L'importance de la fonction sacerdotale¹⁹ dans ce territoire est à la mesure de la part que représentent des mobiliers réalisés dans ce matériau rare et coûteux que constitue le marbre : il ne s'agit pas principalement de monuments ou d'inscriptions dédiés à la gloire de personnages de la seconde fonction politique et militaire, même si des inscriptions et des sculptures de grands

14 GUIBERT de la VAISSIERE Véronique, Thèse soutenue à l'université de Montpellier, publiée aux Éditions Ermine, Crozon, 2003.

15 MARTIN Henri, *Histoire de France*, 4e éd., T. I, 486 p., Furne et Jouvett, Paris, 1878. p. 53 : « Qui est le grand dieu des Gaulois ?C'est Belen, le guerrier aux cheveux d'or, le brillant Heol aux rayons de flamme, le roi du soleil qui réchauffe le cœur des braves, qui fait croître le blé, la vigne, et les plantes salutaires au corps de l'homme affaibli par la souffrance. Le premier mai, des feux sont allumés de montagne en montagne dans toute l'étendue des Gaules, célébrant le triomphe annuel du radieux Bel sur le sombre hiver ».

16 LIZOP Raymond, *Le Comminges et le Couserans avant la domination romaine*, Privat, Toulouse, et Didier, Paris, 1931, p. 47 note 34.

17 Voir SANTROT Jacques, « Quatre autels votifs de la vallée de Luchon », *Aquitania XVI*, 2000, p. 275 à 283, annexe n°4

18 SANTROT Jacques, « Marbres, hommes et dieux », catalogue de l'exposition éponyme, p 54, Musée St Raymond, Toulouse, 2008.

19 SACAZE Julien, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, Privat, Toulouse, 1892, 576 p. mentionne pour les Pyrénées centrales deux inscriptions de membres de la fonction sacerdotale « consacrani », une de « curator templi », une de « flamen », et 43 formules religieuses et funéraires non chrétiennes différentes.

personnages et des trophées sont présents, surtout dans le centre de Lugdunum Convenarum et dans la riche villa-musée de Chiragan.

Les inscriptions et les objets mobiliers les plus nombreux et les plus répandus dans le territoire sont d'une part les autels votifs dédiés aux multiples divinités locales et à Jupiter, et d'autre part les inscriptions et les petites maisons²⁰ cinéraires à vocation funéraire : ils représentent plus de 70% des objets précieux et pérennes de marbre et des inscriptions de ce territoire, témoins de ce que ces populations considéraient comme le plus précieux et le plus important dans l'existence: les relations avec les dieux et la mémoire et le culte des ancêtres, d'où l'importance de leur fonction sacerdotale religieuse.

Les 37 millions de personnes du monde gaulois, qui est en fait un monde celtique, installées sur le territoire de la future France et d'une bonne partie de la future Europe, ont vu arriver dans leur territoire dans le domaine de l'art l'influence de la grandeur orgueilleuse des représentations impériales romaines, notamment dans la sculpture, comme en témoignent les grands trophées de St Bertrand de Comminges où la série des bustes impériaux et des fresques herculéennes de la Villa Chiragan de Martres-Tolosane²¹.

Cependant ce monde pré-romain n'a pas cédé à cet art des conquérants, en dehors des grandes villes, des *villae*, et des grands domaines où se sont installés la plupart des citoyens romains. Les bas reliefs qui ont été sculptés dans les premiers siècles sur les urnes cinéraires et les bas reliefs en marbre de tous les villages commingeois présentent des figures géométriques symboliques non romaines et des personnages dont les attributs indiquent que leur religion n'est pas la religion romaine, comme la stèle de marbre d'Agassac figurant une femme déesse à cheval, peut être la déesse Epona (à moins que cette femme ne soit la représentation symbolique de l'âme qui voyage dans les mondes célestes) entourée de rosaces solaires et d'animaux marins et célestes extraordinaires, comme les couvercles des maisons cinéraires de Garin décorés de faces solaires dont l'une est d'ailleurs en façade de l'église, non

20 Les archéologues ont pris l'habitude de parler d'« auge » à cause de la forme de ces mobiliers, mais nous préférons « maison », cinéraire ou funéraire, mot qui est plus respectueux et représentatif de ces demeures presque éternelles des défunts gallo-romains de ce territoire.

21 Cette impressionnante collection de bustes impériaux est exposée au premier étage du musée Saint Raymond de Toulouse, sous l'indication Villa Chiragan. En fait, le visiteur peu attentif peut croire que ces vestiges sont des vestiges toulousains, car la signalisation de l'étage indique bien Villa Chiragan, mais n'indique pas Martres-Tolosane. Il faut aller dans le détail de certaines notices pour comprendre que cela n'est pas d'origine toulousaine. Martres-Tolosane, comme de très nombreux villages de la Haute-Garonne et du Comminges, a été victime de la vague des grands collectionneurs privés assistés des Préfets au service de la capitale régionale, qui au XIX^e siècle et parfois avant, sont à l'origine d'un quasi pillage culturel systématique des territoires ruraux au profit de la grande ville. La question de l'inaliénabilité des biens mobiliers des communes ne se pose pas à cette époque où le domaine public mobilier communal n'existe pas et, souvent, avec l'accord tacite des représentants des cultes chrétiens à cette époque de la renaissance du pouvoir de l'Église, de nombreux objets pré chrétiens, autels votifs, urnes cinéraires conservés dans les églises, ont été cédés ou vendus par les curés des localités rurales. C'est donc la grande ville qui en a profité, au même titre que les légataires privés de ces grands collectionneurs. C'est ainsi qu'une grande partie de ce patrimoine privé se trouve aujourd'hui dispersé dans des musées de grandes villes ou de villes-centre et dans le patrimoine privé des héritiers des collectionneurs « antiquaires » du XVIII^e et du XIX^e siècle.

loin de la reproduction de l'autel votif à Abellio, le dieu solaire de la vallée du Larboust²² ou comme les rosaces, les coupes à libation, et les outils d'artisans de Saint Pé la Moraine et de Générest, où les peltas à becs d'oiseaux croquant des raisins autour des boucliers d'amazones de nombreuses localités dont Ilheu, Saint Pé d'Ardet, et Saléchan.

En fait le territoire commingeois a résisté aux idées d'œuvre administrative, juridique, économique, artistique et religieuse des provinces « pacifiées ». Dans la pensée la plus fondamentale à l'époque, celle de la première fonction sacerdotale, comme dans celle des collèges d'artisans sculpteurs, l'art en est la preuve directement visible²³.

Mais ce qu'il convient de souligner, c'est que les bas reliefs commingeois sont dans la grande majorité des cas ornés de dessins géométriques basés sur les chevrons, les losanges, et les carrés. Ces formes simples géométriques, même si le choix du support, le marbre, provient de l'influence romaine, sont des dessins que l'on retrouve sur les poteries et les objets gravés celtiques depuis l'âge du bronze jusqu'au début du premier âge du fer, soit jusqu'au X^e siècle avant JC, date après laquelle apparaissent les lignes droites et les lignes courbes²⁴. Cette remarque de Rachel Valentino est un élément en faveur de la grande ancienneté de la présence celtique dans les Pyrénées centrales, peut-être antérieure aux Volques Tectosages (qui eurent pour capitale Toulouse avant 280 avant JC et qui ne furent soumis par Rome qu'en 118 avant JC, et probablement pas avant 72 avant JC dans le Comminges), d'autant plus que les chevrons se rencontrent sur la plupart des maisons funéraires de marbre du Comminges et sur les poteries de cette époque ou antérieures qui ont été trouvées dans les sépultures de l'âge du fer de la montagne d'Espiau à Benque (voir annexe n°4, Figure 8).

22 L'original de cet autel dédié à Abellio, dont les philologues, tel Henri PAC, voient une correspondance dans l'Abélien crétois et dans l'Apollon grec (PAC Henri, « Luchon et son passé », Privat, 1991, p.34.), se trouve dans les réserves du Musée Saint Raymond de Toulouse. Il a été, probablement à une date récente, dénaturé par la sur-inscription d'une sorte de croix à douze branches, qui pour certains auteurs qui ont du mal regarder ou mal voir cet autel votif, est censée figurer l'origine pré-romaine de la croix de Toulouse. C'est notamment le cas de Bertran de La Farge, qui, dans le livre « Raymond VI, le comte excommunié » préfacé par Dominique Baudis, allègue un peu vite que « la présence de cette croix à douze extrémités égales est attestée de manière tout à fait objective et indubitable à Toulouse, peu avant l'arrivée des Wisigoths, puisqu'elle est gravée sur un autel gallo-romain du IV^e siècle conservé à Garin ». Plus vraisemblablement, Abellio est Bélénos, le dieu solaire gaulois, et la croix de Toulouse n'a pas de lien avec le monde celtique.

23 En fait cette période en Comminges est une vraie bénédiction pour le chercheur car elle nous offre le privilège de la source première et incontestable que constitue l'information gravée dans la pierre jusqu'au V^e siècle au moins, à la différence des époques postérieures y compris l'époque médiévale pour laquelle nous ne disposons le plus souvent que de documents maintes fois recopiés et rédigés bien après les événements concernés. Lorsque Rome est entrée en décadence, les cultes locaux antérieurs se sont renforcés; on le déduit à la fois du nombre d'inscriptions aux divinités locales qui augmente à partir du 3^e siècle, et du retour des noms autochtones chez les dédicaces des petits enfants des sujets portant précédemment des noms romains ou romanisés.

24 VALENTINO Rachel, *La formation de la peinture française*, Maisonneuve, Paris, 1936, p 70-71 (cf. annexe n°1) et p.112-113.

En fait, en dehors de l'art contemporain, qui n'est bien souvent qu'une construction prétendument symbolique et en réalité surtout déconstructive des arts et des modes artistiques précédents, ce sont des millénaires d'expression artistique sacrée que nous avons traversés. Bien avant les monuments d'Égypte, les hommes du paléolithique avaient déjà incisé dans la roche des cavernes avant de les souligner par l'utilisation de l'ocre, du charbon de bois, ou des minerais métalliques, la plupart des êtres vivants²⁵.

L'empire romain d'orient, héritier de l'art grec, avait vu dès les VI- VII^e siècles, la naissance d'un art riche et éclatant avec l'utilisation de matériaux rares et chers pour l'époque, comme les différents marbres multicolores, jaspes, porphyres, nacres, profondément gravés, dorés, et surchargés. Et c'est le christianisme, qui depuis Byzance, et à cause des nécessités d'un support pour le culte, va ensuite favoriser la copie et l'ornementation des manuscrits religieux sous la forme des enluminures.

Cette influence va pénétrer en Gaule et par les voies commerciales et maritimes, notamment à Marseille, et par les celtes de retour de leurs missions de mercenaires au service des princes du moyen- orient et de l'Égypte. Les riches étoffes de soie ornées servant au culte, en soie, celles enveloppant les reliques, et les riches enluminures servant à la propagation de la foi par l'image, venues de Constantinople, de Syrie, d'Égypte, et de Perse, gagnèrent ainsi la Gaule romaine devenue chrétienne.

Lorsque les Wisigoths furent installés à Toulouse en 418, ils étendirent leur emprise ensuite jusqu'en Auvergne en 475. Parallèlement, les Francs, descendus de la Germanie, s'emparèrent peu à peu du nord du territoire; Les dernières possession romaines de Syagrius entre la Somme et la Loire, avaient été conquises par Clovis, le roi des Francs Saliens en 486.

Selon Rachel Valentino ces peuples conquérants sont arrivés en Gaule avec un art qu'ils avaient reçu lors de leurs séjours antérieurs dans les zones caucasiennes et orientales, « car on retrouve cet art chez les populations orientales et chez les celtes danubiens. Les entrelacs, les décors géométriques, les émaux cloisonnés, l'utilisation des pierres précieuses, faisait alors déjà partie des connaissances celtiques depuis plusieurs siècles. »

L'autre question qui peut se poser encore pour certains, c'est pourquoi la Gaule est dite celtique? Est ce toute la Gaule de César qui est « celtique » ou seulement les provinces celtiques de Belgique, d'Armorique, et des îles britanniques, voire de l'Irlande où les romains ne sont jamais allés?

25 Par exemple, dans la grotte des Eyzies, dès l'époque aurignacienne, ce sont 88 bisons, 25 mammoths, 17 rennes, 40 chevaux, 8 bovins, 4 chèvres, 2 rhinocéros, 2 lions, et 1 ours qui sont représentés. Un peu plus tard, au Magdalénien, le dessin gagne en précision et en élégance, et de nombreux outils et objets en os représentant des animaux, comme à Niaux dans l'Ariège, ou à Altamira, en Espagne.

En effet, le territoire de la France et de la Belgique actuelles avait été divisé par César en trois zones: la Gaule, la Celtique au nord, et l'Aquitaine au Sud Ouest. Il indique dans le *De Bello Gallico* que cela est dû aux caractères physiques et linguistiques différents de ces peuples. On est en droit de douter des raisons avancées par César, qui parlait le latin et le grec, mais pas le gaulois sacerdotal, encore moins les langues des 60 nations de la Gaule dont l'ancêtre du basque. En effet, ce n'est pas parce que ces nations parlaient des langues locales différentes qu'elles n'avaient pas de mots communs: au contraire, les mots communs ce sont surtout ceux des grands dieux communs, les grands mythes communs y étaient déjà véhiculés à l'époque de César par les druides dans une langue celtique dont les identifiants linguistiques ont permis d'en déduire que la langue gauloise faisait partie des langues indo-européennes.

L'origine de la notion de civilisation indo-européenne n'est pas certaine. Il semblerait que le concept ait été exprimé pour la première fois par le juge William Jones de la Cour Suprême des Indes en 1786²⁶. Mais il faudra attendre D'Arbois de Jubainville pour que la dimension européenne du monde celtique soit démontrée.

En fait il ne faut pas confondre le territoire expliqué par Jules César dans la guerre des Gaules et le territoire de la civilisation celtique²⁷.

D'Arbois de Jubainville nous explique que « les Keltoi, les Celtes apparaissent chez Hécatée de Millet en 500 avant JC, tandis que le mot Galates se trouve tout d'abord dans les histoires de Timée qui se terminent en 264 avant JC au plus tard. Le nom de Galli n'apparaît lui qu'un siècle plus tard chez Caton. Ephore, contemporain d'Alexandre le Grand, incluait dans la celtique une grande partie de l'Espagne Cadix incluse, ce qui correspond à ce que dit Hérodote. Belgrade (Sigindunum) au bord du Danube en était la limite occidentale. Ptolémée mentionne entre 301 et 285 dans son histoire

26« nul philologue ne pourrait manquer de conclure, en étudiant le sanskrit, le grec, et le latin, que ces langues ont une origine commune, aujourd'hui disparue. »

27 De toute façon, lorsqu'ils soutiennent que les habitants du sud ouest de la Garonne ne sont pas des gaulois mais des aquitains CESAR et PLINE sont sur le fond contredits par STRABON, puis que ce dernier d'une part rappelle que « Tous les Celtes n'ont ni les mêmes accents, ni le même langage »(Livre IV,1) et d'autre part inclut l'Aquitaine dans la Celtique : « Dans l'Aquitaine, en Celtique, le pays des Tarbelles... »(idem, IV,10).

Strabon décrit trois types de tenants de la première fonction sacerdotale: les druides, les vates, et les bardes (Idem, IV,14) . STRABON, morceaux choisis, texte grec et français, p.385 à 389.

D'autre part, bien avant que D'ARBOIS de JUBAINVILLE ne le démontre, DENYS LE PERIEGETE, au premier siècle avant J.-C., dans sa « Description de la terre habitée » indique qu' « après eux, les Ibères, c'est le Mont Pyrénée et les demeures des Celtes ». EUSTHATHE dans son « Commentaire », verset 288 nous dit : « aux environs de la Pyrénée, c'est-à-dire du mont Pyrénée, habitent les Celtes ... et c'est de leur nom que tous les Galates d'Europe ont été appelés Celtes par les Hellènes », p. 9 du commentaire d'EUSTHATE, texte grec et traduction. PTOLEMEE le géographe grec qui vécut de 90 à 168 après JC, considère que la Celtogalatie est divisée en 4 provinces, dont Aquitaine, Lugdunèse, Belgique, et Narbonnaise (Livre L.II, p.249). Il y donne d'ailleurs pour la Celtogalatie les coordonnées de longitude et de latitude des sources de la « Garunas »(Garumna, la Garonne), 19°30 et 44°15, et de l' « Aturis »(l'Adour), 16°45 et 44°45.

d'Alexandre le Grand un peu avant 300 avant JC des Keltoi d'Adriatique. » Tite-Live, qui est né 43 ans après César, ne pouvait qu'être influencé par les commentaires de ce chef d'État historien et politique sur la guerre des Gaules lorsque, parlant des invasions gauloises en Italie, il écrit « Celtarum, quae pars Galliae tertia est ». C'était faire fi du grand empire celtique d'Ambigatus le tout-puissant Biturix. «C'est ce roi qui s'est emparé de Rome selon Plutarque citant Aristote, et selon Denys d'Halicarnasse et Diodore de Sicile ». D'Arbois de Jubainville remarque que chez l'Historien Polybe, « selon les passages des volumes de son œuvre qui nous sont parvenus, les celtes qui s'emparèrent de Rome sont nommés Keltoi ou Galataï, ce qui indique la synonymie absolue des deux noms. Ces celtes, au troisième siècle avant notre ère, avaient conquis les Ligures à l'ouest des Alpes, et la vallée du bas-Danube et notamment les Scythes et les Thraces de Bulgarie ».

Les croyances des Scythes, dont on commence à retrouver de nombreuses tombes royales, en la divinité principale du Feu, leur donnent d'ailleurs un caractère indo-européen certain que l'on retrouve non seulement chez les iraniens anciens et les Parsis de l'Inde actuelle, mais aussi dans les fondements même de l'Inde védique²⁸, comme le chante le Rig Véda²⁹ : « O Agni³⁰, maître généreux, tu te mêles à tout ce qui existe, dans la demeure de l'offrande tu allumes tes feux, apporte nous la richesse! ».

Sous-section 2 : L'Irlande celtique et médiévale

Christian Joseph Guyonvarc'h et Françoise Le Roux nous enseignent que le plus important des textes mythologiques irlandais, la « bataille de Mag Tured » situe le territoire des Thuatha Dé Danann dans les îles au nord du monde où ils apprirent la science et la magie, le druidisme, la sagesse, et l'art.

C'est de quatre villes de ce territoire que les premiers grands druides à l'origine de la souveraineté irlandaise ont apporté quatre objets de souveraineté:

« De Falias fut apportée la pierre de Fal qui était à Tara. Elle criait sous chaque roi qui prenait l'Irlande

28 Les Védas sont un savoir perçu par des « Rishis », sages voyants, savoir révélé, dans une langue indo-européenne ancêtre du sanskrit et assez proche de celle du Zend Avesta iranien, psalmodiée en Inde dès le XII^e siècle avant J.C. Ils servent de référence à toutes les constructions symboliques et religieuses ultérieures qui ont précédé et accompagné la religion brahmanique hindoue.

29 Le Rig Véda est le plus ancien des 4 Védas. Son premier hymne mentionne le premier représentant de la fonction sacerdotale de cette civilisation, le Purohita, le prêtre chargé de la protection du roi et du territoire, et le Hotar, le prêtre chargé des oblations à Agni et de la psalmodie des strophes du Véda.

30 Agni est le premier dieu, il est le feu matériel des rituels et le feu symbolique qui se mêle et anime tout ce qui existe. Le mot latin Ignis est probablement l'héritier de ce mot sanskrit, et la tradition des oblations et du culte familial du feu se retrouve dans chaque foyer grec ou romain, comme le rappelle Fustel de COULANGES, La cité antique, 480 p. Hachette, 1864, p.28 : « ce feu qui était entretenu sur le foyer, ce n'était pas dans la pensée des hommes l'élément purement physique qui brûle, qui chauffe, et qui transforme la matière...c'est un feu pur... le feu du foyer est une sorte d'être moral .. il donne à l'homme la pureté, la richesse, il commande le beau et le bien, il nourrit l'âme... ».

De Gorias fut apportée la lance de Lug. Aucune bataille n'était gagnée contre elle ou contre celui qui l'avait en main

De Findias fut apportée l'épée de Nuada. Personne ne lui échappait quand elle était tirée du fourreau et on ne lui résistait pas

De Murias fut apporté le chaudron de Dagda, aucune troupe ne le quittait insatisfaite.

Il y avait un druide dans chacune de ces villes et c'est d'eux que les Thuatha Dé Danann apprirent la science et la connaissance »³¹.

La fondation de la souveraineté du domaine de Tara, la capitale de l'Irlande, est enseignée selon Christian Guyonvarc'h par le druide historien Fintan³² au roi de Tara. Elle rappelle au roi d'Irlande l'idée d'œuvre de chacune des régions :

- « Science pour le Connaught, à l'ouest
- Bataille pour l'Ulster, au nord
- Prospérité pour le Leinster, à l'est
- Musique pour le Munster, au sud
- Souveraineté pour le Meath, au centre, la capitale Tara. »

Cette division territoriale est respectée pour les convives invités lors du festin de Tara.

De même, une graine d'arbre est donnée à chacun des cinq royaumes régionaux, l'if, le chêne, et trois frênes.

31 GUYONVARCH Christian et LE ROUX Françoise, « Les druides », Ouest France, 1986, p.312-313

32 Fintan est selon Christian GUYONVARCH « le druide primordial qui vécut depuis les temps du déluge jusqu'à la conversion de l'Irlande au christianisme, en passant par des états animaux de métempsycose pour transmettre le dépôt du savoir et de la connaissance de l'histoire et des annales d'Irlande. C'est lui, qui, dans l'acte fondateur qu'est le « Suidugud Tellach Tema », intermédiaire entre le grand dieu Lug et les hommes, enseigne qu'il faut conserver sans jamais rien y changer la division de l'Irlande en cinq provinces ». La thèse de doctorat de Véronique GUIBERT de la VAYSSIERE « Les quatre fêtes d'ouverture de saison de l'Irlande ancienne » publiée chez Armeline, Crozon, 2003, reste l'ouvrage incontournable et le dernier conservatoire de cette organisation symbolique et festive du temps qui prend son origine dans l'Irlande celtique.

Ce mode constructiviste d'affectation directionnelle des idées d'œuvre aux territoires n'est pas spécifique à la civilisation celtique d'Irlande, puisque nous le retrouvons aussi bien dans la civilisation de l'Inde que dans celle, autochtone, des grandes plaines américaines.

L'analyse de ce texte montre la prédominance de la fonction sacerdotale dans la définition de l'idée d'œuvre du territoire et dans la fondation de la souveraineté des rois. De même, cette fondation spécialise le territoire et de ce fait y fait prédominer la première, la seconde, ou la troisième fonction .

Cette royauté celtique, hormis l'époque de grande diffusion européenne de la tradition celtique qui est celle du souverain Ambigatus, est souvent restée établie sur une dimension territoriale limitée, celle d'une province, et à l'intérieur de la province, existaient probablement des rois de cantons.

Mais la présence de souverains de haut rang est attestée par l'archéologie. La tombe princière de Vix, près de Châtillon-sur-Seine, où a été inhumée une reine celtique comparable selon Christian Joseph Guyonvarc'h³³ à la grande reine Medb du Connaught irlandais, possède un mobilier funéraire exceptionnel; Elle date du VI^e ou du V^e siècle avant J.-C. Son contenu laisse supposer le rang élevé de cette reine sur le plan économique et politique, rang qui n'a pas du être limité au canton du mont Lassois. En effet, « Prés de Suttgart, la tombe de Hochdorf est d'une richesse mobilière très importante et comme celle de Trébénitché dans l'ex-Yougoslavie, les défunts que l'on y a découverts ne peuvent qu'avoir été des personnages celtiques de haut rang politique, militaire, et économique. Cependant, aucune inscription n'est présente dans ces sépultures, à la différence de l'époque romaine, qui permettrait d'en savoir davantage sur le rôle territorial des souverains celtiques ».

D'Arbois de Jubainville, dans son cours de droit irlandais donné au Collège de France en 1887-1888 sur les saisies mobilières indique que la recherche française en droit celtique a été faite en comparant les informations que donnaient les auteurs de l'antiquité classique avec le droit existant au Moyen Age en Bretagne³⁴ et dans le Pays de Galles.. Mais c'est véritablement à partir de l'analyse de certains articles du Senchus Mor et du travail de traduction de D'Arbois de Jubainville que l'on peut retrouver des éléments véritables du droit territorial celtique. Non pas que le Senchus Mor soit un code de droit territorial public. C'est un code partiel de droit civil et de droit pénal. Mais un certain

33 GUYONVARCH Christian et LE ROUX Françoise, Les royaumes celtiques, chapitre XIV, Les royautés celtiques de la protohistoire, p.435 à 448, Editions Armeline, Crozon, 2001.

34 La difficulté en plus c'est que nous n'avons comme plus ancienne source écrite et certaine de vocabulaire breton de la fin du moyen âge que le glossaire d'un chevalier allemand qui comprend seulement 46 mots et expressions traduits du breton en allemand en 1496. Cependant, GUYONVARCH Christian a démontré, Aux origines du breton, le glossaire vannetais du Chevalier Arnold Von Harff, 127 p, Ogam Celticum, 1984, p.123 , que « le breton parlé a peu évolué depuis le moyen-âge ».

nombre d'articles sont révélateurs de l'organisation territoriale et tri-fonctionnelle de la société celtique.

Par exemple, un roi de canton, « tuath » en irlandais, accorde un délai de 3 jours au défendeur en matière de saisie. Or cette unité territoriale serait selon D'Arbois de Jubainville la circonscription que Giraud de Cambrie appelle au XII^e siècle « cantaredus ». Giraud de Cambrie compte 173 cantaredi qui sont subordonnés aux rois des cinq grandes régions de l'Irlande. Un peu plus tard, au XVI^e siècle, ces unités territoriales comparables en plus petit à la Civitas romaine, étaient au nombre de 174 réparties ainsi :

- 18 dans la région centre, Meath
- 30 dans la région ouest, le Connaught
- 25 dans la région nord, l'Ulster
- 31 dans le Leinster à l'est
- 70 dans la région sud, le Munster

Lorsqu'un roi doit faire une saisie dans le territoire de son canton, il doit donner un délai de 3 jours, mais s'il doit faire une saisie à l'extérieur de son canton, le délai est de 13 jours. Dans chaque canton, il y a un roi, un savant laïc et un évêque qui sont les égaux du roi. Ces notables peuvent être dégradés, le roi par exemple lorsqu'il rend un faux jugement. Mais comme dans le Manava Dharma Shastra, la hiérarchie des fonctions détermine le droit: la saisie ne peut être effectuée par une personne de rang inférieur contre une personne de rang supérieur à l'intérieur de l'enclos d'habitation: la propriété n'est pas absolument inviolable, elle ne l'est que selon le rapport hiérarchique des fonctions des personnes.

« La noblesse irlandaise se compose de maîtres qui ont des vassaux de condition servile, et entre le haut roi de Tara, la capitale, et le moins élevé des nobles, il y a sept rangs hiérarchiques. »

« Le prix de l'honneur du roi se payait par sept femmes esclaves, tandis que celui qui osait saisir les biens du roi devait payer au roi ce prix, et lorsqu'un roi ou un évêque avaient sous leur protection les vaches de quelqu'un dans leur propriété, celui qui s'en emparait devait la même amende que si le roi ou l'évêque en avaient été propriétaires. »

« Cependant, aucune saisie mobilière n'est possible contre un esclave, un serf, un berger, un fou, ou un charretier pour les contraindre à payer une dette personnelle, de leur famille, ou de la cité. On peut les immobiliser, mais on doit les nourrir frugalement jusqu'à ce que leurs chefs soient contraints à s'acquitter de leurs obligations légitimes ».

Cet article se rapproche de la responsabilité collective d'une famille en cas de crime ou de délit commis par un membre de la famille. « Les membres de la famille sont responsables des dettes qui résultent des délits ou des crimes commis par leurs collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré, et la cité elle même peut être débitrice par l'effet d'une redevance ou du fait d'un service de guerre. La dette appartient au chef, et quand il n'y a pas de chef, elle appartient au roi ».

Pour certaines fonctions, le droit à la rémunération n'est point un droit soumis aux lois du marché comme dans le contrat de travail que nous connaissons, c'est en fait un droit qui a le caractère d'un droit public unilatéral s'imposant uniformément à tous, puisqu'il fixe le salaire, quel que soit l'objet fabriqué, à 10% de la valeur de l'objet, l'artisan devant en plus être nourri par le commanditaire. « En outre, l'ouvrier qui avait réalisé l'objet devait le bénir, sinon il devait rendre la valeur d'un septième de la nourriture reçue ».

De même, le fait que les émoluments du professeur appartenant à la première fonction sacerdotale à qui était confiée l'éducation littéraire et traditionnelle des enfants et des jeunes soient fixés par le Senchus Mor (3 bêtes à cornes pour le fils d'une personne appartenant au plus bas degré de la noblesse, 30 bêtes à cornes pour le fils d'un roi, plus les frais, émoluments proportionnels à la richesse de la famille de l'élève), déconnecte cette fonction de professeur des lois du marché. Héritier du druide enseignant, le professeur celtique irlandais exerce une puissance paternelle sur ses élèves, à côté de celle du père biologique, comme l'exerce le guru dans la transmission traditionnelle hindoue. Cette puissance paternelle s'exerce dans le domaine de la littérature et de la tradition, alors que celle du père biologique s'exerce dans les autres domaines de l'existence.

La saisie en récupération de prêt, en individualisant le prêt d'un chaudron, fait selon D'Arbois de Jubainville, référence implicite aux quatre grandes fêtes irlandaises trimestrielles, que l'on retrouve pareillement en Gaule (Le calendrier partiellement reconstitué de Coligny mentionne Samonios), et qui sont :

- Samain le 1^{er} novembre, premier jour de l'hiver, devenu la fête des saints puis des morts dans le christianisme ultérieur
- Imbolc, le 1^{er} février, fête de la déesse Brigantia devenue Sainte Brigitte
- Beltène le 1^{er} mai, début de l'été
- Lugnasad le 1^{er} août, fête du grand dieu Lug et du roi dispensateur de richesse, début de l'Automne.

Pour chacune de ces fêtes, il y avait de grands festins pour lesquels un grand chaudron était nécessaire, c'est de celui là que parle l'article concerné. Celui qui avait prêté son chaudron pouvait se le faire remettre par saisie dans le délai d'un jour.

La législation relative aux délits forestiers est intéressante parce que révélatrice d'une conception sacrée d'une partie du territoire. Elle distingue trois types de forêts:

- la forêt à l'usage commun des vassaux.: délais de saisie de 3 à 5 jours
- la forêt éloignée ou désertique dont l'usage n'est pas commun : délais de 5 à 10 jours
- la forêt sacrée, « nemed » : délais de 1 à 3 jours. Cette forêt d'ordinaire appartient au chef.

La loi salique, qui est plus libérale en matière de ramassage du bois, ne mentionne pas de forêt sacrée; or souvenons nous, Clermont Ferrand, la cité des Arvernes s'appelait sous l'occupation romaine Augustonemetum, preuve que les romains connaissaient bien le caractère sacré du lieu où ils avaient établi leur cité, à coté du sanctuaire de Mercure Dumias, le sommet du Puy de Dôme. Le caractère sacré de la forêt et de la montagne ne se retrouve pas dans la loi salique, ce qui est un élément supplémentaire en faveur de l'inexistence de la première fonction sacerdotale chez les envahisseurs germains et leurs successeurs mérovingiens avant qu'ils ne se convertissent au christianisme.

Mais dans l'idée de réparer plus rapidement les délits commis dans la forêt sacrée par rapport aux autres types de forêts, il n'y a pas seulement la volonté d'une rigueur juridique, il y a surtout la reconnaissance de l'importance du culte, car la forêt, le bois, la montagne étaient pour les celtes insulaires comme pour les celtes continentaux un lieu où se trouvaient leurs sanctuaires; la forêt des Carnutes est connue en France, mais de nombreuses forêts sacrées existent, l'inscription gallo-

romaine dédiée au bosquet d'arbres d'Arbas (à six arbres exactement) témoigne dans le Comminges de la présence de ce culte qui a utilisé les formes votives romaines en conservant les « numina » des croyances celtiques.

L'Irlande ,elle, possédait même ses animaux sacrés, vaches, taureaux, chevaux, que l'on ne pouvait saisir, et reconnaissait le caractère sacré des personnes occupant les fonctions de roi, noble, prêtre, savant, et maître-artisan. On ne pouvait procéder à une saisie contre une personne sacrée. On pouvait jeuner à la porte de cette personne comme le shudra peut jeuner devant la porte du brahmane qui lui a causé du tort, mais on ne pouvait pas la saisir.

En matière d'héritage, certains aspects du droit irlandais pourraient ressembler à la loi salique où en dehors de quelques objets mobiliers, les femmes ne peuvent hériter.

Mais en réalité la différence est profonde et témoigne du fait que la fonction militaire était dévolue aussi aux femmes. « En effet, lorsqu'une femme avait hérité de son père mais n'avait pas eu de fils, elle héritait aussi de son père la charge de service militaire d'attaque et de défense, et si elle ne voulait pas en assurer la charge, elle devait restituer la moitié de l'héritage à la famille du grand père maternel ». Cette parité chez les celtes en matière de fonction guerrière durera en Irlande selon d'Arbois de Jubainville jusqu'à la « Lex Adamnani » de 693 ou de 696, où sous l'influence du christianisme, les femmes seront délivrées de l'obligation de service militaire.

Il ne faut d'ailleurs pas limiter cette construction d'origine druidique au territoire de l'Irlande

En effet, le symbolisme des quatre directions principales et des couleurs qui leur correspondent est comparable dans la tradition orale et picturale des Lakotas³⁵(1) en Amérique du Nord et dans le système de direction de l'espace dans le Mayamata confirmé par la Brihatsamhita de Varahamihira³⁶de la tradition de l'Inde ancienne qui définit l'orientation et la place des constructions des maisons dans les villages en fonction de la fonction sociale des personnes, à savoir:

35 Mc GAA Ed, Understanding the sacred hoop, Mother Earth Spirituality, coll. Native American Studies, Harper, San Francisco, 1990, p.158-175.

Il mentionne, p.25, « Démocratie en Amérique » de A. De Tocqueville: « He compared the social system and the values of the native american indians to those of the ancient European tribes before they became « civilisated » and domesticated ».En réalité, Tocqueville n'avait une connaissance que très limitée de ces nations indiennes: « les indiens, en même temps qu'ils sont tous ignorants et pauvres, sont tous égaux et libres » Cf T1,p 44 de « Démocratie en Amérique », Paris, Pagnerre, 1848.

36« Inde, Grèce ancienne, regards croisés en anthropologie de l'espace »p.187. B. Sergent

Le Nord est blanc pour ces deux cultures et symbolise les brahmanes en Inde et l'oie des neiges au Dakota. Le cygne blanc est le véhicule pur de Brahma en Inde, la nature primordiale pure de tous les êtres humains avant la division de la société en castes, et l'oie des neiges des Lakotas est, comme le brahmane, symbole de la pureté dans les buts et les comportements, et de l'action au bénéfice de tous les êtres humains.

L'Est est rouge pour ces deux cultures et symbolise les kshatriyas en Inde et le loup et le faucon rouge dans le Dakota. Les ksatriyas ont la fonction et la responsabilité de défendre leur territoire et toutes les personnes de leur territoire en temps de paix et d'explorer et de conquérir de nouveaux territoires en temps de guerre, tandis que le loup, animal territorial, qui explore comme le guerrier au delà des limites de son territoire, le fait pour la sécurité de sa tribu. Le loup chasse en groupe et fait preuve comme le guerrier de curiosité et de courage. Le faucon rouge est celui qui apporte la connaissance de ce qui se passe dans le territoire et avertit la nation de tout ce qui se passe bien au-delà.

Le Sud est jaune pour les deux cultures et symbolise le Vaishya en Inde, et le bison qui y est associé dans la culture des grandes plaines est source d'abondance. Le rôle des vaishyas est de constituer et d'accroître les richesses de leur grande famille et de la société.

L'Ouest est noir pour les deux cultures et symbolise les shudras en Inde et le cheval chez les Lakotas. Le cheval, qui y est appelé « shunnka wakan », c'est-à-dire chien sacré, y est au service de la tribu, comme en Inde le Manava Dharma Shastra indique que les agriculteurs, les éleveurs de races laitières, et les artisans qui cherchent refuge auprès des brahmanes atteignent dans leur vie suivante un rang social plus élevé³⁷.

Les indiens d'Amérique ont l'habitude de porter des noms qui correspondent dans leur symbolisme à la fonction qu'ils exercent dans leur village itinérant. On peut dire qu'il y a chez eux un véritable mécanisme de personnification de l'idée d'œuvre qui fonde leur fonction individuelle dans le groupe tribal et national.

On ne peut qu'être étonné de la faible probabilité pour que ces correspondances avec l'Inde antérieure au VI^e siècle soient dues au hasard mais on ne peut rien en conclure, sinon que peut être certains mots, certaines racines linguistiques, et certains symboles universels (comme la nature est

37 MANU, *Manava Dharma Sastra*, IX,335, Oxford University Press, Max Müller,1886.

universelle), ont pu traverser les civilisations avec les grandes migrations depuis le paléolithique et le néolithique pour les mots, ou s'imposer de par leur universalité dans des civilisations différentes pour les symboles inspirés de la nature. Les Lakotas évoquent cependant dans leur histoire orale les voyages de leurs lointains ancêtres par delà les océans.

Et avec ces symboles et ces divinités, des noms, des mots, des racines de mots ont peut-être circulé au cours des millénaires par delà les continents.

La synthèse, effectuée par des personnes comme MEILLET³⁸ en ce qui concerne les dialectes indo-européens, synthèse qui établit des correspondances significatives entre le sanskrit védique, les langues slaves anciennes, et l'indo-iranien pourrait être complétée et étendue par les rapprochements effectués par DECOURTEMANCHE³⁹ sur un nombre important de racines communes aux langues arabes, sanskrites et turques. Mais il ne faudrait à notre avis pas s'arrêter là et cesser de prendre pour point de départ de l'histoire antique l'Afrique ou le Moyen-Orient à cause de la grande ancienneté, paléolithique ancienne, de l'hominidé en Afrique, et confondre ce qui s'est passé dans le monde depuis le paléolithique moyen (- 50000 ans), avec l'origine de l'homme telle qu'elle apparaît dans les grands mythes des religions monothéistes et dans les religions indo-iraniennes primitives et actuelles, centrées autour du moyen orient. C'est bien avant qu'il faut remonter pour comprendre la nature paléolithique et néolithique des civilisations amérindiennes et de nos propres civilisations indo-européennes.

La matière juridique institutionnelle celtique reste en réalité, hormis l'analyse du *Senchus Mor* qu'avait réalisée D'Arbois de Jubainville, très difficile à connaître dans sa jurisprudence, car en dehors du travail de D'Arbois de Jubainville sur le *Senchus Mor*, la littérature médiévale irlandaise dont le seul véritable spécialiste et linguiste français est Christian Joseph GUYONVARCH reste très difficile d'accès et d'interprétation au chercheur à cause de la difficulté des langues celtiques anciennes, et du style le plus souvent symbolique et poétique. D'autre part la place du droit dans le corpus littéraire n'est ni aussi importante, ni aussi élaborée que dans la civilisation indienne dont cependant la parenté indo-européenne est incontestable.

38 MEILLET A., *Les dialectes indo-européens*, Société de linguistique de Paris, Edouard Champion, Paris, 1950, 136 p.

39 DECOURTEMANCHE J.-A. *Etudes sur les racines arabes, sanskrites, et turques*, Leroux, Paris, 1898, 118 p.

Sous section 3 : L'Inde ancienne et actuelle

Les sources dont nous disposons dans ce domaine sont en partie aussi valables que pour le Comminges gallo-romain, puisque nous avons accès à certaines sources épigraphiques pertinentes dont l'ancienneté est certaine. Pour ce qui est des traités, ce sont bien entendu des sources secondaires, mais le mode de transmission des textes traditionnels en Inde, qui a été dans ce domaine une civilisation essentiellement de l'oral jusqu'au XIX^e siècle, fait que le nombre de transcriptions et de risque d'erreurs dues aux reproductions répétées est bien entendu inférieur à celui des pays européens et moyen-orientaux, qui appartiennent durant la même période à la civilisation du livre. Le mode de transmission et d'acquisition de la connaissance des brahmanes en effet a toujours été et reste encore l'apprentissage par cœur des textes millénaires transmis par le guru familial garant de leur exactitude et de leur orthodoxie.

Même les grands Védas, les plus anciens et les moins compréhensibles pour les occidentaux des « textes » traditionnels, sont transmis dans le sanskrit védique psalmodié par des lignées ininterrompues, le plus souvent patrilinéaires, de « pandits » dont la fonction sociale est la récitation et la transmission des hymnes. Il existe d'ailleurs toujours aujourd'hui dans quatre lieux de l'Inde l'institution des Shankaracharya, fonctionnaires d'État chargés de la transmission et de la conservation de l'ensemble du corpus religieux et littéraire issu des Védas et des traités traditionnels.

La source du droit est affirmée dès le second chapitre des Lois de Manou comme étant « le Véda entier, la tradition de ceux qui ont suivi les Védas ensuite, et le droit coutumier des hommes saints »⁴⁰ Cette affirmation de la source du droit donne aux Rishis et aux Brahmanes, personnages essentiels de la fonction sacerdotale, la prérogative en matière de création juridique. Ce n'est pas le peuple souverain qui est, par l'intermédiaire de ses représentants, à l'origine du droit, comme dans nos sociétés modernes, mais le droit est dit par les sages, leurs hymnes, leurs textes, et leurs assemblées.

La notion d'assemblée chargée de dire le droit telle que la définit la loi de Manou, le Manava Dharma Shastra, et dont on peut dire qu'elle joue un rôle analogue à celle d'une cour de justice de nos jours est la suivante:

« Trois personnes dont chacune connaît l'un des trois principaux Védas, plus un spécialiste en logique, un spécialiste en analyse de la nature des actions, un spécialiste de l'étymologie, trois

⁴⁰ *Manava Dharma Shastra*, chap. II, 6. L'époque de la compilation des lois de Manou est probablement le second siècle avant J.C.

membres des trois premières fonctions, et un pandit capable de réciter chacun des versets de la loi de Manou, constituent une assemblée légale, mais seules les trois personnes connaissant les trois principaux Védas peuvent trancher les points douteux de la loi »⁴¹. Ces versets, qui apparaissent vers la fin du texte des lois de Manou, sont révélateurs de la prééminence de l'idée d'œuvre que contient la source initiale, les Védas, et de la fonction chargée de les transmettre, au sein de l'institution religieuse, territoriale, judiciaire ou administrative⁴², le brahmane, comparable au druide de la civilisation celtique.

Mais conjointement à cet charge honorifique, la fonction brahmanique est soumise à des obligations d'exercice: de la même façon qu'un juge ne peut pas effectuer un déni de justice, un brahmane ne peut pas se soustraire à ses obligations. Le fait par exemple pour un brahmane de ne pas effectuer les rites auxquels il a été convié en l'honneur des dieux ou des mânes est considéré comme un crime⁴³

L'étendue des fonctions des brahmanes n'exclut pas cependant l'exercice de fonctions sacerdotales par des non-brahmanes.

Sous section 4 : La Chine et le Tibet

Gaston Maspéro, le spécialiste de l'histoire et des langues de l'Égypte avait vu quelques années avant de disparaître son fils Henri professer l'histoire des civilisations orientales à l'école française d'extrême orient. Henri Maspéro⁴⁴, le premier spécialiste français de la civilisation et des mythologies chinoises, devait hélas disparaître en 1945 à Buchenwald, comme beaucoup d'intellectuels.

Aux lendemains de la révolution culturelle chinoise, les bases multi-millénaires de la civilisation chinoise avaient été balayées par les nouveaux maîtres, créateurs machiavéliques d'une nouvelle

41 *Manava Dharma Shashtra*, chap..XII, 111 et 112

42 Idem, chap. XII, 118.

43 Idem, chap. III, 190. Le Ministère français des Affaires Étrangères n'avait apparemment qu'une connaissance très imparfaite du rôle et des responsabilités des brahmanes y compris aujourd'hui comme en témoigne le rapport de la mission d'étude effectuée en mars 2002 en Inde par six sénateurs français, rapport publié à la Présidence du Sénat le 24 juin 2002. Ce rapport ne retient du contenu de la religion hindoue concernant le rôle des brahmanes que ceci: « l'appartenance à une caste particulière implique un certain nombre de comportements dont des habitudes alimentaires très précises comme le fait d'être végétarien pour les brahmanes » .Il est évident que l'insuffisance de cette appréciation de la civilisation de l'Inde contribue plus que largement à maintenir notre pays dans la plus parfaite ignorance des fonctions fondamentales qui régissent encore en partie certaines sociétés indo-européennes et non des moindres puisqu'elles approchent le milliard d'individus.

44 Les informations sur les pratiques sacerdotales des territoires locaux et de l'État chinois sont extraits, cités, ou résumés à partir de l'ouvrage collectif publié en 1928 par la Librairie de France « Mythologie asiatique illustrée ». Henri MASPERO y est l'auteur du chapitre « Mythologie de la Chine moderne », p. 227 à 362.

mythologie; selon Jacques Lemoine du CNRS « son utopie de l'État parfait, le culte néo-stalinien du président Mao autorisa un régime de terreur et de sacrifice de soi, de confessions et de dénonciations, qui prirent l'individu dans le piège du loyalisme à la Patrie et de la culpabilisation permanente », avec notamment la répression des sociétés religieuses qualifiées de secrètes, secrètes par la force des choses. Plusieurs millions de personnes furent ainsi exterminées, peut être davantage encore que les exterminations hitlériennes et les purges staliniennes. Mais franchissant ce chaos dont on ne peut pas dire qu'il ait abouti ni à la démocratie, ni au bien être du peuple, et remontant le temps, c'est justement le travail d'hommes comme Henri Maspéro qui nous permet aujourd'hui de comprendre quelle pouvait être l'idée d'œuvre du territoire local dans la chine ancienne et moderne avant qu'elle ne sombre dans la révolution culturelle. Les maoïstes ont bien essayé de faire disparaître des consciences le souvenir d'une civilisation si brillante, les nazis ont bien pu exterminer Henri Maspéro, mais ils n'ont pas pu brûler tous ses livres dans la France occupée.

C'est notamment grâce à ses recherches, que nous pouvons encore aujourd'hui avoir un témoignage direct, riche, et synthétique et non pas seulement folklorique, de la construction religieuse de la Chine qui s'est réalisée pendant des millénaires, à partir des divinités locales, des héros divinisés, et des personnages humains et célestes d'origine bouddhiste, taoïste, et confucianiste.

LES INSTITUTIONS TERRITORIALES

Henri Maspéro témoigne de la pérennité de cette construction jusqu'au début du XXe siècle: « Les mandarins, qui occupaient les postes de direction des différentes institutions territoriales effectuaient encore au début du XXe siècle les cérémonies dues aux divinités officielles de leurs cantons, de leurs arrondissements, et de leurs provinces. Ils commandaient aux dieux dont le rang hiérarchique était inférieur à celui qu'eux, mandarins, occupaient dans l'administration territoriale »;

Le Tao Té King de Lao Tseu, base fondatrice politique et sacerdotale du Taoïsme heurte certes notre conception de la souveraineté du peuple parce que le mode d'action qu'il conseille au souverain contient sans doute un soupçon de machiavélisme. En effet, Lao Tseu considère que « lorsque le peuple réclame, il vaut mieux ne rien faire, car cela accroît la piété filiale » Le Tao Té King fut donné à la Chine avant que le « Vénérable Céleste de l'Origine Première » ne parte pour l'Occident monté sur un bœuf vert, et les autres aspects de sa pensée ont inspiré de nombreux adeptes du Tao, du non agir, à travers les âges.

Les êtres humains, dans le temps, et par leurs actes, deviennent des dieux après leur mort. Henri Maspéro précise qu'en 1919, le Président de la République Chinoise, faisait encore enquêter par ses préfets au sujet de la mort d'un de ses administrés, comme le fait encore en occident L'Église catholique pour ses futures saints, et « attribua au défunt le titre de dieu des murs et des fossés à titre posthume, l'Empereur céleste de jade ayant appelé le précédent dieu des murs et des fossés à d'autres fonctions »

« La divinité est une charge durable mais dont les titulaires changent : le dieu d'une ville, par exemple, n'est pas le même suivant les époques, mais la charge, sorte de fonction publique sacerdotale, demeure »

« Pour l'aider à gouverner le territoire, l'Auguste de Jade nomme des officiers divins, qui s'inscrivent dans une hiérarchie, et qui sont annuellement rétribués en fonction de leur administration. De nombreux bureaux d'officiers divins s'occupent des fonctionnaires humains et des fonctionnaires divinisés que sont les dieux des murs et des fossés, les dieux du sol, et les dieux des Montagnes ».

Parmi les « départements » de la fonction publique céleste il y en a par exemple pour les événements naturels, « celui des eaux, celui du vent et de la pluie », il en existe un des « 5 céréales », « celui qui envoie les maladies, celui qui aide les âmes abandonnées, celui pour ceux qui sont morts injustement, celui des enfers, celui des démons »: l'influence du bouddhisme y est très nette.

Henri Maspéro souligne un point très important qui caractérise la civilisation chinoise mais qui porte de ce fait interrogation sur la vie post-mortem de nos fonctionnaires:

« Pour le gigantesque travail d'écriture et de tenue des registres que représentent ces fonctions, le personnel nombreux est recruté parmi les âmes des morts ». Des inscriptions dès le XIII^e siècle mentionnent le nom et le lieu d'origine dans leur dernière existence terrestre des dirigeants des différents départements. Parfois, des vivants réalisaient aussi ces fonctions, tel Chen Seng T'chao, dévot taoïste du V^e siècle ».

Chaque entité administrative possède sa divinité locale chargée de prendre soin des habitants. Il existe depuis l'époque antique toute une hiérarchie territoriale des « chō », les dieux du sol. Ces dieux du sol étaient surtout importants à l'époque où existait une autonomie du territoire féodal avant l'unification impériale, c'est-à-dire jusqu'au II^e siècle, et ils personnifiaient le domaine foncier et juridictionnel qu'exerçait le seigneur local.

Et ces dieux du sol font encore l'objet d'un culte au début du XX^e siècle, même si ce culte reste très formel par rapport à celui des dieux des murs et des fossés, lesquels dans la localité marquent les limites entre le domaine public et le domaine privé et entre la cité et le monde extérieur. Les dieux des murs et des fossés sont devenus très populaires de par la notion de mérite qui est attaché à la fonction et relèvent à la fois de la religion taoïste et de la religion bouddhiste. Leur première mention connue date du V^e siècle av. J.-C.

« Les dieux des murs et des fossés ont sous leurs ordres plusieurs fonctionnaires: le Monsieur Blanc qui voit tout ce qui s'y passe le jour, et le Monsieur Noir qui voit tout ce qui se passe la nuit; tous les deux informent le dieu des murs et des fossés ».

« Il y a aussi les dieux du lieu et de la circonscription qui leur rendent des comptes. Chaque quartier, chaque rue, chaque hameau, chaque village possède un ou plusieurs dieux du lieu ». « Chaque temple et chaque bâtiment public a son dieu du lieu; Chaque pont, chaque champ a son dieu du lieu. Ces dieux tiennent les registres de toutes les personnes de leur circonscription et on va par exemple à leur temple leur annoncer les décès. Chaque maison a aussi ses dieux et les dieux des cinq parties principales de l'habitation: de la porte extérieure, de la porte intérieure, des allées de la maison, de l'impluvium, et du foyer ».

« Ce dieu du foyer rend compte chaque année à l'Auguste de Jade de tout ce qui s'est passé durant l'année dans la maison dont il a la charge. »

« Dans les temples bouddhistes, le dieu du lieu a souvent une petite chapelle ».

LES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

Chaque organisation professionnelle possède également comme dans le monde romain une divinité protectrice à laquelle les membres rendent un culte.

« Les fonctionnaires ont pour protecteur le dieu de la littérature assisté de la constellation de six étoiles, située à coté de la Grande Ourse, nommée Wen Tchang, et de celle de quatre étoiles composant le chariot de la Grande Ourse, nommée l'Habit Rouge ».

Les militaires ont pour divinité protectrice Kouan-Ti, « Le grand empereur qui seconde le Ciel et qui protège l'État ».

« Les paysans sont ceux pour le compte de qui depuis l'antiquité, les fonctionnaires et les princes accomplissent les cérémonies propitiatoires pour l'ouverture des travaux des champs, pour avertir de ces futurs travaux les dieux du sol, du labour, et de la moisson, de demander une bonne récolte, de réclamer la pluie », autant d'idées d'oeuvres qui sont analogues aux numina que cite l'érudit Varron et que Rome avait hérité des Étrusques, comme Cérès pour les produits du sol, Pales pour les pâturages, Pomona pour les fruits, Vervactor pour le premier labour, Penus pour les provisions, et dans une certaine mesure à quelques-unes des divinités locales « kami » du shintoïsme japonais

Les bijoutiers honorent dans leurs boutiques Mi-Lo, le Bouddha du futur, sous la forme d'un moine adipeux, jovial, et grotesque.

« Les forgerons, les charpentiers, les potiers honorent Lou Pan, l'artisan qui avait su faire voler un oiseau de bois, et ses deux femmes, l'une rouge, et l'autre noire, sont les patronnes des laqueurs ».

« Le protecteur des tisserands est le dieu de la Navette, les tailleurs honorent l'Empereur Jaune Houang-Ti »;

En fait chaque profession a sa ou ses divinités, et cela varie suivant les provinces.

On peut comprendre ce qu'a dû être le bouleversement de la révolution culturelle et la nécessité d'user de la force et de la culpabilisation pour que la bande des quatre de cette révolution parvienne à neutraliser plus de deux mille ans d'histoire, de religion, de construction symbolique et de culture antique. Et que restera-t-il de tout cela après le rouleau compresseur économique de la deuxième révolution, cette fois-ci ultra-libérale qui enflamme la Chine depuis plus de dix ans? Quelle idée d'œuvre territoriale sera celle des villes et des villages de ce pays? Henri Maspéro aura-t-il vainement enregistré la mémoire de ces constructions traditionnelles millénaires à moins que l'intensification et l'accélération des espaces urbains ne conduise à nouveau l'Auguste de Jade à créer de nouveaux postes de fonctionnaires célestes et terrestres chargés, en tant que dieux des territoires et des limites territoriales notamment, d'assurer l'ordre humain et cosmique de la nouvelle Chine, de manière évidemment plus délicate que les cadres du parti communiste chinois n'ont su le faire?

Section 2 : L'étendue des fonctions sacerdotales

Sous section 1 : Des druides

La fonction des druides aussi bien En Gaule qu'en Irlande est comparable à celle des brahmanes dans la tradition indienne.

Françoise Le ROUX et Christian Joseph GUYONVARCH la définissent ainsi:

« Le druide est prêtre et s'occupe des sacrifices et des choses de la religion. D'ailleurs les langues insulaires celtiques ont donné au christianisme le nom du sacrifice chrétien de l'eucharistie à partir d'une racine celtique ancienne (ate-berta, oblation).Le druide est aussi juriste dans la mesure où c'est lui qui fixe les amendes et les peines au terme des procès, même si c'est le roi, détenteur du pouvoir temporel, qui énonce les décisions judiciaires. Il est aussi professeur et dispense, aussi bien en Gaule qu'en Irlande un enseignement oral le plus souvent versifié qui peut durer 20 ans et concerne tous les domaines de la connaissance » .

L'analyse des textes mythologiques principaux de l'Irlande, comme ceux appartenant au cycle d'Ulster, la « Razzia des vaches de Cooley », « La seconde bataille de Mag Tured », le cycle de Finn, qu'a effectué Christian Guyonvarc'h dans sa thèse de doctorat d'Etat débouche sur un éclaircissement des fonctions des druides dont nous n'avons en général qu'une conception très réductrice; ces textes révèlent toute l'étendue des fonctions sacerdotales à l'époque: le druide, intermédiaire comme le brahmane entre les dieux et les hommes exerce les fonctions sacerdotales de nature religieuses comme les offrandes,les sacrifices, les invocations aux dieux et les rituels des funérailles et pour les défunts, les prédictions et les divinations, l'exercice de la magie, mais aussi de nature non directement religieuses comme l'enseignement et l'exercice du droit, de la médecine, de l'histoire, essentiellement généalogique, des antiquités, de la connaissance en général et de la transmission des textes traditionnels qui nécessitaient plus de 15 ans d'apprentissage par cœur. Cette étendue est particulièrement notable pour éclairer les autres civilisations et notre monde moderne, car elle permet déjà à cette époque, à la fois de caractériser et de différencier la fonction sacerdotale, la première fonction, des fonctions politiques et militaires et de la fonction de production des biens et des richesses, les deuxième et troisième fonction. La quatrième fonction, celle de ceux qui exécutent, est à cette époque analogue à celle des shudras de l'Inde, et ne fait pas l'objet de cette étude dans la mesure où elle ne peut être le moteur des conceptions et des évolutions de nos sociétés et de nos institutions, mais se contente d'exécuter les orientations et les lois définies par le jeu de pouvoir et de complémentarité des trois premières fonctions.

Sous section 2 : Des brahmanes et des non brahmanes dans l'Inde

Pour juger de l'importance que revêt la fonction sacerdotale en général et brahmanique en particulier dans l'Inde ancienne et traditionnelle, il n'est que de considérer la place qu'ils occupent dans le principal traité fondateur du droit hindou, le Manava Dharma Shastra.

Tout d'abord, la terre créée par les dieux, située entre la rivière Saraswati et la rivière Drishadvati qui est leur terre, est le lieu de naissance des brahmanes auprès de qui tous les hommes de la terre doivent apprendre leurs rôles respectifs (Ch. II, verset 20).

Déjà, ce rôle est inscrit lors du baptême hindou: lorsque le père accomplit le don du nom à son fils, ce nom signifie les bienfaits et le bonheur que le brahmane apporte à tous les êtres, s'il s'agit d'un brahmane, ou est caractéristique du pouvoir et de la protection s'il s'agit d'un membre de la seconde fonction, ou de la richesse et du succès matériel s'il s'agit d'un membre de la troisième fonction.

A la différence de certains tenants d'autres religions il n'y a aucun prosélytisme de la part des brahmanes: « à moins que quelqu'un ne le demande, il ne faut pas expliquer la loi à n'importe qui, ou à une personne dont la question est impropre; que l'homme sage, même s'il connaît la réponse, se comporte parmi les hommes comme s'il était un imbécile. Si l'enseignement ne produit pas de mérite et de richesse, il ne faut pas semer la graine de la connaissance dans un sol ingrat. Même dans des temps obscurs, un enseignant des Védas doit mourir avec sa connaissance plutôt que de semer celle-ci dans une terre ingrate » (Ch. II, 110 à 113).

La relation hiérarchique et de respect entre un brahmane et un kshatriya est caractérisée ainsi: « un brahmane de dix ans et un guerrier de cent ans doivent avoir une relation de père à fils » (Ch. II, 135).

Cette hiérarchie se retrouve en matière de droit civil, dans le fait que la propriété d'un brahmane ne peut jamais être saisie ni réquisitionnée, ni même par le roi (Ch. IX, 189).

D'autre part, comme dans le monde celtique, le mot religion est loin d'y définir l'ensemble des domaines d'intervention de la première fonction: notamment, les principes contenus dans les Védas ont été déclinés très rapidement autour du V^e siècle avant notre ère dans les mathématiques, l'astronomie, l'architecture, la médecine, et les six principaux systèmes de philosophie. Si tous les textes récités par cœur par les druides se sont perdus avec la persécution romaine puis chrétienne, il

n'en est pas de même du côté de l'Inde, où malgré les nombreux massacres et épurations des envahisseurs musulmans, les lignées ininterrompues, souvent de pères en fils, des brahmanes gardiens des connaissances et chargés de la récitation et de la transmissions de ces textes, perdurent encore aujourd'hui en pleine explosion économique.

Sous section 3 : Des fonctionnaires chinois, des lamas et de la hiérarchie lamaïque.

Les traditions sacerdotales de la Chine ancienne reposent sur une transmission multiséculaire dont les personnages centraux sont des fonctionnaires célestes et des fonctionnaires terrestres.

Quatre sources essentielles ont construit au fil des siècles le rôle et les fonctions des différents fonctionnaires. Il s'agit des religions néolithiques avec notamment l'origine du culte des ancêtres, mais surtout du Taoïsme, du Confucianisme et du Bouddhisme.

En contraste avec les positions du libéralisme ou du communisme moderne, ces grands piliers de la civilisation chinoise ont donné au statut de fonctionnaire une dignité, un rang, et une pérennité que ne pourraient qu'envier, s'ils la connaissaient, nos fonctionnaires occidentaux. La civilisation chinoise a de ce point de vue reconnu à ses fonctionnaires un statut comparable à celui des druides de la civilisation celtique et des brahmanes de la civilisation indienne, c'est-à-dire celui de la première fonction sacerdotale.

François MASPERO a recensé toute la variété des fonctions exercées par les fonctionnaires chinois depuis les premiers siècles de notre ère jusqu'à la première République de Chine . Ces fonctions se sont naturellement enrichies à la lumière des différentes traditions issues des mythologies taoïste, bouddhiste, et confucianiste.

Il s'agit de fonctions qui relèvent aussi bien de l'administration territoriale que de l'administration centrale, et qui concernent tous les aspects de l'existence.

Chapitre 2 : La transition en Gaule depuis l'époque romaine jusqu'aux chartes de coutumes du Moyen Âge

Section 1 : La transformation de l'administration locale

Sous section 1 : Le rôle de l'Église dans la formation des communes.

Ceux à qui les apôtres ont transmis l'autorité spirituelle du Christ et qui se sont succédé depuis les époques les plus anciennes n'eurent pas pour but de créer un nouveau royaume; ils ont toujours reconnu l'action de la présence de la divinité comme supérieure à celle des membres de la fonction politique et militaire qui se sont arrogé des droits sur les territoires. Les textes fondateurs du Christianisme, en effet, ne disent pas du tout que le Christ souhaitait fonder une souveraineté de nature politique sur le territoire, ou quelque pouvoir temporel, ou du moins, que ce pouvoir s'il existe est plutôt sans territoire et intemporel, et en tous cas n'est pas de ce monde.

Mais par contraste avec cette intemporalité, et ce refus d'une souveraineté territoriale, le Concile d'Arles, dès 314, institue une territorialité de la fonction sacerdotale, puisque que les prêtres ayant reçu la prêtrise dans une localité doivent demeurer leur vie durant dans cette localité. En l'an 800, les institutions paroissiales étaient pratiquement établies en tous lieux. Le christianisme s'est ainsi diffusé dans la cité et le village et l'architecture de nos communes, surtout des communes rurales, montre

toujours avec le « manteau des églises » dont parle le Président Sarkozy la présence historique de L'Église romaine dans notre territoire local français et européen. Cependant les divisions territoriales ecclésiastiques ne se sont pas constituées avec un plan préétabli lorsque la cité n'était pas déjà organisée, et l'organisation paroissiale qui a progressé pendant des siècles dans les campagnes, a en fait structuré une sorte de découpage administratif de la cité que nous retrouvons encore en mains endroits dans les cantons actuels. Le Comminges en est un exemple, même si sa christianisation y a été tardive. Les paroisses se sont constituées autour des églises, avant que l'organisation épiscopale ne couvre au V^e siècle tout le territoire. Et au VI^e siècle, dans les villages, il y eut certes des conversions individuelles, mais les croyants restaient isolés et devaient encore se dissimuler dans une population largement de religion gallo-romaine, voire celtique et pré-romaine. D'autant plus que le christianisme pouvait être considéré à juste titre par les autochtones de religion celtique et pré-romaine comme la religion persécutrice de l'envahisseur romain.

Les premières églises sont apparues dans le diocèse d'Arles un peu avant 300 et la première des rares inscriptions chrétiennes du Comminges gallo-romain, celle de Patroclus, date du début du IV^e siècle. De toute façon, l'administration municipale romaine continuera bien après, puisque des charges de magistrature de type romain, comme celle de Quietus, curator d'Eauze, continueront à être exercées dans la future Gascogne au VI^e siècle ⁴⁵

Dés la fin du IV^e siècle, les églises commencent à s'établir dans les grands domaines, et une loi d'Honorius indique en 398 que les grands propriétaires ont déjà leur chapelle dans leur villa.

Il y eut donc très tôt une église privée, celle du domaine privé, et une église publique, celle du vicus, ancêtre des villages actuels.

Les anachorètes qui s'installèrent dans des lieux choisis du territoire ont aussi participé à la création de sanctuaires à l'origine de certains de nos villages.

Ce sont donc plusieurs sortes de fondations qui eurent lieu:

- « celles effectuées dans un village ou une place fortifiée par les habitants convertis et l'évêque ;
- celles construites dans une propriété de L'Église par un évêque ;
- celles fondées dans un domaine ou un village, par un riche propriétaire ;
- celles fondées dans des lieux retirés par des anachorètes qui s'y sont fixés. »

45 *Ex voto* de Quietus à Luperc, Les Mérovingiens, R.M.N. et Gallimard, F. Vallet, 2007, p 51.

La nature et les conditions de la fondation, selon que le fondateur est un évêque, un anachorète, un propriétaire de domaine, ou l'ensemble des habitants d'un lieu, vont déterminer des droits spécifiques : « Comme le prévoyait le droit canonique, certaines églises sont dès lors libres et publiques, propriété de la communauté des habitants, tandis que d'autres sont soumises à un intendant qui la régira, dans son organisation matérielle, selon sa volonté ». Nous pouvons voir dans ces fondations la marque d'idées d'œuvres différentes et l'origine de droits locaux spécifiques qui préfigurent et la féodalité, et les communauté des habitants du moyen-âge.

Ces sanctuaires et ces premières églises furent très souvent bâties sur l'emplacement des sanctuaires des religions précédentes. Et dans le Comminges, on ne peut pas dire que les destructions furent telles qu'elles effacèrent toute trace des religions anciennes comme ce fut au contraire le cas dans beaucoup des lieux sacrés du reste du territoire gaulois sous l'action militante de St Martin et de ses édiles.

Résistant aux effets du zèle destructeur des chrétiens ailleurs en Gaule, dans le Comminges, les objets de culte comme les autels votifs, les bas reliefs funéraires celtiques, furent conservés sur le territoire avant d'être intégrés dans les murs des églises romanes construites à partir du Xe siècle. Et pas seulement dans les murs à titre de simple matériau de construction, puisque par exemple, dans l'église de St-Pé-d'Ardet, le corps même du tabernacle où étaient conservées selon les époques les reliques des saints ou les hosties est constitué de deux autels votifs consacrés à deux divinités locales, Artahé d'un côté et Idiatte de l'autre, et dont les inscriptions sont bien en évidence et se sont très bien conservées. Il est très probable que les populations et le clergé de ces lieux habités depuis des époques reculées, imprégnées depuis des siècles, voire des millénaires, de religions installées, n'abandonnèrent que très tardivement et pas complètement le souvenir des cultes que pratiquaient leurs ancêtres.

Ce sont également d'importants mobiliers funéraires en marbre des autres religions pré-romaines qui ont été conservés et mis en lumière dans de nombreux villages sur la façade et à l'intérieur des églises, au voisinage des lieux de culte funéraire pré-romain, comme par exemple dans la chapelle de Garin et dans toute la vallée du Larboust où fut vénéré le dieu Abellio.

Sous section 2 : De la transition mérovingienne aux chartes de coutumes médiévales

L'intérêt dominant de ces institutions territoriales pour l'Empire, est principalement leur normalisation par rapport à la sécurité et aux intérêts commerciaux de l'Empire, et la perception de l'impôt local; la charge de curiale y est une charge imposée par le gouvernement de l'Empire. Tout citoyen romain qui possède un minimum de 25 arpents de terre appartenait à cette classe des curiales, et cette charge était héréditaire.

Ces curiales gèrent le budget de la ville et en répondent sur leur propre fortune: ils ne peuvent même pas vendre ni rendre la propriété qui les oblige à être curiale. Ils ne peuvent pas s'absenter de la ville sans autorisation du gouverneur de la province, au risque de voir leurs biens saisis. Charge aussi honorifique que servile.

Au fur et à mesure que les Francs s'avancèrent en Gaule, les préfets, les magistrats, et les fonctionnaires romains se retiraient des villes, et abandonnaient leur pouvoir temporel. Cela ne se passa pas toujours en bonne intelligence.

Augustin Thierry avait traduit un document en latin du VII^e siècle de la cité celtique par excellence, celle des Arvernes, aux pieds de la montagne divinisée du Puy de Dôme dominée par le temple de Lug-Mercure Dumias, Clermont Ferrand, devenue Augustonemetum sous Auguste, qui révèle cette dépossession dont furent victimes les notables des cités. Ce document relatif au renouvellement des titres détruits par le pillage et l'incendie faisant référence aux affichages publics des actes en vertu d'une loi d'Honorius et de Théodose (V^e siècle) commence en effet ainsi: « Comme il est notoire que nous avons perdu nos titres par l'hostilité des Francs »⁴⁶

Il ne faut cependant pas généraliser l'importance de la destruction et de l'usurpation des biens.

Fustel de Coulanges pensait avec justesse que les Francs n'étaient pas si nombreux par rapport aux 37 millions de Gaulois et de Gallo-romains et que notamment dans les régions où leur force armée était minoritaire, ils composaient bien évidemment par la force des choses avec les notables gallo-romains.

46 THIERRY Augustin, *Récits des temps mérovingiens*, Furne, Paris, 1840, p.257, note 2 :« Ego ille, et conjux mea illa commanens orbe Arvensis, in pago illo, in villa illa. Dum non est incognitum, qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum, in ipsa villa illa manso nostro, ubi visi sumus manere, ibidem perdimus, et petimus vel cognitum faciemus...Quo ita et fecimus ista principium Honorio et Theodosio Consulibus eorum ab hostio sancto illo castro Clarumente per triduum habendi vel custodivimus seu in mercato publico in quo ordo curiae duxerunt ».

En ce qui concerne les grandes fonctions de chaque institution territoriale locale, le pouvoir des anciens maîtres fut le plus souvent transféré aux évêques. Et comme les rois Francs s'étaient intelligemment convertis au christianisme, ces évêques furent affirmés dans leur autorité et dans leur pouvoir territorial. Ils prirent dans les cités les fonctions qu'assuraient sous l'empire le « defensor civitatis », charge qu'avait exercé probablement en plus de celle de *duumvir* au IV^e siècle selon Lizop le grand personnage Nymphius, dont la longue épitaphe (conservée au musée de Toulouse) de la villa de Valentine révèle la marque d'une religiosité proche de celle des premiers chrétiens. Les Francs, comme ils l'avaient fait à chaque étape de conquête de nouveaux territoires, utilisèrent les notables existants dans les municipes, les représentants de corps de métiers, les marchands, les chrétiens religieux et laïques, présidés par l'évêque, pour administrer le territoire.

Augustin Thierry indique qu'il faut voir là l'origine du Tiers-Etat, les évêques élus devenant les défenseurs du peuple des communes. Et ils continueront sinon de l'être du moins de l'affirmer à l'époque du deuxième mouvement d'émancipation communale au Moyen Age. Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, parle ainsi de la charte des coutumes de Reims, attribuée en 1182: « Si les princes de la terre violent et changent les coutumes et les libertés acquises depuis longtemps, ils s'exposent à encourir l'indignation du Très-Haut, à perdre la faveur du peuple, et à charger leurs âmes d'un fardeau éternel » ; cet avertissement, outre le fait qu'il montre le soutien au XII^e siècle de l'Église à ce mouvement communal, atteste de l'ancienneté des « coutumes et des libertés acquises ». Fait-il référence à ces premiers siècles où l'administration communale était prise en mains par les évêques, à sept siècles de distance? Ce n'est pas sûr, mais en tous cas, il montre que ces coutumes et ces libertés ne sont pas les premières libertés « attribuées » par la charte, mais que des coutumes et des libertés existaient bien avant. Et lorsqu'on considère certaines des libertés et des coutumes des siècles antérieurs, on peut être étonné dans certains domaines de certaines similitudes des droits.

Par exemple, en ce qui concerne le monde rural, la loi salique comme la loi ripuaire n'étaient pas sévères pour les délits forestiers: le vol de bois dans une forêt royale, d'une commune, ou d'un particulier n'était puni que d'une composition de 15 sous, comme en matière de chasse et de pêche. La loi Gombette est encore plus libérale pour la coupe des bois, puisque quiconque peut couper du bois s'il en manque, sauf les arbres fruitiers. La loi wisigothique autorise quant à elle les troupeaux de passage à paître librement sur leur trajet, pas plus de deux jours au même endroit.

Ces aspects des lois « barbares » caractérisent de fait une sorte de domaine public et définissent un droit public d'usage des ressources naturelles, différent du droit romain de la propriété, et ne sont pas

sans rappeler certaines des libertés « attribuées » par les coutumes médiévales. Cet embryon de droit collectif reste rural et forestier cependant.

Mais il faut garder présente à l'esprit la différence d'origine et d'idée d'œuvre qui peut exister entre l'appellation des droits « attribués », le principe même d'attribution relevant davantage de la féodalité, et les droits « coutumiers » de la communauté des habitants, qui se révèlent dans la « commune » du Moyen-Age qui se dresse en face du seigneur: les deux idées d'œuvre étant foncièrement très différentes, la charte « attribuée » n'étant au mieux que le résultat d'une négociation entre des intérêts divergents.

Lorsque nous considérons les chartes de coutume de la Haute-Garonne, l'analyse montre que sur 317 communes étudiées et 116 chartes recensées, 15 ont été attribuées par des ordres religieux, soit environ 13%. Elles sont la manifestation institutionnelle locale des possessions territoriales des ordres religieux et démontrent le rôle territorial local de la première fonction sacerdotale.

Section 2 : La hiérarchie de l'Église et l'évolution des différents échelons territoriaux

Sous section 1 : La commune, la cité, le canton, et la région

La Civitas Convenarum, administre un territoire équivalent à la surface de l'un de nos départements actuels. Lizop rappelle que le texte de Saint-Jérôme « Contra Vigilantium » mentionne que Pompée a créé la ville à la veille de son triomphe sur l'Ibérie (donc en -72 av. JC) à partir d'un ramassis (*conuena*) de voleurs et d'autochtones pyrénéens résistant à l'envahisseur romain.

Lizop décrit de la manière suivante les centres administratifs secondaires déduits du censier du diocèse de Comminges rédigé en 1387⁴⁷ qui recensait les archiprêtres lesquels correspondent à d'anciens pays, comme les évêchés couvraient les limites d'anciennes cités :

47 R. Lizop. op. cit., p. 66 à 69.

- « Le pagus de la cité « Pagus Cieutadezii » dans la forme romane du censier, devenu « pagus civitatensis » par relatinisation ».
- « Le pagus Ferrariensis à Ferrère, dans la vallée de la Barousse ». Une inscription trouvée à Asque est consacrée au dieu Ageio par les « pagani ferrarienses ».
- « Le pagus de Saint-Béat, situé dans le pays de Bavarthès (qui est le nom de l'archiprêtre médiéval) et qui devait s'étendre dans toute la moyenne vallée pyrénéenne de la Garonne ».
- « Le pagus Aranensis qui s'étend dans tout le val d'Aran jusqu'à Vieilla (Vetula) et dont le censier indique les archiprêtres de Gesa et de Lez ». L'oppidum de Salardu (Salardunum) confirme la présence celtique.
- « Le pagus Ilixonensis pays et ancien archiprêtre de Luchon (Aquaes Onesiorum) » dont les inscriptions gallo-romaines témoignent de la dévotion au Dieu Ilixo et Iscitto.
- « Le pagus Ripariensis, archiprêtre de Rivière au Moyen Âge, dont le siège est à Ardiège », dont la principale divinité, Leherenn, est bien locale même si elle a été par la suite associée à Mars lors de la romanisation.
- « Le pagus de Calagorris à Saint-Martory ».
- « Le pagus de Nepotianus au cœur du futur Nebouzan, centre du domaine de Nepotianus ».
- « Le pagus de Nestier où un oppidum a dû être le centre du pagus de la basse Neste. »
- « Le pagus d'Arreau (sur l'emplacement du Vicus d'Arreau) de la Haute Vallée de la Neste ».
- « Le pagus Campanorum (Campan) dont la principale localité était le Vicus Aquensis (Bagnères-de-Bigorre) ».

Rattachés au Comminges gallo-romain il faut noter aussi :

- « Le pagus de la Cité de Saint-Lizier. » Jusqu'au II^e siècle, la Civitas Consonrannorum a été en effet rattachée à Saint-Bertrand-de-Comminges.
- « Le pagus du pays de Sérou, peut-être siège du peuple des Sérones, dont le vicus de Vic, hameau de Labastide de Sérou ».

Comme dans l'Aquitaine, les administrateurs des pagi portaient le titre de Magister. Sacaze mentionne p. 58 des « Inscriptions antiques des Pyrénées » l'inscription funéraire de Hannar, fils de Dannorix, qui fut quatre fois magister et questeur à Saint-Lizier.

Le pagus, comme toutes les institutions dans l'antiquité, avait une dimension religieuse⁴⁸. Chaque pagus avait son dieu, et les anciennes institutions locales des Pyrénées ont, dans la plupart des pagi et des 70 vici que nous avons étudiés, conservé, même sous l'administration romaine, et qui plus est après la décroissance de l'influence de Rome, les « numina » ou puissances divines locales que constituent les anciens dieux des Pyrénées. Ces pagi se sont en fait continués dans la structure administrative de l'Église dans leurs étendues territoriales jusqu'à notre époque, où ils recourent souvent les cantons des départements et du Val d'Aran.

D'autre part, à l'échelon supérieur, comme l'indique l'Abbé Eugène JARRY, les pays de France sont issus des anciennes cités gallo-romaines et sont calqués sur la structure administrative de l'Église.

C'est le cas par exemple des pays de la Novempopulanie, et ce jusqu'à la Révolution⁴⁹:

- « La métropole, Civitas Elusatium, Eauze, réunie au diocèse d'Auch au IX^e siècle.
- La civitas Aquensium, constituée de deux diocèses, Dax comprenant les deux pays de Dax et de la Soule, et Bayonne, le pays du Labourd.
- La civitas Lactorarium, Lectoure, diocèse de Lectoure, pays de Lomagne.
- La civitas Convenarum, diocèse et pays de St Bertrand, canton de St Bertrand devenu ultérieurement canton de Barbazan
- La civitas Consoratorum, diocèse et pays du Couserans
- La civitas Beneharnensium, diocèse et pays du Béarn
- La civitas Aturiensium, diocèse et pays d'Aire-sur-Adour
- La civitas Vasatum, diocèse de Bazas
- La civitas Turba, diocèse et pays de Bigorre, dont les évêques prirent au XII^e siècle le titre d'évêques de Tarbes.
- La civitas Iluronensium, diocèse et pays d'Oloron.
- La civitas Auscorium, cité et diocèse d'Auch qui intègre au IX^e siècle le territoire d'Eauze ravagée par les Normands. Les pagi primitifs ont été à partir du IX^e siècle à l'origine de la création des comtés de Fezensac, d'Armagnac, et d'Astarac ».

48 Comme l'Inde et Rome, la Gaule était « Dumézilienne », c'est-à-dire religieuse et trifonctionnelle : les druides, chevaliers, et le peuple. C'est ce que confirme César : Livre VI, caput 13 et 16 « Natio est omnium Gallorum admodum dedita religionibus », « Sed de his duobus generibus alterum est Druidum, alterum Equitum ».

49 JARRY Eugène, *Provinces et Pays de France*, p. 142 -143, Poisson, Paris, 1950, 363 p.

Et parmi les 18 provinces ecclésiastiques et les 139 évêchés du royaume de France en 1789⁵⁰, la province ecclésiastique d'Auch comprend toujours les évêchés d'Auch, de Dax, de Lectoure, du Comminges, du Couserans, d'Aire-sur-Adour, de Bazas, de Tarbes, d'Oloron, de Lescar, de Bayonne.

Sous section 2 : La place territoriale de la fonction sacerdotale dans les chartes de coutumes

L'étude que nous avons faite, détaillée commune par commune, dans la deuxième partie de cette thèse, de 317 communes de la Haute-Garonne, a permis de recenser 113 chartes de communes connues, et sur ces 113 chartes 15 ont été attribuées par un ordre religieux ou chevaleresque, et 22 sont issues d'une association entre un ordre religieux et une institution relevant de la seconde fonction. La plus grande partie des chartes relève de la seconde fonction (67) ou du Roi lui même (12).

- Canton d'Aspet : une charte attribuée à Arbas par la seigneurie ecclésiastique en 1247
- Canton d'Aurignac: une charte attribuée à Alan par paréage du roi et de l'évêque du Comminges, une charte concédée par les abbés de Lézat à la commune de Peyrissas.
- Canton de Barbazan : une charte attribuée à la communauté des habitants de St Bertrand par l'évêque de St Bertrand.
- Canton de Boulogne sur Gesse: une charte attribuée à Blajan en 1347 et une à St Pé del Bosc en 1297 par les Abbés de Nizors.
- Canton de L'Isle-en-Dodon : droits de justice exercés par l'abbesse de Fabas , co-seigneuries entre ces Abbesses et le comte de Comminges à Lilhac de 1202 à 1454, fiscalité établie et prélevée par le couvent de St Laurent à Mirambeau en 1387.
- Canton de Salies du Salat : Charte entre les Templiers de Montsaunés et les habitants de Mazères en 1228 et 1291.
- Canton de Fronton : Charte attribuée par l'ordre des Hospitaliers en 1248 à Fronton, charte de 817 attribuant la propriété de St-Rustice à l'Abbaye du Mas-d'Azil, fief dépendant jusqu'en 1789 de l'Abbaye de Moissac.
- Canton de Montgiscard : charte du 7 mars 1251, Abbaye de Boulbonne à Ayguesvives, et seigneurie de Belbèze-de-Lauragais appartenant à l'archevêque de Toulouse.

50 Selon l' Almanach royal de 1789, cité par JARRY Eugène, op. cit., p. 216.

TITRE 2:
LA CONFIRMATION
DU RÔLE DE LA FONCTION SACERDOTALE
À PARTIR DE LA RÉVOLUTION

Chapitre 1 :

Le rôle de la fonction sacerdotale

Section 1 :

Formation des communes

Sous section 1 : Le rôle local de l'Église dans la formation des communes

Si l'Église a dû subir à travers la genèse des communes élues le transfert d'un certain nombre des fonctions auparavant exercées par la fonction sacerdotale à une seconde fonction naissante issue des urnes, on ne peut pas dire qu'elle est devenue subitement absente des villages et des cités. Ceci n'est pas seulement du au fait que certains des premiers maires élus furent les curés des villages, ce qui d'ailleurs n'a pas duré, avec leur exclusion des fonctions de Maire, puis les assermentations et les refus d'assermentation.

Le fait principal est surtout le transfert aux communes d'un certain nombre de missions qui relevaient historiquement de la prêtrise essentiellement catholique comme la tenue des registres d'état civil, les mariages, comme la gestion des cimetières et la perception des droits correspondants, la propriété, l'entretien, et les travaux de construction et de rénovation des églises: autrement dit une grande partie de l'idée d'œuvre qui sacralise et relie les membres de notre société a été transférée aux communes et à leur pouvoir politique, c'est-à-dire à la seconde fonction. Bien sûr il y a eu le rôle des associations cultuelles et des conseils de fabrique, mais si l'on regarde nos communes à l'heure actuelle, dans une perspective de plus de deux siècles, l'essentiel de ces missions issues de l'Église perdurent dans la vie politique et administrative des communes.

Sous section 2 : Aperçus de la genèse des municipalités, cas de Paris et de Toulouse

PARAGRAPHE 1. LES SCÉNARIOS EN PRÉSENCE

Alors que dans la Constituante, Thouret, Sieyès, et Condorcet sont en faveur d'un découpage territorial de la France en 6500 municipalités, Mirabeau quant à lui, prône la transformation en communes des 44000 paroisses de l'ancien régime. Ce sera finalement son point de vue qui sera repris par l'Assemblée Nationale dans la loi d'organisation municipale du 14 décembre de l'année 1789, instituant une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse, ou communauté de campagne. « Toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature, et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de municipalité, et le chef de chacune d'elles, celui de maire ».

Les citoyens actifs sont les électeurs des officiers municipaux et des notables qui composent le Conseil Général de la commune. Le procureur de la commune, en charge de la défense des intérêts de la commune est élu comme le Maire. La durée du mandat est fixée à deux ans. Depuis, la fonction a fait carrière...

La constitution du 3 septembre 1791, confirme les citoyens qui composent chaque commune dans son titre 2 article 9 comme électeurs des officiers municipaux chargés des affaires spécifiques de la commune. Les électeurs doivent être français, avoir au moins 25 ans, et payer une contribution directe représentant au moins 3 jours de travail, ne pas être valet ou domestique, et prêter serment de fidélité à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir la constitution du royaume.

La fin provisoire de la royauté le 10 août 1792 rend cette constitution de 1791 périmée, et il faudra attendre la proclamation du 24 juin 1793 par la Convention de l'unité républicaine et de la souveraineté de l'universalité des français pour que le suffrage universel soit institué pour chaque homme d'au moins 21 ans. Au niveau communal, les officiers municipaux sont alors élus par les assemblées des communes, et administrations et municipalités sont renouvelées chaque année par moitié. Mais le 10 octobre de la même année, la Convention décide que le gouvernement serait révolutionnaire, ce qui suspend l'application de la constitution de 1791.

Après la chute de Robespierre, une nouvelle constitution est promulguée le 22 août 1795 par laquelle le citoyen français doit pour être électeur avoir à nouveau au moins 25 ans, payer une contribution directe, savoir écrire et lire au moins son nom dans le registre civique du canton où il

réside. Les assemblées primaires se réunissent au niveau du canton, et nomment soit le président de l'administration du canton, soit les officiers municipaux dans les communes de plus de 5000 habitants.

Sous le Consulat, la loi du 17 février 1800 organise l'administration du territoire français et établit le maire assisté d'un conseil municipal et dans la majorité des communes françaises, Dans les communes rurales et les petites villes, Napoléon ne s'embarrasse pas de démocratie représentative, puisque ce sont ses préfets qui nomment le maire et son adjoint dans les communes de moins de 2500 habitants. Un peu plus de deux ans après, par sénatus-consulte du 4 août 1802, le nouveau César transforme les conseillers municipaux précédemment choisis par les préfets, certes parmi les candidats proposés par l'assemblée cantonale, renouvelés tous les trois ans, en pratiquement des conseillers à vie puisqu'ils sont élus pour 20 ans et renouvelables par moitié tous les dix ans. Le clientélisme et le contrôle de la vie politique locale deviennent ainsi évidemment de rigueur dans pareille durée de mandat !

Le suffrage universel sera ensuite totalement bafoué pour l'élection des députés lors de la Restauration, puisque Louis XVIII, dans la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 impose trente ans minimum pour pouvoir être électeur et de payer un impôt direct de 300 francs ce qui représente à l'époque une somme très importante augurant de propriétés et de revenus non moins importants.

Mais avant ces modifications successives du mode de formation et de la nature des communes, les assemblées communales avaient bien sûr conçu, préparé, et proposé des constitutions municipales. C'est notamment le cas de Paris et les Archives Nationales possèdent des documents très intéressants sur ce sujet.

PARAGRAPHE 2. LA CRÉATION DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS

L'assemblée extraordinaire d'octobre 1789 des 60 districts de la ville et faubourgs de Paris, établis par délibération du bureau de la ville du 17 avril 1789, avait eu pour but de discuter, d'élaborer et de convenir d'une constitution municipale. Deux des propositions sont intéressantes car elles sont révélatrices de la problématique du pouvoir dans la ville de Paris en 1789

La proposition de De Joly, avocat et député du district des Enfants Rouges se basait sur les principes du droit naturel, inaliénable et imprescriptible de respect de la liberté des habitants et de

conservation de la tranquillité et de la sûreté de chacun et de tous. Son article premier pose que le titre et les fonctions de Prévôt des marchands doivent être supprimés. Cela montre le pouvoir important de la troisième fonction à cette époque, mais aussi est caractéristique de la réaction à la montée de ce pouvoir de la bourgeoisie s'appuyant sur le peuple.

De l'application des principes de De Joly, il résulterait que les habitants d'une même cité. composant la commune ont le droit de se constituer en municipalité, et d'établir une administration et une police pour tout ce qui peut être commun entre eux comme habitants de la cité.

Ce qui est commun consiste dans la sûreté, la tranquillité, la conservation de la propriété, et la participation aux avantages communs de la cité, comme l'usage des rues, des fontaines publiques, des ponts, des hôpitaux, et dans la participation aux droits de régler et d'administrer tous ces objets, et de juger entre les citoyens.

Et pour pouvoir être dirigés vers l'utilité commune, trois pouvoirs doivent nécessairement être établis :

- Un pouvoir législatif et réglementaire.
- Un pouvoir administratif et d'exécution.
- Un pouvoir judiciaire.

Nous voyons quel souci d'autonomie administrative et juridique anime les nouveaux concepteurs de la commune. La loi du 19 juillet 1791 en plus de celle du 14 décembre 1789 limitera considérablement cette autonomie notamment en ce qui concerne la police municipale et correctionnelle.

La commune, alors et déjà considérée comme la collectivité des habitants, ne peut elle-même exercer ces droits, elle est obligée d'en confier l'exercice et le pouvoir à un corps qui la représente appelé Municipalité.

De même sa réflexion de type fédéraliste s'est étendue à la Province, dont les cités auraient un droit inaliénable à établir une administration provinciale pour tout ce qui peut être commun entre toutes les cités, et constituer une entité distincte de l'Assemblée nationale. Paris, dans l'esprit des défenseurs de cette constitution municipale, possède de par son importance les deux caractères de cité et de province.

L'Assemblée générale des représentants de la commune et des faubourgs de Paris, composée de 300 membres élus par *les citoyens assemblés en district*, élira elle-même le *Conseil de ville* composé de 60 de leurs membres chargés de l'administration. Au sein de ce corps d'administration, 12 magistrats et officiers municipaux ont un rôle déterminé, à savoir :

Le Maire, le commandant général et le lieutenant général de la milice bourgeoise, le lieutenant général de la milice, 4 échevins, un procureur général, un trésorier général, et deux greffiers. Les dix premiers constituent *le Bureau de la ville* chargé de préparer les matières sur lesquelles le conseil de ville devra délibérer.

Le statut du Maire est d'être à la fois le premier magistrat, le président du bureau de la ville, du conseil de ville, et de l'assemblée générale des représentants de la commune, il possède « tous les pouvoirs et attributions exercés précédemment par le Prévôt des marchands, élu annuellement par la généralité des citoyens de la ville ayant droit au suffrage assemblés en districts, sur présentation de trois membres par le conseil de ville, faite huit jours avant par scrutin de l'assemblée générale des représentants de la commune. »

Cependant, le Roi n'est pas absent dans la décision finale puisque l'article IV de cette proposition relative à l'élection du maire indique « le calcul général étant fait en présence des députés, celui des trois présentés qui aura eu le plus de suffrages sera élu maire, présenté au Roi, pour que s'il plaît à sa majesté, de lui donner son approbation, il soit admis à prêter entre ses mains, le serment de son office ». Pour le cas où le Roi n'aurait pas accepté un candidat choisi par les représentants des électeurs, l'article V prévoyait une seule nouvelle présentation à l'assemblée des districts mais qui excluait la personne précédemment refusée !

En ce qui concerne les élections de magistrats et représentants de la commune, elles étaient prévues annuellement par assemblée des districts. Il y a là apparemment une conception saine de la vie publique, qui fait que dans cette France révolutionnaire, comme dans certains villages de brahmanes du Moyen Age de l'Inde du sud, les fonctions d'élus ne sont pas « acquises » pour des durées excessives comme c'est le cas aujourd'hui et sous l'Empire, mais au contraire elles ne durent qu'un an ce qui est censé éviter un carriérisme et un cumul de mandats tel qu'il existe dans l'Europe contemporaine, carriérisme qui met en péril actuellement les fondements mêmes de l'existence des communes et de la représentation démocratique, l'opportunisme de certains élus locaux n'étant battu en brèche que par celui des appareils de partis politiques.

Le chapitre VIII de la proposition de De Joly est encore plus clair par rapport au souci affiché de transparence et d'éthique de la démocratie représentative, puisqu'il pose des conditions très strictes :

« Article I . Toutes brigues, c'est-à-dire toutes sollicitations accompagnées de présents, de repas, de promesses, ou de menaces, et, en général, toutes autres recommandations fondées sur d'autres motifs que le bien public, faites à quelque électeur aux fins de l'engager à donner ou refuser son suffrage pour quelque charge ou office que ce soit, sont expressément défendues.

Article II . Avant de procéder à aucune nomination ou élection, tous les membres de l'assemblée prêteront le serment de n'avoir brigué ni fait briguer pour ou contre aucun candidat, de choisir celui qu'en leur conscience ils jugeront être le plus propre, et de n'avoir égard qu'au bien public, et non à aucune brigue ni affection particulière de haine ou de faveur.

Article III. Toute personne qui prétendra à quelque charge municipale prêtera dans l'assemblée où se fera l'élection le serment de n'avoir brigué ni fait briguer, ni de ne faire aucune brigue quelconque pour se faire élire.

Article V. Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable ne pourra être élu ou rester membre de quelque corps municipal. »

On est en droit de se demander si ces garde fous affichés n'avaient pas surtout pour but de rassurer les citoyens électeurs et les notables sûrs de leur réputation et de leurs chances d'être élus et d'éloigner les nouveaux venus et les inconnus.

Mais malgré tout, la suite de la proposition montre la volonté de faire partager le pouvoir avec les comités de districts se réunissant chaque mois qui sont force de proposition dans quatre domaines essentiels :

- l'administration et les finances
- la justice et la police
- l'aide alimentaire
- les affaires militaires.

Ces quatre domaines dont au moins deux relèvent actuellement des pouvoirs régaliens, à savoir la justice et les affaires militaires, montrent que la commune de Paris que De Joly souhaite voir se construire est comme un petit État local, encore qu'en matière de justice et de police il s'agit

d'affaires délictuelles bénignes, puisque l'article XIX.1 indique « en cas de querelle ou de rixe, elle pourra envoyer les coupables en prison pour trois jours » alors que l'alinéa 2 indique que « les personnes suspectées de troubler après cela la tranquillité publique pourront être retenues en prison pendant six mois ou dans une maison de travail jusqu'à ce qu'elles aient satisfait ».

Cependant, en matière financière, laquelle est le véritable nerf de la guerre, les velléités locales seront vite contrôlées par la Convention Nationale dans son décret du 16 frimaire an II, date à partir duquel les taxes faites sur les citoyens dans toute l'étendue de la République, seront obligatoirement versées dans le Trésor national par les administrations de district.

Le Comité des seize, se basant sur le point de vue de l'un de ses membres et représentants de la commune de Paris formulé le 17 novembre 1789, fit connaître un certain nombre d'observations lesquelles sont révélatrices de la réaction des anciens maîtres :

Notamment, le prévôt des marchands de Paris, un éminent membre de la troisième fonction, étant exclu par la proposition de De Joly dans le projet de constitution municipale de toute responsabilité municipale en tant que tel, cela appelait quelques explications que donne l'un des représentants de la commune de Paris, Brissot de Warville :

« Le nom de prévôt des marchands vient du fait que presque tous les habitants de Paris faisaient le commerce de la rivière, et s'appelaient *mercatores aquae* et constituaient les échevins de la ville de Paris sous l'ancien régime. Les échevins étaient cooptés dans la classe des marchands et la ville de Paris étant devenue également le lieu de séjour des ordres les plus distingués », dit Warville au nom du comité des seize, « que ces deux ordres consentent à s'unir et à s'incorporer au troisième, pour partager dans une juste proportion, le poids des charges et des impositions, il convient de donner au chef de l'administration municipale un nom qui corresponde mieux à la dignité et à la généralité, et que ce nom de prévôt des marchands soit changé en celui de maire que les autres villes du royaume ont adopté, et il convient que cette place éminente soit déferée exclusivement à la noblesse afin de donner à l'administration plus de lustre et de crédit, de détourner les grands des ambitions frivoles, et de les attacher, par un charme flatteur, aux intérêts de la cité, que les échevins soient pris en proportion dans les trois ordres, il convient de n'admettre comme électeurs que ceux qui ont un domicile fixe et permanent, qui paient une certaine forme d'imposition ».

En fait le pouvoir des prévôts des marchands était très important, ces prévôts constituaient une caste qui avait sous son contrôle non seulement la troisième fonction mais l'administration de la ville et il faudra attendre la loi du 17 mars 1791 pour que soient suspendus les droits d'aide, de toutes les

maîtrises et *jurandes*, et que soient établis les droits de patente ouverts librement à toute personne souhaitant faire du commerce, art, ou métier.

Ce même de Warville présentait au nom du Comité des seize, dont on peut dire qu'il était déjà fort engagé dans la réaction soucieuse de maintenir un pouvoir aux anciens privilégiés en échange de leur contribution matérielle par l'impôt local, un nouveau plan d'administration de la ville de Paris :

« Article I. Le corps municipal sera composé d'un maire, de douze échevins, de deux cent quatre vingt huit quartiniers, d'un procureur du roi ou de la ville, d'un avocat, de deux substituts, d'un greffier en chef, et d'un nombre suffisant de postulants et d'huissiers pour l'administration et la justice distributive.

Article II. Le maire sera issu de la noblesse exclusivement, ou successivement dans les trois ordres, les échevins dans les trois ordres, à savoir trois dans le clergé, trois dans la noblesse, et six dans le tiers ordre, les quartiniers de même et dans la même proportion.

Article III. La ville de Paris sera divisée géométriquement en 24 quartiers distingués par les nombres ordinaux premier, deuxième, troisième, etc....

Article IV. Chaque quartier élira ses quartiniers chaque année

Article V. Ces assemblées électives seront annoncées huit jours auparavant dans les papiers publics et les prônes des dimanches précédents. »

En quelque sorte, les anciens maîtres souhaitaient ne pas disparaître de la scène des notables. On peut observer le glissement sémantique du mot échevin, qui était attribué avant 1789 aux officiers élus par les bourgeois des villes temporairement pour assurer la police et l'administration des villes, et qui dans ce texte désignent des officiers issus des trois fonctions majeures, comparables à celles des deux fois nés de l'Inde.

Ces anciens maîtres avaient même refusé que soit employé le mot commune le 3 juin 1789.

Boutiller de la chambre de la noblesse considérait que ce mot annonçait « plus une assemblée de propriétaires et de bourgeois », tandis que Rivarol considérait que « c'est le Tiers État qui s'intitula communes », chacun expliquant le sens des mots au mieux des intérêts de la classe qu'il représentait ou de celle dont il voulait opportunément diminuer l'importance.

Mais très vite, l'Assemblée nationale publiera le décret du 14 décembre 1789 pour la constitution des municipalités et ses instructions sur la formation de ces municipalités, donnant enfin un cadre national à l'organisation de la vie municipale.

Le mot commune dans ce décret n'a plus le sens de division territoriale que comprenait la proposition de Thouret inspirée par Sieyès dans son article 3 relatif à la division des départements en 9 communes de 36 lieues carrées chacune, mais celui d'ensemble des habitants. Pour Paris, apparaît dans le décret du 21 mai 1790 le mot de Conseil Général de la Commune.

Le décret du 21 mai 1790 s'appliquant à toutes les communes confirme la commune comme l'ensemble des habitants. Néanmoins, la loi du 19 novembre 1789 ne donnait le droit de vote qu'à l'ensemble des citoyens âgés de plus de 21 ans, de sexe masculin, vivant de leur revenu ou du fruit de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité.

La municipalité de Paris légalement établie ne s'installera que le 8 octobre 1790 .

A partir d'août 1792, plusieurs sections de communes de Paris envoyèrent des commissaires siéger à l'hôtel de ville pour remplacer cette municipalité composée de notables, et s'intitula Conseil Général de la commune, et devint la fameuse Commune de Paris qui siégea en permanence et contribua à établir le régime de la Terreur.

De nombreux élus de la première heure de la commune de Paris et de la banlieue se retrouveront sous la Terreur soit décapités, soit coupeurs de têtes.

C'est le cas de Passy où les notables Dandumont et Boudegoux, membres ayant prêté serment lors du premier mandat le 14 février 1790, le premier devenant sous la Terreur Président du comité révolutionnaire de Passy, le second adjoint du premier et à l'origine de nombreuses décapitations.

Le mot commune à l'origine de nos divisions territoriales modernes n'apparaîtra plus dans la loi du 17 février 1800 , il lui sera substitué le mot de communauté des villes, bourgs, et autres lieux, le sens est identique.

PARAGRAPHE 3. LES COMMUNES DE PROVINCE

Les petites communes rurales élurent leur conseil municipal au début de 1790 , mais le contraste culturel est frappant par rapport à Paris.

La commune rurale de Magnac (dont le profil sociologique est celui de la majorité des petites communes françaises à cette époque), en Charente, près d'Angoulême organisa ses élections le 23 février 1790⁵¹. « La mairie n'existait pas, il n'existait jusqu'à cette date qu'un syndic dont le rôle se bornait à recouvrer les impôts. Les cloches de l'église sonnent très tôt, à six heures du matin pour inviter les habitants à venir dans l'église voter pour l'élection de leur premier maire et de deux officiers municipaux. Seuls la moitié des hommes ont voté, les plus riches, et les femmes bien sûr ont dû assister de loin au suffrage. Sur les 115 votants, plus de 100 sont pratiquement incultes et illettrés : ils doivent dire oralement aux assesseurs théoriquement tenus au secret les noms de ceux pour qui ils votent. Le premier maire élu de cette commune est le Curé ! Tous ont voté pour lui, c'est dire la confiance qu'il inspirait. Il prononce son serment de fidélité à la nation, au roi, et à la loi. Le 13 mars 1791, conformément à la loi de la constituante, le curé étant devenu un simple fonctionnaire, cet ex premier maire prête serment :

Aujourd'hui 13 mars 1791, Monsieur Gilles Poutier, curé de Magnac sur Touvre, s'est présenté pour faire serment conformément au décret du 26 décembre 1790, et à juré de veiller avec soin à la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, et ce que nous lui avons accordé », signé du curé, du nouveau maire, des conseillers et de témoins. L'Église n'est pas encore séparée de l'État, en tous cas de la commune. Mais moins de cinq mois plus tard, il s'agit bien plus que d'une première séparation de l'Église et de l'État, d'une véritable appropriation des biens de l'Église au bénéfice du Trésor national, c'est-à-dire de l'État , lorsque « les biens que l'évêque possédait dans la commune sont vendus, le 14 juillet 1791, par enchère montante à la bougie ». Après le vote de la loi sur les biens des émigrés, dans la commune voisine de Brie, « le maire vient faire emporter dix neuf matelas de la demeure du comte émigré ». Somme toute, toutes ces opérations se sont normalement produites conformément à la loi très défavorable aux première et deuxième fonctions et au bénéfice en fait de la troisième fonction, la grande bourgeoisie mobilière et immobilière, dans la plupart des communes rurales françaises. En l'occurrence, dans cette commune rurale, c'est un riche marchand d'Angoulême qui acquit ainsi la propriété du séminaire d'Angoulême située sur cette commune.

51 G.et R.DELAGE, *La vie quotidienne d'une commune au temps de la révolution de 1789*, Imprimerie à l'école, Cannes, novembre 1949, brochure hebdomadaire n°878-5, 24 p.

A Escalquens, en Haute-Garonne, lorsque l'on compare les documents cadastraux de 1756 et de 1838, on observe que les propriétés des co-seigneurs, nobles et religieux d'Escalquens qui représentaient 70% des terres et propriétés de la commune ont disparu au profit de nouveaux riches marchands toulousains, comme cela se fera également à Beaumont de Lomagne, même si certains émigrés revenus sains et saufs ont pu récupérer leurs biens. Ce n'est pas le cas du château de La Tour d'Escalquens qui fut détruit après la révolution tandis que le principal co-seigneur, son propriétaire, avait réussi à échapper à la guillotine en émigrant en Espagne.

Certains bourgs plus importants, sorte de petites républiques autonomes sous la souveraineté plus théorique que réelle du roi et du parlement de Toulouse, comme Campan dans les Hautes-Pyrénées, possédaient déjà avant la révolution une structure permettant de relatifs choix et décisions collectives. Cette organisation possédait des gardes qui collectaient la taille, un « manamenté dont la parole faisait foi en justice, » des « bédaliers », sorte de gardes des forêts et des propriétés communales et privées, et un conseil juré, le conseil municipal de l'époque, composé de 40 membres, des syndics, experts officiels qui évaluaient les dommages faits aux diverses récoltes et les dépréciations dues aux servitudes de passage et d'arrosage, et des consuls qui possédaient des pouvoirs d'administration, de répression, et judiciaires. **Les droits d'usage étaient importants et c'est entre autres leur suppression après la Révolution qui engendra la rébellion de la société pyrénéenne.** En effet quand un habitant de Campan avait besoin de bâtir, « il demandait le bois nécessaire aux consuls qui étaient tenus de le lui accorder. Ce bois était récolté dans la forêt, et il ne pouvait être utilisé à d'autres fins que celle pour laquelle il avait été concédé, et ne pouvait être vendu. Ceux qui violaient cette concession ou qui vendaient le bois étaient condamnés à une amende de dix écus en plus du prix estimé du bois. Le bois ne pouvait être façonné que dans les scieries de Campan et il en coûtait dix écus petits payables au fermier du roi pour faire façonner toutes les boiseries de sa future maison ».

En outre, les consuls et les gardes n'étaient nommés que pour un an et devaient prêter serment à genoux sur le « saint igitur⁵² » et sur la croix. Chaque année l'ensemble des habitants se réunissait de plein droit le mardi de Pâques, et « comme la maison commune n'était pas assez grande pour recevoir tous les habitants, l'élection pour un an par acclamation par la population des officiers publics et des syndics se déroulait devant l'église Saint Jean Baptiste ». A.Soucaze indique que la dernière de ces assemblées publiques eut lieu en avril 1657, mais que l'organisation de la commune et les élections annuelles continuèrent à se dérouler même après la création des Maires et des lieutenants des Maires par l'édit de Versailles de 1706. André Soucaze, Notaire, ancien député, et conseiller général en 1901 confirme que cette organisation « assura la dignité de l'existence libre, la sûreté des personnes, le bon

52 *Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum, supplices rogamus.*

ordre dans la cité, une exacte et patriarcale justice ignorant le passe droit, les pots de vin, et la partialité, et de cette limpide administration des deniers de la communauté incessamment contrôlés, de ces comptes de gestion solennellement rendus en présence du public appelé à y surveiller et défendre ses intérêts, il en résulta que la maison commune était devenue et restée jusqu'à quelques années avant la révolution la maison de verre où rien ne se faisait qu'au grand jour, d'où se dégageait comme un parfum d'honnêteté traditionnelle et atavique ». Si ce qu'affirme ce notaire est vrai, les législateurs de la Restauration auraient bien fait d'en prendre connaissance, eux qui dans l'article 29 de la loi d'administration municipale du 18 juillet 1837 décideront que « Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques, les débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure, et il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament ».

Certes entre temps les Hautes-Pyrénées avaient eu leur Terreur, mais celle-ci ne fut pas comparable dans ses effets et sa rigueur à ce qui se passa à Toulouse ou à Paris, même si l'un de leurs hommes de Lettres éminents, le conventionnel Barère, « avait demandé et obtenu la tête du roi, en faisant accepter des lois d'extermination, en dissimulant les aspects sinistres des exécutions sous des enjolivements allègres et gracieux et des badinages »⁵³(1). Nous verrons que le département des Hautes-Pyrénées fut largement une de ses œuvres lors des travaux de la Constituante. Le très illustre historien des Hautes-Pyrénées aujourd'hui disparu, Jean Castex, le décrit ainsi : « Revenu à la Convention, où, homme de lettres égaré dans la politique, il eut un rôle de représentation conforme à sa nature d'artiste, il donna au procès de Louis XVI une autre scène que les audiences au Parlement de Toulouse. Écrivain officiel du Comité de Salut Public, Barère n'eut guère que des violences de plume. Issu d'une famille de décimateurs poussés dans la robe comme dans la recherche de la « savonnette à vilains », il était plus l'homme de la Constituante que de la Convention. La séduction de l'éloquence lui tint lieu, au milieu de ses attitudes ondoyantes, d'idées. . Quoi qu'il en soit cette famille devenue montagnarde par opportunité se perpétua sous la terreur aussi bien que sous les thermidoriens et sous l'Empire, où le préfet Chazal parlera de leur clan comme d'une force politique locale reconnue, même s'ils durent s'exiler à la Restauration jusqu'en 1830 ».

PARAGRAPHE 4. LA VILLE DE TOULOUSE

Le pays toulousain, est surtout animé en 1789 par les marchés et les foires des communes de la couronne toulousaine : Baziège, Grenade, Muret, Revel, Villemur, Villefranche de Lauragais, Rieux, et

53 CASTEX Jean, enseignant et historien commingeois des Hautes-Pyrénées, citait l'anglais Burke qui surnommait Barère « l'Anacréon de la Guillotine ».BNF 4 LK4 5853 « La Terreur dans les Hautes-Pyrénées, 1968, Éditions du CDDP des Hautes-Pyrénées, 20 pages, voir annexe n°8.

Saint-Gaudens. La population est dispersée dans un monde villageois rural, dans la plaine de la Garonne, dans le Lauragais, et dans le Comminges. Les requêtes multiples des nobles locaux, les dîmes ecclésiastiques, et l'impôt royal dont la pression sur le pauvre contribuable local déjà pressuré continue de s'accroître « sont d'autant plus mal vécus que les seigneurs cherchent à réactiver des marques d'honneur anciennes » comme par exemple, nous dit M. Taillefer, « celle du baron de Montastruc où la population devait offrir une paire de bœufs blancs à chaque nouveau seigneur en marque de soumission, marques d'honneur » que ni la population, ni les consuls ne sont prêts à leur accorder une fois de plus. En 1776, « le premier consul de Baziège n'avait pas hésité à faire chuter le seigneur de Baziège qui voulait lui prendre la première place juste derrière le curé lors d'une procession religieuse »⁵⁴.

À la suite des événements parisiens de la prise de la Bastille, le 27 juillet 1789, les pauvres et les sans grade de Toulouse « s'en allèrent piller les céréales entreposées aux Augustins, et des rumeurs de pillage à venir suscitérent une grande frayeur dans tout le pays qui fut à l'origine de décisions rapides créant la garde nationale et les municipalités provisoires ». Puis des municipalités légales succédèrent aux municipalités provisoires, organisées y compris pour Toulouse de façon uniforme avec leur maire, leur procureur, et leurs officiers et notables municipaux. Les célèbres Capitouls de Toulouse durent abandonner le Capitole à la première municipalité officiellement élue, le 28 février 1790.

Comme ce fut le cas à Paris, il ne manqua pas de propositions d'une nouvelle fonction sacerdotale non religieuse pour publier des cogitations sur ce que devaient être et ne pas être les futurs officiers municipaux, afin d'éclairer les populations locales. C'est par exemple le cas de D. Desclassan, imprimeur de l'Académie Royale des Sciences, qui édita à Toulouse au début de 1790 son « Avis important sur le choix des officiers municipaux ». Se référant à Tacite, « *Datur illis magna fedes, ingentes termini, multum hominum* », recommandait aux toulousains de se garder de juger l'importance des nouvelles fonctions municipales, d'après le régime connu des municipalités antérieures, « presque bornées au détail de la police, à l'autorité précaire des magistrats municipaux, toujours subordonnée aux agents du pouvoir arbitraire, dont vous étiez accoutumés à regarder l'élection d'un air indifférent ». Desclassan souligne que ces nouveaux tribuns ne seront plus obligés de ramper devant le despotisme, et condamne les prétentions politiques, comme les tribuns parisiens, en précisant : « ne les cherchez pas parmi ces ambitieux qui ont toujours encensé la fortune, repoussez au contraire ces hommes corrompus que l'intrigue et la cabale viennent vous présenter sans cesse, et sachez qu'il suffit de briguer une place pour être indigne de l'occuper ». C'est la volonté expresse du peuple et non pas la candidature qui doit décider de qui est digne d'exercer des fonctions publiques.

54 TAILLEFER Michel, *La Révolution en Pays toulousain*, Loubațières, Toulouse 1989, 56 pages illustrées, p. 8.

Ces propos ne rassurèrent pas les institutions locales existantes dès lors que le premier conseil municipal fut élu et la tranquillité de la ville fut loin d'être assurée. Témoin en est la proclamation que firent les nouveaux et premiers élus à la population toulousaine, le 21 avril 1790, proclamation intéressante, car elle indique que de nombreuses forces collectives étaient à l'œuvre et que le centralisme parisien et l'autoritarisme par lequel l'organisation des communes avait été décidée fut largement contesté par la population et les autres institutions locales relevant des trois principales fonctions :

« En stipulant pour les citoyens la faculté de se réunir, les représentants de la nation avaient espéré que les citoyens ne feraient usage de leur liberté que pour délibérer sagement de l'intérêt commun, mais la loi a été trompée dans ses vues, nous avons été déçus dans nos espérances, car au lieu d'assemblées paisibles, il ne s'est formé que des rassemblement tumultueux de citoyens divisés et aigris »

«L'assemblée nationale va être instruite de nos malheurs, mais en attendant, c'est aux magistrats du peuple de pourvoir à la sûreté. Par ces considérations, les officiers municipaux, sous le bon plaisir du roi et de l'assemblée nationale, suspendent toute réunion, même sous prétexte d'assemblée de citoyens actifs. Faisons défense aux citoyens de s'assembler, à tout corps religieux et à tous autres propriétaires de bâtiments et maisons, de prêter territoire aux dites assemblées. Défendons toute assemblée dans les églises, sous prétexte de délibérer sur l'intérêt des paroisses, et toute assemblée de confrérie, bailie, ou congrégation, et à tous directeurs, chefs, et bailes de ces assemblées de convoquer et de présider à peine d'en répondre personnellement. ».

« La présente proclamation sera imprimée, affichée aux lieux habituels d'affichage de la ville, partout où besoin sera. Fait et arrêté au consistoire de la maison commune de Toulouse, le 21 avril 1790. Signé : Rigaud, Maire, Bertrand aîné, Sabatier cadet, Babar, Esquirol, Vignolles, Bragouze, Marie aîné, D'Adhémar, Chauliac, Bellomayre, Carol, Saint-Raymond, Sacarin, Gary, Castaing, Boubée, officiers municipaux ».

Ce qui arriva en moins de 51 jours à la commune de Toulouse, c'est la perte de son autonomie juridique et l'échec annoncé de toute autonomie ontologique, comme toutes les communes soumises officiellement constituées, leur loi étant décidée par l'assemblée constituante, et surtout la non prise en compte dans l'organisation municipale des autres institutions locales qui n'avaient désormais plus droit au chapitre dans le domaine de compétence qui venait d'être attribué à la commune. Déjà, seulement 51 Jours après la mise ne place de la première municipalité de Toulouse et à peine un peu plus de 9 mois après la prise de la Bastille, Maurice Hauriou aurait pu déjà dire au vu des faits que

« Les collectivités locales ne sont qu'une manière d'être de l'État » et que les Jacobins allaient écrire l'Histoire.

La ville de Toulouse ne fut pas la seule à devoir s'opposer aux tentatives des groupes de pression appartenant aux anciennes institutions dominantes. Peut-être, pour mieux justifier son action, s'inspira-t-elle d'une délibération de la ville de Montélimar du 5 mai 1790 qui s'opposait au pouvoir des catholiques de la première fonction sacerdotale, mais en tentant, comme venait de le lui indiquer l'Assemblée Nationale, de « récupérer » dans l'institution communale des valeurs religieuses sous des termes qui quoique différents apparaissent représentatifs d'un même concept, celui de « Dieu » ou « Être suprême ».

La délibération du conseil général de la commune de Montélimar contient en effet la phrase suivante :

« Quand cette assemblée auguste (l'Assemblée Nationale) a décrété la loi constitutionnelle, qui assure à notre sainte religion un culte solennel, nous avons rendu des actions de grâce à l'Être suprême, et nulle opinion étrangère n'est venue troubler cette paisible jouissance ».

La ville de Toulouse, dans sa nouvelle proclamation du 21 mai 1790 qui suivit la délibération du 20 mai, le maire et les officiers municipaux s'expriment ainsi :

« L'assemblée nationale par le décret du 4 mai 1790 invite tous les citoyens à la paix et à l'union que la religion et l'amour de la patrie prescrivent à tout bon français. Comment pourrait on croire que cette religion sainte, court le moindre danger, tandis que l'assemblée nationale lui assure un culte solennel en pourvoyant à l'amélioration du sort des curés et des vicaires. »

« A ces causes, après avoir pris lecture d'un écrit déposé devant notre greffe, intitulé « Réclamations des Citoyens Catholiques et actifs de la ville de Toulouse », déclarons ledit écrit contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le roi, séditieux et attentatoire à la tranquillité publique ; faisons défense à toutes personnes de la présenter à signer, et à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer et le vendre, sous les peines de droit. Et nous ordonnons qu'il sera tenu à notre greffe un registre dans lequel il leur sera libre de faire inscrire leur rétractation ».

Ceci démontre qu'en matière de liberté de conscience, de parole, de réunion, et de presse, les temps révolutionnaires sont aussi intolérants et coupables que l'Empire, et le Conseil municipal de la ville de Toulouse n'a pas hésité à refuser aux citoyens ces libertés essentielles.

Quelques temps plus tard, les « tentatives fédéralistes de Bordeaux et de Montpellier, villes qui à partir de 1793 voulaient lever une armée et marcher sur Paris afin de tenir une autre assemblée conventionnelle concurrente » ne furent pas suivies par la municipalité de Toulouse, qui s'est dans les faits révélée être une ville jacobine.

Quoi qu'il en soit « la Terreur commença à Toulouse après l'élimination des Girondins et la défaite des Fédéralistes. Les portraits des Capitouls furent brûlés sur la place du Capitole. Les Montagnards contrôlèrent la municipalité et près de 50 personnes furent guillotonnées pour leur passé politique, dont de nombreux conseillers au Parlement de Toulouse, et ce jusqu'à la mort de Robespierre ». Nous voyons dans le paragraphe sur la symbolique des collectivités territoriales les changements de nom des quartiers de Toulouse, mais il faut savoir que les rues de Toulouse furent en partie débaptisées selon la même logique : la rue Saint-Rome fut appelée rue de la Liberté, la rue Nazareth rue de la Carmagnole, la place Saint-Étienne place de la Raison, etc...

La Terreur fut un moyen dictatorial de domination des consciences utilisé par une nouvelle élite cherchant à écarter toute référence à la royauté et au christianisme catholique.

Sous le Directoire, le centralisme se renforça puisque les districts furent supprimés, et « seules subsistèrent les municipalités des villes et furent créées des municipalités cantonales regroupant les communes d'un même canton, où siégeaient des commissaires du Directoire nommés par le gouvernement ».

Durant cette période, si Toulouse vit se renforcer le pouvoir jacobin, le reste du département, privé de ses municipalités locales et de ses prêtres réfractaires dont beaucoup émigrèrent en Espagne, au Val d'Aran, se rapprocha au contraire des royalistes, ce qui fut le cas de la partie commingeoise.

« L'assassinat politique d'un lieutenant de gendarmerie à Escalquens le 6 octobre 1798, œuvre de royalistes, ne fut qu'un signe avant-coureur à l'insurrection royaliste de 1799, insurrection qui cependant échouera moins de trois mois après les batailles que se livrèrent à Toulouse et à Montrejeau troupes royalistes et troupes républicaines »⁵⁵.

55 Michel TAILLEFER, op. cit., p. 42.

Lorsque le futur empereur Napoléon Bonaparte renversa le Directoire par le coup d'État du 18 brumaire 1799, les conditions pour un nouveau régime étaient presque réunies : l'Empire se rapprochait de nos villages et de nos villes.

PARAGRAPHE 5. LA FIN THÉORIQUE DES DROITS FÉODAUX

La nouvelle fonction sacerdotale « relative »⁵⁶ a élaboré lors de la nuit du 4 août 1789 et dans les années qui suivirent les nouveaux principes régissant les rapports des fonctions dans la société française. Elle a construit l'institution républicaine et s'est employée à imaginer de nouvelles relations entre les tenants des anciennes fonctions – noblesse, clergé, guildes diverses marchandes et l'ancien tiers-état - en mettant l'accent sur une nouvelle répartition des pouvoirs et des richesses dont les conditions préalables étaient la fin de la féodalité.

Avant de commettre l'erreur fatale qui provoqua le 18 mars 1871 l'insurrection révolutionnaire de la commune de Paris, Adolphe Thiers avait eu une riche vie politique au service de la droite et avait connu un certain succès comme historien de la Révolution. Dans son histoire de nombreuses fois rééditée de la Révolution française de 1789⁵⁷, il énumère ainsi la liste des droits nouveaux et des abolitions arrêtés durant la nuit du 4 août 1789:

- l'abolition de la qualité de serf
- la faculté de rembourser les droits seigneuriaux
- l'abolition des juridictions seigneuriales
- la suppression des droits exclusifs de chasse, de colombier, de garenne
- le rachat de la dîme
- l'égalité des impôts⁵⁸
- l'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires⁵⁹

56 Conformément à notre définition de la tri-fonctionnalité absolue et de la tri-fonctionnalité relative, les législateurs de la Révolution, de la constituante, et des républiques ultérieures exercent au sein de la seconde fonction politique et militaire le rôle de définition de l'idée d'œuvre et sont donc des membres d'une fonction sacerdotale « relative » de ces institutions politiques où s'exercent ensuite des fonctions politiques « absolues ».

57 THIERS Adolphe, Paris, Furne et C^{ie} Éditeurs, 1846, p. 107.

58 Notons que les applications de ce principe créeront au contraire un lien assez élitiste qui durera bien sûr sous la restauration entre la contribution par l'impôt et la qualité d'électeur: la loi du 19 avril 1831 exige pour obtenir la qualité d'électeur de payer 200 francs d'imposition directe et 500 francs pour pouvoir être éligible, sommes qui excluent à priori le peuple laborieux. Dans le Midi pyrénéen, selon J-F. Soulet dans son ouvrage sur les *Pyrénées au XIX^e siècle*, p. 205, cela avait été pire dès 1820, par exemple dans l'Ariège qui comptait 355 électeurs pour 222827 habitants, dans les Hautes-Pyrénées, qui comptaient 203 électeurs pour 211977 habitants, ou les Basses-Pyrénées qui comptaient 635 électeurs pour 399474 habitants. En moyenne, dans la zone pyrénéenne, c'est à peine un habitant plutôt aisé qui décide du choix des représentants de 1000 habitants! C'est d'une véritable capture du droit électoral dont sera longtemps victime la société pyrénéenne.

59 Là aussi on croit rêver. Les Bourbons revenus au pouvoir utiliseront la pression sur les élus locaux pour que seuls puissent être admis

- l'abolition de la vénalité des offices
- la destruction de tous les privilèges de villes et de provinces
- la réformation des jurandes⁶⁰
- la suppression des pensions obtenues sans titre⁶¹

Ces dispositions avaient été arrêtées dans leur principe général, mais il restait à les rédiger en décrets, et c'est alors que le premier élan de générosité passé, les intérêts divergents suscitèrent les plus vives résistances.

Ce fut notamment le cas en matière d'abolition des droits féodaux.

Il fallait notamment distinguer quels droits féodaux seraient rachetés et quels droits seraient abolis.

Auguste Thiers exprime le point de vue suivant sur la distinction à faire:

« En abordant jadis le territoire, les conquérants, premiers auteurs de la noblesse, avaient imposé aux hommes des services, et aux terres des tributs. Ils avaient même occupé une partie du sol, et ne l'avaient que successivement restitué aux cultivateurs, moyennant des rentes perpétuelles. Une longue possession, suivie de transmissions nombreuses, constituant la propriété, toutes les charges imposées aux hommes et aux terres en avaient le caractère. L'assemblée constituante était donc réduite à attaquer les propriétés. Dans cette situation, ce n'était pas comme plus ou moins bien acquises, mais comme plus ou moins onéreuses à la société, qu'elle avait à les juger. Elle abolit les services personnels, et plusieurs de ces services ayant été changés en redevances, elle abolit ces redevances. Parmi les tributs imposés aux terres, elle supprima ceux qui étaient évidemment le reste de la

à ces charges « les défenseurs du trône des Bourbons », comme le précisent les courriers confidentiels envoyés aux maires à cette époque. Et même de nos jours, dans la fonction publique territoriale, combien d'emplois ne sont ils pas arrêtés aux amis politiques plutôt qu'aux diplômés d'expérience !

60 Les jurandes qui représentaient depuis des lustres sous l'ancien régime une puissance financière et politique constituaient sans doute une menace pour la royauté et la noblesse locale, puisque depuis l'édit du roi d'août 1699, renforcé par la déclaration du roi du 3 mars 1749 et surtout par l'arrêt du conseil du roi du 13 juin 1774, la volonté de les contrôler financièrement et institutionnellement était affirmée: « les gardes-jurés des différents corps et communautés des marchands et artisans du royaume seront tenus d'en compter tous les ans par devant les juges de police, un double des dits comptes sera remis à l'intendant qui l'enverra au conseil du roi avec son avis. Il est fait défense aux dits gardes-jurés d'établir aucune cotisation et de percevoir aucun denier à moins qu'ils n'y aient été autorisés par arrêt du conseil ou par ordonnance du commissaire de la Généralité ». A Toulouse, ces jurandes représentaient en 1673 un monopole dans les domaines de la mécanique, du cuir, de la fonderie, de la pelleterie, de l'habillement, des jeux, des étoffes, de la quincaillerie, et de la boulangerie. Elles étaient dominantes dans les métiers du verre, de la céramique, de la poterie, de la vitrerie, des tonneliers, des tourneurs, la bijouterie, la joaillerie, la broserie avec le travail du buis, de la corne, de l'écaille, de l'ivoire, et des chapelets. Les chirurgiens, les apothicaires, les bouchers, les droguistes, les marchands de bois sont pareillement organisés en jurandes. Cela représente à cette date 70 sortes de métiers qui comptent 2730 membres affiliés dans la ville et les faubourgs de Toulouse. De nombreuses rues du centre ville toulousain conservent encore aujourd'hui dans leur nom la mémoire du pouvoir de la troisième fonction fédérée en jurandes et territorialisée dans la ville, à l'image des positionnements traditionnels des différentes fonctions de la ville hindoue.

61 Il ne faudra attendre que le 22 août 1790 pour que le roi proclame les règles générales concernant les pensions, gratifications, et autres récompenses nationales, et qu' « il y aura désormais deux types de récompenses pécuniaires: les unes pour payer le prix des pertes souffertes et des sacrifices à l'utilité publique, les secondes pour soutenir les citoyens qui les auront bien méritées ». On peut imaginer le clientélisme que cette proclamation aura pu inspirer.

servitude, comme le droit imposé sur les transmissions, et elle déclara rachetables toutes les rentes perpétuelles, qui étaient le prix auquel la noblesse avait jadis cédé aux cultivateurs une partie du territoire. Rien n'est donc plus absurde que d'accuser l'Assemblée Constituante d'avoir violé les propriétés, puisque tout l'était devenu. Il est étrange que la noblesse, les ayant si longtemps violées, soit en exigeant des tributs, soit en ne payant pas ses impôts, se montrât tout à coup si rigoureuse sur les principes quand il s'agissait de ses prérogatives. Les justices seigneuriales furent aussi appelées propriétés, puisque depuis des siècles elles étaient transmises en héritage. Mais l'assemblée ne s'en laissa pas imposer par ce titre, et les abolit, en ordonnant cependant qu'elles fussent maintenues jusqu'à ce que l'on eut pourvu à leur remplacement ».

« Dans la nuit du 4 août, l'assemblée avait déclaré les dîmes rachetables, mais lors de la rédaction, elle voulut les abolir sans rachat, à charge de l'État de pourvoir à l'entretien du clergé. »

L'abbé Sieyès, qui n'était pas désintéressé, fut un défenseur de cette dîme rachetée en quelque sorte par l'État. Le clergé, « qui comprit que le salaire adjugé par l'État serait inférieur au produit de la dîme, se prétendit propriétaire de la dîme par concessions immémoriales. Il lui fut répondu que la dîme n'était qu'un usufruit, qu'elle n'était pas transmissible, et n'avait pas le caractère de la propriété. L'abolition de la dîme fut donc décrétée, l'État se chargeant des frais du culte, mais qu'en attendant, elle continuerait d'être perçue ».

Cela ne rassura pas le peuple, impatient d'organiser sa liberté et de se venger, « les châteaux continuèrent à être incendiés », les champs des anciens maîtres dévastés, et les « gibiers partout et par tous pourchassés ».

Afin de sauvegarder la propriété, contestable, malgré ce qu'affirme Thiers, des « premiers conquérants qui constituèrent la noblesse », et dont nous avons vu en réalité que cette propriété initiale a aussi des origines romaines non nobiliaires plus anciennes que l'époque mérovingienne, le décret du 15 mars 1790 définit les droits seigneuriaux déclarés rachetables.

La mise en œuvre de ce décret posa tellement de problèmes sur fond d'incompréhension et de contestation, que l'Assemblée Nationale dut effectuer une instruction sur les droits « de champart, de terrage, d'agrier, d'arrage, de tierce, de soété, de complant, de cens, de rentes seigneuriales, de lods et ventes, de reliefs, et autres droits seigneuriaux déclarés rachetables ». L'instruction fut décrétée le 15 juin 1791 et fit l'objet de la loi n°1036 du 19 juin 1791, loi qui se veut pédagogique, en tentant de donner une longue explication de ce qui est rachetable, et qui mérite d'être détaillée.

« L'assemblée nationale a rempli par l'abolition du régime féodal une des plus importantes missions dont la souveraineté nationale de la nation française l'avait chargé, mais ni la nation française, ni les représentants, n'ont eu la pensée d'enfreindre les droits sacrés et inviolables de la propriété, et notamment les droits et devoirs utiles auxquels les concessions de fonds avaient donné d'être, elle a seulement permis de les racheter ».

Les explications du décret du 15 mars 1790 avaient été en effet ou méconnues, ou ignorées dans de nombreux cantons, et surtout les redevables n'avaient pas accepté de payer « en attendant » ce que dans l'ensemble ils considéraient comme d'origine féodale comme les droits de terrage, de champart, de cens. Dans la loi du 19 juin 1791, la faute en est imputée à l'administration « qui a apporté dans le recouvrement une telle faiblesse et insouciance qui ont amené et multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'État ». Il faut donc par cette nouvelle loi « éclairer » les contribuables en leur martelant à nouveau l'article I du décret du 15 mars 1790 qui précise « que l'on continuera jusqu'au rachat effectué, tous les droits, devoirs féodaux, et censuels utiles, qui font le prix et la condition d'une concession primitive de fonds ».

Et l'Assemblée nationale de préciser ces droits toujours valables jusqu'au rachat :

« 1. Toutes les redevances annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur cens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales, et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agréer, arrage, complant, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession.

2. Tous les droits censuels qui sous le nom de quint, treizième, lods et ventes, treizains, issus, milords, rachats, venteroles, reliefs, relevaisons, plaids, ou autres dénominations quelconques sont dus à cause des mutations dans la propriété ou la possession des fonds.

3. Les droits d'accapte, d'arrière-accapte et autres semblables dus tant à la mutation des seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs. »

Tout cela reste dû sauf preuve contraire, et le coût de la soi-disant concession primitive de fonds reste très lourd, sans doute des dizaines de fois la valeur de la propriété initialement concédée en considérant les siècles antérieurs durant lesquels des générations d'héritiers-redevables ont payé ces rentes: quel intérêt d'être propriétaire d'un fond si des dizaines de générations ont dû payer ces droits, qui sont en fait des rentes quasi-perpétuelles pour le créancier! . Quelle différence dans les faits y a t il avec le servage: le « propriétaire » n'est il pas , à cause de sa pauvreté et des lourdes redevances qu'il doit régler chaque année, attaché et redevable pour des siècles à ce fonds?

En outre, la charge de la preuve en cas de contestation n'est pas au seigneur du lieu ni au créancier, mais au redevable qui doit démontrer, et comment le pourrait-il, que sa propriété n'est pas la conséquence d'une cession de fonds. Le seigneur n'a pas à produire cette preuve, car la même loi dit que ces rentes sont « présumées être le prix d'une concession primitive de fonds »! . Il faudra attendre le décret du 6 février 1792 pour que la charge de la preuve soit remboursée⁶².

Si le redevable ne peut pas parvenir à fournir une preuve contraire, la présomption légale le condamne à continuer à payer.

Lorsqu'un seigneur vient annuellement réclamer son « dû », il lui suffit d'après l'article 3 du titre 3 du décret de rapporter les preuves autorisées par les « statuts, coutumes, et règles observées jusqu'à présent dans les différentes parties du royaume pour établir l'existence de son droit ». Il n'a pas besoin de fournir le titre primitif, au demeurant le plus souvent introuvable, ni deux reconnaissances supplétives, telles qu'exigées par l'article 29 du titre 2 qui lui concerne les droits attachés à la personne du créancier.

Comme nous sortons à peine de l'ancien régime, il est très facile de rapporter des coutumes, usages, et règles valables dans tel lieu et de les appliquer pour tel fonds!

La proclamation du roi du 11 juillet 1790 avait d'ailleurs déjà porté cassation de plusieurs délibérations contraires sur ce point au décret du 15 mars 1790 qu'avaient prises les municipalités de Marsangy, Termancy, Angely, et Buisson.

La loi du 19 juin 1791 qui se veut très didactique⁶³ rappelle les contrevenants potentiels à l'ordre:

« Français, contemplez cet accord entre vos représentants, qui expriment votre volonté générale, et votre roi qui en presse l'exécution ponctuelle, et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui par des discours ou des écrits coupables vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent par des menaces et des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux, et il est du devoir non seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice ».

62 Voir annexe n°11

63 On sait malheureusement que ce genre de méthodes assez démagogiques qui consistent à vouloir expliquer à ceux qui sont censés n'avoir pas compris en suscitant notamment les dénonciations et des menaces de sanctions sont loin d'avoir disparu avec l'Ancien Régime, et que la pédagogie en est plus un prétexte qu'une vertu, y compris aujourd'hui où le mot a été perverti pour devenir un moyen d'action presque universel du pouvoir politique qu'il se prétende démocratique ou despotique et qui modifie le droit au gré de ses intérêts avec force, pédagogie, et démagogie. On a bien expliqué maintes fois aux citoyens français qui ont voté non au projet de traité constitutionnel européen de 2005 qu'il fallait à tout prix voter oui et une fois le non devenu majoritaire parmi le peuple, la surdité exemplaire de la classe politique dominante droite/gauche française a continué et continue à promouvoir des discours favorables au oui.

En outre, la loi du 19 juin 1791 précise dans quels cas ces droits doivent être considérés comme « accoutumés d'être payés »: c'est qu' « en matière de droits fonciers comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit déterminer provisoirement celle de l'année actuelle »!

La loi du 19 juin 1791 n'oublie pas de préciser que doivent être considérés comme accoutumés d'être payés non seulement les droits qui ont été acquittés selon le décret du 18 juin 1790 et servis non seulement en 1789, mais aussi dans l'année d'emblavure précédent 1789 soit 1788, ainsi que ceux de 1790. Dans ce cas, si donc des droits ont été payés à l'une de ces trois époques, « le redevable devra par cela seul être condamné et contraint de les payer en 1791 et les années suivantes ».

Cette loi reconnaît ainsi implicitement le principe « **nulle terre sans seigneur** ».

Mais aussi cette même loi reconnaît qu'il y a des différences locales très importantes aussi bien pour les droits dus à raison du fonds que ceux dus à raison de la personne du créancier:

« Ici, la seule possession de 20,30,40 ans forme un titre pour le ci-devant seigneur, là il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances; ce n'est pas le lieu d'énumérer toutes ces variations qui **dépendent uniquement des localités** ».

Cette précision pédagogique montre que nous sommes bien loin de l'uniformité du droit au niveau national qu'ambitionnaient les décisions prises dans la nuit du 4 août 1789!

La loi de 1791 précise également que les nombreuses contestations relatives au droit de champart et de terrage, droits consistant en une portion de fruits que le seigneur réclame du fait de l'héritage assujéti à ce droit, ne relèvent pas de la servitude personnelle, car ces droits ne sont pas attachés à la personne, et que donc il devront continuer à être réglés au seigneur. Or parfois c'était effectivement un droit seigneurial, et parfois ce ne l'était pas suivant les localités, mais il faudra attendre la loi du 17 juillet 1793 pour que ces droits soient définitivement supprimés. Le décret du 17 juillet 1793⁶⁴ supprima en effet sans indemnités toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés suite à la loi du 25 août 1792 et au décret du même jour.

La loi de 1791 continue ainsi sa pédagogie démagogique :

« Ainsi plus de prétexte aux injustes refus de paiement, et il faut s'attendre à ce que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous. Les municipalités se rappelleront qu'il aura été ordonné aux juges ordinaires d'informer les officiers municipaux qui auraient négligé à cet

64 Voir Annexe 11

égard les fonctions qui leur sont confiées, et qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, l'article 3 du titre 1 du décret prévoit les peines portées concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts. Mais ces mesures seront rarement nécessaires, car l'assemblée nationale a le droit d'espérer que les citoyens des campagnes, **sachant apprécier ce qu'elle a fait pour son bonheur, s'empresseront partout d'acquitter des droits** dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir ».

Pour finir, le Directoire du district de Castres arrête que « la susdite loi sera exécutée selon sa forme et sa teneur, transcrite tout au long des registres du département et des districts, comme aussi qu'elle sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les municipalités du ressort, conformément à la loi du 5 novembre 1790 qui règle le mode de promulgation des lois »⁶⁵.

En fait, la féodalité de l'ancien régime, qui consistait en une subordination hiérarchique des personnes et des choses induisant tout ce système de droits, de devoirs, de redevances réelles ou personnelles avait depuis de nombreux siècles servi de base à l'organisation politique de toute l'Europe. Avec la suppression définitive de ces droits en 1793, et avec la multiplication progressive des propriétaires roturiers au cours du XIX^e siècle, ces droits prendront une autre forme et un autre nom réglés dans le code civil et les droits locaux, mais la classe pauvre et laborieuse de notre société continuera à être exploitée dans nos campagnes et dans nos villes par les *nouveaux propriétaires* comme nous le verrons dans le paragraphe consacré aux usages locaux ayant force de loi.

Mais cette loi qui avait pour but d'éclairer le citoyen était loin de résoudre toutes les questions juridiques découlant de la féodalité antérieure; Entre la déclaration des intentions du roi du 23 juin 1789 et la loi du 9 novembre 1815 qui établit dans ses articles 8 et 10 les peines contre les personnes qui répandent ou accèdent aux bruits d'un rétablissement des droits féodaux, nous avons relevé 92 décrets, lois, préambule constitutionnel, et avis du conseil d'État concernant la féodalité. Sur ces 92, 20 ont une portée territoriale locale et 72 une portée nationale générale. Nous avons sélectionné les plus significatifs qui montrent que la fin même théorique de la féodalité n'est pas survenue dès les temps révolutionnaires, mais qu'elle s'est faite par étapes avec de nombreuses résistances (voir annexe n°11).

65 Loi n°1036 du 19 juin 1791 donnée à Paris et imprimée à Castres par P.G.D.ROBERT, Docteur en Philosophie, Imprimeur de la Nation et du Département du Tarn, 1791, archive personnelle de l'auteur.

PARAGRAPHE 6. LES COMMUNAUX

Le principe même des « communaux » est très ancien; il se rencontre dans la civilisation celtique de l'Irlande à la Gaule, où les terres dans leur ensemble étaient propriété collective de la tribu ou du clan. La féodalité n'a pas pu les supprimer, même si elle les a utilisés et souvent réduits à peau de chagrin. Les communaux sont un élément important de la maigre autonomie des habitants des communes jusqu'à la Révolution. Ils étaient la manifestation concrète d'un droit spécifique et ont pour origine une idée d'œuvre plus que deux fois millénaire, celle de la propriété collective des terres du clan territorial, le « tuath » ou canton celtique, idée d'œuvre qui a par exemple pour origine les institutions celtiques conçues et inspirées par les druides de la première fonction sacerdotale. Leur partage et donc, lorsqu'il eut lieu, leur disparition en tant que terre commune marque dans une certaine mesure la fin pour l'Europe de cet héritage celtique multi-millénaire.

Les communaux étaient encore en cette veille de Révolution des terres de nature diverse et de propriété commune à l'ensemble des habitants. Les communautés des habitants, composées du Tiers État local des communes, possédaient ces communaux. Ce ne seront pas d'un point de vue de la propriété, des propriétés de la commune nouvellement constituée, mais des propriétés de la Communauté des habitants, c'est-à-dire de l'institution distincte de la commune et composée de l'ensemble des habitants, sauf la noblesse et le clergé. Ils firent l'objet de nombreuses divisions et mutations de propriété lorsque les conseils de communauté et les conseils municipaux délibérèrent dans ce sens suite à la possibilité qu'offrit la loi de diviser ces communaux et de les attribuer par tirage au sort entre les personnes physiques qui appartenaient auparavant au tiers-état et habitant le territoire de la commune. Le décret du 10 juin 1793 en définissait le mode de partage.

Lors de la réfection de la toiture de la Mairie d'Escalquens, en 2007, nous avons découvert des documents anciens, pour certains datant de la Révolution⁶⁶.

Parmi ces documents, l'un est très intéressant pour la connaissance des partages des communaux, puisqu'il recense les attributions individuelles qui ont été effectuées lors du démembrement des terrains qui appartenaient en 1793 à la « Communauté des Habitants d'Escalquens » (et non pas à la commune, nouvellement constituée).

Cette possibilité qui était offerte à la commune de décider ou non du morcellement du « communal » résulte d'un décret du 10 juin 1793 de la Convention Nationale et d'une délibération du

⁶⁶ Article de l'auteur, site internet du SICOVAL, <http://www.sicoval.fr/documents/acteurs/ficgC-Kiosque-54.pdf>

Conseil Municipal prise en application de ce décret le 15 novembre de la même année. Ces terrains étaient appelés, selon les régions, terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, communal, pré communal . A Escalquens, les « communaux » se situaient dans le quartier de La Masquère et dans celui de La Bruyère, terre labourable considérée à l'époque de bonne qualité. Ce sont au total 15,43 arpents, soit dans le canton de Baziège environ 9,14 hectares, qui ont été partagées par tirage au sort entre 334 personnes, soit 274 m² par personne moyennant une contribution annuelle de 3 sous ; Ainsi 1002 sous par an, payés par les nouveaux propriétaires furent attribués, cas particulier de la décision du Conseil Municipal d'Escalquens, au clergé local , afin de payer les frais de culte, attendu, dit la délibération, qu' « Escalquens est considérée comme simple chapelle » à cette date, et que de ce fait « le Gouvernement ne peut pas venir à son secours du fait que ce n'est pas une paroisse succursale ». Ces terrains, ont été bornés et partagés par procès verbal du 3 octobre 1793, l'intérêt de ce partage étant plus significatif pour les familles nombreuses qui pouvaient ainsi obtenir autant de parcelles que de membres de la famille de tout âge vivant à Escalquens. Le procès verbal a été réalisé par Félix Delibes, géomètre arpenteur de Toulouse, André Barthière et Antoine Roq de la commune de Belberaud, nommés par délibération de la Communauté des Habitants d'Escalquens le 15 novembre 1793. Le procès-verbal recense les noms et prénoms des 334 personnes qui bénéficièrent de cette mesure.

Selon le cas, en France les « communaux » ont été ou non partiellement ou totalement attribués.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là pour certaines communes. Comme dans les périodes de tentative de restauration de l'Ancien Régime, ou à caractère monarchique, notamment avec le Premier Empire qui étendit ses ailes sur le territoire local quelques années plus tard, la dignité impériale pour être reconnue se devait de remettre au goût du jour en s'appuyant sur d'anciennes noblesses, lesquelles sans être forcément de sang « bleu », reprirent les titres dont elles avaient dû se défaire dès avant les heures sombres de La Terreur⁶⁷. Ces cas furent très nombreux et pour ne citer qu'eux, nous avons relevé Joseph Ginestous, alias le Comte d'Argentières, Ignace Mangia, alias De Montmirail, et Jean de Timbrune alias le Marquis de Valence⁶⁸. A Escalquens, il semble qu'aucune contestation de cette attribution devant les tribunaux n'ait eu lieu, et ces terrains partagés constituèrent de nouvelles propriétés et furent par la suite intégrés dans des propriétés plus importantes des zones de la Masquère et de La Bruyère.

67 BROSSARD Louis, *Les Métamorphoses, liste des noms de famille ou patronymiques des ci-devant ducs, marquis, comtes, barons, excellences, monseigneurs, grandeurs, demi-seigneurs et anoblis*, Paris, 1790, BNF L 39b 3596.

68 Il faut se souvenir que pourtant l'arrêté du Comité de Législation Nationale du 5 brumaire de l'an III avait contraint les fonctionnaires, en application de la loi du 5 fructidor, à ne plus mentionner aucun titre rappelant des qualifications féodales ou nobiliaires et de ne désigner les citoyens que par leur nom de famille et leurs prénoms; voir annexe n°10.

Mais la propriété de ces terres fut très rapidement contestée aux communes par les anciens seigneurs locaux, dès le Premier Empire.

Auréolé de ses nombreuses victoires européennes, Napoléon s'était empressé depuis le Consulat de poursuivre sa démarche de prise du pouvoir. Il supprima en 1807 le Tribunal « dont le rôle était de se prononcer pour ou contre les projets de loi dont l'initiative revenait au Premier Consul, tribunal qui avait été créé sous le Consulat. Composé notamment d'idéologues, il avait déjà été réduit de moitié en 1802, passant de 100 membres à 50 membres. Puis Napoléon transforma le Sénat et le Corps Législatif en simples chambres d'enregistrement de ses décisions ».

Napoléon avait aussi placé sous son contrôle la police et les Universités devenues Impériales.

Par la loi du 27 ventôse an VIII dans son titre VI, le siège du Tribunal de Cassation avait été choisi dans un local déterminé par le gouvernement à Paris et les avoués et les huissiers étaient nommés par le Premier Consul, donc redevables au moins politiquement de ces nominations.

Puis la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit, par son article 23 titre IV avait contraint les futurs juristes à obtenir le grade universitaire de licencié des universités impériales s'ils souhaitaient exercer notamment les fonctions de juge dans les divers tribunaux, dont ceux de cassation., à partir du 1^{er} vendémiaire an XVII.

Ceci était l'assurance que tous les juristes apprendraient bien le nouveau code civil, proclamé par la loi du 30 ventôse an XII contenant la réunion des lois civiles pour la plupart initiées durant l'an XI et XII de la République en un seul code de loi, sous le titre de « Code civil des français » .

En matière de biens communaux, l'arrêté du 7 germinal an IX protégeait ces biens en multipliant les obstacles pour qu'ils ne puissent être « appropriés » par une trop longue location à des tiers: il fallait outre l'arrêté des Consuls se basant sur la délibération motivée du conseil municipal, une information effectuée dans la forme prescrite, et ordonnée par le préfet, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, et du Préfet du département.

Pour les biens communaux loués ou affermés, la loi du 26 germinal an XI avait mis à la charge des usagers fermiers et locataires les impôts de toute nature et en même temps à la décharge des communes mais en déduction du prix du bail. Et si la commune n'avait pas les moyens de régler les impôts dus à raison des biens communaux non loués ni affermés, biens communaux dont chaque habitant pouvait également profiter, elle devait en faire supporter cette charge aux contribuables

locaux répartis en « centimes » additionnels⁶⁹ sur les contributions foncière, mobilière, et somptuaire de tous les habitants. Toutefois cette loi précisait que si tous n'avaient pas la jouissance de ces biens communaux, la répartition de la contribution supplémentaire n'aurait lieu qu'entre ceux qui ont réellement droit à la jouissance de ces biens.

En ce qui concerne les « communaux », un certain nombre d'erreurs de droit avaient eu lieu lors des actions intentées par les communes à la Révolution en revendication de biens féodaux qu'elles avaient réussi à obtenir consécutivement à leurs demandes devant les tribunaux arbitraux essentiellement, même si des décisions antérieures, par exemple celles du Parlement de Toulouse, allaient déjà, dans certains cas comme à St Jory, sous l'Ancien Régime, dans le même sens que celles prises plus d'un siècle plus tard par les tribunaux arbitraux révolutionnaires. Ces biens étant devenus communaux, quelques années après, ce sont les classes élevées de la nouvelle société impériale sur laquelle devait s'appuyer Napoléon⁷⁰, ainsi que les préfets créés et nommés par l'Empereur, ici pour casser les jugements attributifs, qui ont exploité ces erreurs de droit, avec l'aide de la Cour de cassation impériale.

L'examen de ces nombreuses jurisprudences en matière de biens communaux pendant au moins les années 1806 et 1807 est révélateur de cette reconquête des modestes propriétés foncières des communautés des habitants des villages et des villes par les nouveaux maîtres⁷¹.

Ainsi l'arrêt du 22 janvier 1806 de la cour impériale de cassation, requise par le préfet de l'Aube, contre le jugement arbitral du 7 prairial an II qui avait été rendu au profit de la commune de Saint-Mesmin, casse ce jugement au motif que la commune avait agi sans autorisation, autorisation qu'elle aurait dû préalablement obtenir du Conseil Général et de l'administration du département au vu des articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789.

69 L'importance pour le contribuable de certains mots de la fiscalité locale passe inaperçue, sans que personne ne s'interroge, alors que certains de ces mots représentent dans le temps des réalités sonnantes et trébuchantes bien différentes; Ces « centimes » dont le poids financier semble bien léger pour le porte-feuille du contribuable, même s'ils sont additionnels, sont justifiés ici par le fait que la commune n'a pas les moyens de régler les divers impôts dus du fait des biens non affermés ou non loués; ils permettent au pouvoir politique de répercuter sur le contribuable local les coûts supplémentaires engendrés par les biens nouveaux acquis par la commune.

Dans notre époque moderne de grand développement des communes urbaines, l'accroissement des acquisitions qui seraient jugées somptuaires par nos ancêtres de l'an XI, mais qui servent notamment aux élus à montrer leurs réalisations visibles et parfois à se faire réélire, ainsi que le désengagement des États modernes, nécessite une pression fiscale qui devient parfois difficilement supportable par le contribuable local, et cet impôt perçu se nomme toujours aujourd'hui « centimes » sur les documents comptables de recettes des communes et des trésoreries, sauf que ces « centimes » sont devenus en réalité des centaines de millions de francs, puis d'euros!

70 Napoléon a d'ailleurs été très restrictif en matière de symbole du rang social, le blason notamment, par rapport à l'Ancien Régime puisque lorsqu'il autorisa à nouveau les blasons, il furent réservés aux nobles et aux anoblis, alors que sous l'Ancien Régime, chacun pouvait manifester son identité personnelle ou corporative.

71 Le détail de l'ensemble des jurisprudences qui sont résumées ici est extrait des tomes huitième et neuvième des *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation rendus en matière civile*, en 1806 et 1807, Paris, Imprimerie Impériale, 1807 et 1808, collection de l'auteur.

Ce motif de cassation est simple, rapide, et ne requiert pas d'autre explication! Il est cependant révélateur à la fois du jacobinisme révolutionnaire et du centralisme napoléonien. Ce motif sera d'ailleurs très souvent évoqué par les arrêts des juges de cassation en 1806 et 1807 que nous allons présenter dans ce paragraphe.

Le 5 février 1806 la cour de cassation donne raison au Sieur de Grammont contre le jugement arbitral rendu le 26 prairial an II au profit des habitants des communes des Grand et Petit Magny et de Villers-la-Ville.

Les habitants de ces communes avaient formé contre Pierre de Magny, leur seigneur, plusieurs demandes en revendication de certains biens qu'ils soutenaient communaux, et dont ils prétendaient avoir été dépossédés par abus de la puissance féodale. Un jugement du tribunal du district de Lure du 7 mars 1793 avait reconnu la validité d'une partie de leurs demandes et le sieur de Gramont avait fait appel, appel qui était en attente d'être jugé au tribunal du district de Besançon, lorsqu' intervint la loi du 10 juin 1793 qui attribua à des arbitres le jugement de ce type d'affaires.

En application de ce type de lois, les arbitres avaient été nommés par les parties le 9 frimaire an 2 et n'avaient pas été récusés. « Il paraît », dit le jugement de la cour de cassation, que le jour où la contestation devait être jugée était le 15 prairial suivant, et les arbitres nommés par le sieur de Grammont ne s'étant pas présentés ce jour-là, les communes en avaient fait nommer d'autres d'office le même jour, et le 26 prairial, ces mêmes arbitres réunis avaient confirmé le jugement initial du district de Lure du 7 mars 1793. L'erreur de la commune lui sera fatale, car dit le jugement « nulle sommation n'ayant été faite au sieur de Grammont de faire remplir leurs fonctions ce jour là aux arbitres par lui nommés, et que la nomination d'office de deux arbitres a été prématurée », et que surtout « la commune de Villers-la-Ville a été autorisée à plaider sans y être autorisée par les corps administratifs ».

Ainsi c'est un motif supplémentaire à celui de la nécessaire autorisation préalable d'ester en justice qui apparaît: c'est probablement une manœuvre dilatoire du sieur de Gramont qui est à l'origine de la faute de la commune d'avoir nommé deux arbitres censés représenter la partie adverse, et cette manœuvre a provoqué un abus de droit de la commune que les revendications révolutionnaires impatientes ont poussé à commettre.

L'arrêt de la cour de cassation du 6 mai 1806 en défaveur de la commune de Seye concernant une affaire de lavoir polluant destiné au lavage du minerai de fer situé sur le domaine du Sieur Guy, est le deuxième arrêt de la cour de cassation sur la même affaire. Le premier résultait également de l'erreur

de la commune qui avait agi en première instance devant des juges arbitres, déclarés incompétents par le premier jugement de la cour de cassation. Le second également parce que la commune ayant par conséquent effectué une deuxième action sur laquelle il lui avait été donné raison en instance et en appel, le sieur Guy avait obtenu entre les deux actions en justice l'autorisation de construire un lavoir d'exploitation minière par deux arrêtés du gouvernement napoléonien. Le juge de cassation motive son arrêt par le fait que c'est le gouvernement qui a seul le droit soit de maintenir les anciennes concessions, soit d'en donner de nouvelles et d'en déterminer l'emplacement et non pas les autorités administratives, notamment en ce qui concerne la hauteur d'eau, et les lavoirs. La cour ne s'est pas inquiétée des motifs initiaux de la commune, qui était que ces installations étaient polluantes. Cet exemple montre que les actes du gouvernement en la matière, favorisant et organisant par ailleurs l'exploitation du fer au détriment de la santé des administrés de la commune, sont à l'origine des motifs de la deuxième jurisprudence de la Cour de Cassation sur cette affaire.

L'arrêt du 7 mai 1806 en défaveur de la commune de Sainte Maure du district de Troyes et en faveur des successeurs du sieur de Menesson montre un nouvel argument juridique retenu par la Cour de Cassation. La commune avait gagné en première instance, et au tribunal de district, et par « arbitres forcés le 9 pluviôse an II » dit le juge de cassation, ; mais le juge n'a pas retenu cet argument des arbitres forcés pour casser les jugements, il a utilisé un autre moyen: le sieur de Menesson avait obtenu en 1622 l'exercice du droit de triage par convention avec les habitants suite à divers arrêts de cette époque, et les habitants avaient ainsi cédé en pleine propriété à leur seigneur 12 arpents de terre pour tenir lieu de ses droits d'usage (en effet, le triage résulte d'une concession de fonds faite par le seigneur, concession pour laquelle il perçoit en retour des redevances annuelles appelées droit d'usage, et sur laquelle il peut d'ailleurs récupérer un tiers du fonds de par le droit de triage). Dans ce cas les habitants avaient en outre cédé une parcelle de 12 arpents de terre pour tenir lieu de droits d'usage.

La commune avait donc cherché à récupérer les douze arpents car ils découlaient d'un droit féodal (sachant que l'abolition du droit de triage ne préjuge pas de la propriété des biens concernés, décret du 15 mai 1790). Il était normal qu'elle puisse récupérer ces biens qui résultaient de la féodalité. Mais elle avait fait un usage erroné de la loi du 27 août 1792 dont elle avait invoqué l'article 8 à l'appui de son argumentaire, et c'est ce qu'a relevé le juge, car il indique pour motiver la cassation de ce jugement, l'article 1 de cette même loi du 27 août 1792 qui stipule que sont annulés les triages exécutés depuis l'ordonnance de 1669, la conséquence étant que les droits de triage obtenus antérieurement sont confirmés et que donc les jugements en faveur de la commune sont annulés. Nous avons ici à la fois une mesure de la timidité de la loi de 1792 qui en quelque sorte « gomme » la

nature féodale des actes féodaux de ce type antérieurs à 1669 et de l'intérêt des seigneurs ou du moins de leurs successeurs qu'avaient à utiliser le tribunal de cassation à cette époque en ce qui concerne ce droit de triage.

L'arrêt du 18 juin 1806 en défaveur de la commune de Cramant, qui avait eu recours à un jugement arbitral le 10 nivôse an III pour se faire restituer la propriété, jouissance, et possession d'une partie de bois, montre ici un autre argument qu'utilise la Cour: la commune ne pouvant produire ses titres de propriété, avait demandé un arpentage à partir d'un plan de 1658 en sa possession. Et à partir de cet arpentage, les juges arbitraux avaient déduit que 26 arpents avaient été usurpés à la commune. Sauf qu'un plan n'est pas un titre de propriété et que la commune, selon le juge de cassation, aurait dû produire un titre de propriété, ce qu'elle n'a pas fait, et que de ce fait la commune a contrevenu à la loi du 28 août 1792. Les sieurs Daverton et Hennequin, à l'origine de l'instance contre la commune sont donc redevenus propriétaires de ces bois le 18 juin 1806.

L'annulation le 19 août 1806, sur la demande du sieur Loppin Montmort, du jugement arbitral rendu le 27 ventôse an II en faveur de la commune de Givry dans l'Yonne, est motivé par le fait que la commune n'avait pas obtenu les autorisations préalables des autorités compétentes et qu'il y avait donc violation des articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 mais aussi de l'édit du mois d'août 1754. Le juge retient les mêmes motifs que ceux qu'avait requis le Préfet dans le cas de l'annulation du 22 janvier 1806: l'absence d'autorisation préalable de la commune de son autorité de tutelle.

L'annulation du 29 octobre 1806 du jugement arbitral rendu le 15 vendémiaire an III qui avait été rendu au profit des habitants de la commune d'Aramon contre le seigneur d'Aramon, lesquels avaient obtenu un terrain de 40 salmées en restitution suite à l'usurpation par la puissance féodale, utilise à nouveau le même argument: absence d'autorisation de l'autorité de tutelle et donc violation des articles 54 et 56 de la loi du mois de décembre 1789.

L'annulation du 4 novembre 1806 sur la demande de la dame Scott du jugement arbitral rendu le 2 prairial an II au profit des habitants de la commune de Bouquillon utilise aussi le même argument que précédemment : violation des articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789.

Il en est de même pour l'annulation du 18 novembre 1806 aux dépens de la commune de Creney, le juge précisant: « considérant dans l'espèce, la République, étant aux droits du demandeur en cassation, n'avait pas été valablement assignée dans la personne de l'agent national du district de Troyes, et qu'elle aurait dû l'être dans la personne du procureur syndic du département de l'Aube, ayant seul qualité pour défendre à cette action, et qu'il a été mal et irrégulièrement procédé par les arbitres qui ont rendu le jugement attaqué, par ces motifs, la cour donne défaut contre les habitants de la commune de Creney non comparants. ».

Le juge a également cassé le 8 décembre 1806 le jugement arbitral du 1^{er} germinal an II qui avait été rendu au profit des habitants de la commune de Santes. La raison invoquée est que la sentence des juges arbitraux avait été rendu en premier et en dernier ressort, alors qu'elle l'aurait dû l'être uniquement en appel, et que même si elle avait été autorisée par les instances administratives, cette autorisation n'aurait pas dû lui être donnée, et que donc le jugement arbitral est cassé et annulé du fait de cette violation des articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789.

L'arrêt du 9 décembre 1806 casse et annule le jugement arbitral du 12 fructidor an II qui avait été obtenu pour le partage d'un marais en faveur des habitants du Cheix, commune de Cellule dans le Puy de Dôme et au détriment du seigneur; le seigneur Dufraisse entre-temps avait émigré, ses biens avaient été saisis, puis il fut amnistié et s'est évidemment pourvu en cassation. Les raisons invoquées sont que les habitants ont agi *ut universi* sans tenir compte de la portion du marais qui appartenait à ce seigneur, qu'ils ont violé les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, et que l'agent national du district de Riom ne s'est pas non plus fait autoriser à défendre cette demande de la commune, en infraction aux articles 13 et 14 de la loi du 5 novembre 1790 .

L'arrêt du 4 février 1807 obtenu à la demande de la dame de la Caze sur les conclusions du procureur impérial en défaveur de la commune d'Auluet qui avait revendiqué et obtenu par jugement arbitral du 23 messidor an 2 un domaine qu'elle soutenait lui avoir appartenu et dont elle aurait été dépouillée par abus de la puissance féodale, est motivé également par le non respect des demandes préalables aux diverses autorités de tutelle, et notamment par « un arbitrage forcé vis à vis de l'administration de district » et par la violation des articles 14 et 15 titre III de la loi du 5 novembre 1790 et des articles 13 et 14 de celle du 27 mars 1791.

L'arrêt du 24 février 1807 présente le cas d'une commune qui avait agi auprès du tribunal de première instance du district de Dôle à la place des supposés propriétaires de fonds, celle de Rahon, et qui avait été ensuite condamnée en appel par la cour de Besançon le 14 messidor an XII. La commune avait à l'origine demandé la restitution d'un pré qu'elle avait abandonné par traité du 28 mars 1807 en faveur de son seigneur en affranchissement de droits de cens que ce dernier prétendait lui être dus par les possesseurs de fonds formant le territoire de cette commune. Le juge de cassation utilise dans ce cas, et du fait de l'existence de ce traité, le fait que la commune n'avait pas été autorisée à aliéner le dit bien en affranchissement de prétendus droits féodaux, et que ces droits supposés n'auraient pas été ceux de la commune mais ceux des éventuels possesseurs de fonds. Le juge de cassation considère que dans ce cas d'aliénation illégale, cette aliénation ne peut pas être considérée comme un abus de la puissance féodale, là où le tribunal de district n'avait vu qu'une aliénation nulle tandis que le juge d'appel de Besançon avait à tort vu dans l'ancienneté du traité de 1707 une couverture du vice par la longue possession.

L'arrêt de la cour de cassation du 24 mars 1807, Dame veuve Belissens et Général Sénateur De Valence contre la commune de Saint Jory en Haute-Garonne est intéressant à plus d'un titre. D'abord parce qu'il repose sur divers titres ou supposés titres du XV^e siècle, et sur un jugement du début du XVII^e siècle, où le problème des biens communaux se posait déjà à cette époque. Ensuite parce que l'un des contestataires sous le Premier Empire est un notable de l'Empire, un marquis-général-sénateur, et que les juges de cassation avaient de ce fait une raison supplémentaire de ne pas rejeter la demande de cassation de deux jugements arbitraires forcés rendus les 11 frimaire 26 nivôse an II rendus en faveur de la commune de Saint-Jory. D'autre part ce sont des moyens nouveaux qu'invoquent la demanderesse et le demandeur en 1807, moyens que retiendra la cour, à savoir la non validité du jugement arbitral du 27 avril 1457 comme non conforme à la charte de 1444 présentée par la demanderesse Dame de Belissens. Le Parlement de Toulouse avait pourtant, dans son arrêt du 28 mai 1611, reconnu la validité de la demande de la commune et confirmé le jugement arbitral du 27 avril 1457 en « maintenant les habitants dans le droit de dépaissance, et de prendre du bois pour leur chauffage, usage et bâtiments, et même d'en vendre dans tout le terroir, avec défense faite aux seigneurs de les y troubler et de défricher ce qui restait à défricher ». Cet arrêt ordonnait également un rapport d'expert pour fixer les limites de ces vacants; il faut croire que cela dut poser des difficultés de part et d'autre, car ce rapport du 22 novembre 1634 effectué 23 ans après ne fut homologué que 36 ans après sa publication par un nouvel arrêt du 16 août 1670 du parlement de Grenoble en réintégrant les habitants dans les vacans et communaux dont ils avaient été spoliés. On accuse souvent la justice d'être lente, mais on peut dire que les prétendus propriétaires n'oublient pas le passé

à cette époque, car ils tentent d'aller chercher le plus loin possible des faits ou des actes sur lesquels ils portent avec opportunité des arguments nouveaux. Ce fut le cas de la Dame de Valence et de la Dame de Belissens qui firent valoir au début de l'année 1792 auprès du tribunal de district de Toulouse que « la prétendue sentence arbitrale du 27 avril 1457, produite par les habitants, était une pièce informe, un extrait d'acte expédié par un homme sans pouvoir ni mandat ». Ce tribunal se prononça par jugement du 28 mars 1792 en leur faveur et aux dépens de la commune de Saint Jory. Les arguments retenus par le tribunal de district furent que les habitants n'avaient que les usages des vacants comme cela résultait de la coutume de 1444, et que les défenses qui avaient été faites au seigneur de ne pas défricher n'étaient que provisoires, et que même si les habitants réussissaient à produire l'original du titre contesté, le jugement arbitral de 1457, ce titre ne pouvait que se référer à la charte de coutume de 1444 confirmant par là même que les habitants n'étaient pas propriétaires, et ne pouvaient à terme empêcher le seigneur de défricher; on peut être surpris des arguments du tribunal de district en 1792, mais il est vrai que Louis XVI n'est pas encore décapité et que les tribunaux révolutionnaires ne sont pas encore créés; outre le fait que c'était encore le bon moment pour ces nobles dames d'agir en justice, l'autre problème ubuesque qui se pose c'est que les vacants sont finalement à la libre disposition du seigneur s'il veut les défricher, et que ce processus n'ayant pas de limite, poussé à l'extrême, il peut conduire au déboisement total du domaine communal avec comme conséquence l'annulation du droit d'usage et de ramassage du bois, ce que les seigneurs n'ont pas hésité à faire dans d'autres endroits durant l'Ancien Régime.

Mais l'affaire n'en est pas restée là, puisque la commune a fait appel de ce jugement du 28 mars 1792 car la loi du 28 août 1792 puis du 10 juin 1793 ont renvoyé les causes de ce type à des arbitres forcés qui ont été saisis en appel. Les Dames de Valence et de Belissens, probablement très prudentes, ne se sont pas présentées, et les juges forcés ont retenu les arguments de la commune, les mêmes qu'en 1457 avec en plus le document du 22 novembre 1634 de vérification des limites, écartant les demandes en rejet de ces extraits ainsi que les fins de non valoir et de non recevoir des Dames de Belissens et de Valence. Ils ont donc réformé le jugement du 28 mars 1792, ont réintégré la commune dans la propriété des terrains concernés et ordonné la plantation de bornes selon les limites vérifiées en 1634.

Les Dames de Valence firent appel de ce premier jugement des arbitres forcés, et furent déboutées par jugement définitif du 26 nivôse 1794, avec dépens.

En 1806, la Terreur ne suscitait plus la prudence des héritiers, surtout que celui de la Dame de Valence était un général et un sénateur de Napoléon, Timbrune Marquis de Valence, et donc ils se pourvurent en cassation. Trois arguments principaux permirent aux juges de casser le jugement antérieur:

L'article 8 de la loi du 28 août 1792 indique que les communes doivent justifier avoir anciennement possédé des droits d'usage, mais aussi l'article 1 de la section IV de la loi du 10 juin 1793 indique que tous les biens communaux en général, connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, appartiennent de par leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes, dans le territoire desquelles ces communaux sont situés. Que les titres produits par la commune, même s'ils avaient été présentés sous une forme probante, ne justifient nullement que la commune était propriétaire, et qu'enfin « il est constant que ce terrain a cessé d'être un vacant, ayant été défriché et mis en valeur ».

Considérant alors que les arbitres ont déclaré réintégrer la commune en la possession tant par sa nature de vacant que d'après les titres, alors qu'il résultait bien des coutumes de 1444 qu'elle n'était pas propriétaire (« *Quandiu dicta bona vacabunt, et non alias nec aliter* »), que les habitants étaient bornés à des droits d'usage, ce qui supposait nécessairement la propriété en d'autres mains, les juges de cassation indiquent ainsi que les arbitres ont violé et faussement appliqué l'article 8 de la loi du 28 août 1792, et faussement appliqué celle de 1793, et cassent le jugement des 11 frimaire et 26 nivôse an II et ordonnent le 24 mars 1807 la restitution des terrains et des amendes consignées et payées à la Dame de Belissens et au général De Valence et renvoient sur le fond les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

En fait, les seigneurs avaient pendant au moins plus de trois siècles petit à petit grignoté les zones vacantes et avaient ainsi constamment cherché à récupérer l'usage des vacants dont ils semblaient propriétaires, en en privant les ruraux.

Nous n'avons pas trouvé, en interrogeant les diverses archives dont les archives communales de St Jory, s'il y eut ou non une nouvelle action intentée par la commune après 1807, ni les héritiers du général « de Valence », ni ce que sont devenus ces communaux.

D'autre part, dès la fin de l'Ancien Régime, les riches marchands toulousains avaient profité des divisions des propriétés lors des successions, et la puissance sociale des propriétés s'est petit à petit transférée des propriétaires « nobles » aux nouveaux riches roturiers, transférant par là même à la

troisième fonction les privilèges et le pouvoir social sur les sans grade comme nous le verrons dans la continuation des usages locaux ayant force de loi en Haute-Garonne au XIX^e siècle.

Le Sieur Loppin de Monmort obtint pareillement le 20 avril 1807 cassation du jugement arbitral du 27 ventôse an II qui avait été rendu au profit de la commune de Givry. Cette commune possédait à l'origine en indivision avec le seigneur de Givry un bois dit bois des Tremblots jusqu'en 1743, date à laquelle chacun des copropriétaires, suite à un partage, a obtenu sa part propre. En 1793 la commune avait revendiqué les 30 arpents attribués au seigneur dans ce partage, et les arbitres lui avaient donné raison au motif que l'article 1 de la loi du 28 août 1792 annule tous les triages faits en exécution de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Le juge de cassation considère que les arbitres ont regardé à tort comme un triage, c'est-à-dire une distraction au profit du seigneur d'un tiers des biens communaux ce qui n'était qu'un partage de propriété indivise.

La aussi l'absence de pièces plus anciennes ne permet pas de juger du fond du problème et de rechercher quelle est l'origine de cette propriété dite indivise entre une communauté d'habitants et un seigneur.

Le sieur Marquet obtint le 25 mai 1807 annulation de l'arrêt du 20 frimaire an XI qui avait été rendu par la cour d'appel de Paris au profit des communes de l'Ile, Massagny, et autres qui avaient contesté le montant d'adjudication et le mode de règlement en assignats de coupes de bois effectuées dans les bois dont elles étaient propriétaires. Les juges de cassation font jouer l'incompétence du tribunal concerné, estimant que la contestation portant sur un acte effectué par un agent administratif, ne pouvait être portée que devant le juge administratif: un classique du genre!

Les héritiers du sieur de Vachon obtinrent le 7 septembre 1807 cassation du jugement rendu le 5 septembre 1793 au profit de 4 communes du mandement de Réaumont. L'objet du litige était un bois qui appartenait à la couronne dont le sieur de Vachon avait obtenu la concession en 1773 sous prétexte de dégradation et en fait pour empêcher les communes d'utiliser ces bois. Le sieur de Vachon émigra pour éviter la guillotine, et les communes citèrent le procureur général syndic pour obtenir désistement de propriété et possession du territoire, ce que la commune obtint.

Le juge de cassation quant à lui considère cette forêt comme étant avérée être un domaine de la couronne, et que par conséquent, la commune n'a aucun droit de propriété à revendiquer sur ce bois.

Le sieur André Guiter obtint pareillement le 5 octobre 1807 cassation d'un jugement arbitral du 11 prairial an II qui avait été rendu au profit de la commune de Saint Laurent de la Salanque dans les Pyrénées-Orientales. Le motif invoqué est que rien n'indique que la commune ait été autorisée à agir en justice par l'administration départementale et que l'autorisation qu'elle avait obtenu en 1790 de ce même directoire du département ne concernait que les droits d'usage et non ceux de propriété..

Nous voyons bien avec ces jugements, tous en défaveur des défendeurs, outre les erreurs de droit des communes trop rapides et enthousiastes pour obtenir la compensation de siècles de féodalité, un changement de politique intérieure en faveur des nobles et des propriétaires fonciers et au détriment des communes. Le nombre de jurisprudences de contestation des biens communaux dans les arrêts civils de la cour de cassation représente 24 sur 199 en 1806 soit 12% et 7 sur 114 en 1807 soit 6%.. Les demandeurs et les émigrés ont bien fait d'attendre la fin de la Terreur pour éviter la guillotine mais il serait intéressant de poursuivre l'histoire des divers procès qui survinrent ultérieurement . En fait avant d'entamer une action en justice, les communes auraient du d'abord ne pas se précipiter, et prendre toutes les précautions nécessaires, mais les juges arbitres n'étaient peut-être pas recrutés parmi les magistrats d'expérience, et le respect de la forme du droit aurait ici aussi, sans jeu de mot, permis le respect du « fond » compte tenu du droit de l'époque.

Section 2 :

La formation des départements

Les départements sont des sections du territoire français. C'est l'Assemblée Constituante qui partagea la France en 83 départements par la loi du 26 février 1790 . Avec ses conquêtes territoriales européennes, Napoléon I^{er} en porta le nombre à 130, nombre réduit à partir de 1814 à 86.

Les départements prennent leur nom de par leur situation géographique, soit à partir des noms des montagnes qui les dominent, soit à partir des fleuves. Leurs noms mêmes sont issus pour certains d'entre eux du nom de divinités locales celtiques que l'on retrouve dans les inscriptions gallo-romaines des premiers siècles de l'Empire, même si cette strate identitaire est largement occultée à la veille de la Révolution.

Chaque département comprend le siège d'une préfecture, d'un évêché, d'une cour d'assises, et d'autant de sous préfectures et de tribunaux de première instance qu'il embrasse d'arrondissements communaux. Leur subdivision en arrondissements est l'ouvrage de la loi du 28 pluviôse an VIII, alors que l'Assemblée Constituante les avait divisés en cantons et que la constitution de l'an III ne les avait divisés qu'en districts.

Mais en fait cette création des départements, cette division administrative et déconcentrée de l'État, ne s'est pas faite très simplement, même si les principes semblent très logiques : diviser en étendues à peu près équivalentes, délimitées, les différents services administratifs, et unifier et hiérarchiser l'exercice des fonctions publiques, d'après un plan tracé, ne peut se faire de manière cohérente sans ignorer le passé et sans tenir compte des forces politiques en présence.

Les divisions politiques, administratives, et judiciaires de l'ancienne France étaient en réalité très complexes et autant les affaires publiques que les affaires privées étaient soumises à l'arbitraire d'institutions dont les compétences étaient mal définies, avec un empiètement des compétences attribuées comme parfois encore de nos jours d'une structure sur l'autre, sans oublier les droits féodaux et les interventions royales particulières compliquant notablement la situation.

Sous section 1 : Des territoires gouvernés avant 1790 par une multiplicité d'institutions : l'exemple des Hautes-Pyrénées

La carte ancienne des différents pays qui formaient les départements est incertaine, les archives étant inexistantes ou contradictoires. Certains consuls ne savaient même pas à quel pays appartenait leur commune. Les registres des paroisses et des diocèses, répondent dans certains cas, comme celui de Tarbes et celui du Comminges, aux interrogations en matière d'administration car ils contiennent le nom de la sénéchaussée de la paroisse, le parlement dont elles dépendent, l'intendance et la subdélégation dont elles font partie, ainsi que la maîtrise des eaux et forêts dont elles relèvent.

En ce qui concerne les Hautes-Pyrénées une première décision du comité de constitution nommé par l'Assemblée nationale décida le 15 janvier 1790 que ce département serait constitué de la Bigorre et des 4 vallées, c'est-à-dire des parties des 4 pays d'État, Aure, Neste, Magnoac, et Barousse. Si cette décision éloignée de la réalité géographique avait été définitive, ce département, comme l'indique L. Schmitt⁷², aurait été en partie discontinu et éclaté au milieu de la Haute-Garonne.

Les 16 et 26 février 1790, ce fut l'Assemblée départementale qui y ajouta une partie de 4 pays d'élection, de l'Armagnac, du Nébouzan, du Comminges, du Rivière Verdun, et de l'Astarac, en créant ainsi un territoire continu.

En fait, les pays d'États possédaient sous l'ancien régime le droit de répartition et de collecte de l'impôt selon leur décision propre et le versaient pratiquement en totalité au trésor royal, votaient la

72 SCHMITT L., « Formation du département des Hautes-Pyrénées », *Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées*, Imprimerie Lesbordes, Tarbes, 1930, p. 35 à 95. La structure administrative des territoires locaux héritée de l'ancien régime du département des Hautes-Pyrénées contenues dans ce paragraphe sont citées et résumées sur la base des travaux de SCHMITT L. Collection de l'auteur.

contribution demandée, mais cependant sous la pression du roi leur choix de la pression fiscale dépendait en fait des exigences royales.

Dans les pays d'élections, au contraire, la pression fiscale était répartie par des officiers institués lors des états généraux de 1356, nommés par le clergé, la noblesse, et le tiers état, et qui portaient le nom d'élus. Ce terme ne doit pas cacher le fait qu'après cette première élection, ils devinrent des fonctionnaires royaux relevant des trésoriers royaux du pays concerné ce qui revient pratiquement à la même absence d'autonomie en matière d'impôt. Dans notre époque le retrait du soutien de l'État aux collectivités territoriale, la pression fiscale sur le contribuable local de ces nouveaux « pays d'élections », les communes et les collectivités territoriales, ne peut que mécaniquement s'accroître en proportion directe du désengagement de l'État, quels que puissent être les nouveaux « élus ».

« Parmi les pays d'États, la Bigorre, rattachée à la couronne de France dès 1607 par Henri IV, tenait chaque année une réunion des états des trois ordres. Les 5 grandes villes du département, à savoir Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Vic, Rabastens, et Lourdes étendaient leur influence sur les communes de leur quarteron, tandis que Le Lavedan était composé des communautés d'habitants des 7 vallées, à savoir Azun, Estrême-de-Sales, Rivière de Saint-Savin, Dabantaygue, Castelloubon, Batsurguere, et Barège ».

Le département des Hautes-Pyrénées fut divisé par les décrets des 16 et 26 février 1790 en 5 districts, de Tarbes, de Bagnères, de Vic, d'Argelès, et de Labarthe-de-Neste.

« Le district d'Argelès comprenait le quarteron de Lourdes, les sept communautés du Lavedan, sauf la commune de Neuilh qui relevait du district de Bagnères. Ces sept communautés devinrent sept cantons à savoir Azu, Argelès, Sent Sabi, Dabantaygue, Juncals, Basturguere, et Barège ».

Mais Entre 1801 et 1922, les cantons et les communes furent modifiés ainsi :

« L'arrêté des consuls de Lourdes du 7 frimaire an X , après que les cantons de Sent Sabi et de Dabantaygue aient été fusionnés au canton d'Argelès, fusionna le canton de Juncalas et Batsuguere à celui de Lourdes ».

« Le décret du 11 avril 1810 distrair la commune de Germs de Cotdoussan.

L'ordonnance royale du 30 juillet 1823 réunit les communes de Luz et de Villenave

L'ordonnance royale du 15 décembre 1824 fusionne Vieuzac et Argelès.

Celle du 18 mars 1836 distrait les sections de communes de la Bat d'Aucun et de la Bat de Bun pour les ériger en commune séparée. Renommée Estaing.

Celle du 5 août 1842 sépare Gèdre et Gavarnie de Luz.

Celle du 8 mars 1846 fusionne Berberust et Lias, Ayros et Arbouix, Esquièze et Sère et le 23 juin, Agos et Vidalos sont réunis, ainsi qu'Ayzac et Ost.

Le 8 octobre 1846 Lau et Balagna seront réunies, et le 10 septembre 1848, ce sera Artalens et Souin ainsi que Vier et Bordes ».

On observe dans ces quatre vallées sous la Restauration des regroupement décidés par l'État, principalement de petites communes

Les grandes villes de la Bigorre se sont durant cette période disputées le chef lieu de district qui devait être à l'origine établi à Argelès et dont le tribunal fut d'abord établi à Lourdes par décret du 23 août 1790, puis revint à Argelès le 27 ventôse an VIII avant de revenir à Lourdes par décret du 19 nivôse an XIII :

« Les pays des 4 vallées étaient tombés depuis 1473 sous la coupe directe du roi qui leur avait cependant conservé les franchises et les libertés de la charte de 1300. Parmi ces libertés la liberté de réunion permettait à tous les habitants de se réunir afin de discuter des affaires communes. La particularité de ces états, c'est que ni le clergé ni la noblesse n'y participaient et que seuls les syndics et les délégués des vallées y prenaient part ».

Ces pays comprenaient 36 communes dans la vallée de Magnoac, 31 communes dans la vallée de la Barousse, 8 communes dans la vallée de la Neste, 33 communes dans la vallée d'Aure.

Le pays de Nebouzan, selon l'abbé Ricaud dans son histoire du Languedoc, décidait lui même de ses impositions et tenait à cet effet des réunions annuelles d'Etats qui se tenaient à Saint-Gaudens, « ce qui indique que le Nébouzan n'a été réuni à la couronne qu'après la réunion du comté de Comminges à cette dernière ». Il fut divisé entre les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, et seules les 28 communes de la viguerie antérieure de Mauvezin ainsi que les 4 communes sous la juridiction antérieure du châtelain de Cassagnabère furent incluses dans le département des Hautes-Pyrénées.

« De l'Armagnac, pays d'élection, 20 communautés dont les assemblées se tenaient à Auch et qui relevaient de la judicature royale de Rivière-Basse furent incluses dans le département des Hautes-Pyrénées, les autres dans le Gers, tandis que 26 communautés de l'élection d'Astarac dont les assemblées se tenaient à Mirande furent incluses dans les Hautes-Pyrénées ».

L'élection, bizarre territorialement, de Rivière Verdun, dont les assemblées se tenaient au nord de Toulouse, à Grenade, fournit aux Hautes-Pyrénées 33 communautés dont deux, Trie et Lalanne, précédemment enclavées dans l'Astarac.

Il ne faut pas oublier un territoire qui fut apparemment autonome entre la Bigorre et le Béarn, où le roi ne levait aucun impôt, relevant en 1711 du seigneur Antoine d'Artagnan-Montesquiou, et qui selon les registres de la chambre des comtes de Navarre possédait de tous temps une souveraineté propre, territoire d'ailleurs nommé « Souveraineté de Tarasteix ». Selon les écrits du curé de Tarasteix de 1783, le seigneur lui même prenait le titre de souverain. Ce droit ne fut pas contesté jusqu'à la Révolution, puisque les cahiers de doléance de la sénéchaussée de Bigorre pour les états généraux de 1789 mentionnent selon l'archiviste du département de l'époque « que les habitants demandent à être maintenus à jouir de leur ancienne coutume et privilèges et des droits de princesse, attendu que la communauté en a été privilégiée en tout temps immémorial de même que tous les habitants de la paroisse ».

Ces différents pays d'États et d'élections intégrés partiellement ou totalement dans le département des Hautes-Pyrénées dépendaient d'un point de vue administratif et fiscal de la Généralité d'Auch. Ces divisions françaises dénommées « Généralités » avaient été créées par les rois qui y nommaient des receveurs généraux des finances et des intendants de justice à qui les services financiers du roi envoyaient les rôles de ce qui doit être imposé dans chaque pays. Comme sous l'Empire Romain, les intendants participaient de l'autorité royale, et décidaient de la répartition des impôts, de celle de la justice, qu'ils rendaient parfois, et de la police. « Ils contrôlaient une milice et organisaient arsenaux et fortifications, surveillaient les corporations professionnelles, les universités, le commerce des céréales, les comptes des municipalités, et ordonnaient les grands travaux ». Ils avaient en fait des pouvoirs beaucoup plus étendus que les simples préfets créés par Napoléon Bonaparte. « Ils nommaient leurs assistants nommés « subdélégués », lesquels avaient des pouvoirs comparables à des sous-préfets. Il y avait ainsi sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées au moins 6 subdélégations, celles de Tarbes, celle de Lourdes, celle de Maubourguet, celle de Trie, celle de Saint-Sever-de-Rustan, celle de Saint-Gaudens, et celle de Mirande. Il est évident que ces intendants n'étaient pas toujours appréciés, et les cahiers de doléances des États généraux de 1789 montrent que près de 20 communes et la

souveraineté de Tarasteix souhaitaient que leur fonction soit supprimée, tandis que seulement trois communes souhaitaient qu'ils ne s'occupent plus des comptes des communautés ni de l'élection des consuls ».

D'un point de vue judiciaire, l'organisation de ce territoire possédait plusieurs pôles. Le Parlement de Toulouse, avec ses compétences civiles et pénales, avait sous sa juridiction les sénéchaussées de Lectoure, de Tarbes, de Toulouse et du Nebouzan, d'Auch et des quatre vallées, qui constituaient les tribunaux de première instance, « jugeant de la justice civile ordinaire et des cas royaux de lèse majesté, de sacrilège, de rébellion, d'hérésie et de rapt ».

Ces tribunaux de première instance recevaient aussi les appels des niveaux de juridiction inférieure que constituaient les justices seigneuriales, les justices municipales, les maîtrises des eaux et forêts, et les prévôtés.

« Les distinctions primitives de l'organisation des compétences judiciaires en basse, moyenne, et haute justice étaient très relatives, certains tribunaux royaux recevant en appel des cas relevant primitivement des tribunaux seigneuriaux, certaines justices seigneuriales et royales relevant directement en appel du Parlement de Toulouse ».

Il existait aussi des justices relevant de la première fonction sacerdotale, celle de l'abbaye de l'Escaladieu et celle des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et 23 justices « laïques » relevant de la deuxième fonction, celle des divers barons, vi-comtes, comtes, et marquis propriétaires de fiefs.

Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Bigorre révèlent que 75 communes souhaitaient une « simplification de l'organisation judiciaire et la réduction des émoluments de la justice », tandis que 41 communes demandaient purement et simplement « la suppression des justices seigneuriales », alors que seulement 2 communes préféraient « la sagesse des premiers juges ».

Dans le pays de Rivière Verdun, les consuls avaient un droit de police sur les localités et les habitants, et les consuls comme les maires avaient aussi le titre de « juges ès causes civiles, criminelles, et de la police des vallées ou villes et juridictions d'icelles pour le roi ».

Il existait également dans 61 communes de ce futur département des justices municipales de rang moyen et bas.

La maîtrise des eaux et forêts dont la juridiction est définie par l'ordonnance royale de 1669 y administrait et surveillait uniquement les propriétés privées constituées de bois, rivières, montagnes appartenant au roi, aux princes, aux prélats, et aux communautés régulières, séculières, et laïques.

« Les crimes commis par des sans domicile fixe et par les condamnés à des peines corporelles et de bannissement, les fabricants de fausse monnaie, les voleurs, les auteurs de sacrilèges ou d'exactions en temps de guerre relevaient des prévôtés et les pays de la généralité d'Auch relevaient de la prévôté de Tarbes, elle même dépendant de la prévôté générale du royaume de Navarre et Béarn et de la Généralité d'Auch ».

« Les divisions électorales de 1789 correspondent à peu près aux sénéchaussées et aux bailliages exerçant sur l'ordre du roi une fonction électorale ».

Ce recensement territorial local des multiples couches institutionnelles de l'ancien régime effectué par L. SCHMITT montre toute la complexité des structures et des habitudes et les liens de nature diverse qui en avaient résulté entre des territoires souvent « mités » par ces anciennes institutions. Et ce ne fut pas seulement à la complexité des institutions précédentes de l'Ancien Régime que la commission de division des départements eut à faire face, c'est aussi à de multiples enjeux culturels et politiques.

Sous section 2 : Des créations administratives soumises aux enjeux politiques : le cas du département de Comminges-Couserans.

En ce qui concerne le pays de Comminges, ce pays possédait déjà - avant d'être réuni à la couronne dès 1454 et 1486, « et en dernier ressort suite à l'arrêt du Parlement de Toulouse du 23 mars 1502 bien entendu confirmé par les lettres patentes du roi du 15 avril 1502 renouvelées par François I^{er} le 6 décembre 1532 – des institutions administratives territoriales comtales au sein desquelles les agents royaux furent ⁷³ purement et simplement substitués aux agents comtaux ». Dès 1499, un trésorier et receveur royal levait les impôts à la place du trésorier comtal. « Les jugeries royales de Rieux et de Rivière cohabitèrent ainsi avec les châellenies comtales devenues royales ».

Suite à la création du Duché de Guyenne en 1469, un nouveau découpage administratif fixant la limite de ce duché au cours supérieur de la Garonne avait modifié en 1470 la carte administrative. « Les communes de la rive gauche de la Garonne appartenant à la jugerie de Rivière sortirent ainsi de

73 HIGOUNET Charles, *Le Comté de Comminges : de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse, E. Privat, et Paris : M. Didier, 1949, 2 vol., 745 p. cit. p.626 à 630.

la Sénéchaussée de Toulouse, et cette juderie », selon Higounet, « fut divisée de telle sorte que 11 communautés en furent détachées pour constituer le Petit Comminges qui dépendit ainsi directement du gouvernement du Languedoc (Argut, Huos, Cier-de-Rivière, Martres-de-Rivière, Mazères, Melles, Montsaunès, Pointis de Rivière, Saint Béat, Saint Pé d'Ardet, et Valentine où siégeait le juge royal). Le juge royal du Comminges avait été substitué au juge comtal qui siégeait à Muret ».

En matière transfrontalière, malgré les conflits franco-espagnols pouvant survenir entre les nations, et heureusement pour les relations économiques avec le Val d'Aran, les représentants des communautés des vallées des deux versants pyrénéens à savoir celles d'Aure, d'Aspet, de Bagnères-de-Luchon, du Castillonnais, du Couserans, des Frontignes, du Larboust, de Nestes, d'Oueil, de Saint Béat, de Pallars, de Villemur, de Ribagorza, d'Aran, de Venasque, de Gistain, de Bielsa, de Conque d'Orcau s'étaient bien antérieurement réunies le 22 avril 1536 au Plan d'Arrem sur les hauteurs des bords de Garonne à la frontière pour signer le traité des « Lies et Passeries » qui prévoit que même en cas de guerre entre la France et l'Espagne les échanges commerciaux et les accords de partage des pâturages ne seraient pas suspendus ni supprimés. « Ce traité inter-régional entre des pays transfrontaliers avait été reconnu par lettres patentes de Charles VIII renouvelées par Louis XII en mai 1500 ».

Le pays du Comminges et celui du Couserans, à l'aube de la révolution, peu après la nuit du 4 août 1789 avaient souhaité la création d'un département propre aux Pyrénées centrales, beaucoup plus pertinent géographiquement et culturellement que la Haute-Garonne, avec son chef lieu à Saint-Gaudens, mais à cause de son rôle politique national doublé de ses prétentions sur la Bigorre, Barère, et du fait des exigences du Comté de Foix, fit pencher l'assemblée en faveur de la proposition de Barère et de Vadier, c'est à dire du département des Hautes-Pyrénées et de celui de l'Ariège, et Toulouse gagna ainsi un pouvoir administratif sur le territoire commingeois, même s'il arrivait encore jusqu'à une époque toute récente de temps en temps même aujourd'hui qu'un sous préfet de Saint-Gaudens parlât avec amusement de « la République du Comminges ».

Il y eut aussi en conséquence indirecte un redécoupage du territoire de la République défavorable et désorganisateur de l'unité du diocèse du Comminges qui comportait auparavant non seulement le Val d'Aran, mais encore Pinas dans le diocèse de Tarbes, les archiprêtres d'Arreau et de Génos-Louron, les communes de Bazordan et Arné dans le Magnoac, Belloc, Betchat, et Portet du Couserans dans l'Ariège, mais aussi l'intégralité de l'arrondissement de Saint-Gaudens, et des communes du bassin de la Neste et de l'Ourse. Toutes ces divisions anciennes héritées des premiers siècles du christianisme sur fond d'administration territoriale romaine venaient ainsi d'éclater et la verve aussi bien que le pouvoir politique de Barère en Bigorre participèrent au rattachement de ce

territoire à la ville de Toulouse dont nous avons montré l'anti-cléricisme et l'autoritarisme liberticide des premières années d'administration municipale.

En ce qui concerne le département de « Comminges et Couserans », les archives nationales contiennent un certain nombre de documents (voir annexe n°9) qui nous montrent les multiples accords et propositions, les difficiles négociations, qui se déroulèrent durant ces moments si importants où l'histoire locale a croisé l'histoire nationale. Barere de Vieuzac, le député constituant et conventionnel, membre rapporteur du Comité de Salut Public, fut l'un des principaux acteurs avec le député Vadier de Pamiers, qui empêchèrent la refondation de l'unité initiale sinon de la Civitas Convenarum et de la Civitas Consoratorum, du moins de ce territoire géographiquement, économiquement et culturellement cohérent constitué des pays de Comminges et du Couserans jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cet avocat né à Tarbes en 1755 avait bénéficié dans ses débuts de la notoriété de son père procureur auprès du sénéchal de Bigorre, lequel avait efficacement défendu les droits de la province de Bigorre contre le fisc. Il avait suivi très tôt des études de droit à Toulouse ce qui lui permit d'accéder à la noblesse par l'acquisition de charges, mais il sut naviguer et surnager lors des heures dangereuses de la Révolution en n'hésitant pas à envoyer à la guillotine ses anciens amis comme Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Barbaroux, et Pétion. Peu apprécié de Bonaparte et accusé de régicide lors de la restauration, il dut s'exiler à plusieurs reprises, mais mourut de vieillesse à 85 ans dans sa Bigorre natale. Le journaliste et biographe Jean Saison le décrit moralement ainsi dans l'édition du 14 janvier 1912 de l'hebdomadaire *Le Contemporain*.

« D'une nature douce et sans passions, il s'éleva sans effort au niveau de cruauté des plus fanatiques, et, comme il n'a pas l'excuse de la violence et de la sincérité des convictions, il mérite d'être jugé plus sévèrement que les autres acteurs de la Terreur, s'il est permis d'établir des degrés dans le crime »

Il intervint naturellement aussi dans la constitution des départements pyrénéens.

Le premier rapport au comité de constitution des départements date du 25 septembre 1789. Il est signé par le commissaire comte de Panetier, par Degot, député de Nébouzan et commissaire, ainsi que par le vicomte d'Ustou de Saint Michel, Cornus, curé de Muret, Latour, député de Comminges, et le comte de Chambors, nommés par les pays de Comminges et du Couserans, du Nébouzan, et des quatre vallées pour la formation du département de Comminges et Couserans et met l'accent sur le fait que la proposition « offre le double avantage de réunir sous la même administration des pays à peu près semblables soit dans les productions, dans les sortes de lieux, dans les mœurs et les

habitudes des habitants, et que cette proposition respecte la formation des départements des districts voisins. ». En marge de cet argumentaire assez sommaire, et au demeurant contestable (ne serait-il pas préférable que des productions au contraire différentes, en favorisant le commerce d'échange entre la zone de montagne favorable à l'élevage et à la production de bois, le région de Toulouse, du Lauragais céréalier, et du Frontonnais viticole, accroissent la richesse du département ainsi constitué, hormis le fait que du point de vue des relations commerciales avec le Val d'Aran, le territoire commingeois et couseranais est bien placé effectivement), les commissaires expliquent que « Saint-Gaudens, Saint Giron, et Saint Lizier ne forment que la même ville et qu'elles seraient alternativement le chef lieu du département ».

Mathématiquement, dans la logique de la construction des premières municipalités de canton regroupant plusieurs communes sous leur houlette, le fait que trois villes importantes du territoire distantes puissent constituer le chef lieu de département ne choque pas, mais le chef lieu à tour de rôle, n'est-ce pas irréaliste? Comment, avec quelles complications, et à quel coût pour l'administration et les usagers de tels changements seraient-ils possibles? N'est-ce pas comme si le Parlement européen devait se réunir une fois à Bruxelles, une fois à Strasbourg?!

Cependant, le problème n'était pas à ce niveau pour les commissaires qui « devaient suivre le plan proposé par le comité de constitution par lequel il réunissait le Couserans et le Comminges au comté de Foix ». Les raisons principales invoquées qui semblent plus fondées sont que le comté de Foix « met un obstacle invincible à toute réunion de ces deux pays », et que pour former le département de Toulouse, les députés ont soustrait du Comminges « la partie la plus précieuse qui est le district de Muret dans son intégralité, et que de ce fait, cette soustraction réduirait le département de Comminges à n'être constitué que de deux districts ».

En conséquence, les commissaires délimitent ainsi ce département dans les quatre directions :

Au sud par la barrière naturelle et frontalière des Pyrénées. A l'est « par les barrières que la nature a placées entre le Couserans et le Comté de Foix, et en quittant les montagnes par les lieux suivants inclusivement, Rimont, Clermont, Mauvezin, et Monbrun ». Au nord, inclusivement par Sainte-Croix, Fabas, Cerizos, Plagne, Moncla, Mauran, Martres, Mondavezan, Fousseret, Montoussin, Castelnau de Picambeau, Casties, Sanarens, Gensac, Savignac, Agassac, Martissari, Frontignan, Lagarde, L'Isle-en-Dodon, Puymaurin, Saint-Laurent, Montesquieu, Guitare, Boulogne, Blajean, Ternus, Oxélaou, Castelnau, et Guiréric.

A l'ouest, inclusivement, par Castelnau de Magnoac, Larroque, Guiréric, Campuzan, Vieuxos, Gabarros, Monlong, Lannemezan, « et la vallée de Neste et d'Aure inclusivement jusqu'au port d'Aure. ».

Ce département ainsi proposé aura au midi l'Espagne, à l'orient le département du comté de Foix, celui de Toulouse et d'Auch le bornera au nord, et la Bigorre à l'occident.

« Par cet arrangement, le Comminges a cédé un district entier au département de Toulouse, plusieurs communautés au district de Rieux, et un nombre considérable de villages et deux villes, Lombez, évêché, et Samatan au département d'Auch, et enfin 26 villages du Nébouzan pour former le département de la Bigorre. »

D 'après cette délimitation, le département de Comminges et Couserans formerait « presque un carré ».

Le 28 septembre, ils défendaient ainsi leur projet devant l'assemblée :

« Nous avons respecté dans ce plan les intérêts des autres départements, nous nous sommes même dépouillés des parties les plus précieuses pour donner aux différentes villes de province voisines la facilité de former chacune un district ; le présent département de Comminges et Couserans a été approuvé par les députés des différentes administrations qui le composent et par les départements voisins »

En conclusion, les signataires prennent à témoin le Comminges, le Couserans, le Nébouzan, les quatre vallées, la Bigorre, l'Armagnac, et le Languedoc « que l'ambition supposée du comte de Foix ne troublera pas le repos de leur province, et ne rendra pas nul un ouvrage aussi fastidieux que compliqué et pénible qui les occupe depuis deux mois et leur font perdre un temps précieux qu'ils rempliraient plus utilement en suivant exactement les séances de l'assemblée nationale ».

Le responsable apparent, en tous cas désigné, de cette nouvelle proposition de département, aurait été le comte de Foix.

Ce dernier fut en tous cas trois mois plus tard l'objet d'une attaque en règle à Paris devant l'assemblée nationale par ceux qui, ayant accepté de faire partie du département de Comminges Couserans, soutenaient maintenant ainsi la formation du département du Couserans le 23 décembre 1789, à savoir Dominique, évêque de Couserans, le comte de Pannetier, et le comte de Chambors, député du Couserans :

«Le comté de Foix, il est vrai, avait paru dans le principe avoir jeté les yeux sur le Haut-Couserans, pour le faire réunir au département qu'il demande ; mais le Languedoc, à qui le Comminges, en considération des arrangements qu'il prenait lui même avec le Couserans, avait fait cession d'un district précieux par son étendue et la bonté de son sol, s'engagea à son tour de satisfaire le comté de Foix. D'après cet arrangement, les députés du Couserans attendaient avec assurance le décret qui allait confirmer leur opération. Quelle ne fut pas leur surprise, Messieurs, lorsqu'ils ont appris que le comté de Foix persistait à vouloir s'emparer de la vallée de Massat dans le Haut Couserans. Vous ne sauriez vous faire une idée, Messieurs, de la fermentation qui règne dans cette province depuis que ses peuples sont instruits que son territoire est menacé d'une division. Il est en votre pouvoir de rendre le calme à ses habitants, puisqu'il est de votre justice de leur accorder leur demande, et nous allons les inviter à attendre avec modération et confiance le décret de l'assemblée qui ne peut que confirmer le juste espoir que nous allons faire passer dans leur cœur ».

Les autres propositions avaient pour objet de fixer les limites avec les autres départements voisins de la façon suivante:

Le 30 octobre 1789, les députés de Toulouse, Viguier et Monfrin, le député de Comminges et Nebouzan, Degot, le correspondant du comité du Couserans, le comte de Panetier, le député des 4 vallées, Dabadie, le député de Comminges et curé de Muret, Laviguerie, sans oublier le commissaire adjoint du département du Couserans, le Comte de Chambors, déclarent à l'assemblée nationale le nom des villes et villages qui serviront de limites territoriales entre le département de Toulouse et celui de Comminges : il s'agit au sud du département de Toulouse des communes du Fousseret, de Palaminy, de Saint Michel, du Plan, de Montberaut, de Lahitere, et d'Espout de Benque, et coté département de Comminges, les communes de Ganarens, Casties, Castelnau de Picambeau, Martres, Mauran, Monet, Montdavezan, Plagne, Cerizos, Fabair, Sainte Croix, Monbrun, Mauvezin, Clermont, Rimont.

La veille, le 29 octobre 1789, le député de Lectoure, De Laterrade, le député des 4 vallées, Dabadie, le comte de Chambors, commissaire de l'assemblée, le député Degot député de Comminges et Couserans avaient déclaré à l'assemblée nationale les communes marquant des limites qui séparent le département d'Auch de celui de Comminges et Couserans « inclusivement pour le dernier, et exclusivement pour le premier ». Il s'agit des communes de Castelnau de Magnoac, Sariaç, Torner, Seraut, Boulogne, Lunax, Ninigan, Puymaurin, Lagarde, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Frontignan, Mauvezin, Ambax, Goudin, Sainte-Araille.

Le même jour c'est au tour d'un certain « Bareredeveieuraz » (c'est ainsi qu'il a signé, mais il s'agit bien de Barère de Vieuzac, de celui là même, le futur conventionnel dont Jean Castex aimait à rappeler qu'il était issu d'une longue famille de décimateurs habiles à manier la savonnette à vilains), de Laviguerie, de Dupont de Bigorre, du comte de Panetier, de Dabadie, député des 4 vallées, du comte de Chambors, de Degot, de déclarer les noms des villes qui « doivent servir de limites aux départements de Bigorre et de Comminges et Couserans « exclusives du premier et inclusives du second ». Il s'agit de Castelnau de Magnoac, de Larroque, de Guizeris, de Puntouch, d'Achan, de Campuzan, de Gabarros, de Monlong, de Rejaumont, de Tajan, de Lannemezan, de Labarthe et de la vallée de Neste, et de la vallée d'Aure.

Mais à l'Est, le comté de Foix résistait⁷⁴ encore et finalement, ce département de Comminges et de Comminges et de Couserans, qui aurait pu ressembler dans ses limites territoriales à la Civitas gallo-romaine du premier siècle apr. J.-C., fut annihilé par les ténors politiques du moment, et de son « corps » démembré furent formés l'Ariège, les Hautes-Pyrénées⁷⁵, et la Haute-Garonne, avec la forme allongée que nous lui connaissons, très éloignée du carré théorique originel.

A cette époque comme le montrent les cartes, le département de la Haute-Garonne qui fut effectivement décrété en 1790 comprenait le district de Castelsarrazin, alors que le Tarn et Garonne n'existait pas et que Montauban faisait partie du Lot, et ce jusqu'en 1807 (voir annexe n°7 et annexe n°6).

Nous voyons ainsi que ces multiples intrications territoriales, cette mosaïque et ces superpositions multiples et confuses de compétences de la fin de l'Ancien Régime et du début de la Révolution, où la première et deuxième fonction continuent de se poser en maîtres politiques des territoires et des consciences, appelaient une réforme des institutions et que cette réforme passa par des luttes et des compromis politiques locaux suivis de décisions nationales qui aboutissent à des curiosités dans les limites territoriales, comme la Haute-Garonne, décisions très éloignées des principes initiaux d'équivalence des surfaces et d'équité temporelle à cheval entre la ville chef lieu et les communes du département. La suppression des sous-produits institutionnels de la féodalité et de la royauté avait été réclamée, parfois à mots couverts, dans les cahiers de doléances par tous les membres du Tiers État soumis à cette multiple pression fiscale et idéologique et le vent de liberté supprimant les privilèges de la nuit du 4 août 1789 avait déclenché aussi la nécessité d'une véritable révolution administrative qui

74 HENRY Simone, *Le Comminges et le Couserans*, Privat, 1985, p.68, mentionne le rôle de « Vadier, député de Pamiers, futur président sanguinaire du Comité de Sûreté Générale », qui aurait eu finalement le dessus dans la séparation Comminges – Couserans.

75 Selon Jean PENE, spécialiste de la Barousse, la révolte de ce territoire en 1848 montre qu'« une fois de plus se vérifiait l'erreur que le législateur de 1790 avait commise en incorporant la Barousse au département des Hautes-Pyrénées ». *Revue de Comminges*, 1955, tome 68, p 81.

conduisit dans le cadre de la structuration de la nation française à la création des départements qui possédaient d'ailleurs à l'origine peu de compétences et d'autonomie juridique au regard des départements français d'aujourd'hui. Nous avons vu que dans ces deux premières années de la Révolution, les anciennes structures féodales régionales de l'Ancien Régime, notamment les comtés et les évêchés, ressurgissent dans les projets de découpage territorial par l'entremise de leurs « titulaires » et maîtres dont les titres sont officiellement abolis, et notamment les comtes-commissaires, les évêques et les curés-députés, et que les décisions prises échappent et aux principes initiaux, et à une rationalité acceptable.

Chapitre 2 :

La sécularisation de la fonction sacerdotale

Section 1 : La sécularisation communale

Sous section 1 : L'absorption des fonctions sacerdotales par la classe politique

Une grande partie du langage religieux est encore aujourd'hui instrumentalisé par une classe politique issue de la Révolution et qui croit ainsi pouvoir sacraliser les mariages, baptêmes, et enterrements civils, lesquels ne sont qu'une caricature usurpée des sacrements que conférait l'Église en son temps. Mais bien sûr il n'y a plus là aucune autorité sacerdotale ni aucun lien avec le ministère des prêtres de l'occident catholique ou avec la « silsille » qui autorise, dans les pays musulmans, la transmission des rites de la connaissance du sacré, ou des rites brahmaniques de don du nom, de diksha⁷⁶, de mariage, et de crémation. Mais ce n'est pas tant du côté de la sémantique qui n'est après tout dans ce cas qu'un outil politique qu'il faut caractériser cette absorption. Il faut plutôt regarder du côté des textes « juridiques » fondateurs qui, à partir de la Révolution, transfèrent aux municipalités et aux communes élues un certain nombre de fonctions qui relevaient auparavant de la fonction sacerdotale et qui sont placées dès lors sous la responsabilité directe des élus des communes.

Les registres de l'état civil, désormais tenus par les mairies, la propriété des églises, transférées aux communes également, et la gestion des lieux de culte des ancêtres que sont les cimetières, par l'administration des communes, la célébration des mariages par le Maire qui confèrent une validité juridique au mariage, tout cela qui était assuré avant la Révolution par la fonction sacerdotale, est

⁷⁶ Initiation de l'adolescent concernant la transmission de la tradition.

désormais assuré, mais sans le caractère sacré qu'y imprimait la fonction sacerdotale, par et sous le contrôle du pouvoir politique de la seconde fonction. Le fait que le mariage civil doit obligatoirement précéder le mariage religieux traduit la volonté du législateur de soumettre dans ce domaine la première fonction sacerdotale à la seconde fonction politique.

L'absorption de fonction relevant du sacerdotal par la fonction politique et militaire est devenue une réalité de nos sociétés laïques, et cette absorption touche tous les échelons du national au local.

L'école maternelle et primaire, administrée et financée par les communes, les collèges, par les départements, et les lycées par l'échelon régional sont aussi des structures, et non des moindres, résultant de la sécularisation de la fonction sacerdotale de l'enseignement.

Sous section 2 : Assermentations, exactions, et manipulations à l'encontre des prêtres depuis la Révolution: l'inversion de la hiérarchie des pouvoirs et des ordres de réalité.

Très tôt après la naissance des premières communes, les révolutionnaires s'étant rendu compte de la grande place que conservait la religion dans les mentalités et les aspirations de la population, écartèrent les membres de la première fonction des charges communales, et exigèrent ensuite que cette première fonction se vassalise devant la fonction politique. Cette vassalisation prit la forme de l'assermentation, et c'est ainsi que deux catégories de prêtres, les assermentés⁷⁷ et les réfractaires furent de fait institués par les lois de la République naissante. Les premiers exerçant de fait un « service public » du culte soumis au pouvoir politique et judiciaire, les seconds cachés, jugés et condamnés lorsqu'ils étaient pris en flagrant délit de catholicisme orthodoxe ou exilés dans les pays européens, comme l'Espagne, qui les protégèrent pour un temps. Mais ce ne fut pas seulement Robespierre qui persécuta les prêtres réfractaires.

Même après son exécution, le 9 thermidor 1794, le gouvernement du Directoire, de 1795 à 1799, se montra également sanguinaire : c'est le coup d'État du 4 septembre 1797 qui fut à nouveau l'occasion d'une nouvelle persécution religieuse. Un grand nombre de prêtres, dont certains avaient déjà été emprisonnés durant La Terreur, furent poursuivis et déclarés hors la loi. La « Seconde Terreur » fut moins sanglante que la première, et le peuple moins inquiet quand les condamnés étaient envoyés en Guyane ou enfermés dans les prisons de l'île de Ré et de celle d'Oléron. La mort était certaine, mais plus lente, plus insidieuse, moins visible. D'un point de vue du droit des

⁷⁷ Le décret du 29 novembre 1791 exige le serment, faute de quoi les prêtres sont déclarés suspects et toute pension ou traitement leur était supprimé; Par décret du 27 mai 1792, les réfractaires sont passibles de déportation s'ils n'évacuent pas le territoire 15 jours après avoir demandé leur passeport. LAFARGUE Charles, Documents sur la question religieuse à Soustons, Bulletin du 2ème trimestre 1952, Société de Borda, Dax, p 61 à 96.

interpellés, l'arbitraire était de règle⁷⁸. Les prêtres étaient arrêtés sous des prétextes divers, mais les accusations se réduisaient le plus souvent au mot « fanatisme ». Près de 10 000 prêtres français et belges tombèrent sous le coup des décrets du Directoire, tandis qu'environ 7 à 8000 se cachaient comme ils pouvaient dans les campagnes. Étaient aussi condamnés à la déportation des prêtres vieillards infirmes ou déments. Les décrets frappaient aussi bien les prêtres réfractaires ou insermentés, que les prêtres constitutionnels, mariés, ou apostats. Au fur et à mesure des arrestations, les prisons se saturaient et le commissaire du gouvernement annonçait régulièrement aux prisonniers qu'il allait les mettre au large ; en mars 1798, par exemple, « 264 prêtres furent envoyés par Boisshot, commissaire du gouvernement, en Guyane où la plupart allaient mourir de maladie et de misère »⁷⁹

Section 2 : La sécularisation de l'enseignement

Sous section 1 : La soumission au pouvoir politique

L'enseignement, cette prérogative de la classe sacerdotale, au fur et à mesure de la création d'institutions nouvelles d'enseignement ou de la transformation des institutions existantes, tombe sous le contrôle de la fonction politico-militaire ou de la fonction de production des biens et des richesses. Cette sécularisation concerne directement le territoire local : en effet, les communes possèdent désormais cette compétence de l'organisation matérielle de l'enseignement primaire et les écoles communales ont un caractère institutionnel double, celui de l'État pour la nomination des instituteurs et la définition des programmes scolaires, et celui de la commune pour toute la partie patrimoniale et matérielle. Les écoles sont propriété communale, elles sont construites avec les deniers communaux, et il en est de même de leurs dépenses de fournitures, d'énergie, de contribution à la cantine scolaire, et d'entretien des bâtiments, du mobilier et des équipements scolaires; un personnel communal conséquent qu'il ne faut pas oublier est par ailleurs fourni par les communes pour assurer tout ce qui ne relève pas directement de l'enseignement ou de la direction administrative de l'école: cantine, jeux des enfants, dortoirs, centres de loisirs associés à l'école, garderies, etc... Il y a une double incidence politique sur les écoles communales, une triple avec les départements pour les collèges, et avec les régions pour les lycées. Dans ce contexte, la dépendance de cette fonction sacerdotale sécularisée à l'égard de l'État et de un à deux pouvoirs locaux de la seconde fonction

78 D.QUATREFILS, *Le Contemporain*, Hebdomadaire n°894 du 28 novembre 1909, p.2 : « Le Directoire avait absorbé tous les pouvoirs : le ministère de la police générale recevait les dénonciations, organisait les poursuites, procédait à des exécutions sommaires, à huit clos, ne prêtant l'oreille qu'à ses agents, la fermant aux réclamations comme aux contradictions. Sur cette information sans contrôle, il prononçait la déportation, signait les arrêtés, assumait le rôle de tribunal suprême, unique, et universel ».

79Idem, p.8

politique est certaine. Nous venons encore d'en avoir un exemple récemment en France avec la réduction dans les écoles primaires de la durée hebdomadaire du temps scolaire, et la réaction différente des municipalités, selon qu'elles soutenaient ou non la politique du gouvernement, avec toutes les conséquences pour les parents d'élèves et pour le personnel municipal.

Sous section 2 : Le rejet partiel des principes antérieurs

Les deux derniers siècles voient le développement d'une fonction sacerdotale qui s'affranchit des dogmes et des principes des traditions et des religions anciennes.

Cela a été essentiellement le rôle de l'éducation nationale, du primaire aux universités; même si l'on peut considérer que l'enseignement de l'éducation civique par les fonctionnaires français de l'éducation nationale constitue une sécularisation de l'enseignement de principes qui auparavant relevaient de l'éducation chrétienne, la fonction sacerdotale des hussards noirs de la République s'est exercée surtout dans les domaines des lettres, des mathématiques, des sciences, de l'histoire et de la géographie, un peu des arts.

En Europe, cette dimension s'est renforcée dans les systèmes modernes d'éducation qui ont privilégié et continuent de privilégier la démarche rationnelle, logique, analytique, impartiale, et critique plutôt que l'enseignement de principes sécularisés issus de la chrétienté pour ce qui concerne l'Europe.

Cette dimension de la fonction sacerdotale et l'attachement, en ce qui concerne la France, d'une majorité du corps enseignant à une forme de laïcité qui refuse l'intégration de références ou de principes issus des grandes religions dans le corpus de l'enseignement public, renforce la dichotomie historiquement inexistante, quelque soit les grandes civilisations, entre les différents acteurs de la première fonction et entre son enseignement religieux et son enseignement rationnel et scientifique.

Ceci, pour autant que la religion concernée soit essentiellement irrationnelle et opposée aux découvertes scientifiques, ce qui n'est pas le cas du Bouddhisme par exemple, et pour autant que l'enseignement qui se prétend rationnel et laïque ne soit pas soumis à l'irrationalité politique ou économique des seconde et troisième fonctions.

Il n'est pas acquis que cette spécificité française perdure dans nos sociétés un peu désabusées par les théories aujourd'hui inefficaces des économistes et des grands partis politiques, et le débat actuel concernant l'enseignement de l'histoire des religions à l'école augure d'une possible rencontre entre deux ordres de réalité qui ont parfois dans nos sociétés laïques comme dans les sociétés dominées par les religions trop tendance à s'ignorer et à se combattre.

DEUXIÈME PARTIE :
LA FONCTION POLITIQUE
ET MILITAIRE

TITRE 1 :

LA CONQUÊTE DU TERRITOIRE

ET L'ORIGINE DU POUVOIR POLITIQUE

Chapitre 1 :

La conquête et l'organisation du territoire

Section 1 :

La conquête, le contrôle, et l'administration du territoire

Dans le territoire des Pyrénées centrales, on peut le comprendre du fait de la domination de la puissance romaine et de son administration dont nous verrons qu'elle a largement influencé nos sociétés locales bien après la Révolution française, on relève peu de sources primaires relative à l'instauration d'un pouvoir politique et militaire local en dehors de celui de l'administration de l'État romain et de l'Empire et de ses intendants. Les inscriptions antiques des Pyrénées⁸⁰, si elles sont très parlantes en ce qui concerne le rôle très important de la première fonction sacerdotale religieuse locale, ne mentionnent que des charges publiques d'administration proprement romaines : deux de *decurio*, deux de duumvir, une de *legatus*, deux de maires (*magister pagi*), une de *praetor*, trois de *quaestor*, et une de *quatuorvir*, et sept de titres militaires romains non chrétiens. Dès lors, en dehors de l'existence sur ce territoire mentionnée par Raymond Lizop de la confédération des *Garunni*⁸¹, nous n'avons aucune trace écrite des fonctions politiques et militaires locales non romaines antérieures à la conquête.

80 SACAZE Julien, op. cit., p. 565 et 566.

81 Mentionnée par César dans son énumération des peuples Aquitains, situés selon la démonstration de R. Lizop dans le Comminges du sud de la Haute-Garonne, op. cit., p. 45.

C'est donc ailleurs qu'il nous a fallu rechercher l'origine antique de l'organisation politique et militaire de la deuxième fonction. L'Égypte Antique et l'Inde possèdent à cet époque un matériau considérable antérieur à la civilisation romaine, vieux de beaucoup plus que 2500 ans, matériau épigraphique symbolique pour la première et transmis oralement de manière extrêmement élaborée pour la seconde, qui seuls nous permettent d'avoir des informations fiables sur la genèse du statut juridique de cette seconde fonction et du territoire local.

Sous section 1 : L'approche du pouvoir par l'analyse des symboles

PARAGRAPHE 1 : L'ÉGYPTE

Pour comprendre ce qui s'est produit en Égypte, il faut partir des origines et considérer les prémices de l'organisation des sociétés égyptiennes, et cela nous oblige à remonter loin dans le temps.

Le doyen Maurice Hauriou dans ses études sur l'origine du droit s'était notamment intéressé aux sculptures d'argile du Tuc d'Audoubert, mais aussi aux magnifiques dessins conservés dans les grottes de Lascaux⁸². Réalisés durant le paléolithique, ils n'étaient pas aussi anciens que ceux de la grotte Chauvet découverte plus récemment, mais ils témoignent, comme cette dernière découverte d'importance, de la grande habileté et de la recherche de qualité artistique dont faisaient preuve les hommes du paléolithique de la France méridionale et dont ils voulaient léguer la mémoire aux générations ultérieures en les protégeant des agressions du temps et des éléments. Maurice Hauriou reconnaissait même que ces peintures montraient que les artistes figuratifs et symboliques de l'époque paléolithique étaient « supérieurs à nos plus grands animaliers ». On pourrait d'ailleurs affirmer qu'à cette époque ces gravures et ces peintures ne représentaient pas exclusivement les animaux que ces hommes chassaient habituellement puisqu'un certain nombre d'animaux sauvages représentés ne sont pas retrouvés dans les restes animaux consommés par les hommes de l'époque. Il s'agit peut être pour ces derniers d'animaux vivant antérieurement dans les régions concernées et dont les hommes souhaitaient conserver la mémoire, ou des souvenirs d'immigrés ou d'expéditions dans d'autres contrées. Les hommes se nourrissaient de l'exemple de la vie animale non seulement matériellement à travers les produits animaux qu'ils utilisaient, mais aussi symboliquement dans les représentations de ces animaux dans leurs objets en relation avec les qualités propres des animaux comme par exemple dans les propulseurs de l'Azilien et du Magdalénien ornés d'animaux rapides comme les antilopes. Ces hommes jouissaient en fait de hautes qualités artistiques et d'une capacité de représentation

82 HAURIOU Maurice, « Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre, et la liberté », *Cahiers de la nouvelle journée*, n°23, 1933, p. 38.

symbolique, et c'est à tort que nous les considérons comme des sauvages. Peut être même que ces hommes des Pyrénées françaises étaient sans chauvinisme intellectuellement en avance sur le reste du monde. Sans doute à cette époque il paraît illusoire de parler de collectivité territoriale ou de l'une des trois grandes fonctions dans les représentations symboliques.

Il faudra attendre la civilisation gauloise pour retrouver en Europe le symbolisme animal des deux premières fonctions notamment le sanglier pour la fonction sacerdotale druidique et l'ours symbole de la royauté celtique.

S'il est généralement admis que les Français ont eu pour premiers ancêtres historiquement connus les celtes de Gaule⁸³, on ne peut manquer de se préoccuper de savoir quelle pouvait être l'organisation et les symboles qu'utilisaient ces peuples. C'est Camille Jullian qui nous indique le chemin : « Tite-Live (V, 34) assurait que les conducteurs des armées gauloises étaient des êtres religieux. En cas d'exode ou de guerre, ce sont les dieux qui indiquaient la route que les armées devaient prendre et fixaient l'emplacement des villes réservées au peuple. Le peuple armé est accompagné de ses symboles de guerre (*signa militaria, signa*). Il les plante lorsqu'il s'arrête et les enlève lorsqu'il repart (Tite-Live, V, 37). Elles sont, dans la bataille, placées derrière les premiers rangs des soldats (Tite-Live, XXXII, 30). Il devait y avoir une enseigne par tribu. »

« Lors des batailles, les enseignes capturées étaient comptées pour évaluer l'importance de la victoire. En temps de paix, les Insubres avaient en outre des enseignes immobiles placées dans leur temple et qu'ils enlevaient aux heures de danger national. »

« L'emploi des casques à cornes immenses, à masques animaux, était pour le guerrier, ce que l'enseigne représentant le sanglier, par exemple, était pour la tribu entière : une arme parlante et un emblème de force qui donne au guerrier quelque chose de la puissance, du pouvoir d'action de la bête qu'il représente. »

Les armes étaient le symbole des Celtes et les accompagnaient dans leur tombe.

Les Gaulois décapitaient leurs ennemis, même morts : « selon Silius Italicus (IV, 215), c'est au moment précis où le Gaulois tranche la tête de son ennemi qu'il salue les dieux de son peuple par son cri. Ces têtes sont de vrais trophées, symboles palpables que les Gaulois emportent avec eux, offrant ces têtes à leurs Dieux, et transférant la force des ennemis vaincus au profit du vainqueur ».

En tous cas, ils conservaient ces symboles dans leurs habitations et leurs temples (de la même façon avec l'avènement du christianisme et jusqu'à nos jours l'Église et les croyants se sont efforcés de

83 Ce sont les auteurs latins et grecs qui se sont déplacés en Gaule entre le V^e et le III^e siècles av. J.-C. qui nous ont légué beaucoup d'informations sur la société gauloise.

conserver les reliques des saints et des martyrs, censées transmettre une influence spirituelle et un pouvoir à ceux qui s'en approchaient avec dévotion).

« Posidonius⁸⁴ raconte que les cavaliers gaulois suspendaient les têtes au cou de leurs chevaux, les clouaient à la charpente de leurs maisons ou les embaumaient et montraient volontiers ces trophées en se vantant des grosses sommes qu'offraient les familles des vaincus pour les racheter ».

Selon Déchelette, les Celtes irlandais considéraient une bataille comme l'occasion d'une moisson de têtes. L'un des Rois d'Irlande, en 864, fit ainsi un monticule des têtes coupées. Les Sultans islamiques qui envahirent les Indes à plusieurs époques firent de même à l'égard des Hindous vaincus, des pyramides de têtes. Encore que dans ce dernier cas, cela n'avait pas de valeur rituelle. C'est le même sort qui a d'ailleurs frappé les « ennemis » de la République décapités à la Révolution Française. Tous ces Symboles puisent leur force dans la guerre et dans les nations à caractère guerrier.

L'organisation « nationale » du peuple des Gaules, c'était en fait une organisation politique extrêmement morcelée à laquelle était superposée un cadre mythique religieux commun qui avait son territoire, le « *locus consecratus* » de César, le bois sacré situé près d'Orléans où se réunissent les druides mais dont nous avons vu aussi la présence dans le territoire local du Comminges, à Arbas.

« Il ne semble pas que la fonction druidique et la fonction de magistrature aient été distinctes, notamment en matière criminelle où le druide intervenait comme un magistrat et les condamnés étaient immolés ».

D'un point de vue propriété du territoire, chaque grande portion de terre appartenait, avant les Romains, à un Seigneur ayant sous sa dépendance hommes, villages et hameaux qui en faisaient partie.

« Par suite d'une évolution suscitée par les habitants des villes enrichies et par les druides, le gouvernement passa aux communes qui s'érigèrent en collectivités gouvernées par une assemblée composée de notables et de druides élisant un « vergobet » (juge civil) dont le pouvoir était contrebalancé par un chef militaire élu par la multitude ; alors que d'autres communautés obéissaient à des chefs temporaires ou à vie nommés par les principaux citoyens. »

« En dehors des villes, César signale l'existence de grands propriétaires territoriaux, commandant à de nombreux clients et vassaux accablés de dettes et asservis. César dit qu'à son entrée en Gaule, il trouva une noblesse nombreuse et puissante. Le signe de la puissance d'un homme était le cortège qui le suivait et le nombre de clients qui l'entouraient ».

84 Strabon, IV, 4, 5.

Chacune de ces collectivités consistait en une tribu, fédération de quelques milliers de familles et cette tribu possédait, à titre permanent quelques dizaines de milliers d'hectares d'un seul tenant.

Au centre de ce territoire, de ce « pays, » une place de marché avoisinait un sanctuaire. Quelques cultures alentour et les villages étaient situés près des sources d'eau.

« Les quelque 500 villages et royaumes de la Gaule se réunissaient non pas tant comme assemblée politique, mais religieuse : ce sont les druides, les représentants de la divinité de leur tribu. Leur réunion ne sanctionnait pas seulement l'alliance des tribus mais leur alliance avec les puissances divines ».

La nation qui se conçoit dans ces réunions reçoit son âme d'une intervention surhumaine, pas du Football. « Elle s'anime par une essence d'ordre religieux dont l'origine remonte au plus lointain passé des sociétés indo-européennes⁸⁵ ».

L'assemblée des druides priait et sacrifiait au nom et pour le compte des tribus qu'elle représentait. Selon Camille Jullian, ce culte était magique plus que moral :

« Au centre de la Gaule, capitale ontologique, la nation gauloise avait son territoire délimité de la forêt des Carnutes, qui bornait les droits, les devoirs et les pensées des hommes ».

La première administration territoriale de la France avait un *lieu sacré, magique*.

La difficulté ensuite que nous rencontrons si nous voulons rechercher l'origine des symboles celtiques et gaulois, c'est qu'à partir de la fin du Magdalénien autour de 8000-9000 av. J.-C., les représentations symboliques et figuratives disparaissent pour ne réapparaître que tardivement après notre néolithique français. On peut se demander où sont passés ces hommes artistes paléolithiques pyrénéens, s'ils ont migré ou ont disparu, et s'ils ont pu ou non transmettre leurs traditions, mais où et à qui, cela reste un mystère.

Le territoire africain, avec notamment celui de l'Égypte et de ses territoires adjacents qui n'étaient pas des déserts durant une bonne partie du néolithique nous permettent de faire une jonction symbolique et figurative entre le néolithique et les périodes pré-dynastiques puis historiques..

Il faudra en effet attendre la civilisation égyptienne pour qu'apparaisse un système structuré de représentation symbolique laissant une large place aux représentations et aux symboles animaliers et d'écriture gravée dans la pierre ou peinte sur des supports ayant résisté au temps pour que nous puissions avoir une connaissance fiable de l'organisation territoriale. Encore que l'étude de l'origine

85 HUBERT Henri, *Les Celtes*, École des Hautes Études de Conservateur des Antiquités Nationales, 1932.

de cette civilisation néolithique et pré-dynastique égyptienne n'eut pas jusqu'à une époque récente fait l'objet d'un intérêt suffisant. Jean Leclant, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences aime à nous rappeler que les rares chercheurs qui avaient osé publier les découvertes d'outillage paléolithique et néolithique dans les pays des pharaons avaient été mis au banc de l'intelligentsia à l'époque du creusement du canal de Suez ; ce ne fût qu'à partir des travaux de sauvegarde des monuments de Nubie dans les années soixante, que les égyptologues purent déjà se tourner vers cette recherche, grâce notamment à la découverte de la datation au carbone 14 . Le lien avec l'Afrique noire dans les années 1980 permet de faire le rapprochement avec la préhistoire. Les gravures rupestres sahariennes manifestent des traits communs avec celles de l'Égypte nubienne et on peut discuter désormais des processus de « néolithisation » dans la vallée du Nil et de la naissance dans cette vallée de processus économiques, politiques et culturels. De même, les peintures rupestres sahariennes du site d'Uweinat dans le plateau du Gifl Kebir au carrefour de la Libye, de l'Égypte, et du Soudan de la période transitoire entre le néolithique et l'époque prédynastique sont un élément pictural de transition datant d'environ 4000 av. J.-C.

L'aridification du Sahara a joué un rôle dans la création de la civilisation égyptienne et dans la naissance de l'État pharaonique. Selon les travaux de Renée Friedman du British Muséum sur le site d'Hiérakonpolis dans le processus de formation de l'État à la période pré dynastique il n'apparaît pas de villes, sinon des villes qui ne sont pas durables, et seules les découvertes de Mendès indiquent une organisation politique jusqu'à la sixième dynastie. La présence dans les tombes d'Hiérakonpolis de formes animales taillées dans le silex en forme de bouquetins et de paire de cornes de bouquetin en silex ainsi que de haches de silex à de cette époque montre le lien avec le néolithique.

La recherche effectuée par François Briois et Béatrix Midant Reynes du Centre d'anthropologie du CNRS de Toulouse sur l'industrie lithique d'Adaima montre une spécialisation dans la fabrication des outils avec l'existence de fonctions sociales différentes de celles de la fabrication et chargées de leur commercialisation qui existe dans la période Nagada I jusqu'à la première dynastie. Certains outils, non fabriqués par les artisans locaux et donc importés ont été trouvés, et notamment des lames constituant des couteaux bifaces « cérémoniels », ainsi que des éclats issus de la fabrication des bifaces. On y trouve aussi les galets de silex originaux.. Accès aux matériaux bruts, transport, fabrication, commercialisation relèvent d'une organisation pensée par une institutionn relevant de la seconde fonction politique. Les villages y ont à cette époque une organisation économique qui est selon Béatrix Midant Reynes un élément de transition vers l'État.

Les fours de fabrication des briques de section triangulaire du complexe prédynastique de Tell el Farkha datent de Nagada⁸⁶ II d et c. Le cimetière de Kafr Hassan Dawood dans le delta est du Nil contient environ 1300 tombes dont 1097 ont été ouvertes avec des niveaux de conservation variables et plus de 300 d'origine prédynastique ont été analysées datant de Nagada III b c et d. Elles sont constituées de jarres de différentes formes, de bols, d'assiettes et de jarres miniatures, de jarres à cuire sur leur support avec couvercle fabriqués localement et de vaisselle importée, de jarres à trois faces et de vaisselles variées de la période Naqada III.

Marwa Helmi de l'université catholique de Leuven a étudié l'économie de production et le contenu des tombes pré dynastiques. Elle pose la question de savoir si cette économie nous renseigne sur la place de la tombe dans ces sociétés. Elle a trouvé des palettes de pierre taillées en forme de double pointe triangulaire, des pendentifs en forme d'oiseau double en greywacke fabriqués avec des outils de pierre au moins en partie, pour le perçage des trous. La non différenciation sociale du contenu des tombes objet de cette étude ne permet pas de certifier une différenciation des fonctions sociales à cette époque, mais cependant dans certaines tombes de la période Nagada II, notamment à Abydos, nous avons le témoignage d'une différenciation sociale. Le lapis-lazuli afghan, très rare et donc très « cher » à l'époque se rencontre déjà dans certaines tombes de la période Nagada II et possiblement de Nagada I au Soudan . Se situant dans une argumentation comparable à celle d'Aristote qui expliquait dans le chapitre IV de *l'Éthique à Nicomaque* que le politique ne trouve sa justification que dans l'économique, l'égyptologue et assyriologue Danièle Michaux⁸⁷ postule la naissance de la royauté par le contrôle d'une route économique entre deux cités, le roi apparaissant comme l'intermédiaire reconnu des dieux dans la mesure où il sait générer des richesses dans le territoire qu'il prétend dominer. L'exemple du lapis-lazuli afghan devenu la pierre symbolique divine et royale des pharaons outre le fait qu'il témoigne d'échanges économiques forts éloignés dès l'époque pré-dynastique dans le delta est du Nil, est un paramètre non négligeable de différenciation des fonctions et notamment de la naissance de la royauté par son rôle symbolique et son pouvoir sur l'économie.

Les symboles trouvés sur certaines poteries de la période Nagada II dans les tombes d'Hiérakonpolis montrent que certains sont à l'origine de symboles égyptiens plus tardifs. Et lorsqu'on analyse les vêtements de lin dans ces tombes, la différenciation des fonctions depuis la culture jusqu'à la commercialisation en passant par le tissage et la teinture apparaît évidente, avec la segmentation économique correspondante et des changements de processus de fabrication.

86 Les périodes dites de Nagada correspondent à une datation sur trois périodes , du nom de la localité située au voisinage de Thèbes. On distingue Nagada I de – 6000 à -3500, Nagada II de – 3500 à – 3300, et Nagada III de – 3300 à -3100, date où apparaissent les premiers rois identifiés et l'écriture hiéroglyphique.

87 MICHAUX Danièle, traduction du sceau du Maire Senusret présenté en annexe n°18.

Pareillement, l'analyse sur le site d'Hiérakonpolis des installations de cuisson des poteries montre une spécialisation des types de cuisson, avec certaines activités saisonnières au sein des communautés. La question du contrôle de la production et des installations de cuisson se pose avec l'existence de normes de fabrication. D'un autre côté, l'idée de centres de production plutôt que la production par le propriétaire se pose ; fallait-il d'ailleurs à l'époque produire des biens de consommation ou produire la poterie correspondant aux besoins quotidiens, pour répondre à un besoin d'usage uniquement, il est plus raisonnable de penser que ce sont les artisans locaux qui se complétaient en s'associant dans les étapes de la fabrication artisanale locale dans la période Nagada II .

Entre 5000 av. J.-C. et l'époque pré-dynastique, l'analyse des sites par l'outillage lithique et de la poterie ainsi que la désaffectation des villages des plateaux du désert au profit des bords du Nil montre que la dégradation des conditions climatiques du Sahara qui s'est asséché à partir de 4500 av. J.-C. a provoqué les migrations de population vers la vallée du Nil. Cependant on peut observer aussi des mouvements de population aux époques pré dynastiques du Nil vers les oasis.

Les échanges commerciaux entre la haute et la basse Égypte ont été importants durant la période pré dynastique : fabrication de vases de basalte par la basse Égypte et de lames de silex couteaux pour l'élite par la haute Égypte que l'on retrouve dans les tombes dans toute l'Égypte. A la question posée de savoir si la transition due à l'expansion de la culture Nagada a été violente, politique, économique, ou culturelle vient se rajouter la recherche de la définition de ce qui est la haute Égypte et de ce qui est la basse Égypte à ces époques. Les 42 régions de l'Égypte qui se nomment des « nomes » dans la traduction du grec et « spat » en égyptien seront représentées par un idéogramme spécifique et ne sont pas encore constituées. Elles se sont constituées au fur et à mesure des temps historiques avec les rois qui en ont été les créateurs. Ces régions ou nomes portent chacune un nom et une représentation symbolique que l'on rencontre sur les monuments ou les sceaux des gouverneurs de province et des maires des villages. Ce symbolisme hiéroglyphique est très imprégné de divinités locales et témoigne d'une très certaine identité entre le roi et la divinité locale. Les premiers symboles royaux connus, ceux avant la création de l'État égyptien, « associent le roi, le dieu, et le faucon, et le premier des dieux ou « neter » identifié sur les peintures rupestres comme sur les palettes pré dynastiques et des premières dynasties est le faucon qui symbolise aussi bien le roi que le neter »⁸⁸. Le développement d'une activité funéraire autour des chefs et des rois est à l'origine de leur divinisation et de leur culte post mortem. Un certain nombre de mots hiéroglyphiques décrivent des fonctions diverses et des termes juridiques tels que ordonnance, décret, chef, roi, conseiller du roi, confident du roi, gouverneur, maire, souverain, prêtre, porteur de sceau, porteur du sceau royal, trésorier, directeur de magasin, notable, fonctionnaire. Les nomes étaient des circonscriptions religieuses, administratives,

88 Selon Racheli SHALOMI-HEN de l'Université Ben Gourion du Negev, Beer – Sheva.

et politiques qui se composaient parfois d'une seule ville, parfois de plusieurs, en tous cas leur étendue territoriale était inférieure à celle d'un département français. Elles étaient dirigées par un gouverneur devenu héréditaire ou par des « nomarques » nommés par les rois, la fonction sacerdotale y était encadrée par un grand prêtre du temple principal, dont la nomination a été selon les époques élective ou héréditaire.

Le mot ville ou village est représenté dans les hiéroglyphes par un déterminatif en forme de petit cercle à l'intérieur duquel se trouve un carrefour de routes. Il se place à la fin d'un nom et indique le nom du village, comme Kis , Nedyet, Héliopolis, Abydos, Thèbes, etc.

Le sceau présenté en annexe n°18 est caractéristique d'une idée d'œuvre particulière à la civilisation égyptienne, c'est celle du domaine funéraire du Pharaon Séusret II, situé dans la ville pyramide de Lahun. Ce Maire se nomme également Séusret, car porter le même nom que son pharaon, c'est lui témoigner de son total dévouement et de l'insigne honneur d'être à son service après sa mort. Le domaine funéraire du pharaon et la ville associée dont le rôle est d'assurer le culte du pharaon et de la famille royale après leur mort, ville qu'administre ce maire se nomme « Hetapes en ouseret mahe heru », c'est-à-dire « il est en paix le grand juste de voix », c'est dire que le nom lui-même de la ville-pyramide est une formule de louange à la gloire du pharaon mort. Ce sceau témoigne dès la XII^e dynastie de l'existence d'institutions territoriales fondatrices de villages au service de l'âme du défunt pharaon divinisé. Nous sommes évidemment forts éloignés de la séparation de l'Église et de l'État à cette époque où ce qui fonde les institutions locales et étatiques, c'est justement la complémentarité des fonctions politiques, militaires, et sacerdotales, d'ailleurs fusionnées au plus haut niveau dans la personne du roi pharaon, et dont ici la finalité est de continuer à assurer la notoriété et la divinité du pharaon décédé et de sa famille.

Cependant, si la fonction sacerdotale avait obtenu la suprématie à l'époque pré-dynastique, selon Gaston Maspero⁸⁹, Ménès, détruisit le pouvoir des prêtres et fonda une monarchie égyptienne dominée par la fonction politique et militaire pour trente dynasties à venir jusqu'à Nectanebo.

Memphis, au sud du delta du Nil, devint la capitale politique jusqu'à la dixième dynastie, puis ce fut Thèbes jusqu'à la vingtième; Ensuite, le commerce maritime se développant, ce furent les villes du

89 MASPERO Gaston, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, p. 54 et 55, Paris, 1894.

delta qui se partagèrent la suprématie : Tanis, Mendes, Saïs. La vie politique siégeait alors dans les nomes maritimes.

Ménès, en établissant la demeure de Ptah à Memphis⁹⁰ déplaça le centre de gravité des nomes du sud dominés antérieurement par la fonction sacerdotale, et donna un rôle « national » à cette divinité locale originaire de Memphis. Dans cette manœuvre d'appropriation, Ménès a sûrement bénéficié du fait que l'animal symbolique de Ptah à Memphis, le scarabée, était, comme seulement certains des animaux symboliques, antérieurement vénéré dans toute l'Égypte. Les prêtres du sud de l'Égypte ne lui pardonneront pas cette usurpation, car ils affirmeront à sa mort, fait historique ou satire comparable à celle des druides ou peut-être passée dans la légende, que « Ménès mourut entre les dents d'un hippopotame ».

Toujours est il que depuis ce souverain, « le roi d'Égypte devint le successeur et le descendant des dieux, le sang des dieux coule dans ses veines, et lui assure le souverain pouvoir »⁹¹; il faudra attendre mille ans pour que les villes du sud regagnent leur pouvoir, avec Thèbes, en mettant Osiris et Amon au premier rang, et en reléguant Ptah et Râ, les divinités de Memphis et d'Héliopolis, au rang de divinités locales.

C. Desroches Noblecourt explique comment les souverains ont utilisé les traditions antérieures et la fonction sacerdotale, afin de diviniser leur naissance et leur règne, en concentrant leurs efforts de communication sur la réalisation de bas reliefs dans la pierre montrant leur origine et leurs actes en relation directe avec les dieux eux-mêmes.

Ils créaient ainsi un nouveau mythe et une nouvelle histoire en s'appuyant sur les traditions, mais leurs efforts de créer une histoire où ils apparaissent comme des dieux ont à de nombreuses reprises été rendus vains par les dynasties suivantes qui s'empressaient de marteler les bas reliefs afin de faire disparaître la notoriété construite de certains souverains ou souveraines des dynasties précédentes. C. Desroches Noblecourt, à partir de l'analyse des bas reliefs de la reine Hashepsout, associant Amon à la déesse Hathor, considère que cette reine « a contribué aux constructions théologiques exploitées en Orient puis en Occident au début de l'ère chrétienne »⁹².

Pour aller dans le même sens que C. Desroches-Noblecourt, il est effectif que les grecs en effet ont construit un Zeus comme les égyptiens ont défini Amon, Aphrodite dans Hathor, que les romains ont ensuite respectivement assimilés à Jupiter et à Vénus.

90 MASPERO Gaston, *Carte de l'Égypte pharaonique*, op. cit., voir annexe 20.

91 MASPERO Gaston, op. cit., p. 58.

92 DESROCHES NOBLECOURT C., *Hashepsout*, Pygmalion 2002, p. 175-179.

PARAGRAPHE 2 : L'INDE

En ce qui concerne l'origine du symbolisme animal dans l'Inde, outre le symbole du taureau et des représentations de type shivaïques dans les sceaux des cités pré-indo-européennes de Mohenjodaro et de Harrapa, dans l'actuel Pakistan, Il faut remarquer le caractère archaïque quasi universel du symbolisme animal dans la caractérisation ontologique des deux premières fonctions. Le symbole transmis par exemple par Ganesha, le dieu à tête d'éléphant, outre le fait qu'il caractérise la première fonction sacerdotale et la connaissance universelle, dont il n'est pas exclu qu'il puisse faire écho aux éléphants divinisés de la période pré dynastique égyptienne comme ceux découvert par Renée Friedmann du British Museum⁹³, a probablement une origine paléolithique, c'est en tous cas ce qu'évoquent les bas reliefs du treizième siècle des temples hindous du sud de l'Inde, où ce dieu est représenté avec 4 défenses inégales par deux, comme l'un des ancêtres aujourd'hui fossile de l'éléphant actuel. L'hindouisme par exemple associe, plus récemment et étroitement les dieux et déesses à différents animaux, comme le faisait l'Égypte ancienne. Les animaux n'y sont pas seulement des véhicules de dieux ou de déesses anthropomorphes, comme l'iconographie traditionnelle les représente, que ce soit par exemple Shiva avec le taureau, Durga avec le tigre, Saraswati avec l'oie sacrée, ou Skanda avec le paon, ce sont souvent des dieux majeurs qui s'incarnent sous la forme d'animaux à certaines époques afin d'accomplir le rôle qui se révèle dans certains des moyens mis en œuvre, politiques et militaires, rôle que les dieux ont assumé pour la circonstance⁹⁴.

En ce qui concerne la fonction politique et militaire, nombre de souverains indiens, bien avant le Roi-soleil français, avaient appuyé le pouvoir symbolique de leurs lignées depuis des temps immémoriaux sur les divinités solaires ou lunaires dont ils se sont disaient issus. Jusqu'à l'indépendance de l'Inde, les maharajahs des différents états ont pour armes de leurs blasons nombre de divinités de l'Inde . Le fait que les dieux figurent sur le symbole de certains États indiens⁹⁵, y

93 « All of the earlier kings of Egypt had animal names and derived their spiritual might from the power of their eponymous animal....these attribute of kingship were already in place at Hierakonpolis long before Narmer or his successors »; *Nekhen News*, vol 15, 2003, p. 9 à 11.

94 Représentation de quatre incarnations de Vishnu, dont trois sont sous forme animale : Matsya, Kurma, Varaha. Le mythe de Matsya, le poisson, est décrit dans le Shatapata Brahmana ainsi que le Mahabharata ; c'est celui du déluge au cours duquel Vishnu sauva l'ancêtre de la race humaine, le 7^e Manu. Les Rishi, les sages-voyants furent également sauvés en même temps que les semences de toutes les espèces vivantes. Kurma, la tortue a porté sur son dos le mont Mandara qui servit à baratter l'océan primordial, la mer de lait, afin d'en faire jaillir le nectar d'immortalité, l'amrita, analogue à l'ambrosie des dieux grecs. Voir annexe n°12.

95 Voir également annexe n°12..Dans les planches de cette annexe figurent notamment en plus des blasons ou logos de collectivités territoriales françaises, le dieu singe Hanuman et le roi des singes en chef du blason de l'État de Shahpura, portant le soleil et également en chef du symbole de l'État de Kilchipur, le char du soleil et le dieu soleil lui-même Surya en chef du blason du Gouvernement de l'État de Jaipur, la déesse entourée de rats symbole d'un l'État indien, les symboles bouddhistes des lions et de la roue du Dharma de la colonne d'Ashoka sur les documents de la Cour de Calcutta, les symboles du croissant et de l'étoile chez les souverains musulmans, la combinaison des symboles de l'aigle à deux têtes et des lions à tête d'éléphant surmontés de la colonne d'Ashoka pour le gouvernement du Mysore, le dieu éléphant Ganesh de l'État de Datia, ou les blasons d'inspiration héraldique occidentale, encadrés du tigre et de l'éléphant du rajah de Bhurtpoor en 1958, très analogues au blason de la ville de Marseille, ou les deux animaux, probablement des hermines d'origine occidentale de l'État de Bikaner.; les planches ci -après, incluant des blasons de capitouls., sont un supplément à « L'histoire des symboles de quelques collectivités locales », BOUTRY Gilles, Mémoire inédit de DESS Administration Locale, UT 1, 1998.

compris après l'indépendance, traduit en même temps le rôle primordial de la fonction sacerdotale religieuse dans l'idée d'œuvre de ces États, et l'importance que les souverains adoubés par les dieux acquièrent aux yeux de leurs sujets . La hiérarchie des fonctions y est clairement indiquée dans les états musulmans, où le croissant et l'étoile, symboles de la première fonction sacerdotale religieuse dominant les armes, symbole de la conquête politique et militaire.

PARAGRAPHE 3 : LA SYMBOLIQUE DU POUVOIR DANS LES INSTITUTIONS TERRITORIALES FRANÇAISES

L'héraldique, moyen de reconnaissance des chevaliers lors de la bataille a été codifié pour aboutir à une discipline dont la période d'utilisation s'étale en gros du Moyen Age aux lois de décentralisation de 1982. C'est dire que pendant près de 1000 ans, personnes privées et Collectivités Territoriales l'ont largement utilisée ou parfois ont simplement reproduit les représentations symboliques issues de cette discipline et léguées par les générations précédentes.

Le plus ancien traité d'héraldique synthétique est celui qui fait partie de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, réimprimé par reproduction photographique de l'édition originale.

Les encyclopédistes y distinguent six catégories d'armoiries :

- « Les Armes de Domaine » (exemple : celles de France)
- Les Armes de Dignité intérieures et extérieures : l'Aigle impérial pour l'Empereur et une marque de dignité intérieure alors que par exemple le chapeau vert de l'évêque est une marque de dignité extérieure.
- Les Armes de Concession : celles qui contiennent des parties des armoiries d'un souverain, dont il a concédé le port à des personnes qu'il entend ainsi honorer ou récompenser.
- Les Armes de Patronage : c'est par exemple celles des villes qui portent les armes de leur souverain.
- Les Armes de Société : ce sont celles des chapitres, des communautés religieuses, des universités et des corporations professionnelles.
- Les Armes de Famille : dans cette catégorie, on distingue six sous catégories :

- légitimes, pures et pleines et parlantes,
- brisées (utilisés par les cadets des familles),
- Chargées (auxquelles ont été ajoutées d'autres armes par concession ou substitution),
- substituées (qui le sont souvent par mariage),
- diffamées (rarement portées par ceux qui en font l'objet),
- fausses (irrégulières par rapport à la science de l'héraldique,
- c'est le cas par exemple de celles de Godefroy De Bouillon) ».

L'héraldique a son langage qui est très ésotérique à première vue, mais qui en réalité, grâce à l'aide des planches des encyclopédistes, est rapidement compréhensible.

Notamment les couleurs sont ainsi codifiées :

Nom Héraldique	Représenté sur les livres imprimés d'époque	Couleur Réelle
Or	Pointillés	Or ou Jaune
Argent	- Rien -	Blanc
Gueule	Lignes Verticales	Rouge
Sinople	Diagonales de droite (haut) à gauche (bas)	Vert
Azur	Lignes Horizontales	Bleu
Sable	Lignes Croisées Verticales / Horizontales	Noir
Pourpre	Diagonales de Gauche (haut) à droite (bas)	Violet
Hermine	Fourrure avec mouchetures de sable sur argent	Noir et Blanc
Vair	Fourrure avec cloches supérieures d'argent, inférieure d'azur	Bleu et Blanc
Contre Hermine	L'inverse de l'Hermine	Blanc et Noir
Contre Vair	L'inverse du Vair	Blanc et Bleu

Cette discipline a une réputation anti-républicaine par la confusion (qui n'a pas été levée jusqu'à présent officiellement) entre la noblesse et le port des symboles que sont les armoiries.

Beaucoup de gens pensent que les armoiries étaient réservées à la noblesse et à ses descendants. Or c'est seulement sous Napoléon 1^{er} qui devait justifier son auto-élévation du statut de simple citoyen à celui d'empereur « en s'appuyant sur les nobles et en rétablissant leurs privilèges d'armoiries, que le port d'armoiries a été réservé à la catégorie sociale des nobles et ennoblis ».

« Depuis l'origine, dans toute l'Europe, la seule règle avait été de ne pas utiliser les armes de quelqu'un d'autre ». Sous Louis XIV, comme beaucoup de faux nobles actuels, ils auraient été démasqués et punis. Aujourd'hui en 2005, l'État français et les médias préfèrent leur servir du « monseigneur ».

La confusion d'association entre la noblesse et le droit au blason vient peut être du décret de l'Assemblée Constituante du *19 Juin 1790* qui décréta *en même temps* la suppression des Armoiries et celle de la noblesse et de ses titres, propriétés, ordre divers militaires, alors qu'à cette époque pratiquement toutes les corporations, administrations, commerçants, artisans, professions libérales, avaient leurs armoiries.

La Révolution française amena et imposa ses propres symboles en même temps qu'elle imposa le centralisme républicain aux Collectivités Territoriales. Plus tard, l'action de Napoléon 1^{er} renforça l'hostilité des non-nobles à l'égard des armoiries, puisqu'ils s'en voyaient privés. Voici quelques facettes et exemples de la prise de pouvoir par les symboles et du centralisme républicain :

- *La Loi n°48 du 7 Messidor An II* supprime par décret les municipalités d'Ornslac, de Quié, d'Arignac, de Bompas et d'Arnavé pour les réunir à Tarascon dans l'Ariège, montre la compétence que s'est attribuée la république sur les collectivités territoriales d'en supprimer certaines pour les regrouper.
- *La Loi n°69 du 13 Messidor An II* ordonne aux Communes de verser au Trésor Public le quart de la vente des bois. La République impose un impôt aux communes.
- *La Loi n°118 du 2 Thermidor An II* rend illégale la publication sur tout territoire d'un acte public dans une langue autre que le Français (l'exécution en sera d'ailleurs suspendue ultérieurement du fait des problèmes créés).
- *La Loi n°271 du 14 Fructidor An II* déterminant comment et par qui sera administrée la Commune de Paris reflète les éternels principes contradictoires de notre droit public territorial français : « les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi »
- *La Loi n°372 du 16 Vendémiaire An III* rend à Commune affranchie son ancien nom de Lyon, car, dit le texte : « Lyon n'est plus rebelle » et l'article 5 du décret qui ordonne l'élévation d'une colonne portant l'inscription « Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus, est annulé ». Nommer et dé-nommer une commune n'est ce pas s'attribuer aussi un rôle symbolique et idéologique majeur sur cette commune ?
- *L'ordonnance de Blois de 1579, Art 238*, avait ordonné que « tous les roturiers non nobles, acquéreurs de fiefs nobles ne seraient ni anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs acquis par eux ».

- Et l'arrêt de la Cour Impériale d'Agen du 28/12/1857 confirme cette ordonnance en précisant que « pour prendre ou revendiquer un titre attaché à une terre, il faut prouver que vous ou votre ascendant dont vous avez hérité étiez noble ». Cet arrêt pris sous le Second Empire va d'ailleurs dans le même sens que l'ordonnance du 8/12/1699 du Roi Soleil ordonnant « la recherche des usurpateurs : les roturiers qui auront pris les qualités et titres honorifiques des terres titrées qu'ils possèdent, seront condamnés à cent florins d'amende ».
- L'Édit du 20/11/1696 de Louis XIV avait pour but de recenser, conserver et consacrer d'une façon authentique les armoiries et *c'est grâce à lui que la Bibliothèque Nationale possède aujourd'hui l'Armorial Général de France d'Hozier*. Cet édit commande « la création d'une grande maîtrise générale et souveraine pour l'enregistrement des armes ou blasons de toutes les personnes, provinces, terres, seigneuries, corporations et communautés ». « Par la suite, sous Napoléon, les armoiries concédées depuis 1808 furent enregistrées au greffe de la Cour Impériale du ressort où réside le nouvel anobli au titre⁹⁶. Par son décret du 1/03/1808, Napoléon avait établi un Conseil du Sceau des Titres, remplacé en 1814 par trois conseillers d'État et le 31/10/1830, ce Conseil fut réuni au Ministère de la Justice dont il devint la division du Sceau. Il fut ensuite rétabli en tant que tel par le Garde des Sceaux Royer le 28/05/1858 ».

L'association symbolique entre un animal et la deuxième fonction existait pareillement d'ailleurs en Midi Pyrénées depuis l'institution des Capitouls de Toulouse⁹⁷ chez lesquels nous avons recensé sur une courte période de 20 ans une cinquantaine de capitouls portant des armes au symbolisme animal, symbolisme que l'on retrouve par exemple dans le blason de la ville de Marseille comme dans celui de nombre de petits États indiens, héritiers de l'héraldique occidentale. A côté de ce symbolisme animal, nous rencontrons dans les collectivités territoriales étudiées de France et d'Inde, celui de l'Ancien Régime dans nombre de communes, qui traduisent là une volonté politique, une idée d'œuvre, de se rattacher au passé et à l'histoire locale, ou au contraire un symbole devenu une marque portant les initiales ou le nom de la commune, comme dans la commune de Mandé, ou le département de Loire Atlantique. Montpellier présente quant à elle le symbole fort de la première fonction sacerdotale religieuse en présentant une Vierge à l'enfant en majesté, tandis que Toulouse et la Région Midi Pyrénées, avec quelques variantes mineures, reprennent le symbole de la fonction politique et militaire des comtes de Toulouse, à l'histoire desquels s'était vivement intéressé Dominique Baudis, symbole sans doute inscrit par le croisé Raymond IV comte de Toulouse en 1096 sur la bannière rouge qui lui

96 SEMAINVILLE (de) P., *Précis de Législation de la Noblesse Française*, Paris, Tous les libraires éditeur, 1860.

97 Cf annexe n°21

avait été remise par Urbain II pour son départ à la croisade . Le symbolisme actuel de cet écu est parfois abusivement associé à la soi-disant Occitanie qui n'a en réalité aucune existence juridique ou institutionnelle passée ni présente. L'idée d'œuvre spécifique des territoires apparaît parfois en adjonction sur les symboles historiques comme sur celui de Blagnac, capitale européenne de l'aéronautique.

Il faut également noter la vague attributive à but essentiellement fiscal due à Charles d'Hozier, qui en 1696 lors du recensement des armoiries du royaume, attribua à aux communautés d'habitants de nombre de petites collectivités qui avaient les moyens de payer, des blasons géométriques et colorés sans aucune construction symbolique et idéologique qui les sous-tendraient (voir annexe n°13).

Mais d'une manière générale, il y a une très forte déconnexions entre les symboles anciens et ce qu'ils sont censés représenter pour les collectivités territoriales françaises, sans parler de l'hypperréalisme purement paysager de certains logos. En fait analysées du point de vue de la symbolique visuelle, nos collectivités territoriales françaises contemporaines ont fréquemment transformé les idées d'œuvre historiques et spécifiques des territoires des anciens blasons en signature visuelle dénuée de tout moteur idéologique, très éloignée en tout cas d'une volonté représentative de la nature non manifestée de la « *vita activa* »des territoires locaux pour reprendre l'expression d'Hannah Arendt. Le courrier que nous avait adressé le Ministère de l'intérieur, en réponse à des questions relatives à l'utilisation des blasons et logos concluait d'ailleurs dans le même sens que cette analyse, à savoir que les symboles de l'Ancien Régime figurant aujourd'hui sur les blasons des collectivités locales sont à considérer comme « une simple survivance historique »⁹⁸.

98 Cf courrier du 3/8/1998 Ministère de l'intérieur à Gilles Boutry, Annexe n°22.

Sous section 2 : La genèse du pouvoir local de l'époque gallo-romaine à la France du Moyen Âge

PARAGRAPHE 1 : APRÈS LA CONQUÊTE MILITAIRE, LE CONTRÔLE TERRITORIAL DE L'EMPIRE ET DE LA GAULE : LA CRÉATION D'UNE TROISIÈME FONCTION CRÉATRICE DE BIENS ET DE RICHESSES DISTINCTE DE L'ÉTAT ET AU SERVICE DU POUVOIR POLITIQUE DU MONARQUE.

En fait la troisième fonction de production des biens et des richesses concourt dès l'origine de l'établissement du pouvoir par la conquête militaire à la puissance politique des monarques. C'est le cas en Égypte et dans tout le Moyen Orient antique par le contrôle des routes commerciales entre les cités, et c'est encore le cas dans l'Empire romain.

Le pouvoir établi par la conquête militaire, c'est le cas de celui de Rome, ne peut ensuite se maintenir pendant la Pax Romana que par le développement de cette troisième fonction de production des biens et des richesses. Mais une autre troisième fonction, en plus des ressources fiscales que les divers producteurs de biens et de richesses procuraient à l'État qui pouvait ensuite les répartir, a aussi été directement et parallèlement suscitée et contrôlée par le monarque à des fins de pouvoir politique et financier.

L'histoire romaine surtout de l'Empire et du Bas Empire, nous éclaire sur la façon dont les souverains ont contourné la structure de l'État pour contrôler et utiliser eux-mêmes directement une partie de la richesse créée sur le territoire de l'Empire.

« Hormis la Narbonnaise, fondée en 118 av. J.-C. et considérée par Ulpien comme la continuation de l'Italie, les terres gauloises furent dès le début soumises au régime d'administration imposé aux régions de l'Empire Romain non encore pacifiées, et furent qualifiées de provinces impériales. C'est une convention passée en 27 avant JC avec le sénat qui attribua ces territoires à la famille des héritiers de César. Elles n'étaient pas soumises à l'administration de l'État, mais au fisc des Gaules, lui même divisé suivant les divisions territoriales des Gaules. Dès la mort d'Auguste, apparaît donc dans les successions impériales, en plus des terres soumises au fisc, le patrimoine privé du prince ».

Les empereurs romains après Auguste possédaient alors en Gaule deux patrimoines distincts: celui attribué à leur famille impériale et celui attribué à la fonction impériale. Ces deux patrimoines, sous des noms divers, continuèrent et s'accrurent jusqu'à la fin de l'Empire Romain.

Hajje⁹⁹ indique que « Suétone évoque l'affranchi Licinus, intendant d'Auguste, chargé du fisc gaulois, ne rendant aucun compte à l'administration de l'État, à la redoutable efficacité pour ponctionner parfaitement les gaulois. Du moment que les pratiques lucratives de leurs intendants ne portaient pas atteinte à leur autorité, les empereurs avaient tout intérêt à les soutenir. Ce patrimoine s'accrût sans cesse, au point que sous les Sévère, c'est même le fisc impérial qui permit aux empereurs de combler le déficit du trésor public (aerarium); dans les siècles suivants, cette richesse privée s'accrût encore grâce à l'opportunité des empereurs et des intendants domaniaux qui tirèrent leur épingle du jeu lors de la débâcle monétaire du III^e siècle aux dépens de la classe foncière moyenne ».

C'est donc le personnage de l'empereur qui place sous son contrôle une troisième fonction de production des biens et des richesses

Plus tard, lorsque la loi permit la persécution des religions non chrétiennes, les intendants apportèrent dans le trésor personnel de l'empereur les butins de guerre et les richesses volés ou pillés dans les temples des autres religions. On peut dire qu'une partie significative du trésor impérial lui vint des temples des religions romaines et celtiques . « Ce sont des millions d'hectares qui devinrent en Gaule propriété des empereurs, et ceci est probablement à l'origine du caractère domanial de la monarchie mérovingienne »¹⁰⁰. D'Arbois de Jubainville, par ses recherches sur l'origine de la propriété et des noms de lieux habités en France, vient selon Hajje conforter cette hypothèse. De toute manière, lorsque la structure institutionnelle de l'Empire disparut au VII^e siècle, « les revenus publics se confondaient avec ceux du fisc impérial, car il était devenu impossible de maintenir le système de l'impôt direct de l'État romain. Les rois mérovingiens ne purent que constater cette disparition du trésor Public, tirant leurs ressources des anciennes terres et biens du fisc impérial en plus des divers butins de guerre et des nouveaux droits régaliens (monnayage, justice, droit de gîte) institués par cette dynastie »¹⁰¹.

En accord avec Camille Jullian, Hajje considérait par exemple que sous les rois mérovingiens, c'était presque toute la banlieue parisienne qui appartenait à des intendants devenus seigneurs indépendants après avoir capté la propriété des domaines formés dans cette région par les intendants des empereurs. Il recense dans son étude un nombre important de quartiers de Paris et de la proche banlieue dont le nom dérive de celui du grand domaine romain situé sur son territoire. « Dans le

99 HAJJE Antoine, *Histoire de la justice seigneuriale en France, origines romaines*, De Boccard, Paris, 1927. La plupart des informations historiques relatives au grand domaine impérial et à sa transition vers les seigneuries du Moyen Âge sont citées ou résumées dans ce paragraphe à partir de cet ouvrage fondamental. Antoine Hajje était Docteur en Droit, Docteur en Sciences Économiques, et Docteur en Sciences Politiques.

100 DEMOLINS Edmond, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge*, Paris, Didier, 1875, p. 227.

101 FOURNIER G., *Les Mérovingiens*, Paris, PUF, 1969, p. 73.

domaine impérial, à côté de la famille rustique composée des esclaves, vivent des hommes libres, colons ou prospecteurs miniers. Ces derniers ont des terres à bail qui parfois deviennent perpétuellement louées. S'y ajoutent sous le Haut Empire des travailleurs agricoles, et des saisonniers venus des collectivités locales voisines. Dès la fin du III^e siècle, cette population active du domaine impérial, à cause de la crise monétaire et agricole, vendra de fait sa liberté au propriétaire du domaine, et deviendra asservie au domaine. Tant que le domaine réussissait à jouer son rôle économique productif, il attirait d'autres fonctions nécessaires à une véritable vie collective: les artisans, et les commerçants. Les divisions fiscales des domaines étaient très hiérarchisées, depuis les procureurs et les dispensateurs des régions, la hiérarchie descend par les procureurs du *saltus* qui recouvrent un territoire de l'ordre d'un canton, jusqu'aux procureurs de district domaniale appelé *statio*. Pour le territoire des Pyrénées centrales, nous n'avons pas pu vérifier si l'inscription fiscale de Saint-Bertrand-de-Comminges est dédiée à la recette des impôts publics ou si elle correspond au fisc du domaine privé d'un empereur à l'intérieur de la *civitas convenarum*. Il est probable que pour des raisons bien compréhensibles, la publicité de ce type de fonction devait être réduite au minimum. « À partir du cinquième siècle, les divisions intermédiaires disparaissent, et, par mesure d'économie de personnel, la perception des redevances domaniales est confiée aux gouverneurs des provinces: les intendants n'ont plus qu'un rôle de surveillant et d'exercice de l'autorité »¹⁰²

Par contre Hajje évoque les inscriptions d'autres régions, nombreuses, qui racontent la carrière des procureurs du patrimoine de telle ou telle province, essentiellement rencontrées sur des marbres funéraires. À côté de la gestion des finances de l'État, l'*aerarium*, le fisc des Césars servait à transférer des sommes n'ayant pas à être justifiées, sommes nécessaires à l'administration qui relevait de l'empereur. « C'était un homme unique qui présidait les deux parties de la fortune impériale: En Gaule, Licinus a été décrit par Suétone, sous Domitien le personnage d'Etruscus fut mis en perspective par Tacite, et l'Idiologue dans l'Égypte ». HAJJE indique que ces « super-intendants » avaient la responsabilité de « tous les mouvements de capitaux et de ressources favorables aux intérêts publics et privés de l'empereur ». Dans les Provinces, les affectations des richesses étaient effectuées selon leur nature, « mobilière et annuelle d'une part, et permanente, domaniale et immobilière de l'autre, entre deux groupes d'intendants spécialisés ». Et « l'accroissement du fisc correspond directement avec la décroissance de la part de l'*aerarium* républicain, laquelle décroissance précipite la chute du Sénat et est l'une des causes du commencement du Bas Empire. Le fisc national est alors propriété personnelle de l'Empereur ».

102 La réduction du nombre de fonctionnaires des trésoreries locales n'est pas seulement l'apanage de l'Empire Romain en période de crise, c'est aussi par exemple celui de la République Française depuis 2004. Reconnaissons toutefois que les fonctionnaires de l'Empire étaient relativement bien moins nombreux, même si la population totale à administrer était bien inférieure.

« En Égypte, Auguste avait déjà élevé au rang de magistrats ses principaux intendants, mesures qui s'étendirent par la suite aux provinces procuratoriennes, et ses intendants généraux obtiennent le titre de gouverneur ». C'est une honte que souligne Antoine HAJJE, « de voir ces hommes dépourvus de génie, profiter du désarroi du peuple pour s'emparer du pouvoir, sans autre mobile que l'ambition et le désir d'exploiter leurs semblables . La raison d'état, plus exactement celle de l'Empereur, est toute puissante et écarte l'exercice de la liberté et du droit, au besoin par l'usage de la force militaire. Les intendants qui avaient été faits magistrats n'étaient tenus par aucun devoir légal ni moral, étant seulement des mandataires privés du Prince », sortes d'hommes d'affaires presque omnipotents des Empereurs chargés de la gestion de leur patrimoine et de leur fortune. En Gaule, une inscription¹⁰³ met en évidence que « c'est le procureur du 40ème des Gaules qui statue sur les conflits survenant entre les contribuables et les représentants du fisc impérial. Bien sûr cet intendant ne peut pas statuer des affaires entre tierces personnes ou pénales, sauf si dans sa province il est effectivement gouverneur, ce qui peut être le cas dans les provinces procuratoriennes. Le droit public y est une fiction purement formelle: la Judée par exemple, sous Claude, fut entièrement contrôlée par les intendants impériaux. Et à partir de là, c'est la prospérité d'un grand domaine qui fera attribuer à l'intendant du domaine un pouvoir judiciaire plus important, sorte de justice privée impériale s'exerçant dans le territoire de ce grand domaine ».

LIZOP mentionne dans le territoire du Comminges un certain nombre de grands domaines dont celui de Nepotianum situé entre Saint-Plancard et Montmaurin, ou celui de Lugdunum Convenarum, capitale de la Civitas Convenarum. Les grandes Villas, telles celles de Valentine, de Martres Tolosane, de Montmaurin, de Frontignan, sont en plus des très nombreux vestiges de villages gallo-romains trouvés dans tout le Comminges, des témoins de la richesse qu'il recelait dans les premiers siècles de notre ère, richesse dont il n'est pas raisonnable de penser qu'elle aurait pu ne pas tenter le fisc et la cupidité des empereurs et de leurs intendants.

« Le tribunal des procureurs devint lui une véritable cour de justice. Dès l'époque des Sévères, un avocat du fisc est adjoint au procureur pour défendre les intérêts du patrimoine et du fisc impériaux, mais pas seulement cela, puisque cet avocat du fisc est amené à requérir à titre privé en extraterritorialité pour le compte de l'empereur lui-même dans n'importe quelle juridiction. C'est une charge identique qui sera créée au VI^e siècle en Afrique pour défendre les intérêts de la mainmorte ecclésiastique, prémices des avoueries dont la fonction se développera après la chute de l'Empire Romain »¹⁰⁴.

103C.I.L. VIII 11813 cité par HAJJE. Inscription mentionnant un *actor*, régisseur de l'intendance.

104 HAJJE A., op. cit. Il est à noter que l'ancienne appellation des avoués nommés par le roi sous l'ancien régime français est « procureur ».

Dans son étude des épigraphies juridiques, Bouché-Leclercq note que les arriérés de créance étaient nombreux, et nécessitèrent la nomination de *discussores*, et d'*examinatores* à partir du IV^e siècle. « Ces agents du fisc se déplaçaient localement pour mettre en demeure les contribuables locaux de régler leurs arriérés de dettes fiscales. La justice privée des empereurs trouvait sa base économique dans le grand domaine impérial d'où elle contrôlait l'ordre social et le grand domaine s'affranchit peu à peu de l'autorité provinciale », acquérant une sorte d'immunité, que Hajje considère comme « l'institution politique primordiale de l'Europe du Moyen Âge ». Dans ce grand domaine qu'est le *saltus* étaient présentes toutes les fonctions d'une vie sociale complète: non seulement les travailleurs spécialisés qui produisent des richesses, souvent agricoles ou marbrières et minières en Comminges, - sans oublier les ouvriers du bois forestier, lequel transitait sur des radeaux par la Garonne avec des confréries de raders, institutions qui perdureront à l'écluse de Boussens jusqu'au XIX^e siècle -, richesses qui s'exportent ensuite dans tout le territoire de l'Empire, mais aussi les bains publics, le marché, le cimetière, le ou les temples et leur fonction sacerdotale. Le *saltus*, bien que très proche de la ville centre de la Civitas, se place en dehors de l'autorité de la Civitas, tel dans le Comminges le *saltus* Pyrenaeus qui se situe selon Lizop citant Pline au dessus des peuples du Luchonnais (« *saltus* Pyrenaeus infra quem Onesii ») sur le territoire boisé, minier, et pastoral d'une bonne moitié sud de l'arrondissement de Saint-Gaudens et de Saint Girons à cheval sur la Haute-Garonne et l'Ariège actuels¹⁰⁵

Le *saltus*, qui englobe souvent territorialement plusieurs villages, se trouve en fait indépendant des droits municipaux et échappe à la fiscalité locale. Il échappe aussi à « la compétence judiciaire des magistrats de la Civitas, et l'intendant reste seulement sous l'autorité du gouverneur de la Province » dès lors que le pouvoir public est concerné. Ainsi, dans les affaires qui relèvent de l'administration du domaine « l'intendant est le seul juge, alors que pour les autres affaires relevant du droit commun ou du droit de l'État, c'est le gouverneur qui est compétent ».

« L'intendant règle les différends en matière de salaires, de redevances, des corvées diverses, des expulsions, des dépossessions, des infractions aux règlements d'exploitation, de tous les litiges d'intendance survenant dans le *saltus* entre lui et les paysans, les cultivateurs, les mineurs, les locataires, les fermiers de l'État, les marchands installés, les concessionnaires et les adjudicataires divers, avec des coutumes et des droits locaux différents selon le *saltus*, ce qui complique d'autant plus le travail de la justice et réduit considérablement les interventions du gouverneur, le résultat créant des préjudices aux justiciables et aux intérêts de l'Empereur ».

105 VIGOUROUX C., « Observations sur le *saltus* arverne », *Bulletin Académie des Sciences lettres, et arts de Clermont Ferrand*, 1962, p. 153 et carte de la Civitas Convenarum de R. LIZOP(Privat, 1923), consultable en annexe n°3.

« Dans la civitas, au contraire, l'unité de la société était à la mesure des ses institutions, de sa coutume ancienne, de sa charte où sont précisés les rôles des assemblées et des magistrats, l'administration des biens municipaux, l'assiette de l'impôt, les élections, l'organisation du culte, et de la police locale. Cette organisation est totalement subordonnée à la souveraineté de la loi municipale d'Empire. En fait il y a déjà une haute justice d'état relevant de l'Empire, et une basse justice locale relevant de la Civitas, et qui assurent l'ordre public. »

« Le *saltus*, lui, n'a pas de rôle ni d'ambition politique ni publique, il a seulement une ambition de productivité et sa réglementation concerne les relations entre le capital et le travail, délimitant les intérêts respectifs des propriétaires et des travailleurs dans le cadre d'un droit qui se révèle ainsi un droit privé. Mais l'intendant du *saltus*, du fait qu'il connaissait bien mieux que le gouverneur ou que l'intendant général de la province chaque village et chaque source de richesse de son territoire, obtint de pouvoir de requérir les forces militaires y résidant, lesquelles relevaient du gouverneur ou de l'intendant général. »

« Avec la *Lex Hadriana de rudibus agris*, la *Lex Metallis dicta*, la *Lex Manciana*, le règlement d'exploitation du *saltus* prend l'allure d'une loi par les caractères d'autorité qu'il incorpore. Procureur local, l'intendant rend la justice dans les mines qui relèvent de son territoire domanial. Les sanctions en cas de vol ou de destruction volontaire restent à la mesure de la vitalité économique dont il doit assurer la protection, ce qui le conduit à prendre des règlements particuliers régissant l'autorité dans son domaine: il peut en interdire l'accès à qui il veut pour des raisons de moralité ou de sécurité. Même si les sanctions prévues dans la loi des mines doivent être appliquées, l'intendant reste juge des faits allégués et de la culpabilité des prévenus ».

L'une des inscriptions conservée à Saint-Pé-d'Ardet mentionne un *servactor*, esclave régisseur du domaine du grand personnage, qui pourrait avoir été un intendant du *saltus Pyrenaeus* et dont la présence est attestée par trois inscriptions¹⁰⁶, jusqu'en Espagne à Gesa¹⁰⁷ dans le Val d'Aran, grand personnage que fut Lucius Pompeius Paulinianus.

Durant le IV^e siècle, la crise monétaire avait inondé l'Empire et les provinces de monnaies dévaluées, les *antoniniani*, les caisses de l'État étant désormais quasi vides et le produit de l'impôt plus que médiocre.

106 Annexe n°2, deux inscriptions sur les trois connues, l'autre étant à St Pé d'Ardet, de L. P. Paulinianus extraites de Inscriptions antiques des Pyrénées de SACAZE J, op. cit., p.236 et 469.

107 La société académique de l'université de Toulouse possédait une note imprimée de 3 pages de GOURDON Maurice, intitulée « Deux inscriptions inédites du Val d'Aran ». On y apprend que cette inscription a été découverte - on peut dire sauvée - en décembre 1882 par Maurice GOURDON dans une « chapelle romane de la première époque, presque entièrement démolie, à l'entrée du pueblo de Gesa », et qu'elle a fait partie de la collection du pyrénéiste à parti de cet instant. La note décrit également une inscription d'Escunau « Illurberixo Anderexo » extraite de la maçonnerie de l'église de ce village, qui elle aussi a fait partie de cette collection.

Les chefs gallo-romains tel Tetricus avaient fait frapper en tous lieux des monnaies totalement dépréciées, ce qui accéléra cette crise, et, avec le contrôle absolu des prix, le « maximum » imposé pour la nourriture dès 301, ce sont les famines et les émeutes qui se renforcèrent ensuite.

Hajje indique que le domaine apparut d'abord comme un refuge pendant la crise, où : « Les richesses ne circulaient plus et la production chuta extrêmement. Seul le petit propriétaire cultivateur reste encore libre, alors que le colon devient asservi. Le grand domaine devient un refuge pour les fugitifs divers et s'accroît des terres voisines abandonnées ou données en échange de sa protection. Les hommes libres autochtones y perdent leur liberté, et sont considérés au même rang que les colons et sont soumis à l'autorité totale de l'intendant et deviennent de simples instruments de travail nécessaires aux empereurs fragilisés. »

Hajje indique d'autre part que la Constitution de Valentinien II attribue aux intendants le pouvoir de juger des délinquants de leur domaine indépendamment du gouverneur. Il en déduit que c'est d'une véritable immunité par rapport au droit de l'administration judiciaire de l'Empire dont tout habitant du *saltus* bénéficie, immunité qui s'étendait au delà du territoire pour un fonctionnaire de l'intendance ou un concessionnaire:

« Constance, en 358, avait exigé la présence de l'intendant au procès de l'un de ses administrés, et le code théodosien indique¹⁰⁸ qu'une loi de Valentinien I et de Valens précise que c'est l'intendant lui-même qui doit extradier l'accusé et le faire poursuivre par l'État. » Cette institution territoriale soumise au droit du prince, renforce son pouvoir local au fur et à mesure que se renforce ce droit.

A l'arrivée des Germains puis des Francs, les personnes réellement libres dans les *Salti* sont très peu nombreuses. « Les colons et les anciens petits propriétaires qui ont aliéné leurs terres sont majoritaires et subissent seulement la loi de l'intendant du domaine, alors que le gouverneur de la province est écarté sans ménagements dans les affaires les concernant. Les colons, que la pauvreté a fini par attacher irrémédiablement au domaine, deviennent un accessoire du foncier qu'ils cultivent, un « immeuble par destination attaché à la glèbe à perpétuelle demeure », inscrit sur la liste des « choses fiscales » et « soumis en tant que personne au pouvoir judiciaire de l'intendant ». Tous les actes relatifs à la condition des colons et à leur patrimoine sont *causae* fiscales »¹⁰⁹.

Le domaine, indépendant de l'administration municipale, affranchi de l'administration du gouverneur de la province, jouit alors d'une véritable immunité territoriale et extra-territoriale

108 Selon le Code Justinien III.26.7 de 349 et III.26.11 de 442, « tout procès où un colon est concerné est de la seule juridiction des intendants du domaine », HAJJE A., op. cit.

109 Les Carolingiens ne s'y tromperont pas, la capitulaire *De villis* renforçant vers 800 le pouvoir des intendants dans les domaines royaux.

administrative et judiciaire. Les causes de cette immunité sont d'abord financières, sociales et économiques: le *salvus* est comme un petit État qui contrôle absolument et par tous les moyens la fonction de production des biens et des richesses au profit du prince.

A l'arrivée des Francs, les intendants romains et gallo-romains seront, selon les cas, dépossédés ou alliés avec les nouveaux maîtres qui n'ont aucun intérêt à détruire ces sources de richesses que constituent les populations attachées à la glèbe; d'ailleurs, « les lois barbares ne disent rien des grands domaines ni des villas: elles détaillent plutôt celles des nouveaux petits exploitants libres, probablement germains, introduits en Gaule au moment des invasions »¹¹⁰.

La villa carolingienne sera similairement une petite circonscription territoriale et administrative exploitée au profit direct d'un maître *dominus*, et au X^e siècle, le domaine devient une véritable seigneurie dont l'autorité du propriétaire se renforce par le jeu de l'immunité qui soustrait les hommes à l'action du comte¹¹¹, comme l'intendant du domaine romain avait soustrait ses « sujets » à la justice du gouverneur de province.

Ainsi, à côté des cités dont l'administration est vassalisée par l'envahisseur, avant que les évêques ne les humanisent, Hajje a démontré l'origine romaine de la féodalité ; les nouveaux vainqueurs s'emparent des domaines ou s'associent avec leurs propriétaires-intendants, domaines où continue une justice « à caractère seigneurial » qui durera bien au delà du Moyen Âge, et dont hériteront dans une certaine mesure les signataires domaniaux des chartes de coutumes du moyen âge à la période dite de l'émancipation communale.

PARAGRAPHE 2- LES CHARTES DES COUTUMES MÉDIÉVALES

Au XVII^e et au XVIII^e siècles, la division de la France en pays de coutumes et pays de droit écrit, était l'occasion de rivalités entre les jurisprudences, certaines mettant en avant la prééminence des lois romaines, « et menant une guerre d'idéologie et d'autorité intellectuelle contre ceux qu'ils nommaient « les novateurs coutumiers », tandis que d'autres s'employaient à démontrer qu'il existait un droit coutumier français à la hauteur du droit romain ».

Pour les seconds, elles correspondaient à l'oubli des anciennes lois dans la période obscure du moyen âge, lois gauloises antérieures à la romanité.

Pour d'autres, elles « furent élaborées entre le IX^e et le XII^e siècles, car n'étant pas des lois, elles ne pouvaient être issues ni des lois romaines, ni des lois saliques, ripuaires, ou Gombette antérieures ».

110 LIZERAND Georges, *Le régime rural de l'ancienne France*, Paris, PUF, 1942, p. 29.

111 Abbé JARRY E., *Provinces et pays de France*, Paris, Poisson, 1950, p. 149-150.

Lorsque on analyse l'idée d'œuvre principale des chartes, qui est d' « attribuer » des coutumes, des privilèges, des franchises à une communauté d'habitant, il s'agit de l'attribution par un tiers, en, l'occurrence le seigneur, le roi, ou le comte, ou l'évêque, ou l'abbé, comme dans le Comminges, de droits spécifiques. Dès lors la commune, comme Petit-Dutailly l'indique, est bien « la communauté des habitants qui se dresse en face du seigneur », et de ce fait l'attribution de la charte relève bien d'une négociation limitée sur fond antérieur de féodalité et de droit peut-être antérieur à la romanité et à la féodalité. Et selon le cas, d'une part les coutumes vont varier, ou vont être rédigées à partir d'un modèle commun, et d'autre part les siècles de création de rapports de féodalité ne sont pas seulement ceux du moyen âge, car cette féodalité qui ne portait pas encore son nom, ce rapport de subordination entre le chef et les vassaux et entre les vassaux et les « administrés », a existé depuis les royaumes celtiques, dans les cités et les municipes des provinces romaines, et dans les grands domaines gallo-romains, comme sous le règne des Wisigoths et des premiers Francs, et ceci quelle que soit la fonction dominante de l'institution territoriale, politique, religieuse, ou économique. En outre, lorsque l'archéologie atteste dans les communes la présence de strates continues d'habitation antérieures au moyen âge, et c'est le cas de la plupart des communes que nous avons étudiées en Haute-Garonne, il est logique d'y supposer l'existence continue de coutumes et d'usages antérieurs, même s'ils n'avaient pas été écrits, et que ces coutumes et ces usages ont continué à régir les relations collectives dans l'institution territoriale concernée bien avant la période moyenâgeuse des chartes « attribuées ». Avant César, et d'après les évaluations de chacun des royaumes celtiques effectuées par Diodore de Sicile, la Gaule chevelue sur le territoire de la France actuelle était peuplée d'environ 37 millions de personnes¹¹², et ce nombre s'est accru avec le rôle économique des provinces sous la romanité, et l'afflux de colons et de citoyens romains. Cette soixantaine de royaumes celtiques comprenant selon Diodore de Sicile entre 50 000 et 180 000 personnes chacun possédait nécessairement des coutumes qui régissaient les rapports de vie collective, même si aucun texte de droit comparable au *Senchus Mor* irlandais ne nous est parvenu pour la Gaule gauloise de cette époque, et pour cause. Pour garder présent à l'esprit que les chartes n'ont pas pu être créées *ex nihilo*, les tableaux de synthèse que nous avons réalisés des différents villages et villes de la Haute-Garonne, recensent des éléments qui montrent l'occupation de chaque territoire communal depuis des périodes d'antiquités diverses, et le résultat de la synthèse donne le plus fort pourcentage attributif à la seconde fonction; et l'on ne peut considérer que cette fonction politique et militaire n'ait pas eu en fait à l'origine de son pouvoir ce qui est resté des grands domaines et de leurs fractionnement dans les successions : cette seconde fonction s'appuie en fait en réalité sur les possessions conquises par les successeurs des intendants impériaux des grands domaines dont elle s'est emparée ou dont elle a

112 LEVASSEUR E., *Histoire de la démographie française*, Membre de l'Institut, Paris, Rousseau, 1889.

hérité.

Si les différents envahisseurs qui étaient rapidement passés sur le territoire gaulois n'ont pas pu y laisser des lois ou des coutumes (quelle loi, quelle coutume peut raisonnablement transmettre un pillard lorsqu'après avoir pillé il s'en va piller ailleurs?), certains qui s'étaient installés et avaient séjourné plus longtemps en tant que maîtres du territoire n'ont pas pu ne pas laisser de règles ou d'usages. Les Wisigoths, dont la capitale a été Toulouse, ont probablement laissé quelques coutumes propres dans les droits locaux y compris dans le Comminges, même s'ils ont écrit des lois essentiellement civiles d'inspiration romaine, au moins dans la forme. Les Basques aussi, dans les Pyrénées avaient dû continuer certaines coutumes propres jamais écrites, et ce avant et après la seconde grande vague de civilisation celtique du V^e siècle av. J.-C. qui avait submergé la Gaule et une grande partie de l'Espagne par delà les Pyrénées.

Par la suite, les lois romaine, salique, ripuaire, bourguignonne, ne s'appliquèrent pas du fait du territoire, mais selon la personnalité de ces lois, c'est-à-dire du fait de l'origine nationale des individus, et non pas du territoire concerné. Ceci est un argument supplémentaire en faveur du fait que ces lois ne peuvent pas avoir été à l'origine des coutumes territoriales du fait d'une population gauloise majoritairement autochtone de l'époque. Et encore moins pour les lois franques dans les lieux où ceux-ci se sont peu implantés comme le midi gallo-romain. « À l'époque d'Agobard, évêque de Lyon sous Charlemagne, il pouvait arriver que dans une même maison une famille de cinq personnes vivait sous cinq lois différentes. De plus les lois germaniques s'appliquaient aux personnes, tandis que les coutumes sont attachées aux lieux, et les coutumes contiennent des matières qui ne sont pas issues des droits romains ni des droits germaniques, comme la distinction des fiefs et des censives, des biens nobles et roturiers, les retraits lignagers¹¹³ et féodaux, les gardes nobles, et les droits seigneuriaux ». D'autre part les conditions pédologiques et géographiques sont à l'origine de beaucoup d'idées d'œuvre de territoires, la règle de droit comme la coutume ne venant que limiter ces idées d'œuvre. Ces idées d'œuvre découlent souvent des conditions naturelles pédologiques et géographiques. C'est pour cela que dans les tableaux de synthèse nous avons indiqué certains de ces éléments.

Au commencement, les coutumes ne se sont transmises qu' oralement ou à travers les jurisprudences. En se complétant et en se précisant avec le temps, elles finirent par être écrites, par les communautés concernées ou à la demande des seigneurs, des rois, ou des tribunaux. C'est Charles VII, qui par « l'article 125 de l'ordonnance de Tours d'avril 1452 ordonna de collectionner les différentes chartes de coutume existantes qui furent confirmées par le Roi avec l'assentiment des États Généraux. Par ses lettres patentes d'août 1459, le roi confirma une première coutume, celle de Bourgogne, et le travail de recensement se termina sous Charles IX.

113 OURLIAC Paul, *La formation du droit de la France méridionale*, Coimbra Editions, 1961, 18 p.

Les coutumes furent ensuite révisées en 1580, à causes d'erreurs dans la première rédaction ».

Il faut noter que « le droit romain exerça une influence considérable non seulement sur la forme mais aussi sur la force du droit coutumier, car les coutumes furent rédigées puis révisées par des jurisconsultes formés exclusivement à l'école du droit romain ».

Maurice Hauriou, dans son étude de 1887 remarque le nombre considérable d'ouvrages de droit dont le plan est calqué sur les Institutes de Justinien, surtout à partir du XVI^e siècle, et ce dans de nombreux pays d'Europe, à savoir la Belgique, l'Italie, la Prusse, sept cantons suisses, mais aussi la Bolivie, Haïti, et la Louisiane. « Les Institutes eurent aussi une influence dans le droit procédural (en 1552), le droit canonique, le droit criminel (en 1568), le droit commercial (en 1500), le droit consulaire (en 1501), le droit belge (en 1736), le droit Castillan (en 1786) » ; Maurice Hauriou a analysé pas moins de 31 ouvrages de droit français publiés entre le XVI^e et le XIX^e siècle, y compris les différents projets de code civil, dont le plan est basé sur celui des Institutes. « C'est la série *personnae, res, actiones*, qui se retrouve dans le code civil, mais pas intégralement, car elle a subi des modifications: disparition du titre des actions dont la matière a été répartie entre les personnes et les choses pour une part, et dans le code de procédure pour l'autre partie. L'autre matière disparue est celle des délits privés »¹¹⁴.

Il fut recensé au quinzième siècle plus de 60 coutumes à caractère général et plus de 300 coutumes locales, ce qui me paraît sous-estimé par rapport à la réalité des plus de 36000 communautés d'habitants. Zachariae considère à part la coutume de Paris de 1510 laquelle est pour lui une source de droit comparable, à son époque, au code civil, car elle servait de référence dans les lieux où il n'y avait pas de droit coutumier ou lorsque ce dernier était muet par rapport au problème soulevé.

L'étude des chartes de coutume de la Haute-Garonne réalisée en 1899 par J. Decap a servi de base à notre recherche. Nous l'avons complétée de manière aussi exhaustive que possible dans les cantons étudiés à partir des données contenues dans l'ouvrage collectif réalisé grâce aux contributions des auteurs locaux qui ont participé à l'ouvrage sur le patrimoine des communes de la Haute-Garonne, ouvrage auquel nous avons très modestement participé¹¹⁵, avec l'aide de celui de Léon Dutil¹¹⁶, et pour la liste des communes des cantons, avec l'aide de l'*Annuaire des communes du Monde* de 1893¹¹⁷. Nous n'avons pas procédé à partir des chartes anciennes elle-mêmes car beaucoup sont difficilement

114 Maurice Hauriou considère que les rédacteurs du code civil de 1804 ont puisé leur classification dans les divisions dérivées des Institutes qu'Argou aurait choisies (personnes, choses, modes d'acquérir) dans son « Institution du droit français » de 1692 et dans « Les principes du droit français » de Poulain du Parc: il ne mentionne même pas le nom de Napoléon: rendons à César ce qui appartient à César et le code civil à ces disciples de Justinien!

115 *Le patrimoine des communes de la Haute-Garonne*, Éditions Flohic, Paris, 2000.

116 DUTIL Léon, *La Haute-Garonne, T II, Localités*, Toulouse, Privat, et Paris, Didier, 1929, 480 p.

117 *Annuaire des communes du Monde*, 1893, 3664 p., collection de l'auteur.

accessibles dans leur écriture originelle, et notre souci n'a pas été de décrire précisément le contenu des chartes, mais d'effectuer une synthèse des origines attributives des chartes en gardant à l'esprit la question: ces chartes de coutume décrivent-elles des droits spécifiques, quelle fonction les a attribuées, ou(et) ne sont elles que des variantes d'une même idée d'œuvre ?

Ce recensement des chartes est effectué par canton, et à l'intérieur du canton, par commune. Le résultat est présenté par canton sous forme de tableaux¹¹⁸ et contient des informations sur le rôle des trois grandes fonctions et sur la présence dans le village ou la ville concernée d'influences historiques ou de présence attestée par l'archéologie d'occupation antérieure aux chartes.

Tableau de synthèse des 20 cantons étudiés.

Légende du tableau :

Fn 1 : fonction sacerdotale,

Fn 2 : fonction militaire, royale ou seigneuriale

Fn 3 : fonction commerciale

Fn 1+2 : paréage entre un religieux et un membre de la Fn 2 ou entre deux membres de la Fn 2.

CANTONS	Communes	Chartes connues	%	Roi Fn 2	Paréage Fn 1+2	Religieux Fn 1	Seigneur ou comte Fn 2
ASPET	21	5	24			1	4
AURIGNAC	19	9	47	1	1	2	5
AUTERIVE	11	2	18		2		
LUCHON	29	7	24		2		5
BARBAZAN	24	9	37	2		1	6
BOULOGNE-sur-GESSE	21	12	57		3	2	7
MONTREJEAU	14	3	21		1		2
L'ISLE-en-DODON	17	6	35		1	1	4
SAINT-GAUDENS	15	9	60	2	1		6
SALIES-du-SALAT	17	7	41		1	2	4
SAINTE-MARTORY	11	3	27	1			2
MARTRES	14	7	50	1	4		2
SAINT-BEAT	20	4	20	1	1(Fn 3)		2
CADOURS	15	4	27			Possessions nombreuses	4
GRENADE	13	7	54	1	2		4
FRONTON	15	7	47			3	4
VILLEMUR	7	1	14				1
LEGUEVIN	10	7	70	1	2	1	3
BLAGNAC	4	1	25	1			
MONTGISCARD	20	6	30	1	1	2	2

118 Voir annexe n°17

TOTAUX	317	116	37	12	22	15	67
--------	-----	-----	----	----	----	----	----

La rédaction des chartes communales a souvent été un moyen pour les habitants de conserver ou de justifier et reconduire des droits oraux « lors du changement de seigneur, ou lors d'un procès, ou lors d'une convention passée ». Elles varient et sur le fond et sur la forme et concernent une large étendue de droits divers¹¹⁹. J. Decap les divise en six catégories dont relative à l'organisation d'une sorte de démocratie municipale :

- « Des droits que s'arrogent les seigneurs, de nature féodale, tels que les droits sur les moulins, les fours, les boucheries, les tavernes, les marchés, les forges, les ventes d'immeubles, les redevances, cens¹²⁰, dîmes, corvées, sur la chasse, la pêche, l'albergue¹²¹, la cavalcade¹²², et le droit de gîte ».
- Les concessions et les franchises que lesdits seigneurs accordent dans leur libéralité à leurs humbles et modestes mais néanmoins remuants vassaux et leurs « administrés » ou « serfs » : « terrains, droits d'usage dans les bois, liberté de séjour dans les bastides, sûreté des personnes, inviolabilité du domicile, exemption du droit de formariage¹²³, affranchissement de la taille, liberté d'élever les enfants aux ordres sacrés ».
- Les conventions que constituent les actes de paréage passés entre des autorités ecclésiastique, comtale, ou (et) royale, et le seigneur du territoire concerné pour créer et définir par exemple comme à Colomiers « le juge et le nombre de consuls de la commune ».
- « Des dispositions relevant du droit civil concernant les ventes, les mariages, les dots, les testaments et les successions ab intestat ».
- « L'organisation du pouvoir judiciaire, composition des tribunaux, code pénal, peines pécuniaires et corporelles applicables au vol, à l'usage de poids et mesures falsifiés, à la fabrication de fausse monnaie, aux blasphèmes, injures, coups et blessures, homicide, adultère, viol, séduction des jeunes personnes, aux délits contre l'autorité royale, ainsi que la procédure criminelle et civile et les frais de justice ».
- « L'organisation municipale : le nombre de consuls, leur mode d'élection et la durée de leur mandat, l'époque de leur mutation, l'investiture seigneuriale, les attributions de police, de voirie, et de gestion des biens communaux. La participation des consuls dans la composition

119 DECAP J., « Les chartes de coutumes de la Haute-Garonne », *Mémoire de la société Archéologique du Midi*, 1899, p. 50 et suivantes.

120 Contribution payée dans le cadre d'un bail (*Dictionnaire de législation*, Paris, Librairie usuelle, 1826) p. 160.

121 Le vassal doit offrir à son seigneur le gîte et le couvert une fois par an.

122 C'est un droit très contraignant qu'a le seigneur de réquisitionner hommes et bêtes pour les besoins de son armée.

123 Du verbe « formariar », droit perçu par le seigneur lorsqu'un serf se marie avec une personne de condition libre hors de la seigneurie.

des tribunaux, la réglementation des tavernes et des boucheries, l'usage des mesures légales, la défense de la ville, les prérogatives et les insignes des consuls, le choix des sergents, gardes, mességuiers pour les polices urbaine et rurale ».

Parfois, c'est le roi lui même qui accorde les coutumes et les immunités, tel Louis VIII à la ville d'Asnières en Picardie, Philippe Auguste à la ville d'Amiens en 1190 et aux bourgeois de Bray en 1210, Philippe IV, en parage avec les abbés de Charroux aux habitants de la ville en 1309, Philippe d'Alsace à la ville de Douai avant 1200 (la charte précise que la ville serait gouvernée suivant les anciennes coutumes, ce qui indique que la charte reconnaissait une valeur juridique à des usages antérieurs), Charles IV sur la demande du Pape en 1322 à la ville de Montauban, ou encore Louis IX qui accorda en 1254 divers privilèges nouveaux à la ville de Nîmes (la charte précise aussi qu'elle confirme aux habitants toutes les immunités qui sont déjà consacrées dans leur « jus », ce qui confirme là aussi l'existence d'un droit antérieur). C'est le cas en Comminges de la bastide de Montrejeau (*Mons regalis*) créée en par le roi de France pour réduire le pouvoir territorial et politique du Comté de Comminges.

Les chartes de coutumes attribuées en Haute-Garonne l'ont été par cinq catégories d'institutions dont les exécutifs appartiennent à la première fonction (sacerdotale) ou à la deuxième fonction (politique et militaire) :

- « la Royauté »
- « l'institution comtale » (celle de Toulouse, de Comminges)
- « les religieux des abbayes (Bonfont, Lézat, Nizors, etc...), les Templiers, et leurs successeurs les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ».
- « les Évêques ». Il faut noter que Bertrand de Got, né à Villaudraut en Gironde, fut évêque de Comminges en 1295, puis archevêque de Bordeaux en 1299, et Pape élu sous le nom de Clément V en 1305 et qu'il vécut jusqu'en 1314 ¹²⁴et que son influence sur le pouvoir de la première fonction sacerdotale en Comminges durant cette période fut significatif pour la prospérité de l'Église. Notamment un certain nombre de trésors mobiliers et reliquaires ont été offerts à cette époque par ce premier Pape d'Avignon aux églises de certaines localités du Comminges; nous connaissons la cathédrale de St Bertrand et son trésor mobilier, mais plusieurs villages reçurent des mobiliers de ce Pape, citons à titre d'exemple la magnifique croix processionnelle en bronze émaillé du début du XIVème siècle de la commune de Saint Pé d'Ardet.

124 CHEVALIER Ulysse, *Répertoire des sources historiques du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1905, p. 951.

- « les seigneuries locales (dont les seigneurs de l'Isle-Jourdain, les seigneurs de Benque, etc...) ».

Sur les 317 des 588 communes de la Haute-Garonne que nous avons recensées, 116 possèdent une charte connue soit 37%. En considérant 95 départements français et un peu plus de 36000 communes, et en ramenant par prudence ce pourcentage à 25%, sachant qu'en plus le nombre de chartes ayant réellement existé est très probablement supérieur à celui des chartes connues, il est prudent d'affirmer qu'en France, au moins 9000 chartes de coutumes locales ont existé, soit 30 fois plus que ce que le recensement royal du XV^e siècle avait comptabilisé.

En ce qui concerne la Haute-Garonne, la majorité (58%) des chartes attribuées l'ont été par un seigneur local ou comtal, ce qui confirme l'emprise féodale dominante de la seconde fonction politique et militaire locale, 13% ont été attribuées par la première fonction sacerdotale, 19% par association (paréage) des fonctions entre elles ou des seigneurs et comtes locaux entre eux, et 10% par les rois. Alors que les ordres religieux suscitérent la création des sauvetés pour soustraire les populations rurales à la féodalité de seigneurs locaux qui les pressuraient à loisir, comme par exemple probablement Sauveterre en Comminges, les rois cherchèrent très tôt, notamment en suscitant la création de bastides, à accroître leur pouvoir politique dans toutes les régions comtales du royaume et notamment à Montrejeau en ce qui concerne le comté de Comminges qui ne sera rattaché que tardivement à la Couronne. Mais l'influence locale des rois dans le sud de la Haute-Garonne reste secondaire durant la période considérée; Enfin, la troisième fonction commerciale et de production et d'échanges de biens et de richesses est à l'origine des traités des « lies et passeries »¹²⁵ avec l'Espagne aranaise, traités qui évoquent des institutions conventionnelles internationales de type républicain et professionnel comme celles du mouvement communal des villes italiennes. Par ailleurs, outre les chartes, l'étude de la plupart des communes de la Haute-Garonne montre qu'elles étaient régentées au moins par un seigneur local, et souvent par le comte ou un ordre religieux qui n'oubliaient pas de trouver le prétexte de la charte pour y figer et y inclure leurs propres droits seigneuriaux: les deux premières fonction exercèrent en fait une large féodalité locale et le mouvement communal des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, s'il fut apparemment un progrès pour les masses laborieuses de la quatrième fonction des serviteurs, dont la durée de vie moyenne atteignait à peine 40 ans, ce progrès fut très modeste jusqu'à la Révolution Française, et le fait même que ces droits et libertés étaient « reconnus »

125 Ce sont des conventions que passaient entre eux les habitants de différentes vallées des Pyrénées notamment, en France ou de part et d'autre de la frontière, conventions qui prévoyaient une autorisation mutuelle de pâture, de ramassage de bois, et surtout de libre échange des marchandises, même en cas de guerre des deux royaumes. Le Val d'Aran et le sud de la Haute-Garonne, par exemple, sont aujourd'hui encore les bénéficiaires privilégiés de produits détaxés et les héritiers de ce type de conventions.

révèle que ces droits étaient très souvent antérieurs à la charte, et que les ci-devants seigneurs auraient eu beaucoup de difficultés à ne pas les reconnaître.

Par ailleurs, il ne faut surtout pas négliger l'aspect fiscal de l'attribution des chartes et du prétexte de leur confirmation . Lorsque un nouveau roi montait sur le trône, il confirmait en effet les privilèges des villes, les corporations de marchands, d'artisans, d'anoblis, de légitimés, et de naturalisés français moyennant un impôt dit de « joyeux avènement ». La perception de ce droit était affermée et donnait lieu de la part des fermiers à des bénéfices considérables, jusqu'à ce que Louis XVI l'abolisse. Le fait même que les privilèges des villes dussent être confirmés par chaque nouveau souverain indique que ces chartes n'engageaient que les rois en exercice et que leur durée de vie juridique était de fait limitée.

En nous replaçant dans le contexte de l'ancien régime, il faut nous souvenir d'une expression restée dans le langage courant encore aujourd'hui, l'expression « taillable et corvéable à merci » pour comprendre ce que pouvaient représenter d'espace de liberté des modestes droits reconnus aux habitants par les chartes de coutumes.

La « taille » était un impôt qui n'était prélevé que sur les personnes de la troisième fonction lorsqu'elles ne jouissaient pas de quelque privilège, et surtout sur la quatrième fonction, c'est-à-dire en résumé, les pauvres qui représentaient plus de 80% de la population. Son assiette était arbitrairement déterminée soit sur la présomption de la fortune des « roturiers » soit d'après la valeur des biens dont ils étaient exploitants: à l'origine pourtant, elle n'était perçue qu'exceptionnellement pour subvenir à des besoins inattendus. Ce fut Charles VII qui la rendit perpétuelle en 1440 pour l'entretien d'une armée de métier.

La corvée était un impôt en nature qui était exigé des paysans pour la construction et l'entretien des routes; Elle réservait un nombre de jours fixés par an de travail de personnes, de bettes de somme et de charettes, travail exigé sans contre-partie financière (en fait une sorte d'esclavage comparable bien que périodique, toutes proportions gardées, par exemple au service du travail obligatoire en Allemagne durant la seconde guerre mondiale) à des personnes de la quatrième fonction qui n'avaient par ailleurs que leur salaire comme ressource. En cas de refus ou de mauvais travail, « les amendes pleuvaient et les exactions en la matière ont été considérables ». À cela s'ajoutait localement la dîme que les paysans payaient en nature au clergé : « menue dîme sur le menu grain et le petit bétail, grosse dîme sur les fruits, le blé, et le vin, verte dîme sur les légumes ». Le produit a varié selon les lieux et les époques, entre le dixième et le vingtième des récoltes; cet impôt aurait été créé par Charlemagne à l'encontre des possesseurs de biens ecclésiastiques du fait que « Charles Martel avait pris possession des terres considérables que possédait le clergé au profit de ses gens d'armes; les successeurs des

capitaines de Charles Martel eurent à la régler et par la suite elle fut étendue à tous les biens et sur tout le royaume », les premiers contributeurs étant une fois encore les cultivateurs.

A cela, et comme impôt particulièrement lourd et injuste, représentant plusieurs livres par an une somme considérable pour les paysans, s'ajoutait la gabelle qui consistait pour chaque foyer fiscal à régler une quantité de sel déterminée vendue à un prix exorbitant, quantité bien supérieure la plupart du temps aux besoins annuels, avec interdiction de revente! Cet impôt avait été créé « exceptionnellement pour pouvoir payer la rançon du roi Jean le Bon qui avait été fait prisonnier à la bataille de Poitiers en 1356 par le Prince Noir. Cette contribution aurait dû être supprimée par la suite, mais ce ne fut pas le cas, et cet impôt fut souvent affermé », avec des bénéfices considérables pour les fermiers concernés.

Il y avait également comme impôt lourd la « capitation » qui était levée sur chaque tête sans exception, la capitation taillable sur tous les taillables, et la capitation personnelle sur tous les autres. « Elle avait été instituée en 1695 comme contribution fiscale pour la guerre de la ligue d'Augsbourg, guerre qui succéda à la guerre de Trente ans, sous le règne de Louis XIV ».

Sur la quatrième fonction des artisans de tous ordres pesait également des droits exorbitants dits droits de « maîtrise », qui ne sont pas dus seulement à la compétence acquise, mais au règlement d'un prix de brevet et de formation en nature et en espèce, prix considérable qui rendait impossible ce que nous appelons aujourd'hui l'ascenseur social »; à titre d'exemple, le brevet et la maîtrise d'un marchand de drap coûtent au début du XVIII^e siècle la somme de 3 500 livres, après cinq ans d'apprentissage et de service, celui d'apothicaire 5 à 6 000 livres après dix ans d'apprentissage et de service, celui d'orfèvre autour de 2000 livres après huit ans d'apprentissage. Pour pouvoir simplement vendre des fleurs, le coût de la maîtrise était de 550 livres, mais la personne devait auparavant effectuer 6 années d'apprentissage et de service. Elle avait pratiquement l'obligation de le faire, car un arrêt du tribunal de Paris du 25 juillet 1735 interdit à toute personne non titulaire de cette maîtrise de vendre des fleurs et des bouquets dans Paris et ses faubourgs, avec peine d'amende de 500 livres et confiscation. Toutes ces sommes très élevées, compte tenu des revenus de l'époque, maintiennent une quatrième fonction jeune et salariée qui voudrait socialement s'élever dans une servitude presque inexpugnable, et au vu des fiscalités de tous ordres et de la moyenne de durée de vie de l'époque, cette contrainte d'éducation et professionnelle est le véritable scandale sur lequel la seconde fonction politique et militaire et parfois la première fonction sacerdotale se sont appuyés sous l'ancien régime pour pouvoir sans vergogne affirmer leur pouvoir et leur autorité génération après génération.

Au niveau local, un autre droit scandaleux fut le droit de main-morte : le seigneur local héritait des biens de ses tenanciers et avait le droit, dont il ne se privait pas, de réclamer l'héritage d'un homme né dans l'étendue de sa seigneurie, même si cette personne l'avait quittée depuis longtemps et s'était établie dans un lieu même franc depuis longtemps. Quel avenir pour les enfants du Tiers état, car par ce moyen, tout l'effort d'une vie humaine retournait entre les mains de la seconde fonction politique et militaire locale ou dans celui de la première fonction sacerdotale ¹²⁶

Aujourd'hui, même si l'esclavage de guerre est dans certains cas ¹²⁷ récemment considéré comme un crime contre l'humanité, et de ce fait imprescriptible, pourrions nous encore réclamer justice à propos des héritages du travail de nos pères à tous les descendants actuels des anciens seigneurs locaux qui s'affublent aujourd'hui à nouveau de particules et de titres de l'Ancien Régime?

On voit ainsi, en plus des droits de franc-fief - qui sont de lourdes contributions que doivent les roturiers au seigneur local dès lors qu'ils achètent une terre d'origine seigneuriale – que de multiples charges fiscales très lourdes pèsent sous l'ancien régime sur le territoire local et sur ses habitants, et que les chartes de coutumes accordèrent en fait de petits droits très limités financièrement eu égard aux charges exorbitantes qui pèsent sur le peuple. Le juriste Guy Coquille dans son poème de mars 1577 intitulé "*Fiscales Fures*", les voleurs fiscaux, s'adresse à tous ceux qui font des gains exorbitants, y compris les fermiers généraux, poème qui est toujours d'ailleurs aujourd'hui d'actualité : « Toutes ces fortunes faites en si peu de temps, sans risques, sans labeur, qui ne viennent ni d'héritages, ni de donations authentiques, quelle en est la source ? »

Lorsqu'aujourd'hui par exemple lorsque l'on couvre les pertes des banques à hauteur de centaines de milliard d'euros ou lorsqu'à travers le bouclier fiscal on a offert, par an, aux fortunés et aux grandes fortunes 17 fois plus que ce qu'il faut pour financer annuellement un RSA, revenu dit de solidarité active et que l'on crée en face pour financer ce RSA un impôt nouveau payé uniquement par ceux qui sont en dessous du seuil de ce bouclier, et principalement les plus pauvres, ne sommes nous pas dans des circonstances comparables à celles qu'évoquait Guy Coquille?

126 Le blason qui figure sur le document annexe n°19 émis par le receveur général des cens, rentes, et droits seigneuriaux dûs à la Manse conventuelle du prieuré royal de St Martin des Champs, à Paris, montre un agent du receveur, monté sur un cheval en train de marcher, qui ne s'arrête même pas pour donner un sac contenant quelque secours à un handicapé muni d'une béquille qui se précipite malgré son handicap (comment peut on faire courir une personne munie d'une béquille?) pour recueillir ce que contient ce sac. Justification publicitaire de la redistribution partielle des droits perçus, mais aussi expression du peu de temps dont dispose l'agent fiscal pour s'occuper des sujets invalides. En chef figure les trois fleurs de lys de la royauté de Paris surmontées des clés épiscopales entourant une épée. Le document réclame 15 ans d'arrérages de cens et de fonds de terre pour une maison.

127 Arrêt n°14201 concernant le STO de la seconde guerre mondiale du 29 mai 2007 de la Cour de Cassation italienne, qui autorise les travailleurs forcés du STO italien à demander des salaires et des dommages et intérêts à l'État allemand.

L'autre élément que révèle l'étude des strates antiques d'occupation est que plus de 70% des villages étudiés étaient déjà occupés à l'époque gallo-romaine, et que par conséquent les usages et les coutumes de ces époques, à défaut du droit de l'État romain ou d'un autre droit local, ont nécessairement régi les relations collectives au sein des villages, et ne peuvent avoir été sans effet sur les coutumes préexistantes aux chartes attribuées.

Que restera-t-il des coutumes et des droits féodaux au XVIII^e siècle ? La nuit du 4 août 1789 suffira-t-elle pour les faire disparaître ? Si l'on en croit E. Jarriand¹²⁸, ces coutumes avaient fait place au droit romain et avaient presque complètement disparu au moment de la Révolution.. Mais comment alors expliquer l'existence d'usages différents suivant les communes d'un même canton et a fortiori d'un même département à la fin du XIX^e siècle, usages sur lesquels les justices de paix¹²⁹ continuaient à se baser pour rendre la justice localement ? Et comment considérer l'article 1156 du code civil qui indique, en 1856, que « lorsque l'intention des parties ne se montre pas clairement d'après les circonstances, il faut s'attacher à l'usage du lieu où le contrat a été passé » ? D'autant plus que certaines des matières contenues dans les chartes médiévales se retrouvent sous la même appellation ou sous des appellations différentes dans les usages locaux spécifiques au XIX^e siècle ! C'est ce que nous considérerons dans un chapitre ultérieur.

Section 2 :

Les fondements de la seconde fonction et son rôle territorial

Sous-section 1. Les constructions symboliques des traités indiens

Si dans l'Irlande ancienne, et dans le monde celtique européen, la première fonction sacerdotale est celle du druide, et la seconde celle du roi et des guerriers, en matière de construction juridique dogmatique et symbolique territoriale locale, l'Inde ancienne parle plus tôt et plus richement que l'Europe romanisée qui sera très vite centralisée par l'administration impériale.

128 JARRIAND Émile, *Histoire de la Nouvelle 118 dans les pays de droit écrit, depuis Justinien jusqu'en 1789, étude sur le régime des successions au Moyen Âge dans le midi de la France*, Paris, A. Giard, 1889, 439 p.

129 BIRET M., *Nouveau manuel des justices de paix*, Paris, Manuels-Roret, 1839, p. 1 de la préface. Les justices de paix ont été créées par la loi du 24 août 1790, et leurs compétences ont été progressivement accrues durant le XIX^e siècle.

Dans l'Inde antique, qui n'existe pas en tant qu' Inde politique et administrative¹³⁰, le souverain est en effet avant tout territorial, et dans le domaine des institutions territoriales, c'est la fonction royale qui occupe le plus d'importance et d'élaboration dans le Manava Dharma Shastra. Un chapitre entier du code lui est consacré, le chapitre VII qui contient 226 articles et ses devoirs sont précisés dans les articles 243 à 325 du chapitre IX.

Comme l'Empereur du Japon jusqu'à la fin de l'époque des Samourais au XIX^e siècle était réellement considéré comme une incarnation de la divinité, le Rajah, le Maharadja, ou la Maharani de chaque royaume de l'Inde étaient considérés, jusqu'à l'acte II de la centralisation impériale britannique de l'impératrice Victoria du 2 août 1858, comme issu d'une lignée d'origine divine, et leur autorité sur leur territoire était aussi fondée sur leur origine divine.

Le chapitre VII du Manava Dharma Shastra¹³¹ l'explique ainsi:

« Lorsque les créatures, sans Roi, sont dispersées par la peur dans toutes les directions, le Seigneur crée le roi pour la protection de la création, prenant dans ce but des atomes éternels d'Indra¹³², du Vent, de Yama¹³³, du Soleil, du Feu, de Varuna¹³⁴, de la Lune, et du Dieu des richesses¹³⁵.

Ce verset qui caractérise la fonction royale place le souverain au-dessus de la condition mortelle ordinaire pour le temps de son règne : c'est la fonction qui détermine l'idée d'oeuvre du roi et ce statut royal est distinct de la personne qui assume momentanément ce rôle, à la différence des pharaons égyptiens dont la royauté continue outre-tombe. Le roi hindou n'est soutenu par les dieux dans toutes ses entreprises que durant sa vie. après, il se réincarne selon son karma¹³⁶ et peut très bien

130 FERNIOT Paul, *L'Inde, Lectures de géographie et d'histoire*, Paris, Éditions de la Maison d'Art, 1900, 619 p. L'Inde anglaise, au début du XX^e siècle, était toujours très complexe d'un point de vue de sa géographie politique et administrative, composée de **6 gouvernements** (Bengale, Assam, des provinces du nord ouest, Aoude, Pandjab, et des provinces centrales), dont dépendent **59 Provinces, États, Districts, et Principautés**, de **2 Présidences** (Madras et Bombay) avec leurs **33 provinces** et leurs États tributaires, de **5 États** dépendant directement du Gouverneur général, de **12 Principautés et États du Rajpoutana** semi-indépendants, de **9 États de l'Inde centrale**, de **4 États du Nizam**, de **10 Principautés et États du Goudjerate**, de **3 États du Kattivar**, et de l'État de Manipour.

Près de 470 000 villages sont répartis dans ces multiples institutions politiques et administratives, possédant chacune de nombreuses règles de droit public et de droit privé, écrites ou coutumières dans 33 langues majeures dont 15 langues constitutionnelles réparties en 5 familles, et 1652 langues locales.

131 Les Lois de Manou sont antérieures à la civilisation romano-chrétienne et ont inspiré beaucoup de textes religieux et juridiques indiens ultérieurs. Nietzsche considérerait qu'elles devaient être plus anciennes que le code d'Hamourabi, que la Torah, et que les lois grecques et romaines. Il considérerait que la morale et le droit égyptien antique n'en étaient qu'un « pâle reflet ».

132 Indra est une des premiers dieux mentionnés dans le Rig Veda, le premier des Vedas, après Agni. Il est comparable à Zeus et Jupiter.

133 C'est le nom du premier mortel qui devint le dieu du royaume des morts, plusieurs hymnes du Rig Veda lui sont consacrés.

134 Également dieu védique, il est le dieu de la loi cosmique et des eaux, semblable à Ouranos chez les Grecs.

135 Idem, chap. VII, 3 et 4.

136 Les lois de Manou décrivent également les types d'incarnations suivantes rendues obligatoires du fait d'éventuels actes non conformes au devoir de la fonction, immoraux, ou délictueux, mais aussi les différents sacrifices et pénitences à accomplir pour échapper à des naissances inférieures.

renaître de nombreuses fois sous des formes de vie inférieures, selon ses actes et selon surtout qu'il aura ou non accompli son devoir de roi et les obligations diverses qui sont associées à la royauté.

Dans le domaine territorial, les articles 113 à 122 du chapitre VII, placent le roi à la tête du gouvernement de son royaume. A ce titre, il doit placer une compagnie de soldats dans chaque groupe de villages et rémunérer un chef par village, avec au dessus de chaque chef de village, des chefs de dix villages, des chefs de vingt villages, des chefs de cent villages et des chefs de mille villages¹³⁷.

Chaque unité territoriale reporte à celle qui lui est immédiatement supérieure et son chef possède la compétence d'intendant. Les affaires juridiques sont reportées au niveau le plus élevé, c'est-à-dire au chef de 1000 villages qui a la responsabilité de surveiller tout ce qui se passe dans les mille villages de sa juridiction¹³⁸.

L'équivalent de notre code civil et criminel que nous ne développerons pas dans cette thèse fait l'objet du chapitre VIII et contient quant à lui 420 articles.

L'Arthashastra de Kautilya date de 321 avant J.-C. C'est le plus ancien et le plus élaboré des traités qui expose l'art du gouvernement, le devoir des rois, des ministres, et des fonctionnaires, ainsi que les méthodes de la diplomatie et de la science politique. L'écrivain grec Megasthènes qui séjourna longtemps en Inde en tant qu'ambassadeur du roi de Syrie Seleucos I à la cour de Chandragupta s'en est probablement inspiré.

La fondation des villages y est exposée ainsi dans le chapitre I du Volume II:

« Soit en incitant des étrangers à immigrer, soit en décongestionnant les centres urbains, le roi peut construire des villages sur des sites nouveaux ou sur des ruines anciennes. Les villages seront formés avec pas moins de 100 familles et pas plus de 500 familles d'agriculteurs de la caste des shudras, leur diamètre étant jusqu'à 3000 mètres. Ils doivent être limités par une rivière, une montagne, des forêts, des plantes à bulbe, des grottes, des constructions artificielles, ou des arbres tels que les cotonniers, les acacias, ou les arbres à lait.

137 Idem, chap VII, 114 à 117. L'Inde a ceci de commun avec la France que la densité de communes y est comparable: il y a en Inde environ 470 000 villages. Ces deux pays possèdent de ce fait dans le monde le plus grand nombre de collectivités locales eu égard à leur populations respectives

138 Idem, chap. VII, 118 à 122 et chap VII, 37 à 39.

Une forteresse doit être construite au centre de 800 villages, et des constructions fortifiées de moindre importance doivent être construites au centre de 400 villages, au centre de 200 villages, et au milieu de 10 villages. Aux extrémités du royaume, des forts entourés de murailles doivent être construits et leur rôle est de garder les entrées du royaume. L'intérieur du royaume doit être surveillé par des archers, des personnes de caste mélangée, des chasseurs, et des membres de tribus sauvages »

Ce dernier verset témoigne qu'il y a plus de 2000 ans, des personnes de castes différentes intervenaient directement pour assurer la sécurité intérieure et extérieure du royaume.

« Ceux qui accomplissent les rituels sacrificiels, les maîtres spirituels, les prêtres,, et ceux qui connaissent les Védas doivent recevoir des terres suffisamment productives et doivent être exemptés de taxes. Les intendants, les comptables, les gardiens de vaches, les vétérinaires, les chirurgiens, les médecins, les entraîneurs de chevaux, les messagers doivent aussi recevoir des terres qu'ils ne pourront ni hypothéquer, ni aliéner. Ceux qui encaissent les taxes doivent recevoir une terre cultivable durant leur vie. » .

« Si les cultivateurs s'acquittent de leurs taxes, ils recevront du grain, des bêtes nouvelles, et de l'argent. Le roi doit trouver l'équilibre dans les faveurs qu'il accorde aux agriculteurs de façon à maintenir à un niveau suffisant le trésor public. »

« Il doit être à l'origine des recherches minières et des entreprises manufacturières, de l'exploitation des forêts, du commerce, de la construction de routes et des réservoirs remplis d'eau de manière pérenne et il doit apporter des moyens matériels et financiers à ceux qui construisent des réservoirs ». La question de l'eau, cruciale dans les villages indiens, montre qu'il y a plus de 2000 ans, l'organisation de l'accès à l'eau était publique. De ce point de vue, notre époque moderne vit une régression du droit dans des domaines aussi fondamentaux pour la vie que celui de l'eau, puisque cette fonction est de plus en plus abandonnée à des entreprises privées.

« Il doit aussi construire des réservoirs dans les lieux de pèlerinage ».

« Le roi doit s'occuper des orphelins, des personnes âgées, des infirmes, de ceux qui sont sans ressources, des femmes enceintes sans ressources et de leurs enfants; lorsqu'une personne, sans assurer la subsistance de sa femme et de ses enfants, s'engage dans le voie ascétique, elle doit être punie au même titre que celle qui convertit une femme à l'ascétisme. ».

« Que le roi vénère chaque jour les brahmanes. Qu'il vénère aussi les brahmanes âgés qui connaissent les Védas et sont purs, parce que celui qui vénère toujours les personnes âgées est honoré

même par les démons; Que le roi apprenne chaque jour avec modestie de ces brahmanes, car un roi qui reste modeste ne périt jamais »

« Aucun ascète sauf un ermite forestier, aucune société, sauf une société locale, aucune guilde sauf une association de marchands du village, ne peut entrer dans les villages du royaume. Il n'y aura pas dans les villages de constructions consacrées au sport et aux jeux, et les acteurs, les danseurs, les chanteurs, les joueurs de tambour, les bouffons, et les bardes, ne doivent pas perturber le travail du village, ni se procurer de l'argent ou des avantages par l'exercice de leur art. »

« Le roi doit protéger l'agriculture de taxes excessives, de travail gratuit de labour, et le bétail des tigres, des créatures venimeuses, et des voleurs; Il doit aussi protéger les marchands. ».

Le chapitre III traite de la construction des villes fortifiées, de ses remparts, de sa voirie; Certains articles peuvent nous surprendre mais ils rendent compte de l'idée d'œuvre religieuse qui sous-tend en fait tous les traités: « Il doit aussi y avoir des routes pour les dieux qui doivent être larges de deux longueurs de lance dans le cœur de la cité, de quatre dans la périphérie, et de huit le long de l'enceinte »¹³⁹ (8)

« La source de la souveraineté réside dans « le roi, le ministre, le fort, le trésor, l'armée, l'ami, et l'ennemi ». Le chapitre I du Vol. VI décrit les caractéristiques nécessaires de chacun de ces composants de la souveraineté. Pour le roi par exemple:

« un roi sage, entraîné dans l'art de la politique, même s'il ne possède au départ qu'un petit territoire, conquiert la terre entière avec l'aide des six autres composants de la souveraineté, mais un roi au caractère faux et aux habitudes vicieuses, fût-il empereur, tombe sous la furie de ses propres sujets ou sous celle de ses ennemis ».

Le Vol. IX traite de l'art de la conquête et de l'invasion tandis que le premier chapitre du Vol. XIV recense les moyens habiles pour protéger des ennemis l'institution des castes ;il s'agit en fait d'armes redoutables, chimiques et bactériologiques, et de l'utilisation de mantras associés à diverses armes¹⁴⁰, d'il y a deux mille ans.

Le troisième chapitre traite quant à lui de manière détaillée des moyens magiques pour endormir et vaincre l'ennemi, moyens comparables à ceux des druides celtiques.

139 *Kautilya Artha Shastra*, Vol. II, Ch. III, versets 51 à 53.

140 GUYONVAR'H Christian-Joseph et LE ROUX Françoise, *Les druides*, op. cit., p. 395. Nous ne sommes pas très éloignés du mode d'action des druides par la satire et des différentes malédictions celtiques dont le *Glam Dicinn* que décrivent ces deux auteurs.

Le quatrième, qui termine ce traité, liste précisément les méthodes et les moyens pour soigner les blessures de ses guerriers.

Le traité fondamental d'architecture *Manasara*¹⁴¹ que certains font remonter à l'époque de l'ingénieur militaire de César, Vitruvius, est, d'après les données archéologiques actuelles et les mentions de ce texte dans d'autres traités traditionnels, au moins antérieur à 650 ap. J.-C. Il est constitué de 70 chapitres, le neuvième exposant les règles de conception et de construction des villages. Mais pour autant la comparaison avec le *De Architectura* s'arrête là en ce sens que le traité de Vitruve est plutôt celui d'un technicien qui énonce et décrit des techniques de construction et de voirie, sans qu'il n'y ait un lien omniprésent de construction symbolique, mathématique et religieuse avec la fonction sacerdotale, alors que le *Manasara* quant à lui témoigne d'une unité « ontologique » d'écriture, de sens, qui le relie à la tradition de ceux qui connaissent les Védas.

Dans le domaine de la construction des villages, il décrit plusieurs sortes de villages en fonction des unités de base de mesure *angulas* qui servent à les construire.

Cette construction urbaine religieuse et mathématique se retrouve non seulement dans le plan des villes indiennes, mais aussi dans celui des villes cambodgiennes y compris à l'époque pré-angkorienne et angkorienne et n'est certes pas, notamment dans la façon de construire des villes à partir de la division du carré, sans rappeler l'organisation romaine de l'*urbs quadrata* avec le *cardo* et le *decumanus* se croisant au centre de la ville, mais la comparaison ne va guère au-delà de l'angle droit de la construction géométrique.

Il y a plusieurs sortes des plus petits des villages, appelés Dandaka, dont par exemple l'un est destiné à la vie retirée, l'autre est destinée aux brahmanes. Ils doivent être rectangulaires, ainsi que leur mur d'enceinte extérieure. Il doivent avoir de 3 à 5 rues accessibles au trafic, il peut aussi y avoir ou ne pas y avoir une petite rue qui traverse le village d'un bout à l'autre et une autre petite rue qui va jusqu'au centre. Les quatre portes du village sont ouvertes sur les quatre directions principales. Un temple de Vishnu doit être installé dans le village face à l'ouest, et un temple de Shiva doit être construit face au nord-est à l'extérieur ou à l'intérieur du village. Dans ce type de village, peuvent résider 12, 24, 50, 108, ou 300 familles de brahmanes ou bien 12 ermites qui ont fait vœu de silence. Si ce village est un village d'ermites, il doit être installé dans une vallée forestière ou au sommet d'une colline.

141 Selon le Professeur P.K. ACHARYA de l'Université d'Allahabad, dans sa préface à l'édition de 1933 du *Manasara*, ce traité date de la période comprise entre le Matsya Purana et la Brihat Samhita, c'est-à-dire entre 450 et 550 av. J.-C.

- S'il y a 24 ermites, ce village s'appelle *grama*
- S'il est situé sur les bords d'une rivière il s'appelle *pura*
- S'il est habité par 50 brahmanes c'est une ville (*nagara*).
- Le type de villages, un peu plus grand, destiné aux dieux et aux brahmanes s'appelle *nandyavarta*.
- Légèrement plus large, le village *padmaka* est lui aussi adaptée aux brahmanes.
- Le village *svatiska* est destiné à la résidence des rois, il est aussi large que long.
- Le village *prastara* est destiné aux kshatriyas et aux vaishyas.
- Le village *karmuka* est destiné aux commerçants. Sa longueur est de deux fois sa largeur.
- Le village des shudras, à quatre entrées, s'appelle *chaturmukha* et est destiné à la classe des employés et des gens de service.
- Le village de type *sarvatobhadra* est de forme carrée; en son centre un temple de Vishnu, de Shiva, ou de Brahma doit être construit. Il doit comporter une proportion équilibrée de familles, d'ascètes hindous, et d'hérétiques (jaïns et bouddhistes). Il peut y avoir dans ce village une à cinq rues destinées au trafic et une rue intérieure, au bord du mur d'enceinte, qui fait le tour du village. Aux quatre coins de cette rue, un *matba* destiné à la résidence des *gurus* doit être construit. Aux quatre directions sont situées les quatre portes, tandis que les demeures des artisans et des agriculteurs donnent sur la rue principale. Les commerçants et les serviteurs sont situés à l'est du village, les exploitants laitiers et les gardiens de troupeaux entre l'est et le sud-est, alors qu'entre le sud et l'est sont situés les maisons des fabricants de tissus, derrière eux les tailleurs de vêtements et les fabricants de chaussures. Les forgerons sont situés entre l'ouest et le nord-ouest, les poissonniers et les bouchers derrière eux. Les médecins, les notaires, les hommes de loi, sont situés entre le nord et le nord-ouest; Dans les faubourgs du village sont situés les tanneurs et les fabricants d'huile. A l'extérieur du village, il peut aussi y avoir une petite rue qui en fait le tour. « Dans le faubourg nord, l'homme sage devrait construire le temple de Vaishnavi et de Chamunda, et au delà la demeure de ceux qui brûlent les cadavres des morts. »¹⁴²

Les réservoirs doivent être construits à l'extérieur, dans le faubourg sud, sud ouest, ou ouest.

142 Traité du *Manasara*, op. cit.

Le temple de la grande divinité locale gardienne du village est construit à l'extérieur du village, face au nord-est. Cette preuve que nous donne les textes antiques de la présence dans les villages indiens, de civilisation indo-européenne, de la divinité locale du village et de son rôle dans la protection n'est pas sans éclairer de façon nouvelle le rôle de nombreuses divinités locales pré-romaines des villages des Pyrénées centrales dont nous connaissons le nom et le lieu de vénération.

Sont ainsi décrits de manière extrêmement précise et complète dans ce traité les détails et les finalités de l'organisation des constructions des villages de type *nandyavarta*¹⁴³ qui conviennent à la résidence de plus de 4000 brahmanes et de toutes les castes, ainsi qu'au souverain, de type *padma* (lotus)¹⁴⁴, de type *svastika* dont l'intérieur comme son nom le suggère a bien la forme d'une *svastika*¹⁴⁵, de type *prastara*¹⁴⁶, de type *karmuka*¹⁴⁷, de type *chaturmukha*¹⁴⁸.

La construction d'un village commence toujours après que les rites d'entrée dans la maison principale du village aient été effectués. C'est à partir de cette maison, au centre du village, que l'expansion du village a lieu. Les dimensions finales et les dates de construction du village doivent être précisément mesurées et contrôlées pour assurer la prospérité du village.

La construction des villes et des forts fait l'objet du chapitre X, tandis que les procédures et les rites complexes de fondation des temples et des maisons sont décrits dans le chapitre XII. Ce traité expose également la construction des immeubles jusqu'à 12 étages et beaucoup d'autres constructions comme les temples, les cours, les pavillons, les places, mais aussi contient tout un ensemble de règles et de techniques pour l'orfèvrerie, la fabrication des couronnes, l'érection des Linga, les différentes images et sculptures religieuses et leurs proportions très précises et élaborées, et enfin les rites d'ouverture des yeux de la divinité.

L'idée d'oeuvre qui sous-tend les villages indiens ne présuppose pas la mixité sociale comme nous pensons qu'elle doit l'être aujourd'hui: il y a plutôt hiérarchie des fonctions et spécialisation de l'espace territorial du village et de la ville; mais ce que l'on peut en conclure c'est l'existence d'une grande diversité des cités, et la prédominance d'un constructivisme à caractère mathématique et

143 ACHARYA Prasana Kumar (trad.), *Architecture of Manasara*, London, Oxford University Press, 1934, Chap. IX, articles 163- 315.

144 Idem, articles 316-325

145 Idem articles 326-414

146 Idem articles 416-452

147 Idem articles 453-473

148 Idem articles 474-492

religieux qui imprègne d'ailleurs tous les traités, des mathématiques védiques (n'oublions pas que le zéro n'a pas été inventé par les arabes mais par les indiens) à l'astronomie en passant par la médecine et l'architecture.

Sous-section 2. La diffusion en Asie du constructivisme indien

Il y a au musée Guimet¹⁴⁹ une stèle en schiste noir inscrite de 26 versets en sanskrit et datant de 668 après J.C. provenant du site cambodgien de Kdei Ang, de son nom ancien Adhyapura, sur le territoire du village de Ta Tron dans le Koh. Cette stèle fait partie d'un ensemble de trois stèles qui furent transportées au musée Guimet entre 1881 et 1883. Elle est l'un des témoignages d'un Cambodge profondément hindou, et relate la consécration d'un lieu de culte dédié au dieu Shiva Vijayeshvara en l'an 590 de l'ère Chaka, c'est-à-dire l'an 668 de notre comptabilisation du temps. Les noms des fondateurs révèlent une famille de quatre générations successives de médecins et de ministres royaux. Le texte fait référence à quatre rois hindous du Cambodge qui se sont succédés jusqu'à cette date et dont les dédicants furent de proches collaborateurs parmi lesquels Simhadatta, gouverneur héréditaire de la ville d'Adhyapura. Nous avons ici une famille comprenant le médecin personnel d'un roi, qui appartient donc selon le Manava Dharma Sastra à la caste mélangée issue d'un brahmane et d'une vaishya, et un gouverneur de territoire relevant de celle des ksatriyas. Dès cette époque, en tous cas au Cambodge, nous avons une preuve que la spécialisation des castes et des fonctions que préconise le Manava Dharma Shastra n'est au moins pas systématique y compris parmi les dignitaires d'un royaume en charge d'un territoire. En outre, le fait que sur une inscription aussi monumentale ce ne soit pas le roi mais un gouverneur de district et sa famille proche qui soient les principaux personnages offrant le temple, montre qu'à l'époque pré-angkorienne, le territoire local avait une autonomie certaine de pouvoir politique et religieux, chose qui n'existe plus à l'époque Angkorienne.

D'ailleurs, l'*Artha shastra* indique que certains villages peuvent avoir à leur tête un roi qui n'est ni brahmane, ni kshatriya, ni vaishya, c'est-à-dire n'appartenant pas aux castes des aryas, les deux fois nés. Il convient de préciser que personne dans la société indienne traditionnelle ne naît brahmane, kshatriya, ou vaishya: c'est seulement par l'initiation que le statut d'arya, de deuxième naissance, est possible, et ce doit être avant l'âge de 16 ans pour un brahmane, avant celui de 22 ans pour un kshatriya, et avant 24 ans pour un vaishya. Mais lorsque cet âge est dépassé, l'individu, quel que soit le

149 BARTHE et BERGAIGNE, « Inscriptions antiques du Cambodge », Paris, *Journal asiatique*, 1893, p. 64-69, aimablement communiquées par S. Sunseng, Chargé d'études au Musée Guimet, Paris.

rang de naissance de ses parents, qui n'a pas reçu l'enseignement et l'initiation concernée, reste considéré toute sa vie comme un shudra¹⁵⁰.

Sous-section 3. L'exercice local de la démocratie à l'intérieur du village indien au Moyen Âge

Le long texte épigraphique de l'inscription du X^e-XI^e siècle dans le village de l'Inde du sud des Cholas qui se nomme Uttaramerur¹⁵¹ est caractéristique d'un droit coutumier local qui s'est surimposé sur le droit général des traités traditionnels dont nous venons de parler. Il s'agit d'un village de brahmanes dont le mode d'élection de l'équipe élue ressemble fort au mode censitaire que nous n'avons connu que tardivement en France avant que n'existe le suffrage universel. Les élus représentaient chacun l'un des trente quartiers du village et avaient la charge du budget, de la justice¹⁵², des poids et mesures, des services publics de la gestion de l'eau courante et des réservoirs d'eau, des routes et des jardins publics. Ils étaient tous des brahmanes, propriétaires terriens, payant l'impôt. A l'image des druides celtiques, ils connaissaient par cœur quelques textes sacrés ou de nombreux textes sacrés et possédaient des terres imposables, les uns plus riches, les autres moins riches. Ce qui nous renseigne sur le poids politique respectif de la richesse foncière et de la contribution matérielle à la vie du village par rapport au savoir, c'est un des versets de l'inscription: « pour pouvoir être l'un des élus, il est nécessaire de posséder plus d'un quart de Veli de terre imposable, mais celui qui n'en possède qu'un huitième, mais qui connaît (par cœur naturellement!) l'un des Védas (ce qui n'est pas peu) et l'enseigne aux autres, il peut être l'un des élus ». Ainsi, dans un village de brahmanes, ce qui permet d'accéder aux fonctions politiques, c'est la contribution matérielle représentée par la propriété foncière, mais aussi le niveau de savoir du brahmane élu par rapport aux autres. Pour résumer, les élus sont d'abord des brahmanes, ensuite ils doivent contribuer à une certaine hauteur pour accéder à certaines charges, comme à Rome, mais s'ils n'ont que la moitié de cette possibilité contributive, c'est leur savoir et leur capacité à le transmettre qui leur permet d'accéder à ces charges d'élus. Les règles d'accès à ces fonctions étaient très strictes: élection annuelle, pas plus d'un an de mandat, et pas plus d'un membre d'une même famille dans l'équipe « municipale »!

Nous avons là l'exemple réussi d'une sorte de démocratie locale de personnes de même rang fonctionnel, dont on peut certes dire qu'il s'agit d'une démocratie locale des élites, mais qui permet d'affirmer que la démocratie est possible au sein d'un même groupe fonctionnel, ce que ne contredit pas le Manasara dans la mesure où il prévoit aussi des villes et des villages exclusivement constitués de personnes appartenant à la même fonction.

150 GOBILA, *Grihya Sutras*, Oxford University Press, 1892, MULLER Max (trad.), Prapathaka II, Kandika 10, versets 1 à 6.

151 Le texte traduit en anglais de l'inscription du village du Sud de l'Inde nommé Uttaramerur se trouve dans l'annexe n°14

152 Cf également la limitation des mandats des juges, annexe n°15.

Chapitre 2 :

L'exercice du pouvoir

Section 1 :

La soumission ou l'alliance avec la première fonction

Dans sa démarche, la fonction politico-militaire, selon les époques et les circonstances, s'appuie sur la fonction sacerdotale ou la soumet . En Inde, la conquête du pouvoir par les Kshatriyas au détriment des Brahmanes est rappelée par l'histoire de la sixième incarnation de Vishnu, Parashurama ou Rama à la hache qui s'incarna pour stopper la répression de la fonction sacerdotale par la seconde fonction politique et militaire.

En Europe, la longue histoire des papes rappelle les siècles de nombreux conflits et alliances qui alternèrent entre les Rois, l'Empire, et la Papauté .

Dans le contexte institutionnel, ces volontés de contrôle d'une fonction sur l'autre continuent bien au delà de la Renaissance et de l'époque moderne.

Ils y ont été directs comme par exemple, selon les services d'archives de l'Armée de Terre, entre 1683 et 1691, en France, où c'est le Ministère de la Guerre qui nomme les prélats aux bénéfices ecclésiastiques, où semi-directe, par la création d'ordres de chevalerie comme l'ordre de Saint Louis, ou celui fondé par le roi Henri III, l'Ordre du Saint-Esprit, dont les principaux membres de droit, notamment cardinaux et évêques, nommés par le Roi, sont chargés de protéger ce dernier en toutes circonstances où il serait ou pourrait être mis en défaut ou attaqué par qui que ce soit, même à juste titre: « Je jure que je vous porterai parfaite obéissance, sans jamais y manquer... que je garderai, défendrai, et soutiendrai, les querelles et droits de votre majesté envers tous et contre tous.... »

A partir du XV^e siècle, les souverains, rois et ducs, attribuent aux personnes de leur choix des charges ecclésiastiques initialement créées et propriétés de la première fonction sacerdotale, abbés et évêques. Ces nouveaux abbés et évêques nommés par les rois et les ducs n'ont pas la vocation, et n'ont pas reçu non plus l'éducation religieuse des véritables prêtres et prélats chrétiens, ils reçoivent ainsi des titres qui ont toute l'apparence de la première fonction, mais dont l'exercice vise dans certains cas principalement à faire fonctionner la « savonnette à vilains » sous couvert d'une prétendue autorité morale et institutionnelle sacerdotale.

L'Église elle-même, par la voix de ses archevêques, n'hésite pas à soutenir et justifier les expéditions militaires de la seconde fonction, non pas seulement aux époques des différentes croisades, mais bien après la Révolution aussi bien jusqu'à la fin des règnes des Bourbons que durant le Second Empire et de toute façon elle ne s'est jamais vraiment opposée à la création de tous ces multiples droits féodaux qui eurent surtout pour effet de pressurer les masses laborieuses et pauvres et d'accroître la richesse et le pouvoir de la seconde fonction politique et militaire locale.

Le mandement effectué par l'archevêque d'Albi, à la veille de l'expédition d'Alger que décida Charles X en est un exemple caractéristique, en ordonnant des prières publiques pour le succès des armes:

« Notre auguste monarque, notre très cher frère, nous fait preuve de ses sentiments religieux et de sa confiance sans bornes en la protection du Dieu des armées; Déjà nos soldats s'avancent avec une ardeur incroyable vers les côtes de l'Afrique... le roi met toute sa confiance dans les bénédictions du ciel qui l'accompagnent sur les rivages de la puissance barbaresque, et les nobles vengeurs de l'honneur de la France, le succès glorieux de cette guerre pour les armes françaises, le triomphe de nos armées, seront un bienfait pour la religion et pour l'humanité ».

« Ministres de J.-C., accourez avec le peuple au pied des saints autels, afin d'attirer d'abondantes bénédictions sur les généreux guerriers qui vont combattre pour le roi, la patrie, et la religion de J.-C. »

L'ordonnance de l'archevêque d'Albi du 25 mai 1830, contient 7 articles étendant l'obligation de récitation des textes « Nolite timere » et « Omnipotens sempiterna Deus » « à toutes les églises de toutes les villes du lundi au dimanche, sans oublier les chapelles, maisons d'éducation, hospices, communautés religieuses, et toutes messes, complies, et oraisons. ».

Cette ordonnance répondait directement à la lettre du roi aux archevêques depuis son château de Saint-Cloud, le 17 mai 1830, dans laquelle il s'adresse ainsi aux prélats et à ses fidèles :

« Au moment où le pavillon français se déploie pour aller punir l'insulte d'une puissance barbaresque, nous aimons à nous souvenir des pieux exemples des rois nos ancêtres qui placèrent toujours sous la protection divine leurs entreprises militaires. Notre intention est donc que vous ordonniez des prières publiques dans toutes les églises pour obtenir du dieu des armées qu'il protège toujours la bannière du lys »¹⁵³.

Les ambitions de politique intérieure sont certes limpides dans ce discours et la volonté de captation de l'autorité spirituelle flagrante, mais la victoire d'Alger n'empêcha pas quelques mois plus tard la chute du monarque Charles X dont l'argumentaire n'était pas plus élaboré ni subtil que celui de la plupart de ceux qui ambitionnent la guerre sainte aujourd'hui....

Section 2 : **Le contrôle de la troisième fonction, du territoire local, et de la presse politique**

Sous-section 1. Le contrôle de la troisième fonction

La seconde fonction contrôle également, notamment à travers l'impôt, la fonction de production des biens et des richesses. Nous avons vu avec le Bas Empire romain les déviations de ce contrôle au profit du monarque et la naissance de la féodalité qui en est résultée au niveau local.

Mais de tous temps, l'État lui-même, a fondé son pouvoir sur un ou plusieurs prélèvements obligatoires sur l'ensemble des richesses produites et transitant dans le territoire.

C'est au niveau de l'impôt et des contributions diverses que de tout temps les états comme les institutions locales ont tiré des ressources des activités de création de richesses et du commerce tout en contrôlant et en assurant une production suffisante de richesses par la troisième fonction. De la *Quadragesima Gallica* à la TVA et à la Taxe professionnelle, l'idée d'œuvre de l'État est aussi la protection de la société économique de façon à ce que cette société lui assure des ressources suffisantes pour pouvoir conduire les affaires de la Nation et assurer la protection de la société civile.

Avec les traités internationaux qui viennent de nos jours accroître la liberté du commerce au niveau mondial, ce contrôle local et national tend à se restreindre, et à être contourné du fait de la différence de valeur des monnaies et surtout de la différence énorme de rémunération du travail et de protection sociale d'une partie à l'autre de la planète, avec pour conséquence le fort développement

153 *Mandement de l'archevêque d'Albi*, Albi, Imprimerie de Daurens, 1830, p. 4, annexe n°16

des phénomènes de délocalisation des moyens de production et des services, mais aussi, chose nouvelle, de la matière grise et de la conception des produits.

Chaque citoyen a certes le droit de constater par lui même le bien fondé de l'impôt, mais il a surtout le droit de s'exécuter en la matière, et l'imposition frappe différemment les citoyens selon le régime politique et l'histoire fiscale propre de chaque pays. Ce contrôle des ressources du territoire que chaque État met en œuvre pour assurer l'équilibre financier et économique de la nation, est aujourd'hui mis en danger par la mondialisation des capitaux, des bourses, et des produits financiers. De ce fait ce contrôle tend à se relâcher, même si, à la veille des élections américaines, l'État le plus libéral de la planète – au moins dans son discours – nationalise dans les faits les grands groupes financiers et d'assurance en rentrant dans leur capital à hauteur des pertes gigantesques

Sous-section 2. Le contrôle du territoire local, de la presse et des médias politiques.

La question se pose de savoir si la presse et les médias appartiennent à l'une ou l'autre des fonctions et si oui à laquelle.

En fait, chaque média et organe de presse, de par l'idée d'œuvre originelle de cet organe, idée d'œuvre de son fondateur, puis de par celle de ses repreneurs, appartient à l'une ou l'autre des trois fonctions.

En effet, la presse scientifique ou religieuse, par exemple, qui n'ont pas en principe d'orientation politique définie, appartiennent plutôt à la première fonction sacerdotale dédiée à la connaissance en général.

La presse économique, comme *Les Échos*, doit plutôt être classée dans la troisième fonction économique de production des biens et des richesses.

La presse et les médias politiques, avec de multiples colorations en France, ou uniquement aux ordres du Parti Communiste Chinois en Chine, relèvent eux de la seconde fonction politique et militaire de par l'objet même de leur travail.

Ce contrôle est certes visible en France ou en Chine aujourd'hui, mais il existait bien avant, et notamment sous l'Empire et le Second Empire, sous lesquels, avec du recul, nous pouvons vérifier combien notre pays avait été odieusement manipulé.

Le Second Empire, avec notamment les plébiscites nous livre des documents qui démontrent à la fois la manipulation locale des électeurs, et le redoutable combat politique de l'Empire contre la presse indépendante

Son Altesse Impériale le Prince Napoléon¹⁵⁴ présidait sous couvert du service du protocole de la ville de Paris, une cérémonie de souvenir à la mémoire de Napoléon. Sauf qu'il ne s'agissait pas d'un événement qui se déroulait sous le Second Empire, mais sous la V^e République, le 9 janvier 1988. Alors que tous titres honorifiques tels que « Altesse, Prince, Altesse Impériale » sont en principe bannis du discours républicain et que les titres rappelant l'ancien régime sont aussi exclus par la constitution, une brochette de pas moins de 62 personnalités incluant 7 maires et sénateurs maires (dont J. Medecin, J.-P. Fourcade, C. d'Ornano), le vice-président du Sénat en 1988 P.-C. Taittinger, 5 princes, 8 Madames De..., 5 comtes, 6 révérends, 7 professeurs émérites, 5 généraux, le 4^{ème} Adjoint du Maire de Paris, 5 fonctionnaires des archives et des musées s'étaient réunis sous la présidence de Son Altesse Impériale le Prince Napoléon. Tous ensemble se félicitaient de « l'œuvre généreuse de l'empereur Napoléon III » et souhaitaient qu'elle soit mieux connue. Ils avaient cependant volontairement caché aux yeux de la foule et des fidèles de l'église Saint Louis des Invalides qui assistaient à l'événement l'aspect obscur de cet empereur soi disant plébiscité, et notamment sa manipulation de la société française nationale et locale. Nous allons nous attacher à montrer quel fut l'un des prix à payer par la nation française en matière de liberté électorale, de liberté de conscience, et de liberté de presse.

PARAGRAPHE 1. LE PLÉBISCITE DE 1851

Il est parfois nécessaire pour ceux qui ont dû d'abord du recourir à un coup d'État pour s'installer au pouvoir de s'assurer que les consciences individuelles agréent néanmoins la personne de celui qui y a eu recours pour arriver au pouvoir. Plus qu'un problème moral de conscience, c'est la vanité et la soif d'un pouvoir encore plus grand, celui sur la liberté des consciences, qui a poussé ce monarque à effectuer une soi disant consultation du peuple.

Il est vrai que la Seconde République avait préparé le terrain à ce genre de personnages, avec en 1849 l'élection d'une assemblée législative majoritairement à droite, surtout en 1850 avec la restriction importante du suffrage universel et la limitation de la liberté de la presse¹⁵⁵. Mais c'est quand même le neveu par alliance de celui qui avait fait composer le code civil à partir de travaux antérieurs qui effectua le coup d'État du 2 décembre 1851. La dissolution de l'assemblée nationale fut alors suivie de l'annonce d'un plébiscite et pour que le plus grand nombre puisse dire « oui », le suffrage universel fut rétabli. Les tentatives de résistance à Paris et en province avaient été violemment réprimées, mais nous

154 TAITTINGER Pierre-Christian, TULARD Jean, et LACHNITT Jean Claude, *Commemoration du centenaire de l'inhumation de Napoléon III*, Paris, Édition privée du Prince Louis-Napoléon, 1988, 10 p., collection de l'auteur.

155 DAGNAN M., « La réaction conservatrice sous la législative (1849-1851) », *Bulletin de la société gersoise des études locales dans l'enseignement public*, n°21, 3^e trim. 1927, p.1 à 26.

devons aussi mettre au grand jour la manipulation des institutions territoriales et des magistratures locales dont nous allons ici relever l'énormité.

Après l'annonce du coup d'État du 2 décembre 1851, la Gascogne et le Marmandais furent le lieu de violentes manifestations insurrectionnelles ; à Auch les paysans occupèrent la ville et à Mirande le sous-préfet fut agressé physiquement et il y eut siège de la ville sous la houlette de Peyronny et du chef d'entreprise Darnospil qui mobilisa ses 200 ouvriers lors de la marche des républicains de Marmande¹⁵⁶ à Sainte-Bazaille.

Entre Thouars et Agen, une bonne partie de la population des communes de Buzet, d'Ambrus, de Xantrailles, de Mongaillard, de Bruch, de Pompiey, de Vianne, de Lagalaire, de Broustaud, d'Estussan, de Lauseignan, de Lavardac, de Barbaste, de Pont-de-Bordes, de Bréchand, du Béas, de Cauderoue, et de Nérac, se mobilisa dans sa marche insurrectionnelle vers Agen.

L'armée fut bien sûr utilisée par le despote pour attaquer les insurgés qui combattirent les gendarmes à Sainte-Bazaille avant de se replier sur Castelnau sur Cupie et sur Caubon puis se dispersèrent. La cause de ces insurrections est aussi bien les difficultés économiques des industries locales, qu'une initiative politique régionale, sans omettre un esprit républicain de résistance justement installé depuis la Révolution. En tous cas la répression fut sans merci et les condamnations très nombreuses.

Mais ce fut la découverte de courriers confidentiels adressés aux Maires des communes qui fut à l'origine de notre prise de conscience et qui nous a permis d'analyser et de comprendre une bonne partie de l'étendue de cette gigantesque entreprise de manipulation des consciences que furent les plébiscites.

En décembre 1851, en exécution des décrets des 2 et 4 décembre, eut lieu la consultation plébiscitaire « soumise à la sanction du peuple par le Président de la République, sous l'égide, coup d'état oublié, des principes annoncés de la « République Française, Liberté, Égalité, Fraternité ». A Escalquens, sur 152 électeurs inscrits il y eut 122 votants dont 118 votèrent oui et seulement 4 votèrent non. Les abstentionnistes et les « nonistes » des communes durent irriter le Président de la République, puisqu'en moins d'un an il requit un nouveau plébiscite après avoir fait établir son statut d'Empereur, « l'hérédité impériale héréditaire dans sa descendance directe et légitime de mâle en mâle par primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance », sorte de singerie des actes non juridiques à visée patrimoniale des rois Francs, sans omettre de se faire attribuer une fortune colossale par le Sénat, lequel ayant en moins d'un an abandonné les devises de « liberté égalité

156 CLEMENS J., *La marche républicaine de Lavardac à Agen de décembre 1851*, d'après une notice du 16/7/1852, 6 p., une carte, et une illustration, collection de l'auteur.

fraternité », décréta comme dotation de la couronne impériale un immense patrimoine mobilier et immobilier. La nouvelle constitution de 1852 fut en fait établie et cristallisée au moyen de 11 senatus-consultes et d'un décret impérial. Les sénateurs, évidemment acquis à la cause de l'Empereur, nommés et rémunérés à vie pour un montant annuel de 30000 Francs or qui représentent l'équivalent d'environ 70000 euros d'aujourd'hui, justifient ainsi de manière apparemment juridique par leurs senatus-consultes l'énormité de la violation des principes républicains. Le nouvel Empereur voulut à nouveau se faire apparemment plébisciter démocratiquement, et ce fut en fait un prétexte pour mieux contrôler et manipuler les citoyens et les collectivités locales.

Nous en avons trouvé la preuve dans les archives de la ville d'Escalquens, mais la forme de ces preuves indique que toutes les communes et tous les notables locaux, autant que les électeurs ont du subir à cette époque les mêmes pressions.

PARAGRAPHE 2. LE PLÉBISCITE DE 1852

Tout d'abord la forme du courrier du 12 novembre porte interrogation. Adressé au Maire, indiqué « très confidentiel », imprimé chez Douladoure à Toulouse, émanant du Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne de l'époque, Chapuys Montlaville, il débute par « Monsieur le Maire » et non par « Monsieur le Maire d'Escalquens ». Ensuite le fait qu'il soit imprimé aussi bien que le contenu du texte applicable et s'adressent en fait à tous les « Monsieur le Maire » de toutes les communes montre que ce courrier n'était pas destiné, nonobstant la mention « confidentiel » spécifiquement à la commune d'Escalquens. On peut sans trop se hasarder penser que les Préfets de chacun des départements eurent à cœur de convaincre de façon similaire leurs administrés.

Voici les principaux points de cette lettre très confidentielle :

« Les élections approchent. Les 21 et 22 novembre seront des dates célèbres dans l'histoire de notre pays. Le résultat du scrutin n'est pas douteux, mais il importe que la France, se surpassant par un dernier effort, donne à l'Empereur Napoléon III, pour base de son trône, un plus grand nombre de millions de suffrages qu'elle ne lui en a donné pour la Présidence de la République, après le coup d'État mémorable du 2 décembre. Je connais les bonnes dispositions des électeurs, je sais que dans nos belles campagnes, et dans nos riches cités, tous les cœurs, pleins de reconnaissance et de dévouement, appartiennent à Louis Napoléon ».

Après tout, un préfet peut croire que les sentiments qu'il a pour l'empereur qui l'a nommé sont les mêmes que ceux des modestes contribuables ruraux, et son lyrisme peut être à la hauteur de l'ivresse du pouvoir inique qu'il partage. Le paragraphe suivant de la lettre reste lui aussi somme toute très citoyen, le but étant de faire voter le plus grand nombre :

« Mais il importe néanmoins, dans un moment aussi solennel, de prendre toutes les mesures propres à faciliter le vote. Je vous recommande donc de diviser vos communes par quartier et de charger les personnes sûres et dévouées de veiller à ce que, par leur douce et bonne influence, personne de nos amis ne s'abstienne de voter. Il n'y a pas de motif et encore moins de prétexte qui puisse empêcher quelqu'un de bien intentionné de remplir son devoir et d'aller déposer son bulletin dans l'urne électorale les 21 et 22 novembre. Vous aurez soin de me rendre compte, après les élections, dans un rapport spécial, de me signaler ceux qui se sont distingués par leur empressement à vous seconder. (...)

Je vous autorise à réunir, si vous le souhaitez les fonctionnaires de votre commune, pour vous entendre avec eux. Indépendamment de mes instructions, ils ont reçu des instructions particulières de leurs chefs immédiats, à l'effet de concourir avec vous, sous votre direction, à l'accomplissement du grand acte qui se prépare ».

Le dérapage commence vers le milieu de la deuxième page de la lettre :

« Les instituteurs entre autres vous seront d'une grande utilité, il sera important qu'ils fassent une tournée dans la commune : Monsieur le Recteur leur adresse une circulaire pour qu'ils aient à se mettre à votre disposition. Je ne doute pas que Monsieur le Curé de votre paroisse ne s'empresse également de son côté d'exercer une légitime influence sur les esprits et sur les cœurs, en faveur d'un Prince qui a tant fait pour la religion ; vous n'aurez pas à le convoquer avec les autres fonctionnaires, mais vous devrez aller le trouver et vous concerter avec lui. Vous ferez en outre appeler les cafetiers, cabaretiers, et aubergistes et leur direz que je compte sur leur zèle le plus actif et le plus empressé ».

Il se précise et se renforce ensuite :

« Une chose importante, c'est la remise exacte et intelligente des cartes d'électeur et des bulletins portant le mot OUI. Je vous enverrai avec les cartes d'électeurs des bulletins OUI. Vous ferez remettre les cartes électorales en y joignant un bulletin OUI pour chaque électeur ; le bulletin devra être remis à la personne ou à quelqu'un de sa maison qui ne vous laisse pas de doute sur la remise du bulletin. Les distributeurs, que l'on payerait au besoin, pourront et devront stimuler le zèle des électeurs indifférents et les engager à ne pas manquer au vote. Vous aurez soin de faire tenir aux portes de la salle de vote deux personnes qui distribueront des bulletins OUI à ceux qui en manqueraient. Je vous en fais parvenir autant qu'il y a d'électeurs dans votre commune, de plus j'en envoie encore un nombre égal, divisé par tiers : le premier tiers à votre adresse, le second à l'instituteur, le troisième au curé de votre paroisse ; vous serez ainsi certain d'en avoir toujours une quantité suffisante ».

« Le dimanche, dans la soirée, après le vote, vous vous aviserez au moyen des émargements de ceux qui n'ont pas voté, des moyens légitimes et réguliers de les faire venir le lendemain ; enfin le lundi, entre midi et deux heures, soit six heures avant la fermeture du scrutin, vous ferez le même examen de la liste d'émargement, et vous enverrez chercher ceux de nos amis, qui par une indifférence très coupable, se trouveraient en retard. »

La suite des recommandations ne faiblit pas dans la logique du totalitarisme impérial :

« Dans le cas où quelques hommes incorrigibles appartenant aux anciens partis, refusant de se soumettre à la volonté nationale, tenteraient quelques efforts de propagande, vous ne devez pas hésiter à prendre contre eux des mesures sévères. Ainsi tout individu qui sèmerait de fausses nouvelles, tel le rétablissement de l'impôt sur le sel, la guerre avec l'étranger, etc.. devra être immédiatement arrêté et conduit auprès du commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine pour être mis à la disposition du Procureur de la République.

Tout individu qui colporterait illégalement des bulletins imprimés NON, ou tout autre écrit quelconque, sera immédiatement arrêté et conduit à la brigade la plus voisine et présenté au Procureur de la République ».

On peut se demander au vu de la coercition exercée sur l'ensemble des notables locaux et des citoyens quelle peut être la valeur juridique et morale d'un tel vote, pour lequel, officiellement, au niveau national, le décret impérial du 2 décembre de ratification du plébiscite annonça :

7 824 189 voix en faveur du OUI et seulement 253 145 voix en faveur du NON, pour seulement 63 326 abstentions. Les historiens se hâtèrent de conclure que le nouvel empereur avait bien été plébiscité par le peuple français. Escalquens n'avait pas échappé à cette mascarade puisque le procès-verbal de la commune « du plébiscite soumis à la sanction du peuple par son altesse impériale le Prince Président en vertu du senatus-consulte du 7 novembre 1852 donna les résultats suivants :

Inscrits 151, votants 143, OUI 143, NON 0 .

Préalablement à ce plébiscite, le préfet avait répandu dans son courrier du 15 novembre adressé à tous les maires le bruit selon lequel « un écrit, sans nom d'imprimeur, a été répandu à profusion dans le département de la Haute-Garonne, signé du comte de Chambord, contre le rétablissement de l'Empire. Une partie a déjà été saisie, et vous voudrez bien veiller, Monsieur le Maire, à ce que tous les imprimés de ce genre qui pénétreraient dans votre commune soient saisis et les affiches lacérées.

Le vaisseau de l'Empire, toutes voiles dehors, poussé par les vents d'en haut, entre majestueusement, aux acclamations, non seulement de la France, mais de l'Europe entière. ». Il avait également envoyé non pas un mais quatre courriers, les 15,17,18, et 19 novembre, courriers ayant pour objet de préciser et de rappeler aux maires les modalités du vote et de la transmission des résultats du plébiscite« avec la plus attentive et plus haute diligence ».

Les méthodes de Chapuys Montlaville étaient à l'image de l'Empereur, autoritaires et manipulatrices. Ces courriers conservés précieusement dans les archives de la ville d'Escalquens nous font toucher du doigt l'horreur morale et juridique des régimes impériaux français du XIX^e siècle.

Mais ce cauchemar dura encore près de vingt ans, vingt ans durant lesquels nos ancêtres citoyens, les maires de nos communes, les instituteurs, et les curés furent soumis à cette pression et cette culpabilisation permanente comparables à celles du régime totalitaire communiste chinois actuel et celui de la bande des quatre.

PARAGRAPHE 3. LE PLÉBISCITE DE 1870

Une série de dépêches trouvées, après le départ de l'Empereur, au Ministère de la Justice, nous éclairent sur la situation de la liberté de la presse, de la liberté politique, et de celle des fonctionnaires locaux de l'ordre judiciaire en cette fin de règne napoléonien. Elles témoignent de la continuité depuis les plébiscites de 1851 et de 1852 du mépris de la démocratie et de la liberté de conscience dont faisaient preuve Napoléon III et ses conseillers. Sont-ils nombreux les hommes du Second Empire ayant goûté et abusé du pouvoir de cette manière comme ce personnage et qui ont su un jour reconnaître leurs erreurs ?

Voici le contenu de ces différents courriers :

23 avril 1870, adressée aux procureurs généraux, signée du Ministre de la Justice de Napoléon III, Émile Ollivier : « Dites à tous les juges de paix que je les verrai avec plaisir dans les comités plébiscitaires ».

26 avril 1870, du même, « Pouvez vous me donner des renseignements exacts sur l'attitude du clergé dans votre ressort ».

26 avril 1870, le ministère de la Justice au procureur général de Bourges : « On m'écrit de Moulins que le Président du Tribunal donne l'exemple d'une apathie voisine de l'hostilité. C'est son droit. Cependant je désire être fixé sur la vérité du rapport que l'on me fait. Veuillez m'en écrire ».

30 avril 1870, le même ministre au Procureur Général de Lyon : « Arrêtez sur-le-champ tous les individus qui dirigent l'Internationale. Nous la poursuivons à Paris, la situation devient grave ».

30 avril 1870, le même ministre à tous les procureurs généraux : « J'ai ordonné cette nuit l'arrestation de tous les individus qui constituent l'Internationale. Si cette société a des ramifications parmi vous, arrêtez les affiliés. N'hésitez pas non plus à poursuivre les journaux de votre ressort qui contiendraient un appel à la guerre civile ou des outrages contre l'empereur. Nous ne pouvons assister les bras croisés aux débordements révolutionnaires. Respectez la liberté, mais la provocation à l'assassinat et à la guerre civile, c'est le contraire de la liberté. Dites à tous les juges de paix et à tous les magistrats que je les verrai avec plaisir dans les comités plébiscitaires. Envoyez-moi des rapports sur la situation de votre ressort. Beaucoup d'évêques me font savoir de Rome qu'ils ont écrit à tous les grands vicaires pour engager le clergé à combattre l'abstention et faire voter oui. Un individu récemment arrivé de Londres pour assassiner l'Empereur a été arrêté hier et a avoué son crime. On a saisi des bombes explosives, des cartouches. J'ai ordonné l'arrestation d'individus qui constituent l'Internationale et qui ont outragé l'empereur et provoqué à l'assassinat dans les réunions publiques. Ne tolérez pas de pareilles violations de la loi, poursuivez les partout avec énergie. Voyez vos substituts, qu'ils voient les juges de paix. Activez leur zèle ».

1^{er} mai 1870, le procureur général de Paris au Garde des Sceaux : « Il y a à Rouen l'un des principaux membres de l'Internationale. Faut-il l'arrêter sous l'inculpation de société secrète ou d'affiliation au complot ? »

Réponse du garde des sceaux : « arrêtez-le de suite, mais seulement sous l'inculpation d'association non autorisée, puis nous verrons, d'après les pièces trouvées à Rouen ou ailleurs, s'il convient d'ajouter d'autres qualifications. »

1^{ER} mai 1870 : le même au procureur général de Toulouse : « Avez vous saisi l'Internationale? Elle existe à Toulouse. »

Réponse du procureur de Toulouse : « L'existence de l'Internationale à Toulouse ne m'a jamais été signalée, j'ai prescrit des recherches qui n'ont pas encore abouti ».

Les fonctionnaires toulousains du ministère de la justice ne devaient pas être très chauds pour laisser se développer ce genre de manipulations, mais surtout les rangs de l'armée toulousaine, à défaut des généraux et des officiers supérieurs, que l'on avait cherché à manipuler, ne s'en étaient pas laissé compter. C'est ce qui ressort du courrier adressé le 9 mai 1870 par le général Lorencez commandant la place de Toulouse à l'Empereur :

« Sire, je savais bien que Toulouse était une des plus mauvaises villes de France, la plus mauvaise, je l'espère au point de vue de ses sentiments pour l'Empereur et de son manque de patriotisme. On croyait que toutes les manœuvres dirigées particulièrement par le rédacteur du journal *L'Émancipateur* échoueraient contre le bon esprit de la troupe. On n'a rien négligé pour paralyser les efforts du journaliste Duportal et pour empêcher les soldats d'être égarés par eux. Mais c'est le cœur navré, Sire, que j'exprime aujourd'hui à votre majesté mes douloureuses déceptions au sujet du vote de la garnison de Toulouse. Ce résultat est monstrueux en ce qui concerne un des bataillons de chasseurs à pieds, pourtant considéré comme excellent et très bien commandé... (Nota : Il explique ce vote en partie parce qu'il y a dans ses rangs un grand nombre de jeunes gens des faubourgs de Paris ! ouf ce n'est pas surtout à cause des vrais toulousains !)... et déplorable dans son ensemble. J'ignore encore le vote général de l'armée, mais je n'attendrai pas pour le connaître pour protester contre l'insuffisance de celui de Toulouse, et pour dire à votre majesté combien il est loin d'être selon mon cœur ».

Émile Ollivier n'a de cesse d'évoquer le spectre rouge, et n'hésite pas à s'attaquer aux avocats :

1^{er} mai 1870 au procureur général d'Aix : « A-t-on saisi l'Internationale à Marseille ? Elle y existe certainement. On me dit que les réunions de Marseille sont intolérables par leur violence. Prenez vous en aux avocats, aux messieurs, plutôt qu'aux pauvres diables du peuple ».

Réponse du même jour du Procureur général d'Aix au garde des sceaux : « Je suis arrivé cette nuit de Marseille après une longue conférence avec le préfet et le procureur impérial. Une information a été requise et cinq mandats sont décernés aujourd'hui contre cinq individus qui sous le titre de comité fédéral représentent ici l'Internationale. La prudence et la fermeté ont été recommandées, les réunions publiques ont un caractère de modération relative, les violences sont réservées pour les réunions privées. Là, elles n'ont pas de limites. Le clergé paraît sortir de son inertie et avoir enfin le sentiment de ses intérêts. Je vous adresse un rapport explicatif.

Le 9 mai 1870, le procureur général de Nîmes au garde des sceaux :

« Un journal de Paris annonce que l'évêque de Nîmes a écrit à son clergé en faveur du plébiscite. Le fait serait bien désirable, mais il est faux. L'évêque n'écrira rien, ne fera rien en chaire, il considère que la conscience appelle à ne pas s'abstenir, mais il ne recommande pas de voter oui. Si l'électeur demandait formellement ce qu'il faut faire, le clergé engagerait à voter affirmativement. Cet appui, presque négatif, est complètement insuffisant ».

Le 30 avril 1870, le procureur général de Besançon au garde des sceaux :

« Des affiches imprimées, non timbrées, annoncent pour dimanche une réunion anti-plébiscitaire au théâtre, et nomme les orateurs. C'est une simple annonce. Le préfet et moi pensons que la poursuite serait inopportune, et produirait à Besançon surtout un très mauvais effet : une poursuite intentée et des affiches arrachées ont indisposé très fortement les électeurs aux dernières élections ».

Réponse du 2 mai de Émile Ollivier : « Malgré les observations du préfet, je persiste à croire la poursuite indispensable. Peu importe l'effet, quand la loi est impérieuse ; il est temps d'ailleurs qu'on sente la main du gouvernement ».

Le 5 mai 1870, le procureur général de Besançon au ministre de la justice :

« On m'assure que le journal « le Doubs » doit faire paraître ce soir un article très violent contre la magistrature, à l'occasion des poursuites dirigées contre lui. On ajoute que cet article peut nuire beaucoup. S'il en est ainsi, j'ai l'intention de faire saisir le journal après le dépôt, à moins d'ordres contraires que je prierais d'envoyer immédiatement. »

Réponse : « C'est surtout la saisie qui est utile. Faites saisir ».

Les 30 avril, 2 et 4 mai 1870, le Procureur Général de Montpellier au garde des sceaux :

« Vos instructions seront fidèlement suivies, les nouvelles vont toujours s'améliorant ; l'intervention du haut-clergé est chose très heureuse, et je persiste à penser qu'il serait désirable d'utiliser de toute influence possible sur le personnel de l'Instruction Publique et des Chemins de Fer, où l'on m'annonce, de fait amélioration. Les odieuses excitations des réunions démagogiques de Paris produisent ici une heureuse réaction ».

« Hier soir, à 7 heures, on a déposé à la sous-préfecture de Castelnaudary une déclaration de réunion publique anti-plébiscitaire pour ce soir 8 heures ; le délai d'un jour franc exigé par la loi de 1868 n'étant pas observé, et mon substitut me consultant, je l'ai invité à se concerter avec l'autorité administrative pour empêcher cette réunion ».

« Mon substitut de Carcassonne me mande que d'après un renseignement, le sieur Mathieu signalé dans le rapport n°413 qui vous parviendra ce soir, serait un sieur Verdun, attaché à la rédaction du « Réveil ». Taille au-dessus de la moyenne, corpulence assez forte, figure pleine, teint clair, barbe et cheveux blonds rejetés en arrière, accent du Nord ».

Notre professeur André Cabanis, dans son cours d'Histoire de la Presse de 1996-1997 nous avait expliqué les différents contrôles exercés sur la Presse sous le Second Empire, et c'est ce qui nous a conduit à rechercher ces éléments de portée territoriale nationale et locale. Par ces courriers saisis aux

Tuileries¹⁵⁷ à la fin du Second Empire et conservés aux archives nationales, et grâce à ceux trouvés dans les archives communales d'Escalquens, nous en avons ainsi une vision plus précise qui montre le rôle de la magistrature d'État dans ces « crimes » d'État contre la liberté politique, la liberté de conscience et la liberté de la presse.

Certains élus locaux n'étaient pas en reste, comme par exemple M. Alaux, Maire d'Espalion et conseiller général d'Estaing, dans l'Aveyron, qui croit devoir écrire au Ministre de la Justice le 5 mai 1870 : « Symptômes du vote plébiscitaire : au vu de vos lettres, tous les *non* de mon canton ont succombé à attaques d'apoplexie foudroyante ; ferons sépulture dimanche ». En fait, ces propos téméraires n'empêcheront pas les « morts » politiques de l'Aveyron de ressusciter heureusement sous la Troisième République.

157 IMPRIMERIE NATIONALE, *Papiers et correspondance de la Famille Impériale, Pièces saisies aux Tuileries*, Paris, Imprimerie Nationale, 1870, p. 321 à 352, collection de l'auteur.

TITRE 2 :

LAÏCITÉ DES TERRITOIRES ET LUTTE ENTRE

L'AUTORITÉ SPIRITUELLE ET LE POUVOIR TEMPOREL

Chapitre 1 :

La laïcisation

de la fonction sacerdotale

Section 1 :

L'arme de la laïcité pour écarter du pouvoir

l'Église catholique

La laïcité depuis la Révolution et telle qu'elle découle de la loi de 1905 et au delà dans nos sociétés contemporaines est un outil, sous le prétexte de la séparation des pouvoirs, du maintien du pouvoir de la fonction politico-militaire.

Le Concordat passé le 15 juillet 1801 entre le Premier Consul et le Pape consacrait une église uniforme et française. Uniformité de la liturgie et du catéchisme sur tout le territoire, décision unilatérale du Gouvernement pour la création de chapelles et d'oratoires particuliers, fixation des fêtes religieuses, convocation des conciles nationaux et des synodes, fixation du nombre de nouveaux prêtres, fixation du nombre et délimitation territoriale des diocèses, et des archidiocèses, rémunération des prélats et des curés, etc., autant de règles imposées par la première fonction politique et militaire.

Dans les communes, le Maire est membre de droit des conseils de fabrique des associations cultuelles. Ce contrôle à la fois idéologique, juridique, financier et administratif de la première fonction religieuse par la seconde durera jusqu'à la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État. Cependant, si la constitution laïque définit la République comme laïque, elle ne définit pas ce qu'est la laïcité. Il convient de distinguer la « laïcité » non dite, celle qui n'est ni dans la constitution ni d'ailleurs dans la loi, mais qui a conduit aux réformes structurelles de nos sociétés transférant la plupart des

prérogatives de la première fonction sacerdotale à la deuxième fonction politique et militaire, de la laïcité militante qui s'affirme comme telle dans nos sociétés soit par le strict respect des libertés de conscience et donc des libertés religieuses, soit au contraire en combattant les idées religieuses dans leur volonté d'exprimer une doctrine sociale de source religieuse.

En effet, le mot laïque est extrêmement ambigu. De racine grecque, il définit ce qui ressort des affaires du peuple. Or le peuple par définition n'appartient pas en tant que tel à l'une ou l'autre des trois fonctions, même si ses membres individuellement appartiennent pour certains à l'une ou l'autre des trois grandes fonctions. Nous rappelons que la quatrième fonction, celle des ouvriers, des serviteurs ou des shudras, c'est-à-dire des divers employés soumis à l'autorité d'un patron, n'est pas la source des idées d'œuvre qui sous-tendent le moteur de nos sociétés. Comme me l'avait confirmé J.-A. Mazères, c'est une certaine élite qui porte les différentes idées d'œuvre actives dans notre société. De nos jours le peuple laïque en tant que tel n'y participe pas directement, puisque ce sont ses représentants qui préparent et votent les lois, jamais le peuple, et c'est toujours vrai en 1958. Lorsque la constitution de 1958 rappelle le caractère laïque de la République, on peut entendre qu'elle reconnaît par cela l'apparente souveraineté du peuple à travers le droit de vote notamment. Sauf que le vote consiste uniquement à élire une partie des membres de la seconde fonction politique et militaire, ceux qui vont exercer les différents mandats et détenir le pouvoir temporel institutionnel, celui du gouvernement national et des gouvernements locaux.

De ce point de vue, le caractère laïque de la République c'est celui du peuple qui exerce par le vote de ses représentants sa souveraineté. Il constitue la source de la légitimité de la deuxième fonction en France aujourd'hui.

Le deuxième caractère laïque de la République, c'est celui qui résulte de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de celui de la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État: c'est la reconnaissance de la liberté de conscience et de la liberté religieuse, en même temps que l'affirmation de la séparation des pouvoirs, non seulement des pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs mais aussi la séparation de l'autorité spirituelle et du pouvoir temporel. La déclaration de 1789 et la loi de 1905 sont très respectueuses de la liberté religieuse, mais en même temps elles institutionnalisent de fait la place prépondérante de la seconde fonction politique au cœur de nos sociétés modernes.

Maurice Hauriou, dans son commentaire de 1906 sur la loi de séparation de l'Église et de l'État, laissait entendre que cette séparation n'était pas forcément définitive, et suggérait sans le dire l'idée d'un service public du culte. En fait aujourd'hui, l'Alsace et la Moselle restent seuls territoires où la

séparation n'est pas consommée, le ministère de l'intérieur y nomme les évêques, et les prêtres sont rémunérés par l'État tandis que le Préfet de Mayotte y nomme le Cadi . Il faut rappeler que la situation de la France en Europe est assez caractéristique de la séparation, par rapport aux autres pays de l'Europe des 15 qui sont encore sous le régime du concordat avec le Vatican, ou possèdent des Églises d'État dans les pays luthériens, alors que la Turquie, devenue laïque dix huit ans après la France avait inscrit dans sa constitution de 1923 l'abolition du califat et des lois et écoles coraniques.

Ce deuxième caractère tout en supposant maintenir un équilibre des pouvoirs, dans le meilleur des cas, soumet par la nomination de ses cadres, la première fonction sacerdotale à la seconde fonction politique et militaire, et empêche de fait toute intervention institutionnelle de la première fonction dans les choix de société. Ce caractère laïque est de fait une arme qui maintient à distance toute velléité de l'Église Catholique et Romaine de réintroduire sa doctrine sociale dans le champ politique.

Appliqué à l'Islam, ce caractère laïque de la République produit le même effet.

L'école laïque, champ sensible où s'exerce l'autorité de l'État mais aussi parfois celle du troisième courant de la laïcité est parfois le lieu d'expression de personnalités anticléricales dans leur culte de la raison et leur culte de l'être social suprêmement vertueux ; comme l'Être Suprême socialement vertueux entre 1792 et 1794.

Les temples de la Raison substitués aux lieux de culte traditionnels après les massacres de septembre 1792, sous la houlette de Fouché et Chaumette, conduisirent à l'interdiction du culte catholique et à son remplacement à l'instigation de Robespierre, avec le support des Montagnards, au culte de l'Être suprême venu s'ajouter à celui de la raison: la seconde fonction politique ne voulait pas s'arrêter au pouvoir institutionnel de nature politique qu'elle avait reçu du peuple, elle cherchait une légitimité dans l'affirmation de concepts et de valeurs qui trouvent leur origine dans les idées d'amitié, de fraternité, de bonheur, d'humanité, idées qui font en fait partie à l'origine des idées chrétiennes mises en oeuvre par la première fonction désormais écartée. C'est le même type d'événement évoqué par la tradition indienne, la lutte des kshatriyas contre les brahmanes, à qui ils cherchent en plus du pouvoir temporel, par la même occasion, à ravir l'autorité spirituelle.

On sait où ce rêve ensanglanté conduira Robespierre.

Mais de nos jours, ce troisième courant de la laïcité qui s'est ensuite précisé chez les libres penseurs comme Buisson, est une arme que n'hésitent pas à utiliser certains politiques, certains enseignants, et certains francs-maçons dès lors qu'ils sentent que le pouvoir politique pourrait être

menacé, menace venant en réalité du fait que, ayant abandonné à la troisième fonction les rennes de nos sociétés, les bases idéologiques de nos sociétés sont désormais déliquescents. En fait ce troisième courant de la laïcité est à la fois complémentaire et opposé au second courant: complémentaire car il sert d'arme à la seconde fonction, et contradictoire parce qu'il nuit aux libertés religieuses. Dans ce sens, la présence du voile islamique dans les écoles peut être perçue comme une réaction de la première fonction sacerdotale de l'Islam à ce troisième courant de la laïcité.

Section 2 :

L'arme de la laïcité pour le développement de l'enseignement et l'égalité des chances

On dit souvent que le grand vainqueur de la Révolution et des siècles qui suivirent est finalement la grande bourgeoisie, c'est-à-dire la troisième fonction de production des biens et des richesses qui transforme l'idée d'œuvre des territoires locaux, nationaux, et européens. Notre époque confirme certes cette victoire.

Mais notre République en instituant l'école publique et en l'étendant à tous les villages et les villes du territoire, a promu et développé avec la création des « hussards noirs » de la République une fonction sacerdotale à caractère laïque dont personne ne pourrait, à nous français, contester jusqu'à présent non seulement l'utilité sociale, mais le rang, la qualité, et la dignité. Dans ce sens, l'enseignement public, comme d'ailleurs l'enseignement privé, assurent la transmission du savoir et l'extension des domaines étudiés, et ce fait même de la transmission, qu'elle revête ou non un caractère religieux ou qu'elle soit sous tendue ou non par un but religieux, relève du lien sacré qui unit depuis l'origine des sociétés antiques traditionnelles, jadis le druide à son apprenti, là-bas le guru à son disciple, ici le maître à son élève. C'est dans ce lien de transmission que se structure le présent et l'avenir de nos sociétés, et cette école ou cette université que nous baptisons laïque ou que nous baptisons religieuse par opposition, de manière réductrice, n'est en fait essentiellement laïque dans le sens grec du terme que parce qu'elle enseigne à la grande majorité des citoyens. Certes, si nous considérons les universités privées, ce caractère laïque est moins certain, notamment en dehors de France, à cause du coût des études inaccessible à la grande majorité du peuple : mais ceci parce que l'idée d'œuvre qui anime nombre d'institutions privées notamment américaines ou les écoles de commerce et de gestion, est bien celle de la troisième fonction de production des biens et des

richesses, aujourd'hui surtout financières. En fait ces institutions privées onéreuses, relèvent à la fois de la première et de la troisième fonction car certes, elles transmettent des connaissances, mais si le but y est aussi de rémunérer les enseignants il est aussi d'accroître les rémunérations des actionnaires; analysées du point de vue des Lois de Manu, elles sont analogues dans leur profil fonctionnel aux métiers qu'exercent les médecins libéraux, qui appartiennent à la première fonction sacerdotale du fait de leurs longues et difficiles études et par leur serment et le savoir qu'ils utilisent pour les soins et la guérison des maladies pour le bien de tous, et à la troisième fonction par l'enrichissement qu'ils en tirent.

Si en plus, comme c'est le cas des écoles de gestion, d'économie, et de commerce, elles professent les connaissances et les doctrines de la troisième fonction, elles sont, comme nous l'avons précisé dans l'introduction lors de la conceptualisation de la tri fonctionnalité relative, la fonction sacerdotale de ceux dont l'idée d'œuvre est l'accroissement des richesses, c'est-à-dire les futurs membres de la troisième fonction; dans cette logique, elles appartiennent non pas à la première fonction sacerdotale, qui enseigne dans l'intérêt de tous, mais à la troisième fonction de production des biens et des richesses, actuellement dominée idéologiquement par le libéralisme de type américain.

Seule l'école publique et l'université publique, comme la France les a créées et les a étendues à tout le territoire, peuvent encore garantir en principe l'égalité des chances. En réduisant continuellement le nombre de fonctionnaires de l'enseignement public, et donc le nombre de places d'élèves et d'étudiants dans les établissements publics d'enseignement, le gouvernement actuel ne peut qu'ouvrir la porte à l'enseignement privé auquel seules les classes aisées de la société peuvent durablement accéder. Nous risquerions alors de retourner dans un modèle d'enseignement certes beaucoup moins cléricalisé vu la diminution du nombre de croyants catholiques, et peut être un peu plus cléricalisé avec les écoles musulmanes, mais surtout de voir apparaître des populations en général peu éduquées, rebelles ou serviles, et de faire ainsi régresser la France.

Chapitre 2 : La laïcisation comme arme anticléricale n'est ni universelle ni définitive.

Section 1 : Les États-Unis et les territoires de l'Islam

Rien ne démontre que ce processus soit définitif, universel, et durablement conflictuel à ce jour. Les sources constitutionnelles et politiques des États-Unis et des territoires de l'Islam, ne sont pas fondamentalement très différentes.

Sous-section 1. Le pouvoir religieux dans les États-Unis d'Amérique

Peu avant la crise de 1929, l'or était associé par les classes dominantes, c'est-à-dire le Gouvernement des États-Unis, son Président, les banquiers et les riches possédants, à une valeur symbolique et morale, la politique menée à tous prix pour en maintenir les stocks et la valeur référentielle et intouchable de l'économie, mais aussi un étalon « moral ». Ceci n'empêcha pas et fut sans nul doute, du fait de l'augmentation considérable des taux d'intérêts qui en résulta, à l'origine d'une grande pauvreté dans la classe ouvrière américaine, pauvreté qui dura bien après la crise de 1929. On peut dire qu'il y avait durant cette période de la part des Présidents qui se sont succédé une véritable religion de l'or qu'adoraient surtout les élites. Nous n'étions pas alors si éloignés de la symbolique du veau d'or dont parlent les commentateurs judéo-chrétiens., peut être pas de manière aussi visible, ni de celle du « sang du Soleil » que certains des anciens occupants du continent sud et méso-américain avaient associé à ce métal, réservé aux élites, ce qui ne les empêchait pas non plus de sacrifier les esclaves ou les prisonniers à l'équilibre du monde et de ses richesses.

Mais si les Amériques sont plus fondamentalement les héritières de plusieurs mouvements religieux chrétien et non chrétiens dont le plus ancien remonte au paléolithique, tout converge aujourd'hui vers une captation par la seconde fonction politique des énergies qui animent la première fonction sacerdotale des grands monothéismes.

Les seules exceptions anciennes qui essaient de réémerger dans leur conception originelle, sont les institutions des nations indiennes créées par les descendants des populations colonisées après les vagues successives d'immigration européennes depuis le XVII^e siècle.

Alexis de Tocqueville nous explique que de son point de vue, « la destinée de l'Amérique est contenue dans le premier puritain qui aborda sur ses côtes ».

En fait, la répression européenne du XVII^e siècle contre les protestants - souvenons-nous qu'elle dura chez nous au moins jusqu'au XVIII^e siècle avec l'affaire Callas - conduisit les calvinistes à partir pour créer une nation de fondement religieux, dans un endroit où ils ne seraient pas muselés. Selon Isabelle Richet, ce sont les protestants de cette première vague à laquelle se joignirent ceux qui n'avaient pas réussi à réformer l'Église anglaise qui décidèrent d'une idée d'œuvre par laquelle « une véritable société puritaine serait créée qui forcerait la régénération de la métropole ».

Tocqueville précise que « Dès le principe, la politique et la religion se trouvèrent d'accord, et depuis elles n'ont point cessé de l'être »

Sébastien FATH, chercheur au CNRS sur les religions américaines importées, estime qu'aussi bien les États fédéraux que l'État américain lui-même se considèrent comme guidés par Dieu pour créer sur terre la contrepartie de la Jérusalem Céleste, la Cité de Dieu.

Lorsque Georges BUSH prie avant de débiter un conseil des ministres, et il est loin d'être le seul président à l'avoir fait, c'est pour demander l'aide de Dieu dans la conduite des affaires de la nation.

La différence avec l'Europe, c'est qu'il n'y a pas là-bas de mémoire historique qui attache la religion au territoire local depuis les temps romains, comme c'est le cas en Europe.

Il ne fait aucun doute à l'heure actuelle que les évangélistes américains, très organisés et militants, ont fortement contribué à l'élection de George Bush à la Présidence. Cette association étroite entre une partie de la première fonction sacerdotale et le pouvoir politique nous fait revenir aux siècles de l'Ancien Régime français. Les courants évangélistes les plus en vue, c'est-à-dire dans lesquels se reconnaissent le plus d'américains, préparent le second avènement du Christ sur terre. Leurs dirigeants, comme le pasteur baptiste R. Warren, qui s'adressait tous les dimanches à plusieurs

dizaines de milliers de personnes, dont le budget annuel de propagande dépasse les 300 millions de dollars, pensent qu'il est urgent « que les chrétiens s'unissent en Europe, parce que sinon le continent deviendra musulman ».

L'un des équivalents privés américains de notre École Nationale d'Administration, le Patrick Henry's College, qui forme les futurs cadres des institutions américaines, destinés à assurer les postes clés de l'État Américain, prône une société imprégnée de l'ordre divin. Cette université entretient selon Sylvie Brieu, journaliste du *National Geographic*, des liens étroits avec les institutions américaines elles-mêmes.

Certaines prisons du Texas, sont largement subventionnées par l'État du Texas, l'un des fiefs du Président Bush, pour faire des prisonniers de « véritables évangélistes qui reçoivent toute la semaine du lever au coucher, un enseignement chrétien, au mépris de toute idée de séparation de l'Église et de l'État ».

Ce sont ces mêmes évangélistes baptistes, notamment du sud, qui ont officiellement soutenu en 2003 l'invasion de l'Irak par l'armée américaine. Selon l'auteur de « *La droite chrétienne américaine* », M. Ben Barka, « les évangélistes américains ont un poids considérable sur la politique étrangère américaine, et c'est à une manipulation réciproque que se livrent ces congrégations avec la Présidence, George Bush ayant naturellement le dernier mot et prenant ses décisions ».

Mais d'un point de vue strictement juridique, « God is not contained in the US constitution », même si le premier amendement consacre, entre autres libertés, la liberté religieuse quasi absolue. Même le préambule de la constitution ne contient pas le mot « God ». Il faut se référer à l'acte fondateur de l'identité US, la Déclaration d'Indépendance du 4 juillet 1776, adoptée à l'époque par le Congrès continental, qui elle est beaucoup plus explicite de ce point de vue, car elle contient quatre fois des références à la présence du divin dans les affaires des États :

« Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle **les lois de la nature et du Dieu de la nature** lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation. »

« Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par **le Créateur** de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. »

« En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin **le Juge suprême de l'univers** de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants »

« Et pleins d'une ferme confiance dans **la protection de la divine Providence**, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur. »

Le Président Abraham Lincoln lui même réaffirme le lien spirituel qui unit la déclaration d'indépendance à la constitution:

« We hold these truths to be self-evident: that all men are created equal; that they are endowed by their Creator with certain inalienable rights; that among these are life, liberty, and the pursuit of happiness. ¹⁵⁸»

La Cour Suprême déclare d'ailleurs en 1897 que : « The Constitution is the body and letter of which the Declaration of Independence is the thought and the spirit, and it is always safe to read the letter of the Constitution in the spirit of the Declaration of Independence. »

George Washington fait écho à ce point de vue : « You do well to wish to learn our arts and our ways of life, and above all, the religion of Jesus Christ. Congress will do everything they can to assist you in this wise intention. »

Il en est de même de Benjamin Franklin: « History will also afford frequent opportunities of showing the necessity of a public religion... and the excellency of the Christian religion above all others, ancient or modern. »

John Jay, le premier magistrat en chef de la Cour Suprême affirme que : « Only one adequate plan has ever appeared in the world, and that is the Christian dispensation. »

158 BARTON David, Original intent founding fathers wisdom, <http://www.americanheritagealliance.org> and <http://www.noproblemranch.com> and <http://www.freerepublic.com> and <http://www.freewebs.com> . Les citations en langue anglaise de ce paragraphe sont récurrentes principalement sur ces sites., mais 17 sites en mentionnent l'une ou l'autre.

Le point de vue actuel des États-Unis est plus nuancé, même s'il donne une large place aux religions¹⁵⁹ :

« La religion tient une place particulière aux États-Unis. Pour des raisons historiques, aucune confession n'a jamais été choisie comme religion officielle, la séparation de l'Église et de l'État restant établie par le 1er Amendement à la Constitution. Cependant les liens entre la religion et le gouvernement restent très étroits. Il est par exemple interdit aux étudiants de prier publiquement dans le cadre de l'école mais une prière précède chaque session du Congrès. De la même façon, le slogan « In God we trust » apparaît sur la monnaie américaine et tous les fonds donnés aux institutions religieuses sont déductibles d'impôts. En fait, le gouvernement doit sans cesse osciller entre l'idée d'une liberté totale de confession et la séparation stricte entre la loi américaine et la religion. En 1943, par exemple, le groupe des Témoins de Jéhovah refusa que leurs enfants saluent le drapeau des États-Unis à l'école comme l'exigeait la Constitution de l'État de Virginie de l'ouest. La Cour Suprême leur donna finalement raison. Dès le 18ème siècle, des mouvements de renouveau sont apparus au sein de la communauté protestante. En effet, certains protestants, comme leurs voisins européens, ont adopté des idées plus progressistes, et abandonné l'idée de prédestination des Calvinistes qui se voyaient comme le peuple élu par Dieu. Les protestants libéraux ont tissé peu à peu des liens avec les autres communautés dans l'idée d'une Église œcuménique et se sont tournés vers toutes les classes de la société, en développant notamment les œuvres caritatives. Parallèlement, le courant conservateur subsiste, se rassemblant autour des textes de la Bible. Cette branche nouvelle attirée par les liturgies de l'Évangile, les évangélistes, est très présente dans les états du Sud, comme l'Église Baptiste. De ces courants traditionnels viennent les fameux télé-évangélistes. L'arrivée massive d'immigrants irlandais a considérablement augmenté la communauté catholique des États-Unis au 19ème siècle. Dans un État de tradition protestante, ce groupe a connu des difficultés d'intégration et en 1960, une partie de la population américaine voyait encore d'un mauvais oeil la candidature de John Kennedy, de confession catholique. Aujourd'hui, les immigrants hispaniques viennent encore renforcer cette communauté. Les immigrants de confession juive sont arrivés au départ d'Europe de l'Est. Pour combattre l'antisémitisme et la ségrégation, les représentants de la communauté juive aux États-Unis ont créé la Ligue B'nai Brith, qui a tenu une place prépondérante dans l'élaboration du droit des minorités, juives et autres, aux États-Unis ».

Plus récemment, depuis 1998, les États-Unis se considèrent, pionniers parmi les nations comme des gardiens de l'existence d'une fonction sacerdotale de type religieux dans le monde entier, et dans tous les territoires, quelle que soit la religion dominante ou minoritaire¹⁶⁰:

159 Source: site internet de l'ambassade des États-Unis en France, 2007, <http://french.france.usembassy.gov>

160 Source: site internet de l'Ambassade de France des États-Unis, 2007, <http://french.france.usembassy.gov/a-z-religion.htm>

« En vertu d'une loi de 1998, le département d'État américain procède, chaque année, à un examen de la situation mondiale en matière de liberté religieuse à travers le monde. Dans un rapport destiné au Congrès sont présentées les actions de tous les gouvernements qui font obstacle à cette liberté, notamment la répression de l'expression religieuse, la persécution religieuse et la tolérance de la violence à l'encontre des minorités religieuses ; de même pour les mesures prises par le gouvernement des Etats-Unis en vue de promouvoir et de protéger ce droit universel. Le droit à la liberté de religion peut être réprimé de multiples façons, aussi flagrantes que subtiles. La première catégorie se rapporte aux pays totalitaires et autoritaires qui veulent contrôler la pensée religieuse. Ils considèrent les groupes religieux comme des ennemis de l'État. Une deuxième catégorie d'abus a trait à l'hostilité à l'égard des religions minoritaires ou non approuvées. La troisième catégorie se rapporte aux cas où l'État ne relève pas la discrimination ou les abus sociaux commis à l'encontre de groupes religieux. Dans une quatrième catégorie se classent les infractions liées à l'adoption de lois discriminatoires ou de mesures qui favorisent telle religion majoritaire et désavantagent les minoritaires. Dans la huitième édition du rapport rendu public le 15 septembre 2006, la Birmanie, la Chine, la Corée du Nord, l'Iran, le Soudan, l'Érythrée, l'Arabie Saoudite et le Vietnam sont désignés comme des « pays particulièrement préoccupants (PPP) ». Dans ces pays, la situation en matière de liberté religieuse ne s'est pas améliorée, elle s'est même détériorée dans certains domaines. De ce fait, les Etats-Unis ont pris des mesures dans le cadre de la loi de 1998 ; par exemple, en imposant une interdiction d'exportation commerciale en Érythrée ; en renouvelant la désignation d'une sanction déjà appliquée en matière de sécurité dans le cadre de la Loi sur le contrôle des exportations d'armes, pour ce qui est de l'Iran ; en exprimant au gouvernement saoudien l'inquiétude de responsables américains en ce qui concerne la diffusion d'ouvrages prônant l'intolérance et une idéologie fondamentaliste ; en encourageant, au Soudan, le Gouvernement d'unité nationale à honorer les promesses de liberté de religion inscrites dans l'Accord de paix global et dans la Constitution nationale intérimaire. Dans le même temps, parmi les PPP, le Vietnam a été reconnu pour avoir amélioré sa situation en matière de respect de liberté religieuse au cours de la période couverte par le rapport. Dès mai 2005, ce pays avait commencé à adopter de nouvelles lois destinées à protéger les activités religieuses ».

Ce discours du gouvernement américain montre qu'il se donne donc pour mission en matière religieuse de surveiller les différents gouvernements dans le monde afin de vérifier s'ils respectent les religions minoritaires, et si ce n'est pas le cas, à mettre en place des sanctions économiques contre les pays concernés: autrement dit la raison officielle est la liberté religieuse, même si cette atteinte à la liberté pourrait servir à justifier une intervention économique ou militaire en cas d'échec avec les gouvernements en place. On peut raisonnablement douter de la valeur juridique et morale de tels

arguments qui aboutissent finalement dans les faits au désir de contrôle politique et de la production des biens et des richesses, et contribue largement au désordre de ces pays et à l'appauvrissement des populations du Tiers Monde. Néanmoins, un grand pays comme la Chine inquiète plus les états Unis par sa puissance économique et financière capable de dominer à terme le monde économique et financier que par les conséquences de la répression des bouddhistes du Tibet, même si Georges Bush irrite la Chine en décernant la médaille d'or du Congrès au Dalai Lama. La politique étrangère envers le Tibet avait d'ailleurs complètement changé dans les faits à partir du chancelier Kissinger qui avait stoppé l'aide et l'entraînement militaire américains des guerriers Khampa de l'Est du Tibet. Ne rien faire au Tibet pour arrêter militairement l'armée chinoise avec ses exactions et ses camps de concentration pour une simple médaille d'or du Congrès décernée au Dalai Lama revient effectivement beaucoup moins cher qu'une guerre en Irak ou en Afghanistan pour des motifs évidemment plus économiques en Irak et difficiles à discerner mais qui ressemblent plus à une provocation à la guerre de religion contre les pachtounes issus des couches populaires pauvres de l'Afghanistan et devenus des Talibans. En tous cas, cela confond la prétendue mission de défense effective des minorités religieuses.

Sous-section 2. Le rôle de la fonction sacerdotale dans les terres d'Islam

Comme les grandes religions monothéistes l'étaient à l'origine, l'Islam a d'abord été étranger à l'idée de nationalité.

Tous les musulmans d'Iran, de Syrie, d'Égypte, d'Afrique, voire d'Inde, pouvaient exercer des charges sacerdotales dans n'importe quel de ces pays où ils se considéraient comme des frères et se sentaient partout chez eux en terre d'Islam. Ce n'est qu'à partir du XX^e siècle que l'idée de nationalité s'est surimposée progressivement sur celle d'un Islam universel.

Cette idée de nation universelle est comparable à celle de Karl Marx lorsqu'il imagine les prolétaires de tous les pays gouvernant le monde, sauf que dans le premier cas l'idée d'œuvre transcende la nature humaine car elle est révélée et de nature religieuse, et que dans le second la théorie et la pratique des idées marxistes dans de grands pays comme l'URSS et la Chine ont cantonné l'essentiel de la finalité humaine dans l'activité économique et dans la soi-disant « volonté du peuple », ce qui est très éloigné de la réalité des principales fonctions qui dans l'histoire ont administré et gouverné le territoire et les sociétés humaines, et d'une des composantes majeures des civilisations, la foi.

L'autre aspect de l'Islam est que l'histoire montre que son expansion est passée par de nombreuses conquêtes militaires, comme le Christianisme, et que la seconde fonction politique et militaire a été largement soutenue par cette religion qui a en retour su s'entourer de nombreux titulaires de charges successorales issues du Prophète et de ses quatre premiers disciples. C'est une large palette de religions ayant le même père fondateur qui se sont différenciées dans l'Islam au cours des siècles selon les territoires et les époques.

En ce qui concerne la première fonction politique et militaire des territoires islamisés, certains souverains des pays musulmans se sont auréolés d'un rattachement à des dynasties dont l'origine est directement liée à la famille du Prophète ou de ses disciples, se transférant par là même une partie de l'autorité spirituelle du Prophète fondateur.

Mais, de la même façon que dans le monde celtique, la première fonction sacerdotale inclut aussi, partout dans le monde moyen oriental et méditerranéen, et dans son champ de prérogative, tout ce qui ressort du domaine de la connaissance, c'est-à-dire notamment la démarche rationnelle et le développement des recherches scientifiques, juridiques, et philosophiques. Les très grandes bibliothèques historiques de Bagdad et de Cordoue sont des témoins du lien très fort qui a uni depuis longtemps la foi, la raison, la science, la mystique, et la tolérance dans le monde musulman. En fait les grands personnages comme Avicenne, médecin, philosophe et mystique, Averroès le philosophe aristotélien de Cordoue, qui s'opposa au théologien Al Ghazali, en passant par Ibn'Arabi et Djâlal Od Din Rumi les grands penseurs et écrivains de la mystique islamique, ont été les inspireurs d'une grande variété d'idées d'œuvre de la fonction sacerdotale et par là même des institutions associées qui ont succédé à celle très familiale de l'Islam des origines.

Cette palette de point de vue et cette tolérance idéologique de l'Islam se rapproche de l'idée d'un État laïque tolérant de type occidental, et il faut noter que les conceptions de quelques notables de pays à majorité musulmans se rapprochent de ce courant de la laïcité. C'était le cas par exemple de l'ancien prince héritier de Jordanie, le prince Ben Talal.

En ce qui concerne de rôle de la fonction sacerdotale religieuse dans les institutions des États, Sami Bostanji¹⁶¹ nous rappelle que le monde arabo-musulman ne considère pas l'aspect religieux de cette fonction, celui défini par la charia, de manière uniforme; il existe en fait des systèmes constitutionnels très divers selon les pays:

- les pays soumis à la charia comme le Soudan et l'Arabie Saoudite, les droits de l'homme et l'économie sont déterminés par la charia

161 Sami BOSTANJI, professeur à l'Université de Tunis, cour magistral donné à UT1 Toulouse en 2008.

- les pays dans lesquels existe une relation étroite entre la charia et le droit positif, sans lien exclusif de subordination ; le Koweït où la charia est une source de droit, le Bahreïn où elle est une source principale de droit, l'Égypte où la charia est la source principale du droit positif
- les États pour lesquels il n'y a pas de lien explicite entre la charia et le droit positif, comme Algérie, Maroc, Djibouti, Tunisie.
- Les États constitutionnellement laïques comme la Turquie.

Ces divers systèmes évoluent, notamment en matière de droit économique pour faire face aux échanges commerciaux mondialisés, tandis que le droit du statut de la personne reste dominé par la loi islamique dans de nombreux pays.

La fonction sacerdotale religieuse n'y est pas dans ce sens écartée des prérogatives du pouvoir politique, puisque ce pouvoir trouve lui-même sa justification dans un droit d'origine religieuse, révélé, ou issu des décisions des jurisconsultes.

On ne peut d'autre part passer complètement sous silence les mouvements extrémistes qui affichent un Islam combattant et terroriste, et l'influence d'Al Qaïda, mais il y a aujourd'hui, d'ailleurs de part et d'autre, de la part des «terroristes» comme de celle des «civilisés», une telle utilisation de la machine médiatique à des fins de propagande politique et militaire que le poids de ces institutions extrémistes dans la culture mondiale est négligeable en réalité sur le plan religieux.

En fait les terres d'Islam montrent l'étendue de la présence de l'Islam dans le monde, la multiple variété des courants islamiques, et la variété des points de vue au sujet de ce qu'est l'Islam, mais elles démontrent aussi que la laïcité anticléricale d'une certaine partie de la classe politique française, sous couvert de se dire une laïcité républicaine française, serait loin d'y faire l'unanimité

Section 2 : **L'Asie depuis le début du XX^e siècle**

Si nous regardons les taux de croissance des dix dernières années des géants que constituent la Chine et l'Inde, nous pouvons imaginer les grandes mutations par lesquelles ont passé et vont passer encore ces deux nations. Néanmoins il ne faut pas se contenter concernant ces sociétés, d'une analyse du leurre que constitue le taux de croissance, d'une part parce que ces pays ont un revenu par habitant bien inférieur à celui des nations européennes, d'autre part parce que les grandes mutations du XX^e

siècle sont à la fois idéologiques et économiques. C'est bien sûr le cas, pour des raisons semblables, de la Chine et du Tibet, c'est moins évident pour l'Inde moderne malgré le battage médiatique à dominante économique qui en est fait aussi bien dans les médias occidentaux que dans les médias indiens.

Sous-section 1. La Chine traditionnelle et la Chine déculturée

Il n'est de mystère pour personne que la Révolution culturelle a produit l'effet inverse de ce que la tradition apporte, à savoir un ancrage dans les constructions symboliques millénaires qui relient les générations et donnent un sens et une continuité à l'Histoire.

Outre le culte de la personnalité de Mao et de ses acolytes, cette révolution a surtout cherché à détruire ou récupérer tout en les combattant selon le cas les références identitaires religieuses et philosophiques des traditions anciennes bouddhistes, taoïstes, et confucianistes. La hiérarchie même d'une société dirigée par les lettrés de la fonction sacerdotale a été inversée par la soi disant volonté populaire incarnée dans les leaders communistes. Jacques Lemoine, docteur en ethnologie et chercheur au CNRS expliquait en 1989¹⁶² que la notion de sacrifice de l'intérêt individuel à cette nouvelle patrie sans racines n'a pu être maintenue que par l'exacerbation du sentiment de la culpabilité de ceux qui pouvaient penser que le régime ne pouvait pas apporter de réponse à toutes les questions essentielles qu'un être humain est en droit de se poser sur ses origines, son histoire, et son devenir .

Mais grâce à des chercheurs comme lui, ainsi que plus anciennement grâce principalement, à l'entre deux guerres, à Henri Maspéro, des pans entiers de la culture traditionnelle chinoise ont été compris, « photographiés », recensés, et réunis , et il nous est permis aujourd'hui d'avoir une connaissance significative sur ces constructions symboliques anciennes qui relient activement le passé et le présent, les morts et les vivants, les religions et les philosophies; elles apportent aussi la lumière exemplaire qui émane de cette Chine ancienne aux bases mêmes de notre trifonctionnalité indo-européenne.

Le rôle des fonctionnaires locaux et impériaux dans l'équilibre de la société des vivants en relation avec celle post-mortem des âmes toujours actives et des fonctionnaires célestes était encore l'objet de manifestations et de reconnaissances officielles pendant la première République chinoise, il y a moins d'un siècle.

162 AKOUN André, Professeur à Paris V, (sous la dir. de) *et alii, L'Asie, mythes et traditions*, Paris, Brépols, 1989, p. 399 à 409.

La fonction publique de la Chine traditionnelle est largement similaire à la fonction druidique dans le monde celtique et à la fonction brahmanique dans l'Inde ancienne et dans une grande partie de celle du XX^e siècle.

Il serait d'ailleurs particulièrement intéressant de considérer l'analyse de la fonction publique que nous connaissons en France selon cette grille de la Chine ancienne: ses membres sont directement concernés par la connaissance des principes religieux, des lois, des règlements, et exercent une fonction essentiellement sacerdotale de lettré. Le pouvoir politique et le pouvoir religieux est ensuite centralisé par le mandarinat, ce dernier rôle, étant dévolu selon le cas aux gouverneurs de province, à l'empereur, ou aux élus représentatifs de la seconde fonction, est en fait de nature comparable à celui du roi celtique, à la différence que le roi celtique est élu par un conseil de druides dont la responsabilité est dans le domaine de la connaissance et de la religion, et pas par un empereur. Si nous appliquions dans notre société, le principe que le druide et le brahmane parlent avant le roi et le rajah pour dire les principes et les règles, le fonctionnaire de nos sociétés modernes, s'il était considéré dans sa vraie dignité, devrait pouvoir systématiquement, dans ses domaines de compétences, parler, écrire, ou calculer avant le Maire, le Ministre, ou le Président et préparer véritablement de manière non politique les choix et les décisions de la seconde fonction politique et militaire. C'est loin d'être le cas dans beaucoup de collectivités territoriales françaises, et dans l'éducation nationale, où le choix des programmes ne devrait relever que d'une autorité sacerdotale et ne devrait pas être soumis à une quelconque autorité politique. Le fait par exemple pour un Président de la République de vouloir imposer à chaque rentrée scolaire la lecture de la lettre de Guy Moquet - outre que pour un Président avec un programme de droite il n'est pas très délicat d'utiliser à des fins politiques le témoignage d'un étudiant communiste - traduit une volonté de contrôle idéologique de la fonction sacerdotale enseignante.

Certes si nous considérons en Chine l'époque de la diffusion des cultes d'État avec le monopole de certains rites d'offrande et de dévotion détenu par l'Empereur, et le fait que les mandarins avaient aussi au niveau des régions administratives pour mission une propagation des rites d'État, la volonté de contrôle de la fonction sacerdotale religieuse a été à de nombreuses époques instituée. Les mandarins avaient pour mission de combattre les cultes locaux qui soit ressurgissaient parce que plus anciens que les empereurs, soit émergeaient dans les parties de l'Empire où aucun fonctionnaire ne résidait. Mais dans certains cas le pouvoir affirmé de la divinité locale était tel qu'il était malgré tout nécessaire qu'elle soit reconnue par l'Empereur. Ou bien, et c'est par exemple le cas de Kouan

Kong¹⁶³ un héros militaire récupéré par le pouvoir impérial devenait Dieu de la Guerre et du Commerce¹⁶⁴, c'est-à-dire à la fois des deuxième et troisième fonction.

Les directives impériales cherchaient par ce genre de moyens, la divinisation d'un personnage, à prévenir la genèse ou la résurgence d'autres cultes et en fait à contrôler les cultes locaux, avec un contrôle qui est de fait bien supérieur, au vu des inscriptions latines du Comminges, à celui que pouvait exercer le flamine¹⁶⁵ de la Civitas Convenarum sur les populations autochtones et de culture pré-romaine du Comminges. Les choses ont plutôt empiré en Chine du point de vue du contrôle des cultes.

Cependant, en Chine, « en dépit des efforts de l'administration impériale pour canaliser les cultes vers la structure dominante qu'elle servait, la conscience populaire était pénétrée de sacré et de divin tant dans le microcosme domestique qu'à l'échelle des communautés territoriales de culte »¹⁶⁶

Mais si nous nous attachons seulement à reconsidérer la façon dont la Chine ancienne considérait ses fonctionnaires, la dignité de notre fonction publique ne pourrait être qu' éclairée et renforcée.

En effet certains élus des collectivités territoriales françaises, à tort et par abus de langage et glissement sémantique, qualifient aujourd'hui l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de « techniciens, » alors qu'en réalité de par les compétences et le savoir qui leur est demandé dans le cadre des concours, y compris pour ceux qui sont dans la filière « technique », ils relèvent plutôt de la fonction sacerdotale - car ils savent orienter les choix et nourrissent les décisions de ceux à qui le peuple a temporairement accordé le pouvoir sur les institutions locales- ainsi que nous l'avons définie en référence aux traditions anciennes. Le cas n'est en principe pas le même dans la fonction publique de l'enseignement supérieur, où il ne viendrait pas espérer le à l'esprit d'un ministre de donner aux enseignants une qualification de « technicien » qualification héritée de la révolution industrielle et de son cortège de mots « rentables » et « productifs » chargés de contribuer à l'inversion de la hiérarchie des fonctions au profit du politique et surtout de l'économique.

163I En fait, sous les années Mao, les leaders politiques communistes chinois ont encouragé les cultes des héros divinisés , et il est frappant de voir que certains de ces noms sont devenus des noms propres ou en tout cas résonnent comme tels aux oreilles du peuple. L'iconographie de la Révolution culturelle affirme le culte et la divinisation du « grand timonier », et il en sera de même de Tchou En Lai.

164 LEMOINE Jacques, « Asie, mythes et traditions », op. cit..

165 Le mot « flamine » et le mot « brahmane », nom de fonctions en partie semblables, ont probablement une origine commune.

166 LEMOINE Jacques, Docteur en ethnologie et chercheur au CNRS, « Cultes éthico-politiques », p. 290-294, in AKOUN André *et alii*, *L'Asie, mythes et traditions*, op. cit..

De la Chine ancienne telle que nous l'a si richement décrite Henri Maspéro, les fonctionnaires français en général pourraient ainsi recevoir un certain renforcement du fondement de leur rang et de leur dignité.

Sous-section 2. L'omniprésence de la philosophie et de la religion dans l'Inde pré et post indépendante

La religion et la philosophie sont encore très présentes dans l'Inde contemporaine. Elles l'ont été en fait jusque vers les années 1990 avec le grand tournant de la mondialisation à dialectique et à but économiques. La sécularité de l'Inde quant à elle ne vient pas de sa Constitution initiale de 1947, mais d'un amendement récent de la constitution qui rajoute le mot « secular » à celui de « Republic ».

La sécularisation, qui consiste à transposer dans le domaine de compétence des gouvernements politiques, qu'ils soient locaux, nationaux, ou fédéraux, les pratiques dont la responsabilité incombait auparavant aux organisations religieuses et traditionnelles de toute nature, comme les actes et les rites de la naissance, du baptême, ou pour l'Inde de la « diksha », l'initiation, du mariage, et du décès, la propriété des lieux de culte, la gestion des cimetières et la perception des droits sur les biens des morts, mais aussi les aides et les soins de toute nature aux personnes pauvres ou souffrantes ne pouvait que s'installer lentement dans un pays aussi religieux que l'Inde, où ce qui appartient au peuple, c'est-à-dire la composante laïque de la société au sens étymologique, est profondément imprégnée du sacré et du religieux. Dans ce sens l'Inde est, comme le Tibet démocratique né en exil, nonobstant le point de vue de Serge Regourd sur le fait que le concept de démocratie religieuse n'existe pas en droit, ce qui est vrai aujourd'hui en occident, une démocratie laïque et parlementaire à dominante religieuse. En effet le nombre de personnes qui se reconnaissent comme pratiquantes d'une religion y est largement supérieur à celui de celles qui s'y disent agnostiques. De ce fait le Parlement ne peut qu'y intégrer dans sa fonction représentative du peuple les idées d'œuvre et la couleur des religions majeures . N'omettons pas à ce sujet de rappeler que la famille politique élue des Nehru et des Gandhi qui a longtemps dominé l'Inde politiquement est issue de la première fonction sacerdotale des brahmanes.

Sous-section 3. Le Tibet occupé et le Tibet libre

Il est d'usage de considérer le Tibet avant son invasion militaire de 1951 comme une théocratie. Le terme est impropre parce que sa racine grecque fait référence à un Dieu alors que la philosophie et la religion bouddhistes n'ont pas pour sujet essentiel de leur recherche et de leur pratique les relations avec un Dieu, qu'il s'agisse de celui des juifs, des chrétiens, des musulmans, ou des dieux hindous.

On pourrait plutôt, du fait de la charge spirituelle et de la charge temporelle occupée par la personne du Dalai-lama-lama, le considérer comme une monarchie religieuse, à l'image de la monarchie anglaise dans laquelle la reine est aussi le chef de l'église anglicane.

Depuis la promulgation par le Dalai-lama Lama du projet de constitution démocratique pour le Tibet le 10 mars 1963, il fallut cependant attendre 1991 pour que la « Charte du peuple tibétain » ait valeur constitutionnelle, se référant à la notion d'un « État » tibétain, où s'exerce un triple pouvoir politique élu démocratiquement (sauf pour le pouvoir exécutif qui est exercé par le Dalai-lama Lama, charge temporelle et spirituelle non héréditaire à la différence des royautés occidentales) et constitué d'un pouvoir exécutif, d'un pouvoir législatif, et d'un pouvoir judiciaire.

Il faut noter que la majorité des Tibétains exilés qui connaissent la démocratie et votent ne souhaitent pas que le processus de choix des Dalai-lama Lama soit modifié et soumis au vote du peuple. Les parlements tibétains en exil (non-chinois) sont actuellement élus par le peuple tibétain en exil, et à cette monarchie parlementaire de type comparable au modèle anglais, s'est ajoutée l'élection au suffrage universel du premier ministre du gouvernement tibétain en exil. L'Inde reconnaît ce statut au Gouvernement tibétain en exil.

Le nouveau Tibet libre démocratisé partiellement est cependant un État extra-territorialisé qui dépend pour son existence territoriale de l'Union indienne.

Cependant, comme tous les tibétains dans le monde sont invités à voter pour les élections de leurs représentants au parlement et pour celle de leur premier ministre, nous pouvons ici y voir une forme d'État certes dé-territorialisé en ce qui concerne le Tibet géographique, mais aussi mondialisé en ce qui concerne le Tibet politique, institutionnel, et religieux. Sans ce sens, la civilisation tibétaine en exil fait l'expérience d'une forme pionnière de la mondialisation d'un État en exil.

Côté autorités chinoises, le Tibet a toujours fait partie de la mère patrie et est donc censé être un territoire de la République dite populaire de Chine. Les dirigeants y mêlent savamment depuis 58 ans la dialectique de l'unité nationale et du respect des minorités avec la plus impitoyable et la plus épouvantable répression vis à vis des « séparatistes » tibétains de souche, de leur religion, et de leur liberté de conscience. La qualification de génocide culturel étant généralement admise du fait de la destruction de milliers de temples, de monastères, de bibliothèques, et d'œuvres d'art pendant la Révolution Culturelle, celle de génocide tout court et de crime contre l'humanité est actuellement en instruction auprès de la Haute Cour d'Espagne, les premières plaintes d'exilés tibétains pour enfermement, privation de liberté et tortures physiques et morales ayant été prises en compte en 2008 par cette juridiction.

On peut concevoir aujourd'hui, que le parti communiste chinois, du fait de sa rigidité idéologique, dialectique, de son extrême médiocrité dans le domaine de la communication externe et médiatique, et du fait de la mondialisation économique, et de celle de la société de l'information, finisse, malgré le nationalisme du peuple, par perdre à terme son autorité politique sur le milliard trois cent millions d'âmes qui ne sont pas des membres du parti unique.

Le Dalai-lama Lama considère que les valeurs confucéennes sont aujourd'hui détruites dans la société chinoise malgré les tentatives de les ranimer de la part du gouvernement: il n'y a plus de morale, seul compte l'argent, et la corruption est présente à tous les niveaux, les conditions du travail sont souvent très difficiles, les salariés sont surexploités, les enfants des campagnes sont pratiquement réduits en esclavage, et « le fossé entre riches et pauvres est impensable, il m'arrive parfois de penser que je suis plus marxiste qu'eux ».

Récemment, sur le plan politique et idéologique, suite aux événements répressifs du 14 mars 2008 à Lhassa, le parti communiste chinois a lancé une campagne d'éducation politique de deux mois pour venir à bout des velléités d'émancipation et de la popularité du Dalai-lama, par des programmes de télévision et des séances de dénonciations collectives visant « à unifier la pensée, assurer la cohésion des dirigeants et des masses, accentuer la lutte contre le séparatisme et répondre aux complots séparatistes de la clique du Dalai Lama »¹⁶⁷. Ce programme « d'éducation de masse » est supporté par le bouclage de tous les quartiers de Lhassa par l'armée et la police politique, et la fermeture de la région dite autonome aux étrangers et à la presse.

167 *Quotidien du Tibet*, Lundi 21/4/2008, cité par Reuters.

TROISIÈME PARTIE :

LA FONCTION

DE PRODUCTION DES BIENS

ET DES RICHESSES

TITRE 1 :

LA FONCTION DE PRODUCTION

DES BIENS ET DES RICHESSES

EST NÉCESSAIRE

À L'EXERCICE DES DEUX PREMIÈRES FONCTIONS

ET AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Chapitre 1 :

Le développement économique des territoires

Section 1 :

La troisième fonction élément primordial du développement

Sous-section 1. De l'Antiquité au XIX^e siècle

Les routes de la soie, celle moins connue du lapis-lazuli afghan que l'on retrouve jusque dans les tombes soudanaises avant l'époque pré-dynastique égyptienne, les rubis birmans incrustés dans le marbre des statuettes grecques du VI^e siècle avant notre ère, les grenats d'Orissa et les émeraudes indiennes dans les tombes gauloises et mérovingiennes, tout cela n'est que la partie la plus prestigieuse des richesses qui ont transité depuis les époques les plus reculées grâce à la troisième fonction d'un bout à l'autre de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie; au V^e siècle avant notre ère, l'un des jatakas¹⁶⁸ bouddhistes montre le futur bouddha, incarné à Barruchaka¹⁶⁹ en tant que maître de navigation, parcourir bien plus loin et dangereusement qu'Ulysse les océans et ramener toutes sortes de pierres précieuses et d'or à Broach, le port commercial indien le plus proche de la méditerranée, aussi célèbre que Massilia dans le monde antique.

En Gaule, l'idée d'œuvre du grand domaine gallo-romain, puis mérovingien, source de l'enrichissement du prince puis de la féodalité, était très différente -quoique relevant de la même troisième fonction- de celle des différentes institutions corporatives professionnelles qui remontent aux origines de Rome. « Plutarque et Pline l'ancien les font remonter à Numa. Ces institutions,

168 Les jatakas sont des contes bouddhistes qui ont largement inspiré les fables de La Fontaine et qui racontent les vies antérieures du bouddha historique et les leçons qu'il convient de tirer de chacune de ces existences.

169 C'est le nom sanskrit du port de Broach sur la côte nord ouest de l'Inde

autonomes sous la République, furent contraintes au régime de l'autorisation préalable sous César et sous Auguste. Auguste ne fut pas libéral dans ses autorisations et n'a laissé subsister que quelques corporations dont le rôle était indispensable pour assurer la subsistance de Rome. A partir de Marc Aurèle et d'Antonin le pieux leur puissance fut accrue par la concession de droits particuliers au moment où se développait l'artisanat, l'architecture et l'industrie des arts et du luxe public et privé, ce qui augmenta le nombre de ces corporations ».

Alexandre Sévère créa à l'intérieur de chaque corporation une institution professionnelle et technique avec un droit qui lui était spécifique.

Ce que l'on peut retenir de ces corporations, c'est bien plus que l'objet visible du métier lui-même, l'idée d'œuvre fondamentalement religieuse, comme l'avait analysé le père de la sociologie Émile Durkheim dans « La division du travail social », avec la divinité spécifique propre à la corporation, comme Erriape pour les tailleurs de pierre et les graveurs des marbres de Saint-Béat, comme les solidarités funéraires entre les membres, telles celles des exploitants du fer, les *pagani ferrarienses* près de Sost -Ferrère dans le Comminges. Cette construction symbolique et religieuse devait d'ailleurs reposer sur l'exercice d'une fonction sacerdotale « relative » chargée au sein de la corporation, de l'administration du sacré et du religieux, et dans ce sens, dans les sociétés professionnelles antiques, les trois fonctions sont localisables, actives et présentes: le pouvoir politique avec l'évolution des règles internes de la corporation qui influencent son idée d'œuvre, la fonction sacerdotale étant essentiellement de nature culturelle et funéraire, et la pratique matérielle du métier qui appartient à la troisième fonction par son rôle d'organisation de l'exploitation des carrières, de la production de mobilier précieux destiné aussi bien aux pratiques religieuses et funéraires qu'au goût du luxe et de l'art des riches citoyens romains et des empereurs..

Le Bas Empire, avec l'absence de développement économique et la pression fiscale exercée sur les corporations, « instituera le servage de l'artisan dans la corporation, comme le colon attaché à la glèbe du grand domaine, comme le décurion devenu le serviteur de la cité ». Cette situation a été assez similaire à l'emploi industriel que nous continuons à subir de la conception à la fabrication pour les objets et les équipements de la vie quotidienne, avec la marginalisation de l'art artisanal.

L'État Byzantin, quant à lui, connut une organisation corporative des métiers, ces institutions professionnelles y étant des monopoles contrôlés par des fonctionnaires. Les professions comme les arts revêtaient un caractère de service public qui limitait fortement la capacité créatrice personnelle de l'artisan. C'est la fonction politique du préfet de la cité qui « désignait les dirigeants des corporations,

dictait les résolutions, et prononçait les peines légères (rasage de la barbe ou des cheveux) jusqu'à l'exclusion du fonctionnaire avec interdiction d'exercer en passant par des peines corporelles comme la flagellation ou la prison. Cette oppression politique du monde professionnel produisit une sorte de désimplication dans le travail et conduisit l'Empire à la décroissance économique face à la liberté créatrice des populations originaires de ce Moyen-Orient »¹⁷⁰.

Ces exemples nous permettent de conclure que depuis les époques les plus anciennes, en de nombreuses périodes de l'Histoire, l'idée d'œuvre de la troisième fonction, la fonction professionnelle de production des biens et des richesses, a eu une influence considérable sur la genèse et la transformation des institutions locales à côté des deux autres fonctions, sacerdotale et politico-militaire.

Cependant, comme le montre Byzance, faire des arts un service public n'est pas sans danger dès lors que le pouvoir politique de l'État impose des règles juridiques et politiques trop contraignantes, et surtout s'insinue dans l'idée d'œuvre elle-même et la forme de l'art et de l'art artisanal.

Sous-section 2. L'époque contemporaine et les causes de la mondialisation

Des chasseurs cueilleurs du paléolithique, à la mondialisation économique de notre siècle, la fonction de production des biens et des richesses s'est toujours révélée comme un élément indispensable dans la concrétisation de l'idée d'œuvre des territoires. Les causes de la mondialisation sont de deux ordres : juridique et technique. L'ordre juridique international permet une très grande liberté de circulation des biens et des capitaux, et trois moyens techniques ont permis et provoqué la mondialisation et avec elle la fragilisation de nos sociétés: l'exploitation industrielle du pétrole, le développement de l'aviation civile et commerciale, et les technologies de l'information et de la communication. Dans ce sens ce que nous avons l'habitude de nommer le progrès technique, en l'absence d'organisation politique, financière et sociale internationale, sont les facteurs prépondérants de concurrence effrénée et de fragilisation des pays riches comme des pays pauvres.

Section 2 : Les cités jusqu'à la Révolution

Sous-section 1. L'Europe des cités commerciales

Les « Salti », transformés en institutions auto-suffisantes, à partir du X^e siècle, comme les monastères, les maisons fortifiées, dont le seigneur local est le maître, virent comme les nouvelles

¹⁷⁰ Cette conséquence bien compréhensible de la démotivation des fonctionnaires artisans d'art devrait faire réfléchir aujourd'hui l'encadrement dans la fonction publique, et la classe politique élue ne devrait pas oublier cette leçon de l'Histoire.

villes féodales qui se créaient, une renaissance du travail avec l'ouverture de nouveaux marchés extérieurs et le rétablissement du commerce local et du grand commerce. « Ce renouveau fut à l'origine de la marche des villes vers l'émancipation, comme en témoigne l'histoire des villes situées sur les grandes voies de communication commerciale: les cités italiennes, puis les cités du Rhin, de Flandre, du Hainaut, de la Picardie. Les marchands furent à l'origine dans ces villes de la révolution communale, leurs corporations le berceau des communes, comme à Valenciennes, à Arras, à Beauvais, à Laon, dans les bourgs anglais, et partout en France, dans les corporations, guildes, fraternités, dont les plus riches étaient celles des navigateurs, des drapiers, et des changeurs, ces ancêtres des banquiers ».

Ces institutions associatives privées se transformèrent en pouvoirs locaux et traitèrent avec les seigneurs et leur imposèrent la reconnaissance des libertés communales. « A Marseille, par exemple, au XIII^e siècle, le conseil municipal est composé d'une écrasante majorité de commerçants représentatifs de l'idée d'œuvre commerciale de la cité, port maritime depuis l'antiquité. A Arles, le collège des corporations intervenait directement dans l'administration municipale, tandis que Lyon est administrée par un conseil de chefs de métiers. Au XIV^e siècle, Bruges est administrée en parité par des nobles et des gens de métiers, tandis que le conseil des Cinq Cent prévu par la constitution de Barcelone de 1282 est composé exclusivement de personnes appartenant au commerce et à l'industrie ¹⁷¹».

Et même plus tard, vers la fin de l'Ancien Régime, l'étude de la ville d'Abbeville, dans la Somme, montre que la totalité de la municipalité, en 1764, était constituée de « maîtres de bannière », cultivateurs, boulangers, bouchers, marchands, briquetiers, tisserands, jardiniers, étameurs, tourneurs, couteliers, chaudronniers, cuisiniers, joueurs de violon, brasseurs, savetiers, etc.. Il y eut même en Europe de véritables « Républiques professionnelles » basées sur le développement des arts majeurs (de la laine, de la soie, du drap, du change, de la médecine, du droit) comme Sienne et Florence en Italie, ou des collèges professionnels comme à Bruges, Gand, Bruxelles, Dinant, Liège laquelle transmet même sa constitution à Cologne¹⁷².

Ces exemples nous permettent de conclure que depuis les époques les plus reculées, en de nombreuses périodes de l'Histoire, l'idée d'œuvre de la troisième fonction, la fonction professionnelle de production des biens et des richesses, a eu une influence politique considérable sur

171 CARRIERE Gabriel, *Thèse pour le doctorat en droit, La représentation des intérêts*, Faculté de droit de Toulouse, 1907, 324 p., citation p.71 et 72, collection de l'auteur.

172 PETIT-DUTAILLY, *Les Communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1947, 400 p., p. 298 à 301.

la genèse et la transformation des institutions locales à côté des deux autres fonctions, sacerdotale et politico-militaire.

Sous-section 2. Les villages français : le cas du droit local en Haute-Garonne au XIX^e siècle

Nous avons vu dans le titre 2 de la première partie consacré au rôle de la fonction sacerdotale dans la création des communes et des départements, à partir de quelle mosaïque territoriale administrative et juridictionnelle se sont constitués à la Révolution les départements et les territoires communaux, et comment les privilèges antérieurs semblaient avoir été supprimés comme conséquence de la loi révolutionnaire du 4 août 1789.

Les bases de l'unité administrative et juridique de la nation française avaient été effectivement établies, mais qu'en était-il sur le plan local en 1856?

Aux débuts du Second Empire, l'État « du Prince » à défaut de l'État « de Droit », s'en était suffisamment ému pour requérir de son préfet la création d'une commission centrale chargée de vérifier auprès des juges de paix des 39 cantons de la Haute-Garonne, le travail effectué en 1845 par le magistrat FONS Victor¹⁷³, lequel avait systématiquement recensé la nature des usages locaux ayant force de loi dans chacun des cantons haut-garonnais. Cette auguste commission, composée du secrétaire général de la préfecture Esmengaud représentant le Préfet, du Conseiller à la Cour Impériale Niel, du magistrat Fons, des avocats Gautier et Timbal, avait approuvé le 21 juillet 1856 le contenu de cette étude, **incitant la magistrature et le barreau à trouver dans ces usages locaux « un guide sûr qui sert à résoudre des difficultés d'autant plus délicates qu'elles consistent dans la constatation de faits dont la loi laisse aux habitudes locales le soin de fixer le caractère »**. En outre, la réédition en 1878 du recensement des usages locaux conformément à la délibération de la commission centrale de 1856, indique que très probablement ces usages ont continué pendant la Troisième République.

Si le département de la Haute-Garonne est le lieu de cette étude, il va de soi que ce n'est pas le seul à avoir pratiqué au XIX^e siècle les usages locaux, et que ce type de pratique doit être considéré comme en usage dans tous les départements, bien sûr avec de nombreuses différences dues à l'histoire locale.

173 FONS Victor, Magistrat au Tribunal d'instance de Toulouse, dans « Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne », Brun Rey, Libraire Éditeur, Toulouse, 1878, 230 p..L'ensemble des données chiffrées et circonstanciées de chaque village de la Haute-Garonne recensées dans ce paragraphe sont citées ou résumées à partir des informations recueillies par FONS Victor.

Victor FONS explique que l'uniformisation du droit réalisée par le code civil n'avait pas empêché le législateur de comprendre qu'il aurait été difficile et dangereux pour l'exécution de la loi elle-même de vouloir tout réglementer et tout niveler et que de nombreux articles du code civil de 1856 confirment la validité des usages locaux.

Ainsi « les articles 590, 591, 593 concernant l'usufruit des bois », dont l'origine remonte aux époques les plus reculées de notre histoire, « l'article 645 relatif à l'usage des eaux courantes, l'article 663 relatif à la hauteur des clôtures dans les villes et les faubourgs, l'article 671 sur les distances entre les propriétés pour la plantation des arbres, l'article 674 sur les constructions pouvant nuire aux voisins, les articles 1736, 1745, 1748, 1753, 1757, 1758, 1759, 1774 relatifs aux délais des congés et des paiements des loyers et sous-loyers, l'article 1777 sur les obligations des fermiers entrants et sortants », mentionnent explicitement les usages locaux. Ces usages locaux ont aussi force de loi dans le droit conventionnel, puisque l'article 1156 pose que « lorsque dans un contrat ou une convention une clause est ambiguë, l'on doit d'abord suivre l'intention vraisemblable des parties qui s'estime d'après les circonstances de l'affaire, mais lorsque cette intention ne se montre pas clairement d'après les circonstances, il faut alors s'attacher à l'usage du lieu où le contrat a été passé, puisqu'il est à croire que les contractants ont voulu le prendre pour l'étendue de leurs obligations ». L'usage local est en fait d'une si grande importance qu'il ne sert pas seulement à démêler ce qui est ambigu, mais il implique aussi que l'on doive suppléer dans les contrats les clauses qui sont dites d'usage, même si elles n'y sont pas explicitement exprimées (article 1160). En effet, d'après l'article 1135, « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais à toutes les suites que l'équité, l'usage, ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Nous avons bien là, avec les approbations officielles des représentants de l'État, la reconnaissance et la consécration de la validité juridique de certaines particularités locales qui se rajoutent au code civil général de tous les français censé s'exercer uniformément sur tout le territoire y compris local.

Nous allons considérer un certain nombre de ces usages ainsi que leur distribution géographique en Haute-Garonne. En fait certains domaines de ce droit relèvent plutôt du code civil, notamment dans le domaine des relations de travail, alors que d'autres relèveraient plutôt d'un droit local public comme les bans des vendanges, les unités de mesure, et les dates des marchés.

PARAGRAPHE 1. UN DROIT LOCAL DU TRAVAIL

C'est dans ce droit du travail de la France essentiellement rurale du XIXe que se manifeste un transfert de prérogatives de type féodal aux propriétaires terriens. En effet, la plupart des règles qui sont recensées ci-après concernent les relations de patron propriétaire terrien à employé non

propriétaire simple salarié. Ces relations sans être féodales, puisque en principe les employés concernés ont la liberté de quitter leur employeur à la différence du servage féodal, ont néanmoins un caractère féodal par les obligations associées au travail proprement dit, notamment en matière agricole et de production animale. Au célèbre aphorisme de Karl Marx, « la propriété, c'est le vol », nous aurions pu à l'époque substituer « la propriété des uns est la source de la servitude des autres »

A- Le métayage

C'est un droit très ancien qui remonte à l'époque romaine et qui a allègrement traversé le moyen-âge et la Révolution. « Il s'appelait d'ailleurs encore « colonage » au XIXème siècle », mot qui contient plus qu'un relent de la condition des colons de l'empire romain, finalement, à partir du Bas-Empire « attachés à la glèbe de génération en génération » nous disait HAJJE.

Il s'agit d'un « bail à partage de fruit » qu'un propriétaire de domaine donne à un métayer ou un colon pour l'exploiter pendant un certain temps, moyennant jusqu'à la moitié de la récolte. « Ce bail, selon les jurisprudences de Limoges des 21/2/1839 et du 6/7/1840, était considéré aussi bien comme une société que comme un fermage ».

« A peu près inconnus au nord de la Loire, mais répandus dans le midi, leur fréquence en Haute-Garonne est variable: ces contrats de colons sont pratiqués « à l'exclusion d'autres formes de contrat d'exploitation dans le Comminges montagnard, notamment dans les cantons de Saint-Gaudens, Montrejeau, Barbazan (Saint Bertrand), Bagnères de Luchon, et Aspet ». Ils sont selon Victor Fons assez répandus dans les cantons de Salies du Salat, d'Aurignac, de Boulogne-sur-Gesse, de l'Isle en Dodon, de Saint Martory, de Cazères, de Montesquieu-Volvestre, de Rieux, de Caraman, de Lanta, de Verfeil, de Villemur, et de Montastruc, et ils n'existeraient pas dans les cantons de Castanet, de Montgiscard, de Villefranche, d'Auterive, et de Leguevin.

Ces contrats sont le plus souvent oraux, très rarement par acte authentique, le plus souvent rédigés par le propriétaire sur une feuille de papier manuscrite et dont le double est remis au métayer, sans témoin ni signature du métayer. Les actes notariés révèlent des « durées variables: de 1 à 5 ans dans le canton de l'Isle -en-Dodon et de 3, 6 ou 9 ans dans ceux de Cintegabelle, Muret, Cazères, Aurignac, Rieumes, et Grenade ».

Ces contrats sont assortis de clauses accessoires mais ils rappellent quelques droits datant des époques féodales: ainsi par exemple dans les cantons de Saint Martory et de Montesquieu, « les cochons de lait nés d'une truie appartenant au métayer sont partagés par moitié entre le bailleur et le métayer sans que le bailleur ait à fournir quelque nourriture que ce soit pour les cochons. ». Le métayer doit également au propriétaire un certain nombre de volailles exigibles par exemple « à la

Saint Jean dans le canton de Lanta ». Dans celui de Revel, « les poulets sont dus à la Saint Jean, les jeunes poules à la Saint Michel, les chapons à la Noël, et les vieilles poules(!) à Pâques ».

« Dans le canton d'Aspet, le métayer propriétaire de ses animaux doit au bailleur 5 litres du lait produit par semaine et le partage de son beurre.

Dans les cantons de Rieux, Aspet, Bagnères de Luchon, les outils aratoires appartiennent au bailleur et le métayer doit en assurer l'entretien, tandis que dans les autres cantons, c'est le métayer qui possède et entretient à ses frais les outils aratoires ».

En outre, dans de nombreuses communes, pour compenser le règlement de la taxe foncière, le bailleur prélève 10% des récoltes avant partage !

La « dîme » avait en fait ressurgi et changé de bénéficiaire, prélevée de manière pour le moins surprenante par des roturiers propriétaires dans les campagnes de ce XIX^{ème} siècle !

En outre, en faisant compléter l'arrêté départemental du 7 pluviôse an VII qui fixait uniformément l'époque des mutations des métayers au 1^{er} frimaire (22 novembre) cela prit moins de deux ans au syndicat des propriétaires (qui devaient faire le travail à la place de leurs métayers congédiés avant que les nouveaux ne soient recrutés) pour obtenir de l'administration, avec l'arrêté du 11 prairial an IX, que les métayers donnent leur congé le 11 prairial (20 juin) de l'année précédente !

Le 25 juin 1816 le préfet toulousain Rémusat est l'auteur du dernier arrêté connu en la matière lequel confirme dans son article 1 la date du 22 novembre de l'arrêté du 7 pluviôse an VII, mais pour ainsi dire « se lave les mains » des dates des congés, puisqu'il précise dans son article 2: « les congés qui doivent précéder lesdites mutations seront donnés et demandés conformément aux anciens usages des lieux ».

On constate que les dates diffèrent selon les cantons de la Haute-Garonne, et même selon les communes à l'intérieur des cantons, avec parfois des dates non définies comme dans le canton de Saint Bât. Ces règles différentes durent forcément jouer sur la mobilité des métayers et les conditions des recrutements pour ceux qui quittant un canton ou une commune, ne trouvaient pas immédiatement une terre à métayer, et bien sûr à l'avantage de ceux qui remettaient la convention sans discussion plus qu'ils ne la proposaient à la négociation ¹⁷⁴, c'est à dire les propriétaires bailleurs. Et quelle liberté de sortir des zones de montagne ont les métayers qui ne possèdent pas et n'ont pas les moyens d'acquérir d'outils aratoires ou inversement ceux qui vivent en plaine peuvent ils se

174 Nos contrats de travail que les organisations patronales trouvent « obsolètes » sont-ils bien aujourd'hui plus négociés qu'imposés dans les faits?

dessaisir de leurs outils pour la durée d'un contrat au risque de se retrouver sans moyens matériels au bout de quelques années?

Mais ce qui ressemble davantage à l'Ancien Régime et au servage c'est bien le statut de maître valet.

B- L'exploitation par les maîtres-valets

Voilà un nom composé assez surprenant. Étaient ils des maîtres et étaient-ils des valets à la fois? Eh bien non, car il dépendaient de leur propriétaire et maître. Je crois que la réponse tombe sous le sens: il s'agissait pour un propriétaire de recruter pour son exploitation une famille entière payée à gages fixes (plutôt assez faibles) et qui soit, par le nombre de personnes gagées, en rapport avec l'importance de la propriété. « Cette famille était gagée à hauteur de un ou plusieurs hommes capables de labourer, de conduire les attelages, et de faire tous les travaux que nécessitent les cultures. Le propriétaire conserve la direction des travaux et le choix des cultures, et commande en maître, peut faire tous les essais agricoles et surtout rentabilise ses terres au maximum ». Les animaux qui servent au travail ainsi que ceux destinés à la production animale restent exclusivement la propriété du propriétaire, et si les bénéfices étaient parfois partagés, c'est le plus souvent en défaveur de la famille de valets, laquelle même parfois devait supporter une partie des pertes. « Les rémunérations varient en 1845 de 10 francs à 36 francs, certains recevaient de l'huile et du sel, d'autres non, et on leur donnait généralement de la piquette et quelque peu de demi-vin, lorsqu'il y a des vignes sur la métairie ». Il recevaient une petite parcelle de terre pour cultiver leurs légumes (il fallait donc qu'il cultivent eux mêmes leur jardin en plus du travail pour le maître pour pouvoir nourrir leur famille) et leur nombre de volailles était très limité, « au risque de devoir partager le surplus avec le maître; Le maître fournissait de jeunes cochons qu'ils devaient engraisser et venait prendre la moitié des cochons adultes. Pour leur chauffage, ils avaient droit aux ronces, buissons, genêts, haies d'épines, ajoncs, et parfois partie ou totalité des émondages ». Ce droit cache un deuxième métier implicite et quasi-obligatoire pour le maître-valet: celui de cantonnier de la propriété, sinon, il pouvait rester au froid lui et sa famille dans son lieu de vie le jour comme la nuit en hiver !

A cette époque, comme au moment où le code civil a été rédigé, la durée moyenne de vie en France était autour de 40 ans, et les conditions de vie de ces maîtres -valets proprement difficiles. Les juges de paix ne sont pas très compatissants avec ces travailleurs presque « immeubles par destination » pratiquement attachés à la glèbe à cause de la pauvreté, même si le droit semble leur donner plus de liberté que dans le grand domaine impérial de l'Empire Romain, puisqu'ils peuvent théoriquement quitter leur propriétaire. Ils sont soumis en matière de congés aux mêmes arrêtés que les métayers, et dans le canton de Villefranche- de -Lauragais, « ils reçoivent et demandent leur congé

à la St Jean pour partir le 1^{er} novembre: l'usage veut qu'ils déménagent la veille de la Toussaint pour rendre le logement libre pour les nouveaux arrivants et que bien que leurs meubles et leurs familles soient partis, ils restent sur place le jour de la Toussaint jusqu'à midi pour soigner les bestiaux ».

Dans le canton de Cazères, l'usage est tel que certains propriétaires « renvoient leurs maîtres-valets à volonté en leur payant le temps écoulé ». Dans le canton de Montrejeau les époques de sortie ne sont pas fixées et dépendent de l'accord des parties.

« Les propriétaires des communes de la rive gauche de la Garonne dans le canton de Muret donnent les congés le 11 novembre tandis que ceux des communes de la rive droite le 1^{er} novembre, ce qui crée quelques problèmes lorsqu'un maître valet va de la rive gauche à la rive droite et réciproquement. Lorsque plusieurs paires de bras sont gagées, le partage dans le canton de Castanet se fait par tête entre les différentes personnes qui travaillent, les femmes recevant la moitié de ce que les hommes reçoivent. Dans plusieurs cantons le père reçoit ce que gagnent ses enfants non mariés et devra assurer les frais de leur mariage » lorsqu'ils se marieront éventuellement.

C- Le fermage

Dans ce type de contrat, le propriétaire remet son bien en général pour un an (le temps que le fermier en recueille tous ses fruits) , par contrat renouvelable par tacite reconduction entre les mains d'un fermier qui l'exploite moyennant une redevance annuelle fixe qui peut être en nature, en argent, ou les deux.

Mais ces conventions de fermage ne fixent pas les dates de règlement, ce sont les usages des villages et des cantons qui déterminent ces dates.

« A Villefranche, le prix en argent ne se paie qu'à la fin octobre, à Montastruc, c'est par trimestre échu, à Lanta à la Toussaint, à Revel par semestre échu, à Carbonne à Noël et à la St Jean, à St Bât entre la St Martin et le 1^{er} janvier, à Cadours la moitié à la St Jean et le reste à Noël ».

Il faut noter que le fermier doit en outre assurer aussi les fonctions de cantonnier du domaine, puisqu'il est tenu, et ce n'est pas une mince affaire en plus de son travail productif, de récurer les fossés et les ruisseaux, entretenir les chemins d'exploitation, remplacer les arbres morts, enlever les pierres qui font obstacle au travail de labour, enlever les taupes, réparer les mangeoires, etc...

D- Les autres métiers précaires

A côté de ces principaux intervenants agricoles, d'autres conventions particulières concernent les régisseurs de domaines, tantôt reconnus pour la qualité de leur administration du domaine, là-bas

congrédiés comme des domestiques sous huit jours, et « les bergers , souvent un membre de la famille du métayer ou du maître-valet, sont parfois considérés comme de simples valets, sans profit sur les bénéfiques ». Dans les cantons de Toulouse Sud, par exemple, « on donne congé aux bergers 6 mois avant la St Roch, alors que dans les communes de montagne, chaque commune a un berger commun pour chaque type de bétail, payé en grains et par tête de bétail ».

A Saint Martory et dans les communes alentour, « le gardien commun des cochons est payé d'un petit pain de 250 gr. chaque dimanche (salaire réglé par voie d'adjudication d'enchères au rabais, renouvelé tacitement!) ».

Les solatiers ou estivandiers sont des travailleurs précaires loués par le propriétaire d'un domaine agricole pour effectuer la récolte; « Ils sont payés en grains et sont toute l'année aux ordres exclusifs du propriétaire; parfois il sont payés en argent. La proportion de la récolte qu'il perçoivent en grains ou en argent varie selon les communes, et l'usage leur fait porter à la fin des travaux un bouquet de céréales orné de fleurs à leur maître et une étrenne servant à financer le repas de fin de moisson » !

A St Béat, le propriétaire qui nourrit les ouvriers « leur offre un souper copieux à la fin de la moisson. A Revel, le propriétaire offre après le battage un repas appelé Dious abbol (Dieu le veut) ».

Les travailleurs les plus pauvres, nommés « estachants » , sortes d'intérimaires sans logement fixe, assurent les travaux nécessaires à l'entretien de propriétés mitées et effectuent le jardinage. Leur seul avantage est d'être logé dans l'endroit où ils travaillent « moyennant l'achat par le propriétaire d'oisons ou de jeunes cochons élevés et nourris » par l'intérimaire.

E- Le louage des domestiques

Les domestiques sont les personnes qui « font partie d'une propriété et reçoivent des gages de leur maître en échange de leur subordination à la volonté de ce dernier ».

Certains sont « honorables » comme les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendants, alors que d'autres sont dénommés par la loi « serviteur-domestique », ce qui traduit bien le peu de considération que le législateur comme leurs employeurs leur apportent. Même si le mot serviteur a la même racine que servus, l'esclave romain, leur condition est assez comparable à celle des « shudra » de maison de l'Inde, c'est-à-dire que malgré tout le maître n'a pas droit de vie et de mort sur eux et en principe, s'ils ne s'endettent pas , ils ont la liberté de changer de maître. Néanmoins, cette société française post-révolutionnaire est quand même peu soucieuse des basses classes sociales. Ainsi le contrat est presque exclusivement oral, et parfois le maître reçoit même des arrhes des domestiques (qui payent le maître pour pouvoir effectuer la moisson!) comme à Lévignac. « A

Villemur, le domestique perd ses arrhes s'il ne vient pas au temps convenu par le maître qui l'a loué. Dans certains cas, le maître verse des arrhes, mais si le domestique ne vient pas, il doit rendre le double des arrhes au maître. Le maître a aussi le droit de renvoyer sous huitaine le domestique, et immédiatement en lui payant huit jours de gage et de nourriture. Dans les cantons de montagne du Comminges, il peut être mis fin sur le champ au louage sans indemnités à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ».

Les « valets de labour » loués à l'année, sont, selon les propriétés, ou libres sous quelques jours de s'en aller (le maître peut pareillement donner congé) ou au contraire tenus à rester pour la durée fixée du louage, en général un an.

Les « martrounés », valets d'ensemencement, se louent suivant les cantons à différentes périodes de l'année.

Les cantons de montagne du Comminges dont l'intérêt agricole est limitée par les nombreux prés et vacants arides ou difficiles à cultiver, possèdent trop de personnes à employer et à nourrir en rapport avec les nécessités agricoles. De ce fait, plus de la moitié de leur population émigre annuellement pour exercer la vente de fabrications locales ou le colportage de livres, de gravures, de laine, de toiles, de tricots, etc.. Et pendant cette période, comme il faut malgré tout quelqu'un pour s'occuper des bêtes et des propriétés, « ce sont des enfants de huit à dix ans qui sont loués pour environ neuf mois par ces colporteurs moyennant des gages mensuels et le paiement du passeport, d'une blouse, et d'une paire de chaussures ».

« De manière générale, le temps de maladie n'est pas payé, sauf les légères interruptions de travail », et la notion d'accident du travail n'est même pas envisagée !

PARAGRAPHE 2. DES DROITS LOCAUX ORGANISANT LES VENTES, LES RÉCOLTES ET LES MARCHÉS

Ces droits sont en général définis et réglés par la seconde fonction politique et militaire locale, préfets, ou maire, mais ils concernent essentiellement le commerce des produits divers et donc la troisième fonction de production et de commerce des biens et des richesses créées sur le territoire ou venant des autres territoires.

A- La vente du bois et du vin

Malgré la légalité de la stère (1 m³) comme unité de mesure de vente du bois, on serait en droit de sourire devant la multiplicité des unités et des pratiques territoriales au XIX^{ème} siècle. On peut relever notamment comme unités la canne(4,2 m³), le bûcher, la canne et le bûcher d'eau, la pagelle, l'empan(22,2 cm), la charretée, le mètre carré, et le mètre cube.

« A Toulouse, le bois se vend à la pagelle jusqu'au début du XIX^e siècle (1,25 stère) puis à la stère, la longueur des bûches étant de 5,33 empans.

A Castanet, le bûcher mesure 10 empans de long sur 6 empans de hauteur;

A Fronton, il y a le petit bûcher de 2 mètres de long sur 1,11m de hauteur et le grand de 2,22 mètres de long sur 1,33 mètre de largeur et de hauteur.

A Montgiscard, le bûcher a 5,5 empans de hauteur sur 9,5 empans de long;

A Villefranche de Lauragais, 9 empans de long, sur 5,5 de haut. A Gardouch, Vieilleville et Montesquieu, 6 empans de haut et dix de longueur.

A Cazères, le bois se vend à la canne formant un bûcher de 16 empans de long sur 5 de haut+l'épaisseur d'une bûche moyenne!

A Saint Martory, la stère est inconnue, et le bois se vend à la canne de bois (16 empans de long sur 4 de hauteur, la longueur de la bûche étant de 5,25 empans) ou à la canne d'eau (16 empans de long sur 5 de hauteur, longueur de bûche 6 empans).

A Aurignac, on distingue la canne du pays (8 empans de haut sur 8 de long, longueur de bûche 5,5 empans) et la canne de rivière (16 empans de long et 6 de hauteur, longueur de bûche 5 empans) ».

A Grenade, les morceaux de bois de taille importante se vendent au mètre cube, mais un jugement du tribunal civil de Muret du 26/7/1844 , Affaire Gleyses/Périssé, reconnaît que pour l'usage général du commerce, « il doit y avoir 29 pieds et quelques lignes par mètre cube, une réduction d'un cinquième devant être appliquée sur les arbres bruts ».

En ce qui concerne le vin, de nombreuses unités de vente en gros et au détail existent également au XIX^e siècle en Haute-Garonne: le char, le barral, le pot, la pinte, la velte, le pipot, la juste, la pipe, et le pega. « Le char n'est pas à proprement parler une unité de mesure, mais une unité de vente, c'est une charrette à bras qui porte deux barriques qui étaient remplies au moyen de barrals ».

- « A Toulouse, le vin est vendu par 100 pegas, chaque pega valant 3,168 litres. En outre, le courtier a droit à 1,5 franc par barrique dont 1 par le vendeur et 0,5 par l'acheteur ».
- « Le vin de Fronton est vendu à la velte qui vaut 7,6 litres par barriques de 40 veltes.
- A Verfeil, avant 1819, il se vendait par 60 pegas, et après 1819, par 26 veltes soit 200 litres.
- Celui de Revel est vendu par barrique ou par tierceron de 30 veltes.

- A Montgiscard, il est vendu par barrique de 50 ou cent pegas, mais il existe ici le pega « comte ramon » qui vaut ou 4,127 litres ou 3,83 litres, et il se vend aussi par 22 veltes.
- A Cintegabelle, il est vendu par juste qui vaut 1,972 litre.
- A Nailloux il se vend à la pipe qui fait environ 400 litres.
- A Muret, il se vend par char de 12 barrals, un barral étant composé de 27 pintes équivalent à 54 litres environ, soit 2 litres la pinte. Cependant l'ancienne pinte n'y valait que 1,926 litres. Le courtier percevait trois franc par char dans les mêmes proportions qu'à Toulouse.
- A Cazères, il se vend au char composé de 324 pots valant chacun 1,917 litres.
- A Montrejeau, c'est par mesure qui vaut 42,2136 litres.
- A Rieumes, par 12 barrals de 27 pintes, la pinte valant 1,852 litres.
- A Leguevin par barrique de 100 pegas mesure de Toulouse (soit 316,827 litres) ou mesure « comte ramon » soit 380 litres.
- A Lévigac, par barrique de 190 litres.
- A Cadours, par barrique de 24 veltes valant 186 litres.

On peut imaginer de quelle gymnastique mentale et de quelle nécessaire connaissance des mesures et des prix locaux devaient faire preuve les courtiers, les vendeurs, et les acheteurs pour négocier au meilleur prix, sans parler de la qualité. Les commerçants avisés ou retords n'ont pas dû manquer de tirer profit de cette complexité de conversion des unités, et pourtant le système métrique était imposé en droit, théoriquement, depuis près de 100 ans !

B- Les bans

Cet usage est né de la « nécessité de concilier la jouissance des biens de chacun et l'équilibre du pays. Les bans de moisson, de fenaison, de fauchaison, et de vendanges, sont appelés par les règlements et arrêtés municipaux qui fixent l'époque à laquelle chacun peut commencer ou terminer sa récolte ».

En effet l'article 2 de la section 5 du titre 1 de la loi du 28/7/1791 stipule que chaque propriétaire est libre de faire sa récolte quand il veut, sous réserve de ne pas porter dommage à ses voisins, sauf en matière de vendanges, où la date est fixée par l'autorité municipale. C'est d'autre part un arrêté du 14 germinal an VI qui établira que l'autorité municipale a le droit de déterminer les dates de fauchaison et de moisson.

La cour de cassation, dans son arrêt du 6 mars 1834, définit le caractère obligatoire des bans de fauchaison et de moisson, dans les localités où ils étaient publiés.

« Ainsi par exemple la moisson du maïs est publiée dans les communes des cantons de Luchon et de Grenade, et dans la commune d'Ore dans le canton de Barbazan.

Le ban de fenaison est d'usage dans les communes du Fousseret et de Bourg St Bernard et dans quelques communes du canton de Caraman ».

Les contrevenants étaient passibles de peines de simple police selon l'article 475 du code pénal, mais on peut estimer les conséquences que cela peut avoir en matière de prix, de concurrence, et de marché.

C- Les marchés

Cette occupation du domaine public local provient aussi bien d'usages anciens, souvent antérieurs aux chartes de coutumes elles-mêmes qui ne font que les constater en les « légalisant », qu'à des décisions ultérieures des autorités locales ou préfectorales. C'est dans ce domaine du droit local que se retrouvent de toute façon effectivement les reliquats les plus visibles des chartes de coutume médiévales.

« A Toulouse, 10 types de marché différents se tenaient à des jours et des lieux divers, qui ressemblent fort à nos marchés actuels comme le marché des Carmes et le marché aux poissons; comme son nom l'indique, la Halle aux grains servait de marché au grains les lundis, mercredi, et vendredi, mais aussi de marché au vin le lundi.

D'autres lieux de Toulouse étaient occupés par les marchés, comme pour les cochons et les bêtes à corne le lundi Saint-Cyprien et le vendredi les Minimes, les toiles, fil, lin, et chanvre chaque lundi place des Carmes, et la volaille et le gibier place de la Daurade les lundi, mercredi, et vendredi.

A Castanet, ce sont les lettres patentes du Roi qui l'établirent chaque mardi le 10 novembre 1641 pour les volailles, les bestiaux, et le cochon.

A Bessières, c'est un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 février 1829 qui le fixe le lundi pour les grains, les bestiaux, et les volailles.

A Loubens, un arrêté de même date que Bessières fixe le marché aux céréales, aux volailles et à la lingerie le lundi.

A Caraman, c'est un arrêt du 5 juin 1780 du Parlement de Toulouse qui rétablit le marché aux bestiaux le jeudi avec céréales, mercerie, poterie, volailles, œufs, et bois de construction.

A Revel, l'article 51 de la charte octroyée à la demande du Roi par le Sénéchal de Toulouse le 8 juin 1342 fixe le jeudi comme date du marché. A partir de 1580 le mardi et le samedi furent rajoutés, et peu à peu, le samedi s'imposa à partir de 1789 ».

A Baziège, l'antique Badera de l'itinéraire d'Antonin, « c'est de temps immémorial qu'un marché très fréquenté se tient le samedi avec grains, volailles, ouufs, bois de construction, poterie, et lingerie ».

« A Nailloux, c'est un arrêté ministériel du 3 août 1834 qui le rétablit le jeudi.

A Cintegabelle, les marchés furent créés par Charles VII le 22 octobre 1423 et rétablis le 15 prairial an XIII par le Ministre de l'intérieur ».

A Muret, les Comtes de Comminges ont probablement régularisé dans la charte les marchés de cette ville, qui était leur lieu de résidence.

« A Saint Martory, les lettres-patentes de 1757 renouvellent le privilège de ces marchés, le vendredi, pour la draperie, la rouennerie, le bétail, et les produits agricoles.

A Aspet, le marché du mercredi pour les grains et les bestiaux avait été établi par le seigneur de Coarraze en 1441.

Par arrêté du 22 octobre 1848, celui de Miremont se tient le mercredi.

Par arrêté ministériel du 21 octobre 1843, celui de Leguevin se tient le jeudi.

Par ordonnance royale du 6 juillet 1827, celui de Cadours se tient le mercredi.

Par arrêté du 14 mars 1868, celui de Launac se tient le lundi ».

D- Le glanage et la vaine pâture

Avec ces deux domaines du droit local, nous retrouvons une idée d'œuvre qui ne relève pas de la troisième fonction chargée de la production des biens et des richesses, mais plutôt de la première fonction sacerdotale qui a pour idée d'oeuvre le bien général, sans oublier celui des pauvres , et la notion de territoire privé partagé pour la vaine pâture.

Dans la religion des Hébreux, déjà, le Deutéronome, le Lévitique, et le livre de Ruth reconnaissent le droit de glaner.

En fait le glanage et le grappillage qui sont encore autorisés aujourd'hui, sont un reliquat du droit naturel paléolithique et néolithique, que tous nos ancêtres préhistoriques chasseurs-cueilleurs ont pratiqué avant que n'existe la propriété privée; nous avons vu que le droit mérovingien autorise le

ramassage du bois et que dans de justes limites, ces usages immémoriaux naturels sont destinés en outre à secourir les pauvres.

Cependant, la loi du 6 octobre 1791, et les usages locaux tout en confirmant l'ancien droit, limitent de fait son exercice. En effet l'article 2 du titre 2 de cette loi indique que « les glaneurs, râteleurs, et les grappilleurs, dans les lieux où ces usages sont reçus, n'entreront dans les champs, prés, et vignes récoltés et ouverts qu'après l'enlèvement entier des fruits. Le glanage, râtelage, et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural ». En général, sauf dans les cantons de montagne, ces pratiques sont d'usage, et certaines communes arrêtent les dates de glanage parfois quelques temps après la fin de la récolte. Dans certaines communes, les glaneurs doivent demander l'autorisation aux propriétaires, ce qui est contraire à la loi.

« A Villefranche de Lauragais, les glaneurs sont introduits sous la surveillance du maître-valet puis on les renvoie. Au Vernet, les glaneuses peuvent rentrer dès que les gerbes sont liées pendant une heure ou deux ». Souvent les glaneurs et glaneuses reviennent et il se produit « là comme partout, d'énormes abus que l'autorité municipale ne pourrait que très difficilement atteindre et réprimer » selon les propos rapportés par Victor FONS lors de son enquête..

Pour la vaine pâture, c'est souvent la proximité, l'enclave, et le mitage des propriétés qui expose les bestiaux à passer et paître sur les prés d'un autre, et des conventions sont passées entre les propriétaires. C'est plus l'intérêt réciproque que la charité qui justifie ces pratiques.

Les prairies contiguës entre deux ou plusieurs propriétaires sont ainsi autorisées en vaine pâture dans les cantons de Lanta, de Leguevin, de Saint Lys, de Verfeil, et de Villemur; « ce droit commence d'ordinaire après la fauchaison et finit à la chandeleur, et par tolérance dans quelques communes, le 15 mars ».

« Dans le canton de Caraman, ce droit existe pour les prairies naturelles, les bois et friches contiguës et les parcelles mitées au profit des chevaux, vaches, et ovins, depuis les fauchaisons jusqu'au 1^{er} mars pour les prairies et en permanence dans les friches.

Dans le canton de Saint Béat et de Luchon, les prés et champs qui ne sont pas clôs et les prés, bruyères, et vacants communaux, sont autorisés en vaine pâture depuis un temps immémorial ». Ce droit s'étend aux prairies d'altitude contiguës avec le Val d'Aran où il existe toujours de nos jours entre la France et l'Espagne.

« Dans le canton de Villemur, les moutons à laine sont conduits à la vaine pâture dans tous les champs indistinctement après l'enlèvement des gerbes ».

Pour s'opposer à la vaine pâture, mais de ce fait en perdant le droit de l'exercer ailleurs, chaque propriétaire limite son terrain de manière très diverse : le non initié pourrait commettre des erreurs; Par exemple, « dans le canton de Bagnères de Luchon et de Montrejeau, ce sont des mottes de terre qui annoncent que le propriétaire refuse les bestiaux des autres, tandis que dans le canton de Montgiscard, ce sont des fossés ».

Ce droit était règlementé en Haute-Garonne par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1798 établissant, selon la loi du 28 septembre 1791, les règles générales pour l'exercice des droits de dépaissance dans les différentes communes. « Cet arrêté ayant été prescrit par celui du 29 juillet 1822, c'est donc l'usage qui a prévalu à partir de cette date ».

Les domaines où s'exercent tous les droits spécifiques locaux sont aussi celui des plantations des arbres, des haies, des limites et du bornage, des fossés, des servitudes de passage, de la garantie pour vache pleine, des outils aratoires communs, des attelages partagés, du curage des ruisseaux, de l'irrigation, des murs de clôture, des contre-murs, et des échelles de halage, des baux de loyers et de tous les droits associés (arrhes, meubles, prix, congés, tacite-reconduction, mode d'expulsion, meublés, réparations locatives), et dans le domaine public, en plus du droit des marchés, celui les droits d'affichage.

Tous ces exemples de droits locaux démontrent que des usages hérités de l'Ancien Régime et concernant principalement la troisième fonction de production des biens et des richesses dans ses relations avec ses employés de la quatrième fonction et avec les pouvoirs publics locaux, usages ayant force de loi, ont perduré durant le XIX^e siècle, droits qui particularisent les communes, les pays, et les cantons. Nous en avons compté plus de 1500 différents rien que pour la Haute-Garonne. Si l'on multiplie par le nombre de départements, cela fait environ 135000 règles de droit local en France en plus du code civil: on comprend la nécessité des juges de paix et de leur bonne connaissance des usages locaux à cette époque, et l'intérêt qu'ils présentent pour connaître les relations entre les diverses fonctions des sociétés locales à cette époque.

On peut imaginer en considérant ces usages locaux du point de vue du droit du travail, tout l'intérêt que présentent les acquis considérables jusqu'à un passé récent du droit du travail français par rapport à la situation du XIX^e siècle et surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale pour préserver un certain équilibre dans le partage des richesses créées dans notre société française. En regardant vingt siècles de féodalité antérieure au niveau local, on peut saisir combien ce modèle social français mériterait d'être promu par un gouvernement mondial partout dans le monde.

Chapitre 2 :

La domination contemporaine de la troisième fonction

On doit considérer la mondialisation économique et la libre concurrence dans leur impact sur le territoire local. En fait cet impact est double.

D'une part des territoires locaux dont l'idée d'œuvre est ou était adossée depuis des temps historiques à une richesse naturelle du territoire ou une spécialisation économique, sont désormais soumis au court et moyen terme de la concurrence internationale . Du fait de cette mondialisation économique, de la rapidité des déplacements, notamment par l'avion, du fait de la circulation rapide de l'information de notre société de la communication, et de celle des capitaux, des pans entiers d'industries diverses et de services disparaissent localement des pays où le niveau de vie moyen est élevé pour se déplacer vers des pays et des territoires locaux où le niveau de vie est plus faible, pour le plus grand bénéfice de la troisième fonction, sans que les systèmes politiques et les États ne sachent ou ne veulent intervenir pour freiner ces processus ou les compenser dans les territoires récessifs.

De ce point de vue de nombreux territoires où chutent par exemple les activités minières, textiles, chimiques, aéronautiques, où les services publics sont réduits pour des raisons d'économie sur le budget des administrations, sont dépossédés au profit d'autres territoires locaux situés notamment dans les pays actuellement en forte croissance économique comme la Chine et l'Inde . Les pays de l'Est et ceux du Maghreb, un temps pressentis comme les nouveaux « eldorados » pour les chefs d'entreprise sont désormais eux aussi, avant d'être développés, concurrencés par ces deux géants.

La deuxième forme de concurrence des territoires, au sein de notre pays, résulte de la rivalité des régions françaises en matière d'implantations économiques et humaines, source de recettes fiscales et de pouvoir politique pour les collectivités locales et les élus locaux.

Les fonds de péréquation n'agissant qu'à la marge, les politiques d'aménagement du territoire jusqu'à présent n'ont pas permis non plus de rattraper les déséquilibres territoriaux.

Section 1 :

La prédominance de la troisième fonction sur les deux premières.

L'époque contemporaine est caractérisée par la prédominance de la troisième fonction, la fonction de production des biens et des richesses, qui dicte les comportements les plus fondamentaux des États, en soumettant l'ensemble des fonctions de l'État aux exigences économiques absolues des marchés concurrentiels.

La fonction militaire elle-même se déploie de préférence là où les intérêts économiques semblent le justifier, obéissant en fait à la troisième fonction, comme en Irak ou au Koweït, et non pas là où les tragédies de violation des droits fondamentaux des personnes et de la première fonction sacerdotale exigeraient une intervention des démocraties mondiales réunies comme par exemple aujourd'hui au Tibet, en Birmanie, en Chine, au Soudan.

Section 2 :

Les conséquences sur l'idée d'œuvre de l'État

L'idée d'œuvre des États et des territoires est désormais soumise à la mondialisation et à la concurrence internationale. En fait on ne peut pas parler des territoires locaux sans parler des États. Comme nous le rappelle Maurice Hauriou, les États continuent de prétendre que les territoires locaux ne sont qu'une manière d'être d'eux mêmes, et leur imposent de se conformer à des lois et des règlements sans cesse accrus dans beaucoup de domaines de la vie locale, alors qu'en réalité les institutions politiques, religieuses, économiques, et sociales de ces territoires locaux ont existé bien avant que l'idée de l'État ne soit imaginée. Les trois fonctions ont existé localement depuis l'Antiquité dans tous les territoires locaux.

Les sociétés locales trouvaient leur équilibre par le jeu de ces trois pouvoirs.

Or dès lors que la troisième fonction et ses préoccupations économiques et financières prédominent dans les relations entre les États, ceux-ci, en application de conventions, de directives, et de traités internationaux dominés par ces intérêts, s'engagent à transposer en droit interne ces directives, ces conventions, et ces traités.

L'effet immédiat est le retrait progressif de l'État d'un certain nombre de fonctions, comme l'éducation qui relève de la première fonction sacerdotale, comme différents services publics et pas des moindres peu à peu abandonnés à la troisième fonction, le courrier, l'eau, les transports, l'énergie, la santé, et parallèlement le transfert -très partiellement compensé- de quelques morceaux des fonctions de l'État démembrées aux collectivités territoriales lesquelles sont obligées de trouver des ressources nouvelles pour pouvoir les assumer..

Or ces ressources nouvelles, elles les trouvent essentiellement dans l'augmentation de la pression fiscale locale, ce qui soumet indirectement le citoyen à cette emprise internationale de la troisième fonction.

TITRE 2:

LE RÔLE PREMIER

ACCORDÉ À LA TROISIÈME FONCTION

EST FACTEUR DE DÉSÉQUILIBRE

ET DE REMISE EN QUESTION DES TERRITOIRES.

Chapitre 1 :

Limites et contradictions du rôle de la troisième fonction

Section 1 :

Les contradictions des théories économiques

Tous les brillants économistes qui se succèdent à la barre des médias et dans les chaires des Universités pour faire l'apologie de l'abandon des responsabilités politiques en matière économique à la main invisible du marché, laquelle est censée établir in fine l'équilibre de la richesse des personnes et des territoires, ne distinguent pas derrière l'écran magique et hypnotique des courbes ascendantes et descendantes des rémunérations boursières et financières internationales l'appauvrissement généralisé de la classe moyenne, et l'augmentation considérable de la pauvreté, des problèmes de spéculations immobilières, de chômage, sans parler bien sûr du milliard de personnes sous-alimentées dont l'espérance de vie reste des plus basses.

Heureusement pour ces théoriciens de la raison intelligente de cette main invisible, ce n'est jamais à court terme et localement, bien sûr, qu'un rééquilibre se produit, sinon dans un cas d'école, et sur un produit bien déterminé lorsque les acteurs sont bien identifiés, en bonne santé de préférence, aisés probablement, et sans entente monopolistique.

La réalité est bien sûr tout autre car les théories économiques libérales n'intègrent pas la nature sociale de l'être humain dans le modèle de calcul d'équilibre, et se déculpabilisent en abandonnant sans état d'âme les choix politiques susceptibles d'influencer le social aux politiciens.

De cette manière, il est très facile de justifier le malthusianisme et le libéralisme.

Mais cette main invisible du marché économique des biens et des services est aussi victime des aléas imprévisibles des marchés boursiers et financiers qui viennent la parasiter, des titrisations de dettes reposant sur une spéculation immobilière déconnectée des revenus réels des propriétaires, et de tous les produits aussi sophistiqués qui circulent de façon incontrôlable dans le monde globalisé des marchés financiers.

La justification du rôle principal qu'a pris la troisième fonction trouve ses contradictions et ses limites car la main invisible du marché n'est pas productrice de richesse lorsqu'elle abaisse les niveaux de vie des territoires du fait de la concurrence internationale et des délocalisations.

Section 2 : L'incidence territoriale

Sous-section 1. Le cas des pays développés

La paupérisation croissante des masses traditionnellement considérées comme laborieuses, la classe moyenne, n'est pas due ici au surpeuplement et à la lutte pour la vie au sens malthusien des termes, puisque les pays développés ont un niveau de vie moyen et une espérance de vie moyenne bien sûr supérieurs à ceux des pays non développés mais aussi des pays émergents en forte croissance. Fourier considérait avec raison que l'industrialisation et le mécanisme de libre concurrence étaient responsables du désordre de la société industrielle, mais ses phalanstères autarciques producteurs-consommateurs ne sont pas réalistes dans une société mondialisée comme la nôtre. Les coopératives de production et de consommation de son disciple Victor Considérant trouvent aussi leurs limites dans nos sociétés post-modernes. La conception redistributive souhaitée par Proudhon dans un cadre fédéraliste et politique supposerait la naissance d'une nouvelle civilisation mondiale fédérée selon ses conceptions. Le préalable devrait être la suppression de la liberté actuelle de circulation des capitaux, des produits, des prix, et des personnes, et la fin de l'existence des états individualisés autonomes actuels. Louis Blanc, précédent Karl Marx voulait quant à lui qu'un état banquier donne la propriété des moyens de productions et l'autonomie à des coopératives, les bénéfices des entreprises nationales servant aux dépenses sociales. Mais la lutte des classes de Marx est contraire à la hiérarchie naturelle et historique des fonctions sociales et à l'équilibre des première, seconde et troisième fonctions. Marx inverse conflictuellement la hiérarchie traditionnelle des fonctions.

Saint Simon est plus proche de la hiérarchie traditionnelle, mais en voulant donner le pouvoir politique aux chefs d'industrie, et en imaginant un pouvoir spirituel puissant chargé de protéger la masse contre l'arbitraire des élites, il laisse de côté la seconde fonction politique et militaire, et dans un

contexte mondialisé, il ne donne pas d'indication sur une l'autorité spirituelle organisée au niveau mondial.

Sous-section 2. Le cas des pays en développement

Les pays en forte croissance, la Chine et l'Inde, se révèlent eux aussi incapables d'empêcher sur leur territoire le renforcement des inégalités sociales¹⁷⁵. En outre, cette adoption du libéralisme économique est concomitante notamment en Chine avec la croissance de la corruption, y compris des fonctionnaires, de l'armée, et de la police, qui ne veulent pas rester en arrière sur le plan de leur niveau de vie, et ce au détriment de la classe moyenne et de la quatrième fonction, celle qui exécute et représente 80% de la population. La première fonction sacerdotale est moribonde depuis la révolution culturelle en Chine, où en tous cas soumise à l'idéologie du parti unique, et en perte d'influence en Inde dans les orientations et les décisions économiques et politiques, saufs dans certains États indiens dominés par les nationalistes hindous. Le vent du libéralisme risque de tout y emporter sur son passage. Le niveau de production nationale de richesse (PNB) dans ces pays reste encore bien inférieur à celui des sociétés occidentales malgré sa forte augmentation depuis 1996¹⁷⁶, et la pauvreté et l'exploitation y compris de la matière grise en font des pays qui concurrencent de plus en plus, à cause des salaires pratiqués, non seulement les économies, mais comme conséquence principale, les populations elles-mêmes qui constituent la main d'œuvre des différents pays développés et non développés. Même l'artisanat africain est actuellement dangereusement concurrencé dans le secteur de l'habillement et de la chaussure par les produits bas de gamme et de prix dérisoire dont la Chine inonde le marché africain, tandis que des matières premières agricoles et forestières et celles du sous sol du continent africain sont exportés vers la Chine. Un nouveau colonialisme est en train de se structurer en Afrique. La méfiance nouvellement affichée par certains des penseurs économistes vis à vis du système économique libéral mondial, n'oblitére pas d'ailleurs leur part de responsabilité antérieure dans cette erreur essentielle des institutions des États des pays riches d'avoir largement soutenu ce système, non seulement depuis la chute du communisme, mais de manière générale, hormis la période d'immédiate après guerre en France, depuis la révolution industrielle du XIX^e siècle.

175 Dans son analyse parue dans « Les Échos » du 29/9/2008, le journaliste Gabriel GRESILLON évoque la croissance exorbitante des taux d'intérêt à 14% dans un pays très pauvre où l'inflation galope (+12,63%). Il mentionne aussi les réactions sociales surprenantes dans un pays jusqu'à présente respectueux de la hiérarchie des fonctions (lynchage en septembre d'un patron automobile) et le point de vue du gouvernement indien (élu surtout par les pauvres), et notamment du Ministre du Travail qui ne condamne pas cet acte et au contraire estime que « cela devrait servir aux cadres dirigeants de traiter leurs ouvriers avec compassion et de ne pas les pousser à bout ».

176 Si en 1996, le PIB était de 330 US dollars/habitant pour l'Inde et de 370 US dollars par habitant pour la Chine, il a été doublé pour l'Inde en 11 ans (672 US \$ en 2007) et presque quintuplé pour la Chine (1678 US \$ en 2007). Ces deux géants restent en 2008 malgré tout très pauvres par rapport aux pays occidentaux. Pascal BONIFACE, « L'année stratégique 2008, DALLOZ 2007, p.479 et 483.

Chapitre 2 :

Les limites d'intervention de la seconde fonction dans le domaine économique

Section 1 :

L'impuissance des pouvoirs politiques et militaires

Certains journalistes économiques ont évalué en 2007 les conséquences des résultats de l'élection présidentielle française en analysant les programmes des principaux candidats, et leurs analyses tendent à démontrer que la seconde fonction politique et militaire française actuelle n'a aucun impact ou presque sur les marchés financiers.

En effet, dans le mois qui a précédé les élections présidentielles françaises de 2007, l'analyse et l'article de l'agence Reuters dans son édition du 19 avril, le précisait ainsi :

« Ça n'inquiète plus personne : cette petite phrase d'un gestionnaire de portefeuille résume bien le faible impact de l'élection présidentielle française sur les marchés financiers. »

« Malgré la grande incertitude sur l'issue du scrutin à trois jours du premier tour, la Bourse de Paris évolue actuellement sur des plus hauts niveaux depuis six ans. Cette absence de réaction ne veut pas dire désintérêt : plusieurs acteurs du marché, dont la Société générale, UBS, Barclays, Lehman Brothers, HSBC ou encore CA Cheuvreux ont décortiqué les programmes des trois principaux candidats - Ségolène Royal (parti socialiste) Nicolas Sarkozy (UMP, droite) et François Bayrou (UDF, centre) - et dressé des listes de secteurs ou de valeurs qui seraient favorisées ou non par la victoire de l'un ou l'autre d'entre eux. Les sociétés du CAC 40 sont très internationalisées. Elles font le gros de

leurs chiffres d'affaires à l'étranger. Alors, les élections, ça n'inquiète plus personne", dit Jacques-Antoine Bretteil (International Capital Gestion). Des professionnels soulignent d'autre part que l'euro protège les pays qui l'ont adopté des mouvements sur les changes et les taux d'intérêt, mouvements qui furent parfois violents lors des campagnes électorales d'avant la bascule dans la monnaie unique européenne. Le débat économique de l'élection présidentielle ne brille pas par sa clarté et aucun candidat ne s'affiche ouvertement 'libéral' ou 'social démocrate', ce qui donne un espace au centre à François Bayrou", estiment les analystes de CA Cheuvreux dans une note. » . « Deux grands sujets sont cependant inévitables : la question du marché du travail et celle des finances publiques", ajoutent-ils, en soulignant que seul François Bayrou dit clairement vouloir réduire la dette. Ils notent aussi que Nicolas Sarkozy et Ségolène Royal mettent en avant des dépenses dont l'effet d'accélération de la croissance permettrait de réduire les déficits. D'autres brokers se sont également livrés à des analyses attentives des programmes et proposent des paniers d'actions à jouer en fonction du vainqueur de l'élection présidentielle. Barclays Capital a pour sa part élaboré un indice qui mesure le libéralisme économique des prétendants à l'Élysée. Globalement, au regard des critères (réforme du marché du travail, éducation, réforme des retraites, maîtrise des finances publiques) retenus par Laurence Boone, chef économiste France chez Barclays, Nicolas Sarkozy est le plus « pro marché » des trois, François Bayrou arrivant derrière tandis que Ségolène Royal est la moins « market friendly ». Pour Merrill Lynch, Nicolas Sarkozy est également le plus « pro marché » et sa victoire serait favorable aux valeurs des services aux collectivités, notamment Gaz de France, en autorisant probablement des tarifs moins réglementés et en maintenant hors de l'eau la fusion avec Suez. Ségolène Royal et François Bayrou ont dit qu'ils mettraient un terme au processus de privatisation de GDF engagé par le gouvernement UMP de Dominique de Villepin et donc à la fusion des deux groupes. Pour EDF, Merrill Lynch estime qu'« une victoire de l'UMP pro marché serait marginalement positive ». La proposition de la candidate socialiste de renationaliser pour créer un champion français de l'énergie lui paraît difficilement réalisable étant donné le coût élevé que cela représenterait pour le budget de l'État et les obstacles des autorités de régulation et de concurrence. Sur l'électricité nucléaire, Merrill Lynch doute que, au terme du débat promis par Ségolène Royal en cas de victoire, le projet de réacteur EPR de 3e génération soit abandonné. La banque doute aussi que la candidate socialiste réalise son objectif de réduire de 80% à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité française d'ici à 2017. Il ressort de l'ensemble des analyses que le secteur de la construction, de la promotion immobilière et du bâtiment sera gagnant dans tous les cas de figure, l'ensemble des candidats prévoyant des mesures en faveur du logement. La politique de stimulation de la demande préconisée par Ségolène Royal, notamment l'augmentation du SMIC à 1.500 euros sur cinq ans, profitera à la grande distribution et à des titres comme Carrefour ou Casino. SG a inclus

dans le « panier Sarkozy » Essilor car le candidat de l'UMP propose de mieux rembourser les dépenses de lunettes et d'optique. L'agence de notation Moody's souligne dans une note que si l'élection consacrera un passage d'une génération politique à une autre, elle ne va pas renouveler fondamentalement le débat économique parce que « la France reste toujours écartelée entre la rhétorique de la réforme et une forte propension au conservatisme social ». »¹⁷⁷

Le pouvoir des « grands » partis politiques est très puissant en matière électorale. Nous en avons un exemple en France avec les deux puissantes institutions politiques que sont le Parti Socialiste et l'UMP, et cette dernière remarque de l'agence de notation Moody's est totalement exacte : les choix politiques des français n'ont globalement eu aucune incidence sur les décisions et les orientations stratégiques de la troisième fonction financière de production des biens et des richesses. Ce faisant, le système libéral et le pouvoir des financiers internationaux ont continué ce qui pouvait ressembler à « un petit bonhomme de chemin » sans en être aucunement inquiétés. Leur expérience des contradictions idéologiques des français dans le choix de l'idée d'œuvre de l'État les a rassurés et leur a laissé penser que globalement, les français admettent les choix économiques libéraux de ces deux systèmes, et ce malgré « l'avertissement » du vote négatif vis à vis de la Constitution européenne, vote contraire à ce que prônaient ces deux grandes formations politiques. D'autre part le mépris de cette classe politique dirigeante vis à vis du citoyen est d'ailleurs très visible dès lors que ce qui n'est pas accepté par un référendum est imposé par des décisions contraires des exécutifs d'État : le comportement du nouveau Président de l'Union Européenne, qui veut faire revenir les Irlandais sur leur non au référendum est un exemple criant de ce mépris à l'égard des simples citoyens auxquels on ne reconnaît pas la validité de leur point de vue démocratiquement majoritaire : nous, en tant que citoyens, ne sommes pas en fait dans l'esprit de ces dirigeants des grands partis politiques, capables individuellement et collectivement de penser les bons choix pour nos pays. Ces dirigeants ne démontrent pas d'ailleurs que leurs choix sont les bons pour notre troisième fonction de production des biens et des richesses, puisque de toute façon ils n'ont pas pu en l'état actuel des conventions internationales et des traités, empêcher l'appauvrissement général des populations, le chômage, et la spéculation financière, immobilière, et sur l'énergie, avec pour conséquence la crise financière et économique que nous avons commencé à subir depuis plus de dix ans dans les pays encore dits « riches » et qui s'est intensifiée en 2008.

177 <http://www.lepoint.fr> 02/05/2007

Sous-section 1. La limite des droits nationaux et internationaux

La limite des droits nationaux est que leur application, dans tous les domaines, comme dans celui de l'économie et de la production des biens et des richesses s'exerce principalement sur le territoire national d'une part mais n'a que très peu d'effet sur les droits de même nature à l'extérieur de ce territoire national d'autre part. Le droit national ne pourrait contrôler effectivement la troisième fonction que dans le cadre limité d'un marché national fermé et auto suffisant, alors que nous nous situons aujourd'hui dans le grand marché libre et théoriquement quasi illimité de la mondialisation.

Le droit conventionnel international et le droit européen, s'exercent quant à eux dans la limite des compétences des traités ou de l'institution européenne, et leurs idées d'œuvre, en matière de production des biens et des richesses, sont largement elles aussi dominées par l'emprise de la libre circulation des biens, des capitaux, et des produits financiers, lesquels ne souffrent que très peu de contraintes de nature différentes, qu'elles soient sociales, politiques, sacerdotales, ou militaires. En fait tout se passe comme si, la libre économie étant devenue une sorte de credo universel, et s'était peu à peu substituée en droit et en fait à la hiérarchie des fonctions théoriquement en charge de l'inspiration, de l'équilibre, du développement, et de la sécurité des sociétés civiles, rôles en principe tenus par les première et deuxième fonctions.

Les traités eux-mêmes restent soumis et à la bonne volonté des gouvernements politiques en place pour pouvoir être transposés en droit interne d'une part, et à la mise en œuvre elle-même du droit interne qui dépend des décrets d'application et de la transformation des usages qui demande parfois des décennies.

Sous-section 2. L'insuffisance des ressources idéologiques

Le pouvoir politique et militaire des États n'a à ce jour pratiquement aucun effet sur ce processus, et ni cette troisième fonction, ni la seconde fonction, ni le droit des États, ni le droit européen, ni le droit international, ne véhiculent des ressources idéologiques et juridiques suffisantes pour être susceptibles de renverser à l'avenir ce processus.

L'être humain ne peut être cantonné à n'être qu'un modeste rouage dans une machine économique qui le dépasse, ni qu'un simple numéro de carte électorale dans un système démocratique largement capturé par les grands partis politiques. Il ne peut pas davantage être réellement motivé dans son action au sein de la société dans laquelle il vit que si des moteurs idéologiques hiérarchisés sont à l'œuvre et reconnus . Ces moteurs idéologiques, qui peuvent être concurrents entre eux,

supportés respectivement par les membres des trois grandes fonctions, ont dominé dans l'histoire, et dominant tour à tour, conjointement ou séparément, les territoires locaux, nationaux, et internationaux.

Aujourd'hui, l'inversion de la hiérarchie traditionnelle des fonctions, met au premier plan la troisième fonction de production des biens et des richesses, c'est-à-dire essentiellement les entrepreneurs, les marchands, et les banquiers. Vient ensuite, le plus souvent soumise à la troisième, la seconde, la fonction politique et militaire. La première, la fonction sacerdotale qui, nous l'avons vu en reconsidérant les traditions anciennes comprend non seulement les divers membres des fonctions religieuses, mais aussi notamment les historiens, les archéologues, les enseignants, les fonctionnaires, les chercheurs et les scientifiques, sans omettre les juristes, passe souvent au troisième plan dans les processus nationaux et internationaux de décision dominés par la troisième fonction.

Mais cette apparente domination de la troisième fonction cache en fait l'impuissance idéologique et la contradiction que porte en elle-même la science économique, incapable, malgré le pullulement des « découvertes » de modèles partiels économiques et financiers, de maîtriser par l'économie et la finance les processus économiques et financiers. Certains événements comme la récente crise dite des « crédits subprime » et toutes les conséquences induites, la déconnexion du marché du travail de celui du logement, l'augmentation constante du prix de l'énergie, en sont la partie aujourd'hui visible . Beaucoup de pays européens souffrent d'une faible autonomie énergétique (la France, qui n'a selon l'Insee, chiffres de 2007, que 50% d'autonomie énergétique, est médiocre dans ce domaine). Les économistes, qui préfèrent parler de régulation plutôt que de réglementation et de droit, laissent volontiers aux politiques, encore que là ne soit pas là leur souci majeur, le soin éventuel de mettre un peu d'ordre dans le processus incontrôlé qu'ils ont largement contribué à laisser croître au niveau planétaire. Comme Ponce Pilate se lavant les mains du sang de Jésus-Christ, les plus grands spécialistes en économie et en finance, plus ou moins justement médiatisés selon les tendances idéologiques des gouvernements en place, se lavent effectivement les mains des conséquences de ces systèmes économiques frappés d'entropie sur l'appauvrissement de milliards de personnes, et l'enrichissement presque obscène de seulement quelques centaines de milliers d'autres au détriment des premières, et sur la surexploitation des ressources de la planète.

Section 2 :

Gouvernement mondial et système juridique supranational

Sous-section 1. La nécessité d'une telle institution

Il peut être surprenant d'envisager une institution politique globale capable de gouverner plusieurs centaines de nations, plusieurs millions de collectivités territoriales, et plusieurs milliards d'êtres humains.

Cependant ce type d'institution a déjà existé dans son principe même s'il ne couvrait pas toute la surface de la terre: l'Empire Romain est l'exemple même d'un gouvernement du monde méditerranéen, moyen oriental, et européen fondé par la seconde fonction politique et militaire. On pourrait objecter avec Montesquieu que ce ne furent ni la crainte, ni la foi qui y établirent la fonction sacerdotale comme partie des institutions de l'État, « mais la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une ».¹⁷⁸

Le Sénat de Rome lui-même avait fait brûler les écrits du roi Numa retrouvés 400 ans après la mort de ce dernier. Selon Tite-Live¹⁷⁹, ces livres, 14 volumes en tout, contenaient les obligations des pontifes et auraient été placés là pour substituer la philosophie à la religion selon le prêtre Petillius en charge de les examiner. Les livres sibyllins eux-mêmes, ne pouvaient être consultés par le collège des quindecivirs qu'en cas de calamité, et sur ordre exprès du Sénat. Mais lorsque l'on considère les pratiques religieuses locales, l'exemple du Comminges gallo-romain le démontre, la liberté religieuse locale n'est nullement obscurcie par la religion d'État : le monde romain a su préserver la liberté d'une première fonction sacerdotale locale possédant ses rites, ses propres divinités, et ses officiants. L'identité du local n'y était pas cantonnée à n'être qu'un rouage électoral ou administratif de l'État ou de la troisième fonction économique, contrairement à ce qu'il est devenu en France depuis la fin du paganisme.

La règle actuelle de libre circulation des biens, des capitaux, et des marchandises, instituée de fait un gouvernement mondial incontrôlé de la troisième fonction, éclatée en des centaines de milliers de petites institutions entrepreneuriales, boursières, et bancaires qui composent en fait la structure institutionnelle de ce gouvernement mondial., qui tend à devenir un gouvernement de fait, à défaut d'être un gouvernement conventionnellement, socialement, et juridiquement institué préalablement

178 MONTESQUIEU Charles de, « La politique des romains dans la religion », dissertation lue à l'Académie de Bordeaux, 18 juin 1718, citée p. 204 par GREGOIRE Louis, « Montesquieu, Considération sur les causes de la grandeur des romains et de leur décadence, Belin, Paris, 1891, 263 p.

179 GREGOIRE Louis, op. cit., p.205, note 2

entre les nations: dans ce gouvernement mondial, les nations sont contraintes de s'adapter à la raréfaction de l'énergie et aux règles de libre échange et de libre concurrence imposées par cette troisième fonction.

Il ne s'agit pas de définir un système politique spécifique de gouvernement qui puisse à lui seul assurer de manière universelle et durable le gouvernement du monde et des territoires locaux; l'Histoire montre que ce sont de multiples et différents systèmes de gouvernement qui se sont succédés sur un même territoire, et que réciproquement des systèmes politiques se sont répandus et implantés dans différents territoires sans qu'un territoire en lui même puisse être considéré comme définitivement caractérisé par tel ou tel système politique. Les grands systèmes politiques, des plus démocratiques aux plus despotiques n'ont pas non plus été définis une fois pour toute et continuent d'évoluer dans le monde contemporain. Il ne peut d'autre part être possible d'affirmer que le système démocratique, ou le système impérial, ou la royauté, ou tout autre système, communiste ou capitaliste, pourrait être le seul système politique capable d'exercer un gouvernement mondial. D'abord parce que un tel système ne trouve pas dans le temps son équilibre de manière rapide, et ensuite parce que les différentes sociétés qui composent notre planète ne sont pas au même niveau de perception de la réalité politique, sociale, économique, et religieuse, et qu'il paraît difficile de ce fait d'imposer partout le même système politique. Cela peut faire beaucoup de dégâts, comme en a fait la révolution culturelle en Chine sous Mao, ou bien le capitalisme en tant que promoteur de la liberté absolue du capital partout dans le monde aujourd'hui.

Ce n'est pas du côté des systèmes politiques existants qu'il faut se tourner dans notre recherche de la solution institutionnelle d'un gouvernement d'équilibre et de développement mondial. Non pas qu'il n'y ait pas dans chaque système des éléments idéologiques et structurels générateurs d'équilibre et de développement, mais parce que un véritable gouvernement global, mondial, doit avant tout intégrer de manière active et équilibrée dans son organisation les trois grandes fonctions sacerdotale, politique et militaire, et de production des biens et des richesses, sans oublier le bien-être de la quatrième fonction.

Ces trois grandes fonctions motrices des sociétés locales et nationales présentes en tous temps et en tous lieux depuis l'origine de l'humanité véhiculent chacune une idée d'œuvre essentielle pour l'équilibre et le développement des sociétés aussi bien locales et régionales, que nationales et mondiales.

Mais c'est seulement de l'équilibre des pouvoirs entre ces institutions et de l'institutionnalisation de leurs relations juridiques - et non pas de la domination exclusive et excessive de l'une ou de l'autre-

que peut se constituer une société prospère: l'Égypte ancienne a duré des millénaires, la société hindoue n'a subi jusqu'au XX^e siècle que des changements contingents même s'ils ont été accompagnés de guerres et de massacres, notamment avec les invasions musulmanes, depuis le moment où les premières tribus nomades indo-européennes se sont établies vers 1500 avant notre ère sur les rives de la rivière Saraswati jusqu'à l'indépendance de l'Inde en 1947. Certes, nous avons évoqué les conflits entre l'autorité du clergé égyptien et les nomarques, mais ces conflits de pouvoir n'ont jamais conduit à la marginalisation de la fonction sacerdotale religieuse comme c'est actuellement le cas dans les pays occidentaux, ni à la transformation de certains groupes d'individus en kamikazes d'apparence religieuse ou à la formation de certaines minorités pauvres ou opprimées des pays islamiques. Tous les arts et la production de richesse ont été orientés en Égypte en fonction des grands mythes religieux. Les dieux du stade dans nos sociétés occidentales ne sont que de pâles chantres d'un véritable « opium du peuple » que l'on cherche à substituer à la symbolique des héros et des dieux des traditions anciennes. Nous avons trop tendance à considérer que nos systèmes idéologiques et démocratiques modernes sont les plus souhaitables et les plus durables. Mais dans ces systèmes politiques dits démocratiques les idées d'œuvre des seconde et troisième fonctions sont souvent prédominantes, la troisième dominant actuellement la seconde, la fonction sacerdotale telle que nous l'avons définie à la suite de C. Guyonvarc'h à partir des éléments de la tradition celtique étant aujourd'hui soumise au bon vouloir du politique, de la finance, et de l'économique. Les atteintes actuelles à la fonction publique d'État en France - laquelle selon notre grille d'analyse basée sur la conception indo-européenne fait partie de la première fonction sacerdotale - avec la réduction annoncée durable du nombre de fonctionnaires, avec la réduction importante programmée des enseignants publics, sont un indicateur du risque mondial que court aussi la première fonction sacerdotale non religieuse, la France étant jusqu'à présent un symbole de qualité et d'universalité pour son enseignement public. Le classement de l'Université de masse de Changhaï est naturellement à écarter pour des raisons évidentes de règne de la quantité, de non représentativité institutionnelle, et d'étroitesse conceptuelle excluant notamment les sciences philosophiques, politiques et juridiques.

Sous-section 2. Le rétablissement de la hiérarchie traditionnelle des fonctions

Lorsque après avoir réalisé une analyse et une synthèse de beaucoup de grands courants de la pensée traditionnelle, le philosophe français René Guenon évoquait dans les années quarante, en ce qui concerne nos sociétés, l'inversion de la hiérarchie des fonctions et le « règne de la quantité comme un signe des temps », et cherchait des solutions à cette problématique existentielle majeure, il présentait alors le rôle qu'aurait pu jouer en Occident une institution deux fois millénaire comme l'Église Catholique, pour contribuer à rectifier les tendances anti-traditionnelles et le règne de la

quantité qui étaient déjà problématiques à son époque; cela ne l'empêcha pas de choisir vers la fin de sa vie une voie particulière et de se convertir à l'Islam en se reliant à la chaîne initiatique(silsille) d'un ordre soufi méditerranéen.

Aujourd'hui, le problème se pose en partie de façon différente. D'abord, sous la poussée de la troisième fonction, les fonctions sacerdotales religieuses et non religieuses ont tendance à être de plus en plus marginalisées pour des raisons de rentabilité financière et du fait que la classe politique est de préférence à l'écoute de ceux qui produisent beaucoup pour eux mêmes, et un peu pour la société des richesses financières plutôt qu'à celle de ceux qui sont susceptibles d'enrichir l'idée d'œuvre de nos institutions. L'autorité intrinsèque de la Connaissance, qu'elle soit scientifique, juridique, philosophique ou religieuse est de plus en plus inféodée au pouvoir politique ou limitée par ce pouvoir politique, lequel lui même est de plus en plus dépendant du marché mondialisé et d'une troisième fonction largement financiarisée.

Si les premiers Rois de la terre contrôlaient les richesses des territoires aussi bien par la force de leurs armées que par la qualité de leur leadership, appuyés par la première fonction et les constructions symboliques que cette dernière a pour mission de transmettre, les « rois » actuels – quelles que soient les appellations que leur donnent les différentes constitutions - ne contrôlent plus les richesses et ne s'appuient guère sur la sagesse de la première fonction. Des personnalités comme Jacques Attali qui apparaissent actuellement dans des missions sans doute louables de réflexion globale confiées par le chef de l'État sont peut être un signe que les choses sont en train de changer, mais leur acceptation de la coloration politique de la mission et leur manque de référence aux grandes traditions et à l'histoire des civilisations limite la nature et la profondeur de leurs discours.

En outre, la mondialisation accélère le phénomène : libre circulation des capitaux, libre circulation des commerçants et des chefs d'entreprise, échanges et transports très rapides dus à l'avion et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il y a de ce fait comme conséquence directe de ce progrès technologique quasi autonome une déstructuration de l'autonomie des territoires locaux et un appauvrissement de la quatrième fonction, celle des serviteurs, celle des petits salariés et des tâcherons, des petits producteurs, des ouvriers et des employés du bas de l'échelle et de la classe moyenne, celle de ceux qui sont exploités par la troisième fonction avec dans certains pays comme en Chine le soutien du pouvoir politique et juridique du parti unique qui continue néanmoins de répéter son programme idéologique suranné obstinément gravé dans les cerveaux de ses cadres et de ses simples membres depuis des décennies, tout en fermant les yeux sur l'exploitation des pauvres, des ruraux, et des enfants.

L'Inde voit aussi ses première et deuxième fonctions pourtant cadrées dans la longue tradition des Védas, céder le pas au mirage de la société capitaliste.

Quant à l'Europe et sa bulle monétaire et immobilière, après l'Amérique, elle fait la découverte des conséquences du libre marché de l'immobilier et de la libre circulation des capitaux, des commerçants, et des chefs d'entreprise.

La raréfaction de l'énergie fossile face à la demande grandissante des nouveaux capitalistes de la planète interfère directement dans l'équilibre général des territoires locaux et nationaux. Dans ce domaine une partie de la première fonction occidentale, celle des différents chercheurs scientifiques, n'a pas été suivie par les seconde et troisième fonctions, dans l'institutionnalisation de la conception et surtout de la production d'énergies et de procédés substitutifs; le pouvoir politique n'a scandaleusement ni su, ni imaginé, ni pu, ni voulu dynamiser et concrétiser à temps des moyens alternatifs autonomes pour faire face à cette raréfaction des énergies fossiles. Ce devrait être une des premières tâches des première, deuxième, et troisième fonctions de se mettre activement et sans aucun délai au travail dans ce domaine.

En ce qui concerne les capitaux, leur libre circulation et leur accroissement, ils devraient être entièrement contrôlés par une institution ou un gouvernement mondial qui interdise toute création de richesses financières ne reposant sur aucune contrepartie de création matérielle produite. La Bourse et les paradis fiscaux devraient être supprimés partout dans le monde en même temps. Une monnaie mondiale, de faibles taux d'intérêt plafonnés, voire de taux d'intérêt nul¹⁸⁰, et une échelle salariale mondiale devraient être progressivement établis de façon à éviter la concurrence monétaire et économique entre les pays et les mains-d'œuvre des différents territoires. Les États récalcitrants pourraient par exemple se voir imposer des tarifs douaniers proportionnels à l'écart de rémunération du travail et sur la différence de protection sociale entre le pays exportateur et le pays importateur.

180 La fonction sacerdotale a historiquement statué de manière convergente sur cette question de la rémunération du capital et de l'argent. L'Église catholique jusqu'au début du XIX^{ème} siècle était encore défavorable aux loyers de l'argent. Quant à la charia, si elle était appliquée rigoureusement sur le plan financier, elle devrait effectivement confirmer l'absence d'intérêt de l'argent; la sourate « Al'Rum » dans son verset 39 affirme en effet que « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah » et un hadith ultérieur du Prophète exclut notamment de l'usure l'or, l'argent, le blé, le froment, les dattes, et le sel, même si cet hadith est le plus souvent contourné par le libre échange de produits différents. Le Deutéronome (XXIII, 19 et 20) rappelle que « tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère...afin que l'Éternel ton dieu te bénisse dans tout ce que tu entreprendras et dont tu vas entrer en possession ». Le Manava dharma shastra des hindous ne parle que très peu de la monnaie. Ce sont les vaishyas qui ont autorité pour la prêter, mais le texte ne mentionne pas de taux d'intérêt. Simplement, le verset 333 du chapitre IX définit un double devoir de la troisième fonction : accroître les biens de manière honnête et donner avec zèle de la nourriture à tous les êtres vivants. Si un vaishya riche ne fait pas preuve de libéralité, le roi doit le punir. Dans le bouddhisme, l'une des Jatakas dans laquelle le futur bouddha s'est réincarné comme maître de navigation à Barruchaka, à la fin du récit, décrit les diverses pierres précieuses et l'or ramenés de la longue expédition sur des océans remplis de danger et leur partage avec tous les marins de l'équipage. Aristote en soulignant sa préférence en vue de l'équilibre des sociétés locales pour la valeur d'usage des biens plutôt que pour leur valeur d'échange donne un argument supplémentaire en faveur de la non rémunération de l'argent.

Qui peut de manière citoyenne et humainement contester qu'il faut cesser de mettre en concurrence les travailleurs entre eux?

Le pouvoir politique d'échelon hiérarchique mondial, en affirmant une légitimité fondée sur le contrôle de la fonction financière et sur des valeurs traditionnelles issues des constructions symboliques des grandes traditions et intégrant les connaissances nouvelles découvertes par les différents secteurs de la recherche fondamentale et appliquée, pourrait ainsi entraîner dans son sillage la masse du peuple modeste et de ceux qui souffrent du manque de formation, de la pauvreté des idées de leurs dirigeants, et de l'insuffisance de leurs ressources matérielles . Prés d'un milliard d'êtres humains souffrent de la faim sans qu'aucun gouvernement global n'en assume la responsabilité à l'heure actuelle.

Également, tous ceux qui font actuellement les frais de l'inversion des ordres de réalité, les fonctionnaires qui appartiennent, selon le modèle républicain français comme selon le modèle chinois traditionnel héritier du confucianisme, du taoïsme et du bouddhisme, à la première fonction, et dont on veut drastiquement réduire l'autorité et le nombre, parmi lesquels les chercheurs qui manquent de moyens pour leur recherche, les enseignants qui ne sont plus considérés comme pouvaient l'être les « hussards noirs » de la République au XIXe siècle, les médecins, les prêtres, les philosophes, les juristes, les brahmanes, les moines et les anachorètes de tous les continents, les penseurs et les officiants de toutes les grandes religions et traditions, pourraient, au lieu de continuer à être soumis par le pouvoir dominant politico-financier et la corruption qu'il engendre fréquemment, et pas seulement dans les pays émergents, relever la tête en montrant qu'ils pensent, cherchent, jugent, enseignent, et agissent pour le bien de tous.

Et sans la construction symbolique transmise par les grandes traditions, l'être humain perd ses repères essentiels, lui qui comme le dit Rumi, « fut fait de foi et de raison », et erre aujourd'hui au gré des flux et des reflux de l'économie et des systèmes politiques . Comment dans une société mondiale sans direction d'une fonction sacerdotale intervenant de manière instituée, dans un cadre et un rôle précis qui reste à déterminer, dans le conseil direct des institutions politiques et des appareils d'État, pourrait il y avoir une chance un peu comme le chantait Rumi, de « pénétrer dans cet océan, afin que ta goutte d'eau puisse devenir une mer », c'est-à-dire afin qu'aujourd'hui notre conscience limitée de citoyen local et national puisse s'épanouir et s'exprimer dans un contexte mondial de solidarité et de développement collectif et équilibré?

De la même façon qu'aucun système politique existant ne saurait à lui tout seul se substituer au niveau mondial à tous les systèmes politiques, aucune religion qu'elle soit monothéiste, polythéiste, ou sans dieux, ne saurait s'imposer comme la religion unique dans une pareille structure, et c'est du côté

des religions locales qu'il faudrait rechercher les modèles antiques qui sont la source de la véritable identité de chaque territoire et de la première fonction sacerdotale à caractère religieux.

Les territoires locaux pyrénéens antiques, comme ceux de l'Égypte, de la civilisation indo-européenne, incluant le Tibet, et ceux de la Chine traditionnelle et à partir desquels nous avons structuré cette recherche ne peuvent démentir la hiérarchie traditionnelle des fonctions que nous constatons au niveau des États aussi bien qu'à celui des territoires locaux antiques car nous avons montré que ce territoire local est la source et le premier gardien de cette hiérarchie des fonctions, notamment avec les religions locales. Ces religions proprement locales sont d'ailleurs le garant de la diversité des constructions symboliques et idéologiques de la première fonction. La seconde fonction, qui dès l'Égypte pré dynastique, organise politiquement les échanges économiques, ne saurait marginaliser cette première fonction. En effet, la production des biens et des richesses acquiert par le local la diversité absolue, car l'économie des objets manufacturés ne peut être être que l'expression de cette diversité des constructions mythologiques, et de par leur nature différente, ces biens qui ne sont pas des biens de consommation mais des biens culturels de dimension aristotélicienne¹⁸¹ essentiellement d'usage ou d'échange localisé à buts religieux ou funéraire ne peuvent se concurrencer d'un point de vue économique. C'est la différence majeure avec les objets uniformes conçus aujourd'hui par la troisième fonction de production des biens et des richesses qui nous sont déversés chaque jour plus nombreux et souvent plus inutiles et dont l'idée d'œuvre est essentiellement de rémunérer les actionnaires, pas d'élever l'esprit humain ni d'honorer les dieux et les ancêtres.

En ce qui concerne les pays aujourd'hui dominés en Occident par les grandes religions monothéistes, on pourrait objecter que la production artistique non seulement s'essouffle mais serait de ce fait uniforme du fait du monothéisme qui limiterait les productions artistiques et les uniformiserait de par sa nature même. La réalité est toute autre, qu'il s'agisse des territoires locaux de l'Islam où les officiants intègrent, notamment en Afrique noire, les mythes et les traditions des religions locales antérieures, ou de celles des villages français où l'on observe la filiation des lieux de culte gallo-romains avec les sanctuaires des multiples saints locaux dont beaucoup ne sont pas d'origine romaine et qui néanmoins honorent le Christianisme. La production des biens culturels suscités par ces territoires y était forcément caractérisée et spécifique. Lorsqu'on considère les productions artistiques des représentations de la Vierge des villages des Pyrénées centrales entre le XII^e et le XVIII^e siècle, leur diversité est de toute façon à l'image de celle des artistes de l'époque et de

181 Voir à ce sujet Patricia VERDEAU, « Échanges et valeurs dans la pensée d'Aristote », actes du XIV^{ème} Congrès International de Philosophie, p.85 à 89, Clermont-Ferrand, Groupe E.S.C, 28 juillet-1^{er} août 2003, bibliothèque de l'IDET COM.

la cause et du mode de production des biens et des richesses lequel n'a pas pour but d'inonder de produits industriels un marché mondial ou même national sans existence ni sens à cette époque.

Il suffit de considérer la production indienne des objets sacrés locaux pour comprendre que les religions locales ont un rôle éminent à jouer dans une économie mondiale assainie.

De même, en ce qui concerne la fonction sacerdotale non religieuse, il conviendrait d'en renforcer le rôle au lieu de le réduire. Les graves menaces actuelles qui pèsent sur l'avenir public des écoles maternelles, la réduction programmée du nombre de fonctionnaires de l'Éducation Nationale, la suppression à court et moyen terme des services publics postaux, des Trésoreries de canton, modifient directement l'identité et l'autonomie des territoires locaux, car toutes ces compétences et tous ces services, même s'ils dépendent d'une administration centrale, s'exercent en réalité au niveau local des communes, des départements, et des régions. Et ceux qui en font sacerdoce, les fonctionnaires, risquent d'être contraints par les choix politiques actuels de disparaître peu à peu des territoires ruraux et d'être concentrés en zone urbaine et péri-urbaine.

La réduction progressive de l'enseignement public en zone rurale constitue une cause de rupture de l'égalité des chances entre les zones rurales et les quartiers riches des villes pour les enfants et la jeunesse de ces territoires. Seul le rétablissement local de la hiérarchie des fonctions serait en mesure de renverser ce processus

Deux autres grands domaines dans lesquels la seconde fonction politique porte une responsabilité considérable, c'est celui de l'autonomie énergétique et alimentaire des territoires. Alors que les chercheurs et les ingénieurs de la première fonction ont depuis longtemps conçu et maîtrisé des techniques génératrices d'énergies renouvelables et non polluantes, la seconde fonction, dans sa volonté de contrôle des populations, s'est contentée de centraliser au niveau des États et des grands groupes industriels la production d'énergie, au lieu d'investir dans l'autonomie énergétique des territoires.

Les scandales des prix du pétrole fixés par un marché largement financiarisé, comme celui de la privatisation de la fourniture de gaz et d'électricité et les augmentations inévitables qui en résultent au bénéfice d'une minorité de gros actionnaires, sont caractéristiques de l'essoufflement idéologique du capitalisme financier et des représentants actuels de la seconde fonction politique.

Le suicide de milliers de paysans indiens sur endettés à cause du mirage « économique » du coton OGM et des pesticides associés, l'empoisonnement en Argentine de milliers de petits exploitants agricoles locaux à cause du raz de marée du maïs OGM et des pesticides associés, sont un autre

scandale qui déconsidère durablement une partie de la classe politique de ces pays, qui laisse se produire ces désastres écologiques et sociaux.

Dans ces domaines particulièrement, un gouvernement mondial libre des contraintes électorales et des pressions des grands groupes semenciers et agro-alimentaires est une nécessité absolument vitale pour la santé même de la race humaine. Les actions écologiques de lutte contre la surconsommation des énergies polluantes et des ressources planétaires devraient aussi être sous la responsabilité directe d'un gouvernement mondial, dans la mesure où jusqu'à présent, les gouvernements des États n'ont eu aucune volonté expresse et commune de prendre des mesures adéquates, urgentes, radicales, et nécessaires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

*« Tu es venu pour écrire
les histoires jamais terminées de nos pères
dans l'écriture cachée des pages de notre destinée, tu
redonnes la vie aux décors oubliés
pour former de nouvelles images »¹⁸²*

Avant de démarrer la recherche en vue de cette thèse, nous nous étions posé la question de savoir si nos lointains ancêtres des premiers siècles souhaitent encore que l'on parle d'eux. Espérons que nous ne surprendrons pas trop le Jury car la question pourrait paraître incongrue dans le contexte général de l'incroyance quasi générale du monde politique institutionnel contemporain, en ce qui concerne l'existence de l'âme et de son immortalité¹⁸³ ... Mais à la réflexion, nous ne sommes pas sûr non plus que les croyants aient une idée certaine et claire de l'endroit, – s'il existe – où se trouvent ces âmes, et des souhaits de ces dernières en ce qui concerne la communication publique de ce que nous savons d'elles lorsqu'elles vivaient il y a plus de dix-sept à vingt siècles ! Nous nous sommes parfois laissé dire que, si elles sont encore vivantes dans cet ailleurs qu'évoquent toutes les religions, en prononçant à nouveau leurs noms, leurs métiers parfois, et le nom de leurs dieux et de leurs déesses, nous risquons peut-être de leur faire revivre des situations auxquelles elles avaient échappé à leur décès, et que cela pourrait interférer avec leur existence actuelle et constituer un frein à leur évolution. Si c'est le cas, puissent -elles nous le pardonner.

Mais, la civilisation romaine avait transmis le travail du marbre et l'importance de la publication de l'acte religieux ou politique, et ces personnes l'avaient accepté puisqu'elles n'avaient pas hésité à faire graver leurs noms, ceux de leurs ancêtres ou de leurs maîtres, ceux de leur dieux, sur des supports dont elles savaient qu'ils traverseraient les siècles, comme l'avaient fait avant elles les anciens Égyptiens. Les dédicants savaient que lorsqu'ils gravaient ou faisaient graver dans la pierre leurs autels votifs, et que ces autels étaient placés au voisinage de leurs lieux de cultes, ils s'exposaient au risque qu'au fil des siècles, d'autres êtres humains découvrent ces autels et s'intéressent à eux. Cette volonté d'immortaliser les actes des personnes faisait partie de cette civilisation romaine et je pense que c'est en toute connaissance de cause qu'Antistius Syntropus, que Paulinianus, que Fabius, que Lexeia fille d'Odannus, que Rufus, qu'Andossus, que Sabinianus et bien d'autres ont fait inscrire leurs noms dans ce marbre de Saint-Béat qui a résisté aux siècles.

182 TAGORE Rabindranâth, le grand philosophe et poète indien, prix Nobel de littérature en 1913, dans son poème *Utsarga*, cité par FREDERIC Louis, *Trésors de l'art des Indes*, Gérard et Cie, Verviers, 1965, 192 p.

183 Il faut rappeler que le doyen Hauriou considère l'âme humaine comme une « idée d'œuvre » et compare le fonctionnement de l'être humain à celui d'une institution (*Théorie de la Fondation*, op. cit., p. 25).

Nous nous sommes aussi dit que si après tout l'âme n'existait pas et que le néant attend tout être humain, inscrire son nom sur un objet de culte en pierre – sacré dans son essence – est un acte qui tisse une trame d'informations, de connaissance, qui traverse les millénaires, et c'est un défi à la mort et à l'oubli. C'est cela que l'on peut aussi apprécier chez Lexeia, Sabinianus, et tous les autres : soit, je vais mourir, mais mon nom, mon métier, et les noms de mes parents et de mes dieux ne mourront pas : quelqu'un les retrouvera et en parlera... Tôt ou tard.

Mais de toute façon, dès lors que nous recherchions la genèse des institutions locales, il était inévitable que nous allions à la rencontre de personnes qui ne sont pas uniquement celles qui portent les grands noms nationaux ou impériaux que l'Histoire officielle a retenus, mais aussi ceux des membres des trois grandes fonctions locales sans oublier, notamment dans la période romaine du Comminges, de la fonction servile. Ensuite, la fonction archéologique et historique ne peut éviter de découvrir des personnes défuntes et de parler d'elles et porte bien sûr à ce sujet une responsabilité dont il est difficile d'évaluer les conséquences sur le plan de l'âme.

Nous avons ensuite en ce qui concerne la période antique, en intégrant la matière épique et juridique celtique irlandaise, les textes majeurs de la tradition indienne, et la civilisation chinoise, sans oublier l'Égypte antique, analysé la nature multiple et l'étendue des fonctions sacerdotales. Ces fonctions qui comprennent aussi bien la construction des mythes que les fonctions de transmission de la connaissance, qu'il s'agisse des lettrés et des mandarins, des enseignants, des historiens, des chercheurs dans toutes les sciences et techniques, des juristes, des médecins, des druides antiquaires, des échansons, des bardes, des brahmanes, des mandarins locaux, ou des prêtres et des scribes égyptiens.

En Europe, la transformation de l'administration locale depuis la fin de l'Empire romain a vu à la fois le rôle de la fonction sacerdotale de l'Église Catholique Romaine se continuer et se renforcer dans la création de l'identité locale des villages et des territoires locaux et dans la continuation des territoires romains des cités dans les pays de l'Ancien Régime et dans les cantons des départements.

L'Église a voulu rester très présente dans la création des institutions communales et départementales au moment de la Révolution, comme le montre par exemple le rôle des curés de village dans les premières municipalités, ou les interventions des associations catholiques dans la genèse de la première municipalité de Toulouse et la formation du département du Comminges-Couserans. Nombre de fonctions exercées auparavant par la fonction sacerdotale chrétienne, mariages, décès, cimetières, tenue des registres des naissances et des décès, enseignement, gestion des lieux de culte et des cimetières, puis même plus récemment baptême appelé « républicain » furent ensuite sécularisées à partir de la Révolution par une nouvelle fonction politique issue des urnes. Cette

absorption fut le résultat de la volonté de soumission de la fonction sacerdotale chrétienne à une nouvelle fonction sacerdotale non religieuse qui conçut de nouveaux rapports entre les trois principales fonctions et le peuple de tous les employés, artisans, agriculteurs, serviteurs de la quatrième fonction de la société, notamment en mettant fin au moins théoriquement aux abus et aux pratiques de la féodalité. Mais les conséquences furent aussi pour la fonction sacerdotale religieuse les assermentations, les exactions, et les persécutions à l'encontre des prêtres, principaux moyens qui caractérisent déjà une institutionnalisation d'une inversion partielle de la hiérarchie des fonctions et des ordres de réalité.

Les charges et les investissements en matière d'enseignement furent redistribués entre l'État et les nouvelles institutions locales, communes, départements, puis à la fin du 20^{ème} siècle, régions.

Dès l'époque dynastique égyptienne, la fonction politique et militaire après s'être appuyée à l'origine sur les constructions symboliques de la première fonction sacerdotale s'était déjà approprié le modèle et s'était opposée au pouvoir des prêtres de la basse Égypte dès la dynastie de Ménés en créant une nouvelle ville plus au nord pour un nouveau dieu « principal ». L'Inde antique et médiévale quant à elle avait davantage cadré la fonction des souverains en plaçant ses prêtres au-dessus des rois dans la hiérarchie des fonctions et dans l'organisation des institutions villageoises et urbaines.

L'analyse des armoiries et des symboles visuels des États indiens et des collectivités locales indiennes et françaises montre, antérieurement à la fin du XX^e siècle, une certaine similitude des styles et des modèles, notamment avec le symbolisme animal porteur de pouvoir, et dans quelques cas, la présence des archétypes des dieux dans les blasons et les symboles des villes et des États, preuve de l'importance de la fonction sacerdotale et de l'attachement des rois à la religion. Le XXI^e siècle met plutôt en avant soit un hyperréalisme du symbole, image photographique de la commune, soit une stylisation dénuée d'idée d'œuvre, sorte de coquille vide semblable à une marque publicitaire.

Vers la fin de l'Empire romain, le pouvoir personnel du monarque avait généré une troisième fonction à son service par la création du grand domaine, le *saltus*, à l'origine de la grande propriété terrienne privée du prince puis de la féodalité qui durera bien au delà de la Révolution française, quoique sous d'autres formes. Les chartes de coutume médiévales ne sont en fait que le résultat de négociations minimales qui ont abouti au bénéfice des conquérants et des héritiers de ces domaines féodaux initiaux, et les populations asservies dont les ancêtres se partageaient la propriété et l'usage du territoire local n'ont réussi à maintenir au Moyen-Âge que des « lambeaux » de droits. L'examen des usages locaux au XIX^e siècle et des jurisprudences de la cour de cassation impériale du Premier Empire montrent ensuite que ceux qui auraient dû être écartés dès la Révolution de la capacité d'asservir les autres ont cherché, parfois avec succès, à reconquérir les communaux.

Ici encore, il ne fallut rien attendre du droit mérovingien propre pour construire un système juridique et idéologique régissant les rapports entre les trois grandes fonctions et la quatrième car les Francs ne possédaient pas de fonction sacerdotale avant de se convertir au Christianisme.

C'est encore du droit indien antique que les relations du roi avec les trois grandes fonctions et avec les sujets de condition servile, et que les droits et les devoirs de la fonction politique et militaire nous proviennent dans la construction théorique la plus élaborée à cette époque, les lois de Manou. En tous cas cette construction a montré sa pérennité pendant plus de vingt siècles dans ce pays.

Partout dans les pays étudiés la seconde fonction s'est alliée puis a cherché à dominer la première fonction sacerdotale, et à contrôler également la troisième fonction par l'impôt et les réglementations.

La presse, et notamment dès lors qu'elle intervenait dans le champ politique, a été contrôlée jusque très tardivement après la période révolutionnaire¹⁸⁴. L'examen des correspondances de la magistrature d'État comme de celle des préfectures aux communes durant les périodes plébiscitaires du Second Empire est un exemple de la tentative systématisée sur tout le territoire local français de prévarication au moins intellectuelle des membres locaux des première et seconde fonction.

L'achèvement partiel de la séparation de l'Église et de l'État à partir de 1905 et le développement d'une laïcité parfois anticléricale visant à écarter notamment l'Église catholique du pouvoir a vu de manière concomitante le développement d'une fonction sacerdotale non religieuse chargée de l'enseignement public sur tout le territoire. Cette nouvelle fonction sacerdotale a apporté, au moins en France, une élévation sensible du niveau de conscience des personnes issues des classes serviles, dans un esprit d'égalité de droits prônés depuis l'instauration de la République. Cependant, cette démarche très française ensuite adoptée par le monde occidental, a parfois été associée au développement d'une laïcité anticléricale ou excluant la fonction sacerdotale religieuse des réflexions idéologiques des pouvoirs en place. Cette particularité plutôt française n'est pas forcément la règle absolue qui s'impose et s'imposera partout. Deux grandes sociétés, la société américaine et une partie des terres d'Islam viennent à certains égards aujourd'hui contredire dans leur droit constitutionnel comme dans leur mode de vie ce modèle français de laïcité.

La Chine a depuis près d'un siècle abandonné les constructions idéologiques issues des philosophies taoïstes, bouddhistes, et confucianistes, constructions qu'elle a sacrifiées au développement de la troisième fonction de production des biens et des richesses, même si le pays reste très pauvre. Elle nous inonde¹⁸⁵ de produits peu utiles ou parfois dangereux tandis que

184 Ce contrôle a-t-il vraiment disparu aujourd'hui ?

185 LAO TSEU, *Tao tō king*, Gallimard, coll. « Idées », 1974, XIX, 3, nous rappelle : « Rejette l'industrie et son profit, les voleurs et les bandits disparaîtront »

l'Occident fier de son concept de droits de l'homme laisse le génocide culturel et social des tibétains se poursuivre lentement en silence depuis 57 ans là- haut dans les Himalayas.

Sans doute la troisième fonction a-t-elle permis et permet-t-elle aussi aujourd'hui le développement des territoires. De grandes cités se sont construites à travers toute l'Europe grâce au rayonnement commercial suscité par les idées d'œuvre de la troisième fonction. Mais à partir de la Révolution cette troisième fonction a fini par dominer les deux autres et a fondé son pouvoir et ses richesses sur la servitude des humbles et des sans grade. L'analyse du droit local du travail dans la France du XIX^e siècle montre la persistance en Haute-Garonne d'une féodalité transférée de la fonction politique et militaire aux propriétaires terriens¹⁸⁶ et à la fonction de production des biens et des richesses.

Mais à notre époque, la troisième fonction domine la fonction politique et militaire et les économistes ont été particulièrement incapables d'imaginer le risque des déséquilibres sociaux et des désordres financiers actuels pourtant bien réels. Le pouvoir politique mondial des États, soumis aux conventions internationales toujours partiellement appliquées et pas toujours ratifiées, ne contrôle pas la situation.

Sans une institution mondiale qui soit capable d'organiser en droit aussi bien que dans les faits les relations agricoles, économiques, financières, sociales, monétaires, énergétiques, et écologiques de l'ensemble des pays, le désordre actuel du essentiellement au libéralisme économique gouverné par la troisième fonction, au manque de ressources idéologiques de la seconde fonction et des partis politiques en place, et aux progrès techniques socialement et techniquement immatures comme la génétique végétale et animale, la voiture, l'aéronautique, l'Internet, et l'informatique, ne saurait être ralenti ni encore moins stoppé. Seul un gouvernement mondial intégrant sans exclusion ni a priori, de manière équilibrée et instituée, les trois grandes fonctions, sacerdotale, politique et militaire, et de production des biens et des richesses définanciarisée, pourrait agir efficacement dans ces domaines cruciaux et déterminants pour l'avenir de l'espèce humaine. Partout dans le monde, le territoire local a été le lieu où sont nées ces trois grandes fonctions, et il sera celui où in fine elles devront se reconstruire; mais pour cela, la condition préalable est la création de cette institution mondiale dont l'idée d'œuvre ne peut être que le rétablissement de la hiérarchie des ordres de réalité et l'ordonnancement de la répartition mondiale des ressources et des richesses, c'est à dire , à l'échelle des institutions humaines et locales, du rétablissement de la hiérarchie de leurs idées d'œuvre et de leurs fonctions.

186 En Inde, ce sont les Zamindar, grands propriétaires terriens surimposés par certains gouvernements d'États qui à leur tour pressurent les paysans jusqu'à épuisement; Ce système a été amené en Inde par les envahisseurs moghols turcs descendants de Tamerlan. Il n'a pas pour origine le droit hindou.

ANNEXES

Annexe 1 :
Origine celtique de la peinture française

*Source : Rachel VALENTINO, La formation de la peinture française, Paris, Éditions G. P. Maisonneuve, 1936.
3 pages : couverture, p. 70 et 71.*



aussi sévère n'apparaît pas justifié. Dès l'âge du bronze, les Celtes avaient, en effet, conçu et exécuté, tant en Allemagne qu'en Gaule et dans les Iles Britanniques, des œuvres, d'orfèvrerie notamment, qui sont le témoignage d'un sens et d'une habileté artistiques non méprisables.

L'art des Celtes est un art purement décoratif s'appliquant aux objets usagers : armes, bijoux, vases.

Les matières employées sont le métal, la céramique, le verre.

Avec le métal, sont faits les armes et les bijoux ; il est gravé, repoussé, ciselé ou orné de matières rapportées (1), soit par incrustation de métaux précieux, soit par enchâssement de corail, d'abord, puis d'émaux (2).

Avec le verre, sont faits des bracelets et des grains de collier ; avec la céramique, des vases.

Salomon Reinach, qui a trop étudié les œuvres celtiques pour en méconnaître la valeur, tient les Celtes pour « des ouvriers très industriels » ; c'est bien le moins qu'on puisse dire. Il ajoute qu'ils « n'étaient pas doués pour les arts du dessin comme les Grecs » (3) ; ce qui est exact car les Celtes, plus tard, ont tenté d'imiter des représentations grecques et ne paraissent pas y avoir d'emblée réussi.

Le dessin géométrique des Celtes. — Mais s'ils ne savent pas dessiner comme des Grecs, ils savent du moins dessiner comme des Celtes et, sur les poteries d'argile de forme souvent agréable qu'ils façonnaient à la main, aussi bien que sur leurs armes et leurs bijoux, ils ont su composer des dessins géométriques d'une grande variété et fort harmonieux.

La technique de ces dessins est si ingénieuse que leur exécution, pour compliqués qu'ils soient, finit par être assez simple.

Les Celtes emploient pour leurs dessins géométriques des lignes brisées, des lignes droites et des lignes courbes. Les lignes brisées (4) seraient les premières employées et remonteraient à l'âge du bronze ; leur point de départ est le chevron :



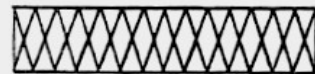
on peut aligner les chevrons, les uns à côté des autres, dans un encadrement :



on peut mettre deux chevrons l'un au-dessus de l'autre, les pointes s'opposant :



on peut répéter côte à côte la figure ainsi obtenue :



on peut sauter une figure sur deux et obtenir des hexagones :



en juxtaposant des hexagones, on peut obtenir un carrelage :




(1) Ces matières rapportées sont caractéristiques de la Tène.

(2) Voir infra page 78, note 3.

(3) Salomon Reinach, *Guide illustré du Musée de Saint-Germain*, p. 84.

(4) Voir, à ce sujet, J. Romilly Allen, *Art in Pagan and Christian times*, p. 28 et suiv.

en mettant deux chevrons l'un au-dessus de l'autre, l'un la pointe en haut, l'autre la pointe en bas on peut obtenir un losange : 

on peut combiner de multiples manières ces dessins entre eux ; par exemple, en mettant deux lignes chevronnées l'une au-dessus de l'autre, on obtient une bande chevronnée :



en multipliant ce motif on peut couvrir toute une surface :



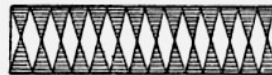
en combinant les lignes chevronnées avec des losanges, on obtient :



on peut faire des bandes de chevrons en alignant ceux-ci horizontalement, pointe à droite ou pointe à gauche :



on peut agrémenter les dessins de hachures et mettre les hachures dans des sens divers :



Les lignes droites et les lignes courbes n'auraient été employées que plus tard, à l'époque du premier âge du fer (X^{ème} à V^{ème} siècle a. J.C.).

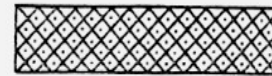
Les lignes droites (1) donnent lieu aux combinaisons suivantes : Rangée verticale de lignes parallèles :



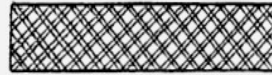
Diagonales parallèles se coupant en croix et formant carrelage :



Même combinaison que ci-dessus avec un point sur chaque carreau :



Carrelage formé par le croisement de diagonales doublées :



Carrelage natté :



L'emploi des lignes courbes (1) est plus rare. Parmi les motifs rencontrés on trouve la circonférence et la transposition en lignes courbes des dessins obtenus avec les lignes brisées et les lignes droites.

Ainsi la bande chevronnée :



(1) J. Romilly Allen, *loc. cit.* p. 156 et 157.

(1) J. Romilly Allen, *loc. cit.* p. 158. Voir aussi les dessins figurant sur les poteries représentées dans le même ouvrage, p. 142.

Annexe 2 : Autels votifs et faces de maisons funéraires du Comminges

Source : Clichés de l'auteur



Autel votif dédié à Jupiter par Sabinianus l'esclave régisseur du grand domaine administré par Lucius Pompeius Paulinianus (I^{er}-IV^e siècle). Découvert à Saint-Pé d'Ardet (31), conservé au musée Saint-Raymond de Toulouse. Cliché de l'auteur.



Scène dans laquelle deux défunts versent à boire à leur descendance. Marbre funéraire gravé, (I^{er}-IV^e siècle), maçonnerie de la chapelle de Saint-Pé de la Moraine, Garin (31), vallée du Larboust. Cliché de l'auteur.



Sur un petit sommet au sud-ouest de la commune de Génos (31), se trouve un sanctuaire de sommet au cours des fouilles duquel ont été découverts un autel et un fragment d'autel votifs anépigraphes par Henri Morlière qui animait au milieu de ses abeilles jusqu'à son décès la chapelle Notre Dame de Bien.

Face avant de maison funéraire, église de Génos (31) (I^{er}-IV^e siècle). Cliché de l'auteur.



Face avant de petite maison funéraire. Saint-Pé d'Ardet(31). Cliché de l'auteur.

Source : SCAZE Julien, *Inscription antique des Pyrénées, Toulouse, Privat, 1896. 4 pages : p. 236-237 et 468-469*

236

INSCRIPTIONS ANTIQUES DES PYRÉNÉES.

CÉNAC-MONCAUT, *Voyage Comminges*, p. 19. — ROSCHACH, *Catal.*, 152. — J. SCAZE, *Rev. de Comminges*, t. II, p. 291.

169. — Plaque de marbre « autrefois encadrée dans un « des montants de la porte de l'église d'Arliège ». DUMÈGE. A Toulouse, au Musée. — Hauteur, 0^m50; largeur, 0^m30.



Dianae Aug(ustae), L(ucius) Pomp(eius) Paulinianus, a(nimo) l(ibente) mer(ito)?

« A Diane Auguste. Lucius Pompeius Paulinianus, avec reconnaissance?

DUMÈGE, *Mon. rel.*, p. 299 & suiv. & pl. 31., n. 302, « Cet autel fut consacré à Diane Auguste, vierge ou victorieuse & céleste, par L. Pomppa & V. Linianus. » !! — *Id.*, *Arch. pyr.*, 3, 348. — CASTILLON, *Hist. des pop. Pyr.*, t. 1, 2^e sér. pl. 1, n° 5. — CÉNAC-MONCAUT, *Voyage Comminges*, p. 9. — BARRY, *Leherenn, Mém. cit.*, p. 415, in not. — ROSCHACH, *Catal.*, 89.

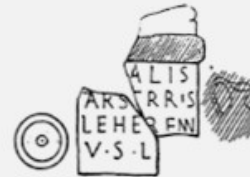
170. — Marbre trouvé à Arliège & transporté à Toulouse, au Musée. L'inscription est brisée en deux fragments.

CIVITAS LUGDUNUM CONVENARUM.

237

..... alis, *Arserris?* (filii), *Leherenn(o) v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

« alis, fils d'Arserris, à Leherenn, avec une juste reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »



La lecture *Arserris* est un peu douteuse. Il y a peut-être un F à la fin de la seconde ligne. Le dieu Leherenn, identifié à Mars, avait un culte à Arliège & on y a recueilli la précieuse collection de ses nombreux autels. Elle a été transportée au Musée de Toulouse.

DUMÈGE, *Arch. pyr.*, 2, 198. — BARRY (*Leherenn, Mém. cit.*, 5^e sér., t. 3, n° 15 & 19), a pris chaque fragment pour une inscription distincte, ainsi que ROSCHACH, *Catal.*, 102 & 105 d. — J. SCAZE, *Les anc. dieux des Pyr.*, *op. cit.*, p. 16, n° 49. (Même référence pour les inscriptions suivantes consacrées au dieu Leherenn.)

171. — A Toulouse, au Musée. Autel avec base & couronnement. — Hauteur, 0^m28; largeur, 0^m07.

Marti, Attia Faustina, v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

« A Mars, Attia Faustina, avec une juste reconnaissance, en accomplissement de son vœu. »

Ici le nom de Mars est seul mentionné; ailleurs on ne trouvera quelquefois que le nom de Leherenn; ces différents

TRÉDOS

380. — Il faut signaler un buste d'Isis, trouvé à Trédos, & conservé au musée de Toulouse. Dumège, qui l'a mentionné en 1814, fait dater cette découverte d'une cinquantaine d'années. Nous renvoyons à la gravure éditée par Dumège.

DUMÈGE, *Mon. rel.*, p. 168 & pl. IV fig. 4. — ID., *Descr. musée Toulouse*, n° 138. — GOURDON, *A travers l'Aran*, p. 66. — J. DE LAURIÈRE, *Prom. arch. dans le val d'Aran*, p. 41.

AUBER

381. — Fragment de cippe de marbre blanc. (Base & partie inférieure du champ), trouvé par MM. Jules Laurière & Bernard, sur un banc de l'église d'Auber, dans la chapelle de Saint-Antoine, en 1885. — Chez M. Bernard. Hauteur, 0^m 14; largeur du dé, 0^m 13; épaisseur du dé, 0^m 075.

V S L M

... *v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

C'est la formule votive bien connue,

J. DE LAURIÈRE, *Prom. arch. dans le val d'Aran*, p. 89.

GÈSA

382. — Partie inférieure d'un cippe trouvé par M. Gourdon dans les démolitions de l'église de Gèsa en décembre 1882: « encadré dans les substructions d'une petite chapelle romane presque entièrement démolie, quelques instants avant d'entrer dans le pueblo de Gèsa. » — Chez M. Gourdon. Hauteur, du socle, 0^m 08; du champ, 0^m 095; largeur du champ, 0^m 10.

.... *L. Pom(pei)us Paulinianus, v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

« A Lucius Pompeius Paulinianus, avec une juste reconnaissance, en accomplissement d'un vœu. »



Peut-être faut-il suppléer, en tête de l'inscription, *Deo Ilurberrixo??*

GOURDON, *Bull. Soc. Ramond*, 1883, p. 44 : *Note sur deux inscriptions inédites du val d'Aran*, & : *A travers l'Aran*, p. 44. — J. SACAZE, *Bull. Soc. Antiq.*, 1883, p. 223. — FIDEL FITA, *Boletín de la real Academia de la Historia*, t. 3, cuaderno 2, agosto 1883, p. 135. — J. DE LAURIÈRE, *Prom. arch. dans le val d'Aran*, p. 43.

Nous signalerons encore, dans la vallée d'Aran, la partie inférieure d'un autel sur laquelle sont sculptés une croix & un arbre. Ce monument a été trouvé entre le port de la Bonaïgne & les Tusses de lo Campo, au S. E. du village de Trédos; il appartient à M. Léon Baqué, à Luchon. M. de Laurière a publié plusieurs monuments de la même vallée, entr'autres une stèle funéraire anépigraphie, gallo-romaine, représentant un buste d'homme & un buste de femme, au-dessus de deux rosaces, sous un arceau.

J. DE LAURIÈRE, *Prom. arch. dans le val d'Aran*, p. 80.

Annexe 3 : Carte du Comminges et du Couserans gallo-romain

Source : LIZOP Raymond, Le Comminges et le Couserans avant la domination romaine, Toulouse, Privat, 1931.



Annexe 4 :

Traces de la présence celtique dans les Pyrénées centrales

Source : SANTROT Jacques, « *Quatre autels votifs gallo-romains de la vallée de Luchon au musée Dobrée, Nantes (Loire-Atlantique)* », in *Aquitania*, XVII, 2000. 9 pages : p. 275 à 283.

Dans les figures 4 et 8 ci-dessous, nous trouvons des éléments de la présence celtique dans les Pyrénées centrales :

- représentation de Lug-Mercure (fig. 4)

- chevrons sur les poteries celtiques de l'âge du fer dans le Comminges (fig. 8).

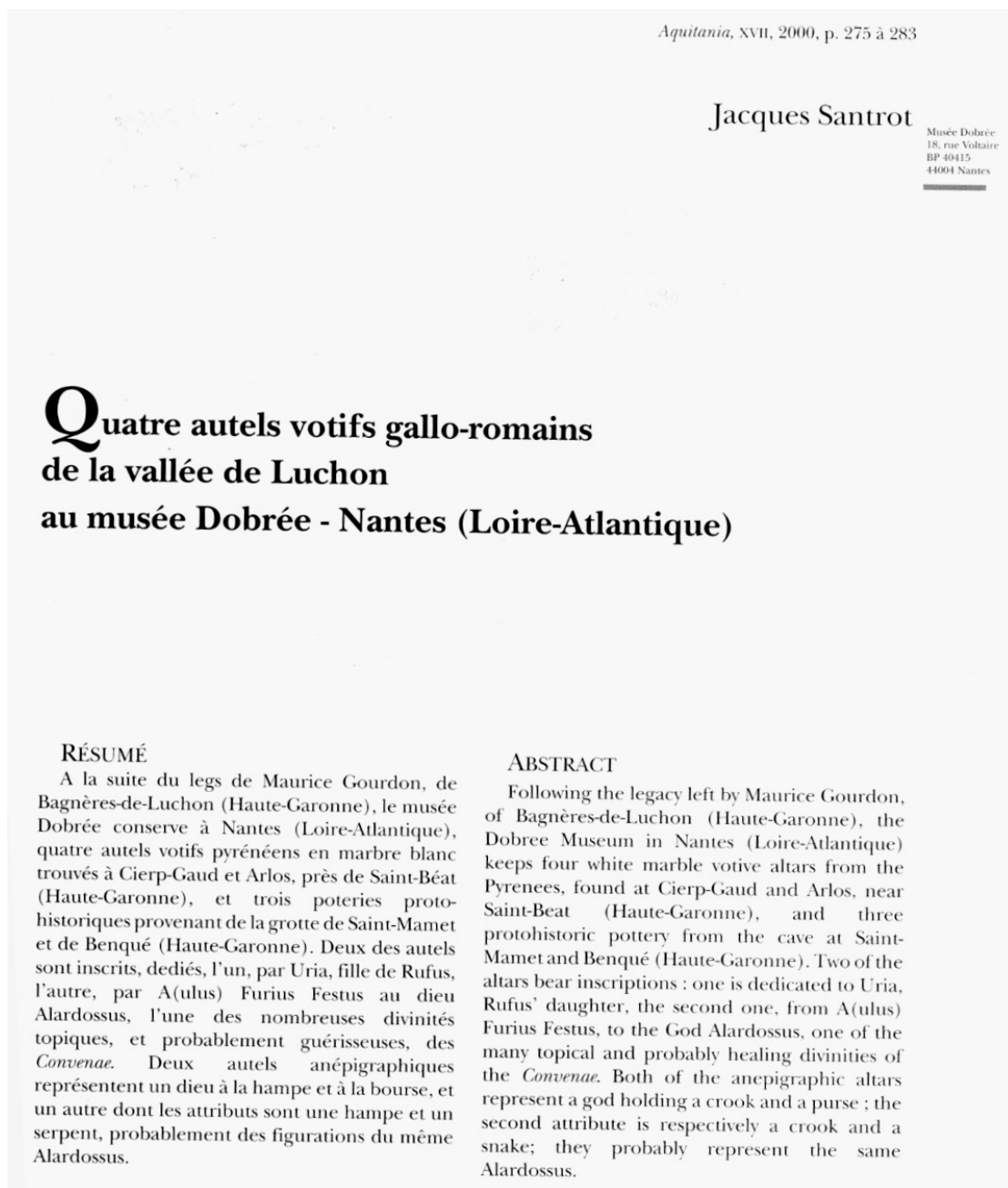




Fig. 1 : Quatre autels votifs de la vallée de Luchon légués par Maurice Gourdon au musée Dobrée (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

Gilles Boutry, de Toulouse, ayant souhaité vérifier l'existence et la nature du legs consenti par l'archéologue pyrénéen Maurice Gourdon au musée Dobrée (Conseil général de Loire-Atlantique, Nantes), notre attention a été attirée sur l'existence de quatre autels votifs en marbre de Saint-Béat.

Lors de sa réunion du 16 novembre 1942, la commission administrative du musée Dobrée a, en effet, accepté un legs de M. Maurice Gourdon qui demeurait à Luchon ou, plutôt, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). Les registres d'inventaire du musée restent très vagues sur la nature et l'importance des collections léguées : "autels votifs et vases funéraires", et l'inventaire rétrospectif rédigé après les bouleversements de la Seconde Guerre mondiale n'est guère plus explicite. Il comporte une erreur – l'enregistrement pour l'année 1945 de collections entrées

en 1942 –, ne précise pas le nombre ni la nature des objets entrés au musée et n'a pas tenu compte des inscriptions parfois portées jadis sur les objets.

Des recoupements entre la documentation du musée, le *Corpus Inscriptionum Latinarum* et le *Recueil d'Espérandieu*, et les informations communiquées par G. Boutry à partir de la bibliographie locale et de la tradition orale reçue des descendants de Maurice Gourdon, ont permis de vérifier que le musée Dobrée conservait bien aujourd'hui quatre autels en marbre blanc (ou calcaire dur marmoréen) : deux sont inscrits et deux sont figurés (fig. 1). En outre, trois vases en terre cuite sont désormais identifiés comme provenant du legs Gourdon et leur lieu de découverte a pu être restitué. Il est possible que d'autres "vases funéraires" soient entrés au musée Dobrée par la même voie mais nous n'avons pu les identifier à ce jour.

Trois des autels votifs ont été trouvés près de Saint-Béat, dans la commune de Cierp-Gaud (Haute-Garonne), en remploi dans les ruines de l'ancienne église, au milieu du cimetière de Gaud, et le quatrième provient des fondations de l'ancienne église d'Arlos (Haute-Garonne).

C'est grâce aux étiquettes manuscrites qu'elles conservent encore que les trois céramiques ont pu être réattribuées au legs de Maurice Gourdon et que l'on sait qu'elles ont été trouvées, pour l'une, dans la (ou dans une) grotte de Saint-Mamet (Haute-Garonne) et, pour les deux autres, sur la "Montagne d'Espiau", près de Benqué (Haute-Garonne). C'est là tout le contexte archéologique dont nous disposons pour ces objets pyrénéens.

Autel votif dédié par Uria, fille de Rufus

Nantes, musée Dobrée, inv. 945.1.1

H. cons. 53 cm, l. 36,5 cm, ép. 22,2 cm

Trouvé en remploi dans les ruines de l'ancienne église, au milieu du cimetière de Gaud, à Cierp-Gaud (Haute-Garonne), d'après le *CIL*, XIII.

Autel votif à plinthe lisse peu élevée et large dé rectangulaire compris entre deux moulures (la supérieure très abîmée). Les deux "rouleaux" de l'entablement à volutes du couronnement ont été mutilés pour le remploi de ce petit monument mais l'espace intermédiaire, conservé, montre qu'il n'y avait pas de cupule pour un foyer ou pour des libations.

Seule la partie haute de la face principale du dé a été plus soigneusement polie pour recevoir l'inscription :

VRIA . RVFI.
FILLA . V . S . L . M

La branche gauche du V initial porte une barre oblique proche de celle des F de RVFI et de FILIA, ce qui pousse Hirschfeld à lire *Furia* avec une ligature *FV*; cependant, l'emplacement de la barre et l'absence d'une deuxième barre rendent peu probable cette hypothèse. Il s'agit plutôt d'un *apex*. (fig. 2).

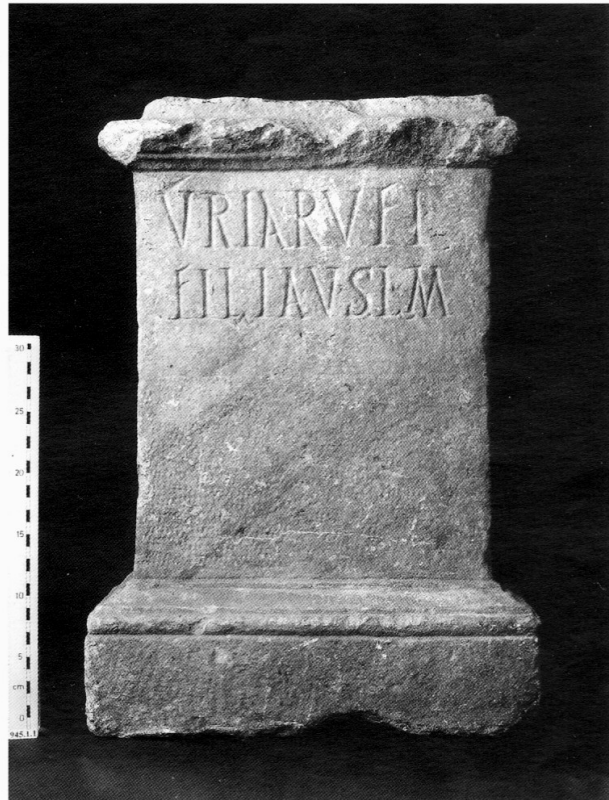


Fig. 2 : Autel votif de Cierp-Gaud, dédié par Uria, fille de Rufus (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

Vria, Rufi filia v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)
"Uria (?), fille de Rufus, a accompli son vœu, sans restriction, comme il se doit"

Comme pour l'autel suivant, il s'agit d'un petit monument votif, dressé en accomplissement d'un vœu, ici sans mention d'un culte spécifique.

Le nom *Uria* se retrouve dans l'onomaistique pyrénéenne : *CIL*, XIII, 327 = Sacaze, 367 (Benqué-Dessous) ; cf. aussi *Uriaxe*: *CIL*, XIII, 106 = Sacaze, 191 (Ardèche). Ce personnage, porteur d'un nom unique suivi du nom unique de son père, est visiblement une pérégrine.

CIL, XIII, 52. J. Sacaze, dans *L'Avenir de Luchon*, 3 septembre 1882 ; *Histoire de Luchon*, p. 28, n° 18 ; J. Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, Toulouse, 1892, n° 306 ; Héron de Villefosse, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques*, 1882, p. 246.

Autel votif orné, dédié à Alardossus par A. Furius Festus

Nantes, musée Dobrée, inv. 945.1.2

H. cons. 51, 5 cm, l. 26,3 cm, ép. 17,5 cm



Fig. 3 : Autel votif orné de Cierp-Gaud, dédié à Alardossus par A. Furius Festus (cl. Ch. Hénon, musée Dobrée, Nantes).

Trouvé avec le précédent, en remploi dans les ruines de l'ancienne église, au milieu du cimetière de Gaud, à Cierp-Gaud (Haute-Garonne), d'après le *CIL*, XIII.

Autel à haute plinthe lisse mutilée, restaurée au ciment, et dé inscrit entre deux moulures. La moulure supérieure et l'entablement ont été bûchés pour permettre le remploi de la pierre. La face principale du dé est inscrite (fig. 3) :

ALAR
A . FVRIUS
FESTVS
V . S . L . M

O. Hirschfeld propose de restituer la première ligne en *Alar(dossi)* par référence au nom de divinité figurant sur l'autel votif inscrit *CIL*, XIII, 48, trouvé, soit près de *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand-de-Comminges, Haute-Garonne), soit à Gaud, près de Saint-Béat, selon Sacaze, et aujourd'hui conservé au musée Saint-Raymond de Toulouse.

Alar(dossi), *A(ulus) Furius Festus, v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*

"A Alar(dossus), A(ulus) Furius Festus a accompli son vœu, sans restriction, comme il se doit"

Les principaux instruments du culte sont représentés en bas-relief sur les petits côtés du dé :

- à gauche, le *guttus* ou aiguière à piedouche, panse ovoïde à épaulement, anse unique et bec tréflé,
- à droite, une patère sans manche ni ombilic.

Ce petit autel a été dédié par un porteur de *tria nomina*, donc citoyen romain, A. Furius Festus, au dieu Alardossus, l'une des nombreuses divinités topiques honorées chez les *Convenae*, dans les Pyrénées centrales, sans doute le même dieu qui est nommé Arardossus à Saint-Béat (graphie *Arardo(ssi)*, *CIL*, XIII, 41), et Alardostus "dans la vallée de Luchon au-delà de Saléchan" (graphie *Alardosto*, *CIL*, XIII, 313). Ce dieu Alardossus est également connu, près d'Auch, chez les *Ausci* (graphie *[A]lardos*, *CIL*, XIII, 432).

CIL, XIII, 47 ; J. Sacaze, dans *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, 1881, p. 28 ; *Revue Archéologique*, 43, 1883, p. 353, n° 8 ; J. Sacaze, *Inscriptions antiques des*

Pyrénées, Toulouse, 1892, n° 295 ; Héron de Villefosse, dans *Bulletin des Antiquaires*, 42, p. 240.

Sur Alardossus : G. Fabre, "Les divinités " indigènes " en Aquitaine méridionale", in : *Religio deorum (Tarragona 1988)*, Sabadell, 1992, p. 179.

Autel votif anépigraphé au dieu à la hampe et à la bourse

Nantes, musée Dobrée, inv. 945.1.3

H. 53,5 cm, l. 23,8 cm, ép. 15,8 cm

Trouvé à Arlos (Haute-Garonne), dans les fondations de l'ancienne église, d'après Espérandieu.



Fig. 4 : Autel votif anépigraphé d'Arlos, au dieu à la hampe et à la bourse (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

Autel votif figuré, anépigraphé, à haute plinthe lisse sans moulure mais chanfreinée, à dé orné en bas-relief, et à couronnement à corniche non moulurée et volutes en rouleau (la gauche accidentée). Le haut "tympan" de ce couronnement est gravé de nervures "concentriques" qui remplissent tout le champ et qui épousent l'arrondi des volutes, formant ainsi un motif en forme de portières.

La face principale du dé montre un personnage nu, probablement une divinité masculine, légèrement tourné vers la droite avec un rappel du chiasme polyclétéen. Il a une tête ronde à courte frange. Le bras gauche levé est appuyé sur une longue hampe tandis que de la main droite, le dieu tient le long de sa cuisse ce qui paraît être une bourse (fig. 4). S'il est bien identifié malgré le relief usé, cet objet permet d'évoquer le Mercure des Romains mais l'absence de caducée ou d'autre attribut distinctif de Mercure suggère ici une divinité topique pyrénéenne aux caractères peut-être proches de ceux de Mercure.

Cet autel est en tout cas tout à fait comparable à l'autel n° 84, publié par R. Sablayrolles et J.-L. Schenck, *Les autels votifs*, Collections du Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges 1, Toulouse, 1988, p. 82.

Espérandieu 876 ; J. Sacaze, "Les anciens dieux des Pyrénées", *Revue du Comminges*, I, 1885, p. 211 ; J. Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, Toulouse, 1892, p. 346.

Autel votif anépigraphé au dieu à la hampe et au serpent

Nantes, musée Dobrée, inv. 945.1.4

H. cons. 54,4 cm, l. 20,7 cm, ép. 14,1 cm

Trouvé en février 1881, dans les ruines de l'ancienne église, au milieu du cimetière de Gaud, à Cierp-Gaud (Haute-Garonne), d'après Espérandieu.

Autel votif anépigraphé figuré, brisé en deux fragments réunis par deux agrafes de fer, à haute base à plinthe lisse sans

moulure, à dé orné en bas-relief, et à couronnement à corniche non moulurée (bûchée pour le remploi du bloc) et volutes en rouleau (la gauche accidentée). Le haut "tympan" de ce couronnement est bordé d'une triple nervure qui épouse l'arrondi des volutes, formant ainsi un



Fig. 5 : Autel votif anépigraphe de Cièrp-Gaud, au dieu à la hampe et au serpent (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

motif en forme de portières. Une double bordure orne également les montants et le linteau du couronnement sur les petits côtés.

Le dé montre, en bas-relief dans le creux d'une niche rectangulaire, une divinité masculine nue, très disproportionnée : grosse tête aux yeux saillants en amande sous d'imposantes arcades sourcilières, aux grandes oreilles et à la frange rendue par des sortes d'oves inversés. Les membres sont grêles sur un torse sans modelé. Le personnage lève le bras droit appuyé sur une longue hampe, le gauche tendu vers un serpent qui se dresse sur le sol et effleure sa main¹ (fig. 5).

Le bâton et le serpent évoquent Esculape, devin et médecin, mais le schéma n'est pas de ceux habituellement utilisés pour figurer le divin guérisseur. Il s'agit probablement, ici, d'une divinité guérisseuse pyrénéenne.

Espérandieu 872 (moulage au musée des Antiquités nationales, à Saint-Germain-en-Laye) ; J. Sacaze, "Les anciens dieux des Pyrénées", dans *Revue du Comminges*, 1, 1885, p. 206 ; J. Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, Toulouse, 1892, p. 352.

La juxtaposition de ces quatre petits monuments, dont trois ont probablement été trouvés ensemble, appelle quelques commentaires.

A. Furius Festus est citoyen romain comme cet autre dévôt, L. Iulius Eunus, qui dédia un autel votif à Alardossus en un lieu incertain de la vallée de Luchon : soit près de Saint-Bertrand, soit à Gaud même comme les précédents. Quant à elle, la pérégrine Uria n'a pas jugé nécessaire de faire préciser le nom du dieu auquel elle dédiait ce petit monument car il devait être identifié par l'emplacement même de son ex-voto : il s'agit sans doute du même Alardossus.

Le dieu Alardossus, autrement nommé Alardostus ou Arardossus, est principalement honoré chez les *Convenae* dans la vallée de Luchon

1. Le serpent ne semble pas tenu en main par le dieu.



Fig. 6 : Marmite octopode modelée de la grotte de Saint-Mamet (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

(la seule mention extérieure est chez les *Ausci*, près d'Auch). Ce pourrait être un dieu guérisseur figuré à la manière d'Esculape, vénéré près des fontaines sacrées, des eaux bonnes et des sources thermales, et représenté avec le bâton du voyageur (ou du médecin, souvent itinérant) et le serpent de la divination (mantique) qui révèle les remèdes (iatrie) aux maux physiques et aux tourments moraux des mortels.

Les trois céramiques sont inédites, sans contexte, et leur datation n'est pas déterminée².

2. Elle est généralement fixée à la transition âge du Bronze- âge du Fer. Renseignement donné par R. Sablayrolles, que je remercie, à partir des travaux encore inédits de J.-M. Escudé-Quillet, étudiant à l'Université de Toulouse.

Marmite octopode modelée

Nantes, musée Dobrée, inv. 570.2677

Étiquettes : trouvé dans la "grotte de Saint-Mamet, près Luchon", collection "Maurice Gourdon, à Luchon".

H. 15 cm, diam. 21 cm

Marmite octopode à épaulement caréné et cintré, concave, à lèvre "carrée" verticale, légèrement débordante. A la périphérie du fond plat ont été greffés huit supports excentrés (restauration erronée à sept supports) analogues aux pieds des vases tripodes. Ce vase est complété d'une anse verticale quasi circulaire, dans le prolongement de la carène. Ce vase modelé présente une pâte brun noir, soigneusement lustrée du côté de l'anse, rougie par le feu sur un autre côté. Il est brisé et ses lacunes ont été maladroitement comblées (fig. 6).



Fig. 7 : Vase ovoïde surbaissé de la montagne d'Espiau à Benqué (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

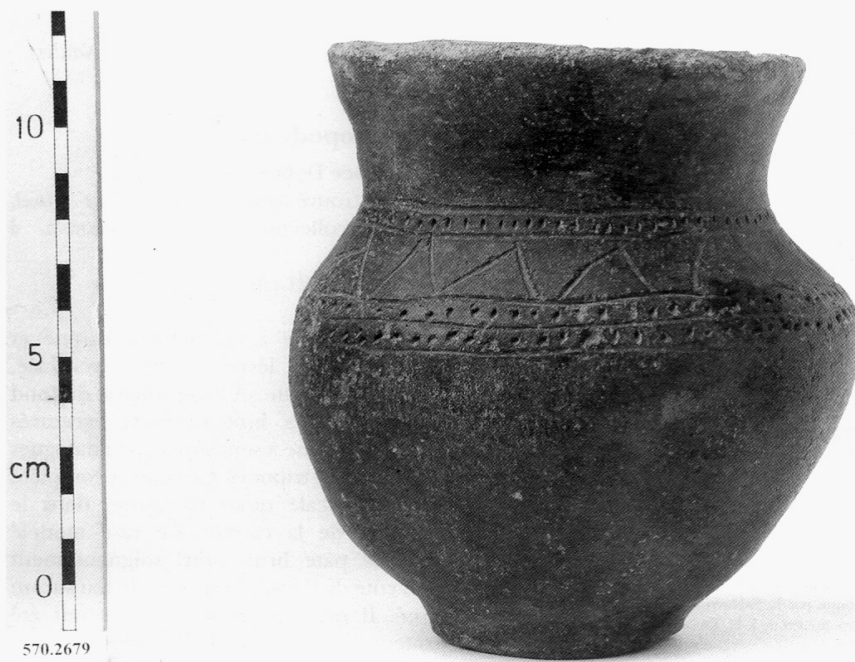


Fig. 8 : Vase ovoïde décoré de la montagne d'Espiau à Benqué (cl. Ch. Hémon, musée Dobrée, Nantes).

Vase ovoïde surbaissé

Nantes, musée Dobrée, inv. 570.2678

Étiquettes : trouvé sur la "Montagne d'Espiaupe, près Benqué (Haute-Garonne)", collection "Maurice Gourdon, à Luchon", et "1".

H. 12,2 cm, diam. 19,1 cm

Vase tourné à fond plat, panse ovoïde surbaissée et large embouchure à lèvre verticale soulignée d'une ligne pointillée. Pâte brune, fine, bien lissée. Le vase est complet mais fragilisé par deux fêlures (fig. 7).

Vase ovoïde décoré

Nantes, musée Dobrée, inv. 570.2679

Étiquettes : trouvé sur la "Montagne d'Espiaupe, près Benqué (Haute-Garonne)", collection "Maurice Gourdon, à Luchon", et "4".

H. 13,6 cm, diam. 12,7 cm

Vase sommairement modelé, à pied plat, panse ovoïde et large lèvre évasée. L'épaulement est orné d'une zone grossièrement gravée : de bas en haut, trois gorges séparées par deux lignes pointillées, large zone à dents-de-loup, puis nouvelle ligne pointillée entre deux gorges. Fait d'une pâte brun gris assez fine, ce vase a été brisé et ses lacunes, maladroitement comblées (fig. 8).

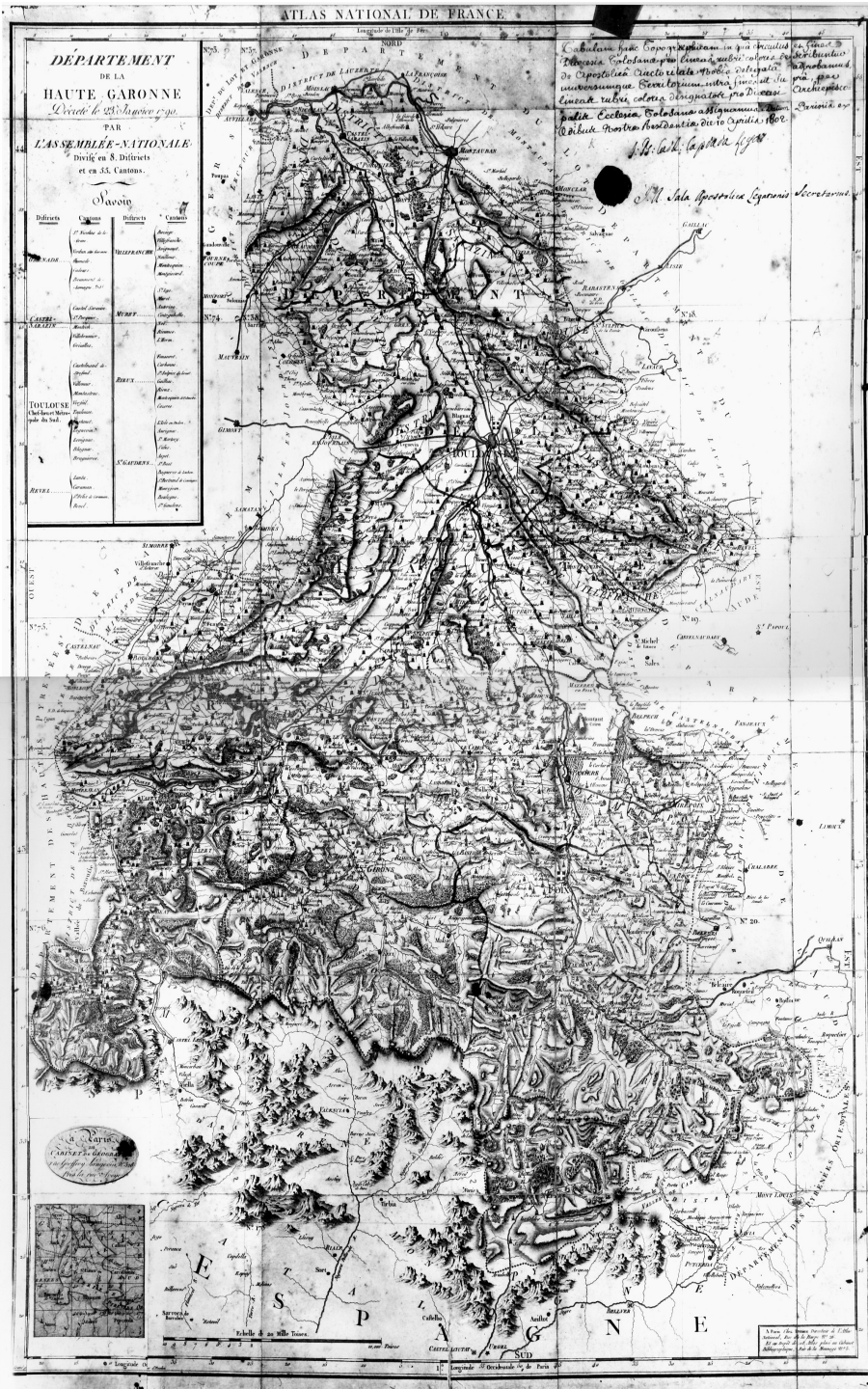
Annexe 5 :
Autels votifs du sommet du Mont Sacon (31)

Source : Exposition Marbres, Hommes et Dieux (5 juillet 2008- 1^{er} mars 2009), Toulouse, Musée Saint-Raymond, cliché de l'auteur



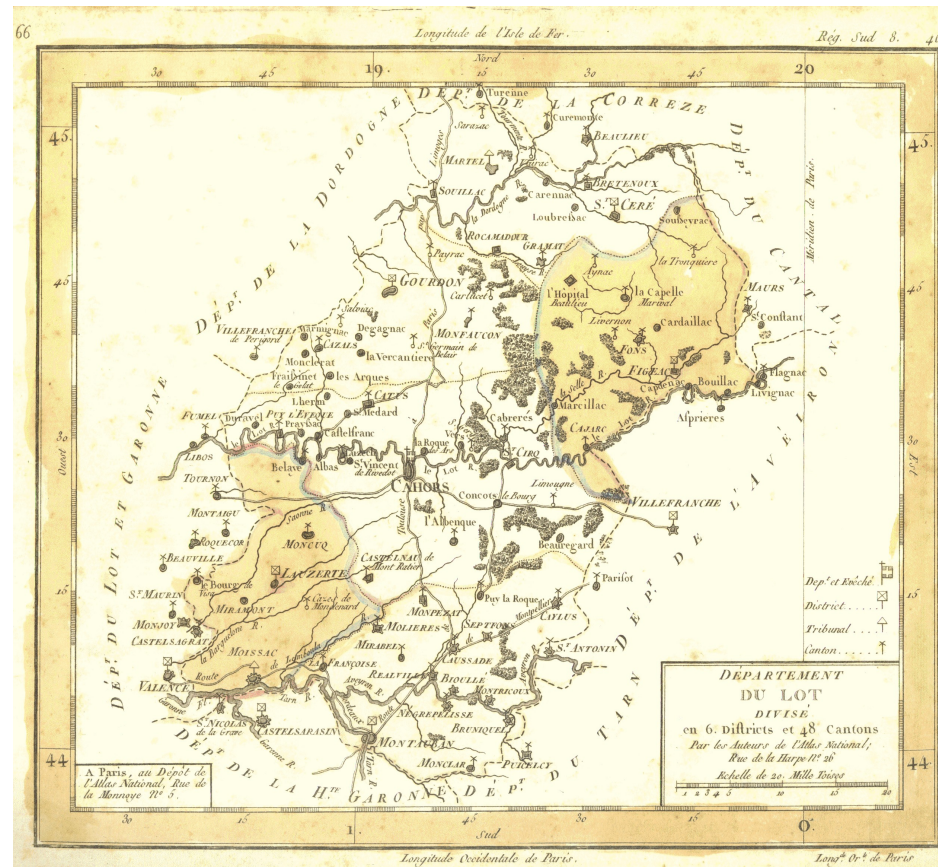
Annexe 6 : Département de la Haute-Garonne Carte du 23/01/1790

Source : Archives Nationales



Annexe 7 : Département du Lot avant la création de celui du Tarn-et-Garonne - Carte de 1790

Source : Collection de l'auteur



Annexe 8 :

La Terreur dans les Hautes-Pyrénées, le Conventionnel Barère selon Jean Castex

Source : Centre Départemental de Documentation pédagogique des Hautes-Pyrénées, 1968 - Documents 1 et 5.

DOCUMENT 1

Auteur: Jean CASTEX. Archives Nationales



LA TERREUR DANS LES HAUTES-PYRENEES

LE DEPARTEMENT DE "L'ANACREON DE LA GUILLOTINE" (1)

Le département des Hautes-Pyrénées doit son existence à l'entregent de Bertrand Barère qui sut, lors des travaux de la Constituante, le faire créer. Barère revint à la Convention où, homme de lettres égaré dans la politique, il eut un rôle de représentation conforme à sa nature d'artiste. La Convention, le procès de Louis XVI, donnaient une autre scène que les audiences au parlement de Toulouse. Et c'était plus exaltant de rédiger les rapports du Comité de Salut Public que de juger, comme Mainteneur, les Odes soumises à l'Académie des Jeux floraux dont Barère eut la nostalgie lorsqu'elle fut restaurée.

Ecrivain officiel du Comité de Salut public, Barère n'eut guère que des violences de plume. Issu d'une famille de décimateurs, abbés laïques de Vieuzac, poussés dans la robe comme dans la recherche de la "savonnette à vilain" (2) Barère était à bien l'étudier, plus l'homme de la Constituante que celui de la Convention. La séduction de l'éloquence lui tint lieu, au milieu de ses attitudes ondoyantes, d'idées. Tout, par sa nature, sa famille, sa formation, l'aurait voulu Girondin. Seul un sens de l'opportunité, personnelle et patriotique, en firent un Montagnard, dont par une ironie très froide, Robespierre se moqua, mais par allusion, aux heures indécises de Thermidor.

Sauf pour le géographe, évidemment embarrassé par pareil vocabulaire, le département des H.P. n'avait pas de vocation montagnarde. Les sujets ayant assez de culture pour comprendre les grands thèmes révolutionnaires, et en être des militants, ne pouvaient appartenir dans ces "quarterons" lointains, gasconnisants et ruraux, qu'au monde de la basoche ou de l'église, le même monde, en somme, selon que l'on était aîné ou cadet. Un monde de juristes gallicans qui eussent été heureux de la réussite bourgeoise de la Constituante. Le département même pouvait passer pour une retraite tranquille en attendant la fin de la Terreur. Térésia Cabaarrus vécut l'été 1793 à Bagnères. Elle serait bientôt Mme Tallien, et l'image de la facilité retrouvée sous le vocable de N.D. de Thermidor. Et de fait, les Montagnards de Tarbes, surtout ceux de la famille Barère, se survivrent avec plus d'aisance en Thermidor que sous la Terreur. On les retrouve sous l'Empire où le Préfet Chazal parlera de leur clan comme d'une force politique locale.

) Barère s'employa à pallier les atrocités, à faire accepter des lois exterminatrices, en dissimulant la chose sinistre sous des euphémismes allègres ou gracieux, à moins que, pour en distraire ceux qu'il voulait persuader, il ne les amusât par des badinages que lui fournissait à profusion sa verve méridionale. C'est pour cette disposition à travestir élégamment l'horreur, que l'Anglais BURKE l'a surnommé : "l'Anacréon de la Guillotine".
Ref : BARERE DE VIEUZAC (l'Anacréon de la Guillotine) par Robert Launay. Editions Jules Tallandier (Bibliothèque C.D.D.P.)

2) Nom donné autrefois, par dénigrement, aux charges que les roturiers achetaient pour s'anoblir.

CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC
ET DE SURETÉ GÉNÉRALE,

PAR BARÈRE,

*Sur la conjuration de Robespierre, Cou-
thon, St.-Just et leurs complices,*

Séance du 18 thermidor, l'an deuxième de la République
française, une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.



CIToyENS,

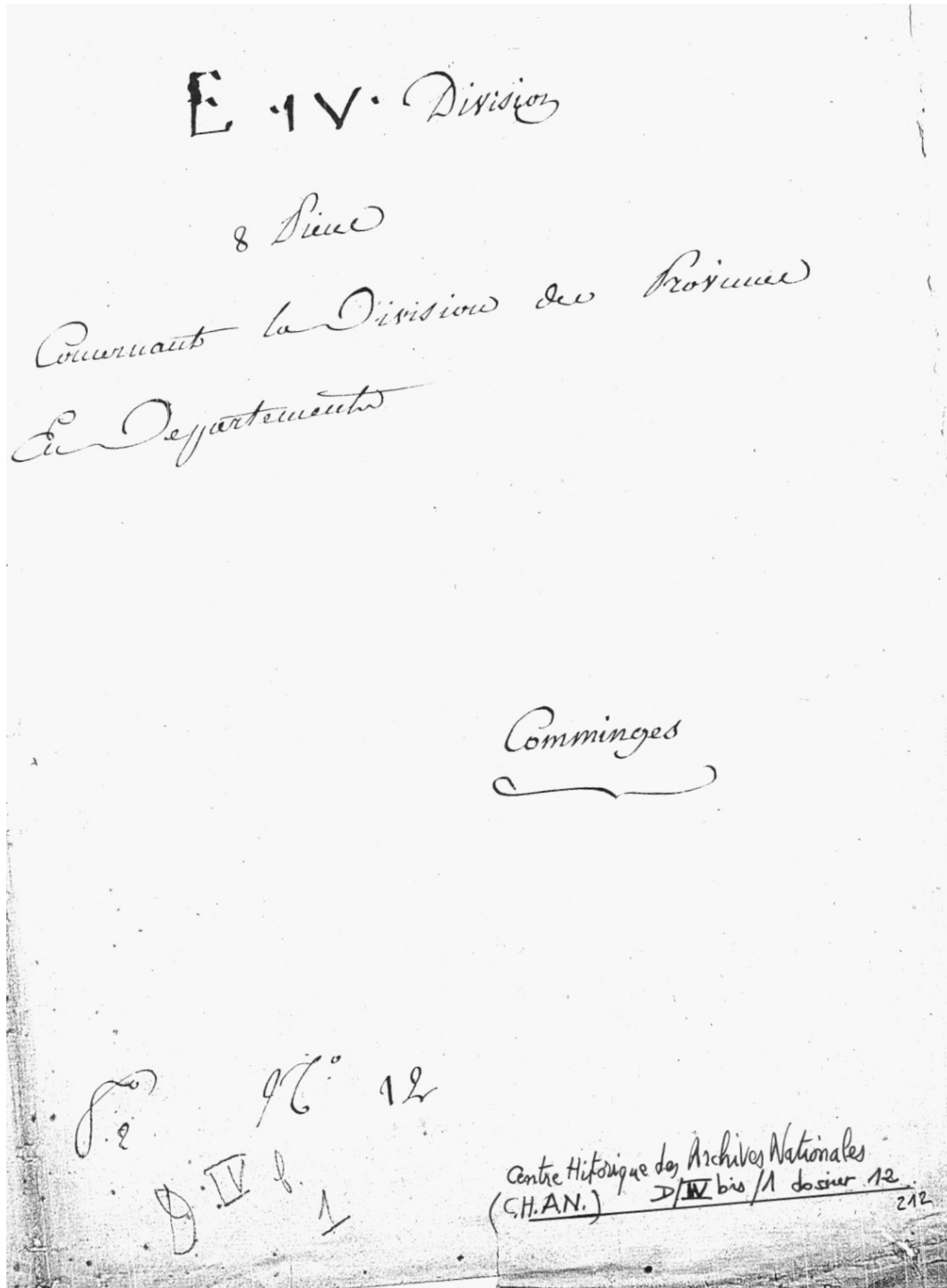
La justice nationale a triomphé, le peuple s'est montré
aussi grand qu'il fut jamais, & les sections de Paris ont
bien mérité de la République. Voilà les premières paroles
qui doivent sortir des comités de salut public & de sûreté
générale, & qui doivent être proférées dans le sein de la
Convention.

A



Annexe 9 :
Division des départements :
le département du Comminges et du Couserans

Source : Centre Historique des Archives Nationales D/IV bis/1 dossier 12



Noms des villes et villages servant de limites
Entre le Département de Toulouse et celui de
Comminges. E. H. Division N° 19. 1^{mo}

Toulouse.

fousseret.
patarninij.
St. michel
le plan
montberaut
Lahitère
~~Espeyrol de Basse~~
Espeyrol de Basse



Comminges.

Sanareux
Casties
Castelnau de Pilampou
montdavezau
Marbes
Maurau
moneta
Mayne
Cerizos
Labau
Aitau
St. Croix
Monbrun
maurezin
Clermont
Rimont.

Noms sousignés députés des provinces ci Dessus
Journes l'ouverture des limites susdites au present.
a Paris le 7 Mars 1789.

Beaumont député de Comminges et Nebouzan

Vignier député de Toulouse

Montpinet député de Toulouse

Le (le) Département Comite
de Comminges

Dabadie député des Vallées Luzigneries

Comte de launay
Député de launay

Le Comte de Chambors Dep. de Couserans.

Comte (Commissaire a jour)

En Division n° 12. Deux
Limites qui separent le Département Saône,
de celui de Comminges Et Couserans
~~Castelnau de Magon~~ mélangement sous le dernier
Et exclusivement sous le premier.
Castelnau de Magnoac.

Sarraz

Terrier

Seraut

Boulogne

Lunay



Niugan

Sujmavin

Lagarde

Lite du Dodon

Martotterre

Fontignau

Mauvezin

ambax

Goudin

Saraille

vous soussigner députés des provinces ci dessus
lesdites couronnes et des limites dénommées au present
Etat. Paris le 24 Dec 1789. de Lattre de Tassigny député de l'union

Sentety

de Lattre de Tassigny député de l'union

Begon

Dubouche

de Lattre de Tassigny
de et de Chambors

214

461² Pyrennes Hles & Division n^o 13. quatre.
 Nous Des villes & villages qui Doivent Servir de bornes
 Entre la ~~Bigorre~~ Département De Bigorre Et celui de
 Comminge, qui seront exclusives du premier & inclusifs du
 second.

- Castelnau d'Azun
- Larroque
- Guizeries
- Montoud
- Achan
- Campuzan
- Jabarros
- Moulouy
- Rejaumont
- Eajan
- Lanmejan
- La Barthe & Vallée de Nestes
- La Vallée d'Aure



Nous soussignés Deputés de Deux Provinces consentons aux
 Limites & bornes susdites, sans des réclamations que pourront faire
 la Communauté de Lanmejan si elle préfère d'être Reunue
 a la Bigorre. à Paris le 29. 7^{bre} 1789.

Lavigueris Barere de vicars Dupond de Bigorre
 N^o de paratien Cabadie Deputé de la ville
 de St de Chambors
 Begot
 Dubont
 commissaire de l'assemblée

Nous soussignés de Bigorre

2/8. 1/8

Et l'Assemblée a approuvé le rapport des Commissaires nommés par les pays de Comminges, Couserans, nébousan, et quatre vallées pour la formation de leur département sous le nom de département de Comminges et Couserans.

Chef lieu de département
St. gaudens, allié avec St. giron, et St. pice, ne forment que la même ville.

Les Commissaires soussignés se sont accordés pour former un département qui remplit les conditions prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Le plan de ce département tel qu'il est présenté offre le double avantage de réunir sous la même administration, des pays à peu près semblables, soit dans les productions, soit dans les sites des lieux, soit enfin dans les mœurs, et les habitudes des habitants, et d'avoir en même temps respecté la formation commerciale pour les départements, et districts voisins.



Le premier desir des Commissaires en commençant leur opération avoit été de suivre autant qu'il étoit possible le plan proposé par le Comité de Constitution, par lequel il réunissoit le Couserans, et le Comminges au Comté de foix; mais au premier coup d'oeil ils ont été convaincus qu'il n'étoit pas praticable, relativement aux localités dont le Comité n'avoit pas eue une exacte connoissance; en effet une chaine de montagnes qui règne entre le Couserans, et le Comté de foix, met un obstacle invincible à toute réunion de ces deux pays, dont les habitants n'ont d'ailleurs aucun rapport en sens. Soit dans les mœurs soit dans leur commerce. Les dispositions que le Languedoc avoit faites pour former ses différents départements offrent encore un nouvel obstacle à l'exécution du plan proposé... puisque pour former un département à travailler les députés de cette province ont soustrait au Comminges la partie la plus précieuse qui est le district entier de muret. ^{de sorte que} cette soustraction réduiroit le département proposé par le Comité, à un point de pouvoir à peine former deux districts. d'après ces justes raisons, les Commissaires ont formé le projet de département dont les bornes sont données ci dessous.

au midi par les pyrenées

au levant par les barrières que la nature a placées entre le Couserans et le Comté de foix et en quittant les montagnes par les lieux suivants

par le mont Clermont
mauverin
et mont brun

parties Les plus précieuses, pour donner aux différentes villes de
province voisines la facilité de se fournir chacune son district & par
dans la salle du Comité de Constitution le 25 9bre 1789

Ordonnance de publication des commissaires

Deputé Deputé de Mebousan Commissaire

Lariguerie de la Vallée Le Cte. de Bantier Commissaire

Le Cte de Chambos

Le Cte de St. Michel

Le Cte de Muret

Le Cte de Montmorillon

non sousignés consentent aux bornes établies par les commissaires
Commissaires de la Vallée de Mebousan et de Mebousan ~~et de Mebousan~~
~~Commissaires de la Vallée de Mebousan et de Mebousan~~

Le present département de Comminges et Courcous a été approuvé
par les députés des différentes petites administrations qui le composent
et par le département voisins. Comme il paraît par les Comptes
signés au ci joint. avec les députés de la bigorre, d'arnage ou
d'arnage, et toulouze, le Comité de foix seul n'a pas encore
donné son assentement. parcequ'il est en discussion avec les autres
provinces qui l'avoisinent, dans le cas qu'ils voudroient porter
obstacle à sa formation du present département, il suffira
pour leur répondre de vous exposer plusieurs que si le Courcous
estoit demandé en faveur du Comité de foix. non seulement
on exposerait la tranquillité de ce pays d'être troublée, mais
encore on feroit un bouleversement, dans la formation d'un
seul département. qui soit d'accord de ses limites, et
inconvenient sans doute. et assez fâcheux. pour assuer le Comminges
et Courcous Mebousan. quatre vallées. bigorre, arnage, et
lanquedoc. que l'ambition supposée du Comité de foix. ne
troublera ^{pas} l'acceptation de leur province, et ne rendra pas nul
un ouvrage aussi nécessaire que l'empire et possible qu'il se

occupe depuis ~~de~~ deux mois et Département de
qui lui font perdre un temps précieux Comminges
~~qu'ils font attendre~~ qu'ils rempliraient plus utilement en suivant
exactement les séances de l'Assemblée nationale à Paris le 28 9bre

1789 Danetie Comptable - Segot & Co^{ne}
Le C^{te} de Chambors, Comis

*Comminges Et Division est^{re} 17. Haut et B^{re}
Couserans 12*

SUR LA FORMATION
DU DÉPARTEMENT
DE COUSERANS.

MESSIEURS



LES députés de la vicomté de Couserans ont remis au comité de constitution un plan de département propre à la situation physique de cette province, et analogue aux mœurs de ses habitants; ils ont suivi les bases prescrites par les décrets de l'assemblée, ils ont respecté enfin la formation des départements voisins; de sorte qu'ils avoient lieu d'espérer que leur plan seroit adopté sans contradiction. Le comté de Foix, il est vrai, avoit paru dans le principe avoir jeté les yeux sur le haut Couserans, pour le faire réunir au département qu'il demande; mais le Languedoc, à qui le Comminges, en considération des arrangements qu'il prenoit lui-même avec le Couserans, avoit fait cession d'un district précieux

217

(2)

par son étendue et par la bonté de son sol, s'engagea à son tour de satisfaire le comte de Foix. D'après cet arrangement, les députés du Couserans attendoient avec assurance le décret qui alloit confirmer leur opération. Quelle a été leur surprise, Messieurs, lorsqu'ils ont appris que le comté de Foix persistoit à vouloir s'emparer de la vallée de Massat dans le haut Couserans ! et quelle a été leur douleur lorsqu'ils ont appris que cette nouvelle avoit été répandue dans le Couserans même !

Vous ne sauriez vous faire une idée, Messieurs, de la fermentation qui regne dans cette province depuis que ses peuples sont instruits que son territoire est menacé d'une division ; il nous seroit difficile de vous présenter le tableau fidele de la consternation que cette nouvelle a jetée dans les esprits ; et vous partageriez notre juste sollicitude, si vous connoissiez le prix qu'ils mettent à conserver les liens qui les unissent. Francs, humains et généreux, ces peuples se feront toujours un devoir de donner des preuves du patriotisme le plus pur ; mais en même temps, unis entre eux par des antiques habitudes qui leur sont plus cheres que la vie, ils se porteroient peut-être à des extrémités dont les suites sercient difficiles à calculer.

(3)

si on vouloit choquer de front leur préjugé louable en lui-même. Nous remplissons notre devoir en mettant sous vos yeux , de la manière la plus forte , la situation pénible de la province dont nous avons l'honneur d'être les députés. Il est en votre pouvoir de rendre le calme à ses habitants , puisqu'il est de votre justice de leur accorder leur demande. Assurés par ce motif du succès de nos réclamations , nous allons les inviter à attendre avec modération et confiance le décret de l'assemblée , qui ne peut que confirmer le juste espoir que nous allons faire passer dans leur cœur. A Paris le 23 décembre 1789.

Signé ✱ DOMINIQUE , évêque de Couserans ;
le comte de PANNETIER ;
le comte de CHAMBORS , députés du
Couserans.

Memorie relative à la Division n^o 12. Sur

à la formation du département en Comminges.

Le comté de comminges et le vicomté de comstans, joignant par leur réunion ce qu'on appelle en ces pays de Comminges, ont été pendant très long temps régis par des états, et c'est en cette qualité que leurs députés furent admis aux états généraux de 1614. c'est aussi à ce titre que ce pays a obtenu deux députations au Louis de 1789.

C'est par la suppression et non par la suppression de ces états de comminges, que ce pays a passé dans les généralités d'auvergne dont il forme la première et la principale des cinq élections, par son étendue, la force de ses contributions et son immense population.

Le pays de Comminges est borné au levant par les provinces de Languedoc et le pays de Foix : au midi par les provinces : au couchant par les quatre vallées, sous quinquans, au nord par le pays de nebouran et par les élections d'armagnac et de rivière verdun.

Le pays de nebouran a été convoqué avec le comminges, pour former les deux députations ; le quatrième député pris dans les quatre vallées, a complété celle du comstans, qui, quoique convoqué avec le comminges, a obtenu d'avoir trois députés à raison de sa population.

Il est important d'observer que, quoique le pays de comminges ait comme perdu le droit de être régi par ses états, cependant le nebouran et les quatre vallées se sont maintenus dans ce régime particulier, qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour ; et les députés de ces divers pays, ont tenu de leurs commettans les ordres les plus formels et les plus impératifs, soit pour réclamer, soit pour concéder cette antique forme de contribution, d'autant plus respectable, que l'assemblée nationale étoit de voir l'adopter, et les vendeurs communs avoient le serment, que cette occasion il a paru nécessaire de diviser en 80 départements ou environ.

Le pays de comminges, comstans, nebouran et vallées ont vu avec satisfaction une partie du moins de leur vœu ; et l'autre a conduit au bien général, ils ont cherché à confondre leurs intérêts par une réunion relative à la localité, à la nature du sol, à leur commerce presque borné au bétail, à leur industrie et à leur mœurs, sans chercher à nuire ni amoindrir aucun département voisin, puisqu'ils ont fait des leçons importantes au languedoc, à la bigorre et à l'armagnac sans s'être divagués que ne s'étendoient pas dans les lieux circonvoisins du languedoc et rivière verdun, enclavés dans le comminges.



La réunion des vallées et des nebourans frailer les limites du comminges au couchant jusqu'aux pitonnies entées, et au nord jusqu'à la bigotte, d'où ils résulte que ces pays n'ont à combattre au levant que les prétentions du languedoc et du pays de foix, et au nord, celles de la bigotte et de la magnac.

Le comminges et le languedoc ne sont pas divisés par un objet assez important, pour ne pas espérer un rapprochement, ne s'agissant que de quelques petites villes du fuffet que le languedoc voudroit enlever au diocèse de toulouse, assez considérables d'ailleurs, tandis que le comminges voudroit en faire une frontière de son département, au delà duquel elle cède au languedoc avec quelque d'invidious cinq lieues de terrain, avec les villes importantes de muret capitale du comminges : les députés des pays réunis se sont rapportés à cet égard au jugement impartial de M. M. du comité de constitution, d'après les cartes géographiques.

Il en est autrement avec le pays de foix, et plusieurs raisons s'opposent à aucune cession en sa faveur de la part du comminges et consistant dans la médiocrité de leur département ne leur en fournit pas le titre, et ce n'est pas pour les accommoder que les pays réunis doivent se réduire à l'état de médiocrité dont le pays de foix excipera.

D'ailleurs la nature a placé entre le comminges et le pays de foix une cordillère de montagnes qui y détruisent les relations de commerce et établissent une différence assez sensible dans les mœurs et les habitudes ; aucune route n'établit la communication des deux pays et ses chemins sont impraticables en hiver : enfin le pays de foix est indette considérablement et les pays réunis qui ont annuellement satisfait à leurs charges par voie d'imposition, ne sont pas dans le cas de s'opposer à l'échange, ni de fonder quelque confiance sur des promesses faciles à éluder. si le languedoc lui refuse son concours, peut-être avec moins de raison que le comminges, il peut se retourner vers le touffillou ou chesnel et s'y réunir.

il n'est pas vraisemblable que le département d'auvergne par la magnac, et de difficulté et étendre ses prétentions ultérieures sur le comminges, qui par de seuls motifs de convenance et sans aucun équivalent, lui cède les villes de tombes et sam. sans avec plusieurs villages.

Les brigotes n'ont pas plus fondé ces réclamations sur le comingses, ar-
faison du nebonsan et des vallées, et bien loin de chercher à amoindrir son département,
le nebonsan consent ainsi à cet article vigoureux de qui la voisine, comprenant
vingt et ses villages.

Au surplus M. M. du comité sont justes de considérer avec quelque attention,
qui se voit précitée d'urgence dans les moments présents, et peut-être encore plus pour
l'avenir, de faire violence à l'opinion des peuples situés sur les frontières occidentales d'Espagne,
qui d'ailleurs sont du côté de la France tout le pays et vallées d'arlan, avec laquelle les
peuples peuvent n'être pas toujours durable; ils peuvent avec la même facilité vouloir ou
deffendre les débouchés, et c'est dans des circonstances, et peu justes semblables, que les vallées
jadis dépendantes de la couronne d'arlan, se sont de leur part été données à l'Espagne.

Les députés des pays de comingses, comingses, nebonsan et vallées réunis, après
avoir minutement examiné les motifs d'intérêt général qui ont déterminé l'Assemblée
nationale à adopter la division du royaume en quatre vingt départements ou circons,
chacun ayant à peu près dix-huit lieues de diamètre; considérant que bien éloignés
de nuire à leurs voisins, mais seulement favorables pour eux mêmes, ils ont au contraire
cherché à les accommoder par des cessions qui circonviennent leurs frontières inter-
rapportant à un point à peu près central qui se trouve dans la ville de St. gaudens -
capitale du nebonsan, ont lu le décret de la section de M. M. du comité de
constitution, qui adoptant le plan de département l'ont eux mêmes de gré à gré
et par une proposition, comprenant les seuls diocèses de comingses et de comingses et qui
proposant, et très peu de chose justes, les surfaces déterminées par le décret de l'Assemblée
et comprises au delà dans certaines parties, tandis qu'elle surpasse par ses fortes -
contributions et sa population un grand nombre de départements des plus étendus -

Assemblée nationale 1789.
H. L. Garonne
H. L. Pyrénées
arrivés

Et Division n° 12. Sept.

Département de St gaudens.

Commissaire



Ce département dont le chef lieu seroit à St gaudens, contiendrait une partie de riviere-verdun, le haut comminges, le nebousan, le couserans et les quatre vallées. sa surface seroit celle (à peu de chose près) exigée par les décrets de l'assemblée. ses bornes sont l'Espagne au sud, à l'est le département de foix, au nord les départements de toulouse et auch, et à l'ouest celui de tarbes.

on propos de le diviser en trois districts.

celui du centre à St gaudens chef lieu du département il seroit composé de boulogne, montrejeun, et villages de riviere-verdun de l'éclé en dodon, St bertrand, et partie des villages du haut comminges, de blejan et villages de nebousan.

Le district de l'est chef lieu à St girons, contiendrait St lipien, ~~et~~ ~~montre~~, la vallée de mausiat, les villages de couserans, et l'autre partie des villages du haut comminges.

Le district de l'ouest auroit son chef lieu à la barte, et seroit composé des villes d'aveau, guichen, sarrancolin et la vallée d'auve; des villes de castelnau de magnouac, montleon, et la vallée de magnouac; de taromeson et la vallée de nester de manleon et la vallée de barousse.

à Paris le 28^e 2^e 1789.

Dabadie député de la vallée.

Tournis - si vous plaît

Le département formé en trois districts. dont un à St. gaudens, un
à Labanthe, et l'autre doit être ~~formé~~ à St. giron, et St. sizen ville
attendant, et au Centre de Cozerans, qui formera le troisième district
Le Chef lieu du département alternera, ainsi qu'il a été usé, dans
le Languedoc, et dans presque toutes les provinces suivant le décret de
l'Assemblée nationale. L'Orateur de parution député de Cozerans
Le Cit. de Chambord, Dep. du Couserans.

Messieurs
Comminges



Lorsque les députés du Couserans ont eu l'honneur de vous présenter de concert avec le Comminges, nébouran, et quatre vallées un plan de département formé de trois districts, ils ont toujours espéré, que conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, et en suivant l'exemple du Languedoc, et de presque tout le royaume, se il serait obtenu, pour le chef lieu du département, entre les chefs lieux des différents districts, d'après ces autorités. Les députés sous-signés ont assuré leur committans que le chef lieu du district, de Couserans, serait à son tour chef lieu du département, ils se sont d'autant plus empressés de leur donner cet espoir, que le plan que les circonstances ont fait les sous-signés d'adopter, contraire à ce principe à un point éblouissant pour les amis de la paix... quelles raisons plausibles pourroit-on présenter pour faire que ce département fut excepté de la règle générale qui se établit dans le royaume... dira-t-on que St. gaudens, qui est la ville la plus apparente des autres districts, est la ville la plus considérable, du département, dira-t-on quelle en est le centre non sans doute. St. giron dans le Couserans est plus conséquent

à lui seul. que St gaudens. St Leger ville episcopale. qui avec
St girons forme la même ville. L'une étant le feudoary de
l'autre. puis que une promenade publique commune aux deux
villes, en fait la séparation. donne au chef lieu du Courcay
établir dans ces deux villes, ~~comme non faisant qu'une~~, une très
grande supériorité sur St gaudens. Le chef lieu ainsi que St
gaudens, est situé à une égale distance des frontières du département
et est par conséquent à la même proximité du Centre, ainsi nul
motif pour donner à cette dernière ville, une préférence exclusive
sur la capitale du Courcay. et si la Consistance de lieux
donnoit un titre à des préférences le chef lieu de districts du
Courcay. la mériterait à tous égards. D'après ces faits les
Sous signés espèrent de votre justice Messieurs. que le chef
lieu du département. projeté sera établi à l'alternance entre
St gaudens, et St Leger ^{qui ne fait que la même ville} insistant au nom de la paix
au nom de la Concorde -- que l'Assemblée nationale. doit plus
que jamais se faire une loi d'entretenir dans les provinces
dans un moment, où l'intérêt particulier. pourrait exciter
des insurrections fatales à la Constitution et au bonheur des
peuples -- Les Sous signés et la plus part des députés

qui ont concouru à la formation du département ont été
de l'avis de ne former que trois districts. à raison de la
pauvreté des peuples qui l'habitent; de sa faible population
Le pays est couvert d'une foule de montagnes arides, et
enfin à raison du peu de sujets qu'on aurait trouvés pour
remplir les différentes places de judicature. qu'on ^{se} avait établis
si le nombre des districts eût été plus considérable. à Paris le 24

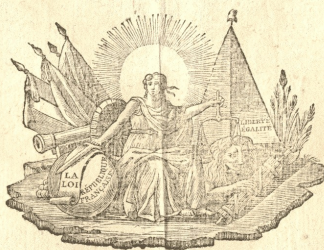
24
Jbr 1789

Le C^{te} de poitiers Commissaire

Le C^{te} de Chambors Commissaire

Annexe 10 :
Affiche du 15 frimaire an III,
interdiction des titres féodaux et noms nobiliaires
dans les actes publics locaux.

Source : Collection de l'auteur



L'AGENT NATIONAL
PRÈS LE DISTRICT DE FIGEAC.

VU l'Arrêté du Comité de Législation de la Convention Nationale, du 5 brumaire, portant :

Premièrement, que tous les Fonctionnaires publics doivent se conformer scrupuleusement à la Loi du 6 fructidor dernier, qui leur défend de rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires, & de désigner les citoyens autrement que par le nom de Famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2 de ladite Loi ;

Deuxièmement, que les actes émanant des Communes & Administrations devant être revêtus de la plus grande authenticité, seront expédiés à l'avenir sous des cachets adoptés dans chaque Commune, Administration & Tribunaux.

Requiert toutes les Municipalités de son arrondissement, d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions dudit Arrêté, & les Agents nationaux près lesdites Communes, de surveiller ladite exécution, & de lui en rendre compte dans le plus court délai.

Fait à Figeac, le 15 frimaire, 3^{me}. année de la République, une & indivisible.

A VILLEFRANCHE-D'AVEIRON,
De l'Imprimerie du Citoyen VEDELHÉ, Imprimeur-Libraire.

Annexe 11 :

La fin de la féodalité :

les textes de portée nationale et générale, et de portée locale.

Source : BENARD M. J.-H.¹⁸⁷ Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc.. de juin 1789 à août 1830, XXI tomes, Paris, Administration du journal des notaires et des avocats, 1840, collection de l'auteur.

Les textes de portée nationale et générale

- Décret du 4 août 1789, article 1, principal article, avec notamment abolition du droit exclusif des colombiers, du droit exclusif de chasse et des garennes, des capitaineries même royales et de toute réserves de chasse, des justices seigneuriales, des dîmes, des champarts, de la vénalité des offices, et des privilèges.
- Décret du 15 mars 1790 avec toutes les difficultés d'application dont nous venons de parler, distinguant les droits supprimés sans indemnités et les droits rachetables.
- Décret du 19 avril 1790 définissant les principes sur le rachat des droits féodaux supprimés avec indemnité, et sur le mode et le taux de rachat des redevances annuelles et des droits casuels (les honoraires dus aux membres de la première fonction sacerdotale pour l'administration des sacrements, des messes, des baptêmes, des mariages, et qui seront à nouveau autorisés à être perçus par l'article 5 du concordat de 1801 sous le nom d'oblations d'après les règlements des évêques).
- Décret du 9 mai 1790 relatif au droit « de troupeau à part » sur lequel l'assemblée nationale se réserve de statuer sur ce droit (elle avait accordé le 3 mai à certains habitants de Lorraine de les maintenir provisoirement dans ce droit « de troupeau à part » sur lequel nous n'avons pas trouvé plus d'explications.
- Décret du 14 mai 1790 relatif à la vente des biens nationaux, dans son article 7, prévoit que les biens nationaux mis en vente le sont francs de tous droits seigneuriaux ou fonciers: ceux qui sont rachetables seront rachetés et payés par la nation avec les premiers deniers des ventes.
- Décret du 15 mai 1790 l'abolition du droit de triage (droit par lequel un seigneur avait le droit de faire distraire à son profit un tiers des biens communaux d'une paroisse ou d'une section de paroisse à laquelle il les avait concédés) ne préjuge pas quant à la propriété des bois, pâturages, marais vacants, terres vaines et vagues.
- Décret du 20 juin 1790 de portée à la fois générale et locale, par lequel les villes, bourgs, villages, et paroisses à qui les seigneurs avaient donné leurs noms de famille doivent reprendre leurs anciens noms. Ce décret mérite d'être considéré même aujourd'hui où de nombreuses communes portent encore le nom des seigneurs locaux sans que ni de noms antérieurs ne soient vraiment connus, ni d'autres noms n'aient été donnés à la révolution; C'est le cas des petites et moyennes communes, comme par exemple Escalquens en Haute-Garonne, qui est depuis toujours en infraction par rapport à ce décret, portant le nom des Escalquens, seigneurs signalés dès 1201. Le « logo » de la commune reste malgré la décentralisation de 1982 le blason des seigneurs d'Escalquens y compris sous municipalité socialiste, sans que le moindre élu ne s'en inquiète, ce qui pose de sérieux problèmes à la fois juridiques par rapport à notre constitution, ces symboles rappelant l'ancien régime devant être proscrits, mais aussi de cohérence y compris intellectuelle, comme d'ailleurs pour beaucoup de communes, ainsi que nous le verrons dans le chapitre consacré à la symbolique

187 Juge de première instance au Tribunal de Laon.

des collectivités territoriales. La ville de Toulouse elle n'a pas eu à rendre son nom aux comtes de Toulouse, puisque ce sont ces derniers qui se sont donnés ce nom de la ville, Tolosa, qui existait déjà au moins à l'époque romaine. L'incohérence réside dans le fait que la soit disant croix occitane et symbole de la ville de Toulouse est en réalité l'écu central du blason du premier comte de Toulouse à partir en croisade et que la ville aurait du rendre ce symbole à la famille comtale si toutefois cette dernière a des descendants.

- Décret du 19 juillet 1790 : Abolition du retrait lignager (confirmé par le code civil ultérieurement), du retrait de mi-denier, et des droits d'écart.(dus aux seigneurs ou à certaines villes lorsque des biens passaient d'un bourgeois à un forain)
- Décret du 20 juillet 1790: Abolition des droits d'habitation, de tolérance, et de protection et autres redevances sur les juifs.
- Décret du 26 juillet 1790: Abolition du droit de propriété et de voirie des seigneurs sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs, et villes. Ce décret est constitutif de la liberté de circulation.
- Décret du 12 novembre 1790: forme des oppositions que les propriétaires de fiefs ayant d'autres fiefs dans leur mouvance peuvent faire aux remboursements des rachats.
- Décret du 14 novembre 1790: tous les droits féodaux, censuels, et seigneuriaux rachetables dépendant des biens nationaux peuvent être rachetés ou acquis divisément.
- Décret du 12 janvier 1791: Abrogation des coutumes et statuts qui accordaient foi en justice aux cueilloirs et cueillerets¹⁸⁸ pour la perception des droits seigneuriaux. Cette mesure paraît très saine, les seigneurs ayant intérêt au moment du rachat et selon le cas d'espèce, à présenter des recettes surévaluées ou sous-évaluées.
- Décret du 9 mars 1791 : abolition de divers droits seigneuriaux, notamment de ceux annexés à la justice seigneuriale, et mode de rachat de ceux qui sont rachetables.
- Décret du 13 avril 1791: le rachat des droits féodaux dépendant des domaines réservés au roi se fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation. Autrement dit, si l'on applique les termes du décret du 14 janvier 1790 relatif aux biens nationaux, c'est la nation qui est censée payer au roi le montant du rachat.
- Décret du 19 juin 1791: cas divers dans lesquels la dîme est présumée cumulée avec les droits de champart, d'agrier, et autres redevances en quotité de fruits.
- Préambule de la constitution du 3 septembre 1791: il n'y a plus de régime féodal
- Décret du 6 février 1792: A qui et dans quels délais les propriétaires de droits seigneuriaux déclarés rachetables doivent fournir leurs titres sous peine de déchéance. Ce décret est très important car il constitue un renversement dans la charge de la preuve: les droits seigneuriaux rachetables ne sont plus présumés être dus, ils doivent être rapidement justifiés par un titre.
- Décret du 18 juin 1792: suppression sans indemnités de tous les droits casuels, qu'ils soient censuels ou féodaux.
- Décret du 30 juin 1792: enlèvement et destruction des monuments susceptibles de rappeler la féodalité. Ce décret eut malheureusement un effet effectivement destructeur sur les œuvres d'art et certains monuments publics de l'ancien régime.
- Décret du 25 août 1792. Ce décret est très important puisqu'il abolit les effets du principe « nulle terre sans seigneur ».Notamment, les articles suivants sont les plus significatifs :
- Art 1. Les propriétés foncières sont présumées libres

188 Livres de recettes des cens et droits tenus par les seigneurs

- Art 2. Les effets de la main morte, des droits féodaux censuels ou utiles, des redevances, dîmes, péages, etc.. sont supprimés sans indemnité.
- Art 3: les arrérages ne peuvent être exigés ni répétés.
- Art 10: tous les procès en cours relatifs à ces droits sont éteints.
- Décret du 28 août 1792, de portée nationale et locale: les citoyens et les communes sont rétablis dans les droits et biens dont ils avaient été dépouillés par la puissance féodale.
- Décret du 17 décembre 1792, article 1 de portée internationale: les généraux ont ordre de proclamer dans les pays occupés par les armées françaises l'abolition de la féodalité, des droits seigneuriaux, des banalités, de la servitude réelle ou personnelle et de tous les privilèges.
- Décret 253 du 12 février 1793 : abolition des procédures et des jugements pour tous délits relatifs aux insurrections ayant pour cause les droits féodaux.
- Décret du 6 juillet 1793 : abolition du droit exclusif de pêche
- Décret du 17 juillet 1793 : suppression sans indemnités de toutes les redevances seigneuriales et droits féodaux, y compris ceux qui avaient été conservés par le décret du 25 août 1792. L'article 2 du décret ordonne même « le dépôt et le brûlement des titres féodaux ».
- Décret du 1^{er} août 1793 : confiscation des maisons portant des armoiries; Ce décret avait surtout pour but de précipiter la fin des symboles ostentatoires de l'ancien régime et a surtout conduit à la défiguration d'un certain nombre de façades et d'intérieurs de demeures. Il sera « complété » par le décret du 14 septembre qui ordonne l'enlèvement des signes de la féodalité dans les églises et les monuments publics; de très nombreuses et magnifiques œuvres d'art furent hélas ainsi défigurées ou fondues. L'exemple, malheureux pour l'art et l'histoire, des tombeaux des rois et des dignitaires de Saint Denis n'est malheureusement que la partie visible de l'iceberg de cette destruction.
- Décret du 7 septembre 1793 : dégradation des droits civiques de ceux qui perçoivent des droits féodaux ou de servitude.
- Décret du 2 octobre 1793 : Défense aux propriétaires d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale. Lorsque nous aborderons l'étude des usages locaux ayant force de loi en Haute-Garonne au XIX^e siècle, nous verrons que cette mesure a été totalement contournée par le droit des contrats, et que ce sont pratiquement les mêmes charges qui pèseront alors sur les colons avant la suppression de la féodalité et après, seul le propriétaire « exploitant » aura changé.
- Décrets du 8 pluviôse et du 11 messidor an 2 : Défense d'insérer dans les actes et les contrats des clauses tendant à rappeler le régime féodal.
- Avis du Conseil d'État du 7 mars 1808 : les redevances créées par des baux emphytéotiques perpétuels doivent être considérées comme abolies, lorsqu'il résulte des titres qu'elles sont ou reconnaissables de la seigneurie, ou mélangées de droits reconnaissables de cette seigneurie.
- Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, article 66 et constitution du 29 juin 1815, article 114 : le peuple français interdit toute proposition tendant au rétablissement de l'ancienne noblesse féodale, des droits féodaux, ou des dîmes. Napoléon venait d'abdiquer pour la seconde fois depuis une semaine et de subir le 18 juin la défaite de Waterloo.

Les textes de portée locale

- Décret du 15 juin 1790 : les droits connus sous la dénomination de criées de Mons ou

domaines du Hainaut ne sont pas abolis par l'article 12 du titre 2 du décret du 15 mars 1790.

- Décret du 19 juin 1791 relatif à l'indemnité due aux princes d'Allemagne pour leurs possessions situées en France.
- Décret du 21 septembre 1791 : Indemnité en faveur du Prince de Monaco à cause de la suppression des droits féodaux. Il faut noter que les Grimaldi sont une ancienne famille génoise qui se dit descendre de Grimoald, le maire du palais de Childebert II, mais que les Grimaldi de la fin de l'Ancien Régime et les Grimaldi actuels s'appelleraient en réalité respectivement Goyon Matignon sous la Révolution et Polignac pour la « dynastie » qui s'est établie en 1949 à Monaco avec Rainier III.
- Décret du 14 janvier 1792 qui déclare infâmes, traîtres à la patrie, et coupables du crime de lèse-nation ceux qui prendraient part à une composition avec les puissances possessionnées de la province d'Alsace tendant à rendre sur le territoire français des droits supprimés.
- Décret du 16 mai 1792 qui approuve les mesures proposées par les princes de Salm-Salm et de Loevenstein-Wertheim pour l'évaluation des indemnités qui leur sont dues du fait des droits féodaux et seigneuriaux supprimés.
- Décret du 17 juillet 1792 relatif au rachat des droits de banalité et de moulins situés dans la commune de Manosque.
- Décret du 30 juillet 1792 qui autorise les habitants de Meisenthal à racheter les cens et les redevances.
- Décret du 27 août 1792 abolissant la tenure connue dans le Morbihan, le Finistère, et les Cotes du Nord sous le nom de convenant et domaines congéables.
- Arrêté du Gouvernement du 30 frimaire an XII qui précise des dispositions relatives à la suppression des redevances à portion de fruits mêlées de cens dans le département du Jura.
- Avis du Conseil d'État du 13 messidor an XIII qui porte qu'« il n'y a pas lieu de maintenir un projet de décret tendant à déclarer maintenues dans la commune d'Arbois les redevances à prestation de fruits mêlées de cens portant lods, loi, amende et seigneurie en vertu de titres d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir mal à propos pris la qualité de seigneurs ».
- Décret du 23 avril 1807 suppression sans indemnité des redevances provenant de concessions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon.
- Avis du Conseil d'État du 19 mars 1808 portant la suppression des rentes, redevances, et prestations féodales dans les 27^e et 28^e divisions militaires du Piémont.
- Décret du 6 mars 1810 qui fixe la base pour le rachat des redevances créées à titre de leibgewin dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin
- Décret du 26 août 1811 qui autorise jusqu'au 1^{er} janvier 1813 les habitants des divers Pays réunis qui étaient en possession de titres féodaux de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'Empire.
- Décret du 9 décembre 1811 qui abolit la féodalité dans les départements des bouches du Weser, des bouches de l'Elbe, et de l'Ems supérieur.
- Décret du 1^{er} mars 1813 qui définit le mode de rachat des droits féodaux, des rentes foncières, et des redevances emphytéotiques dans les départements de Rome et du Trasimène.

Annexe 12 : Planches et blasons de collectivités territoriales de France et d'Inde

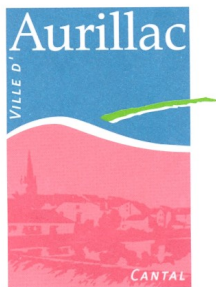
Source : Collection de l'auteur



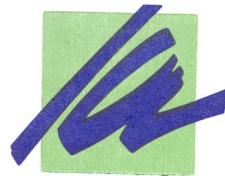
DÉPARTEMENT DU GERS



Mairie de
SAMATAN
32130



**LOIRE
ATLANTIQUE**

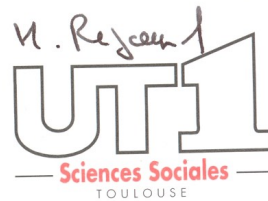


DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX



MAIRIE DE LAVAL

B.P. 1327
53013



MAIRIE DE CAZOULÈS

24370 DORDOGNE

MAIRIE DE CAZOULÈS
DORDOGNE
24370



Mairie de
SALLES
sur Cérou

Mairie de



Molières-Cavaillac

Code postal : 30120

Tél. 04 67 81 03 99

Fax 04 67 81 70 20

E-mail : mairie.molieres-cavaillac@wanadoo.fr

VILLE
de
NARBONNE

B.P. 823
11108 Narbonne Cedex



Cabinet du Maire

MAIRIE
DE
LABASTIDE-BEUVOIR

HAUTE-GARONNE
31450

Téléphone : 05 61 81 83 90
Télécopie : 05 61 81 97 74



PONT-L'ABBE
Pont-'n-Abad



AYUNTAMIENTO
DE
TORRES DE LA ALAMEDA
(MADRID)

Rocher de Carlon



Village
de SAURAT



Eglise Sainte Madeleine

Fontaine du Canal



ST GAUDENS

Mairie
Rue de Goumetx - B.P. 163
31806 Saint-Gaudens Cedex

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE MONTPELLIER



**MAIRIE
DE
LAPEYROUSE-FOSSAT**



31180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Mairie de Colomiers
1, place de l'Hôtel de Ville
B.P. 330
31776 COLOMIERS CEDEX
www.ville-colomiers.fr

VILLE DE CORTE

20250



Etat Civil



VILLE DE SANCERRE

18300

MAIRIE de MARSSAC-SUR-TARN

Code Postal : 81150

Tél. 05 63 55 40 47
Fax 05 63 53 10 15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LAVOUR



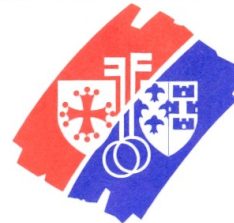
Mairie de Lavaur
81500 LAVOUR



Mairie de Fendeille

11400

VILLE DE BLAGNAC

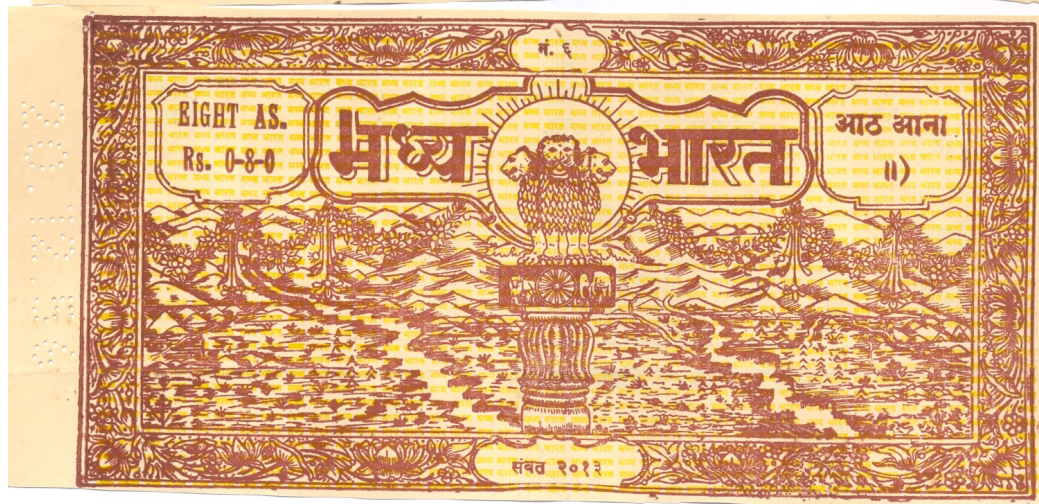
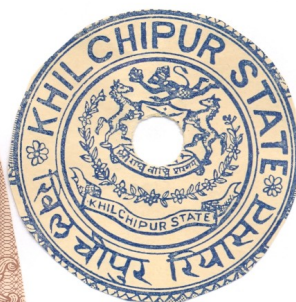


LE MAIRE



MAIRIE de VILLEPINTE

AUDE - 11150



De haut en bas et de gauche à droite :

- blasons de la ville de Marseille, de l'État de Mysore (Inde), de l'État de Khilchipur (Inde).

- blason de l'État de Bhurtpoor (Inde)

- Colonne d'Ashoka portant la roue bouddhiste du Dharma et surmontée des lions, symbole de l'Inde depuis son indépendance.

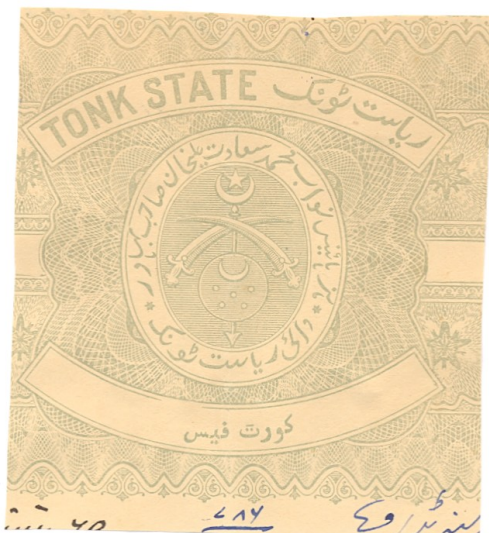
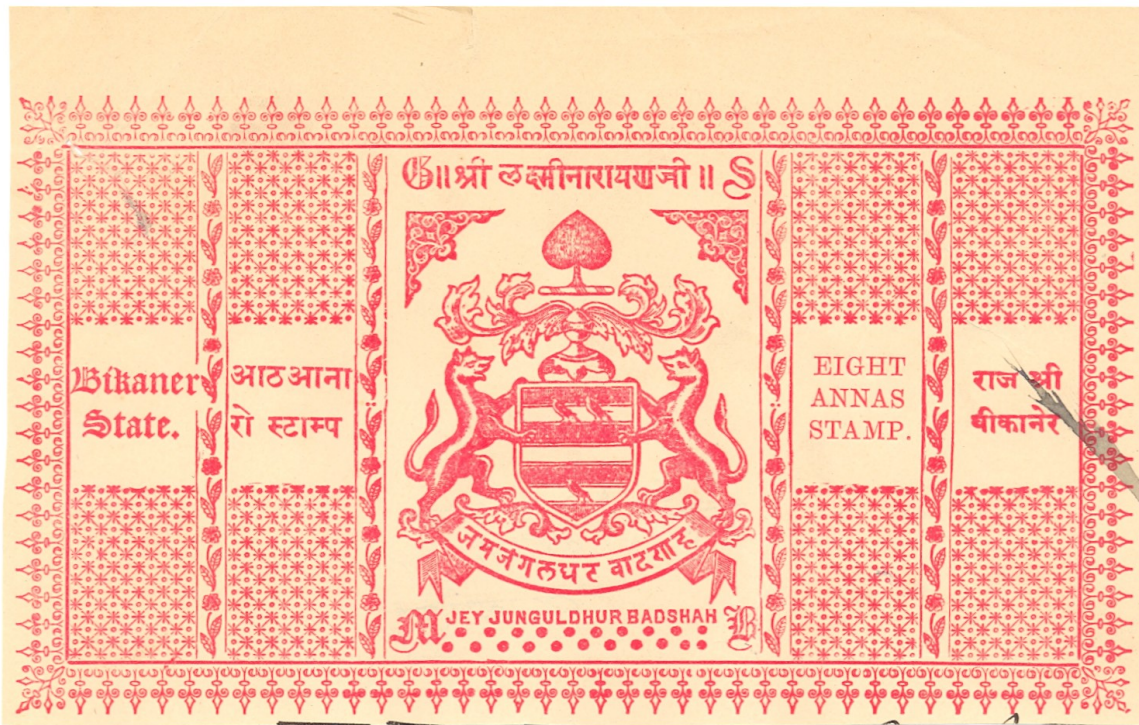
Documents fiscaux contemporains, collection de l'auteur.



En haut : blasons et symboles de divers états indiens, inspirés des blasons occidentaux ou à l'effigie de divinités.

En bas : le dieu Soleil dans son char, symbole de l'État de Jaïpur.

Documents fiscaux , collection de l'auteur.



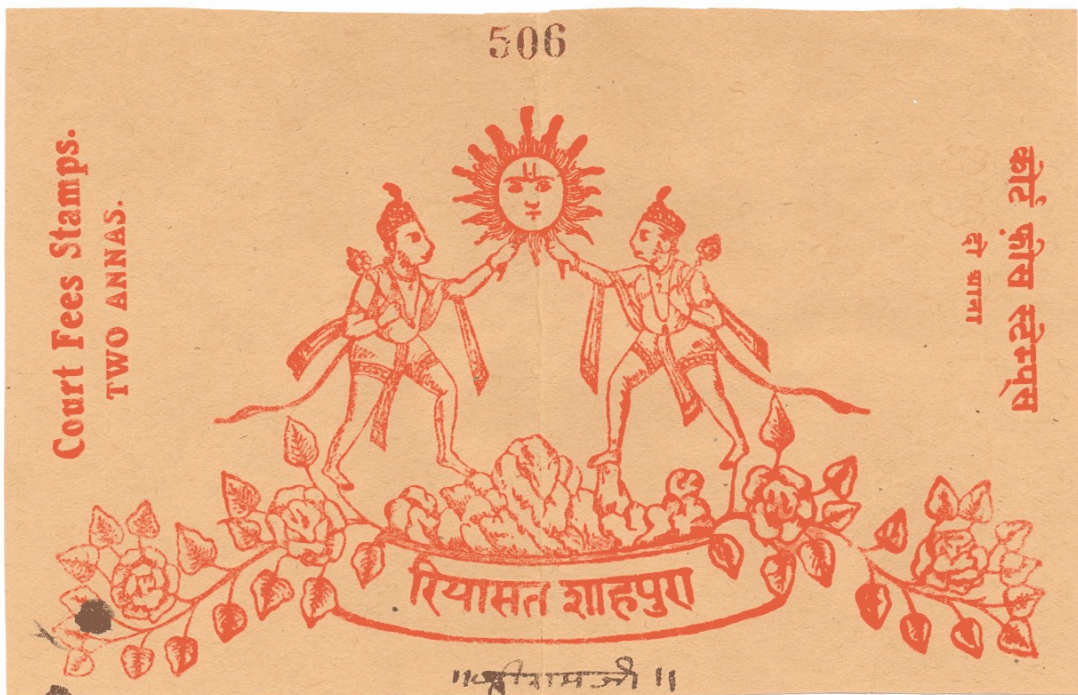
En haut : blasons de l'État de Bikaner (Inde).

En bas : blason de l'État musulman de Tonk (Inde), le croissant de lune et l'étoile dominant les armes et de la dynastie solaire de l'État hindou de Sikar (Inde).

Documents fiscaux , collection de l'auteur.



A gauche représentation de Kurma Avatara (Inde), cliché de l'auteur.



Hanuman et le Roi des singes portant le soleil, symbole de l'État de Shahpura. Document fiscal, cliché de l'auteur.



A droite, représentation de Matsya Avatara (Inde) l'incarnation de Vishnu, sous la forme d'un poisson, lors du déluge, cliché de l'auteur.



Une déesse symbole d'un l'État indien, portant le trident et entourée de la lune et du soleil. Document fiscal, collection de l'auteur.



Sur le symbole de cet état musulman de l'Inde figurent les armes surmontées de l'étoile et du croissant de l'Islam. Document fiscal, collection de l'auteur.

Annexe 13 : Blasons attribués à cinq communautés des habitants du Comminges vers 1696

Source : D'HOZIER Charles, *Armoirial général du Languedoc*, page 2042



Annexe 14 : Inscription d'Uttaramerur, exemple de démocratie locale dans un village indien au XI^e siècle.

Source : Site internet International Forum for India's Heritage - Dr. R. Nagaswamy <http://www.ifih.org/UttaramerurInscription.htm>

Uttaramerur Inscription

Recording the Mode of Election to Village Assemblies Tenth Century A.D.

(From V. Venkayya, in *Annual Report on Epigraphy*, 1904. The Uttaramerur inscription, found in the village by this name in Chengalpattu district south of Chennai, has been studied and commented upon by many authorities, such as K. A. Nilakanta Sastri, S. Krishnaswamy Iyengar. A point-by-point commentary by Dr. R. Nagaswamy, who kindly provided IFIH with this translation of the inscription, will be added to this webpage soon.)

King

Parakesarivarman, who conquered Madurai.

Date

On the sixteenth day of the fourteenth year.

Royal Order

Whereas a royal letter of His Majesty, our lord, the glorious *Viranarayana*, the illustrious *Parantakadeva*, the prosperous Parkesarivarman, was received and was shown to us,

The Village

We, the members of the assembly of Uttaramerur-caturvedi-mangalam in its own subdivision of Kaliyurkottam,

Officer Present

Karanjai Kondaya-Kramavitta bhattan alias Somasiperuman of Srivanganagar in Purangarambainadu, a district of the Chola country,

Settlement

Sitting with us and convening the committee in accordance with the royal command, made a settlement as follows according to the terms of the royal letter for choosing once every year from this year forward members for the "Annual Committee", "Garden Committee", and "Tank Committee" :

Wards

There shall be thirty wards,

Qualifications

In these thirty wards, those that live in each ward shall assemble and shall choose for "pot-tickets" (*Kudav Olai*) anyone possessing the following qualifications :

- (a) He must own more than a quarter *veli* of tax-paying land ;
- (b) He must live in a house built on his own site ;
- (c) His age must be below 70 and above 35 ;
- (d) He must know the *Mantrabrahmana*, i.e., he must know it by teaching others ;
- (e) Even if one owns only one-eighth *veli* of land, he should have his name written on the pot-ticket to be put into the pot, in case he has learnt one Veda and one of the four *bhasyas* by explaining it to others.

Among those possessing the foregoing qualifications :

- (f) Only such as are well conversant with business and are

virtuous shall be taken and,

- (g) One who possesses honest earnings, whose mind is pure and who has not been on any of the committees for the last three years shall also be chosen.

Disqualifications

- (a) One who has been on any of the committees but has not submitted his accounts, and all his relations, specified below, shall not have their names written on the pot-tickets and put into the pot ;
- (b) The sons of the younger and elder sisters of his mother,
- (c) The sons of his paternal aunt and maternal uncle,
- (d) The uterine brother of his mother,
- (e) The uterine brother of his father,
- (f) His uterine brother,
- (g) His father-in-law,
- (h) The uterine brother of his wife,
- (i) The husband of his uterine sister,
- (j) The sons of his uterine sister,
- (k) The son-in-law who has married his daughter,
- (l) His father,
- (m) His son ;
- (n) One against whom incest (*agamyagamana*) or the first four of the five great sins are recorded,
- (o) All his relations above specified shall not have their names

written on the pot-tickets and put into the pot ;

(p) One who is foolhardy ;

(q) One who has stolen the property of another ;

(r) One who has taken forbidden dishes (?) of any kind and who has become pure by performing expiation ;

(s) One who has committed sins and has become pure by performing expiatory ceremonies ;

(t) One who is guilty of incest and has become pure by performing expiatory ceremonies.

(u) All these thus specified shall not to the end of their lives have their names written on the pot-ticket to be put into the pot for any of the committees.

Mode of Election

Excluding all these, thus specified, names shall be written for pot-tickets in the thirty wards and each of the wards in these twelve streets of Uttaramerur shall prepare a separate covering ticket for each of the thirty wards bundled separately. These packets shall be put into a pot. When the pot-tickets have to be drawn, a full meeting of the Great Assembly, including the young and old members, shall be convened. All the temple priests (Numbimar) who happen to be in the village on that day, shall, without any exception whatever, be caused to be seated in the inner hall, where the great assembly meets.

In the midst of the temple priests one of them, who happens to be the eldest, shall stand up and lift that pot looking upwards so as to be seen by all people. One ward, i.e., the packet representing it, shall be taken out by any young boy standing close, who does not know what is inside, and shall be transferred to another empty pot and shaken. From this pot one ticket shall be drawn by the young boy and made over to the arbitrator (madhyastha). While taking charge of the ticket

thus given to him, the arbitrator shall receive it on the palm of his hand with the five fingers open. He shall read out the name in the ticket thus received. The ticket read by him shall also be read out by all the priests present in the inner hall. The name thus read out shall be put down (and accepted). Similarly one man shall be chosen for each of the thirty wards.

Constitution of the Committee

Of the thirty men thus chosen, those who had previously been on the Garden committee and on the Tank committee, those who are advanced in learning, and those who are advanced in age shall be chosen for the Annual Committee. Of the rest, twelve shall be taken for the Garden committee and the remaining six shall form the Tank committee. These last two committees shall be chosen by showing the Karai.

Duration of the Committees

The great men of these three committees thus chosen for them shall hold office for full three hundred and sixty days and then retire.

Removal of Persons Found Guilty

When one who is on the committee is found guilty of any offence, he shall be removed at once : for appointing the committees after these have retired, the members of the Committee "for Supervision of Justice" in the twelve streets of Uttaramerur shall convene an assembly *kuri* with the help of the Arbitrator. The committees shall be appointed by drawing pot-tickets according to this order of settlement.

Pancavara and Gold Committees

For the *Pancavara* committee and the Gold committee, names shall be written for pot-tickets in the thirty wards. Thirty packets with covering tickets shall be deposited in a pot and thirty pot-tickets shall be drawn as previously described. From these thirty tickets chosen, twenty-four shall be for the Gold committee and the remaining six for

the *Pancavara* committee. When drawing pot-tickets for these two committees next year, the wards which have been already represented during the year in question on these committees shall be excluded and the reduction made from the remaining wards by drawing the *Karai*. One who has ridden on an ass and one who has committed forgery shall not have his name written on the pot-ticket to be put into the pot.

Qualification of the Accountant

Any Arbitrator who possesses honest earnings shall write the accounts of the village. No accountant shall be appointed to that office again before he submits his accounts for the period during which he was in office to the great men of the big committee and is declared to have been honest. The accounts which one has been writing, he shall submit himself and no other accountant shall be chosen to close his accounts.

King's Order

Thus, from this year onwards, as long as the moon and the sun endure, committees shall always be appointed by pot-tickets alone. To this effect was the royal letter received and shown to us graciously issued by Lord of Gods, the emperor, one who is fond of learned men, the wrestler with elephants, the crest jewel of heroes, whose acts i.e., gifts, resemble those of the celestial tree, the glorious Parakesarivarman.

Officer Present

At the royal command, Karanjai Kondaya Kramavitta bhattan alias Somasiperuman of Srivanganagar in Purangarambai-nadu, a district of the Chola country, sat with us and thus caused this settlement to be made.

Villager's Decision

We, the members of the assembly of Uttaramerur

Caturvedimangalam, made this settlement for the prosperity of our village in order that wicked men may perish and the rest may prosper.

The Scribe

At the order of the great men, sitting in the assembly, I, the Arbitrator Kadadippottan Sivakkuri Rajamallamangalapriyan, thus wrote this settlement.



Annexe 15 :

Limitations des mandats des juges sous les empereurs Chola du VIII^e au X^e siècles dans les villages du Tamilnadu.

Source : Site internet International Forum for India's Heritage - Dr. R. Nagaswamy - <http://www.ifih.org/LimitationofJudgeTenure.htm>

LIMITATIONS OF JUDGES' TENURE

AN ANCIENT EXAMPLE

Dr. R. Nagaswamy

Recently some of the Judges of the High court were transferred from one place to another. This attracted the attention of the public from different angles. The transfers were effected, according to the authorities, to maintain the highest standards of the judiciary and improve its efficiency. Others questioned this stand and imputed motive. Even one of the judges expressed his disappointment over the transfers. In this connection an ancient lithic (epigraphic) record dated over one thousand years ago, regarding limitation of service tenure of the Judges, would come as a revelation to those interested in the history of Ancient Indian Judiciary.

The record is dated 930 CE, in the reign of the Chola King Parantaka, and is found on a ceiling slab of the Bhaktavatsala temple of Thiruninravur near Madras, Tamilnadu. It is engraved in Tamil letters and relates to the constitution of Judiciary and the limitation of their service.

Before the inscription is studied, it is necessary to note that the Chola emperors, aimed at superlative efficiency in all walks of public administration and did achieve splendid standards, which even modern administrators would envy. The famous Uttaramerur inscription, relating to the qualifications, dis-qualifications, and process of election to the village assembly is an instant, well-known. Two important records from Tamilnad, give a vivid picture of the constitution of judiciary in ancient times. One is an 8th cent. record that comes from the Pandya country and the other 10th cent. record, from a place near Madras, mentioned above.

The judiciary was by and large in the hands of elected village elders, and only in exceptional cases went to the territorial assemblies or ultimately to the King's council. The village courts served as the main back bone of judicial system in ancient India. Called the Panchayat system, in modern times, the village judiciary is mostly misunderstood, as the collective decision of the elders, without the application of any legal procedures known to present times. Most historians held that the

legal-judicial system came to be introduced and learned only after the advent of European rule in India. The 8th cent. record from Pandyan country, disproves this assumption emphatically. This record comes from Manur, in Tirunelveli district, and is virtually a written constitution of the village, regarding the election of judges to the village court. The entire village assembly met and drafted the constitution for selecting Judges.

The first qualification prescribed was that a person to be elected as a judge should be a master of at least one legal treatise. The legal treatises are known as dharma sastras and there were many schools of dharma sastras like Manu, Yajnavalkya, Brhaspati, Parasara and others. The one who was to be elected as a Judge, should be a master of at the least one dharma sastra, which means that the village courts were presided over by legal experts and not by casual elders, as is commonly understood. There were strict legal procedures to be adopted, before the case is taken to the village courts.

The Manur record also specifies that the person to be elected to the court should be one, known for his sterling conduct (*suvrittaray iruppar*). The village assembly should accept the person to be of good conduct to be elected. Since this village was a Brahmin settlement, it further prescribed that a person to be elected should be a master of one Veda and one Brahmana text. It is not mere knowledge, that was wanted, but he should have appeared for an examination in one Veda and one brahmana, and passed the test. There are other aspects mentioned in the record with which we are not concerned here. Thus the above record, stipulates, virtuous conduct, a pass in the stipulated examination and mastery of one law book as basic requirements for being elected to the court. This record does not, however, stipulate the duration for which he can serve or if he has served once the interval that was required for re-election.

This gap is filled up by the Thiruninravur record of 10th cent. mentioned earlier. It mainly addresses itself to the interval that was absolutely needed to serve in the same court. The Thiruninravur record is also a written constitution of the village judiciary drafted by the whole village assembly, which met for the purpose in 930 CE is clear. That the village judiciary and administrative committees were elected to serve for one term.

Once the elected judges have served for one term, they should not be elected for another five years to serve not only as judges but also in other administrative committees. The restriction of five year interval was reduced to two years in the case of relatives like fathers, brothers or sons of those who had served once.

It was thus made obligatory on the part of the judges not to serve two terms consequently in the same court within an interval of five years, once he has served in the court. His close relatives could not also aspire to become Judges within two years of his service.

It is pertinent to recall the qualification stipulated for a Judge of the village court; a pass in the prescribed examination, mastery of a legal text and above all noble conduct. The dharma sastras insist on the sanctity of judicial pronouncement, failing which, the judge was liable for punishment and would also incur a sin and his emancipation was in danger. In spite of such strict standards, like upright judgements, good conduct, and high qualifications, his tenure was limited, and that he could not serve in the same court for five years subsequently.

This indicates the height to which the standards of judicial administration was taken in the Chola period in the 10th and 11th cent. C.E.

Whether this system could be applied in modern times is not the concern of this article. The Standards are different now. But it does focus attention on the history of ancient Indian Judiciary, often labelled Pancayat system which is brushed aside as a collective conventional decision, rather than based on written constitution and legal system. The ancient Indian Judiciary functioned only with solid legal procedures and written constitution (called *Lekhya Pramanam*). In view of the importance of Thiruniravur constitution, an English rendering of the record is given below.

This is the resolution adopted for the prosperity of our village, with effect from the month of Kumbha in the 23rd year, by us the members of the great assembly, which include

- (1) the judicial assembly,
- (2) the tank maintenance committee (*eri variya perumakkal*).
- (3) the garden maintenance committee (*Totta Variya Perumakkal*),

(4) the exponents of Sastras (*Bhattas*) and

(5) the great men (*Visishta Perumakkal*).

and who assembled in full, inclusive of the young and the old, in the great hall of our village on this day :

When the judicial assembly and the (various) committees are to be constituted from this year onwards, the great assembly (*mahasabha*) should meet in full in the *Brahmasthan* of our village, and select only those who are acceptable to the *mahasabha*: Those who are so selected should not have served in judicial capacity or in the (administrative) committees within five years, prior (to the date of selection),

The brothers, fathers and sons of those who served (within) two years prior (to the date of selection), should be excluded.

One who is so selected, should not be demanded to do (other) obligatory services, while serving in the *Mahasabha*.

Those who demand other obligatory services from such selected persons, contrary to this resolution, are proclaimed offenders of the village.

They (the selected) will receive one *Kunri* of gold per duration?

Those who complete their service, in the judicial assembly, and the (other) committees, should, settle and hand over accounts to the assembly.

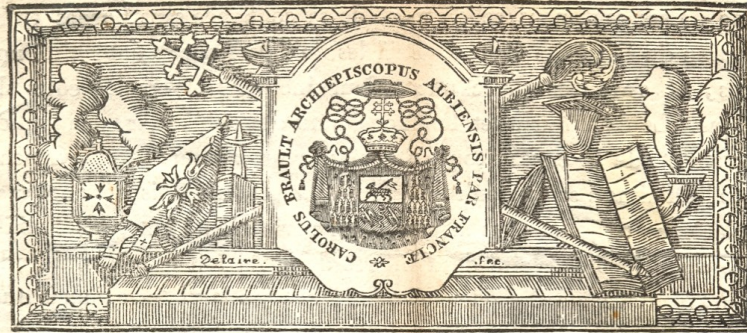
We the members of the great assembly resolved thus.

Those who act contrary to this resolution, should pay twenty five *Kalancu* of gold as fine at the court (*dharmasana*) at the request of the shareholders of *Sravanai* of our village.

This resolution (may be) inscribed on stone.

Annexe 16 :
Mandement de l'archevêque d'Albi, 1830.

Source : Collection de l'auteur



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
D'ALBI,

*Qui ordonne des Prières publiques dans toutes les
Eglises de son Diocèse, pour le succès des armes
de S. M. T. C. dans l'expédition d'Alger.*

—•••••—
CHARLES, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA GRACE
DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE D'ALBI, COMTE
ET PAIR DE FRANCE, etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION
EN N. S. J. C.

Notre Auguste Monarque, N. T. C. F., nous donne une nouvelle

preuve de ses sentimens religieux et de sa confiance sans bornes en la protection du Dieu des armées. Déjà les Soldats français ont quitté nos rivages, et s'avancent avec une ardeur incroyable vers les côtes de l'Afrique. Le dévouement et l'enthousiasme des combattans, la justice et la sainteté de la cause, tout fait présager un heureux succès. Cependant le ROI aime à se souvenir des pieux exemples des Rois, ses ancêtres, qui placèrent toujours sous la protection divine leurs entreprises militaires. Un Prince si éclairé des lumières de la foi sait que la multitude et la bravoure même des guerriers n'assurent pas la victoire; mais que Dieu la donne à qui il lui plaît. Il met donc toute sa confiance dans les bénédictions du Ciel, et il a la ferme espérance que si ces bénédictions accompagnent sur les rivages de la puissance barbaresque, les nobles vengeurs de l'honneur de la France, le succès de cette guerre sera glorieux pour les armes françaises, et le triomphe de nos armées sera un bienfait pour la religion et l'humanité.

Vous vous empresserez, N. T. C. F., de vous conformer aux intentions du Roi très-chrétien. Toutes les fois que la Patrie doit soutenir une guerre dont la justice n'est pas douteuse, la religion vous fait un devoir de solliciter l'assistance du Ciel pour la prospérité de ses armes. A combien plus forte raison le devez-vous faire lorsqu'il s'agit de venger l'honneur de la France insulté au mépris de toutes les lois des nations, d'humilier une puissance ennemie du nom chrétien, et de la forcer à rompre pour toujours les liens de vos frères en J. C., qu'elle a si souvent réduits à la triste nécessité de devenir des Apostats ou de vivre dans la plus dure et la plus barbare de toutes les servitudes.

Ministres de J. C., accourez donc aux pieds des saints Autels; rassemblez avec vous le peuple confié à vos soins, et tous ensemble, levons vers le Ciel des mains suppliantes, afin d'attirer d'abondantes bénédictions sur les nobles efforts de ces généreux guerriers qui vont combattre pour le Roi, la Patrie et la Religion de J. C.

A CES CAUSES, et après en avoir conféré avec nos vénérables frères les Doyen, Chanoines et Chapitre de notre Eglise métropolitaine,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1.^{er} Dimanche prochain, jour de la Pentecôte, et les deux jours suivants, dans notre Eglise métropolitaine, après les Complies, on donnera la Bénédiction du St. Sacrement, et on chantera, outre les prières ordinaires, le Répons : *Nolite timere*, avec le Verset : *Ostende nobis*, et l'Oraison : *Omnipotens sempiterna Deus*, pour la guerre contre les infidèles. (*Process. Alb. pag. lxij, lxxxj et civ.*)

ART. 2. Les mêmes Prières auront lieu dans l'Eglise de St. Salvi, les Mercredi, Jeudi et Vendredi, 2, 3 et 4 Juin, et dans celle de la Madelaine, les Samedi, Dimanche et Lundi, 5, 6 et 7 du même mois, aux heures que MM. les Curés jugeront convenables.

ART. 3. Ces prières auront également lieu dans les autres villes de notre Diocèse, à commencer le dimanche qui suivra la réception de notre présent Mandement. Dans les villes où il y a plusieurs paroisses, on suivra l'ordre prescrit pour notre ville métropolitaine.

ART. 4. Dans toutes les autres Eglises paroissiales et succursales et dans les Chapelles des Séminaires, Maisons d'éducation, Hospices et Communautés religieuses, immédiatement après la réception de notre dit Mandement, on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement, trois Dimanches consécutifs, après les Complies, en chantant les Répons, Verset et Oraison ci-dessus indiqués.

ART. 5. Jusqu'à la fin de la guerre, tous les Prêtres diront à la Messe, excepté les Solennels mineurs et au-dessus, l'Oraison : *Omnipotens*. (*Miss. Alb. in-f.º pag. lxvij, in-4.º pag. lxxxiv.*)

ART. 6. Dans les Paroisses où l'on suit le rit romain, les prières prescrites qui ne se trouveraient pas dans les livres de ce rit, seront remplacées par des prières analogues.

ART. 7. Sera notre présent Mandement, ainsi que la Lettre du

St. Clode
25 Mai

Roi, lu et publié dans toutes les Eglises de notre Diocèse, dans la première réunion des fidèles qui en suivra la réception.

Donné à Albi, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Diocèse, le 25 mai 1830.

† CHARLES, Archevêque d'Albi.

Par Mandement :

LAURENS, Secrétaire.

LETTRE de SA MAJESTÉ CHARLES X
à Mgr. L'ARCHEVÊQUE d'Albi.

MONS L'ARCHEVÊQUE, au moment où le Pavillon Français se déploie pour aller punir l'insulte d'une Puissance barbaresque, nous aimons à nous souvenir des pieux exemples des Rois, nos ancêtres, qui placèrent toujours sous la protection divine leurs entreprises militaires. Nous avons la ferme espérance que si les bénédictions du Ciel accompagnent sur les rivages d'Afrique les nobles vengeurs de l'honneur de la France, le succès de cette guerre sera glorieux pour nos armes; notre triomphe sera un bienfait pour la religion et l'humanité. Notre intention est donc que vous ordonniez des prières publiques dans toutes les églises de votre diocèse pour obtenir du Dieu des armées qu'il protège toujours la bannière des Lis et qu'il nous donne la victoire que semblent déjà nous promettre la justice de notre cause et la valeur de nos soldats. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, MONS L'ARCHEVÊQUE, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre Château de St.-Cloud, le 17.^e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6.^e

Signé CHARLES.

Et plus bas :

COMTE DE GUERNON-RANVILLE.

ALBI, de l'Imprimerie de BAURENS, imprimeur du Roi et de l'Archevêché.

Annexe 17 :

Recensement par canton et par commune des chartes de coutumes médiévales et de l'occupation antérieure du territoire local.

Sources :

a) Travail de l'auteur sur le terrain

b) *L'étude des chartes de coutume de la Haute-Garonne réalisée en 1899 par J. Decap a servi de base à notre recherche. Nous l'avons complétée de manière aussi exhaustive que possible dans les cantons étudiés à partir des données contenues dans l'ouvrage collectif réalisé grâce aux contributions des auteurs locaux qui ont participé à l'ouvrage sur le patrimoine des communes de la Haute-Garonne, ouvrage auquel nous avons très modestement participé¹⁸⁹, avec l'aide de celui de Léon Dutil¹⁹⁰, et pour la liste des communes des cantons, avec l'aide de l'Annuaire des communes du Monde de 1893¹⁹¹*

Légendes des abréviations des tableaux de cantons :

Deuxièmes et troisièmes colonnes en partant de la gauche :

INC : charte inconnue,

M : charte mentionnée dans des textes anciens,

Date de l'année d'attribution ou de confirmation

Cinquième colonne en partant de la gauche

P : commune occupée à la Préhistoire,

C : présence celtique gauloise,

R : vestiges romains,

M : présence mérovingienne,

VT : présence des Volques Tectosages,

W : présence des Wisigoths.

189 *Le patrimoine des communes de la Haute-Garonne*, Éditions Flohic, Paris, 2000.

190 DUTIL Léon, *La Haute-Garonne, T II, Localités*, Toulouse, Privat, et Paris, Didier, 1929, 480 p.

191 *Annuaire des communes du Monde*, 1893, 3664 p., collection de l'auteur.

Canton d'Aspet

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ARBAS	1247	1397	Concédée par une seigneurie ecclésiastique, confirmée par la seigneuresse d'Aspet	PCR
ARBON	INC		Templiers de Montsaunès, marbre et onyx	PCR
ARGUENOS	INC		Dépend de la châtellenie des Frontignes, marbre gallo- romain	PCR
ASPET	1382	1442 et 1611	Franchises, coutumes, privilèges, libertés de la ville, des foires,marchés, octroyées par la seigneuresse d'Aspet.	CR
CABANAC CAZAUX	INC		Templiers, puis Hospitaliers	C
CAZAUNOUS	M		Dépend de la châtellenie des Frontignes	
CHEIN-DESSUS	INC		Le consul dépend de la baronnie d'Aspet, Fer	CR
COURET	INC		Dépend de la châtellenie de Salies et des templiers de Montsaunès	CR
ENCAUSSE	INC		Le territoire a une certaine liberté pour déterminer les contributions dues au roi	
ESTADENS	1424		Coutumes accordées par le seigneur d'Aspet	CR
FOUGARON	INC		Fait partie du consulat d'Arbas, charbon de bois	C
GANTIES	INC		Fait partie de la baronnie d'Aspet, eau thermale.	CP
HERRAN	INC		Rattachée à Fougaron jusqu'en 1871	R
IZAUT de l'HÔTEL	1250		Statuts et privilèges aux habitants accordés par le comte de Comminges, collationnés en 1668	
JUZET d'IZAUT	M	1616 et 1641	Dépend de la châtellenie de Fronsac, conflits sur l'exploitation des bois et forêts en 1335	
MILHAS	INC		Fait partie du consulat d'Aspet, fer et kaolin	R
MONCAUP	INC		Dépend de la châtellenie de Fronsac	CR
PORTET d' ASPET	1397	1475	Coutumes et libertés des habitants, notamment pour l'exploitation des bois des forêts.	CR
RAZECEUILLE	Voir		Charte d'Aspet, hameau d'Aspet	
SENGOUAGNET	INC		Fait partie du consulat d'Aspet	
SOUEICH	ABS		Dépend de la châtellenie de Salies, Templiers, puis Hospitaliers. Scierie.	

Canton d'Aurignac

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ALAN	1272	1397	Concédée par l'évêque de Comminges et le roi de France Philippe III. Servit de modèle pour la rédaction des chartes de Montmaurin, Blajan, Saint Placard, et Sarremezan.	CR
AULON	INC		Les consuls obtiennent en 1623 une extension de leurs pouvoirs administratifs et judiciaires	PCR
AURIGNAC	M		Données par Bernard Comte de Comminges	PCR
BACHAS			Annexe d'Alan, droit de justice des ecclésiastiques du XIII ^e s. à la Révolution.	CR
BENQUE	1470		Accordées, d accord avec les habitants, par le Seigneur de Benque, les anciennes ayant été perdues ou brûlées. Servirent à la rédaction de celle de Montégut en 1480.	CR
BOUSSAN	1360		Sauveté au XII ^e s., châtellenie d'Aurignac	
BOUZIN	INC		Hospitaliers au XII ^e s., château fort XV ^e s.,	
CASSAGNABERE	INC		Foires annuelles et marché hebdomadaire instaurées par le roi en 1534.	CR
CAZENEUVE-MONTAUT	1005		Charte de terre en franc alleu. En 1245, autorité ecclésiastique et dîme sur le territoire.	
EOUX	1480		Coutumes similaires à celles de Benque accordées par le seigneur d'Eoux	
ESPARRON	INC		Pouvoir de justice du seigneur en 1543	C
LATOUE	INC		Zone d'affrontement des comtés de Foix et de Comminges dès la fin du XIII ^e s.	CRM
MONTOULIEU	1260		Concédées par le seigneur de Benque. Texte latin de 35 articles, copie XVI ^e s., Muret	R
PEYRISSAS	1300		Coutumes concédées aux habitants par l'abbaye de Lézat. Conflit comtes Astarac et Comminges	
PEYROUZET	INC		Dépend en 1363 de la châtellenie d'Aulon.	
SAINT-ANDRE	1299	1507	Dépassement et droit au bois dit du Lehre, Autres droits, coutumes, et privilèges donnés par les trésoriers de France en 1513.	
SAINT-ELIX	1152		Droit de justice accordé à l'abbaye de Bonnefont	
SAMOUEILLAN	INC		Dépend au XI ^e s. de l'abbaye de Peyrissas.	CR
TERREBASSE	INC		Dépend au XI ^e s. des abbayes de Peyrissas et de celle de Lézat	

Canton d'Auterive

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
AURIBAIL	XI ^e s.		Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Lézat	CR
AUTERIVE	INC		Ruinée par Simon de Montfort en 1211	P
BEAUMONT	INC		Fondation en 1139 par un Capitoul en paréage avec l'Abbaye de Lézat	CR
GREPIAC	INC		Dépend au moyen-âge de la baronnie d'Auterive	VTRM
LABRUYERE DORSAT	INC		Cartulaire de Lézat en 1246, dépend des seigneurs de Grépiac.	
LAGRACE DIEU	INC		Seigneurie bénédictine au XII ^e s.	
MAURESSAC	INC		Église dans cartulaire de Lézat, fondée en 859	CRM
MIREMONT	1300	1518 1612	Paréage et coutumes confirmées	CR
PUYDANIEL	INC		Appartient au X ^e s. à l'Abbé Daniel de Lézat	
VENERQUE	1473		Village fondé au XIII ^e s. en paréage avec l'abbaye de Saint-Pons	
LE VERNET	INC		Histoire rattachée à celle de Venerque	

Canton de Bagnères-de-Luchon

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ANTIGNAC	1325		Coutumes accordées par Bernard de Comminges	CR
ARTIGUE	1484		Attribuée par Odet d'Aydie, comte de Comminges, collationnée en 1668	CR
LUCHON	1315	1484	Attribuées par Bernard VII, conf. par Odet. Ilixon et Iscitt, Nymphes et Jupiter	CR
BENQUE	INC		Site celtique, puis romain.	PCR
BILLIERE	INC		Résulte de la fusion de deux communautés	PCR
BOURG D'OUEIL	M	1346 1436	Accord de 1344 autorisant l'entrée en Barousse des troupeaux.	PC
CASTILLON	INC		1438, rentes aux Hospitaliers de Hérontès	
CATHERVIELLE	INC		1344, Association de communes	PCR
CAUBOUS	INC		Site romain, noms celtiques	CR
CAZARIL LASP.	INC		Site romain, noms celtiques	CR
CAZEAUX LARB.	INC		Site romain, fabrique opulente en 1387	CR
CIER DE LUCHON	1484		Poste de garde comtal	R
CIRES	INC		Fabrique en 1387	
GARIN	1344		Autorisation de réunion de Consuls. Culte à Abellio	PCR
GOUAUX	INC		Consul et recteur en 1387	
JURVIELLE	INC		Notaire en 1344	P
JUZET	INC		Commanderie de Hérontès avant 1200	R
MAYREGNE	INC		Épitaphe romaine de Sylvanus à Valeria	CR
MONTAUBAN	INC		Commanderie de Hérontès	PCR
MOUSTAJON	INC		Le Consul régit les biens de l'église, 1387	
OO	INC		Domaine pastoral vers la Neste en 1212	
POUBEAU	INC		Rentes partielles à l'ordre Saint-Jean de Jueu	P
SACCOURVIELLE	INC		Règlementation chasse cerfs, ours, sangliers par le comte de Comminges en 1316	
SAINT-AVENTIN	INC		Culte pré romain à Abellio. Juge en 1344	CR
SAINT-MAMET	1335	1432	Coutumes données et approuvées par le comte de Comminges	PR
SAINT-PAUL OUEIL	INC		Dépend des seigneurs de Larboust	R
SALLES PRATVIEL	INC		Le roi est co-seigneur avec les Binos	
SODE	INC		Lieu de passage transfrontalier	R
TREBONS	INC		Le vicaire perçoit la dîme en 1387	

Canton de Barbazan

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ANTICHAN	INC		Fait partie de la Châtellenie de Fronsac	
ARDIEGE	1409		27 articles communiqués à Henri IV en 1542. Divinités Mars et Leherenn	CR
BAGIRY	INC		Thermes romaines. Châtellenie de Fronsac	CR
BARBAZAN	1409		Thermes romains. Franchises concédées par le sire de Barbazan aux manants et habitants du lieu	
CIER DE RIVIERE	1280		Charte commune avec Huos.	
FRONTIGNAN	INC		Villa (domaine?)gallo-romaine de Frontinianus, <i>saltus</i> Pyrenaeus	
GALIE	1498		Acte d'inféodation au domaine royal	
GENOS	INC		Baronnie d'Ore. Notre-Dame de Puran (de Bien); culte gaulois anépigraphé	
GOURDAN- POLIGNAN	INC		Domaine romain de Paulinianus	
HUOS	M		Coutume inspirée de celle de St Gaudens	CR
LABROQUERE	INC		Châtellenie de Sauveterre	
LOURDE	INC		Châtellenie de Fronsac	CR
LUSCAN	INC		Présence des Gémis, seigneurs guerriers, dès 1481	R
MALVEZIE	M	1590	Transaction entre le seigneur d'Orbessan et les habitants rappelant les consuls élus, justice civile et criminelle	PR
MARTRES-DE- RIVIERE	INC		Châtellenie de Pointis, puis Sénéchaussée de Toulouse	R
MONT-DE-GALIE	INC		Territoire des Frontignes	
ORE	INC		Châtellenie de Fronsac, plusieurs divinités locales. Horolat, Diane et Gar	CR
PAYSSOUS	INC		Dépend de la baronnie d'Encausse	
POINTIS-DE- RIVIERE	1280		Charte inspirée de St Gaudens, <i>Statuts et police de tous temps tirés de leurs anciens.</i> Châtellenie de Pointis.	R
SAINT-BERTRAND de-COMMINGES	1207 1208	1505 1524	Charte en latin de 62 articles attribuée aux habitants par Adémar de Castillon évêque et seigneur de la ville.	CRM
SAINT-PE D'ARDET	INC	INC	Important centre culturel gallo-romain. Artahe, Idiatte, Montibus, Jupiter, Illumber. Résidence d'été des évêques de Comminges	PCRM
SAUVETERRE	1284		Octroyées aux habitants par le vicomte de Lomagne	CR
SEILHAN	INC		Notre-Dame du Bazert, divinité Baeserte deo, nom du sanglier en basque.	C R B
VALCABRERE	1318		Attribuée par le seigneur de Valcabrière	R

Canton de Boulogne-sur-Gesse

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
BLAJAN	1347		Attribuée par les moines de Nizors	P,C,R
BOULOGNE-SUR- GESSE	1286		Bastide créée en 1283 en paréage avec le représentant du Roi, le comte de Foix, et l'Abbé de Nizors. Possède 4 consuls et 29 prud'hommes en 1304	
CARDEILHAC	1391		Culte à Abellio comme en Larboust. La charte accordée par le seigneur, concerne le droit d'usage dans la forêt	C R
CHARLAS	INC		Nombreux vestiges de maisons et de sanctuaires gallo-romains	C R
CIADOUX		1526 1532	Droit de vaine pâture, parcours et ramassage du bois sur les terres du seigneur	
ESCANECRABE	1278		Attribuée par les seigneurs de Benque, branche des comtes de Comminges	
GENSAC	1446		Les Comminges y possèdent un château contenant des maisons funéraires gallo-romaines et un autel votif	C R
LARROQUE	INC		Ruines d'une villa gallo-romaine et vestiges d'une voie romaine	C R
LESPUGUE	INC		Domaine comtal de Marguerite de Foix en 1291; Vénus paléolithique de 21000 av JC	P C R
LUNAX	INC		Co-seigneurie en 1276	
MONDILHAN	1494		Bastide avortée	R
MONTMAURIN	1317		Bastide fondée en 1317 en paréage. Charte de coutume accordée par la comtesse de Foix. Importante villa romaine, centre probable du domaine de Nepotianus. Déesse Tutela entre cette commune et Lespugue.	P R
NÉNIGAN	1282		Bastide avortée fondée en paréage entre l'abbé de Nizors et le comte de Comminges	C R
NIZAN	INC		Plaque de stèle funéraire romaine à décors de roues solaires et de peltas à oiseaux et raisins	C R
PÉGUILHAN	1272		Charte attribuée par Bernard VI comte de Comminges. Divinité locale : Carpinto deo	C R
SAINT- FERRÉOL	INC		Village possédé par la famille Saint-Pastou au XIII ^e s.	
SAINT- LARY	INC		Possession du comte de Comminges en 1744	
SAINT-LOUP	INC		Villa romaine, ivoires byzantins, présence mérovingienne	C R M
SAINT- PÉ DEL BOSC	1297		Charte accordée par les abbés de Nizors	
SARRECAVE			Existence d'une communauté d'habitants au Moyen -Âge	C R
SARREMEZAN	1252 1391		Charte des libertés Charte des coutumes	C R

Canton de Montrejeau

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
AUSSON	INC		Le village est propriété des comtes de Foix au XIII ^e s. Péage pour traverser le Garonne	
BALESTA	INC		Bastide fondée en paréage en 1305 entre le comte de Foix-Béarn et l'abbaye de l'Escaladieu	
BORDES-DE- RIVIÈRE	INC		Territoire offert en dot à Agnès de Navarre au XIV ^e s. Devient propriété des Espagne-Montespan au XV ^e s.	
BOUDRAC	INC		Propriétés des Templiers en 1260, puis des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem de 1312 à la Révolution	
CAZARIL- TAMBOURÈS	INC		Fief des Espagne Montespan jusqu'en 1789	P (age du bronze)
CLARAC	INC		Appartient aux seigneurs de Mauléon et aux Montespan	C R
LE CUING	M		Appartient au XII ^e s. aux chevaliers de Centulle. Charte liées à l'abbaye de Nizors et à Cardeilhac	
FRANQUEVIELLE	INC		Bastide fondée au XIV ^e s. en paréage entre l'Abbé de Bonnefont et le comte de Foix sur un espace cédé par les Aure-Larboust. Blason des Foix-Béarn du XIV ^e s.	
LECUSSAN	1540		Offert en 1268 par le comte de Foix à Arnaud Espagne Montespan lors du mariage de ce dernier avec sa fille.. L'acte de 1540 autorise l'utilisation des ruines du château par la communauté des habitants.	
MONTREJEAU	1272	1435 1437 1483 1608 1613 1770	Fondation <i>ex nibilo</i> d'une bastide par acte de paréage entre le vicomte de Couserans et le représentant du roi. Charte de 228 articles. Fait partie de la stratégie de la Couronne pour pénétrer le Comminges.	
PONLAT TAILLEBOURG	INC		Fait partie de la dot d'Agnès de Navarre lorsqu'elle épouse Gaston Phébus en 1349.	
SAINT-PLANCARD	<1390		Seigneurie dépendant du comte de Foix. La charte servit à réaliser celle de Sarremezan. Elle fut rédigée d'après celles de Blajan, de Montmaurin et d'Alan. Nombreuses inscriptions gallo-romaines. Divinité locale Sutugio Deo. Cette commune faisait partie à l'époque romaine du domaine de Nepotianum qui a donné naissance au pays du Nebouzan au moyen âge. Ancien archiprêtre de ce pays.	C R
SÉDEILHAC	INC		Fait partie au XIII ^e s. de la dot de Philippe de Foix	
VILLENEUVE LÉCUSSAN	INC		Possible confédération de communautés avant l'installation des seigneurs d'Espagne Montespan	

Canton de L'Isle-en-Dodon

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
AGASSAC	INC		Seigneurs d'Agassac signalés dès 1201 dans un hommage au seigneur de Samatan. Stèle celtique d'Agassac.	C R
ANAN		1399	Bastide créée en paréage entre le comte de Comminges et l'abbesse de Fabas en 1270	R
BOISSÈDE	?		Lois et coutumes octroyées au XIII ^e s. par le comte de Comminges	
CASTELGAILLARD			Le comte de Comminges en est le seigneur au XIII ^e s. Inscription à Hercule	R
COUEILLES	INC		Les droits sur l'église sont partagés en 1087 entre les seigneurs de Coueilles et l'abbaye de Conques	R
FABAS	INC		Abbaye cistercienne de femmes fondée par l'archevêque d'Auch entre 1130 et 1150. L'abbesse possède la crosse et l'anneau au XVI ^e s. et rend la basse, moyenne, et haute justice	
FRONTIGNAN-SAVÈS			Appartient à la seigneurie de Savès en 1246. Ravagé par le raid du Prince de Galles en 1355. Les seigneurs guerriers de Saint-Orens y régnèrent de 1642 au XIX ^e siècle. (le dernier Saint-Orens fut maire en 1804).	
GOUDEX	INC		Autel votif figurant un arbre ou une pousse végétale dont la base est ornée d'une swastika	C R
L'ISLE-EN-DODON	1373 1484		Charte concédée en premier par le comte de Comminges, puis par le comte Odet d'Aydie. Inscription dédiée à Hercule	C R
LILHAC	INC		Co-seigneurie des abbesses de Fabas et du comte de Comminges de 1208 à 1454	
MARTISSERRE	INC		La famille de Comminges y possède le château au XVI ^e siècle	
MIRAMBEAU	INC		En 1387 le couvent de St Laurent y prélève des censives et des revenus.	
MONTESQIEU-GUITTAUT	1493		Coutumes concédées par le chevalier de Noë.	
PUYMAURIN	INC		Forteresse comtale du Comminges dès 1301. Inféodée au domaine royal en 1551. Occupée par les Huguenots en 1587. Possédée en 1744 par le baron-capitoul Marcassus.	
SAINTE-FRAJOU	INC		Le village est une sauveté dès le XII ^e siècle, mais fut pillé par le prince de Galles en 1356, puis occupé par Gaston Phoebus.	
SAINTE-LAURENT	1151		Fondation du prieuré de Saint Laurent	P néolithique

Canton de Saint-Gaudens

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
LABARTHE-DE-RIVIÈRE	1464	1475 1509	Octroyée par le vicomte de Lomagne, confirmée par Louis XI, et contrat de la ville avec Catherine de Navarre, vicomtesse de Nebouzan. Thermes romains, divinité Baigorrix	C R
LABARTHE-INARD	INC		Une partie des terres appartient au XIII ^e s. à l'abbaye de Bonnefont	R
LALOURET-LAFTEAU	INC		Appartient au Moyen Âge à l'abbaye de Bonnefont.	
LANDORTHE	1202		La charte de Saint-Gaudens de 1202 autorise ses habitants à couper du bois dans la forêt de Landorthe	
LARCAN	1447	1459	Mêmes coutumes qu'à Saint-Marcet, accordées par Mathieu de Foix, dernier comte de Comminges;	
LESPITTEAU	INC		Réserve foncière du Comte de Comminges au moyen-âge, fait partie de la châtellenie des Frontignes	
LODES	INC		Appartient aux comtes de Foix en 1267, l'abbaye de Bonnefont y possède des terres depuis 1249 et les hospitaliers un domaine en 1300.	
POINTIS-INARD	<1495	1547	Charte confirmée par Henri II	C R
RÉGADES	INC		Appartient à la baronnie d'Encausse	
RIEUCAZÉ			Appartient à la baronnie d'Encausse	
SAINT-GAUDENS	1203	1334 1398 1516 1665 1666	Charte accordée par le comte Bernard IV, accrue et confirmée par le comte de Foix en 1334, en 1398 par Archambaud, en 1516 par Catherine de Navarre, par Louis XIV en 1666. Le bailli de Saint-Gaudens, fermier du roi obtient des droits seigneuriaux.	P R
SAINT-IGNAN	1517		Charte recensée par Augustin Thierry	
SAINT-MARCET	1352	1459	Accordées par Pierre Raymond, comte de Comminges. Une partie du village appartient aux hospitaliers de Saint Jean.	
VALENTINE	1287		Coutumes données par Philippe le Bel, voisines de celle de Trie. Bastide en paréage avec le seigneur Guillaume Unaud. Villa d'Arnesp, résidence du <i>defensor civitatis</i>	C R
VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	1285		Charte attribuée par le comte de Foix en 1285. Village cédé à Arnaud Espagne Montespan en 1333.	

Canton de Salies-du-Salat

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
BELBEZE	INC		Propriétés des Templiers de Montsaunès puis des Hospitaliers, carrière romaine de calcaire, temple celtique de Pédégas-d'en-Haut	C R
CASSAGNE	INC		Carrière de grès roux calcaire, utilisée depuis l'époque romaine. Grotte préhistorique du Tartet	C R
CASTAGNEDE	INC		Fait partie au XIV ^e s. de la seigneurie d'Aspet et de Prat	P
CASTELBIAGUE	INC		Seigneurie d'Aspet jusqu'au XVI ^e s. Autels votifs à Jupiter et dédiés au bosquet de six arbres.	C R
FIGAROL	INC		Dépend des Templiers de Montsaunès, puis des Hospitaliers.	
FRANCAZAL	M		Exempt de la taille due aux rois.	
MANE	INC		Exploitation forestière dès le XIII ^e siècle; droits de dépaissance	
MARSOULAS	INC		Sanctuaire magdalénien et aurignacien. Nombreuses gravures et peintures rupestres	
MAZERES	1228 1291		Charte conclue entre le commandeur de Montsaunès et les habitants.	PC R W
MONTASTRUC	1247	1623	Paréage du seigneur avec le roi confirmé en 1623. Justice, droits des forges, four, et moulin.	Déesse ? C
MONTESPAN	M		Lieu d'installation des seigneurs d'Espagne Montespain avant le XIII ^e s. Grotte magdalénienne.	P
MONTGAILLARD	<1403	1403	Arnaud de Coaraze jure aux Consuls qu'il respectera les coutumes antérieures, ces derniers lui jurent fidélité.	
MONTSAUNES	1156		Fondé par les Templiers y exerçant la haute justice et les droits du four, de la forge, et du moulin, puis les Hospitaliers. Peintures solaires et stellaires du XII ^e siècle rappelant les rosaces celtiques du <i>salus pyrenaicus</i> .	C R
ROQUEFORT	1272		Consuls en 1272. Forteresse stratégique du XII ^e s.	R
SALEICH	INC		22 Grottes préhistoriques, église romane.	P
SALIES-DU-SALAT	1272		Consuls en 1272, seigneurs de Comminges dès le XII ^e s. Exploitation du sel dès la Préhistoire.	P R
TOUILLE	M		Accord sur les coutumes entre les co-seigneurs à la fin du XIII ^e s.	

Canton de Saint-Martory

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ARNAUD GUILHEM	INC		Dépend de 1136 à 1790 de l'abbaye de Bonnefont.	P Bronze
BEAUCHALOT	1329		Bastide fondée en 1324 par le roi et l'abbé de Bonnefont. Coutumes attribuées par le sénéchal Bertrand de Solomiac similaires à celles de Trie et Solomiac.	P
CASTILLON	INC		Propriété de l'abbaye de Lézat, puis de Bonnefont.	R C
LE FRECHET	INC		Dépend jusqu'en 1565 de l'abbaye de Bonnefont.	C R
LAFFITE- TOUPIERE	INC		Cédée en 1167 aux templiers de Montsaunès, devient ensuite propriété des Hospitaliers.	P
LESTELLE	INC		Propriété de l'abbaye de Bonnefont.	R
MANCIOUX	1432		Coutumes attribuées par Mathieu de Foix, comte de Comminges, similaires à celle de Saint-Martory. Sarcophage mérovingien.	R M
PROUPIARY	INC		Territoire donné à l'abbaye de Bonnefont fondée par des moines lorrains en 1136.	
SAIN'T-MARTORY	1432		Occupation azilienne et de l'âge du renne. Oppidum gaulois, puis romain. Coutumes attribuées par Mathieu de Foix, Comte de Comminges.	P C R
SAIN'T-MEDARD	INC		Dépend de l'abbaye de Bonnefont.	
SEPX	INC		Seigneurie appartenant à l'abbaye de Bonnefont.	

Canton de Martres-Tolosane

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
BOUSSENS	1269		Temple gallo-romain, épitaphes. Marché et port fluvial, frontière entre la Novempopulanie et la Narbonnaise. Bastide fondée en 1269 en paréage entre le comte de Comminges et l'abbé de Bonnefont.	C R
CAZERES	1271 1282		<i>Aquis Sicis</i> sur la voie romaine de l'itinéraire d'Antonin. Baptistère du IV ^e s. En paréage avec les comtes de Toulouse et le domaine royal en 1271, dévastée par le Prince noir en 1355.	P C R
COULADERE	INC		Ancien alleu de Naorra donné à l'abbaye de Lézat autour de l'an 1000.	C R
FRANCON	INC		Inscription à la déesse des eaux Lahe Deae. Église bâtie sur le temple et donnée au XII ^e s. aux Hospitaliers.	C R
LESCUNS	INC		Donné au XII ^e s. aux Hospitaliers qui y créent une sauveté.	P (acheulée n)
MARIGNAC- LASPEYRES	1274		Sanctuaire à la déesse Lahe dédié à la Vierge. Charte attribuée en 1274 par les seigneurs de Benque et de Marignac.	P C R
MARTRES- TOLOSANE	M		Villa-musée gallo-romaine de Chiragan. Lieu de passage carrefour entre Aquitaine, Narbonnaise, Tolosa, Comminges, et Couserans.	R M P (acheulée n)
MAURAN	M		Port fluvial bois et pierre, radiers, carriers. Seigneurie en surveillance de la Garonne. Coutumes accordées par le seigneur d'Aspet et le comte de Poitiers et de Toulouse	P C R
MONDAVEZAN	1297		Charte attribuée aux habitants par le comte de Comminges. Domaine gallo-romain.	R
PALAMINY	1272		Bastide royale protégée, charte de libertés, deux consuls.	P néolithiq ue
PLAGNE	1303		Accordée par le seigneur de Bérat et le commandeur des Templiers de Montsaunès à la bastide qu'ils avaient construite.	P : néolithiq ue & paléolithi que
LE PLAN	1282		Coutumes accordées en 1282 par Eustache de Beaumarchés et les autres co-seigneurs. Bastide fondée par le comte de Comminges en 1366.	
SAINT-MICHEL	INC		Donné autour de l'an mille à l'abbaye de Lézat. Borne marquant les limites des diocèses de Rieux, Comminges, et Couserans.	P C R
SANA	INC		Villa avec thermes sous les Antonins. Dépend de l'évêché de Rieux à partir de 1317.	R

Canton de Saint-Béat

COMMUNE	Date	Conf.	INSTITUTION/CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
ARLOS	INC		Ancien temple à Lug -Mercure, inscriptions et bas reliefs gallo-romains.	C R
BACHOS	INC		Vignes en 1305. Urseto de Baxos et Augeris de Binos sont seigneurs en 1143.	R
BAREN	INC		Le prieuré de Saint-Béat possède en 1387 un tiers des dîmes de Baren..	
BEZINS-GARRAUX	INC		Montagne divinisée des Garumni, le Gar.Position stratégique à l'entrée du Val d'Aran reconnue par le comte de Comminges au seigneur de Bezins en 1494	CR
BINOS	INC		La famille de Binos exerce au XII-XIII ^e s. une influence politique et religieuse sur une dizaine de villages du canton et de la Barousse.	
BURGALAYS	1316		Pic frontalier forestier, tronçons de voie romaine, stèle gallo-romaine. Franchises, privilèges, et constitution de la communauté des habitants consentie par le comte de Comminges.	C R
CAZAUX-LAYRISSE	M		Dime des foins sur les prairies, usage règlementé par coutumes ancestrales en 1333.	C R
CHAUM	INC		Lieu de passage gallo-romain. Chapelle Notre-Dame d'Esputs ancien lieu de culte au dieu Gar	C R
CIERP-GAUD	1304 1464	1570	Nécropole et lieu de culte gallo-romain . Convention de bail en fief consentie par l'archidiacre d'Aran aux seigneurs de Gaud. Confirmation des coutumes par le juge de Comminges.	C R
ESTENOS			Stèles et sarcophages à décors géométriques celtiques. Le comte de Comminges y possède des droits directs jusqu'au XV ^e s.	P C R
EUP			Nécropole gallo-romaine. Paroisse unique du Bavarthès au Moyen Âge entre Eup, Bezins, et Garaux	C R
FOS	1513		Important traité commercial de libre échange et d'exemption des droits et taxes royales dit « des lies et passeries » avec le Val d'Aran signé sur le plan d'Arrem. Les co-signataires s'engagent à ne pas se faire la guerre même si leurs États sont en guerre.	R W
FRONSAC	1464	1565 1594	Domaine gallo-romain agricole avec villa à Sain-Criq. Autels votifs à Diane, Horolat, et Gar. Résidence principale des comtes de Comminges jusqu'au XVI ^e s.Siège de l'archiprêtre des Frontignes jusqu'en 1789.	C R
GURAN			Vignes au XIV ^e s. Les Hospitaliers y possèdent des censives.	
LEGE			Nécropole antique. Vignes au XIV ^e s.	CR
LEZ			Carrière de marbre romaine. Le seigneur de Lez exerce la justice publique et criminelle y compris à Argut et Fos.	R
MARIGNAC	1268		Carrière romaine de marbre. Voie romaine. Régime consulaire et jouissance des montagnes et des vacants accordée aux habitants en 1268.	R C
MELLES			Fer exploité par les romains. Divinités locales (Bascei Andossus). Plomb,zinc.	C R
SAINT-BEAT	M	1469	Exploitation romaine du marbre; sanctuaire du Mail deros Higouros, dont la divinité principale est Erriape, et Sylvanus. Charlemagne offre les reliques de Saint Béat et de Saint Privat. Propriété du roi de France à partir de Louis XI qui approuve les libertés et coutumes des habitants en 1469.	P C R VT
SIGNAC			Autel votif à Jupiter découvert en1956 sous le maître autel de l'église. Dîmes prélevées par le seigneur de Marignac au XII ^e s.	R

Arrondissement de TOULOUSE - Canton : CADOURS (1)

COMMUNE	Date	Conf.	DESCRIPTION INSTITUTION/ CHARTRE AU MOYEN AGE	PCRM
01- BELLEGARDE SAINTE-MARIE	1241		Coutumes vers 1241 et 1269. Dîme existante. Église unie par une bulle du pape Jean XXII au chapitre métropolitain de Toulouse	
02- BELLESSERTRE	INC		Les Commandeurs de Brugaud possèdent des fiefs dès le XIII ^e siècle.	C R
03- BRIGNEMONT	1310		Charte accordée par Arnaud de Peissac et Arnaud de Brignemont	C R
04- CABANAC- SEGUENVILLE	INC		Fusion de 3 communes Cabanac, Lamotte, Séguenville.: les seigneurs sont les Faudoas.	C R
05- CADOURS	INC		Domaine royal à partir de 1589	
06- LE CASTÉRA	INC		La seigneurie de Castéra appartient au domaine de la maison de Samatan. Donné en dot au début du XII ^e s.	R
07- CAUBIAC	INC		Villa ou temple romain. Mobilier romain au musée de Londres	R
08- COX	INC		Production d'un grand centre de poterie et céramique à partir du XVI ^e s.	
09- DRUDAS	INC		Les hospitaliers de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, fondent la commanderie de Neyech. 1215 Membre de la commanderie de Burgaud.	C (Mercure - Lug)
10- GARAC	INC		Le château féodal fait partie de la baronnie de Launac.	
11- LE GRÈS	1300		Coutumes accordées par Bertrand Jourdain de l'Isle, seigneur du Grès.	
12- LAGRAULET- SAINT-NICOLAS	INC		Communes partagées entre plusieurs seigneurs ennemis par rapport à leur droit de chasse.	
13- LARÉOLE	INC		Château seigneurial établi au lieu-dit « la Hutte ».	
14- PELLEPORT	INC		1123 dépendance de la commanderie de Burgaud.	R
15- PUYSSÉGUR	INC		Possession de l'ordre hospitalier de Saint Jean de Jérusalem.	

Arrondissement de Toulouse – Canton : Grenade (2)

COMMUNE	date	Confir.	Description Institution/charte au moyen âge	P,C,R, M,VT, W,M
01- AUSSONNE	INC		Le seigneur exerce sur les habitants la haute, basse et moyenne justice. De 1150 à 1250 : Isarn de Verfeil, Guillaume de Latour et le couvent de Lespinasse exercent leurs droits féodaux.	
02- BRETX	1246 1256	1289	Même charte que celui de Thil 27 mai 1246 Charte de coutumes 5 nov 1256 additions – 1289 confirmation	
03- LE BURGAUD	INC		Dès 1214 l'ordre des chevaliers de Saint Jean de Jérusalem crée une commanderie du Burgaud. Haute justice partagée avec les Jourdain de l'Isle jusqu'en 1489.	P C R
04- DAUX	1253	XVI ^{ème}	Charte de coutumes. Au XVI ^e siècle Henri II confirme les privilèges et coutumes de la ville appartient à Saint-Salvi de Daux.	
05- LAUNAC	1297		Isarn Jourdain de l'Isle fonde la Bastide de Galembroun en 1290 et fortifie Launac grâce à la charte de 1297.	
06- GRENADE	INC		Bastide fondée en 1290 par les moines de Grand Selve Richesse céréalière de la ville.	C R
07- MERVILLE	1307	1317 1320	Coutumes rédigées le 26 avril 1307 et complétées en 1317 et 1320. Ravagée en 1349 par les Anglais.	C R
08- ONDES	INC		Nécropole de type « champ d'urnes ». Commune mentionnée en 1225 et 1258.	C R
09- SAINT-CEZERT	940		Prieuré établi dès la fondation de l'Abbaye de Mas Grenier. Propriété de Bertrand de l'Isle en 1292.	
10- SAINT-PAUL-SUR-SAVE	1322		Coutumes et libertés sont accordées au village par Jourdain de l'Isle.	
11- SEILH	INC		Acheté au VII ^e s. par l'abbaye de Moissac.	
12- THIL	INC		En 1421, dernier seigneur de l'Isle, Jean II. Le château fortifié du Moyen Âge se dressait sur le tumulus celtique.	C
13- LARRA	INC		1143 : donation de Bertrand de Jourdain de l'Isle aux moines cisterciens de Grand Selve	

Arrondissement de Toulouse – Canton de Fronton (3)

COMMUNE	date	Confir.	Description Institution/charte au Moyen-Age	P,C,R, M,VT, W
01- BOULOC	INC		Bastide sous Henri IV. Église, châteaux forts sont brûlés, détruits durant les guerres de religion.	
02- BRUGUIÈRES	INC		La commune est administrée par les consuls au XIII ^e s.	
03- CASTELNAU-D'ESTREFONDS	INC		1159 Le roi Henri II Plantagenêt campe au Camp del Rey Possession des comtes de Toulouse au XII ^e s.	P C R
04- CÉPET	INC		1273 convention entre les habitants de Labastide et de Cépet. Après avoir appartenu à plusieurs seigneurs, devient la propriété de la famille Varaignes	
05- FRONTON	INC		1122 : Regroupement des possessions des hospitaliers en une commanderie dépendant du prieur de Toulouse. 4 consuls en 1248.	
06- GARGAS	1239		Signature de la coutume ; la charte des libertés et privilèges est donnée aux habitants par les seigneurs de Soannis.	P C R
07- GRATENTOUR	INC		Représentants du pouvoir féodal les comtes de Toulouse y sont désignés « prud'homme ».	
08- LABASTIDE ST SERNIN	INC		Bastide fondée au Moyen Âge par la famille Varaignes, marquis de Gardouch et Bélesta	
09- LESPINASSE	INC		Couvent de religieuses fondé en 1114.	
10- SAINT-JORY			Territoire partagé entre co-seigneurs. La communauté est représentée par les consuls.	
11- SAINT - RUSTICE	817		Une charte indique que Sylva Agra est donnée à l'abbaye du Mas-d'Azil. Le fief dépendra de l'abbaye de Moissac jusqu'en 1789.	C R
12- SAINT-SAUVEUR	INC		La communauté appartient à la juridiction de l'abbaye Saint-Sernin Des revenus importants sont apportés par la vigne pour les marchés de Toulouse.	
13- VACQUIERS	INC		Les biens de M. Lourdain de Villemur sont donnés à Vacquiers et Fronton 1218 don de la ville et faubourgs à l'Église.	
14- VILLARIES	INC		1244 : devient une bastide comtale du comte de Toulouse Raymond VII. Les seigneurs choisissent 3 des 10 consuls.	
15- VILLAUDRIC	1470		XI ^e s. : la charte atteste que la terre dépend du prieuré de Notre-Dame-de-la-Daurade de Toulouse. 1470 : nouvelle charte de coutumes visant à favoriser le peuplement de la commune.	W R
16- VILLENEUVE-LES-BOULOC	INC		Les consuls et habitants disposent de fours et d'un moulin pour moudre et cuire les céréales.	

Arrondissement de TOULOUSE - Canton : VILLEMUR SUR TARN (4)

commune	date	Confir.	Description Institution/charte au Moyen-Age	P,C,R, M,VT,W, M
01-Bondigoux	INC		Le territoire dépend du consulat de Villemur	
02-Le Born	INC		Entre 1061 et 1105, l'église et les terres libres appartiennent à l'abbaye Sainte-Foy-de-Conques En 1271 mentionnée bastide fondée sous Raymond IV, comte de Toulouse	
03-Layrac sur Tarn	INC		En 1030, Isarn Dalaisa donne l'église de Layrac à l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse En 1271 Alphonse de Poitiers fonde une bastide	P
04-La Magdelaine sur Tarn	INC		1050 Mentionnée Saint-Marie-de-Leus au XIIème siècle les mentions montrent la possession de la vigne, du moulin et des attelages	
05-Mirepoix sur Tarn	INC		Au XIIème siècle, l'église Saint Pierre dépend de l'abbaye Sainte-Foy-de-Conques En 1271 mentionné comme castrum	
06-Villematier	INC		En 1083 donation de l'église à l'abbaye Saint-Pierre-de-Moissac, établissement d'un prieuré. En 1185 Villematier apparaît dans le cartulaire de l'abbaye. Dépend de Villemur	P
07-Villemur sur Tarn	1178 1176		Au XIème siècle les seigneurs rendent hommage au vicomte d'Albi. En 1142, dépend du comte de Toulouse. Des franchises sont accordées en 1178. Administré par des Consuls au XIIIème siècle, en 1342 Philippe VI l'érige en vicomté.	P C R

Arrondissement de TOULOUSE - Canton : MONTGISCARD (13)

commune	date	Confir	Description Institution/charte au Moyen-age	P,C,R, M,VT,W, M
01-Ayguesvives	1251		Charte du 7 mars 1251 au XIème siècle présence de moines de l'abbaye de Boulbonne. Fort en terre crue bâti au XVème siècle.	C R
02-Baziège		1499	Voie romaine, antique Badeira de l'itinéraire d'Antonin. En 1231 Arnaud cède la moitié de la seigneurie à Raimond VII en échange de terres de Gardouch. Un important marché s'y tient : approvisionnement en sel. Prospérité est confortée par une charte de coutumes confirmée en 1499	P R
03-Belberaud	1341		La communauté villageoise obtient une charte de coutumes en 1341 lorsque Le roi Philippe VI de Valois vend cette terre du domaine royal avec droit de haute et basse justice à M. de Morlas. 1382 la seigneurie est donnée par le cardinal de Pampelune pour assurer la fondation du collège Sainte Catherine à Toulouse	R
04-Belbèze de Lauragais			En 1211 le comte Maffre choisi le parti de l'église. La seigneurie appartient à l'archevêque de Toulouse, cédée aux Garaud. Dépend de Montgiscard. Monument aux morts commun	W
05-Corransac			Etablissement des Templiers. Au XIIIème siècle, propriété de l'archevêque de Toulouse.	C R
06-Deyme			Voie romaine reliant Narbonne à Toulouse, borne du 10 ^{ème} mille depuis Toulouse	P R
07-Donneville			Appartient au XIIIème à l'archevêché de Toulouse. A la fin du XIVème, implantation d'un fort. Au XVIème siècle le seigneur du fief est Simon de Garaud, capitoul	C R
08-Escalquens			Au XIème siècle la dime est cédée par Montarsin à l'évêque qui la donne au chapitre de Saint-Etienne. La famille Escalquens installée depuis le XI/XIIème siècle a eu près de 30 capitouls et possède au XIVème la seigneurie en entier.	W
09- Espanes			Conflits entre huguenots et catholiques	
10-Fourquevaux	1274		Mentionnée depuis le XIIIème siècle, la terre est érigée en baronnie par Louis XI. Charte de 1274 Baron de Fourquevaux	
11-Issus			Terre appartenant à Bernard et Grimaud d'Issus. Partagé entre les co-seigneurs Pictavin, Saint-Pierre et Bastier qui constituent ensuite l'entière seigneurie	M
12-Labastide Beauvoir			Le fief appartient en 1214 à Raimont de Niort. Les revenus de l'église sont attribués à un dignitaire du chapitre de Saint-Etienne	C R
13-Montbrun Lauragais	1264		Au XIIIème siècle, appartient à l'archevêché de Toulouse	R
14-Montgiscard	1318 1356		Contrats de fermage et de métayage en Lauragais au début de XIVème siècle. Siège d'un bailliage, puis d'une châtellerie. Privilèges et coutumes de la bastide nouvelle accordées par Philippe V en 1318.	C R
15-Montlaur			En 1238 Les Moines de Notre Dame de la Daurade fondent une église dédiée à Saint Eleuthère	R
16-Nouailles			Inscription romaine. Appartient aux coseigneurs de Montesqieu Lauragais au XVIème s.	R
17-Odars			Prieuré au XIVème s ; 212 reliques de saints apportées au XIXème s.	W R
18-Pompertuzat			En 1522 est mentionné un co-seigneur du nom de Notayré.	P C
19-Pouze			. Seigneurie appartient aux Pagès d'Azas	R
20-Les Varennes			Oeuvre de Raymond VII qui en fait en 1267-1270 une bastide	

Arrondissement de TOULOUSE - Canton : LEGUEVIN (5)

commune	date	Confir.	Description Institution/charte au Moyen-Age	P,C,R, M,VT,W, M
01-Brax	INC		Donnation du lieu-dit au baron feudataire Arnaud de Faya Le château fortifié est érigé entre 1346 et 1356 Traces de seigneuresse Françoise de Seysses	
02-Lasserre	INC		En 1059 une église Saint Martin est édiflée au lieu-dit La Carrerrasse	C R
03-Leguevin	1309		En 1309 partage entre les hospitaliers et le comte de l'Isle Jourdain. Les terres conquises, les ordres ecclésiastiques et militaires sont libres et exempts de redevance. Fondation au XIIème siècle d'un hôpital sur le chemin St Jacques de Compostelle. 1309 devient bastide ou «ville neuve fortifiée »	
04-Levignac	1262		Appartenance à l'ancienne province de Gascogne Une charte de libertés et privilèges, accordée par le comte Jourdain de l'Isle justifie de l'implantation permanente de la population 1334 une abbaye est fondée pour les clarisses par dame Tibarge de l'Isle Jourdain	W R
05-Merenvielle	1281		Petite seigneurie dépendant du comté de l'Isle Jourdain. Appartient à partir de l'an V au canton de Leguevin	
06-Pibrac	1204		Le seigneur Pierre de Pibrac s'installe au château au XIème siècle, dépend du chevalier de Malte qui fonde un hôpital en 1210. En 1187 division entre 2 familles : les Pibrac et Orbasson. Saint Louis crée un conseil de prud'homme pour administrer les droits des seigneurs et du village.	
07-Plaisance du Touch	INC		Une église est dédiée à Saint Pierre. A la fin du XIIIème siècle bastide, l'abbé de Saint-Bertrand de Comminges est à l'origine de la formation. En 1275 l'acquisition de terre relevant d'aucune seigneurie, proposition à des familles de s'installer en échange de terre et liberté. Moulins et puits pour ravitaillement	
08-Pradère les Bourguets	1281		Concédées par les coseigneurs de l'Isle Jourdain et le baron de Blanquefort	
09- Sainte-Livrade	1248		Armoiries antérieures à 1300 Charte accordée par les coseigneurs	P
10-La Salvetat St-Gilles	1140		Fondée en 1140 par ordre des hospitaliers et sous leur tutelle, bénéficient d'une charte qui les protègent des abus seigneuriaux, ils doivent s'acquitter du cens et redevances en nature mais conservent la jouissance des terres concédées à perpétuité avec droit d'héritage. Le château est fondé en 1088 sous Raymond IV	

Arrondissement de TOULOUSE - Canton : BLAGNAC (6)

commune	date	Confir.	Description Institution/charte au Moyen-Age	P,C,R, M,VT,W, M
01-Beauzelle	INC		Une partie de la seigneurie est donnée à Gérard Balène au début du XIVème siècle. 6 seigneurs se partagent le pouvoir	
02-Blagnac	XIIIème	Confirmés par Philippe le Bel	Vème siècle Saint Exupère. Au XIème Saint Pierre de Blagnac donné au chapitre de SaintSernin est mentionné, les comtes conservent la suzeraineté jusqu'au rattachement à la couronne royale en 1207. en 1207 Philippe le Bel donne le fief à Géraud Balène. Au XIIIème siècle le pouvoir municipal s'affirme. Présence de Consuls assistés de Jurats et de Prud'homme	C R
03-Cornebarrieu	INC		1128 Dépendance de la seigneurie de Pibrac. Donation par Pierre de Pibrac d'une partie des dîmes de Cornebarrieu aux hospitaliers. Commanderie, Seigneurie incluses dans les domaines de Blagnac au XIVème siècle réunis aux Templiers de Garidech	
04-Mondonville	INC		En 950 la seigneurie passe à Jourdain de l'Isle . Nombreux seigneurs : les Armagnac et Villemur. En 1579 la seigneurie est acquise par les Du Faur de Pibrac puis vendue aux Turle, puis à la famille d'Alliez, puis aux Du Bourg. Le pouvoir est partagé entre différents seigneurs.	C R

Annexe 18 : Sceau du maire Senusret

Source : gravure et cliché de l'auteur d'après un cartouche original.

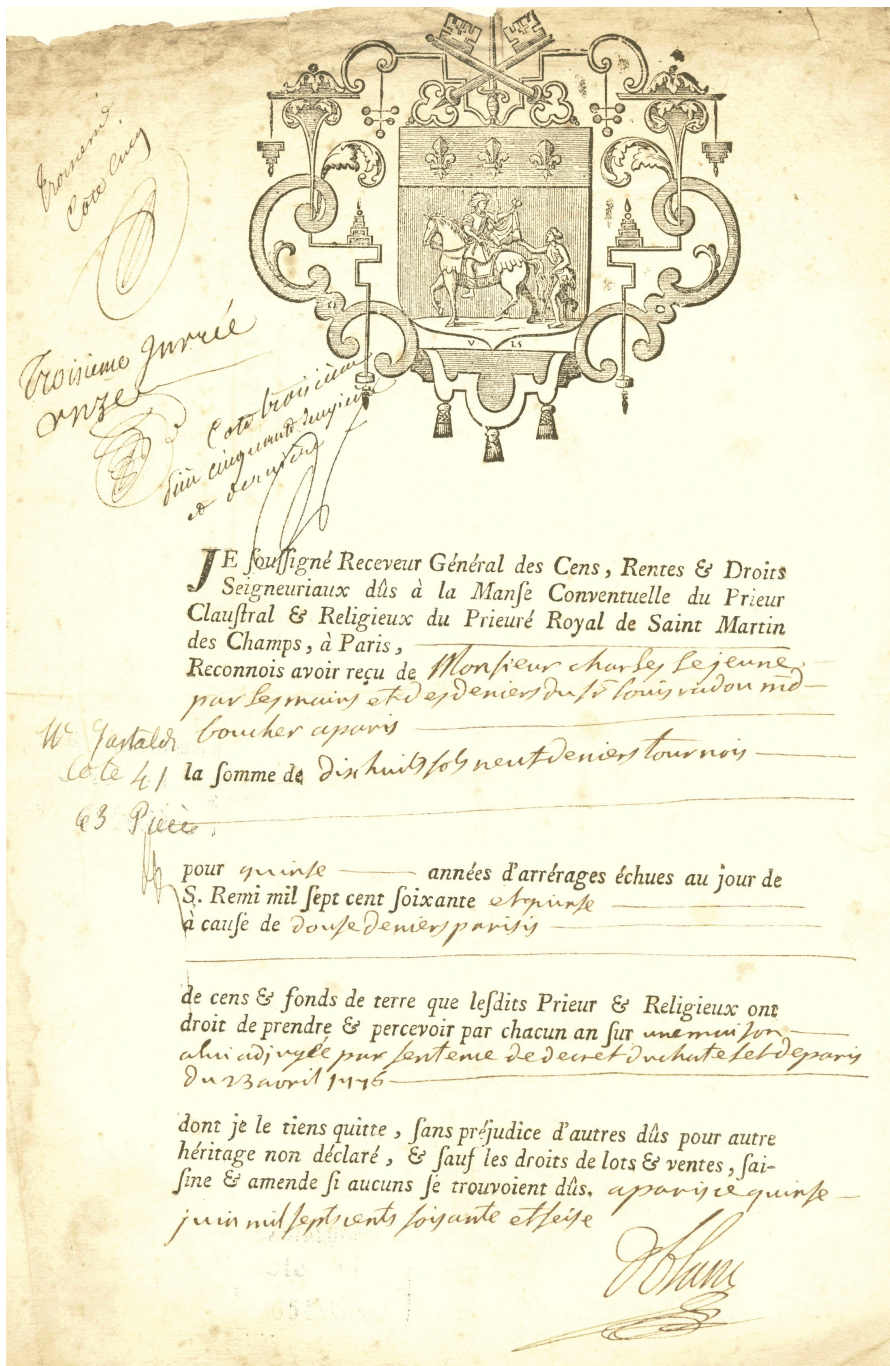


Traduction du hiéroglyphe : « Senusret, maire de la Ville Pyramide de Sesostris, il est en paix le grand juste de voix »

Cette ville est dédiée à la gloire du pharaon également nommé Senusret, ville dont le nom est « Il est en paix le grand juste de voix », ce qui signifie que le pharaon défunt est devenu un Osiris après sa mort.

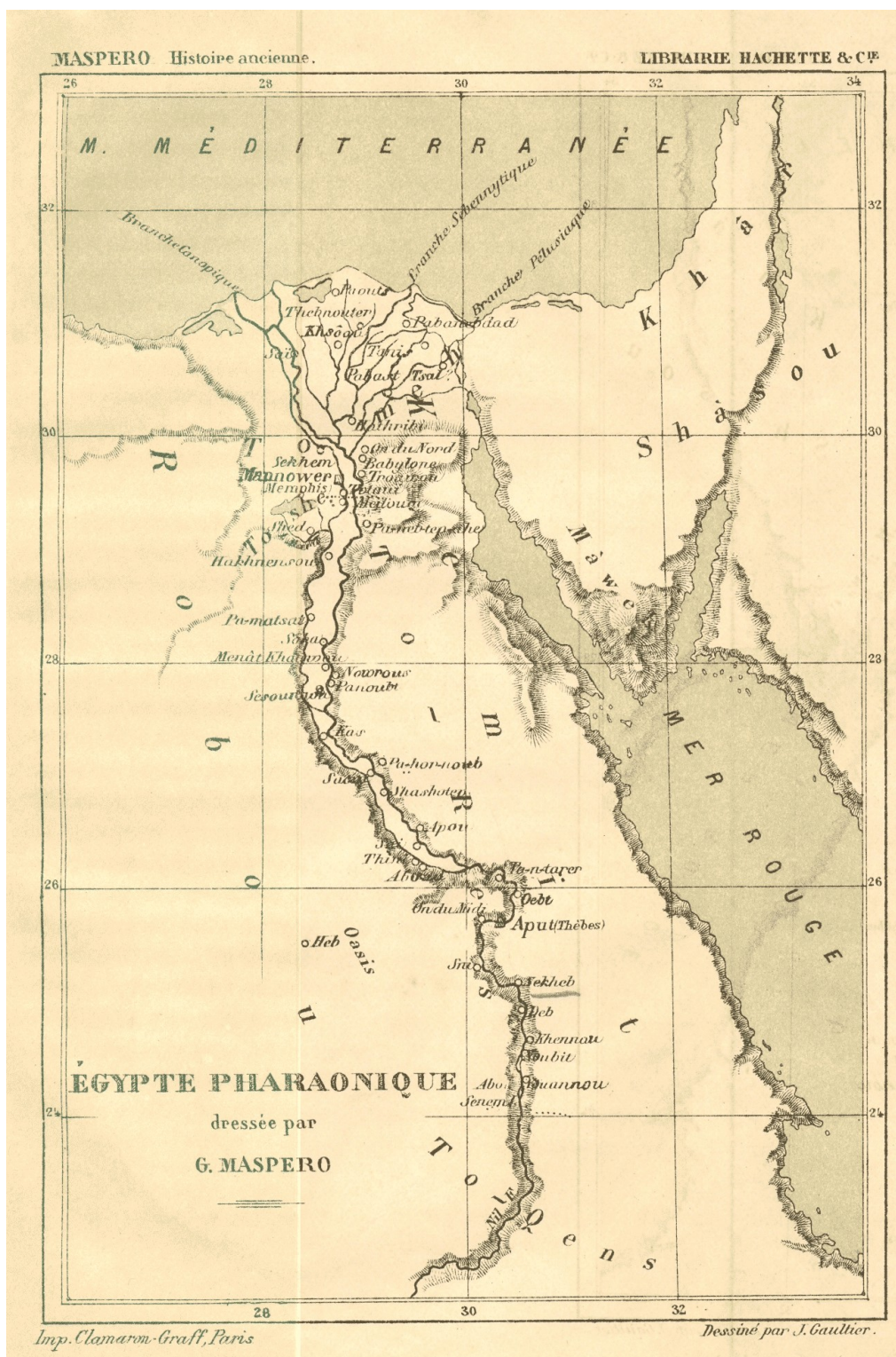
Annexe 19 :
Document à en-tête du receveur général
du Prieuré royal de Saint-Martin-des-Champs,
Paris - 15 Juin 1776.

Source : Collection de l'auteur



Annexe 20 : Carte de l'Égypte pharaonique dressée par Gaston Maspéro.

Source : *Histoire antique des peuples de l'Orient*, Librairie Hachette - Paris - 1893



Annexe 21 : Symboles visuels de Toulouse, des origines au dernier mandat de Dominique Baudis.

Sources : Extrait complété du mémoire de DESS Administration locale de l'auteur, 1998, Université Toulouse 1 Sciences Sociales.
et Revue Archistra d'octobre/novembre 1994 - n°153 - Toulouse

" CELUI QUI S'OCCUPE DES SIGNES ET

CELUI QUI TRANSMET LES SIGNES

SE MELE DE GOUVERNER "

REGIS DEBRAY

*Extrait du Mémoire de DESS Administration locale
de G. BOUTRY, 1998, 15 pages.*

TOULOUSE-MIDI-PYRENEES-HAUTE-GARONNE

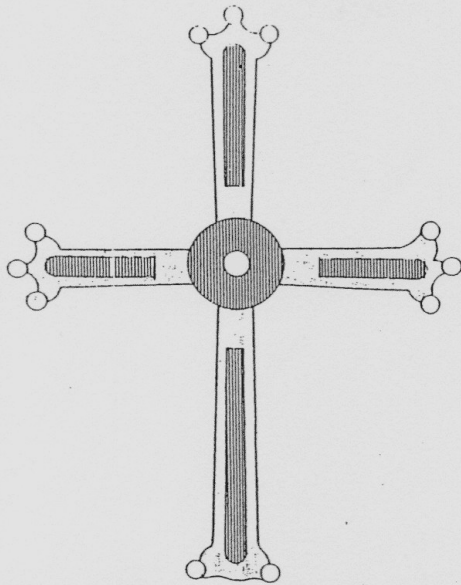
TOULOUSE

C'est la ville nous trouvons à la fois beaucoup de représentations des symboles utilisés depuis des époques assez anciennes et beaucoup d'hypothèses relatives à la signification et à la symbolique originelle de cette fameuse croix qui a fait couler tant d'encre.

Sans détailler les hypothèses les plus indémontrables (apparemment) ou les plus "mystiques", il faut néanmoins les énumérer telles que relevées par Monsieur Roger CAMBOULIVES et Pierre SALIES⁽¹⁾ :

1. Une forme élégante de la Croix qui se distinguait de la Croix de Malte et de la Croix Templière.
2. Une redécouverte de la création humaine.
3. La forme avaient des clés anciennes à trois pointes en héraldique ("cléchée").
4. Les douze boules représentent les douze signes du zodiaque.
5. Les douze travaux d'Hercule (Airbus est cité comme travaux d'Hercule).

195

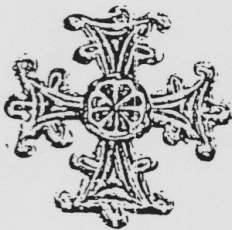
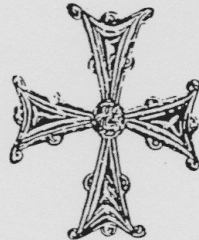


"Cruz de la Victoria" portée par le prince goth Pelayo, à la 1^{re} victoire de la Reconquête, en 718. Relique aujourd'hui couverte de pierres multicolores enchassées dans une fine dentelle de filigranes d'or et conservée au trésor de la cathédrale d'Oviedo.

Mais elle n'est pas la plus ancienne. Les croix triomphales de l'ancienne Eglise chaldéenne, que l'on a cru "nestorienne" l'ont précédée. Jean DAUVILLIER les a décrites.

On retrouve des croix très semblables à la croix de Toulouse :

1 - Sur le tombeau de saint Hormizd, au couvent de Rabban Hormizd près d'Algosh, au nord de Mossoul, en Irak (VII^e siècle).

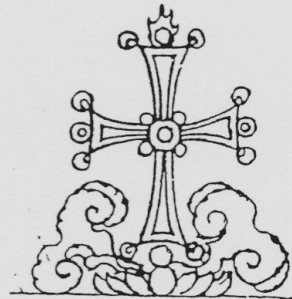


2 - Au même lieu, dans la chapelle Saint-Antoine.

Ce type de croix s'est répandu dans toute l'Asie : Turkestan russe, république des Kirghiz, Drang-Tse dans le Ladakh (jadis au Tibet, aujourd'hui à l'Inde) (IX^e siècle)

3 - en Chine, sur la stèle de Si-ngan-fou (VIII^e siècle)

4 - à Anouradhapoura à Ceylan.



Croix de la stèle de Si-ngan-fou



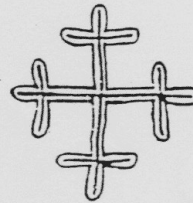
Croix de d'Anouradhapoura

On peut rapprocher de ces croix, celles en dérivant, mais différentes par le développement de l'ornement :

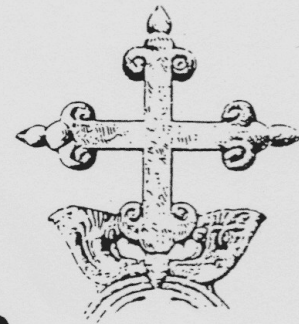
5 - la croix de Cottayam, dans les Indes

6 - la croix de Touen-houang, dans le Kan-sou, antérieure à 1035, date où a été fermée la cache aux manuscrits de la grotte des Mille-Bouddhas

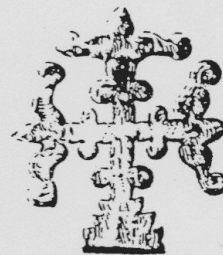
7-8 - deux autres croix du monastère de Rabban-Hormizd.



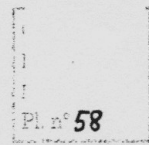
Croix de Touen-houang



Croix de Cottayam



Croix du monastère de Rabban Hormizd



Pl. n° 58

6. Des croix anciennes (PL. N°56) :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Wisigothe | <input type="checkbox"/> Chinoise |
| <input type="checkbox"/> Chaldéenne <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Srilankaise |
| <input type="checkbox"/> Byzantine | <input type="checkbox"/> Indienne |
| <input type="checkbox"/> Bogonile | <input type="checkbox"/> Cathare |
| <input type="checkbox"/> Irakienne | |

7. Les douze vents et les moulins à vent qui vont avec.

8. La numérologie : Ramundus (8) + Comes (5) + Tholosae (8) = 21 $8 \times 8 \times 8 = 364$ soit 32×12 ...Etc Pierre de Fermat

lui-même ne manquerait pas d'y perdre son latin !

9. Les douze apôtres du Christ.

10. Les douze portes de la Jérusalem Céleste et les douze tribus d'Israël.

11. Les douze points noirs des coccinelles, ces bêtes à bon dieu dont statistiquement, à l'époque de Raymond IV, le nombre de points moyen était bien douze.

12. Les douze boules seraient douze choux, panacée universelle selon Marcius Porcus Cato (Caton l'ancien) !

13. Croix solaire.

Il est évident que cette avalanche d'explications symboliques ne nous aide pas à forger notre certitude sur l'origine du Choix par les Comtes de Toulouse de faire figurer cette croix dans leurs armoiries.

Je me rangerai à l'avis de Monsieur CAU, Conseiller Historique de la ville, à savoir que le Pape Urbain II a confié le bâton de commandement pour la croisade de 1096 à Raymond IV de Saint-Gilles, que ce bâton de commandement a une bannière rouge et que, peut être, pour se distinguer des croix des autres croisés, Raymond IV dût choisir d'y faire figurer cette croix à douze boules, vidée.

Pourquoi ? Quelle signification y vit-il ? Personne ne peut le dire, et aucun document ne l'étaye.

Tout le reste n'est que de la construction symbolique et le problème est que la *volonté constructiviste est inconsciente* la plupart du temps ou du moins *inavouée*.

Monsieur Dominique BAUDIS, alors Maire, avait eu l'amabilité de me recevoir et de répondre à mes questions. Lui-même n'est pas sûr de l'origine de ce symbole et, en ce qui concerne la nouvelle croix de Toulouse, il a pensé que l'on pouvait associer les douze signes du zodiaque (dont le bélier, dans la croix de Moretti, place du Capitole, porte le chiffre 12), les douze heures de la journée, les douze mois de l'année et les quatre saisons : "partage du temps, partage des saisons" me disait monsieur Baudis.

⁽¹⁾ Revue Archistra d'octobre/novembre 1994.

Je signale que, curieusement, la symbolique révolutionnaire avait attribué des noms de mois rappelant les saisons (la nature, le climat) à chacun des quartiers de Toulouse !⁽²⁾

Les symboles de Toulouse sont en fait très nombreux et cela confirme ma proposition de *l'accumulation symbolique* de la Grande Ville. Lorsque j'ai demandé à Monsieur le Maire de me citer trois symboles qui représentent l'identité de la Ville, spontanément, beaucoup plus lui sont venus à l'esprit :

- La Garonne
- Le Canal
- Le Capitole
- L'Aéronautique
- Saint-Sernin
- L'Espace
- Le Rugby
- Le Pastel
- Le Métro, etc...

En fait, l'ayant questionné, sur Moretti je lui ai demandé si finalement ces symboles de la Ville n'étaient pas ceux représentés dans les plafonds de la Galerie des Arcades ? (Il faut dire Galerue paraît-il).

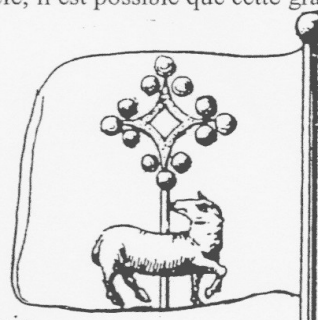
"c'est l'Histoire de la Ville qui est là" m'a-t-il répondu...

Ce sont 29 sujets éminemment représentatifs de l'identité de Toulouse qui sont peints sous les arcades (PL. N°57).

Pour compléter sur la Croix de Bronze de la Place du Capitole, un détail avait attiré mon attention, c'est que chaque signe du zodiaque est entouré de très jolies petites croix anciennes à douze branches qui sont comme des étoiles "semées" dans chacune des boules. Elles mesurent environ 2cm de diamètre chacune. J'ai eu l'explication par Monsieur Cau, à savoir qu'elles ont été rajoutées sur la création initiale pour des raisons essentiellement de sécurité, à savoir que les cercles de bronze lisse sont très glissantes sous la pluie, et que pour éviter tout risque d'accident aux piétons, il a été décidé d'y ajouter cette multitude de croix anciennes du Languedoc. Comme quoi le sens pratique peut être conjugué avec le sens esthétique !

Voyons maintenant quels sont les principaux sceaux et blasons de Toulouse à travers les époques (PL. N°58 à 62).

La gravure de Catel qui représente Charlemagne donnant l'Etendard à Torsin montre un événement très ancien mais, comme elle est du 16^{ième} siècle, il est possible que cette gravure, malgré le sérieux reconnu de Catel, soit allégorique.

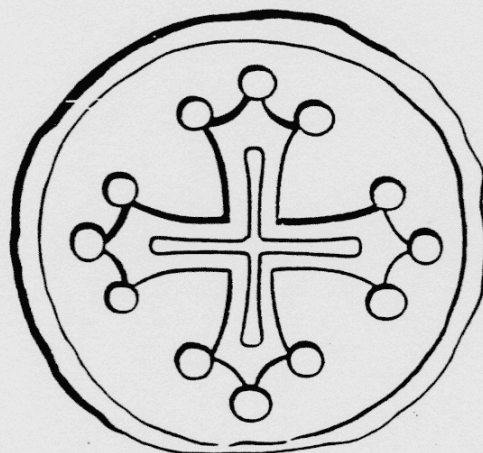


L'Etendard de Torsin

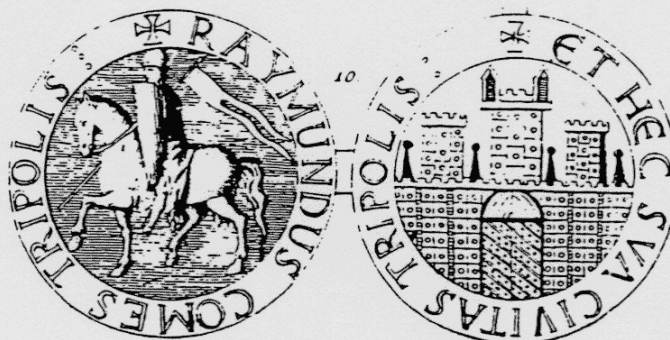
157

⁽²⁾ J'ai cherché à représenter sur la carte de la Ville ces quartiers nommés par le Mois du calendrier révolutionnaire pour voir si la logique chronologique se retrouvait dans la division spatiale de ville : ce n'est pas le cas.

Les plus anciennes représentations de la Croix comtale de Toulouse conservées, sont dans la galerie épigraphique du Musée de Toulouse et dans la nef centrale de la Cathédrale Saint-Etienne où Raymond IV l'avait fait installer en 1211.



Il existe un sceau qui témoigne du rayonnement de Raymond IV de Saint-Gilles, comte de Tripoli, mais sur lequel n'apparaît pas cette fameuse croix à douze boules.



Viennent ensuite les sceaux à la cire et à l'encre dont la représentation n'a pas bougé depuis l'installation des Capitouls, jusqu'à leur abandon par le Maire actuel (PL N°63 à 65).



198

LES BLASONS DES CAPITOUXS de TOULOUSE

Parmi les milliers de Capitouls ayant vécu, les blasons de 152 d'entre eux avaient été retrouvés en 1876, sous la troisième république, par Victor Bouton qui les avait recherchés dans le d'Hozier. Il s'agit de Capitouls vivants ou de leurs veuves au moment où Charles d'Hozier a effectué son recensement, c'est-à-dire à partir de 1696 et jusqu'en 1711.

Le symbolisme est très présent dans leurs armoiries, et notamment le symbolisme animal. En voici quelques exemples.



Bourrelly



Bugat



Caillol



Cautomb



La Bonne



Bourel



Belot



de Bastard



Arquel



Arson



Jacob



Larriett



La Roche



Mejd



Pelut



Peinderics

Je trouve ces sceaux esthétiquement très réussis et je pense qu'il est dommage d'en avoir abandonné l'esthétique.

Les cachets républicains classiques actuels sont d'une banalité navrante esthétiquement parlant.

LE BLASON DE LA VILLE A EVOLUE AVEC LES REGIMES :

Fleur de lys en chef sous l'Ancien Régime, disparition à la Révolution, abeilles et aigles sous l'Empire, semis d'étoile sous la Monarchie de Juillet, et malgré tout, retour des fleurs de lys jusqu'en 1986 où Dominique Baudis l'a remplacé, m'a-t-il dit, dans une réponse à la fois très pragmatique et totalement neutre politiquement : "C'était compliqué d'expliquer tous les symboles du blason, la croix de Toulouse a été une simplification".

Nous reviendrons sur ce sujet dans le paragraphe que j'ai intitulé "La guerre des symboles"...

Sur le très curieux sceau de 1835 du Musée des Antiques de Toulouse figurent trois croix au chef du blason. C'est en pleine monarchie de juillet, à une époque où la noblesse se vit dépossédée au profit de la grande bourgeoisie d'affaire, un peu comme aujourd'hui d'ailleurs, où l'exécutif d'Etat est très dépendant de tous ces capitaines d'industrie et autres stockoptionners transnationaux.

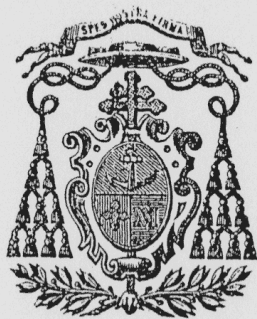
Le sceau a trois croix en chef, comme si l'on avait barré l'autorité supérieure ! (PL N°65).

En 1925, le Musée des Toulousains de Toulouse est revenu aux symboles premiers :



Dans les années 1935, en pleine époque du socialisme municipal, la ville n'hésite pas à s'attribuer un rôle de rénovation des métiers, étendant son influence à la région : Montauban, Auch, Tarbes ... en utilisant des personnages allégorisés (PL. N° et) dans les diplômes qu'elle remet aux meilleurs élèves.

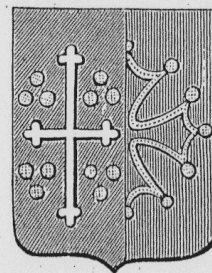
DESPREZ, ARCHEVEQUE



ARMES : Coupé : en chef de sinople, à l'ancre d'espérance d'argent posé en pal; en pointe, parti : au premier de gueules, à la croix tréflée d'or; au deuxième d'azur, à l'anagramme de Marie d'or. — L'écu entouré des attributs de l'archiépiscopat. — DEVISE : *Spes nostra firma.*

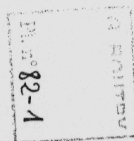
HISTORIQUE : Lorsqu'un prélat n'a point d'armoiries de famille, il doit en composer de parlantes pour sceller les actes de son épiscopat. Les armoiries représentées ci-dessus sont celles de Mgr Julien-Florian-Félix Desprez, archevêque de Toulouse, primat de la Gaule narbonnaise, comte romain, officier de la Légion d'honneur. Elles sont parlantes, savoir : de sinople (vert), couleur d'espérance, à un ancre d'espérance d'argent (espoir), « MON ESPOIR ; » puis de gueules (rouge), couleur de la passion ou du martyre, à la croix tréflée d'or, signe de la Rédemption et du salut « EN LA CROIX ; » l'azur (bleu), couleur des cieux, à l'anagramme de Marie d'or, « ET EN MARIE. » Donc : MON ESPOIR EN LA CROIX ET EN MARIE!...

CHAPITRE MÉTROPOLITAIN
DE SAINT-ÉTIENNE, A TOULOUSE



ARMES : De gueules, à la croix vidée, cléchée, pommetée et alézée d'or, qui est de Toulouse; chargé en premier parti de pourpre, à la croix tréflée d'argent, cantonnée de douze besants d'or, bien et mal ordonnés, c'est-à-dire posés un et deux, puis deux et un.

HISTORIQUE : Le parti recouvre la première partie de l'écu de l'ancien comté de Toulouse, devenu plus tard celui de la province de Languedoc, en signe d'autorité sur la principale portion de ces Etats. La croix d'argent, sur le champ de pourpre (violet), étant du second métal ou bien du second ordre, fait suffisamment connaître qu'il en existe une supérieure (du premier métal); celle du premier pasteur du diocèse, l'archevêque métropolitain. Les douze besants d'or ronds accompagnant la croix dans ses cantons représentent les douze chanoines titulaires de premier ordre, dont l'autorité ecclésiastique vient après celle du métropolitain. Ces besants d'or, bien et mal ordonnés, indiquent que les douze chanoines du chapitre métropolitain sont égaux en dignité.



SAINT-SERNIN
(ABBAYE ET BASILIQUE DE)



ARMES : De gueules, au taureau effarouché d'or, entouré d'une corde rompue d'argent. — L'écu surmonté d'une auréole ou nymbe d'or, et accosté de deux palmes de sinople liées de gueules.

HISTORIQUE : Ce sont les armoiries de l'ancienne abbaye de Saint-Sernin de Toulouse; elles représentent la couleur des martyrs et les instruments du supplice de saint Saturnin, premier évêque de Toulouse, patron de l'abbaye et de la basilique, mort martyr en 250. On fait toujours usage dans cette église d'un sceau portant ses armoiries, et en exergue : *Sigillum insignis ecclesie sancti Saturnini, Tolosae*. Outre les armoiries de l'abbaye, chaque abbé de Saint-Sernin avait ses armoiries particulières avec lesquelles il scellait les actes de son administration.

SAINT-SERNIN DU TAUR
(ANTIQUE ÉGLISE DE)



ARMES : Parti : au premier de gueules, au taureau effarouché d'or, entouré d'une corde rompue d'argent; au second d'azur, à une Notre-Dame sans enfant, d'or. — L'écu surmonté d'une auréole ou nymbe d'or, et accosté de deux palmes de sinople liées d'azur.

HISTORIQUE : Ces armoiries, peintes sur un titre du xvii^e siècle conservé dans les archives municipales, sont figurées sur le sceau de cette paroisse, qui porte en exergue : « ANTIQUE ÉGLISE PAROISSIALE DU TAUR, A TOULOUSE. » Jadis, l'église du Taur était dédiée à saint Saturnin; dans les anciens actes, elle est désignée par : *Sancti Saturnini de Tauro*. Ce n'est qu'en 1530 qu'elle fut dédiée à la sainte Vierge. (Voyez *Histoire de l'antique église de Saint-Sernin du Taur, actuellement Notre-Dame du Taur*, par Alph BREMOND, 4 vol. in-48, 1860.)

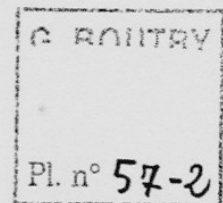
Pl. n° 83

DESCRIPTION
DU
MUSÉE DES ANTIQUES
DE TOULOUSE,

PAR M. ALEXANDRE DU MÉGE, DE LA HAYE,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI; DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE; DE CELLE DES ANTIQUAIRES DU NORD A COPENHAGUE,
ET DE CELLE DE NORMANDIE, DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-
LETTRES DE TOULOUSE, MAÎTRE ÈS JEUX FLORAUX, ETC., ETC.

Gloriæ Majorum.

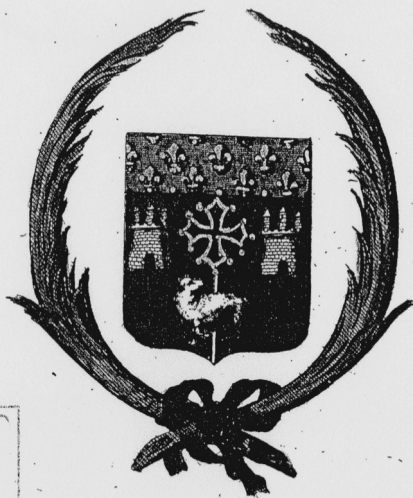


TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURÉ,
RUE SAINT-ROME, n.° 41.

1855.



[157]
TOULOUSE, première Ville.



Pl. n° 63-1

De gueules, à la croix viduée, cléchée, pommetée & alésée d'or, soutenue d'une vergette d'argent; un agneau de même en pointe brochant sur la vergette, la tête contournée, en chef deux tours d'argent, celle à dextre donjonnée de trois donjons; celle à fenestre est aussi donjonnée de trois donjons, mais ils se terminent en clochers; au chef coufû d'azur semé de fleurs de lys d'or.
Deux palmes de sinople liées de gueules accompagnent f'écû.

TOULOUSE, Capitale de la Province de LANGUEDOC, est la première qui a séance aux ETATS; elle député tous les ans deux CAPITOUIS, dont l'un est Avocat, ils sont les premiers opinants du Tiers-Etat & n'ont qu'une voix

[158]

délibérative; le Capitoul de robe porte ordinairement la parole. Ces Capitouls entrent chaque année au Bureau des Comptes des ETATS.

Onze Lieux du Diocèse de TOULOUSE députent *tour à tour* une fois en onze années,

VILLEFRANCHE DE LAURAGUAIS.

SAINT-JULLIA.

SAINT-FELIX 1768.

SAINT-SULPICE 1769.

MONTGISCARD 1770.

AURIAC 1771.

HAUTERIVE 1772.

MONTESQUIEU 1773.

VERFEUIL 1774.

BUZET 1775.

MIREMONT 1776.

Chaque année LE DÉPUTÉ de *tour* de ces Lieux & LE SYNDIC DU DIOCÈSE viennent aux ETATS comme *Diocésains*, & n'ont qu'une voix.

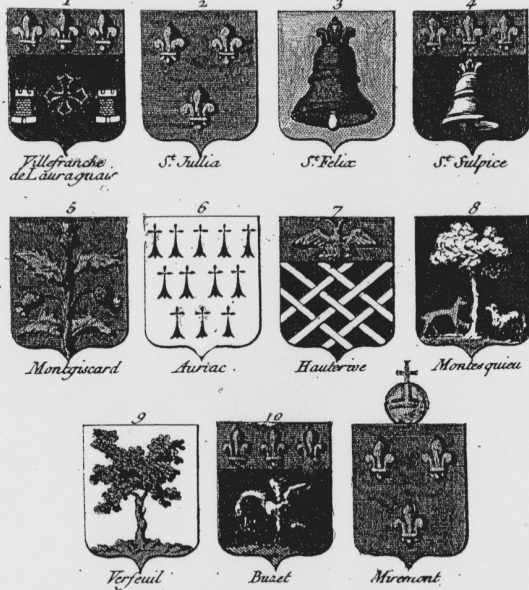
OBSERVATIONS.

* SAINT-FELIX sera de *tour* aux ETATS prochains, parce que les ETATS pour les impositions de l'année 1768, commenceront à la fin de cette année 1767 à moins que quelques raisons obligent de les différer jusqu'au commencement de l'année suivante. Voyez ce qui s'observe aux ETATS tenus ordinairement à Montpellier, à l'article de Montpellier.

VILLEFRANCHE DE LAURAGUAIS prendra son *tour* en 1777; SAINT-JULLIA en 1778; SAINT-FELIX en 1779, & ainsi des autres lieux. A tous les autres diocèses les lieux non chiffrés reprendront leur *tour* successivement, de sorte que l'on peut voir à perpétuité le *tour* de chaque lieu dans cet ARMORIAL.

ARMES DES VILLES, ou Lieux qui déparent.

Diocèse de Toulouse :



1 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGUAI; de gueules, à la croix de Toulouse d'or, accôtée de deux tours d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs-de-lys du second émail.

2 SAINT-JULLIA; de France.

3 SAINT-FELIX; d'or, à la cloche d'azur, bataillée d'argent.

4 SAINT-SULPICE; de gueules, à la cloche d'argent bataillée de sable, au chef cousu d'azur, chargé de trois fleur-de-lys d'or.

5 MONTGAUCARD; d'azur, à la tige de trois chardons feuillée de quatre feuilles d'or.

6 AURIAC; d'argent, à douze mouchetures d'hermine de sable, cinq, quatre & trois.

7 HAUTERIVE; de gueules fretté d'argent de six pièces, au chef cousu d'azur, chargé d'une aigle à deux têtes au vol abaissé d'or.

8 MONTESQUIEU; de gueules, à l'arbre d'argent posé sur une terrasse de sinople, à dextre un loup d'or contrepassant, à fenestre un mouton du second émail,

9 VERFEUIL; d'argent, au figuier de sinople posé sur une terrasse de même.

10 BUZET; de gueules, à un oiseau efforant d'or posé sur une terrasse de sinople tenant de sa patte dextre une plume ou feuille de même & la becquetant, au chef cousu de France.

11 MIREMONT; de France, l'écu sommé d'un monde d'or.

Pl. n. 64

Nota. La Ville de TOULOUSE qui précède & les autres VILLES chefs des Diocèses qui suivent, sont placées dans l'ordre & le rang qu'elles tiennent aux ETATS.

(n.° 123.)

Journal de la

JEUDI 3 Prairial an XIII.



(2.° année.)

B.°te - Garoune.

(23 Mai 1805.)



Ce journal paroît les jeudi et dimanche de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 18 franc pour l'année, de 9 fr. 50 cent. pour six mois, et de 5 fr. pour trois mois, franc de port. On s'adressera, pour les abonnemens, avis à insérer, et tout ce qui peut concerner le présent journal, au Rédacteur, chez A. D. MANAVIT, imprimeur-libraire, rue Saint-Rome, à Toulouse.

no 65-1

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLÈTERRE.

Londres, 2 mai. Hier on a publié au café Lloyd la nouvelle suivante :

« L'amirauté a reçu une lettre de lord Gardney, avec la copie d'une autre lettre adressée par le vice-amiral sir John Ordé au ministre de S. M. à Lisbonne; elles annoncent que dans l'après-midi du 9 avril dernier, l'escadre de Toulon étoit devant le port de Cadix, et que le vice-amiral avoit été sur le point d'être engagé dans un combat. »

La gazette de Calcuta, apportée par un vaisseau américain, annonce des avantages importants obtenus sur Holkar. Le 17 novembre dernier, le major-général Fraser, à la tête d'un corps considérable, attaqua l'infanterie d'Holkar, son artillerie et une partie de sa cavalerie, aux environs de Deeg, place forte en la possession de ce chef maratte. L'ennemi a perdu dans cette affaire 87 pièces de canon, et a été chassé successivement l'espace de deux milles, de tous les postes où il s'étoit retranché. Le général Fraser ayant été blessé à la jambe, a souffert l'amputation au-dessus de la cheville; mais, d'après les derniers rapports, sa santé est dans un état satisfaisant.

— Le général Lake faisoit en même temps une attaque sur la cavalerie de l'ennemi: on n'en sait pas encore les détails; mais il paroît avoir obtenu quelques avantages sur Holkar. On poursuivoit l'ennemi avec tant de vigueur qu'on faisoit ordinairement vingt-quatre mille par jour. Le général fait l'éloge de tous les corps qui ont pris part à l'action: il ne dit pas que l'ennemi ait fui, mais qu'il s'est répandu dans le pays, sans être ramassé en corps considérables. On espère que les détails postérieurs à cette action importante calmeront l'inquiétude générale qu'occasionne cette guerre des Marattes.

— La dernière nouvelle de Hambourg ne nous a pas fourni de nouvelles importantes du continent. Cependant toutes celles qu'on vient de recevoir par cette voie, annoncent que le vent paroît plus que jamais fixé à la paix. Le roi de Prusse continue de montrer les dispositions les plus amicales envers la France. L'Autriche offre l'aspect le plus pacifique. Dans un pareil état de

choses, que feroit la Russie, quand même elle auroit la volonté de faire quelque chose?

(Morning-Chronicle.)

— M. Spencer Stanhope, a fait aujourd'hui, dans la chambre des communes, une motion tendante à faire poursuivre juridiquement lord Melville; à la requête du procureur-général, à l'effet de faire restituer s'il y a lieu, tant par lui, lord Melville, que par M. Trotter, les fonds de la marine qui ont pu être détournés à leur profit. Il a fait observer que ce mode de procéder étoit préférable à tous les autres, en ce qu'il laissoit à lord Melville les moyens de se justifier: à la nation, celui de recouvrer l'argent qu'elle a pu perdre, et à la chambre, celui d'éviter qu'on ne dise d'elle qu'elle commence par faire couper la tête aux gens; et qu'elle les fait ensuite juger.

Cette motion a été décrétée à la majorité de 223 voix contre 128. Mais cette décision ne préjudicie en rien à la formation du comité d'enquête, qui doit être chargé d'examiner le dixième rapport.

— Sur la motion de M. Pitt, l'éditeur de l'oracle; le journal le plus ministériel qui existe, a été mis en état d'arrestation, pour avoir défendu lord Melville.

Milan, 2 mai. L. M. I. sont attendues à Milan le 8 de ce mois. Une circulaire du préfet d'Olona prévient le public que l'Empereur et Roi d'Italie arrivera sur les confins de son royaume le 6 de ce mois. Au moment où L. M. s'embarqueront sur le Pô, toutes les cloches de l'état et l'artillerie de la place annonceront cet heureux événement.

EMPIRE FRANÇAIS.

Alexandrie, le 16 floréal. LL. MM. II. sont arrivées aujourd'hui, à 10 heures du matin. Toute l'armée aux ordres du maréchal Lannes étoit sous les armes, et formoit une haie depuis Asti jusqu'aux glacis de notre place. Les soldats ayant leurs chapeaux au bout des baïonnettes faisoient retentir l'air des cris répétés de vive Napoléon, vive l'Empereur des Français! Viva il re d'Italia!

— L'armée a spontanément voté l'élection d'un monument en granit, dans la plaine de Marengo, où le sort de la France et celui de l'Europe furent décidés. Ce monument retracera d'une part à la postérité, une partie de la gloire de Napoléon I.°r, et de l'autre offrira aux contem-

1829. - N° 11.



JEUDI, 12 FÉVRIER.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :

Par an.....	30 fr.....	32 fr.....	40 fr.....
Par semestre.....	16 fr.....	17 fr.....	21 fr.....
Par trimestre.....	8 fr. 50 c.....	9 fr.....	11 fr.....

On s'abonne à Toulouse, au bureau du Journal, chez Augustin MANAVIT, imprimeur du Roi et de monsieur le Dauphin, rue Saint-Rome, n° 23 ; ou chez SENAC, libraire, place Rouaix, n° 7, et dans les autres lieux, chez MM. les libraires et directeurs de la poste aux lettres.

On reçoit tous les avis, renseignements ou communications qui pourraient intéresser les particuliers ou les établissements, les administrations et les communes.

Le prix de l'insertion pour les annonces commerciales et autres avis de même nature est de 30 cent. par ligne de 40 à 45 lettres. Le prix des annonces de grande étendue sera fixé de gré à gré.

Tout ce qui a rapport à l'administration ou à la rédaction du Journal doit être remis franc de port au bureau du *Mémorial*, dont l'adresse vient d'être indiquée.

LE

MÉMORIAL DE TOULOUSE,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF,

DÉDIÉ A TOUS LES AMIS

DE LA RELIGION ET DE LA MONARCHIE.

FRANCE.

Paris, 6 février.

Une estafette expédiée de Londres jeudi, à six heures de l'après-midi, nous apporte le discours prononcé le 5.

DISCOURS DU ROI D'ANGLETERRE.

Londres, 5 février.

La session du parlement a été ouverte aujourd'hui par la commission. Les commissaires étaient le lord chancelier, le comte Bathurst, le duc de Wellington, lord Ellenborough et le comte de Shaftesbury.

A deux heures et un quart, les commissaires royaux ayant pris leur place, l'huissier de la chambre a été envoyé pour requérir la présence de la chambre des communes au-dessous de la barre de la chambre des lords. Quelques minutes après l'orateur a paru, accompagné d'un nombre considérable de membre des communes.

Alors le lord chancelier a lu le discours suivant :

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous ordonne de vous informer qu'elle continue à recevoir de ses alliés, et en général de tous les princes et de tous les états, l'assurance de leur constant désir de conserver les relations les plus amicales avec S. M.

sous vos yeux. S. M. compte sur votre empressement à accorder les fonds nécessaires, tout en ayant égard aux exigences du service public et à l'économie que S. M. désire faire régner dans chaque département de l'état.

« S. M. a la satisfaction de vous annoncer l'accroissement progressif du revenu.

« L'accroissement progressif dans cette branche du revenu qui provient des objets de consommation intérieure est particulièrement satisfaisant pour S. M. en ce qu'il indique d'une manière décisive la stabilité des ressources nationales et l'augmentation du bien-être et de la prospérité de son peuple.

« Milords et Messieurs,

« L'état de l'Irlande a été l'objet de la sollicitude continuelle de S. M.

« S. M. est affligé de voir que dans cette partie du royaume un tel état existe encore une association dangereuse pour la paix publique, incompatible avec l'esprit de la constitution, qui entretient la discorde et la méfiance parmi les sujets de S. M., et qui, si on la laissait subsister plus long temps, rendrait vains les efforts les plus grands pour améliorer d'une manière durable la condition de l'Irlande.

« S. M. est pleine de confiance dans la sagesse et dans l'appui de son parlement, et elle est assurée que vous lui

LES ON DIT DU COMITÉ SECRÉT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Un grand nombre de députés assistaient, dit-on, à la séance. M. le président a donné lecture de l'adresse qui a été écoutée avec une grande attention. Elle est, à ce qu'on assure, encore plus longue que le discours auquel elle répond. Il paraît qu'elle est rédigée avec mesure; ces Messieurs se sont provisoirement condamnés à la modération. Ils commencent par remercier le Roi de bon cœur des concessions que le parti libéral a arrachées à la faiblesse du ministère; ils ne pouvaient pas faire moins.

La discussion générale a été ouverte immédiatement; et M. le général Lamarque, qui débütait à la tribune, a lu un long traité sur la libération de la Grèce, tout hérissé de détails prolifères sur la géographie. L'assemblée aurait, assure-t-on, laissé éclater quelque impatience; son attention était fatiguée au dernier point. M. Lamarque a ni défaut capital pour un orateur: son organe est très-voilé. Le bruit des conversations particulières couvrait entièrement sa voix, et la sonnette de M. le président aurait vainement essayé de rétablir le silence.

A M. le général Lamarque a succédé M. Laffitte qui a entretenu l'assemblée des terreurs qu'avait jeté dans le libéralisme le nom de M. de Polignac et honorable membre à l'Assemblée nationale.

7-59



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TOULOUSE

MANIFESTATION RÉGIONALE
DE LA
RÉNOVATION DES MÉTIERS
organisée par la Municipalité

DIPLÔME

Mention Très Bien

décerné à M^{elle} *Lacroix* Marie-José, S.A. Dessin-Teinture, C.S.

Personnel S^{te} Marie, 54 Avenue de la Colonne

Toulouse, le 1^{er} Juin 1939

Le Maire

Le Président du Jury



Henri Pring

Georges

J. Lacroix 58

Annexe 22 :
Courrier du Ministère de l'intérieur à l'auteur :
réponse à des questions concernant
le droit de la propriété intellectuelle des blasons et des logos
des collectivités territoriales et sur l'utilisation des symboles
de l'Ancien Régime par celles-ci.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <hr/> <hr/> <p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p>	<p>G. BOUTRY L. Pl. n° 23</p>
<p>Direction Générale des Collectivités Locales</p> <p>Sous-Direction des Compétences et Institutions Locales</p> <p>Bureau du Contrôle de Légimité et des Affaires Juridiques</p> <p>Référence à rappeler : 98-612 CIL/1 CR/DVD Affaire suivie par : Céline RICHARD</p>	<p>03 AOUT 1998</p>
<p>OBJET : Blasons et logos utilisés par les collectivités locales</p> <p>REF. : votre lettre du 10 juillet 1998.</p>	
<p>Monsieur,</p> <p>Par courrier ci-dessus référencé, vous me demandez communication d'informations relatives aux blasons et aux logos des collectivités locales.</p> <p>Le logo consiste en un symbole souvent désigné comme représentant de la "personnalité de la collectivité, et qui a pour fonction d'en incarner l'identité. Comme les dessins, les logos peuvent être protégés en tant qu'oeuvre de l'esprit ou en tant que marque (I). Le détournement ou le dénigrement du logo porte atteinte à l'image de marque et peut si les conditions sont réunies faire l'objet d'une action en responsabilité (II). Enfin, il ne semble pas que l'utilisation par les collectivités locales de symboles de l'ancien régime soit contraire à la constitution (III).</p> <p>I - Le droit de la propriété littéraire et artistique ne relève pas des compétences du ministre de l'intérieur, aussi je ne ferai qu'un rappel succinct des divers droits protégés.</p> <p>Il existe tout d'abord la protection des marques et celle des dessins et modèles, ces deux protections exigent l'accomplissement d'une formalité (déclaration).</p> <p>La protection des droits d'auteurs quant à elle protège les droits moraux et patrimoniaux et ce en l'absence de formalité. Cette protection joue pendant 70 ans à compter de la mort de l'auteur. L'auteur peut céder à la collectivité locale le droit d'exploiter le logo ; le droit d'exploiter l'ouvrage et le droit de consentir à l'exploitation appartiennent alors à la collectivité locale.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	
<p><small>ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD ☎ 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60</small></p>	

II - Si l'utilisation du blason ou logo est fautive alors il est peut être envisageable d'intenter une action en responsabilité. La collectivité territoriale invoquant le préjudice de l'atteinte à son image.

Il est certain que l'atteinte à l'image est un préjudice. Le droit privé le reconnaît et l'indemnise depuis fort longtemps (Civ Seine 13 juin 1868, Félix O'Connel).

Déjà controversée en droit privé, la transposition du droit à l'image aux personnes publiques est encore plus complexe, la jurisprudence et la doctrine sur ce point étant lacunaires.

Pourtant, de plus en plus, les collectivités locales se dotent de symboles et se forgent une image de marque. Certaines collectivités locales ont une politique de communication ou de promotion.

Deux types de préjudices, proches mais distincts, peuvent être invoqués.

1 - Un préjudice moral consistant dans l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne morale. L'existence d'un patrimoine moral pour une personne publique semble admis en jurisprudence [Civ 1er, 18 janvier 1960, commune de Freneuse "*l'autorité municipale de fait avait rempli un devoir d'assistance, qui avait enrichi son patrimoine moral*" (D 1960 p. 793)] mais bien que des textes assurent la répression des atteintes à l'honneur des personnes publiques, la jurisprudence refuse de les réparer.

"Attendu, sur le préjudice moral, que, comme l'Etat, les collectivités locales ne sont pas admises si elles ont subi un préjudice moral, à en demander réparation par le moyen de l'action civile, l'action publique exercée par le ministère public ayant pour objet d'assurer cette réparation" (CA Lyon 9 juillet 1996, non publié).

Dans certains cas, la jurisprudence admet la recevabilité et l'indemnisation d'un préjudice moral causé à une personne publique (en matière d'atteinte au patrimoine naturel des parcs nationaux).

2 - Reste le préjudice résultant de l'atteinte à l'image de marque proprement dit.

Il peut être soutenu que le préjudice n'est pas essentiellement moral, mais en fait sinon pécuniaire, c'est à dire matériel, du moins mêlé de l'un et de l'autre.

La collectivité locale peut alléguer que l'utilisation fautive du logo, contrevient à son image de marque et constitue un préjudice en considération des dépenses faites pour bâtir la politique de communication de la collectivité.

.../...

Ce serait dans la ligne de la doctrine la plus récente qui définit l'image de marque comme : "un bien incorporel constitué par l'ensemble des représentations tendant à singulariser aux yeux du public, la notoriété d'une marque -ou de tout autre élément pouvant avoir une valeur économique- et qui résulte de nombreux investissements (notamment publicitaires et marketing) (Hervé Maccioni, l'image de marque : Emergence d'une concept juridique ?, JCP 1996 I 3934).

Bien qu'il soit difficile de transposer la jurisprudence civile sur ce point au droit public, et en l'absence de jurisprudence administrative ayant répondu exactement à la même argumentation, on peut citer les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mars 1993 relaté par M. Maccioni "...que tendant à l'indemnisation d'un dommage effectif causé à un bien incorporel compris dans les éléments d'actifs, valorisés par ses investissements et sa politique commerciale, sa demande est recevable..." et en proposer l'extension à l'image de marque d'une personne publique, bien incorporel, valorisé par la politique de communication qui fait l'objet de dépenses budgétarisées.

Mais, si une collectivité locale accepte que son blason soit utilisé lors d'une manifestation et ce suite à une délibération de l'assemblée locale, alors les procédures ayant été respectées, il n'y a pas faute et l'action en responsabilité ne peut en aucun cas être mis en oeuvre. Les collectivités locales sont en droit par cet intermédiaire de témoigner de leur dynamisme et de leur implication dans les initiatives locales.

III - L'utilisation par les collectivités locales de symbole de l'ancien régime (fleurs de lys, couronnes) ne semble pas contraire à la constitution.

En effet, cette dernière mentionne dans son article 2 que "*l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge*" sans faire état des différents blasons des collectivités territoriales.

De plus, l'article premier de la constitution dispose que "*la France, est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*". Il faut donc considérer que tout symbole n'étant pas opposé aux valeurs de la République, de la laïcité, de la démocratie est conforme à la constitution. Or, il est douteux que la simple présence d'une couronne ou d'une fleur de lys dans un blason puisse être considérée comme une négation de la République. Il s'agit plutôt d'une survivance historique.

Monsieur Gilles BOUTRY
Université des sciences sociales - Toulouse 1
88 bis, boulevard de la Marquette
31000 Toulouse

Pour le ministre de l'intérieur,
~~le directeur général~~
des collectivités locales

Didier LALLEMENT

BIBLIOGRAPHIE

- ABADIE J.-C., "Gar : deux pics pour un seul Dieu", *Rev. du Comminges*, 1990.
- Abbé JARRY E., *Provinces et pays de France*, Paris, Poisson, 1950
- AKOUN André, Professeur à Paris V, (sous la dir. de) *et alii, L'Asie, mythes et traditions*, Paris, Brépols, 1989
- APPOLONIOS de Rhodes, Argonautiques IV. texte établi et commenté par Francis Vian, et trad. par Émile Delage, Paris : Les Belles lettres, 1976
- ARENDDT Hannah, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Presse-Pocket, coll. « Agora », 1985, 406 p.
- ARRIEN, Cynégétique Traité de la chasse, traduit et publié par Jacques Boulenger et Jean Plattard, Paris, H. Champion, 1912.
- AUTRAN Charles, *Mithra et Zoroastre*, Payot, Paris, 1935.
- AYMARD M., *Étude archéologique du Lac du Bouchet et note sur le culte des pierres chez les gaulois en Haute-Marne*, Le Puy, Marchessou, 1862.
- BARANDARIAN J.M., *Dictionnaire illustré de mythologie basque* ; trad. et annoté par Michel Duvert, Donostia ; Baiona : Elkar, 1993, 372 p.
- BARRY A.E, *Monographie du dieu Leherenn d'Ardiège*, Toulouse, Privat, et Paris, Rollin, 1859, pour la 1^{ère} édition.
- BARTHE et BERGAIGNE, "Inscriptions antiques du Cambodge", *Journal asiatique*, 1893, p. 64-69.
- BERGAIGNE Abel, *L'Ancien Royaume de Campâ, dans l'Indo-Chine, d'après les inscriptions*, Paris, Imprimerie Nationale, 1888, 106 p.
- BERGAIGNE Abel, « Chronologie de l'ancien royaume Khmêr, d'après les inscriptions », Paris, *Journal asiatique*, Imprimerie Nationale, 1884, 30 p.
- BIRET M., *Nouveau manuel des justices de paix*, Paris, Manuels-Roret, 1839.
- BONENFANT P. et GUILLAUMET J.-P, *La statuaire anthropomorphe du 1^{er} âge du fer*. Paris, PUFC, 1998.
- BOSTANJI Sami, Professeur à l'Université de Tunis, cours magistral sur le droit islamique donné à UT1 Toulouse en 2008
- BOULVERT G., *Domestique et fonctionnaire sous le haut-empire romain*. Belles Lettres, Paris, 1974.
- BOURRE R., Cours d'épistémologie de la communication. UT1 Toulouse, DESS Ag. Com. 1996/97.
- BOUTRY G. , *La symbolique des collectivités locales*. UT1 DESS Administration locale, 1998.
- BOUTRY G. in *Patrimoine des communes de la Haute-Garonne*. p. 342 à 344, Editions. Flohic, Paris, 1999 (120 auteurs).

- BOUTRY G. , *Saint-Pé à l'époque Magdalénienne*. Mairie, Saint-Pé, 1999.
- BOUTRY G. , *Le Blason de la Communauté des habitants de Saint-Pé*. Mairie, Saint-Pé, 1999.
- BOUTRY G. , *Quelques gasconnades entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel*. Mairie Saint-Pé, 1999.
- BOUTRY G., *A propos de deux racines du nom de l'ours à l'époque antique*. Mairie Saint-Pé, 1999.
- BOUTRY G. , *Saint-Pé d'Ardet à l'époque antique*. Mairie, Saint-Pé, 1999.
- BOUTRY G., « L'idée d'œuvre tri fonctionnelle dans la genèse historique du statut juridique du territoire local », dans : Actes du XIV^e congrès international cosmos et philosophie « Commercialisation et dynamique de l'univers des valeurs », Groupe ESC Clermont, 2003, p72 à 78.
- BROSSARD Louis, *Les Métamorphoses, liste des noms de famille ou patronymiques des ci-devant ducs, marquis, comtes, barons, excellences, monseigneurs, grandeurs, demi-seigneurs et anoblis*, Paris, 1790?, BNF L 39b 3596
- BRUSIN M., *Il Museo Archeologico di Aquileia*. Ed. Libreria Do Stato, Roma, 1936.
- BÜHLER Georg, *Manava Dharma Shastra*, Oxford University Press, 1886, 620 p.
- CABANIS A., *Cours d'histoire de la Presse*. UT1 Toulouse DESS Ag. Com. 1996/97.
- CAILLEUX Théophile, *Origine celtique de la civilisation de tous les peuples*, Paris, Maisonneuve, 1878,
- CARRIERE Gabriel, *Thèse pour le doctorat en droit, La représentation des intérêts*, Faculté de droit de Toulouse, 1907
- CASTEX J., *Inventaire Archéologique du Pays de Luchon*. Douladoure, Toulouse, 1958.
- CASTEX Jean, *La Terreur dans les Hautes-Pyrénées*, 1968, Éditions du CDDP des Hautes-Pyrénées, 20 pages .BNF 4 LK4 5853
- CAVAIGNAC E., *La Paix Romaine*. Boccard, Paris, 1928.
- CESAR J., *De Bello Gallico*. Mame, Paris, 1885.
- CHABAL L., *Forêts et sociétés en Languedoc, Néolithique et antiquité*. Paris, 1987, BU Mirail.
- CHAHO Joseph Auguste, « De l'origine des Euscariens ou Basques », *Revue du Midi*, mai 1833
- CHASSANG A., *Dictionnaire Grec-Français*. Garnier, Paris, 1877.
- CHEVALIER Ulysse, *Répertoire des sources historiques du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1905, p. 951.
- CLEMENS J., *La marche républicaine de Lavardac à Agen de décembre 1851*, d'après une notice du 16/7/1852

- CROS J.-M., Le régime concordataire de l'Alsace Lorraine. La Gazette, 19 juin 2000.
- D'ARBOIS de JUBAINVILLE, *Cours de droit celtique*, Paris, Sorbonne, 1881
- D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Les celtes, les galates, et les gaulois*, Revue archéologique, Paris, Didier, 1875
- D'HOZIER Charles, *Blasons Languedoc II*, p 2042, 1696, BNF
- DAGNAN M., « La réaction conservatrice sous la législative (1849-1851) », *Bulletin de la société gersoise des études locales dans l'enseignement public*, n°21, 3^e trim. 1927
- DARMENTIER J., *Ormuz et Ahriman, origine et histoire*. École des Hautes Études. Vieweg, Paris, 1877.
- DAUTRY J. et MAISINI O., *Guide romain antique*. Hachette, 1952.
- DAUZAT A., *Noms d'animaux en géographie linguistique*. Champion, Paris, 1921.
- DECAP J., « Les chartes de coutumes de la Haute-Garonne », *Mémoire de la société Archéologique du Midi*, 1899
- DECHELETTE J., *Manuel d'archéologie préhistorique celtique et gallo-romaine*. 4 volumes. Picard, Paris, 1910 à 1927.
- DECOURTEMANCHE J.-A., *Études sur les racines arabes, sanskrites, et turques*, Leroux, Paris, 1898, 118 p.
- DELAGE G. et R., « La vie quotidienne d'une commune au temps de la révolution de 1789 », Imprimerie à l'école, Cannes, novembre 1949, brochure hebdomadaire n°878-5
- DELAPORTE A., *Tripartition dans la France de l'ancien régime*. Société des Études indo-européenne, 1986.
- DEMOLINS Edmond, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge*, Paris, Didier, 1875
- DENCAUSSE Prosper, *Monuments, vestiges, et souvenirs religieux depuis les temps anciens jusqu'à l'établissement du christianisme, dans la vallée droite de la Garonne dans les cantons de Barbazan et de St Gaudens*, Imprimerie St Cyprien, Toulouse, 1902.
- DESROCHES NOBLECOURT C., *Hashepsout*, Pygmalion 2002
- DICTIONNAIRE BASQUE, Bibliothèque universitaire. Université du Mirail.
- DIODORE DE SICILE, Bibliothèque historique, trad. par Michel Casevitz [et] Anahita Bianquis ; introd. et annot. par Michel Casevitz [et] Janick Auberger, Paris : les Belles lettres, 1991-
- DOUCET H., *L'Église chrétienne et l'État romain*. Thèse Doctorat en lettres. Paris Sorbonne, 1882.
- DUMEZIL Georges, *Jupiter, Mars, Quirinus : essai sur la conception indo-européenne de la société et sur les origines de Rome*, coll. « La Montagne Sainte-Geneviève », Gallimard, Paris, 1941, 264 p.

- DUTIL Léon, *La Haute-Garonne et sa région*, T II, Localités, Privat , Toulouse, et Didier, Paris, 1929, 482 p.
- ESPERANDIEU M., « Les briques préromaines de Sextantio ». In *Revue Archéologique*. Leroux, Paris, 1924.
- EYDOUX H.P., *Résurrection de la Gaule*. Plon, 1961.
- FAUR, J.C., Notice historique sur Saint Lizier et le Couserans, Société Ramond, 5 p.
- FERNIOT Paul, *L'Inde, Lectures de géographie et d'histoire*, Paris, Éditions de la Maison d'Art, 1900
- FLOHIC J.-L., et alii, *Le patrimoine des communes de la Haute-Garonne*, 2 vol, Éditions Flohic, Paris, 2000
- FONS Victor, *Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne*, Brun Rey, Libraire Éditeur, Toulouse, 1878
- FOUET G., « La Villa de Montmaurin ». In *Rev. Comminges*, 1961.
- FOUET G., « Cultes gallo-romains de sommets ». In *Rev. Comminges*, 1963-1.
- FOUET G. et SAVES G., *L'Or de Tolosa volé à Vieille Toulouse*. Ed. l'Autre, Toulouse, 1978.
- FOUET G. et SOUTOU A., *Le Mont Sacon – Cîme consacrée à Jupiter*. Gallia, 1963.
- FOURNIER G., *Les Mérovingiens*, Paris, PUF, 1969
- FREDERIC Louis, *Dictionnaire de la civilisation indienne*, Paris, Robert Laffont, Paris, 1987
- FRIEDMANN Renée, *Nekhen News*, vol 15, British Museum, London, 2003
- FROSSARD C.L., *Le Dieu Ergé. Note sur le paganisme dans les Pyrénées*. Paris, 1872.
- FUSTEL de COULANGES, *La Cité Antique*. Brodard et Taupin, Paris, Hachette.
- GABAUDE J.-M., « Cosmos économique », dans : Actes du XIV ème congrès international cosmos et philosophie « *Commercialisation et dynamique de l'univers des valeurs* », Groupe ESC Clermont, 2003, p. 162 à 165.
- GAFFIOT F., *Dictionnaire Latin Français*. Hachette, 1936.
- GAIUS et JUSTINIANUS, *Enchiridium, ex lege duodecim tabularum quae extant, Gaius institutionum commentarius, Domotii Ulpiani fragmenta libri regularum singularis*, Paris, Alex- Gobelet, 1836, 290 p.
- GALLOIS Pierre Marie et VERGES Jacques, *L'apartheid judiciaire, le Tribunal Pénal International, L'age d'homme*, Genève, 2002, 94 p.
- GOBILA, *Grihya Sutras*, Oxford University Press, 1892, MULLER Max (trad.)
- GORSSE (de) P., *Saint Pé la Moraine, Era gleisa de la lano*. Ed. Sarthe, Luchon, 1923.

GORSSE(de)Bertrand, « Les mésaventures d'un commissaire du Roy pour l'inspection des eaux minérales en 1784 », in Société des Études du Comminges, Abadie, Saint Gaudens, 1926, 43 p.

GOURDON Maurice, « Deux inscriptions inédites du Val d'Aran », in Société académique de l'université de Toulouse, 1882

GREGOIRE Louis, Montesquieu, *considérations sur les causes de la grandeur des romains et sur leur décadence*, Belin, Paris, 1891, 260 p.

GREGORII Sancti Georgi Florentii, Episcopi Turonensis, *Historiae ecclesiasticae Francorum*, libri decem, annoté par GUADET Jean et TARANNE N.R., édition latine, Renouard, Paris, 1836, 516 p. La source principale d'Augustin THIERRY pour son « Récit des temps mérovingiens » est cette histoire ecclésiastique des Francs de St Grégoire.

GUIBERT de la VAISSIERE Véronique, *Les quatre fêtes de saison de l'Irlande ancienne*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Montpellier le 12/12/1978, publiée aux Éditions Ermine, Crozon, 2003.

GUYON VARC'H Ch. et Le ROUX Fr., *Celticum XII et XVI. La civilisation celtique. Les Druides et le Druidisme*. OGAM 1962-1967.

GUYONVARC'H Christian, *Aux origines du breton, le glossaire vannetais du Chevalier Arnold Von Harff*, 127 p, Rennes, Ogam Celticum, 1984

GUYONVARC'H Christian, et LE ROUX Françoise, *Les druides*, Ouest France, 1986

GUYONVARC'H Christian, et LE ROUX Françoise, in *Les royaumes celtiques*, chapitre XIV, « Les royautés celtiques de la protohistoire », p.435 à 448, Editions Armeline, Crozon, 2001.

HATTE Antoine, *Histoire de la justice seigneuriale en France, origines romaines, la justice privée dans les domaines des empereurs*, De BOCCARD, Paris, 1927, 175 p.

HATTE J.J., *Histoire de la Gaule romaine*, Payot, Paris, 1970.

HATTE J.J., *La tombe gallo-romaine*. BU Mirail.

HATTE J. J., *Les monuments funéraires gallo-romains du Comminges et du Couserans*, Privat, Toulouse, 1945, 254 p. et 29 planches.

HAURIOU M., *Les deux réalismes*. Privat, 1912.

HAURIOU M., *Commentaire sur la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État*, BU l'Arsenal, 1906.

HAURIOU Maurice, « Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre, et la liberté », in *Cahiers de la nouvelle journée*, n°23, 1933

HAURIOU Maurice, « La théorie de la Fondation et de l'Institution », in *Cahiers de la nouvelle journée*, 1925, n°4

HENRY Simone, *Le Comminges et le Couserans*, Privat, 1985

- HENRY Victor, *La magie dans l'Inde antique*, Paris, Dujarric et Cie, 1904, 286 p.
- HEREDIA (de) J.-M., *Les Trophées*. Lemerre, Paris, 1941.
- HIGOUNET Charles, *Le Comté de Comminges : de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse, E. Privat, et Paris : M. Didier, 1949, 2 vol., 745 p
- HUBERT Henri, *Les Celtes*, École des Hautes Études de Conservateur des Antiquités Nationales, 1932.
- IMPRIMERIE NATIONALE, *Papiers et correspondance de la Famille Impériale, Pièces saisies aux Tuileries*, Paris, Imprimerie Nationale, 1870, p 321 à 352, collection de l'auteur.
- JACQUOT L., *Discussion sur l'emploi des haches polies*, Momoyer, le Mans, 1913.
- JARRIAND Émile, *Histoire de la Nouvelle 118 dans les pays de droit écrit, depuis Justinien jusqu'en 1789, étude sur le régime des successions au Moyen Âge dans le midi de la France*, Paris, A. Giard, 1889.
- JARRY Eugène, Abbé, *Provinces et pays de France*, Poisson, Paris, 1950, 363 p.
- JOLY N., *L'homme avant les métaux*. Germer, Paris, 1879.
- JOLY N., *La géologie et la minéralogie dans leurs rapports avec la théologie*, Paris, Germer-Baillièrre, Montpellier, Castel Louis, 1838.
- JOUANNET F., *Quelques antiquités du château du Hâ*. Gazay, Bordeaux.
- JOULIN L., *Les sépultures des âges protohistoriques dans le Sud-Ouest de la France*. Leroux, Paris, 1912.
- JULLIAN C., *Histoire de la Gaule*. Bibl. des Universités du Midi.
- JULLIAN Camille, « Promenade à travers le monde romain », Conférence donnée à Bordeaux le 27/5/1891, in *Revue des Pyrénées*, 2ème fascicule, 1892, collection de l'auteur.
- LA BOULINIÈRE P., *Descriptif et pittoresque des Hautes-Pyrénées françaises, jadis territoire du Béarn, du Bigorre, des quatre-vallées, du Comminges, et de la Haute-Garonne*, T III, Paris, Librairie de Gide Fils, 1825, 272 p.
- LA FARGE(de) Bertran, *Raymond VI ou le comte excommunié*, préface de D.BAUDIS, Loubatières, Toulouse, 1998, 71 p.
- LABIE F., *Cours de fiscalité et de finances locales*. UT1 Toulouse, DESS Adm. Locale. 1997/98.
- LABROUSSE Michel, *Nouvelle inscription romaine de St Pé d'Ardet*, Société des études du Comminges, 1963, p.49 à 57.
- LANGLOIS A., *Le Rig Veda*, J. Maisonneuve, Paris, 1872, 646 p., collection de l'auteur.
- LAO TSEU, *Tao tö king*, Gallimard, coll. « Idées », 1974 (trad.Liou Kia Hway)
- LAROUSSE *Chronologie universelle*. Rochefort, 1995.

- LAVEDAN, LIZOP et SAPENE. *Les fouilles de Saint-Bertrand de Comminges*. Privat, 1929.
- LAVIALLE M., Cours de Domianialité publique locale. DESS Adm. locale. 1997/98.
- LEBEGUE Albert, *Une école inédite de sculpture gallo-romaine*, Privat, Toulouse, 1889, 28 p.
- LEMOINE Jacques, « Cultes éthico-politiques », p. 290-294, in AKOUN André *et alii*, *L'Asie, mythes et traditions*, op. Cit
- LEVASSEUR E., *Histoire de la démographie française*, Membre de l'Institut, Paris, Rousseau, 1889
- LEVEQUE P. *et alii*, « Inde, Grèce ancienne: regards croisés en anthropologie de l'espace » in actes du colloque international, Besançon, 4-5 décembre 1992, Université de Besançon Jean-Claude Carrière, Evelyne Geny, Marie-Madeleine Mactoux et Françoise, Paul-Lévy, Paris diff. les Belles lettres, 1995
- LIZERAND Georges, *Le régime rural de l'ancienne France*, Paris, PUF, 1942
- LIZOP R., *Une cité romaine dans les Pyrénées*. Privat, Toulouse, 1929.
- LIZOP Raymond, *Le Comminges et le Couserans avant la domination romaine*, Privat, Toulouse, et Didier, Paris, 291 p + carte, annexe thèse, 1931.
- LIZOP Raymond, *Les Convènes et les Consoranni sous la domination romaine*. Thèse de doctorat, 1931, Privat, Toulouse.
- LUCHAIRE A., *Études sur les idiomes pyrénéens de la région française*, Paris : Maisonneuve, 1879
- MANESSY-GUITTON Jacqueline et FAURE Paul, « Recherche sur la terminologie du char en védique, mycénien, et chez Homère, note complémentaire sur le caractère Indo-européen de la langue écrite en Crète à l'âge du bronze moyen », in *Études indo-européennes*, n°20, 5ème année, 1987, 50 p. ISSN 0750 3547.
- MANGIN M. et TASSAUX F., *Villes et agglomérations antiques du Sud-Ouest de la Gaule*. BU Mirail.
- MANIÈRE G., « Le Temple de Belbèze en Comminges ». In *Celticum XVI*, Rennes, OGAM, 1967.
- MANIÈRE G., « Une sépulture à incinération à Cazères », in *Pallas XXIII*, Université de Toulouse le Mirail, tome XII, 1976, fascicule 3 MANU, *Manava Dharma Sastra*, Oxford University Press, trad. du sanskrit par Max MULLER, 1886
- MARCONI P., *Il Museo Archeologico di Palermo*. Libreria Do Stato, Roma, 1932.
- MAROUZEAU J., *Iuppiter optimus et bona dea*, Copenhague, Gotoburgi, 1956, 5 p.
- MARTIN Henri, *Histoire de France*, 4ème édition, T I, 486 p., Furne et Jouvot, Paris, 1878.
- MASPERO Gaston, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, Paris, 1894

- MASPERO Henri, « La mythologie de la Chine moderne », in *Mythologie asiatique illustrée*, ouvrage collectif, Paris, Librairie de France, 1928, p.227 à 362
- MC GAA Ed, *Understanding the sacred hoop, Mother Earth Spirituality*, coll. Native American Studies, Harper, San Francisco, 1990
- MEGE(du) A., *Description du Musée des Antiques de Toulouse*. Douladoure, Toulouse, 1835.
- MEILLET A., *Étymologie du vocabulaire du vieux slave*. École des Hautes Études. Bouillon, Paris, 1902.
- MEILLET A., *Les dialectes indo-européens*, Société de linguistique de Paris, Edouard Champion, Paris, 1950, 136 p.
- MILHASSOU S., *Monographie de Saint-Pé d'Ardet*. Saint-Pé, 1885.
- MINISTERE DE LA CULTURE, *L'archéologie en question*. Ed. Dir. du Patrimoine, 1997
- MACQUART Joachim, *Organisation de l'Empire romain*, T I, Paris, Thorin Ernest, 1889, 328 p.
- MONNIER (Sir) W., *Sanskrit English Dictionary*. Oxford University Press, 1899, 1333 p, collection de l'auteur
- MONTESQUIEU Charles de, « La politique des romains dans la religion », dissertation lue à l'Académie de Bordeaux, 18 juin 1718, in GREGOIRE Louis, Montesquieu, *Considération sur les causes de la grandeur des romains et de leur décadence*, Belin, Paris, 1891
- GOUIN Al., et MOREAU de BONNES A. *Rapport au roi, statistique de la France de 1811 à 1837*, 2 tomes consacrés à l'agriculture, aux travaux publics, et au commerce, Paris, Imprimerie royale, 1840, 16 tomes, 6400 p., collection de l'auteur.
- MULLER M., *Manava Dharma Shastra, traduction des Lois de Manu*. Oxford University Press, 1892.
- MULLER M. *Grihya Sutras.*, Traduction du sanskrit, Cultes védiques domestiques. Oxford University Press, 1892.
- MUSEE DE TOULOUSE, *Catalogue des antiquités*. I. Viguier, Toulouse, 1865.
- NOEL Octave, *Libre échange et protection*, Paris, Brunox G et Association pour la défense de la liberté commerciale et industrielle, et pour le maintien et le développement des traités de commerce, 1879, 48 p.
- NOULET J.-B., *La caverne de l'Herm*, Douladoure, Toulouse, 1874, 24 p. et 3 planches.
- OCTOBON Commandant, *Causerie sur les populations qui ont occupé l'Ariège jusqu'à la période romaine*, p345 à 370, autour de 1935, collection de l'auteur.
- ORBESSAN (d') *Mélanges historiques* t. II. Bibliothèque Municipale de Toulouse.
- OURLIAC Paul, *La formation du droit de la France méridionale*, Coïmbra, 1961, 18 p.

- PAOLI U.-E., *Vita Romana*. Traduction. BU d'Arsenal, ZA 4012.
- PENE Jean, « La révolte de la Barousse en 1848 », in *Revue de Comminges*, tome LXVIII, p. 79 à 95.
- PETIT-DUTAILLY, *Les Communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1947
- PICHON R., *Histoire de la littérature latine*. Hachette, Paris, 1903.
- POSE Alfred, *La monnaie et les institutions*, T I, Paris, PUF, 1942, 472 p.
- QUATREFILS, D. « La persécution sous le Directoire », in *Les Contemporains*, Hebdomadaire n°894 du 28 novembre 1909
- REGOURD S. et MAZÈRES J.-A., *Archéologie de la décentralisation*. Cours de droit public territorial. Toulouse, IDET Com, DESS Adm. locale, 1997/98.
- REINACH S., *Histoire des Religions*. Picard, Paris, 1922.
- RIVIÈRE J.-C., *La tri fonctionnalité chez Frédéric Mistral. Études indo-européennes*, 1988.
- ROUMEJOUX (de) A. *Fouilles d'un tumulus à Chalagnac*. Dupont, 1868.
- SABLAYROLLES R. et SCHENCK J.L., *Collections du Musée de Saint-Bertrand de Comminges. Autels votifs*. Edition du Conseil Général de la Haute-Garonne
- SACAZE J., *Origine de l'écriture et des premiers mythes religieux*. Gadrat, Foix, 1868
- SACAZE J., « Le culte des pierres dans le pays de Luchon ». in *Bulletin de l'Assoc. Française pour l'avancement des Sciences*, Paris, 1878.
- SACAZE J., *Le Dieu ARIXON*. Abadie, Saint-Gaudens, 1878.
- SACAZE J., *Les Anciens Dieux des Pyrénées*. *Rev. du Comminges*, Nov. 1885.
- SACAZE Julien et PIETTE Édouard, *La montagne d'Espiaup*, Société d'anthropologie de Paris, 1877, 31 p.
- SACAZE Julien, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, Privat, Toulouse, 1892, 576 p.
- SACAZE Julien, « Inscriptions romaines de St Pé d'Ardet », in *Revue de Comminges*, 1888, tome IV, tiré à part, 4 p. collection de l'auteur.
- SAINT-PERRIER (de) René, *Statuette de femme stéagotype de Lespugue*, Paris, Masson, 1923
- SAISON Jean, « Barère, député à l'Assemblée Constituante et à la convention », in *Les Contemporains*, Hebdomadaire n°1005 du 14 janvier 1912.
- SANTROT Jacques, « Marbres, hommes et dieux », in catalogue de l'exposition éponyme, p 54, Musée St Raymond, Toulouse, 2008
- SANTROT Jacques, « Quatre autels votifs de la vallée de Luchon », in *Aquitania XVII*, 2000, p. 275 à 283 en annexe thèse.

- SAPENE B., *Découvertes en 1930 à Saint Bertrand*. Privat, 1930.
- SCHMITT L., « Formation du département des Hautes-Pyrénées », in *Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées*, Imprimerie Lesbordes, Tarbes, 1930
- SEMAINVILLE (de) P., *Précis de Législation de la Noblesse Française*, Paris, Les principaux libraires, 1860.
- SERGENT Bernard, Inde, Grèce ancienne, in “Regards croisés en anthropologie de l'espace”, op. cit., p. 187.
- SOUCAZE André, *Campan avant la Révolution*, E. Croharé, Tarbes, 1901, 16 p, collection de l'auteur.
- SOUTOU A. *Les relations transpyrénéennes d'après les documents numismatiques*. OGAM, Rennes, 1963.
- SOUTOU A. *Un toponyme germanique du Massif Central*. D'Artrey, Paris, 1964.
- STEINSALZ Adin, *La rose aux treize pétales*, trad. de l'anglais par Josy Eisenberg et Michel Allouche, Paris : A. Michel, 1989, 208 p
- STRABON, Livre IV. « Géographie » texte grec et traduction, par François Lasserre, Paris : les Belles Lettres, 1966
- TAGORE Rabindranâth, *Utsarga*, cité par FREDERIC Louis, in « Trésors de l'art des Indes », Gérard et Cie, Verviers, 1965
- TAILLEFER Michel, *La Révolution en Pays toulousain*, Loubatières, Toulouse 1989, 56 pages.
- TAITTINGER Pierre-Christian, TULARD Jean, et LACHNITT Jean Claude, *Commémoration du centenaire de l'inhumation de Napoléon III*, Edition privée du Prince Louis Napoléon, Paris, 9/1/1988, collection de l'auteur
- THIERRY Augustin, *Récits des temps mérovingiens*, Furne, Paris, 1840
- THIERS F.-P., *Fouilles de Castel Roussillon*. Bulletin archéologique. Imprimerie Nationale, 1915.
- TIMON M., *De la centralisation*, Paris, Pagnerre, 1842, 160 p.
- TRUTAT E. et GOURDON M. *Blocs erratiques de la Vallée de Larboust*. BU Arsenal.
- UGAGLIA E et alii, *Les Arts du Métal*, Musée Saint Raymond. Delort. 1999.
- VALENTINO Rachel, *La formation de la peinture française*, G-A. Maisonneuve, Paris, 1936
- VALETTE Pierre, *Girmou, un site gallo-romain en Rouergue*, Roulin, Decazeville, 1989, 16 p.
- VALLET F., *Les Mérovingiens*, R.M.N. et Gallimard, , 2007
- VENDRYES, *Grammaire du Vieil Irlandais*, Paris : E. Guilmoto, 1908

VERDEAU, Patricia, « Échanges et valeurs dans la pensée d'Aristote », in *actes du XIVème Congrès International de Philosophie*, p.85 à 89, Clermont-Ferrand, Groupe E.S.C, 28 juillet-1er août 2003

VIGOUROUX C., « Observations sur le *saltus arverne* », in *Bulletin Académie des Sciences lettres, et arts de Clermont Ferrand*, 1962

VIGUIER J. , *Courrier sur la théorie de la Fondation et de l'Institution*, Toulouse, 2000.

WUILLEUMIER P. *Inscriptions latines des trois Gaules*, Paris, Editions du CNRS,1984.

TABLES DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>5</u>
<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</u>	<u>9</u>
<u>A. L'UNIVERSALITÉ DE LA THÉORIE DE MAURICE HAURIU.....</u>	<u>13</u>
<u>B. TRIFONCTIONNALITÉ ABSOLUE ET TRIFONCTIONNALITÉ RELATIVE</u> <u>.....</u>	<u>16</u>
<u>C. PRÉÉMINENCE DES FONCTIONS DANS L'INSTITUTION.....</u>	<u>19</u>
<u>PREMIÈRE PARTIE :</u> <u>LA FONCTION SACERDOTALE.....</u>	<u>23</u>
<u>Titre 1 :</u> <u>Les origines</u> <u>dans l'Antiquité et au Moyen Âge.....</u>	<u>25</u>
<u>Chapitre 1 :</u> <u>Les territoires</u> <u>indo-européens et asiatiques.....</u>	<u>27</u>
<u>Section 1 :</u> <u>Origines territoriales, fondements et universalité</u> <u>de la fonction sacerdotale.....</u>	<u>27</u>
<u>Sous-section 1 : Les territoires des Pyrénées centrales.....</u>	<u>27</u>
<u>Sous-section 2 : L'Irlande celtique et médiévale.....</u>	<u>34</u>
<u>Sous section 3 : L'Inde ancienne et actuelle.....</u>	<u>43</u>
<u>Sous section 4 : La Chine et le Tibet.....</u>	<u>44</u>
<u>Section 2 : L'étendue des fonctions sacerdotales.....</u>	<u>49</u>
<u>Sous section 1 : Des druides.....</u>	<u>49</u>
<u>Sous section 2 : Des brahmanes et des non brahmanes dans l'Inde.....</u>	<u>50</u>
<u>Sous section 3 : Des fonctionnaires chinois, des lamas</u> <u>et de la hiérarchie lamaïque.....</u>	<u>51</u>
<u>Chapitre 2 :</u> <u>La transition en Gaule</u> <u>depuis l'époque romaine</u> <u>jusqu'aux chartes de coutumes</u> <u>du Moyen Âge</u>	<u>53</u>
<u>Section 1 :</u> <u>La transformation de l'administration locale.....</u>	<u>53</u>
<u>Sous section 1 : Le rôle de l'Église dans la formation des communes.....</u>	<u>53</u>
<u>Sous section 2 : De la transition mérovingienne aux chartes de coutumes</u> <u>médiévales.....</u>	<u>56</u>
<u>Section 2 :</u>	

<u>La hiérarchie de l'Église</u>	
<u>et l'évolution des différents échelons territoriaux</u>	<u>58</u>
<u>Sous section 1 : La commune, la cité, le canton, et la région</u>	<u>58</u>
<u>Sous section 2 : La place territoriale de la fonction sacerdotale dans les chartes de coutumes.....</u>	<u>61</u>
<u>Titre 2:</u>	
<u>La confirmation</u>	
<u>du rôle de la fonction sacerdotale</u>	
<u>à partir de la Révolution.....</u>	<u>63</u>
<u>Chapitre 1 :</u>	
<u>Le rôle de la fonction sacerdotale</u>	<u>65</u>
<u>Section 1 :</u>	
<u>Formation des communes.....</u>	<u>65</u>
<u>Sous section 1 : Le rôle local de l'Église dans la formation des communes.....</u>	<u>65</u>
<u>Sous section 2 : Aperçus de la genèse des municipalités, cas de Paris et de Toulouse.....</u>	<u>66</u>
<u>Paragraphe 1. Les scénarios en présence.....</u>	<u>66</u>
<u>Paragraphe 2. La création de la municipalité de Paris.....</u>	<u>67</u>
<u>Paragraphe 3. Les communes de province.....</u>	<u>74</u>
<u>Paragraphe 4. La ville de Toulouse.....</u>	<u>76</u>
<u>Paragraphe 5. La fin théorique des droits féodaux.....</u>	<u>81</u>
<u>Paragraphe 6. Les communaux.....</u>	<u>88</u>
<u>Section 2 :</u>	
<u>La formation des départements.....</u>	<u>100</u>
<u>Sous section 1 : Des territoires gouvernés avant 1790 par une multiplicité d'institutions : l'exemple des Hautes-Pyrénées.....</u>	<u>101</u>
<u>Sous section 2 : Des créations administratives soumises aux enjeux politiques : le cas du département de Comminges-Couserans.....</u>	<u>106</u>
<u>Chapitre 2 :</u>	
<u>La sécularisation</u>	
<u>de la fonction sacerdotale.....</u>	<u>115</u>
<u>Section 1 : La sécularisation communale.....</u>	<u>115</u>
<u>Sous section 1 : L'absorption des fonctions sacerdotales par la classe politique</u>	<u>115</u>
<u>Sous section 2 : Assermentations, exactions, et manipulations à l'encontre des prêtres depuis la Révolution: l'inversion de la hiérarchie des pouvoirs et des ordres de réalité.....</u>	<u>116</u>
<u>Section 2 : La sécularisation de l'enseignement.....</u>	<u>117</u>
<u>Sous section 1 : La soumission au pouvoir politique.....</u>	<u>117</u>
<u>Sous section 2 : Le rejet partiel des principes antérieurs.....</u>	<u>118</u>
<u>DEUXIÈME PARTIE :</u>	
<u>LA FONCTION POLITIQUE</u>	
<u>ET MILITAIRE</u>	<u>119</u>
<u>Titre 1 :</u>	
<u>La conquête du territoire</u>	
<u>et l'origine du pouvoir politique.....</u>	<u>121</u>

<u>Chapitre 1 :</u>	
<u>La conquête et l'organisation</u>	
<u>du territoire.....</u>	123
<u>Section 1 :</u>	
<u>La conquête, le contrôle,</u>	
<u>et l'administration du territoire.....</u>	123
<u>Sous section 1 : L'approche du pouvoir par l'analyse des symboles.....</u>	124
<u>Paragraphe 1 : L'Égypte</u>	124
<u>Paragraphe 2 : L'Inde.....</u>	133
<u>Paragraphe 3 : La symbolique du pouvoir dans les institutions territoriales</u>	
<u>françaises.....</u>	134
<u>Sous section 2 : La genèse du pouvoir local de l'époque gallo-romaine à la France</u>	
<u>du Moyen Âge</u>	139
<u>Paragraphe 1 : Après la conquête militaire, le contrôle territorial de l'Empire</u>	
<u>et de la Gaule : la création d'une troisième fonction créatrice de biens et de</u>	
<u>richesses distincte de l'État et au service du pouvoir politique du monarque.</u>	
<u>.....</u>	139
<u>Paragraphe 2- Les chartes des coutumes médiévales.....</u>	146
<u>Section 2 :</u>	
<u>Les fondements de la seconde fonction</u>	
<u>et son rôle territorial.....</u>	157
<u>Sous-section 1. Les constructions symboliques des traités indiens.....</u>	157
<u>Sous-section 2. La diffusion en Asie du constructivisme indien.....</u>	165
<u>Sous-section 3. L'exercice local de la démocratie à l'intérieur du village indien au</u>	
<u>Moyen Âge.....</u>	166
<u>Chapitre 2 :</u>	
<u>L'exercice du pouvoir.....</u>	167
<u>Section 1 :</u>	
<u>La soumission ou l'alliance avec la première fonction.....</u>	167
<u>Section 2 :</u>	
<u>Le contrôle de la troisième fonction, du territoire local, et de la presse politique ..</u>	169
<u>Sous-section 1. Le contrôle de la troisième fonction.....</u>	169
<u>Sous-section 2. Le contrôle du territoire local, de la presse et des médias</u>	
<u>politiques.....</u>	170
<u>Paragraphe 1. Le plébiscite de 1851.....</u>	171
<u>Paragraphe 2. Le plébiscite de 1852.....</u>	173
<u>Paragraphe 3. Le plébiscite de 1870.....</u>	176
<u>Titre 2 :</u>	
<u>Laïcité des territoires et lutte entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel.....</u>	181
<u>Chapitre 1 :</u>	
<u>La laïcisation</u>	
<u>de la fonction sacerdotale.....</u>	183
<u>Section 1 :</u>	
<u>L'arme de la laïcité pour écarter du pouvoir</u>	
<u>l'Église catholique.....</u>	183
<u>Section 2 :</u>	
<u>L'arme de la laïcité</u>	

<u>pour le développement de l'enseignement et l'égalité des chances.....</u>	<u>186</u>
Chapitre 2 :	
<u>La laïcisation</u>	
<u>comme arme anticléricale</u>	
<u>n'est ni universelle ni définitive.....</u>	<u>189</u>
Section 1 :	
<u>Les États-Unis et les territoires de l'Islam.....</u>	<u>189</u>
<u>Sous-section 1. Le pouvoir religieux dans les États-Unis d'Amérique.....</u>	<u>189</u>
<u>Sous-section 2. Le rôle de la fonction sacerdotale dans les terres d'Islam.....</u>	<u>195</u>
Section 2 :	
<u>L'Asie depuis le début du XXe siècle.....</u>	<u>197</u>
<u>Sous-section 1. La Chine traditionnelle et la Chine déculturée.....</u>	<u>198</u>
<u>Sous-section 2. L'omniprésence de la philosophie et de la religion dans l'Inde pré et post indépendante.....</u>	<u>201</u>
<u>Sous-section 3. Le Tibet occupé et le Tibet libre.....</u>	<u>201</u>
 TROISIÈME PARTIE :	
<u>LA FONCTION</u>	
<u>DE PRODUCTION DES BIENS</u>	
<u>ET DES RICHESSES</u>	<u>205</u>
 Titre 1 :	
<u>La fonction de production</u>	
<u>des biens et des richesses</u>	
<u>est nécessaire</u>	
<u>à l'exercice des deux premières fonctions</u>	
<u>et au développement des territoires.....</u>	<u>207</u>
 Chapitre 1 :	
<u>Le développement économique des territoires.....</u>	<u>209</u>
Section 1 :	
<u>La troisième fonction élément primordial</u>	
<u>du développement.....</u>	<u>209</u>
<u>Sous-section 1. De l'Antiquité au XIXe siècle</u>	<u>209</u>
<u>Sous-section 2. L'époque contemporaine et les causes de la mondialisation.....</u>	<u>211</u>
Section 2 :	
<u>Les cités jusqu'à la Révolution.....</u>	<u>211</u>
<u>Sous-section 1. L'Europe des cités commerciales</u>	<u>211</u>
<u>Sous-section 2. Les villages français : le cas du droit local en Haute-Garonne au XIXe siècle.....</u>	<u>213</u>
<u>Paragraphe 1. Un droit local du travail.....</u>	<u>214</u>
<u>A- Le métayage.....</u>	<u>215</u>
<u>B- L'exploitation par les maîtres-valets.....</u>	<u>217</u>
<u>C- Le fermage.....</u>	<u>218</u>
<u>D- Les autres métiers précaires.....</u>	<u>218</u>
<u>E- Le louage des domestiques.....</u>	<u>219</u>
<u>Paragraphe 2. Des droits locaux organisant les ventes, les récoltes et les marchés.....</u>	<u>220</u>

<u>A- La vente du bois et du vin.....</u>	<u>220</u>
<u>B- Les bans</u>	<u>222</u>
<u>C- Les marchés.....</u>	<u>223</u>
<u>D- Le glanage et la vaine pâture.....</u>	<u>224</u>
<u>Chapitre 2 :</u>	
<u>La domination contemporaine</u>	
<u>de la troisième fonction.....</u>	<u>227</u>
<u>Section 1 :</u>	
<u>La prédominance de la troisième fonction</u>	
<u>sur les deux premières.....</u>	<u>228</u>
<u>Section 2 :</u>	
<u>Les conséquences sur l'idée d'œuvre de l'État.....</u>	<u>228</u>
<u>Titre 2:</u>	
<u>Le rôle premier</u>	
<u>accordé à la troisième fonction</u>	
<u>est facteur de déséquilibre</u>	
<u>et de remise en question des territoires.....</u>	<u>231</u>
<u>Chapitre 1 :</u>	
<u>Limites et contradictions</u>	
<u>du rôle de la troisième fonction.....</u>	<u>233</u>
<u>Section 1 :</u>	
<u>Les contradictions des théories économiques.....</u>	<u>233</u>
<u>Section 2 :</u>	
<u>L'incidence territoriale.....</u>	<u>234</u>
<u>Sous-section 1. Le cas des pays développés</u>	<u>234</u>
<u>Sous-section 2. Le cas des pays en développement.....</u>	<u>235</u>
<u>Chapitre 2 :</u>	
<u>Les limites d'intervention</u>	
<u>de la seconde fonction</u>	
<u>dans le domaine économique.....</u>	<u>237</u>
<u>Section 1 :</u>	
<u>L'impuissance des pouvoirs politiques et militaires.....</u>	<u>237</u>
<u>Sous-section 1. La limite des droits nationaux et internationaux</u>	<u>240</u>
<u>Sous-section 2. L'insuffisance des ressources idéologiques</u>	<u>240</u>
<u>Section 2 :</u>	
<u>Gouvernement mondial</u>	
<u>et système juridique supranational.....</u>	<u>242</u>
<u>Sous-section 1. La nécessité d'une telle institution.....</u>	<u>242</u>
<u>Sous-section 2. Le rétablissement de la hiérarchie traditionnelle des fonctions.....</u>	<u>244</u>
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</u>	<u>251</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>259</u>
<u>Annexe 1 :</u>	

<u>Origine celtique de la peinture française.....</u>	<u>261</u>
<u>Annexe 2 :</u>	
<u>Autels votifs et faces de maisons funéraires du Comminges.....</u>	<u>264</u>
<u>Annexe 3 :</u>	
<u>Carte du Comminges et du Couserans gallo-romain.....</u>	<u>270</u>
<u>Annexe 4 :</u>	
<u>Traces de la présence celtique dans les Pyrénées centrales.....</u>	<u>271</u>
<u>Annexe 5 :</u>	
<u>Autels votifs du sommet du Mont Sacon (31).....</u>	<u>280</u>
<u>Annexe 6 :</u>	
<u>Département de la Haute-Garonne</u>	
<u>Carte du 23/01/1790.....</u>	<u>281</u>
<u>Annexe 7 :</u>	
<u>Département du Lot avant la création</u>	
<u>de celui du Tarn-et-Garonne - Carte de 1790.....</u>	<u>282</u>
<u>Annexe 8 :</u>	
<u>La Terreur dans les Hautes-Pyrénées,</u>	
<u>le Conventionnel Barère selon Jean Castex</u>	<u>283</u>
<u>Annexe 9 :</u>	
<u>Division des départements :</u>	
<u>le département du Comminges et du Couserans.....</u>	<u>285</u>
<u>Annexe 10 :</u>	
<u>Affiche du 15 frimaire an III,</u>	
<u>interdiction des titres féodaux et noms nobiliaires</u>	
<u>dans les actes publics locaux.....</u>	<u>305</u>
<u>Annexe 11 :</u>	
<u>La fin de la féodalité :</u>	
<u>les textes de portée nationale et générale, et de portée locale.....</u>	<u>306</u>
<u>Annexe 12 :</u>	
<u>Planches et blasons de collectivités territoriales</u>	
<u>de France et d'Inde.....</u>	<u>310</u>
<u>Annexe 13 :</u>	
<u>Blasons attribués à cinq communautés</u>	
<u>des habitants du Comminges vers 1696.....</u>	<u>319</u>
<u>Annexe 14 :</u>	
<u>Inscription d'Uttaramerur,</u>	
<u>exemple de démocratie locale dans un village indien</u>	
<u>au XIe siècle.....</u>	<u>320</u>
<u>Annexe 15 :</u>	
<u>Limitations des mandats des juges sous les empereurs Chola du VIIIe au</u>	
<u>Xe siècles dans les villages du Tamilnadu.....</u>	<u>327</u>
<u>Annexe 16 :</u>	
<u>Mandement de l'archevêque d'Albi, 1830.....</u>	<u>331</u>
<u>Annexe 17 :</u>	
<u>Recensement par canton et par commune</u>	
<u>des chartes de coutumes médiévales</u>	
<u>et de l'occupation antérieure du territoire local.....</u>	<u>335</u>
<u>Annexe 18 : Sceau du maire Sensusret.....</u>	<u>356</u>
<u>Annexe 19 :</u>	
<u>Document à en-tête du receveur général</u>	

<u>du Prieuré royal de Saint-Martin-des-Champs, Paris - 15 Juin 1776.....</u>	<u>357</u>
<u>Annexe 20 :</u>	
<u>Carte de l'Égypte pharaonique dressée par Gaston Maspéro.....</u>	<u>358</u>
<u>Annexe 21 :</u>	
<u>Symboles visuels de Toulouse, des origines au dernier mandat de Dominique Baudis.....</u>	<u>359</u>
<u>Annexe 22 :</u>	
<u>Courrier du Ministère de l'intérieur à l'auteur : réponse à des questions concernant le droit de la propriété intellectuelle des blasons et des logos des collectivités territoriales et sur l'utilisation des symboles de l'Ancien Régime par celles-ci.....</u>	<u>374</u>

<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>377</u>
---------------------------	------------

<u>TABLES DES MATIÈRES.....</u>	<u>390</u>
---------------------------------	------------